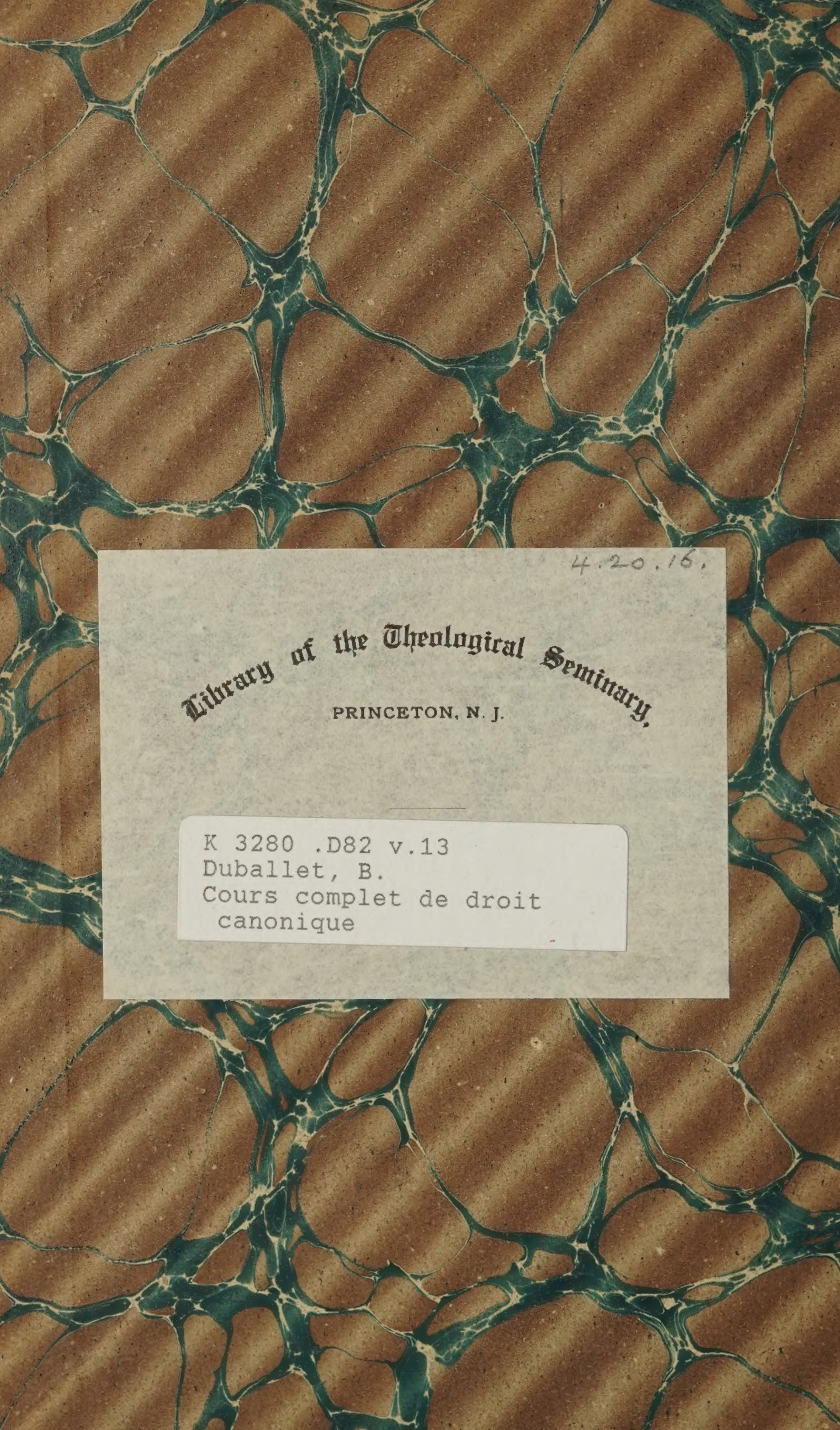
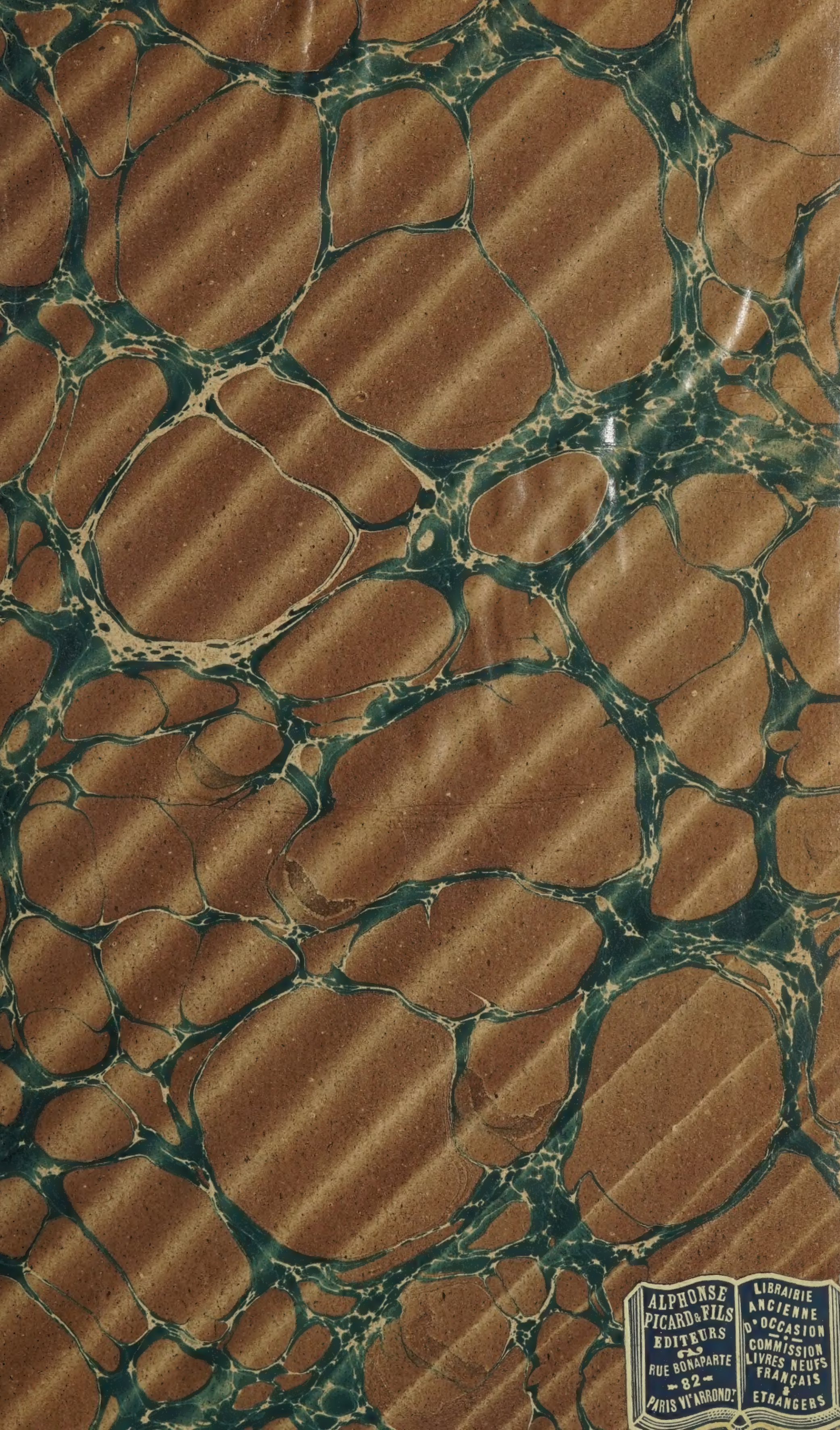





ALPHONSE
PICARD & FILS
EDITEURS
RUE BONAPARTE
82
PARIS VI^E ARROND^T
LIBRAIRIE
ANCIENNE
D'OCCASION
COMMISSION
LIVRES NEUFS
FRANÇAIS
&
ETRANGERS

COURS COMPLET

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

JURISPRUDENCE CANONICO-CIVILE

publ. par l'Abbé Duballet

TOME XIII

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

CONSEILS DE FABRIQUE

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS	POITIERS
10, RUE DE MÉZIÈRES, 10	4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1896

COURS COMPLET

DE

DROIT CANONIQUE

TOME XIII

TRAITÉ

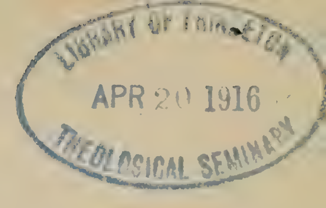
DES CONSEILS DE FABRIQUE

Imprimatur.

Bellovaci, die 6ª Martii 1896.

H. BLOND,

Vic. gen.



COURS COMPLET

DE

DROIT CANONIQUE

ET DE

JURISPRUDENCE CANONICO-CIVILE

TOME XIII

TRAITÉ THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES

CONSEILS DE FABRIQUE

LIBRAIRIE RELIGIEUSE H. OUDIN

PARIS
10, RUE DE MÉZIÈRES, 10

POITIERS
4, RUE DE L'ÉPERON, 4

1896

NOUVEAU MANUEL

THÉORIQUE ET PRATIQUE

DES CONSEILS DE FABRIQUE

AVANT-PROPOS

La loi des finances du 26 janvier 1892 a décidé, par son article 78, que les Fabriques seraient désormais soumises aux règles générales de la comptabilité publique. Le Conseil d'Etat, en suite de ce vote, fut chargé par le Gouvernement d'étudier la question d'application et d'arrêter définitivement les articles du nouveau règlement. Le Président de la République rendit, à la date du 27 mars 1893, un décret que vint expliquer et interpréter l'Instruction ministérielle du 15 décembre suivant.

Cet acte du Gouvernement a soulevé une profonde émotion. Depuis le jour où le décret sur la comptabilité des Fabriques a été porté, il a été matière à polémique et à discussion. Un double courant d'opinion s'est formé. Quelques auteurs se sont faits les défenseurs de cet acte (1) ; *d'autres, plus nombreux, le blâment et le condamnent.*

(1) Cf. notamment *Manuel théorique et pratique de la Comptabilité des fabriques*, par P. Marques di Braga et Th. Tissier; *De la Comptabilité des fabriques, d'après le décret du 27 mars 1893*, par J. Marie, professeur de Droit administratif à la Faculté de Droit de Rennes.

Les théologiens et les canonistes ont assurément de graves réserves à faire sur le décret du 27 *mars* 1893 (1). *Mais, puisque, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, les conseils de Fabrique doivent subir la nouvelle législation, nous croyons qu'il est utile de les aider dans l'application pratique. Sans doute, dès la première heure, des Revues estimées, des jurisconsultes autorisés ont publié, à l'usage des assemblées fabriciennes, des consultations ou des ouvrages destinés à leur rendre moins difficile la tâche qui leur était imposée.*

Quelle qu'ait été la bonne volonté de ces différents auteurs, il n'en est pas moins vrai que leur œuvre est demeurée inachevée. L'expérience acquise depuis deux années a démontré, en effet, que le décret du 27 *mars soulevait des difficultés d'interprétation qu'on n'avait pu prévoir de prime abord. Et d'ailleurs, il importe de le remarquer, pressés par le temps, la plupart des auteurs qui ont écrit sur la matière depuis la promulgation de la nouvelle législation se sont surtout appliqués à exposer les règles que traçait le récent système de comptabilité, sans faire assez ressortir les modifications essentielles qui avaient été apportées au décret du* 30 *décembre* 1809.

C'est pour combler cette lacune que nous avons entrepris de publier, à l'usage du clergé et des fabriciens, un Manuel complet et détaillé, dans lequel sont étudiées toutes les questions qui, sous un rapport quelconque, intéressent le fonctionnement des Fabriques.

Notre ouvrage sera divisé en quatre parties. Après avoir donné quelques notions générales sur les Fabriques, nous traiterons, dans la PREMIÈRE PARTIE, de l'organisation des Fabriques; *dans la* SECONDE PARTIE, du fonctionnement des Fabriques; *nous indiquerons, dans la* TROISIÈME PARTIE, les

(1) Le *Journal du Droit canon*, juin et juillet 1894. *Principes du droit canonique*, par M. le chanoine Duballet, tome Ier, pp. 137 et suiv.

formalités administratives que les Fabriques ont à remplir dans la gestion de leurs deniers; *dans la* QUATRIÈME PARTIE, *seront traitées* certaines questions spéciales *sur lesquelles nous n'avons pas cru devoir nous arrêter dans le corps même de l'ouvrage. Les appendices donneront divers documents, textes de lois et décrets, formules de budget, registres, etc...*

INTRODUCTION

Les Fabriques paroissiales sont des établissements publics reconnus par la loi et chargés de l'administration des intérêts matériels du culte catholique dans la paroisse.

La loi du 18 germinal an X portait qu'il serait établi des Fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, ainsi qu'à l'administration des aumônes.

Le décret du 30 décembre 1809, qui a réglé l'administration et l'organisation des Fabriques, énumère les diverses attributions de ces établissements publics. D'après ce décret, les Fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les secours supplémentaires fournis par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte, enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

La Fabrique est, en outre, chargée de veiller à la conservation des biens des cures (1).

Il importe de préciser exactement la personne morale sur laquelle repose la personnalité juridique instituée en vue de ces dernières attributions. Le langage courant prête souvent

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 1er.

à la confusion en ne prenant pas dans leur sens propre les mots « fabrique », « paroisse », « église ».

L'église est l'édifice où se célèbre le culte.

La paroisse est la circonscription ecclésiastique dans laquelle un prêtre exerce son ministère sous le titre de curé, desservant ou chapelain.

La Fabrique est l'établissement public chargé de représenter les intérêts temporels de l'église.

Le conseil de Fabrique est le corps des administrateurs chargés de régir les biens et les revenus d'une église cathédrale, curiale, succursale, chapelle paroissiale ou chapelle vicariale.

Pour éviter toute confusion, on doit se rappeler que la Fabrique seule a la personnalité civile. Dans les actes, on devra donc soigneusement éviter toute autre dénomination.

Mais la cure, elle aussi, a la personnalité civile. Les biens qui appartiennent à la cure sont tout à fait distincts des biens que peut posséder la Fabrique ; la Fabrique est chargée de veiller à leur conservation ; il importe toutefois de noter que les biens des cures sont gérés par deux membres seulement du conseil de Fabrique, par le curé ou desservant et par le trésorier.

Des divers lois et décrets il résulte qu'en France les lieux consacrés à l'exercice public du culte catholique ont des titres qui varient suivant les besoins auxquels ils sont appelés à subvenir.

Ces titres sont au nombre de cinq : 1° la cure ; 2° la succursale ; 3° la chapelle simple, appelée tantôt chapelle vicariale, tantôt chapelle communale, tantôt chapelle paroissiale ; 4° la chapelle de secours ou oratoire public ; 5° la chapelle domestique ou oratoire privé.

La cure correspond, en principe, au chef-lieu de canton (1).

(1) Cf. Circulaire du Ministre des Cultes du 4 juillet 1882.

La succursale comprend une ou plusieurs communes rurales, un ou plusieurs quartiers de ville.

La chapelle simple est accordée à la commune qui, réunie à une autre pour le culte, désire recouvrer ou acquérir l'autonomie religieuse. La chapelle est dite vicariale quand l'Etat concourt au traitement du prêtre appelé à la desservir ; paroissiale ou communale, selon que la Fabrique ou la commune pourvoit seule au traitement du chapelain.

La chapelle de secours (ou oratoire public) est concédée à une agrégation d'habitants réunis dans un intérêt commun, industriel, scolaire, etc. : prisons, hospices, hôpitaux. lycées, usines ou habitation éloignée de tout centre, etc...

Au point de vue temporel, les chapelles de secours sont administrées par le conseil de Fabrique de l'église paroissiale.

Les trois premiers titres jouissent seuls d'une personnalité civile et d'une administration temporelle particulière confiée à un conseil de Fabrique distinct.

Observons que, dans le cas même où une personne charitable ferait les frais du culte et où il n'y aurait à la Fabrique ni recettes, ni charges, une fabrique serait toujours nécessaire. En effet, le maintien de la Fabrique s'imposerait alors pour surveiller l'exécution de ce don spécial fait à cette paroisse et pour tant d'autres éventualités qui peuvent surgir en dehors du pacte en question, comme, par exemple, les oblations volontaires, les dons et legs que chaque fidèle est libre de faire à son église.

PREMIÈRE PARTIE

De l'Organisation des Conseils de Fabrique

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de Fabrique.

ARTICLE Ier.

DE LA FORMATION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

1. — C'est dans le décret organique du 30 décembre 1809, successivement modifié par l'ordonnance du 12 janvier 1825, par la loi municipale du 5 avril 1884, puis surtout par le décret du 27 mars 1893, que nous trouvons les dispositions qui règlent l'organisation des Fabriques, comme aussi celles qui règlent leurs attributions et dont nous aurons à parler dans la seconde partie de cet ouvrage.

2. — Le Conseil de fabrique se compose de membres permanents et de droit et de membres non permanents.

3. — Les membres de droit, membres permanents durant le temps pendant lequel ils remplissent leurs fonctions, sont : 1° le curé ou desservant ; 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure, succursale, chapelle simple ou vicariale.

4. — Outre ces membres permanents et de droit, le Conseil de fabrique se compose de neuf conseillers dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, ou de cinq conseillers dans les paroisses d'une population moindre.

Une lettre du Ministre des cultes du 9 décembre 1843 a décidé que, si, par suite de la diminution de la population, un Conseil de fabrique, antérieurement composé de neuf membres, ne doit plus être composé que de cinq membres, la réduction doit s'opérer en remplaçant à deux renouvellements triennaux successifs les cinq ou quatre conseillers sortants par trois ou deux conseillers nouveaux.

Si, en raison de l'accroissement de la population, il y avait lieu d'augmenter le nombre des fabriciens, les nouveaux conseillers seraient nommés par l'évêque et le préfet, en vertu de l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, suivant le mode que nous verrons plus loin; mais l'évêque et le préfet ne doivent user de leur droit de nomination qu'à l'expiration du triennat ordinaire et courant (1).

5. — Pour être choisi comme membre d'un conseil de Fabrique, on doit être notable, catholique et domicilié dans la paroisse (2).

6. — Il est difficile de donner aujourd'hui une définition précise du mot « notable ». Nous pensons que le bon sens suffit pour diriger l'appréciation des personnes appelées à présenter une liste d'hommes capables de composer un conseil de Fabrique.

7. — Quoiqu'on doive ardemment désirer que les fabriciens remplissent leurs devoirs religieux, il suffit d'être catholique pour avoir le droit de faire partie d'un conseil de fabrique. Le fabricien qui aurait le malheur d'abjurer le catholicisme serait, par le fait même, exclu du conseil.

8. — Les membres des Conseils de fabrique doivent être

(1) Décis. ministér. 9 avril 1870.

(2) Décret de 1809, art. 3.

domiciliés dans la paroisse. Ils doivent avoir ce domicile dans la paroisse, non seulement au moment de l'élection, mais encore l'y conserver pendant toute la durée de leurs fonctions.

Lorsqu'un fabricien transporte son domicile hors de la paroisse, il doit être, à raison de ce seul fait, considéré comme démissionnaire. Il y a alors lieu, pour le Conseil de fabrique, de pourvoir à son remplacement.

Mais quel domicile est requis? Nous empruntons la réponse à cette question à un ouvrage dont nous invoquerons souvent l'autorité dans le cours de notre Manuel : « Cette dispo-« sition du décret du 30 décembre 1809 s'entend du domicile « civil et non du domicile politique. Au domicile de droit « doit se joindre le domicile de fait (1). Suivant Bost, le domi-« cile de fait sans celui de droit pourrait suffire, car, suivant « cet auteur, ce que la loi veut par-dessus tout, c'est que « tous les fabriciens portent à l'église du lieu qu'ils habitent « l'intérêt et les affections que suppose leur titre de parois-« siens, et que leur présence assidue dans cette localité leur « permette de remplir les fonctions qu'ils ont acceptées : or, « pour cela, il suffit du domicile de fait » (2). Nous concluons donc, nous appuyant sur la lettre et sur l'esprit de la loi, qu'un catholique notable, ayant un domicile de droit dans une paroisse, mais se bornant à y faire, à de rares intervalles, de courtes apparitions, ne remplirait pas toutes les conditions requises par la loi pour être élu fabricien.

Les fabriciens devant être domiciliés dans les limites de la paroisse, c'est-à-dire de la circonscription spirituelle de la cure, succursale, chapelle paroissiale, il ne doit nullement être tenu compte de la circonscription civile. Ainsi, si la paroisse comprend plusieurs communes, on peut choisir les

(1) Décision ministérielle, 10 mai 1847.
(2) Dubief et Gottofrey, *Traité de l'administration des cultes*, n° 999.

fabriciens dans ces diverses communes, et le choix n'en est nullement limité aux habitants de la commune chef-lieu. D'autre part, s'il n'y a qu'une section de commune dans la paroisse, on ne peut prendre les membres du Conseil de fabrique en dehors de cette section.

La nécessité du domicile a pour conséquence l'impossibilité d'être membre de plusieurs conseils de fabrique à la fois. Exception est faite pour les maires, comme nous l'expliquerons plus tard.

9. — Il a été décidé récemment que la majorité de vingt et un ans est suffisante pour être nommé fabricien (1).

10. — On s'accorde à dire qu'il faut être Français pour pouvoir faire partie d'un Conseil de fabrique (2). Seul, M. Bost a soutenu le contraire; mais son opinion n'a pas été suivie.

11. — Un homme qui ne sait ni lire ni écrire peut-il être membre du Conseil de fabrique ? La plupart des auteurs qui ont écrit sur les Conseils de fabrique n'examinent pas cette question, pourtant assez intéressante au point de vue juridique ; certains auteurs excluent absolument du Conseil de fabrique l'homme qui ne sait ni lire ni écrire (3), mais n'appuient leur opinion sur aucun motif. La *Revue administrative du culte catholique* publiée à Lille traite ce point d'une manière qui nous paraît entièrement conforme à l'équité; nous reproduisons textuellement son argumentation : « Cette « exclusion absolue est difficile à admettre. Pour n'avoir pas « appris à lire et à écrire dans son enfance, un homme n'est « pas dans l'impossibilité d'arriver à une certaine situation. « Il peut devenir, ce semble, l'égal d'un cabaretier (qu'on « reconnaît comme pouvant être notable et éligible aux fonc- « tions de fabricien) et même un peu mieux.

(1) Déc. minist. du 28 mars 1890.

(2) Cf. Lettre de M. le Ministre des cultes à Mgr l'archevêque de Reims, 24 février 1870.

(3) Cf. notamment M. Marie, *Traité du Régime légal des paroisses catholiques*, p. 313.

« Mais, dira-t-on, les délibérations doivent être signées « par tous les membres présents. N'est-ce pas la preuve qu'il « faut savoir écrire pour être membre d'un conseil de « Fabrique?

« Cette seconde objection n'est pas plus décisive que la « première. Il suffit, pour la réfuter, de faire une compa- « raison avec ce qui se passe au conseil municipal. Là aussi « les délibérations doivent être signées par tous les membres « présents. Et cependant il est certain qu'un homme qui ne « sait ni lire ni écrire peut être membre du conseil municipal. « Cela a été jugé bien souvent, et d'ailleurs un amendement « tendant à écarter les illettrés des fonctions municipales a « été repoussé par la Chambre des députés le 5 juillet 1883.

« D'où il faut conclure que, les incapacités ne se présu- « mant pas, un homme qui ne sait ni lire ni écrire peut aussi « bien être conseiller de fabrique que conseiller municipal, « s'il remplit les conditions ordinaires exigées par la loi. La « croix traditionnelle attestera sa présence. Si cette inégalité « lui pèse, qu'il apprenne à dessiner son nom : il ne tardera « pas à poser une signature qui fera l'envie des lettrés les « plus accomplis (1). »

12. — Tous les auteurs enseignent qu'on doit exclure du Conseil de fabrique les personnes qui se livrent à une profession contraire aux lois de l'Eglise et de la Religion, bien qu'elle soit tolérée par l'administration laïque et qu'elle ne soit pas atteinte par les lois civiles.

13. — Quelles sont les condamnations judiciaires par suite desquelles un individu est incapable de siéger dans un Conseil de fabrique? Tout en admettant que l'honorabilité est un des premiers et des plus essentiels éléments qui constituent la qualité de notable exigée par le décret de 1809, le conseil d'Etat a considéré comme dangereux de voir dans une con-

(1) *Revue administrative du Culte catholique*, juin 1894, page 23.

damnation quelconque une cause d'exclusion; il lui a paru que les articles 15 et 16 du décret du 2 février 1852 sur l'éligibilité au Corps législatif devaient être appliqués, par analogie, aux Conseils de fabrique (1).

14. — Un adjoint, un conseiller municipal peuvent faire partie d'un Conseil de fabrique.

15. — L'exclusion est prononcée contre tous les employés qui sont salariés par la Fabrique.

16. — Un vicaire pourrait être nommé membre d'un Conseil de fabrique ; mais, quand il reçoit un traitement de cet établissement, nous croyons que cette considération de convenance doit empêcher sa nomination.

17. — Il n'y a aucune incompatibilité tirée de la parenté à l'égard des Conseils de fabrique; il est même spécifié qu'un parent du curé peut être nommé fabricien (2).

18. — A qui appartient la nomination des membres des Conseils de fabrique ? Les membres des Conseils de fabrique, au moment de la constitution primitive de l'assemblée, sont nommés par l'évêque et le préfet, suivant une proportion qui donne quelque prédominance à l'autorité religieuse : dans les paroisses, succursales ou chapelles dans lesquelles le Conseil de fabrique est composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers sont, pour la première fois, à la nomination de l'évêque et quatre à celle du préfet. Dans les paroisses où le conseil n'est composé que de cinq membres, l'évêque en nomme trois et le préfet deux (3). Il a été procédé ainsi à la nomination des fabriciens immédiatement après le décret du 30 décembre 1809, et pour le 1er avril 1810 ; et postérieurement, en exécution de l'ordonnance du 12 janvier 1825, dans toutes les communes où le décret de 1809 n'avait pas reçu son exécution.

(1) Arrêt du 11 août 1859.
(2) An XII, 3 février.
(3) Décret du 30 décembre 1809, art. 8.

Il est procédé de nos jours à la nomination du conseil de Fabrique par les soins de l'évêque et du préfet, comme le veut l'article 6 du décret de 1809, quand il y a lieu d'organiser à nouveau le Conseil de fabrique, c'est-à-dire : 1° lorsqu'une succursale ou une chapelle paroissiale étant érigée n'a pas encore de Fabrique ; 2° après la révocation d'un Conseil de fabrique, quand il est pourvu à une nouvelle formation de ce conseil ou après une démission collective ; 3° lorsque le chiffre de la population s'accroissant vient à s'élever à 5,000 âmes et au-dessus, ainsi que nous l'avons déjà indiqué en parlant du nombre des fabriciens.

19. — Le refus du préfet de concourir à la réorganisation d'un Conseil de fabrique ne permet pas à l'évêque de pourvoir seul à la recomposition intégrale de ce conseil. Nous croyons que l'évêque doit alors appeler l'attention du Ministre des cultes sur ce point, et le prier de hâter par son intervention la solution d'une semblable affaire.

20. — Si l'évêque procédait seul et sans inviter le préfet à la reconstitution d'un Conseil de fabrique, le silence du préfet ne suffirait point pour valider les nominations et la composition du conseil ; le préfet pourrait toujours réclamer son droit de nomination ; toutes les nominations faites par l'évêque devraient être considérées comme non avenues, et il faudrait alors réorganiser le conseil en suivant les formes prescrites par la loi.

21. — Nous remarquerons ici que, dans les Fabriques des cathédrales, le nombre des membres est fixé par une ordonnance de l'évêque. S'il y avait dans la cathédrale une paroisse qui ait une Fabrique séparée de celle du Chapitre, elle aurait autant de membres que dans les autres paroisses, c'est-à-dire sept, y compris le maire et le curé, si elle a moins de cinq mille âmes, et onze si elle a plus de cinq mille âmes.

22. — Observons encore qu'on ne peut être contraint d'accepter les fonctions de fabricien , mais que, quand on a

consenti à être membre d'un conseil de Fabrique, on s'est virtuellement engagé à accepter les diverses charges soit du conseil, soit du bureau, et qu'un motif légal d'empêchement est la seule excuse admissible.

ARTICLE DEUXIÈME.

DU RENOUVELLEMENT DE LA FABRIQUE.

23. — Le maire et le curé sont membres de la Fabrique pendant tout le temps qu'ils conservent leurs places.

24. — Les autres membres de la Fabrique sont nommés pour six ans, excepté dans les cas ci-après désignés : 1° à l'époque de la première formation ; 2° dans le cas où, tous les membres étant destitués, la Fabrique serait entièrement renouvelée ; 3° dans le cas où, tous les membres exerçant depuis plus de six ans, le même renouvellement aurait lieu.

25. — C'est une règle générale que, trois ans après la première formation ou après le renouvellement total, une partie des membres du conseil cessent d'exercer leurs fonctions. La première fois, la moitié des membres plus un (c'est-à-dire cinq dans les paroisses de cinq mille âmes et au-dessus, ou trois dans les paroisses moins considérables) se retirent désignés par le sort. Au bout de six ans, ce sont les membres restants de la première formation ou du renouvellement (quatre ou deux, suivant l'importance de la paroisse) qui doivent sortir.

La moitié qui reste nomme d'autres membres pour remplacer ceux qui sortent ; elle peut aussi les réélire. Les membres élus le sont à la majorité des voix.

S'il y avait partage, l'élection serait acquise au plus âgé des deux candidats ayant obtenu le même nombre de voix. Il résulte de divers avis du Conseil d'Etat et de plusieurs circulaires ministérielles qu'en cas de partage de voix pour les

élections au Conseil de fabrique, la voix du président n'est pas prépondérante.

26. — Aucun texte n'a réglé les formalités de l'élection des fabriciens. L'élection peut être faite à haute voix ou au scrutin secret, soit individuel, soit de liste. Il suffit que les votes soient exactement comptés.

27. — Quand les membres votants se sont mis d'accord sur le choix, ils font inscrire par le secrétaire du conseil, sur le registre des délibérations de la Fabrique, les noms de ceux qu'ils ont choisis et signent le procès-verbal de nomination.

28. — L'époque de renouvellement est fixée au dimanche de Quasimodo. Il faut y procéder ce jour-là, même au cas où les membres auraient été nommés à une autre époque de l'année. Il suit de là que, dans les cas, soit de formation première, soit de réorganisation d'un Conseil de fabrique, le mandat des membres de ce conseil doit être abrégé de quelques mois, afin que les élections triennales aient toujours lieu à la séance de Quasimodo.

29. — Dans le cas de vacance par décès ou par démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du Conseil de fabrique qui suit la vacance. Les nouveaux fabriciens ne sont alors élus que pour le temps d'exercice que devaient encore parcourir ceux qu'ils remplacent.

30. — Si, un mois après la séance ordinaire qui suit le décès ou la démission d'un fabricien, ou bien, si un mois après la séance de Quasimodo, en cas de renouvellement triennal à faire, le Conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain, que le curé aura dû avertir sans retard, peut faire lui-même les nominations nécessaires. Le décret de 1809 (1) voulait que l'évêque mît préalablement le

(1) Décret de 1809, art. 8.

conseil de Fabrique en demeure d'user de son droit. L'ordonnance du 12 janvier 1825 (1) modifia le décret de 1809 et n'imposa plus à l'évêque l'obligation de mettre en demeure le Conseil de fabrique de procéder à la nomination. Jusqu'à ces dernières années, il fut reconnu, par l'administration des cultes comme par le Conseil d'Etat, que l'exercice du droit de l'évêque n'était point subordonné à une mise en demeure préalable. Malgré une jurisprudence très bien établie, le ministère des cultes crut pouvoir, de sa propre autorité, inaugurer une pratique administrative absolument contraire. En 1884 et en 1885, il annula des nominations de fabriciens faites, sans mise en demeure préalable, par l'archevêque de Toulouse et par l'archevêque de Rouen.

Une circulaire ministérielle ordonna ensuite aux préfets de veiller à ce que les autorités diocésaines ne fissent usage de leur droit qu'après avoir préalablement mis en demeure les Conseils de fabrique négligents.

Le conseil d'Etat, par un important arrêt (2), a remis récemment les choses au point. Il a annulé une décision ministérielle qui avait elle-même la prétention d'annuler une nomination de fabricien faite par S. E. le card. archevêque de Reims sans mise en demeure préalable. Le cas est donc nettement défini.

31. — Lorsqu'un conseil de Fabrique a négligé, une première fois, de procéder au renouvellement triennal de ses membres dans la séance du dimanche de Quasimodo, ou dans le mois suivant, et que les nominations ont été effectuées par l'évêque, si ce conseil omet, une seconde fois, trois ans après, de remplacer dans le délai requis les membres sortants, ce remplacement peut encore être opéré par l'évêque.

32. — Lorsqu'il y a eu deux omissions successives de renouvellement et qu'après la première omission, l'évêque

(1) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2, 3 et 4.
(2) Arrêt du Conseil d'Etat, 5 janvier 1894.

n'a point usé de son droit de nomination, il y a lieu de reconstituer le conseil en entier. La nouvelle nomination doit alors être faite concurremment par l'évêque et le préfet.

33. — Pour qu'il puisse être valablement procédé au remplacement des membres dont les pouvoirs sont expirés, le nombre des membres restants et prenant part au vote doit être, pour la validité des élections, de trois ou de quatre, suivant le chiffre de la population de la paroisse.

34. — D'après l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le Ministre des cultes peut, sur la demande de l'évêque et l'avis du préfet, révoquer, pour une cause grave, un ou plusieurs fabriciens ou même tout un conseil. Il ne faudrait cependant point croire que la demande de l'évêque soit une condition expresse et indispensable pour l'exercice du droit de révocation. La jurisprudence administrative et les auteurs les plus estimés disent que le Ministre peut également prononcer cette révocation, soit d'office, soit sur la demande de toute partie intéressée.

Le Ministre des cultes est seul juge de la gravité de la cause qui justifie la révocation d'un Conseil de fabrique.

« Toute omission, négligence ou infraction présentant un « sérieux caractère de gravité, peut entraîner la révocation « d'un Conseil de fabrique, dit un auteur récent. Ainsi pour- « rait être révoqué le Conseil de fabrique qui aurait laissé « tomber en ruine les bâtiments paroissiaux.

« Il peut y avoir cause grave et par suite motif à révo- « cation : 1° à l'égard d'un trésorier qui refuse de poursuivre « les débiteurs de la Fabrique, et à l'égard des fabriciens qui « refusent d'accepter les fonctions de trésorier et d'en rem- « plir les devoirs (1) ; 2° à l'égard d'un conseil de Fabrique « qui refuse de transmettre à l'autorité supérieure les pièces « réclamées par cette autorité pour s'éclairer sur la question

(1) D'après le décret du 27 mars 1893, le marguillier-trésorier remplit les fonctions de comptable et les fonctions d'administrateur. Les fonctions de comptable

« de savoir s'il y a lieu d'autoriser l'acceptation ou la répu-
« diation d'une libéralité; 3° à l'égard d'un Conseil de fa-
« brique qui donne aux libéralités un emploi différent de
« celui qui est spécifié dans les décrets ou arrêtés d'autori-
« sation, ou qui touche le montant d'une libéralité avant
« d'être muni de l'autorisation administrative (1). »

35. — En cas de destitution totale d'un Conseil de fabrique, le curé et le maire ne sont pas compris dans l'arrêté de révocation. Ils sont membres de droit du conseil réorganisé, à moins que les autorités dont ils dépendent respectivement ne prennent à leur égard des mesures qui les empêchent d'entrer dans ce nouveau conseil.

36. — Il y a controverse sur le point de savoir si les membres révoqués d'un Conseil de fabrique sont rééligibles. L'administration des cultes soutient la négative. Le Conseil d'Etat, saisi d'un recours contre un arrêté ministériel qui déclarait expressément inéligibles les membres d'un conseil dissous, n'a pas admis la doctrine de l'administration des cultes. Il a interprété la décision ministérielle en ce sens que le Ministre aurait voulu faire connaître son intention d'exercer de nouveau son droit de révocation, si les membres révoqués étaient réélus (2). Nous pensons que, pour éviter des conflits toujours regrettables, il est prudent de ne pas élire à nouveau un fabricien révoqué.

37. — La Cour de cassation a jugé (3) que les fabriciens révoqués qui, après avoir eu connaissance officielle de l'arrêté du Ministre des cultes, continueraient l'exercice de leurs fonctions, étaient passibles de l'article 197 du Code pénal, ainsi

peuvent maintenant être refusées. C'est donc à l'égard des fabriciens qui refuseraient d'accepter les fonctions administratives inhérentes à la charge de marguillier-trésorier et d'en remplir les devoirs qu'il y aurait lieu à révocation.

(1) *Traité de l'Administration des cultes*, par Dubief et Gottofrey. Paris, 1892, nos 1082 et 1083.

(2) Arrêt du Conseil d'Etat, Content., 9 mars 1886.

(3) Cass. 30 octobre 1886.

conçu : « Tout fonctionnaire public révoqué, destitué, sus-
« pendu ou interdit légalement, qui, après en avoir eu la « connaissance officielle, aura continué l'exercice de ses « fonctions, ou qui, étant électif ou temporaire, les aura « exercées après avoir été remplacé, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et « d'une amende de cent francs à cinq cents francs. Il sera « interdit de l'exercice de toute fonction publique pour cinq « ans au moins et dix ans au plus, à compter du jour où il « aura subi sa peine. »

38. — Notons que l'arrêté de révocation, régulièrement dénoncé aux fabriciens révoqués, emporte sur-le-champ contre ceux-ci, même nonobstant leur recours au Conseil d'Etat, incapacité de se réunir, de délibérer, d'accomplir aucun acte de leurs fonctions. La décision du Ministre doit en effet être exécutée, tant qu'elle n'a pas été annulée pour excès de pouvoir. Mais, si elle était annulée, elle serait considérée comme non avenue et le Conseil de fabrique continuerait, après un arrêt momentané, d'exercer ses fonctions.

39. — Les élections faites en dehors du temps voulu, dans une session extraordinaire non autorisée par l'évêque ou le préfet, sont nulles.

40. — Est irrégulier le renouvellement triennal d'un Conseil de fabrique dans une séance extraordinaire tenue pour remplacer la séance ordinaire de Quasimodo, s'il ne peut être établi que ceux qui ont accordé l'autorisation permettaient de prendre toutes les mesures prescrites par la loi pour la séance de Quasimodo.

41. — Il importe de remarquer que tous les actes faits par un Conseil de fabrique en demeure de se renouveler sont valides, tant que l'autorité compétente n'a pas pourvu au remplacement nécessaire.

42. — On s'est demandé si un fabricien, négligent dans l'exercice de ses fonctions, manquant sans motif légitime

aux réunions du conseil, pourrait être déclaré d'office démissionnaire. Le texte de la loi est absolument muet à ce sujet, et nous ne connaissons aucune décision de la jurisprudence du ministère des cultes sur ce point. Nous savons d'ailleurs que les révocations individuelles sont très rares et ont été, à diverses reprises, vivement combattues. Mais, comme les absences d'un ou de plusieurs fabriciens peuvent entraîner des conséquences fâcheuses pour l'expédition des affaires, ne serait-il pas à désirer qu'on établît une règle analogue à celle qui est posée pour les conseils municipaux et qu'il fût statué qu'après un certain nombre d'absences, sans motifs reconnus légitimes par le conseil, un fabricien peut être déclaré d'office démissionnaire ?

ARTICLE TROISIÈME.

DE LA CONSTITUTION RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE FABRIQUE.

43. — Le conseil est composé de tous les membres de la fabrique.

44. — Pour être constitué régulièrement, il fait choix, le dimanche de Quasimodo (ou, en cas de renouvellement complet, à la session qui suit sa nouvelle formation), d'un président et d'un secrétaire.

45. — Pour une délibération valide du conseil, la réunion de la moitié des membres plus un est exigée.

46. — Si un ou plusieurs membres du conseil refusaient de signer, la délibération n'en serait pas moins valide, pourvu que les signataires fussent en majorité, c'est-à-dire quatre dans les conseils composés de sept membres et six dans les conseils composés de onze membres.

§ Ier. — *Du Président du Conseil de fabrique.*

47. — Le président du conseil est nommé pour la première fois, aussitôt après la formation de la fabrique. Le scrutin est formellement prescrit pour sa nomination (1). Il est remplacé ou réélu tous les ans, le dimanche de Quasimodo.

48. — Le président du Conseil de fabrique ne peut être ni secrétaire, ni trésorier.

49. — Par ses fonctions, le président du conseil est chargé : 1° de le convoquer (2) ; 2° de s'informer auprès du curé et du trésorier des questions qui doivent être soumises à la délibération de l'assemblée ; 3° de les proposer à sa discussion ; 4° de recueillir les voix ; 5° de clore la discussion.

50. — En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante, excepté quand il s'agit de l'élection de membres du conseil ou du Bureau.

51. — Le législateur prescrit aux Conseils de fabrique de se réunir en session ordinaire le dimanche de Quasimodo et les premiers dimanches de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère (3). L'avertissement de ces séances doit être publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Cette disposition de la loi, qui doit être connue des fabriciens, laisse au président du conseil le soin de décider s'il

(1) Décret de 1809, art. 9.

(2) Mgr Affre observe que l'usage a prévalu, dans beaucoup d'endroits, que les convocations fussent faites par le curé. (*Traité de l'Administration temporelle des paroisses.* Edition 1890, p. 35, note 4.) Cependant il est des cas où une convocation faite par le curé à l'insu du président annulerait les opérations du Conseil. Le curé agira donc sagement en prenant pour règle de ne jamais adresser lui-même de convocation et de laisser exclusivement ce soin au président.

(3) Décret de 1809, art. 10, et ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2.

doit convoquer par lettres spéciales pour les sessions ordinaires.

52. — Les Conseils de fabrique peuvent s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exige. Mais l'évêque et le préfet doivent réciproquement se prévenir (1) des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'ils accordent aux Conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires (1).

Comme ces réunions extraordinaires n'ont point d'époques fixes, que les membres de la Fabrique n'en sont pas prévenus à l'avance ; comme, d'autre part, ces réunions sont souvent urgentes, le président adressera, pour les sessions extraordinaires, à chaque fabricien une convocation particulière et par écrit. Il prendra ses précautions pour qu'entre la remise de la convocation et le moment fixé pour la réunion il puisse s'écouler un intervalle qui permette à chaque membre de se mettre en mesure d'y assister.

L'autorisation de séance extraordinaire détermine le jour où le conseil doit se réunir. Le président se rappellera : 1° que la délibération ne serait pas valable si l'autorisation donnée ne fixait pas le jour, comme si elle avait été prise un autre jour que celui fixé ; 2° que le procès-verbal de la séance doit mentionner que la réunion extraordinaire a été autorisée ; 3° que sont nulles aussi bien les délibérations prises en dehors des objets qui ont motivé les réunions extraordinaires que les délibérations prises en dehors des époques fixées.

53. — Le droit de provoquer une réunion extraordinaire du Conseil de fabrique n'appartient pas exclusivement au président du conseil. Tout fabricien, tout paroissien, tout particulier peut s'adresser directement à l'évêque ou au

(1) Décret de 1809, art. 10, et ordonnance du 12 janvier 1825, art. 6.

préfet pour lui demander d'autoriser une réunion extraordinaire du Conseil de fabrique, en indiquant à l'autorité compétente l'objet qui lui paraît rendre cette réunion nécessaire ou opportune.

54. — C'est au président que devraient être, en règle générale, naturellement adressées les autorisations accordées de convoquer extraordinairement les fabriciens. Toutefois, il n'y a aucun inconvénient à ce que ces autorisations ne lui soient transmises qu'indirectement, par l'intermédiaire du curé ou desservant. Un pareil mode de transmission offre même ce double avantage que l'envoi est mieux constaté et qu'il a lieu sans frais.

55. — La loi, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, a désigné les lieux dans lesquels les Conseils de fabrique doivent se réunir. Ce n'est donc que parmi les lieux désignés par la loi que doit être opéré le choix du local dans lequel chacune des séances sera tenue. Sont irrégulières les délibérations prises à la mairie ou dans tout autre local (1).

Mais « si, par un cas de force majeure, la séance ne « pouvait se tenir dans un des locaux désignés par la loi, « cette circonstance ne devrait pas être considérée comme « un cas de nullité, pourvu toutefois qu'il fût fait alors men- « tion expresse au procès-verbal du motif pour lequel il « aurait été nécessaire de déroger à la règle (2). »

Dans le cas où le Conseil de fabrique ne peut absolument se réunir dans un des locaux désignés par la loi, c'est au président qu'il appartient d'effectuer le choix d'un nouveau local et de le faire indiquer dans les avertissements ou les convocations. Mais il est convenable qu'il consulte le curé à ce sujet et qu'il entende ses observations.

(1) Arrêté ministériel du 4 septembre 1849.

(2) *Traité de l'Administration des cultes*, par Dubief et Gottofrey, n° 1117 ; Cf. encore *L'Ami du clergé*, *La jurisprudence civile-ecclésiastique au Presbytère*, n° du 1er août 1895

56. — Les Conseils de fabrique ne sont pas autorisés à conférer à un de leurs membres les fonctions de vice-président. Certains auteurs, se basant sur la place assignée au curé par le décret de 1809 dans les assemblées fabriciennes, avaient jugé qu'il devait remplacer le président malade ou empêché. Mais on admet communément aujourd'hui qu'en cas d'absence ou d'empêchement du président, c'est au plus âgé des fabriciens qu'appartient la présidence (1).

57. — Il est évident que quand, par suite de l'absence du président d'un Conseil de fabrique, un autre membre se trouve provisoirement appelé à la présidence, ce dernier jouit de toutes les prérogatives dont la loi investit le président élu, celle, entre autres, d'avoir voix prépondérante en cas de partage.

58. — Dans toutes les assemblées du Conseil de fabrique, le président occupe la première place. Exception est faite pour la première place du *banc de l'œuvre*, qui doit être occupée par le curé ou desservant, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication (2).

59. — On s'est demandé si le président d'un Conseil de fabrique pouvait faire partie du bureau des marguilliers et y exercer quelque charge ? Rien ne s'y oppose en droit pur. Mais nous avouons que, pratiquement, nous aimerions voir les Conseils de fabrique ne pas appeler leurs présidents aux fonctions de marguilliers, et principalement à la présidence du bureau des marguilliers. « Il n'est guère rationnel, en « effet, dirons-nous avec Marques di Braga, que le président « du bureau, qui est en quelque sorte le chef du pouvoir « exécutif de la Fabrique, soit investi de la direction des dé- « bats et exerce l'influence attachée à la présidence, lorsque « les actes de ce pouvoir exécutif viennent en discussion de-

(1) *Traité* des mêmes, n° 1104 ; Affre, *Traité de l'adm. tempor. des paroisses*, édition 1890, p. 38-39.

(2) Décret de 1809, art. 21.

« vant le pouvoir délibérant, c'est-à-dire devant le Conseil de « fabrique (1). »

60. — Lorsque le président d'un Conseil de fabrique vient à mourir ou à donner sa démission avant l'expiration du temps de ses fonctions, le conseil procède d'abord au choix d'un nouveau fabricien, et ensuite à l'élection de celui qui exercera les fonctions de président jusqu'à la séance de Quasimodo, époque à laquelle doit avoir lieu le renouvellement des officiers du conseil.

61. — Si un Conseil de fabrique n'avait pas élu son président dans la séance de Quasimodo, l'évêque, à qui le curé aurait donné avis de cet état de choses, pourrait et devrait même user de toute son autorité sur le conseil pour le faire cesser sans retard ; mais ce prélat n'aurait pas le droit de nommer lui-même un président. Si le Conseil de fabrique refusait d'obéir à ses injonctions, tout ce que pourrait faire l'évêque serait de provoquer auprès du Ministre des cultes la dissolution de cette assemblée.

§ II. — *Du Secrétaire du Conseil de fabrique*

62. — Le secrétaire du Conseil de fabrique est nommé au scrutin et renouvelé aux mêmes époques que le président (2). Par conséquent, il doit être remplacé ou réélu tous les ans dans l'assemblée tenue le dimanche de Quasimodo. Rien ne s'oppose à ce qu'il soit élu marguillier, ni même à ce qu'il soit nommé président du bureau ; si le curé est élu secrétaire, il ne peut, comme nous le verrons plus tard, être président du bureau.

63. — La nomination du secrétaire doit suivre celle du

(1) *Manuel théorique et pratique de la Comptabilité des fabriques*, 3e édition, page 13.

(2) Décret de 1809, art. 9 ; ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2.

président. La nomination du président et celle du secrétaire doivent faire l'objet d'un double scrutin (1).

64. — Le secrétaire du Conseil de fabrique ne peut être ni président du conseil ni trésorier.

65. — Le Conseil de fabrique ne peut confier les fonctions de secrétaire à une personne prise hors de son sein. Mais rien ne s'oppose à ce que le secrétaire s'adjoigne, en dehors des séances, un auxiliaire. Le conseil peut même voter, en établissant le budget de la fabrique, une rétribution pour cet auxiliaire (2).

66. — Le secrétaire est chargé de rédiger les actes de délibération du conseil, qu'il doit transcrire sur un registre ; après quoi il les fait signer par tous les membres du conseil et il dépose le registre dans une armoire fermant à clef.

Le secrétaire doit indiquer, dans la rédaction du procès-verbal des délibérations, l'année et le jour de la réunion, le lieu de la séance, les noms et prénoms des délibérants. Si une délibération présentait des ratures ou des renvois, ils seraient mentionnés et approuvés, soit en marge, soit à la suite de l'acte. On ne doit rien y écrire par abréviation, et aucune date ne peut être mise en chiffres. Tous les membres présents doivent signer la délibération, qui a dû être arrêtée à la pluralité des voix, alors même qu'ils ne partagent pas l'opinion de la majorité.

67. — Nous croyons cependant qu'un fabricien peut être autorisé par le conseil à inscrire lui-même, soit en marge, soit à la suite de la délibération, les motifs pour lesquels il refuse de s'associer au vote de telle ou telle mesure. Mais il devra, en ce cas, employer des termes courtois et qui ne puissent aucunement blesser les partisans de l'avis contraire.

(1) Bost, *Encyclopédie des Conseils de fabrique.* — Conseils de fabrique, n° 18.

(2) *Traité de l'Administration des cultes,* par MM. Dubief et Gottofrey, n° 1110.

68. — Si le procès-verbal rédigé par le secrétaire contenait des omissions ou altérations, les membres du conseil auraient le droit d'opposition ou de réclamation, et même celui de refuser de signer la délibération qui ne serait pas conforme à ce qu'ils auraient délibéré.

69. — Les Conseils de fabrique peuvent dresser les procès-verbaux de leurs délibérations, comme ils le jugent convenable. Il leur est loisible d'y énoncer par qui les propositions ont été faites, par quels membres et pour quels motifs elles ont été combattues.

70. — L'obligation de faire coter et parafer le registre des délibérations d'un Conseil de fabrique n'est pas imposée par la loi, mais ce n'en est pas moins une bonne mesure d'administration et une garantie qu'il importe de prendre. Le président du conseil peut être chargé de cette opération.

71. — Il est préférable d'avoir pour les délibérations du Conseil de fabrique et pour celles du bureau des marguilliers, deux registres distincts et séparés.

72. — Dans les délibérations, le membre ou les membres qui s'abstiennent doivent être considérés comme absents ; si leurs voix étaient nécessaires pour constituer la majorité, la discussion devrait être ajournée.

73. — Lorsque, dans une séance ordinaire du Conseil de fabrique, une délibération ne peut être terminée, les auteurs s'accordent à enseigner que ce conseil peut s'ajourner au lendemain ou au surlendemain ou même au dimanche suivant pour continuer sa délibération, et qu'il ne doit pas, soit attendre l'époque de la séance ordinaire suivante, soit obtenir de l'évêque ou du préfet l'autorisation de s'assembler extraordinairement.

74. — Les copies de délibérations que les Conseils de fabrique sont appelés à fournir aux autorités compétentes doivent être revêtues de la double signature du président et

du secrétaire du conseil. Il en est de même pour les copies de budgets, etc... (1).

75. — C'est au Ministre des cultes seul qu'il appartient d'annuler les délibérations d'un Conseil de fabrique.

76. — Dans le cas où un Conseil de fabrique ne nommerait pas son secrétaire à la séance de Quasimodo, l'évêque devrait être averti sans retard par le curé. Si les démarches de l'évêque auprès du conseil pour faire cesser cette situation irrégulière n'aboutissent pas, le prélat ne peut qu'intervenir auprès du Ministre des cultes pour demander la révocation dudit conseil.

77. — Si le secrétaire du Conseil de fabrique vient à décéder ou à démissionner durant le cours de l'année, le conseil nomme d'abord à sa première séance ordinaire (ou extraordinaire, s'il a obtenu l'autorisation d'en tenir une dans ce but) un membre pour remplacer le membre décédé ou démissionnaire ; il fait ensuite choix d'un nouveau secrétaire.

78. — Le secrétaire est obligé de donner à tout membre du Conseil de fabrique qui le demande, mais sans déplacement, communication du registre des délibérations et des autres titres et papiers de la Fabrique. Il a même été décidé que le curé ou desservant d'une paroisse, ou le secrétaire du Conseil de fabrique, est obligé de communiquer le registre des délibérations au maire qui en fait la demande, bien que ce dernier, de parti pris, refuse d'assister aux réunions de cette assemblée (2).

(1) Cf. n° 165 du présent ouvrage.

(2) Déc. minist. 29 septembre 1812 ; 21 septembre 1853.

§ III. — *Du Curé, membre du Conseil de fabrique.*

79. — Le curé est membre de droit du Conseil de fabrique, où il occupe la première place après le président (1).

80. — Le curé ou desservant qui bine est membre du Conseil de fabrique de chacune des paroisses dont il a l'administration spirituelle.

81. — Le curé ou desservant peut se faire remplacer par un de ses vicaires (2). Mais ce remplacement est facultatif. Si le curé ou desservant ne se fait pas remplacer, le conseil peut néanmoins délibérer valablement.

82. — Le curé occupe la première place au banc de l'œuvre toutes les fois qu'il s'y trouve pour la prédication (3).

83. — On a soulevé une controverse sur le point de savoir si le curé pouvait être nommé président du Conseil de fabrique. Le Conseil d'Etat, dans un avis longuement motivé, a adopté l'opinion négative (4). Certains auteurs ont cependant persisté à soutenir la thèse affirmative ; mais, quoi qu'on puisse penser de la question de droit, il est expédient de ne point choisir le curé pour président du Conseil de fabrique.

84. — Le curé doit, au prône de la grand'messe, rappeler les jours des réunions trimestrielles du Conseil de fabrique, et donner à ce sujet un avertissement public, le dimanche qui précède chaque réunion (5).

85. — Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une Fabrique n'est pas seulement tenu d'en avertir

(1) Décret de 1809, art. 4.
(2) Ibid. id.
(3) Ibid., art. 21.
(4) Avis du Conseil d'Etat du 7 février 1867.
(5) Décret de 1809, art. 10.

le Conseil de fabrique; il doit aussi en donner avis au curé ou desservant (1).

§ IV. — *Du Maire, membre du Conseil de fabrique.*

86. — Est membre de droit du Conseil de fabrique le maire de la commune chef-lieu de la cure ou succursale.

87. — Il faut entendre par commune chef-lieu de la paroisse celle où se trouvent l'église et le presbytère, dans le cas où plusieurs communes sont réunies pour composer une seule paroisse.

88. — Le maire occupe la seconde place après le président (2).

89. — Le maire peut se faire remplacer par un de ses adjoints (3).

90. — En l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, le maire peut déléguer sa fonction, sous sa surveillance et sa responsabilité, à un membre du conseil municipal (4).

91. — En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire doit être provisoirement remplacé dans la fonction de membre de la fabrique par un adjoint dans l'ordre des nominations, et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil, sinon pris dans l'ordre du tableau (5).

92. — Si le maire ne se fait pas remplacer, le conseil peut néanmoins délibérer valablement en son absence.

93. — Dans le cas où le maire n'est pas catholique, le remplacement est obligatoire (6).

(1) Décret de 1809, art. 58.
(2) Ibid. art. 4.
(3) Id. Ibid.
(4) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 82.
(5) Ibid. art. 84.
(6) Décret de 1809, art. 4.

94. — Le maire d'une ville qui comprend plusieurs paroisses est de droit membre du Conseil de fabrique de chacune d'elles et peut s'y faire remplacer par un adjoint catholique (1).

95. — Si tout le conseil municipal était composé de membres non catholiques, certains auteurs décident que la place du maire ne serait pas remplie (2).

96. — L'adjoint et le conseiller municipal chargés de remplacer le maire doivent justifier de leur qualité pour être admis aux séances.

97. — Un maire, membre de droit du Conseil de fabrique d'une paroisse comprise dans la circonscription de sa commune, peut en même temps être élu membre du Conseil de fabrique d'une autre paroisse dans laquelle il a son domicile et qui est située hors de cette circonscription communale (3). La raison en est que le maire est libre de se faire remplacer dans le Conseil de fabrique dont il est membre de droit.

98. — On s'est demandé, à propos du maire comme à propos du curé, s'il peut être élu président du Conseil de fabrique dont il est membre de droit. Dans sa décision, le Conseil d'Etat ayant examiné en même temps les deux cas et donné la même réponse négative, le lecteur voudra bien se reporter à ce que nous avons dit précédemment du curé (nº 83).

99. — Le maire n'a pas qualité pour convoquer le Conseil de fabrique (4).

100. — Le maire peut être nommé secrétaire du Conseil de fabrique.

(1) Décret de 1809, art. 5.
(2) Campion, *Manuel de Droit civil ecclésiastique.* Fabriques d'église, nº 17.
(3) Arrêté ministériel du 27 janvier 1849.
(4) Arrêté ministériel du 4 septembre 1849.

101. — Le maire ne peut être nommé membre du bureau des marguilliers.

102. — Au cas où le maire ne peut siéger au Conseil de fabrique, soit parce qu'il n'est pas catholique, soit par suite d'un empêchement momentané, il ne peut être remplacé, en sa qualité de membre de droit du conseil, par un adjoint ou un conseiller municipal déjà membre du bureau des marguilliers.

103. — Il a été décidé qu'un maire, membre du Conseil de fabrique de l'église de sa commune, peut se porter adjudicataire des biens immeubles vendus par cette fabrique (1).

(1) Il importe aux Conseils de fabrique de savoir que plusieurs circulaires ministérielles recommandent aux maires d'assister autant que possible à toutes les réunions ordinaires et extraordinaires des conseils, de veiller à la régularité de tous les actes de gestion de l'établissement ecclésiastique et de s'assurer que toutes les prescriptions des divers décrets relatifs aux fabriques reçoivent leur fidèle application.

En dehors des attributions qu'ils ont comme membres de droit du Conseil de fabrique, la loi confère aux maires certains pouvoirs que nous croyons utile de mentionner ici : 1° en vertu de son droit de police, le maire peut intervenir dans l'église lorsqu'un trouble s'y produit ; mais il ne peut prendre aucune mesure d'ordre relative à la célébration du culte ; 2° le maire a le droit de faire sonner les cloches de l'église dans les cas prévus par les règlements diocésains qui ont dû être publiés en exécution de l'article 100 de la loi municipale du 5 avril 1884 ; 3° Le maire a le droit d'avoir une clef du clocher ; si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire ; 4° le maire peut faire pavoiser les églises qui sont propriétés communales et illuminer la façade de ces édifices, à l'occasion des fêtes nationales, pourvu que la commune prenne à sa charge la dépense résultant du pavoisement ou de l'illumination (Circ. minist. du 13 juin 1882); 5° le maire peut prendre un arrêté interdisant les processions ou limitant leur parcours, ou bien encore interdisant toute manifestation extérieure du culte catholique ou leur traçant le parcours ; 6° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, l'autorisation de transporter un corps hors du lieu du décès sont des questions qui regardent aussi le maire.

CHAPITRE DEUXIÈME

Du Bureau des Marguilliers

104. — « Dans toute administration bien réglée, dit Bost, « à côté du pouvoir délibérant, il faut un pouvoir exécutif, « et l'action de celui-ci sera d'autant plus en harmonie avec « le principe dont elle émane, que ses membres auront été « choisis dans le sein même de l'assemblée au nom de la- « quelle ils administrent.

« Les conditions élémentaires d'un bon gouvernement se « rencontrent au plus haut degré dans l'administration fabri- « cienne, où l'assemblée délibérante choisit elle-même, dans « son sein, la Commission exécutive qui, sous le nom de « *Bureau des marguilliers*, est chargée de tous les détails du « service paroissial (1). »

ARTICLE PREMIER.

DE LA NOMINATION DES MEMBRES DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

105. — Le Bureau des marguilliers se compose : 1° du curé ou desservant, membre perpétuel et de droit, qui peut se faire remplacer par un de ses vicaires ; 2° de trois marguilliers (2).

106. — Les marguilliers sont choisis, au moment de la

(1) *Encyclopédie du Contentieux administratif*, etc. Bureau des marguilliers, n° 1.

(2) Décret de 1809, art. 13.

formation ou du renouvellement total du Conseil de fabrique, par les fabriciens et ne peuvent être pris en dehors du Conseil de fabrique.

107. — A l'époque de la première nomination, les marguilliers sont élus pour trois ans, sauf un cas dont nous parlerons en traitant du renouvellement du bureau (nº 126).

108. — Une fois élu, le Bureau doit aussitôt se constituer, c'est-à-dire nommer un président, un secrétaire et un trésorier. Le Bureau seul a pouvoir de nommer ses officiers parmi ses membres ; ce pouvoir n'appartient pas au Conseil de fabrique, et le choix du président et du secrétaire ne peut s'arrêter que sur des membres du Bureau des marguilliers (1).

109. — Le scrutin n'est pas nécessaire pour l'élection aux diverses fonctions du Bureau.

110. — Les marguilliers sont personnellement responsables du préjudice qu'ils ont pu causer par leur fait à la Fabrique (2); mais ils ne sont pas responsables solidairement (3).

111. — Le Bureau doit s'assembler tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du Conseil de fabrique (4).

112. — Les membres du Bureau ne peuvent délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. En cas de partage, le président a voix prépondérante. Toutes les délibérations sont signées par les membres présents (5). Tous les membres du Bureau ont voix délibérative.

113. — Il est défendu aux membres du Bureau des mar-

(1) Décret de 1809, art. 13. Cf. Conseil d'État, 13 septembre 1833.
(2) Code civil, art. 1382.
(3) Ibid., art. 1383.
(4) Décret de 1809, art. 22.
(5) Ibid., art. 20.

guilliers de se rendre adjudicataires des biens des fabriques ou de s'associer à une adjudication (1).

114. — Ne peuvent être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et y compris le degré d'oncle et de neveu (2).

115. — L'article 19 du décret de 1809 dit que les marguilliers nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier. Or il a été décidé que le curé ne peut être élu ni président du Bureau des marguilliers ni trésorier de fabrique (3).

116. — Le décret du 27 mars 1893, qui soumet les comptables des deniers des fabriques aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance, a statué que « les fonctions de comptable de la « fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établisse- « ments tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre « 1809 (4). »

117. — En cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le Conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le Ministre des finances (5).

118. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations

(1) Décret de 1809, art. 61.
(2) Ibid., art. 18.
(3) Cf. notamment : *Décision du Ministre des Cultes* du 24 octobre 1893.
(4) Décret du 27 mars 1893, art. 5.
(5) Id. Ibid.

dont le comptable demeure exclusivement chargé, mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809 (1).

119. — Les Conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouverait confiée à un percepteur sera remise à un receveur spécial. Ils peuvent de même décider que la gestion qui serait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion (2).

120. — Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas désigné un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante. Il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état (3).

121. — Les dispositions du décret du 27 mars 1893 que nous venons de rapporter modifient la législation antérieure relativement à certains droits du Bureau des marguilliers. En effet, le marguillier-trésorier, élu par le Bureau, est maintenant autorisé à se décharger des fonctions de comptable. Or, si le marguillier-trésorier se borne à accepter les fonctions administratives inhérentes à sa charge et si aucun fabricien ne consent à assumer toutes les responsabilités attachés à l'emploi du trésorier, le Bureau n'a plus rien à statuer

(1) Décret du 27 mars 1393, art. 6.
(2) Ibid., art. 7.
(3) Ibid., art. 9.

sur ce point. C'est au Conseil de fabrique réuni qu'il appartient de prendre une délibération pour confier les fonctions de comptable de la fabrique à une personne capable désignée en dehors du conseil et qui prendra le titre de receveur spécial. Et si on veut remettre soit à un receveur spécial les fonctions de comptable remplies par un percepteur, soit au marguillier-trésorier ces fonctions remplies jusqu'alors par un receveur spécial ou par un percepteur, ce n'est pas le Bureau qui prendra seul une décision à ce sujet, mais le Conseil de fabrique. Le Bureau n'interviendra pour désigner le trésorier-comptable qu'après la délibération du Conseil de fabrique constatant qu'il y a lieu de modifier l'état de choses actuel et qu'on peut être assuré de rencontrer un homme sur le dévouement duquel il y ait lieu de compter pour prendre la charge entière de trésorier-comptable.

ARTICLE DEUXIÈME.

DU RENOUVELLEMENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

122. — Le Bureau, quand il est organisé, se renouvelle partiellement tous les ans. A la fin de la première et de la seconde année, deux marguilliers sortent successivement par la voie du sort. La troisième année révolue, le troisième sort de droit (1).

123. — Dans la suite, c'est toujours le marguillier le plus ancien en exercice, c'est-à-dire celui qui a trois ans révolus, qui doit sortir (2).

124. — Le membre du Conseil de fabrique qui doit chaque année remplacer le marguillier sortant est élu au scrutin par le conseil tout entier aussitôt après sa formation (3).

(1) Décret de 1809, art. 16.
(2) Ibid., art. 17.
(3) Ibid., art. 11.

125. — L'époque où le marguillier sort du Bureau est le jour du dimanche de Quasimodo (1). L'élection de celui qui le remplace doit être faite dans la séance du conseil qui se tient le même jour (2). Si l'élection n'a pas été faite dans cette séance, il y est pourvu par l'évêque (3). Si les fabriciens laissent passer le jour fixé pour la formation du Bureau, ils ne peuvent plus réparer eux-mêmes cette omission (4).

126. — Quoique les marguilliers soient ordinairement nommés pour trois ans, néanmoins leurs fonctions peuvent être plus courtes. C'est ce qui arrive lorsque les trois marguilliers ont été nommés tous à la fois, immédiatement après la formation ou le renouvellement intégral du conseil. Dans ce cas, et si la nomination a eu lieu le dimanche de Quasimodo, les fonctions de l'un des marguilliers devront durer un an; celles d'un autre, deux ans, et celles du troisième, trois ans, suivant qu'il en sera décidé entre eux par le sort.

127. — La loi ne se prononce pas sur le mode d'opérer les élections des membres du Bureau des marguilliers dans le cas de vacance par mort ou par démission. Mais l'usage a décidé qu'en semblable occurrence on agissait comme pour le cas d'une place de conseiller de fabrique vacante par la mort ou la démission du titulaire, et que l'élection du nouveau membre devait se faire à la première session qui suit la vacance. Rappelons ici que le conseil élit d'abord un fabricien, puis il choisit le nouveau membre du Bureau des marguilliers qui exercera ses fonctions pendant le laps de temps que devait encore parcourir celui qu'il est destiné à remplacer.

128. — Le Bureau devant toujours être en activité doit toujours être au complet. Aussi, du moment qu'il se pro-

(1) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 2.
(2) Décret de 1809, art. 11.
(3) Ibid., art. 18.
(4) Conseil d'Etat, 11 octobre 1833.

duit une vacance par mort ou par démission, il doit être immédiatement pourvu au remplacement. Les auteurs s'accordent même à dire que c'est le cas, si la session ordinaire est encore éloignée, d'ordonner une session extraordinaire.

129. — Nous ne terminerons pas le chapitre relatif à l'organisation du Bureau des marguilliers sans dire que le décret de 1809 sur les fabriques porte que, dans les fabriques où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse (1).

Les marguilliers d'honneur ont droit à une place au banc d'œuvre (2).

130. — On s'est demandé si les marguilliers d'honneur n'avaient pas droit d'assister avec voix consultative aux délibérations du Conseil de fabrique. Une lettre du Ministre des cultes à l'évêque de Strasbourg s'est formellement prononcée pour la négative (3), quoi que pensent encore certains auteurs qui s'appuient sur une lettre précédente du Ministre des cultes en date du 30 mai 1811.

(1) Décret de 1809, art. 21.
(2) Id. ibid.
(3) Cf. notamment Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 43, édition 1890.

DEUXIÈME PARTIE

Du fonctionnement du Conseil de Fabrique.

---

131. — Nous nous proposons, en traitant du fonctionnement du Conseil de fabrique, d'indiquer successivement les diverses attributions qui reviennent à ces assemblées. Mais il importe de remarquer ici que le Bureau des marguilliers, chargé d'exécuter les décisions des Conseils de fabrique, a reçu aussi la mission de préparer les principales matières de délibérations qui doivent leur être soumises. Pour ne pas nous exposer à des répétitions toujours fastidieuses, nous grouperons d'abord les divers règlements relatifs au fonctionnement du Bureau des marguilliers et des officiers de ce Bureau ; nous étudierons ensuite le fonctionnement des Conseils de fabrique : c'est l'ordre qui nous paraît le plus convenable dans une matière aussi compliquée.

CHAPITRE PREMIER.

Du fonctionnement du Bureau des marguilliers.

132. — Le décret du 30 décembre 1809 détermine les fonctions du Bureau des marguilliers.

Le Bureau des marguilliers dresse le budget de la fabrique, et prépare les affaires qui doivent être portées au conseil ; il exécute les délibérations du conseil, veille à l'acquit des fondations et autres charges de la fabrique, conclut les marchés, fait les dépenses et tous les actes de l'administration journalière du temporel de la paroisse (1).

133. — Dans les paroisses urbaines seulement, le Bureau nomme ou révoque l'organiste, les sonneurs, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église, et après que le curé ou desservant en aura fait la proposition (2). La même règle doit s'appliquer pour le choix de la lingère et de la blanchisseuse chargées du soin et de l'entretien du linge d'église (3).

134. — Mais, lorsqu'il y a désaccord entre le curé et le Bureau des marguilliers pour la nomination ou la révocation des employés de l'église, comment doit-on s'y prendre pour résoudre la difficulté ? L'excellente *Revue administrative du Culte catholique* publiée à Lille donne la réponse à cette question : « Qu'on se garde bien de saisir les tribunaux « judiciaires : il est certain que pareil litige n'est pas dans « leur compétence (4).......

(1) Décret de 1809, art. 24.
(2) Décret de 1809, art. 33 ; ordonnance du 12 janvier 1825, art. 7.
(3) Décision ministérielle du 15 juillet 1828.
(4) Cassation, 13 juillet 1871.

« Deux décisions ministérielles sont intervenues pour « indiquer la solution de la difficulté.

« La première date du 25 janvier 1812. Elle porte qu'en « cas de désaccord entre le Bureau et le curé, c'est au Con- « seil de fabrique qu'il faut s'adresser. Aux termes de l'arti- « cle 12 du décret du 30 décembre 1809, le Conseil de « fabrique connaît de tout ce qui excède l'administration « ordinaire; il devient, par suite, dans l'hypothèse, une espèce « de bureau de conciliation.

« La lettre du Ministre des cultes, du 6 août 1849, exami- « nant la même question, aboutit à une conclusion différente. « Il est bon de reproduire les termes dans lesquels elle « s'exprime : — Quant à la question de savoir si, dans les « villes, les marguilliers peuvent refuser leur approbation « aux propositions qui leur sont faites par le curé pour les « nominations ou révocations prévues par l'article 33 du « décret du 30 décembre 1809, il est hors de doute qu'elle ne « doive être résolue que par l'affirmative. En effet, le droit « attribué aux marguilliers est un droit véritable; il serait « évidemment illusoire, s'ils se trouvaient dans l'obligation « d'approuver toujours les propositions qui leur seraient « faites. Au reste, dans le cas où, pour des causes quelconques « et sans motifs légitimes, les marguilliers refuseraient cette « approbation, ce serait à l'autorité supérieure à intervenir « pour vider le différend.

« Par conséquent, lorsque le curé et le Bureau des mar- « guilliers n'arrivent pas à s'entendre sur la nomination des « employés de l'église, si le Conseil de fabrique est impuis- « sant à terminer le différend, il faut en référer à l'évêque du « diocèse (1) ».

135. — Les membres du Bureau, qui ont pour mission de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et prompte-

(1) *Revue administrative du Culte catholique*, octobre 1893, p. 236 238.

ment faites, doivent visiter les bâtiments au commencement du printemps et de l'automne (1).

136. — Le Bureau pourvoit sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives et autres qui n'excèdent pas cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et cent francs dans les paroisses d'une plus grande population, non compris les sommes déjà allouées par le budget pour le service du culte (2).

137. — C'est encore au Bureau qu'il appartient de dresser le procès-verbal de prise de possession des curés et des vicaires rétribués par l'Etat, et cet acte fait date pour leur traitement (3).

138. — Nous venons d'indiquer les fonctions que le Bureau des marguilliers remplit par lui-même ; il en est d'autres qu'il remplit par l'intermédiaire de son trésorier ; les officiers du Bureau ont aussi des attributions spéciales que le décret du 27 mars 1893 a considérablement étendues ; nous allons les étudier séparément.

ARTICLE PREMIER.

DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

139. — Le président a, dans les réunions du Bureau, les prérogatives assurées au président du Conseil de fabrique dans les assemblées qu'il préside. De plus, il peut, en cas d'urgence, convoquer le Bureau pour une séance extraordinaire (4).

140. — Le président du Bureau doit avoir une des trois clefs de l'armoire qui contient les deniers de la fabrique et les clefs des troncs (5).

(1) Décret de 1809, art. 41.
(2) Id. Ibid.
(3) Ordonnance du 13 mars 1832.
(4) Décret de 1809, art. 23.
(5) Ibid., art. 28.

141. — Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau (1).

142. — Si la fabrique a des biens immeubles, des titres et des comptes concernant ces biens, le président du Bureau doit avoir une des clefs de l'armoire qui contiendra ces papiers, dans le cas où l'armoire serait différente de celle où sont renfermés les deniers de la fabrique.

143. — Le président du Bureau signe le sommier des actes transcrits par le secrétaire ; il signe tous les marchés arrêtés par le Bureau des marguilliers, ainsi que les mandats (2).

144. — Le président du Bureau des marguilliers mandate les dépenses jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts (3).

145. — Le président du Bureau des marguilliers est le seul ordonnateur des dépenses fabriciennes. Les mandats qu'il délivre sont datés et émis au profit et au nom des créanciers directs de la fabrique, sous réserve des dispositions contenues à l'article 25 de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Il est interdit à l'ordonnateur de remettre au comptable soit des mandats *en blanc* pour les dépenses de la fabrique, soit des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au Trésor (4).

146. — Le président du Bureau avise aux mesures à prendre ou à provoquer quand le porteur d'un mandat éprouve un retard ou un refus de paiement (5).

147. — Dans certains cas, le président du Bureau établit,

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 12.
(2) Décret de 1809, art. 28.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 2.
(4) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 24.
(5) Ibid, art. 29.

au nom du trésorier-marguillier, un mandat dit d'*avance permanente*, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice (1). Nous expliquerons plus longuement ce qu'est un tel mandat lorsque nous traiterons des attributions inhérentes au comptable de la fabrique.

148. — Le président du Bureau des marguilliers doit contrôler et suivre les diverses opérations qu'effectue le comptable de la fabrique (2) ; il détermine les échéances où le comptable doit recouvrer certains produits appartenant à la fabrique (3) ; il doit être informé des mesures conservatoires prises par le comptable contre les débiteurs de la fabrique (4).

149. — Le journal à souche et le livre-journal de caisse du marguillier-trésorier ou du receveur spécial doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur (5).

150. — Le président du Bureau des marguilliers approuve l'état de répartition des oblations dressé par le curé ou desservant (6). Lorsque les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte sont encaissés directement par le comptable, il ordonnance les sommes à payer aux parties intéressées (7).

151. — Le président du Bureau des marguilliers certifie sincères et véritables les états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs (8).

152. — L'ordonnateur de la fabrique est maintenant astreint à avoir les livres suivants :

1° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers (modèle n° 3) ;

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 25.
(2) Ibid., art. 26.
(3) Ibid., art. 18.
(4) Ibid., art. 20 et 21.
(5) Ibid., art. 15.
(6) Décret du 27 mars 1893, art. 3.
(7) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 33.
(8) Décret du 27 mars 1893, art. 3.

2° Un livre des mandats délivrés (modèle n° 4).

Ces deux livres sont tenus par article du budget.

Lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, l'ordonnateur tient en outre un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il remet au comptable. Ce carnet indique la date des titres de perception, la désignation des produits ayant donné lieu à l'établissement des titres de perception, l'article du budget et le montant des titres de perception (1).

153. — Le président du Bureau des marguilliers, ordonnateur des dépenses fabriciennes, doit présenter son compte administratif dans la même forme que les établissements de bienfaisance présentent leurs comptes (2). Nous nous bornons à signaler ce nouveau devoir imposé au président du Bureau, nous réservant d'expliquer la manière de procéder sur ce point lorsque nous traiterons des comptes des Conseils de fabrique.

154. — C'est le président du Bureau qui doit demander à l'Evêque l'autorisation de retirer les fonds libres des fabriques qui ont été versés en compte courant au Trésor (3).

155. — Le président du Bureau signe le récolement annuel qui doit être fait de l'inventaire du mobilier de l'église (4).

156. — Le président du Bureau est toujours rééligible ; sa nomination ou sa réélection doit être consignée sur le registre des délibérations du Bureau des marguilliers.

157. — Les nombreuses écritures qui incombent désormais au président du Bureau ont soulevé une question assez intéressante, surtout en ce qui concerne les grandes paroisses. Lorsque le président du Bureau des marguilliers est absent quelques mois pendant l'été, qui le remplace ? Le décret du 27 mars 1893 ou ses commentaires ne prévoient pas l'absence

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 13.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 24.
(3) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 44.
(4) Décret de 1809, art. 55.

de l'ordonnateur. Qui mandatera les dépenses courantes et autres dans ce cas ?

Le *Journal des Fabriques*, auquel la question a été proposée, observe que, vu le texte formel de l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, il n'est plus possible de s'arrêter à la combinaison de remettre au comptable, soit des mandats *en blanc* pour les dépenses de la fabrique, soit des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au Trésor.

L'ordonnateur pourrait sans doute, à la rigueur, s'arranger de manière à se faire envoyer à signer dans sa résidence d'été les pièces qu'il est appelé à revêtir de sa signature ; mais cette combinaison n'est pas sans présenter des inconvénients ; elle offre notamment celui de laisser ce dignitaire marguillier exposé, pendant le temps de sa villégiature, à des soins et à des préoccupations dont il a eu probablement l'intention de s'affranchir.

Le *Journal des Fabriques*, pour sauvegarder tous les intérêts, propose un autre système auquel nous nous rallions entièrement : « Il suffira, pour obtenir le résultat désiré, que le « président du Bureau des marguilliers, après s'être concerté « avec les autres membres du Conseil, donne sa démission de « président du Bureau ; il sera remplacé, à ce titre, par un « autre fabricien, dans une séance extraordinaire dûment autorisée, si l'on se trouve encore trop loin de la séance trimes- « trielle.

« Il est du reste à remarquer que la transmission des pou- « voirs à l'ordonnateur provisoire, ainsi que la réintégration « du titulaire primitif, pourront toujours s'effectuer sans inter- « ruption réelle du service, pourvu que l'on prenne la pré- « caution de se mettre d'avance en mesure de régulariser « immédiatement la situation par l'obtention en temps utile « de l'autorisation de se réunir extraordinairement (1). »

(1) *Journal des Conseils de fabrique*, année 1894, p. 195-197.

Mais il est évident que, si le nouveau président du Bureau, élu en quelque sorte à titre provisoire, refuse plus tard sa démission, on ne pourrait la lui imposer ; il n'y aurait lieu à le remplacer qu'à l'époque du renouvellement annuel du Bureau.

158. — Il peut arriver qu'un président de Bureau des marguilliers, soit par crainte d'engager démesurément sa responsabilité, soit pour d'autres motifs moins avouables, ait la prétention de ne se prêter à aucun des actes qui le concernent sans la présence de tout le Conseil de fabrique. Dans les campagnes, on rencontrera aisément des conseillers qui seront persuadés qu'ils ne peuvent décider ou opérer quoi que ce soit que *in solidum*. L'opposition ou l'absence d'un seul membre leur suffira pour se refuser à prendre aucune délibération. On peut prévoir les inconvénients multiples qui découleront d'une telle manière d'agir.

La prétention d'un président du Bureau des marguilliers de ne faire aucun acte de ses fonctions d'ordonnateur ou autres sans la présence de tous les membres du Conseil de fabrique n'est pas « susceptible de discussion ; elle est absolument « insoutenable et doit être repoussée comme contraire à tous « les précédents et désorganisatrice de toute administration « sérieuse.

« Ce système d'administration collective substituée aux « actes individuels d'agents spécialement investis par la loi « de fonctions déterminées se trouvant en contradiction for- « melle avec les règles générales qui régissent l'organisation « des Conseils de fabrique, il suffira sans doute, — partout « où il existera, — de le signaler à l'autorité supérieure pour « en obtenir la condamnation.

« La disposition finale de l'article 22 du décret du 27 mars « 1893 sur la comptabilité des fabriques en assure les moyens « pour ce qui concerne spécialement les questions de manda- « tement des dépenses, en statuant (1) que, en cas de refus

(1) Cf. Décret du 27 mars 1893, art. 22.

« d'ordonnancement, il est prononcé par le Ministre des « cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat (1). »

ARTICLE DEUXIÈME

DU SECRÉTAIRE DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

159. — Le secrétaire du Bureau des marguilliers est chargé de transcrire sur le registre des délibérations toutes celles qui sont prises par le Bureau.

160. — Nous avons déjà observé qu'il était convenable que le registre des délibérations du Bureau fût distinct du registre des délibérations du Conseil de fabrique. (Cf. n° 71.)

161. — Le secrétaire du Bureau doit également transcrire « par suite de numéros et par ordre de dates, sur un « registre ou sommier : 1° les actes de fondation, et généra- « lement tous les titres de propriété ; 2° les baux à ferme ou à « loyer.

« La transcription sera entre deux marges, qui serviront « pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les « charges » (2).

Les actes doivent être transcrits en entier; on doit y indiquer le notaire, dépositaire de la minute.

162. — Le secrétaire du Bureau peut être en même temps secrétaire du Conseil de fabrique.

163. — Le secrétaire du Bureau est toujours rééligible.

164. — La nomination ou la réélection du secrétaire doit être consignée sur le registre des délibérations du Bureau.

165. — « Le même fabricien ne peut être en même temps « président et secrétaire du Bureau. En effet, la direction des « débats pendant les séances ne permettrait guère au prési- « dent d'en dresser simultanément le procès-verbal sans que,

(1) *Journal des Conseils de fabrique*, année 1895, p. 66.
(2) Décret de 1809, art. 56.

« partagé entre ces deux occupations, il ne remplit moins bien « l'une ou l'autre tâche. C'est d'ailleurs la double signature « du président et du secrétaire qui donne l'authenticité aux « procès-verbaux des délibérations et aux ampliations ou ex- « traits qui en sont délivrés. Une seule signature (1) ne sau- « rait offrir la même garantie et équivaloir aux deux attes- « tations qu'exige le droit commun. Indépendamment de « ces raisons générales d'incompatibilité entre les fonctions « de président et de secrétaire, l'article 56 du décret du 30 « décembre 1809 établit une incompatibilité particulière « entre les fonctions de président et de secrétaire du Bureau « des marguilliers. Cet article veut que le secrétaire du « Bureau transcrive par suite de numéros et par ordre de « dates, sur un registre sommier, les baux à ferme ou à « loyer, les actes de fondation, et généralement tous les « titres de propriété de la fabrique. Le même article statue « ensuite que chaque pièce devra être signée et certifiée « conforme à l'original par le curé ou desservant et par le « président du Bureau. Or il est évident que si les deux « titres de président et de secrétaire du Bureau étaient réu- « nis sur la même personne, cet article serait inexécutable, « ou que l'exécution n'en offrirait plus, du moins, la « double garantie exigée par le décret dans l'intérêt de la fa- « brique (2). » Ajoutons encore que, d'après la nouvelle législation fabricienne, un président de Bureau des marguilliers qui veut consciencieusement remplir ses obligations se trouve déjà suffisamment occupé pour qu'il soit tout à fait hors de propos de le surcharger de besogne.

166. — Le même fabricien ne saurait être en même temps

(1) Nous avons dit précédemment, en parlant des ampliations ou extraits délivrés par le président du Conseil de fabrique, qu'elles devaient être également contresignées par le secrétaire de ce conseil. Le motif de notre décision est absolument le même que celui indiqué ici pour les extraits donnés par le président du Bureau.

(2) *Traité de l'Administration des cultes*, par Dubief et Gottofrey, n° 1169.

secrétaire du Conseil ou du Bureau et trésorier. Le trésorier est partie trop intéressée au résultat des délibérations du Conseil pour être chargé de les rédiger et de les constater. En outre, bien qu'il puisse actuellement n'avoir que les attributions administratives, les fonctions du marguiller-trésorier sont trop importantes, l'influence de cet administrateur est trop grande pour qu'on puisse y rien ajouter au moyen d'une charge additionnelle.

ARTICLE TROISIÈME

DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

167. — Le décret du 27 mars 1893 pose en principe que les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements, tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809 (1). Mais il a fallu prévoir le cas où certains trésoriers, ne se sentant pas le courage de supporter les obligations imposées par la nouvelle législation, demanderaient à se retirer.

168. — Si le marguillier-trésorier vient à se récuser, le Conseil de fabrique peut désigner en dehors de son sein une personne qui sera investie de la qualité de comptable sous le nom de receveur spécial de la fabrique ; l'institution de ce receveur spécial n'entraîne point la suppression du trésorier. Celui-ci est dépouillé seulement de ses fonctions comptables qui sont dévolues dans leur intégralité au receveur spécial, mais il conserve ses attributions administratives, et notamment celles qu'il exerce comme économe et comme agent judiciaire de la fabrique (2).

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 5.

(2) Observons ici que les innovations introduites par la loi du 26 janvier 1892 et le décret du 27 mars 1893 dans le régime comptable des fabriques ne concernent aucunement les cures et succursales, et qu'en cas de vacance, le trésorier seul a qualité pour administrer les biens des menses curiales ou succursales et en tenir la

169. — Enfin, si l'on se trouve en présence d'un refus du trésorier et que, d'autre part, le Conseil de fabrique n'ait pas nommé un receveur spécial, le service comptable ne doit pas cependant rester en souffrance ; il y est pourvu par le percepteur des contributions directes dans les mêmes conditions que par un receveur spécial (1).

170. — Dans ce dernier cas, le préfet assure, de concert avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante. Il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état (2).

171. — La fabrique reste d'ailleurs toujours maîtresse de confier la gestion de sa comptabilité au comptable de son choix. Ainsi elle peut substituer le trésorier à un receveur spécial, et réciproquement ; elle peut même remplacer le percepteur par un receveur ou par le trésorier. Les délibérations qu'elle prend à cet égard sont souveraines et exécutoires par elles-mêmes, pourvu qu'elles aient été régulièrement prises. Elles ne sont toutefois, et c'est la seule restriction, exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion (3). Chaque conseil de fabrique demeure donc libre d'apprécier, selon les circonstances, ce qui est politique et avantageux pour la paroisse. Mais comme le changement de comptable ne doit point amener de perturbation ni même de complications inutiles, la délibération, qui substitue un autre comptable au percepteur ou

comptabilité ; il ne saurait sous aucun prétexte ni dans aucun cas être suppléé pour l'accomplissement de cette mission, ni par un receveur spécial, ni par le percepteur des contributions directes.

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 5.
(2) Ibid. art. 9.
(3) Ibid. art. 7.

au receveur spécial, ne peut produire d'effet utile qu'à partir du 1er janvier de l'année suivante, ou à compter de la fin de la gestion du comptable remplacé, quel que soit le motif pour lequel la gestion de celui-ci prenne fin.

172. — Cette délibération n'est soumise à la nécessité légale d'aucune approbation. Elle est transmise à l'évêque et par celui-ci au préfet, dans tous les cas où la comptabilité aurait été antérieurement confiée au percepteur. Il convient en effet que ce dernier soit régulièrement mis en demeure de cesser ses fonctions de comptable de la fabrique à une date déterminée, de remettre les pièces et titres au nouveau comptable et de régler définitivement ses comptes.

173. — Aucun délai n'ayant été imposé au Conseil de fabrique, celui-ci peut prendre la délibération ci-dessus, même après le 1er octobre de chaque année, alors même que la paroisse aurait été comprise au nombre de celles dont la comptabilité doit être dorénavant gérée par le percepteur, à défaut de trésorier et de receveur spécial. Il est cependant de tout point désirable que les délibérations de ce genre soient officiellement notifiées avant le 1er octobre, date à laquelle l'évêque fait connaître au préfet l'état des divers trésoriers et receveurs spéciaux des fabriques du diocèse.

Si le changement de comptable doit produire effet en fin de gestion, il suffit qu'il soit voté et dénoncé au préfet avant la fin de la gestion en cours.

Sur l'ordre du préfet, la remise des pièces comptables est faite au nouveau trésorier, dont les fonctions et la responsabilité commencent immédiatement. Sous aucun prétexte, cette remise ne pourrait être différée, même dans le cas où la fabrique resterait débitrice envers son ancien comptable ou ses héritiers ; car il n'existe au profit de ceux-ci aucun droit de rétention : le percepteur ou ses héritiers conservent au surplus tous leurs droits de poursuite et de remboursement, s'il y a lieu, contre la fabrique.

174. — Si le trésorier remplace un receveur spécial, la substitution d'un comptable à l'autre s'opère par les soins du bureau des marguilliers, que la loi charge de l'exécution des délibérations du Conseil. Le receveur spécial doit alors rendre compte soit devant le Conseil de préfecture, soit devant la Cour des comptes (suivant le chiffre des revenus fabriciens qu'il gérait) et obtenir un *quitus*. En cas de refus ou de négligence, il y peut être contraint, comme à la remise des pièces appartenant à la fabrique, par une décision du juge, sur la poursuite du trésorier et par les moyens qui seront indiqués plus loin, lors de l'examen de la reddition et du jugement des comptes.

175. — A toute époque de l'année, le trésorier qui résignerait ses fonctions peut lui-même être remplacé par un receveur spécial; c'est en effet uniquement pour la substitution du trésorier au percepteur ou au receveur spécial que l'article 7 du décret du 27 mars 1893 statue qu'il y a lieu d'attendre la fin de l'année ou de la gestion.

176. — Nous avons jusqu'à ce moment étudié les principes qui régissent l'établissement des comptables de la fabrique ; il convient maintenant de voir les diverses obligations qui incombent au comptable de la fabrique, suivant qu'il est marguillier-trésorier, receveur spécial ou percepteur des contributions directes; nous traiterons enfin des gestions occultes.

§ I. — *Du Marguillier-Trésorier, comptable de la Fabrique.*

177. — Le trésorier de la fabrique régulièrement choisi par application de l'article 19 du décret du 30 décembre 1809 est, de droit, comptable de cette fabrique (1). Il est sou-

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 5.

mis à toutes les obligations imposées aux comptables des bureaux de bienfaisance (1).

178. — L'article 18 du décret du 31 mai 1852, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux marguilliers-trésoriers (2).

179. — Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement (3).

180. — Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptable de ces établissements prêtent devant les Conseils de fabrique le serment professionnel des comptables publics (4).

La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations du Conseil de fabrique. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion.

La formule de la prestation de serment est la suivante :
« Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la fabrique
« de... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets
« qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur appli-
« cation régulière aux dépenses de ladite fabrique (5). »

Une première instruction du Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre déclarait que le procès-verbal dressé pour constater la prestation du serment des comptables des fabriques était assujetti à l'enregistrement dans le délai de vingt jours, sous peine d'un droit en sus; elle déterminait aussi la quotité du droit exigible suivant les diverses hypothèses (6). Mais une Instruction

(1) Décret du 27 mars 1893, art 1er.
(2) Ibid. art. 5.
(3) Ibid. art. 6.
(4) Ibid. art. 16.
(5) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 45.
(6) Instruction (n° 2868) de M. le Directeur général de l'Enregistrement, etc., du 17 septembre 1894.

postérieure s'exprime ainsi : « L'Instruction n° 2868 relative à l'application des règlements ministériels concernant la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et consistoires, a prescrit d'exiger les droits de timbre et d'enregistrement sur les procès-verbaux dressés par les conseils de ces établissements sur leurs registres de délibérations, en vue de constater la prestation de serment des trésoriers et des receveurs spéciaux.

« Des objections s'étant élevées contre l'exigibilité de ces droits, la question a été soumise à un nouvel examen.

« Il a paru que les prestations de serment émanant des comptables des fabriques se distinguent par une particularité qui peut faire considérer comme trop absolue l'application, en ce qui les concerne, des règles de l'Instruction n° 2868. Au lieu d'être reçues par les autorités administratives ou judiciaires généralement investies de la mission de recevoir les serments des fonctionnaires, elles ont lieu, d'après les règlements ministériels, au sein même du conseil des établissements intéressés : elles ne présentent pas, dès lors, le caractère de solennité qui a dû contribuer à faire classer les procès-verbaux de l'espèce dans la catégorie des actes obligatoirement soumis au timbre et à l'enregistrement, et l'on peut ainsi les considérer comme constituant de simples mesures de réglementation intérieure.

« D'après ces motifs, le Ministre a décidé, le 27 octobre courant, sur la proposition de l'administration, qu'il n'y a pas lieu d'assujettir au timbre et à l'enregistrement les prestations de serment de comptables et receveurs spéciaux, constatés sur le registre des délibérations des fabriques.

« Les agents auront soin de prendre cette décision pour règle (1). »

(1) Instruction (n° 2869) de M. le Directeur général de l'Enregistrement, etc., du 31 octobre 1894.

181. — Les trésoriers-marguilliers tiennent leurs écritures en partie simple; les fabriques qui tiennent leur comptabilité en partie double peuvent conserver ce mode d'écritures; les livres des comptables sont les suivants :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement des recettes et pour la délivance des quittances aux parties versantes (modèle n° 5).

2° Un livre-journal de caisse, sur lequel le comptable porte chaque jour, d'une part le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part le détail des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue.

3° Un livre de détail sur lequel les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget. Le livre de détail (modèle n° 7) est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante (du 1er janvier au 15 mars) qui est accordée pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que les comptables ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent, pendant cette période, tenir concurremment ouverts les livres de détail de ces deux exercices.

Les opérations faites comme service hors budget sont également reportées sur le livre de détail de l'exercice courant, à la suite des opérations budgétaires (1).

182. — Notons ici que, au 31 décembre de chaque année, le livre-journal de caisse est arrêté par le comptable, et l'excédent des recettes sur les dépenses, qui doit concorder avec le résultat du procès-verbal de caisse établi à la

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 14.

même date par le Bureau des marguilliers, est reporté à nouveau comme point de départ de la gestion nouvelle (1).

183. — Toute latitude est laissée aux fabriques, sous l'autorité de l'évêque, au sujet du format et de la disposition matérielle des registres et imprimés à employer (2).

184. — Le journal à souche des recettes est-il à renouveler tous les ans ? Les auteurs de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 ont donné au journal à souche des recettes des fabriques l'aspect d'un registre à renouveler tous les ans, comme on peut le constater en examinant le modèle n° 5. Il porte en tête la mention *Année 189*..., mention qui ne se trouve pas sur le modèle n° 6 relatif au livre-journal de caisse. Evidemment, dans un modèle, les moindres détails ont leur signification et il serait difficile de nier l'intention gouvernementale d'exiger ici un registre annuel.

Cette interprétation paraît d'autant plus s'imposer qu'elle ne s'écarte pas des règles ordinaires de la comptabilité publique. Quelques citations de l'Instruction générale des finances du 10 juin 1859 paraîtront suffisantes. L'article 1445 déclare aux percepteurs receveurs de communes et d'établissements de bienfaisance que « le journal à souche doit être tenu par année... A partir du 1er janvier, les percepteurs y enregistrent successivement... » L'article 1526 ajoute que « les quittances non employées à la fin du dernier volume de l'année doivent être annulées par le receveur des finances ». L'article 1576 déclare applicables, en principe, aux receveurs spéciaux de communes et établissements de bienfaisance, les règles imposées aux percepteurs receveurs municipaux, et, passant aux détails particuliers, décide que le total de la balance d'entrée « doit être inscrit,

(1) Observation insérée sur le modèle du livre-journal de caisse, annexé à l'Instruction du 15 décembre 1893.

(2) Circulaire, du 15 décembre 1893, de M. le Ministre des cultes à MM. les Archevêques et évêques, portant envoi, etc...

« comme point de départ, en tête du journal à souche, au « commencement de l'année ». Ces textes et d'autres analogues veulent évidemment un journal à souche annuel.

Introduira-t-on rigoureusement cette exigence dans la comptabilité des fabriques? Espérons le contraire, car « dans « les petites paroisses qui forment en France la grande majo- « rité des communes, la simplicité et l'économie s'imposent. « A ce double titre, le journal à souche qui sert plusieurs « années mérite des égards et, bien que notre opinion soit « donnée sans garantie du gouvernement, nous sommes per- « suadés qu'on n'adressera pas le moindre reproche aux « trésoriers qui resteront, pendant deux lustres, nantis « d'un journal à souche plus ou moins monumental » (1).

185. — Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre (2). Il est chargé seul et sous sa responsabilité de faire les diligences nécessaires pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement (3). Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception, ainsi que les autres frais accessoires, sont portés en dépense (4).

186. — Le comptable de la fabrique recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'ordonnateur (5).

Il délivre, pour toutes les sommes versées à sa caisse, des quittances extraites du journal à souche (modèle n° 5) (6).

187. — Une copie du budget doit être remise à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, au comptable chargé de l'exécuteur. Il reçoit en outre copie des chapitres

(1) *Revue administrative du Culte catholique*, décembre 1894, p. 454.
(2) Décret de 1809, art. 25.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 2.
(4) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.
(5) Ibid. art. 18
(6) Ibid. art. 19.

additionnels, des autorisations spéciales, et de tous les baux, contrats, jugements et titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée (1). S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé ou remis au comptable avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente (2).

188. — Lorsque nous parlerons du curé, membre du Bureau des marguilliers, nous verrons qu'il peut recevoir les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés.

189. — Disons seulement ici que, tous les mois et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par l'évêque, les sommes recouvrées par le curé ou desservant ou ses délégués sont versées au comptable de la fabrique, qui en délivre une quittance extraite de son journal à souche (3).

En ce qui concerne les droits perçus en vertu de ce tarif, il est remis au comptable, à l'appui du versement, un état (modèle n° 8) dressé par l'ecclésiastique régisseur de recettes et arrêté par l'ordonnateur, faisant connaître la répartition, entre les intéressés, de la somme totale encaissée. Le total de la colonne de l'état intitulée : *Part revenant à la fabrique*, est seul versé en numéraire ; le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

La part revenant à la fabrique est portée en recette parmi les opérations budgétaires sous le titre : *Part revenant à la fabrique, dans les droits perçus sur les services religieux.* La part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est portée en recette et en dépense au compte ouvert parmi les services

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 12.
(2) Ibid. art. 11.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 3 ; Instruct. ministér. du 15 décembre 1893, art. 32.

hors budget, sous le titre : *Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux.*

La dépense est justifiée par les quittances souscrites par les intéressés.

La recette est justifiée, en ce qui concerne le compte budgétaire, par l'état de répartition ; en ce qui concerne le compte hors budget, par une référence au même état (1).

Lorsque les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte sont encaissés directement par le comptable, il porte immédiatement en recette budgétaire la part qui revient à la fabrique, et en recette au compte ouvert dans les services hors budget la part à répartir entre le clergé et les serviteurs de l'église. L'état de répartition est établi ultérieurement, et les sommes payées aux intéressés, sur mandats de l'ordonnateur, sont portées en dépense, au fur et à mesure des paiements, au compte des services hors budget (2).

190. — Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, est encaissé au moins une fois par mois par le trésorier. Il lui est remis, à l'appui des encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds, et revêtus de la signature des quêteurs. Ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du Bureau (3).

Comme il est facile de le constater, le décret du 27 mars 1893 a réglementé le mode d'encaissement des quêtes faites au profit de la fabrique. Deux procédés distincts sont mis à la disposition de l'administration paroissiale : le premier et le plus simple consiste à verser immédiatement le produit de la quête dans un tronc spécial. Ce tronc est ouvert ensuite à

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 32.
(2) Ibid. art. 33.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 3.

des époques fixées, et le comptable fait recette de la somme trouvée dans le tronc. Il n'est besoin, dans ce cas, d'aucune écriture, d'aucune numération d'espèces; il suffit de verser, la quête terminée, ce que contient le bassin ou la bourse du quêteur dans le tronc spécialement destiné à recevoir le produit des quêtes et qu'on place soit dans l'église même, soit dans la sacristie. Mais ce système offre l'inconvénient, de ne pas permettre au comptable de faire la distinction des sommes qui auront pu être versées dans ce tronc pendant un laps de temps plus ou moins long? et ainsi les écritures journalières ne seront point régulièrement passées; d'autre part, si le tronc est placé dans l'église même, les fidèles pourront y déposer des offrandes, ce qui empêchera qu'on puisse se rendre exactement compte du produit des quêtes faites pendant les offices.

Si le montant de la quête n'est pas déposé dans un tronc, il doit être, après chaque quête, dressé un état qui constate le chiffre de la somme recueillie; cet état est signé du quêteur ou des quêteurs. A la fin de chaque mois, le président du Bureau des marguilliers vise ces états, en certifie l'exactitude (1), et le comptable fait recette du produit mensuel des quêtes. La règle est générale et s'applique à toutes les quêtes faites au profit de la fabrique (2), quelle que soit la cérémonie, offices du dimanche, messes de mariage, ou autre solennité; quelle que soit la personne des quêteurs, prêtres, laïques, hommes ou femmes, pourvu que la quête soit faite pour l'église, au nom et au profit de la fabrique. Cette

(1) La certification du président du Bureau ne signifie pas qu'il a été « présent « à tous les *comptages*, mais seulement qu'il légalise les signatures des quêteurs « et qu'il affirme qu'il n'y a pas eu d'autres quêtes à sa connaissance. Les certi- « fications en matière de comptabilité sont toujours limitées aux seuls points que « peut affirmer le certificateur ». Marques di Braga et Th. Tissier. — *Manuel de la comptabilité des Fabriques*, 3me édition, p. 203.

(2) Notons que, si la règle imposée par le décret concerne toute quête faite au profit de la fabrique, elle ne vise aucune autre quête, quel que soit le motif pour lequel elle ait pu être ordonnée ou autorisée.

règle, observe avec raison un jurisconsulte distingué, « ne manquera pas de présenter dans l'application des « difficultés de détail, peu graves, peut-être, mais assez « nombreuses, parce qu'elle constitue une mesure de pré- « caution excessive et de défiance injustifiée. On ne dit pas, « d'ailleurs, qui sera dépositaire et détenteur responsable des « fonds pendant le mois ; et il eût suffi d'ordonner le ver- « sement mensuel ou trimestriel du produit des quêtes au « trésorier comptable, sans l'accomplissement de ces forma- « lités, trop minutieuses et dont le résultat pratique est fort « contestable (1) ».

Pour obvier à tous les inconvénients que peut présenter l'adoption de l'un ou l'autre système, nous nous permettons de conseiller la méthode suivante. Les quêteurs se rendraient à la sacristie immédiatement après l'office ; le curé ou son délégué, assisté du président du Bureau ou, à son défaut, d'un des fabriciens, ferait en présence des quêteurs la numération des espèces ; le chiffre exact de la recette serait transcrit sur une feuille que signeraient avec les quêteurs et le curé ou son délégué et le fabricien présent. On verserait alors le produit de la quête dans un tronc à deux clefs, dont l'une serait entre les mains du comptable et l'autre entre les mains du président du Bureau ; les feuilles constatant le chiffre de la quête seraient également déposées dans ce tronc qu'on placerait à la sacristie et qui serait exclusivement réservé à recevoir le produit des quêtes faites au profit de la fabrique. Il nous semble que ce moyen préviendrait toute contestation et permettrait la tenue d'une comptabilité régulière.

191. — Le trésorier assiste à toutes les levées de troncs, sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers (2). La règle qui veut que les titres de recettes *a*

(1) *De la comptabilité des Fabriques d'après le décret du 27 mars 1893*, par J. Marie, p. 62.

(2) Décret du 27 mars 1893, art. 12.

posteriori et pour l'ordre de la comptabilité soient délivrés, non par le Bureau des marguilliers, mais par le président seul, trouve ici une exception. « Les suspicions qui sont de « nature à se produire à l'occasion de la levée des troncs « comportent la pluralité des témoins appelés à dresser « procès-verbal de l'opération et justifient la dérogation à « la règle générale (1). »

Observons que le comptable assiste uniquement à la levée des troncs placés dans l'église pour recevoir les offrandes destinées aux frais du culte. Les craintes qui ont été manifestées à l'occasion des autres troncs provenaient d'une confusion quant à la portée des mots « sans exception » contenus dans le texte du décret. L'article 12 de ce décret porte bien que le comptable de la fabrique assiste *à toutes les levées de troncs sans exception*, mais on ne dit pas qu'il assiste aux *levées de tous les troncs sans exception.*

192. — Le produit de la location des bancs et des chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le trésorier, sur le vu d'états certifiés par le président du Bureau (2). Nous indiquerons plus tard les règles à suivre pour la location des bancs et chaises dans les églises; disons seulement que les employés, hommes et femmes, qui ont, aux divers offices, reçu le prix des chaises, versent les sommes par eux encaissées entre les mains du comptable aux époques périodiques fixées par le Bureau des marguilliers. A l'appui du versement fait aux temps marqués, les préposés à la recette quotidienne présentent au comptable un état certifié par le président du Bureau et qui constate le chiffre total des sommes par eux reçues.

193. — Le trésorier est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire faire contre les débiteurs en retard de payer,

(1) Marques di Braga. — *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, p. 205.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 3.

les exploits, significations, poursuites et commandements nécessaires; d'avertir le conseil de l'expiration des baux; d'empêcher les prescriptions, de veiller à la conservation des domaines, des droits, privilèges et hypothèques; de requérir à cet effet l'inscription au bureau des hypothèques de tous les titres qui en sont susceptibles; enfin de tenir registre de ces inscriptions et autres poursuites et diligences (1).

Lorsque le comptable est porteur d'un titre exécutoire, il peut employer contre les débiteurs en retard les moyens de poursuites ci-après :

Commandement par ministère d'huissier ;

Saisie-exécution de meubles, en observant les formalités prescrites par le Code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuites, le comptable doit informer le président du Bureau des marguilliers de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le Bureau juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable, qui suspend ses poursuites (2).

Le comptable peut procéder à la saisie-arrêt sans aucune autorisation; mais il doit en donner avis immédiatement au président, afin que le Bureau puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité (3).

194. — Le trésorier acquitte les dépenses mandatées par le président du Bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Avant de payer une dépense, les comptables doivent s'assurer que les prescriptions ci-après ont été observées :

1° Les mandats doivent être remplis par le président du Bureau des marguilliers, seul ordonnateur des dépenses. — Ces mandats doivent énoncer l'exercice, le service et le montant

(1) Cf. décret de 1809, art. 25; décret du 27 mars 1893, art. 1 et 2; arrêté 19 vendémiaire an XIII; décret 31 mai 1862, art. 518.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 20.
(3) Ibid. art. 21.

du crédit auxquels ils s'appliquent, et indiquer le nombre et la nature des pièces justificatives qui s'y trouvent jointes ou celles qui ont déjà été produites ; ils sont délivrés au nom des créanciers réels des fabriques et remis aux ayants droit par les soins de l'ordonnateur.

2° La dépense doit être ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert, soit au budget primitif, soit au budget supplémentaire, ou par un vote ayant fait l'objet d'une délibération spéciale ; dans ce dernier cas, la délibération, dûment approuvée par l'évêque, est jointe au mandat de paiement.

3° Que la dépense ordonnancée n'excède pas le montant du crédit.

4° Les pièces à produire à l'appui des mandats sont énoncées dans la nomenclature des opérations de recettes et de dépenses des fabriques, etc... — Tableau annexé à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893. (Voir les appendices de notre Manuel.)

5° L'acquit de la partie prenante doit être littéralement conforme au nom indiqué sur le mandat, ou à celui de l'ayant droit, si le mandat est payé à un tiers justifiant d'une procuration ou de sa qualité d'héritier. — Un acquit signé *Boireau*, et dont le nom porté sur le mandat serait écrit *Boireaud*, ne serait pas valable, attendu que le nom n'est plus le même, étant orthographié d'une façon différente.

6° Les quittances des parties prenantes doivent être timbrées à 10 centimes lorsqu'elles ont pour objet un paiement ou un acompte sur une somme excédant 10 francs. -- Lorsque l'oblitération du timbre-quittance n'est point effectuée par les comptables au moyen de la griffe spéciale dont ils se servent pour les timbres de 25 centimes, le créancier doit donner une signature pour acquit en dehors de celle apposée sur le timbre. Toutefois, cette signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse, faisant connaître le nom ou la raison sociale du créancier et la date de l'oblitéra-

tion du timbre. La date apposée sur le timbre doit nécessairement être la même que celle de l'acquit.

Il a été stipulé que toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; en conséquence, il ne doit être rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain ou toute autre personne apte à recevoir la livraison certifiera que le contenu audit mandat a été rempli (1). Le mandat que délivre le trésorier est une sorte de bon de commande ; dans l'espèce, le trésorier remplit les mêmes fonctions que l'économe d'un hospice. Lorsque le sacristain ou toute autre personne apte a constaté que le mandat donné par le sacristain a été convenablement rempli, le fournisseur est-autorisé à se présenter chez l'ordonnateur qui, sur le vu de la première pièce, délivrera un mandat pour assurer le paiement. Ce sera alors le moment pour le fournisseur de se présenter chez le trésorier, à l'effet de percevoir les sommes qui lui sont dues par la fabrique.

195. — Le comptable ne peut refuser ou retarder les paiements que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou excéderait ce crédit ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature arrêtée par l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 ;

Où il y aurait opposition dûment signifiée entre les mains du comptable ; dans ce cas, le comptable, sans se faire juge de la valeur de l'opposition, surseoit provisoirement au paiement et se conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile ;

Où, par suite de retard dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse (2).

(1) Décret de 1809, art. 35.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 27.

Tout refus ou retard de paiement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant le président du Bureau des marguilliers, pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer (1).

Les comptables doivent refuser le paiement des mandats qui leur seraient présentés après l'époque fixée pour la clôture de l'exercice; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur (2).

196. — Les comptables sont tenus de s'assurer de l'identité des parties prenantes et de veiller à ce qu'elles datent les quittances, sauf à remplir eux-mêmes cette formalité si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 francs déclare ne pas savoir signer, le comptable peut effectuer le paiement en présence de deux témoins qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant notaire (3).

197. — Tout comptable qui aurait indûment refusé ou retardé un paiement régulier, ou qui n'aurait pas délivré au porteur du mandat la déclaration motivée de son refus, est responsable des dommages qui pourraient en résulter (4).

198. — Alors même qu'il a refusé de remplir les fonctions de comptable, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur de recettes, de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives (5).

199. — Le marguillier-trésorier, qui n'est point comptable de la fabrique, peut aussi être chargé de payer, au

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 28.
(2) Ibid. art. 29.
(3) Ibid. art. 30.
(4) Décret du 31 mai 1862, art. 520.
(5) Décret du 27 mars 1893, art. 4.

moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du Bureau, les menues dépenses de la célébration du culte (1).

A cet effet, le président du Bureau établit, au nom du trésorier-marguillier, un mandat d'avance permanente, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice. Les fonds sont remis par le receveur spécial ou par le percepteur au trésorier-marguillier contre la remise du mandat dûment quittancé qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente du numéraire. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération. A la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le président du Bureau délivre, au profit du trésorier-marguillier, sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, un mandat de paiement dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance. L'encaissement de ce mandat, auquel sont annexées les pièces justificatives, permet au trésorier-marguillier de reconstituer son avance permanente.

200. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le trésorier-marguillier, le Conseil de fabrique peut désigner un régisseur de dépenses (2) apte à recevoir, dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent, des avances destinées au paiement des menues dépenses de la célébration du culte.

201. — L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 1 et 2 du budget des dépenses. Elle ne peut avoir pour objet que l'acquittement des dépenses énumérées dans lesdits articles, ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration. (Art. 10 du budget) (3).

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 4.

(2) Nous étudierons en détail les règles de recettes et dépenses dans l'article : *Du Curé membre du bureau.*

(3) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 25.

202. — Le régisseur de dépenses peut être chargé de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église ; dans ce cas, le mandat de paiement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement (1).

203. — Nous croyons devoir donner quelques explications sur les états d'émargement autorisés par le décret du 27 mars 1893. Déjà, avant la nouvelle réglementation des fabriques, dans un grand nombre de paroisses, les traitements des employés de l'église étaient soldés au moyen d'états d'émargement. Ce mode de procéder a pour avantage de simplifier les écritures. Au lieu de dresser autant de mandats qu'il y a d'employés à payer, on se contente d'un mandat d'ensemble pour les diverses sommes inscrites sur l'état d'émargement (2).

204. — A propos des états d'émargement, diverses questions, relatives aux quittances à donner par ou pour les enfants de chœur de leurs émoluments ont été posées. On a demandé si l'état de minorité de ces enfants rend une assistance quelconque nécessaire, s'ils peuvent eux-mêmes donner quittance ou si la présence de leurs pères ou tuteurs est nécessaire. Le *Journal des Fabriques* répond : « Les enfants « de chœur, quoique mineurs, doivent donner quittance « eux-mêmes de leurs émoluments. Ils se trouvent à cet « égard dans la même situation que les jeunes télégra- « phistes, qui sont seuls admis, à l'exclusion de leurs pa- « rents, à recevoir les remises auxquelles ils ont droit sur le « produit des dépêches distribuées par eux, et à inscrire leur « reçu sur chaque état mensuel d'émargement.

« C'est, du reste, une règle générale suivie dans les admi-

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 4, et Instruct. ministér. du 15 décembre 1893, art. 25.

(2) Nous reviendrons sur la question des états d'émargement en parlant des droits d'enregistrement et de timbre.

« nistrations publiques, où les employés mineurs et les
« femmes mariées émargent dans les mêmes conditions. Un
« autre mode de procéder serait impraticable comme entraî-
« nant dans l'administration une complication d'ailleurs
« inutile. (1) »

Mais il peut arriver que les enfants de chœur ne savent pas encore signer ; comment procéder pour ceux d'entre eux qui ne peuvent apposer leur signature sur les divers états d'émargement que prévoit la nouvelle législation fabricienne? La question a été posée à M. le Ministre des cultes par le président d'un Conseil de fabrique de la Haute-Garonne. Le Ministre consulté a répondu, à la date du 2 mai 1894, par l'organe de M. Léon Cohn, alors préfet de la Haute-Garonne :
« La quittance du chef des enfants de chœur signant pour
« tous les autres est suffisante » (2).

Nous croyons qu'en pratique la solution donnée par le *Journal des Conseils de fabrique* doit être exactement observée quand tous les enfants de chœur savent signer ; que, s'il y a parmi eux quelques illettrés, le comptable aurait sa responsabilité sauvegardée en faisant apposer sur ses états d'émargement la signature de l'ecclésiastique chargé des enfants de chœur ; cette dernière pratique subsiste, à notre connaissance, dans diverses paroisses importantes.

205. — Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier, tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est alors tenu de désigner. Dans ce dernier cas, les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants (3).

(1) *Journal des Fabriques*, 4me série, tome sixième, année 1894, p. 193.
(2) Cf. *Revue administrative du Culte catholique*, janvier 1895, p. 32.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 23.

206. — Le trésorier conserve (1) une des clefs de l'armoire à trois serrures dans laquelle sont déposés en principe tous les deniers de la fabrique, ainsi que les clefs des troncs (2). Nulle somme ne peut être extraite de la caisse sans autorisation du Bureau et sans un récépissé qui y sera déposé (3). Si le trésorier n'a pas entre les mains la somme fixée à chaque trimestre par le Bureau pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse, comme aussi ce qui se trouverait y avoir d'excédent y sera versé (4).

207. — Le comptable de la fabrique remet au président du Bureau des marguilliers, à la fin de chaque trimestre (5), comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations qu'il effectue, un bordereau de situation (6) qui présente, par exercice, les sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des paiements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor (7). Les chiffres à porter sur ce bordereau sont extraits du livre de détail.

Pour les fabriques peu importantes, le bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner à l'ordonnateur une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget (8).

208. — Le Bureau des marguilliers peut d'ailleurs, à toute

(1) Décret de 1809, art. 50.
(2) Ibid. art. 51.
(3) Ibid. art. 52.
(4) Ibid. art. 53.
(5) Ibid. art. 54.
(6) Le modèle à employer est le même que celui qui est en usage pour les communes ; c'est une reproduction abrégée du compte annuel.
(7) Lorsque nous traiterons du budget de la fabrique, nous verrons en détail les devoirs qui incombent au comptable de la fabrique, soit pour le versement, soit pour le retrait des fonds libres placés au Trésor.
(8) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art 26.

époque de l'année, vérifier (1) la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard du marguillier-trésorier seulement, de l'article 87 du décret de 1809 (2). En tout cas, le Bureau doit obligatoirement, au 31 décembre de chaque année, ou en fin de gestion, constater par un procès-verbal la situation des valeurs de caisse et de portefeuille du comptable de la fabrique, sauf le cas où ce comptable serait le percepteur (3).

209. — Le marguillier-trésorier, comptable de la fabrique, est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances (4).

210. — La question de savoir s'il y a hypothèque légale sur les biens des trésoriers de fabrique a été fort controversée avant le décret du 27 mars 1893. Les auteurs qui ont soutenu l'une et l'autre opinion ont une grande autorité et ont émis des arguments sérieux à l'appui de leur thèse. La nouvelle législation a tranché la controverse en adoptant comme règle pratique la disposition suivante : « L'hypothèque légale « n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des « fabriques que si cette inscription est autorisée par une déci- « sion spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans « les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour « retards dans la présentation des comptes, malversations, « débets avoués ou résultant des jugements des comptes.

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 13.

(2) L'article 87 du décret de 1809 s'exprime ainsi : « L'évêque pourra nommer « un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si le com- « missaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur les « comptes, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur « les fournitures et réparations à faire à l'église.

« Dans tous les cas, les archevêques et évêques en cours de visite, ou leurs « vicaires généraux, pourront se faire représenter les comptes, registres ou inven- « taires, et vérifier l'état de la caisse. »

(3) Décret du 27 mars 1893, art. 13.

(4) Ibid. art. 5.

« Cette hypothèque est inscrite, conformément aux dispo-
« sitions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous « les biens présents et à venir de ces comptables et sous « réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les « demandes en réduction ou translation formées par ses « justiciables » (1).

211. — Le marguillier-trésorier, comptable de la fabrique, peut être relevé de ses fonctions ou révoqué (2) soit par le Conseil de fabrique, soit par décision du Ministre des cultes : « Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulière- « ment constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou « liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions « de comptable par le Conseil de fabrique, ou, à défaut, par le « Ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le Ministre des « cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à « une peine afflictive et infamante (3) ; 2° condamnation « à une peine correctionnelle pour délits prévus par les « articles 379 à 408 du Code pénal (4) ; 3° condamnation à « une peine correctionnelle d'emprisonnement (5) ; et 4° s'il « s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par « jugement ou révocation par mesure disciplinaire. »

212. — Comme le fait remarquer M. Marques di Braga, « il convient d'insister sur le cas où le trésorier-marguillier « ou le receveur spécial pourrait être relevé de ses fonctions « de comptable parce qu'il serait régulièrement constitué « en déficit. Il convient, en effet, de définir exactement les

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 17.

(2) Ibid. art. 7.

(3) Quelle que soit la juridiction ordinaire ou militaire qui ait prononcé la condamnation, pourvu que celle-ci soit devenue définitive.

(4) Il s'agit des divers crimes et délits de vol, filouterie, banqueroute, escroquerie et abus de confiance.

(5) Quelle que soit la nature du délit commis, dès que la peine prononcée est une peine d'emprisonnement, sans égard à la durée plus ou moins longue de l'emprisonnement prononcé, et cela même en cas de sursis à l'exécution de la peine, par application de la loi du 26 mars 1891.

« termes *constitué en déficit*, et de rechercher ensuite les « autorités compétentes pour constater le déficit, c'est-à-dire « de commenter le mot *régulièrement*.

« Un comptable public est dit en déficit lorsque son encaisse « matérielle ne correspond pas au solde des opérations de « recette et de dépense réellement effectuées par lui.

« Le déficit peut être apparent ou dissimulé. Il est apparent « lorsque le simple rapprochement des écritures du comp- « table et de son encaisse rend visible le manque de fonds. « Il est dissimulé, lorsque les écritures, intentionnellement « ou non, ne relatent pas exactement tous les faits de re- « cette et de dépense réalisés par le comptable.

« Il ne faut pas confondre les expressions *débet* et *déficit*.

« Il y a débet, toutes les fois que le comptable est débiteur « envers le service public ; il n'y a déficit que lorsque cette « dette provient de l'absence matérielle de fonds. Le débet « est le genre ; le déficit est l'espèce. Ainsi un comptable mu- « nicipal, charitable, paroissial, qui n'a pas recouvré le « prix d'un bail à ferme, alors qu'il avait ce bail authentique « entre les mains et pouvait et devait faire toutes poursuites « et diligences à fin de recouvrement, est en débet du mon- « tant de la location ; il n'est pas en déficit.

« Etre en déficit est toujours grave ; il a fallu ou un dé- « sordre extraordinaire ou un emprunt à la caisse, emprunt « qui, au point de vue administratif, est toujours coupable, « alors même qu'au point de vue de la répression pénale il « serait jugé que le comptable, en puisant dans sa caisse, « avait le ferme propos de restituer, ce qui écarte l'intention « criminelle. Par contre, être en débet peut arriver au comp- « table le plus probe et le plus exact. Un vice de forme dans « une procuration ou dans une mainlevée d'opposition peut « rendre un payeur responsable d'un paiement.

« Le déficit apparent peut être constaté par toute auto- « rité ayant qualité pour procéder à l'appel des fonds et

« valeurs composant l'encaisse et au rapprochement avec les « écritures. Le procès-verbal dûment signé par les vérifica- « teurs constate régulièrement le déficit, et une pareille « constatation n'est guère susceptible de contestation, car il « s'agit d'un constat, et un constat, par définition, ne com- « porte guère de contentieux. On peut tout au plus se tromper « dans des additions et des soustractions ; on n'a à trancher « aucun point litigieux.

« La constatation du déficit dissimulé peut résulter soit « de l'aveu du comptable, soit de décisions juridictionnelles.

« L'aveu en vertu duquel le comptable reconnaît qu'il n'a « point porté toutes ses recettes dans ses écritures ou qu'il « y a inscrit des dépenses imaginaires (dissimulation de « recettes, simulation de dépenses) peut être reçu et constaté « soit lors de la vérification de caisse, soit par suite de lettres « écrites au représentant du service public. L'aveu signé par « le comptable le constitue régulièrement en déficit.

« Mais le déficit dissimulé peut résulter aussi de décisions « juridictionnelles, émanant soit du juge de répression, « lorsqu'à la matérialité des faits (détournement, falsifica- « tion) il se joint l'intention criminelle, soit du juge financier « statuant sur le compte du receveur, et rétablissant dans la « ligne de compte, après instruction, des recettes omises, « ou supprimant des dépenses non réellement effectuées.

« En dehors de l'aveu et des décisions juridictionnelles, « nous n'admettons pas de constatation régulière du déficit. « Que, par exemple, les inspecteurs des finances, en faisant « l'appel des quittances délivrées par un receveur dans une « localité, constatent que ce comptable a porté à la souche « de ces quittances des sommes inférieures à celles portées « sur les quittances elles-mêmes et à lui remises par les « parties versantes, la malversation du receveur sera cer- « taine, mais les constatations des inspecteurs relatives au « déficit dissimulé ne vaudront que comme élément d'ins-

« truction pour le juge de répression et le juge financier.
« L'on ne se trouve pas en présence d'un comptable régu-
« lièrement constitué en déficit, au sens de l'article 7 du
« décret du 27 mars 1893 (1). »

213. — Le décret du 27 mars 1893 observe que, si le Conseil de fabrique ne relevait point le trésorier de ses fonctions de comptable dans le cas de déficit régulièrement constaté, le Ministre des cultes peut le faire à sa place ; il en est de même en cas de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire.

214. — La révocation ne peut être prononcée qu'après que le comptable a été entendu ou mis en demeure de fournir des observations. Elle ne peut émaner du Ministre des cultes que si le Conseil de fabrique, après une mise en demeure régulière, a négligé ou refusé lui-même de statuer. Dans tous les cas, la décision du Conseil de fabrique peut être déférée au Ministre et, contre la décision du Ministre, on peut se pourvoir au Conseil d'Etat pour incompétence et excès de pouvoir. Le pourvoi devant le Ministre et devant le Conseil d'Etat est recevable de la part de l'évêque, du comptable révoqué et des membres du Conseil de fabrique ; tous, en effet, ont titre et qualité pour critiquer et faire annuler une décision qui violerait la loi et en même temps compromettrait l'honneur et les intérêts de la fabrique.

215. — Le marguillier-trésorier, révoqué de ses fonctions de comptable de la fabrique, perd immédiatement les fonctions de comptable, mais sous réserve, bien entendu, de l'obligation de rendre compte de sa gestion. Il reste toutefois membre du Conseil de fabrique, la révocation des fabriciens ne pouvant être prononcée que dans les cas limitativement indiqués par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

216. — L'article 7 du décret du 27 mars 1893 a déter-

(1) Marques di Braga, *Manuel de la comptabilité des fabriques*, p. 179-180.

miné, ainsi que nous l'avons dit déjà (cf. n° 211), quatre cas pour lesquels un comptable de fabrique peut être révoqué par le Ministre, qui alors a seul qualité pour exercer le droit de révocation. Les diverses hypothèses prévues dans la seconde partie de cet article sont celles que prévoient généralement les réglements administratifs lorsqu'il s'agit de spécifier des cas d'indignité. L'énumération donnée par le décret est strictement limitative. Par contre, le Ministre peut ne pas user des droits que lui confère le texte réglementaire, s'il estime que l'espèce ne le comporte pas.

Les règles que nous avons tracées ci-dessus relativement au recours possible contre la décision révoquant un comptable et au maintien du marguillier-trésorier révoqué de ses fonctions de comptable comme membre du Conseil de fabrique, sont applicables à la révocation que, pour les quatre cas prévus par la législation fabricienne, il appartient au Ministre seul d'infliger.

217. — Mais on peut se demander si, en dehors des hypothèses de révocation prévues par l'article 7 du décret du 27 mars 1893 et où le Ministre des cultes est compétent, soit seul, soit en concurrence avec le Conseil de fabrique, le Conseil de fabrique peut lui-même révoquer un trésorier-marguillier ou un receveur spécial pour cause d'indignité, d'impéritie ou pour toute autre cause grave. Les avis sont partagés sur ce point ; nous nous bornons à transcrire les motifs de l'une et l'autre opinion.

« On ne peut en douter, répond M. Marie. Si l'article 7
« précité du décret du 27 mars 1893 réserve au Ministre exclu-
« sivement le droit de prononcer pour les cas qu'il détermine,
« c'est ou qu'il suppose, hypothèse bien invraisemblable, il
« est vrai, qu'un comptable indigne cherche à se maintenir
« en fonctions avec la tolérance et l'assentiment implicites de
« la fabrique ; ou bien encore on a voulu éviter à la fabrique
« elle-même le devoir pénible de destituer un comptable de

« cette sorte. Le droit de destitution accordé au Ministre a « pour but de protéger, de seconder la fabrique ; ce droit serait « la négation des pouvoirs essentiels du Conseil de fabrique, « si ce conseil devait rester désarmé en face d'un receveur « négligent ou infidèle, qui braverait ceux qui ont autorité « sur lui. D'ailleurs, le receveur spécial n'est-il pas le pré- « posé, le commis de la fabrique, son mandataire pour un « objet déterminé et, à ce titre, révocable *ad nutum ?* Que « signifierait, sans cela, le droit de vérification accordé au « Bureau des marguilliers par l'article 13 du décret du 27 « mars 1893 ? Et si le premier paragraphe de l'article 7 du « même décret décide que la délibération remplaçant un « receveur spécial n'est exécutoire qu'en fin d'année ou de « gestion, cette restriction ne concerne manifestement que « le changement de mode de comptabilité et non le cas où il « y aurait péril à laisser plus longtemps à un receveur in- « capable ou indigne la gestion des deniers de la fabrique.

« Pour des causes graves et justifiées, tout receveur spécial « peut donc, à toute époque, être immédiatement relevé de « ses fonctions de comptable par une délibération motivée du « Conseil de fabrique. Il appartient, en effet, au conseil d'ap- « précier souverainement la capacité, la gestion et même la « conduite du receveur. Lui refuser cette prérogative, ce « serait consacrer contre lui une injustice et une injure.

« La délibération qui révoque un receveur, doit être prise « après que ce dernier a été entendu ou appelé ; elle est « motivée et notifiée par écrit au receveur destitué. Celui-ci « peut en appeler devant le Ministre des cultes, dont la dé- « cision est elle-même attaquable devant le Conseil d'Etat, « mais seulement pour violation des formes légales et excès « de pouvoir, et nullement au fond ; car l'appréciation de la « moralité et de l'exactitude du receveur révoqué est, en soi, « une question d'administration relevant souverainement « du Conseil de fabrique et du Ministre des cultes.

« Le trésorier-marguillier, pour les mêmes motifs et dans « les mêmes formes, pourrait être également relevé de ses « fonctions. On ne conçoit pas, en effet, qu'une fabrique soit « contrainte de garder malgré elle un mandataire qui la « ruine ou la compromet. Mais, ainsi qu'il a été dit précé- « demment, le trésorier relevé de ses fonctions ne pourrait « être, en même temps, exclu du Conseil de fabrique ; sa « fonction de trésorier lui est justement ôtée ; son titre de « fabricien lui demeure, tant qu'il ne s'en est démis ou « qu'il n'en a pas été légalement dépouillé (1). »

Ecoutons maintenant l'argumentation des auteurs qui refusent au Conseil de fabrique le pouvoir de révoquer son comptable, marguillier-trésorier ou receveur spécial, pour indignité, impéritie ou pour toute autre cause grave : « Il « serait bien inutile que l'article 7 du décret du 27 mars « 1893 eût prévu qu'en cas de déficit régulièrement constaté « ou de déclaration de faillite ou de liquidation judiciaire, « les trésoriers-marguilliers et les receveurs spéciaux pour- « raient être exclus de leur emploi de comptable par le Conseil « de fabrique, si cette assemblée était libre de se priver « de leurs services toutes les fois qu'il y va des in- « térêts de l'établissement paroissial. A un autre point de « vue, il convient de remarquer que l'article 7 du décret du « 27 mars 1893 a réservé au Ministre des cultes le droit de « sévir contre les comptables qui encourraient certaines con- « damnations ou qui, ayant la qualité d'officiers publics ou « ministériels, seraient destitués par jugement ou révoqués « par mesure disciplinaire. En pareille occurrence, le comp- « table est convaincu de l'indignité la plus flagrante, et ce- « pendant la fabrique est complètement désarmée à son égard. « L'on ne saurait admettre sans illogisme qu'elle eût le droit « de le frapper, lorsqu'il n'est pas aussi manifestement in-

(1) Marie, *De la comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars 1893* p. 15-18.

« digne ou lorsqu'il n'est qu'incapable. Nous nous prononçons donc contre toute action disciplinaire du Conseil de « fabrique en dehors de celle qui lui a été attribuée expressément par l'article 7 du décret du 27 mars 1893 (1). »

Dans la pratique, si des critiques sérieuses sont soulevées contre la gestion du comptable, nous conseillerons au Conseil de fabrique de provoquer d'abord une démission. Mais, si la démission n'est pas donnée, nous préférerions voir le Conseil de fabrique essayer d'user du droit que plusieurs jurisconsultes lui reconnaissent ; nous pourrions espérer, par les solutions qui ne manqueraient pas d'être provoquées, voir une décision ferme rendue sur ce point intéressant.

218. — Notons, en terminant l'énumération des obligations auxquelles est astreint le marguillier-trésorier, comptable de la fabrique, qu'il est tenu de remplir gratuitement ses fonctions.

219. — Quand le marguillier-trésorier n'exerce pas les fonctions de comptable, il conserve néanmoins toutes les attributions administratives qui lui sont dévolues par le décret de 1809 (2). Nous allons maintenant examiner en quoi consistent ces attributions.

220. — Le trésorier conservera toujours la clef de l'armoire à trois clefs où sont renfermés divers papiers intéressant la fabrique, quoique de nombreux objets et les valeurs soient confiés à un autre comptable. Le trésorier devra également délivrer, pour les diverses fournitures, aux marchands et artisans, le mandat prévu par l'article 35 du décret du 30 décembre 1809.

221. — Le marguillier-trésorier est spécialement chargé de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites (3).

(1) Marques di Braga, *Manuel de la comptabilité des fabriques*, p. 181.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 6.
(3) Décret de 1809, art. 41.

222. — Il donne son avis sur l'acceptation des dons et legs, et signe l'acte d'acceptation, lorsque les autorisations nécessaires sont intervenues (1).

223. — Il soutient les procès au nom de la fabrique ; toutes diligences sont faites à sa requête, et le Bureau est mis par lui au courant des procédures (2).

224. — Nous ne terminerons pas cette étude sur les nombreuses attributions dévolues au marguillier-trésorier sans appeler l'attention sur un cas pratique que prévoit la nouvelle législation fabricienne : « Lorsqu'il y a lieu de pourvoir « au remplacement provisoire d'un trésorier ou d'un rece- « veur spécial, le président du Bureau des marguilliers dé- « signe un gérant intérimaire, en attendant que le Conseil de « fabrique procède à la nomination d'un titulaire.

« Le gérant intérimaire rend un compte spécial de ses « opérations, à moins que le Conseil de fabrique n'ait décidé, « avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opéra- « tions seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau « titulaire (3). »

Dans le cas où un trésorier doit s'absenter pendant plusieurs mois et se trouver ainsi dans l'impossibilité temporaire de remplir ses fonctions, il pourrait donner sa démission de comptable ; il serait aussitôt remplacé par un gérant intérimaire, dont le choix est confié au président du Bureau des marguilliers. Ce gérant, substitué au démissionnaire, le remplacera, durant son absence, dans l'exercice de toutes ses fonctions; puis, à la rentrée du titulaire provisoirement dépossédé, celui-ci sera rétabli dans son poste de trésorier par

(1) Décret de 1809, art. 59 ; ordonnance du 2 avril 1817, art. 3.

(2) Décret de 1809, art. 79. Disons, en passant, que les fabriques ne peuvent sans autorisation préalable du Conseil de préfecture, exercer leurs actions devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant. Nous indiquerons les devoirs du marguillier-trésorier à cet égard dans la troisième partie de notre ouvrage, où nous indiquons les formalités administratives que les fabriques ont à remplir dans la gestion de leurs deniers.

(3) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art 42.

le Conseil de fabrique, soit dans sa première séance ordinaire, soit dans une séance extraordinaire autorisée à cet effet par l'évêque ou le préfet (1).

L'article 42 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 et le conseil donné par le *Journal des Conseils de fabrique* que nous venons de rapporter semblent indiquer qu'au moment où cesse le pouvoir du gérant intérimaire, la nomination du nouveau titulaire est à la disposition du Conseil de fabrique lui-même. Nous ne le croyons pas. Sans doute, le conseil devra être réuni pour examiner, en toute hypothèse, s'il convient d'attribuer la charge de comptable au marguillier-trésorier ou au receveur spécial; mais, dès que le conseil aura pris sa décision sur ce point, le Bureau devra choisir lui-même son trésorier, si c'est un fabricien qui est appelé aux fonctions de comptable.

225. — Dans le cas où un marguillier-trésorier prie le conseil de le remplacer pour cause d'absence momentanée et qu'on confie sa charge à un gérant intérimaire, nous croyons que le Conseil de fabrique ne pourrait nommer un autre titulaire, à moins cependant que l'examen attentif de ses comptes n'ait fait découvrir un des cas de destitution prévus par la loi.

Mais le trésorier peut aussi ne point démissionner, avertir le président du Bureau qu'il le remplace pendant son absence par un gérant intérimaire avec lequel il s'entendrait soit à son départ, soit à son retour, et reprendre simplement, quand le moment serait venu, le cours normal de ses fonctions. Ce serait, à notre avis, la meilleure solution.

226. — Les gérants intérimaires ne peuvent être chargés que de gestions d'une très courte durée, en cas de vacance inopinée de l'emploi de comptable par suite de dé-

(1) Cf. *Journal des Conseils de fabrique*, année 1894, p. 196.

cès, de démission, de révocation du titulaire, ou pour toute autre cause, et en attendant qu'un comptable, tel que le prévoit le décret du 25 mars 1893, reprenne la gestion. Nous admettons, ainsi que nous l'avons indiqué tout à l'heure, l'absence momentanée d'un trésorier, surtout d'une paroisse de grande ville, pour cause de villégiature, comme motif suffisant de placer un gérant intérimaire; mais nous estimons que cette villégiature ne saurait se prolonger au delà d'un trimestre.

Ce serait, en effet, un véritable abus et en même temps une illégalité flagrante que de ne pas faire cesser, dès qu'on le peut, les fonctions des comptables provisoires. Ce serait créer une classe de comptables que ne prévoit pas le décret du 27 mars 1893. La durée de ces gestions ne peut être prolongée au delà de la première réunion que le Conseil de fabrique ou le Bureau tient après le décès, la démission ou la révocation du receveur spécial ou du marguillier-trésorier, de telle sorte qu'au mois d'octobre l'autorité épiscopale doit, en informant le préfet de l'organisation du service comptable de l'ensemble des fabriques du diocèse à partir du 1er janvier suivant, s'abstenir de comprendre les gérants intérimaires de l'espèce dans la liste des gérants normaux. Enfin, ce qui achève de prouver que les gestions intérimaires de l'espèce ne peuvent être que de très courte durée, c'est qu'elles font échec, dans une certaine mesure, au principe fondamental que nul ne peut compter pour « autrui » (1).

227. — L'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 dit que les Conseils de fabrique peuvent décider, avec l'assentiment des parties intéressées, que les opérations du gérant intérimaire seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire. Pour que le Conseil de fabrique puisse autoriser le gérant intérimaire à ne pas présenter lui-même

(1) Cf. Décret du 31 mai 1862, art. 28.

un compte de gestion, il faut que sa gestion provisoire puisse être rattachée, par une acceptation formelle de son compte, au compte du titulaire précédent ou suivant, après examen et débats préalables du compte de l'intérimaire par ce titulaire. S'il y a l'ombre d'une difficulté, le compte intérimaire doit être rendu par le gérant intérimaire. L'acceptation du compte intérimaire par le comptable titulaire a pour but de faire considérer rétroactivement le gérant intérimaire comme un commis « personnel » du titulaire. Aucune autorité ne peut forcer la libre décision d'un comptable, qui peut toujours par prudence exagérée, même par simple caprice, se refuser à reconnaître et à avouer *a posteriori* un gérant intérimaire comme son propre fondé de pouvoirs (1).

En résumé, ce serait bien mal interpréter l'article 42 de l'Instruction ministérielle que de croire que la décision du Conseil de fabrique puisse intervenir aussitôt après que le titulaire antérieur ou subséquent aura déclaré *en principe* rattacher à sa gestion celle de l'intérimaire. On pourrait créer de cette façon des incidents contentieux insolubles, si, après l'acceptation en principe, naissaient des débats sur quelques articles du compte. Il est nécessaire, avant que le Conseil de fabrique prenne une décision, que le titulaire ait fait *sien*, après l'avoir examiné, le compte de l'intérimaire.

§ II. — *Du receveur spécial, comptable de la fabrique.*

228. — Lorsque le marguillier-trésorier refuse d'accepter les fonctions de comptable, elles peuvent être confiées par le Conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fa-

(1) *Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics*, par Marques di Braga. Comptabilité de fait, n° 280.

brique. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de fabriques appartenant à des cantons différents (1).

229. — Comme on le verra par l'étude que nous allons faire, « la situation légale du receveur choisi par la fabri-« que tient pour ainsi dire le milieu entre celle du trésorier « et celle du percepteur chargé des fonctions de comptable, « au refus du trésorier et à défaut de receveur spécial » (2).

230. — Le receveur spécial exerce toutes les attributions du trésorier, sauf celles que nous avons indiquées comme spécialement réservées à celui-ci.

231. — Les receveurs spéciaux sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'Etat, fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article 14 du décret du 27 mars 1893. Le cautionnement d'un receveur spécial ne peut être inférieur à 100 francs (3).

232. — Les cautionnements auxquels sont soumis les comptables, en exécution de l'article 15 du décret du 27 mars 1893, sont calculés à raison de trois fois la moyenne des remises, telle qu'elle résulte des trois derniers comptes de gestion présentés.

Ils sont fixés en sommes rondes de 100 francs; les fractions supérieures à 50 francs seront élevées à 100 francs ; les fractions inférieures à 50 francs seront négligées (4).

233. — Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (receveur des finances ou percepteur) qui réside au chef-lieu d'arrondisse-

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 5.

(2) *De la Comptabilité des Fabriques d'après le décret du* 27 *mars* 1893, par J. Marie, p. 9.

(3) Décret du 27 mars 1893, art. 15.

(4) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art 46.

ment, soit, avec l'autorisation du préfet, à la caisse des monts-de-piété (1).

234. — Les cautionnements en rentes sur l'Etat sont réalisés en rentes nominatives et calculés au cours moyen du jour de la nomination.

Les comptables des fabriques qui veulent constituer leur cautionnement en rentes 3 0[0 (inscriptions directes) ou en rentes 4 1[2 0[0 converties maintenant en rentes 3 1[2 0[0 par la loi du 17 janvier 1894), remettent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire, leurs inscriptions au chef de la division du contentieux des finances, pour être déposées à la caisse centrale du Trésor. L'acte de cautionnement, établi en double, est immédiatement dressé sur papier timbré.

Lorsque le cautionnement est constitué en rentes 3 0[0 de la série départementale, les inscriptions sont déposées au directeur de l'enregistrement, qui remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que le chef de la division du contentieux des finances (2).

235. — Lorsqu'un receveur spécial ou ses ayants cause veulent obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit être justifié de la libération du comptable par un certificat du président du Conseil de fabrique constatant que les derniers comptes, définitivement jugés par l'autorité compétente, sont apurés et soldés (3).

Le certificat dont il est question pour le remboursement du cautionnement des receveurs spéciaux n'est pas le même que celui prévu par l'article 41 de l'Instruction ministérielle et dont nous aurons à parler lorsque nous traiterons de la reddition des comptes du comptable. Le certificat prévu par l'article 41 est délivré par le président du Bureau ; le certi-

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 47.
(2) Ibid. art. 48.
(3) Ibid. art. 49.

ficat qu'exige l'article 49 est donné par le président du Conseil de fabrique. Le certificat de l'article 41 précède toute reddition de compte ; le certificat de l'article 49 la suit.

Le certificat de l'article 49 a pour but d'affirmer que les représentants de la fabrique n'ont pas l'intention de se pourvoir par voie d'appel, revision ou cassation contre la décision du juge des comptes ayant prononcé le *quitus*. Il n'a aucunement à affirmer que la fabrique renonce à exercer aucune action contre le comptable à raison des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1er du décret du 27 mars 1893, comme le fait le certificat de l'article 41. Cette question est, en effet, résolue déjà par la décision du juge financier, et le service public ne peut que déclarer qu'il considère celle-ci comme passée en force de chose jugée.

236. — Quand les fonctions de comptable sont remplies par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du Bureau, l'autre entre les mains du comptable (1).

237. — Le receveur spécial, comptable de la fabrique, est-il soumis aux vérifications de l'évêque ? Certains auteurs l'affirment, disant que l'induction qu'on tire en sens contraire des termes du second paragraphe de l'article 13 du décret du 27 mars 1893 serait directement opposée au droit fondamental et nécessaire de l'évêque. « Puisque, ajoutent-« ils, le Bureau des marguilliers peut, à toute époque, véri-« fier les écritures et la caisse du receveur spécial, c'est par « *à fortiori* qu'il faut décider que le même droit de vérifica-« tion appartient à l'évêque et aux vicaires généraux (2). »

Mais la thèse négative est communément admise. Ecoutons les arguments de l'auteur qui, sans contredit, peut être

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 12.

(2) *De la comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars 1893*, par J. Marie, page 13, note 1.

donné comme connaissant le mieux l'esprit de la nouvelle loi. La question de savoir si les évêques jouissent du pouvoir de contrôle, lorsque l'emploi de comptable est rempli par un receveur spécial, « est résolue négativement par l'ar-« ticle 13, § 2, du décret du 27 mars 1893, aux termes du-« quel le Bureau des marguilliers peut, à toute époque, « vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier « et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient « l'évêque, *au regard seulement du marguillier-trésorier*, de « l'article 87 du décret du 30 décembre 1809.

« C'est intentionnellement, d'ailleurs, que le second para-« graphe de l'article 13 du décret du 27 mars 1893, tout en « réservant le droit de vérification de la comptabilité des « marguilliers-trésoriers, que les évêques ou leurs délégués « tiennent de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, « exclut, par l'emploi du mot *seulement*, la faculté de véri-« fication du receveur spécial par les prélats.

« Les receveurs spéciaux n'exerceront pas, en général, « leurs fonctions à titre d'œuvre pie; ils pourront même ne « pas appartenir à la religion catholique. L'évêque, qui n'a « aucun pouvoir de coercition matérielle à l'égard du rece-« veur spécial, risque donc de n'exercer non plus sur lui « aucune autorité morale, et il se trouverait exposé, surtout « quand sa vérification serait utile, à raison du désordre de « la comptabilité du receveur spécial, à se voir refuser « l'apport de cette comptabilité et l'accès de la caisse. Il « était intéressant, au point de vue de la dignité des chefs de « diocèse, de leur éviter la possibilité de voir ainsi leur « caractère compromis par des résistances qui eussent pu « dégénérer en scandale.

« D'ailleurs l'évêque a la faculté d'ordonner que la véri-« fication de la situation de caisse et de portefeuille du « receveur spécial soit effectuée par le Bureau des marguil-« liers et que les résultats lui en soient communiqués sans

« désemparer. Les intérêts de la fabrique et ceux de la « dignité diocésaine sont également ménagés par cette pru- « dente solution.

« Dès lors, nous ne pensons pas que l'on puisse dire que, « puisque le Bureau des marguilliers peut à toute époque « vérifier le portefeuille et la caisse du receveur spécial, « c'est par *à fortiori* qu'il faudrait décider que ce droit « appartient à l'évêque. Une pareille assertion méconnaîtrait « à la fois le texte et l'esprit du décret de 1893 (1). »

238. — Le receveur spécial est soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances (2).

239. — Les fabriques jouissent de la plus grande latitude dans le choix de leurs receveurs spéciaux. Quand apparut le décret du 27 mars 1893, des personnes bien intentionnées estimaient qu'il serait naturel que les fabriques chargent de cette fonction le vicaire de la paroisse, ou encore le vicaire ou l'un des vicaires de la paroisse chef-lieu du doyenné, ou du canton, pour la gestion de plusieurs ou de toutes les fabriques du canton. Sans vouloir discuter la possibilité d'une semblable hypothèse, on est en droit de s'associer à la réflexion judicieuse qui demande « comment un vicaire pour- « rait exercer convenablement ses fonctions paroissiales s'il « était en même temps receveur de toutes les fabriques du « canton (3). »

240. — Le receveur spécial n'est pas nécessairement un agent rétribué. Si la fabrique peut trouver une personne de bonne volonté qui consente à se charger gratuitement, à titre d'œuvre pie, des fonctions de comptable, le décret du 27 mars 1893 n'y met aucun obstacle. Dans le cas où le

(1) Marques di Braga, *Manuel de la Comptabilité des fabriques*, p. 188-189 Cf. dans le même sens *Code pratique des fabriques paroissiales*, par P.-J. Serrier, percepteur-receveur municipal, n° 350 ; *Manuel des Conseils de fabrique*, par un ancien employé du ministère des finances, n° 195.

(2) Décret du 27 mars 1893, art. 5.

(3) *Journal des Conseils de fabrique*, année 1893, p. 206.

Conseil de fabrique décide d'accorder une indemnité au receveur spécial, il la fixe, comme bon lui semble, sous forme de remises ou de traitement fixe, mais sans que les allocations que ce comptable reçoit puissent jamais être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur (1).

241. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui sont remis, sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809 relatifs à la caisse ou armoire à trois clefs (2).

§ III. — *Du Percepteur des Contributions directes, comptable de la fabrique.*

242. — A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le percepteur désigné par le Ministre des finances (3).

C'est la situation géographique de l'église paroissiale, dans laquelle est instituée la fabrique, qu'il faut considérer. Si de la fabrique dépendent des chapelles de secours relevant d'un autre ressort de perception, le percepteur comptable sera celui de la commune qui possède l'église et par là même la fabrique paroissiale.

Dans les grandes villes, le percepteur ou les percepteurs comptables sont choisis souverainement par le Ministre des finances.

243. — Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas désigné un receveur spécial, le préfet assure, de concert

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 11.
(2) Ibid. art. 14.
(3) Ibid. art. 5.

avec le trésorier-payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante. Il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état (1).

244. — Les conseils de fabrique doivent donc arrêter, avant le 1er octobre de chaque année, le choix de leur comptable. Ils savent que désormais, à défaut de désignation faite par eux, la comptabilité sera, pour l'année suivante, confiée au percepteur des contributions directes. Toutefois, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le remarquer, la nomination d'un receveur spécial, faite même après le 1er octobre, recevrait effet, pourvu qu'elle fût notifiée au préfet avant la prise de possession du service par le percepteur, et cette prise de possession est opérée au 1er janvier, date de l'ouverture de chaque exercice.

245. — Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils sont appelés à remplir les fonctions de comptable (2). De fait, ils ont déjà prêté serment lors de leur nomination comme comptables de l'État; et ce serment suffit.

246. — Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice, et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5.000 francs, à raison de 4 0/0.
Sur les 25.000 francs suivants, à raison de 3 0/0.
Sur les 70.000 francs suivants, à raison de 1 fr. 50 0/0.
Sur les 100.000 francs suivants, jusqu'à un million, 0.66 0/0.
Au delà de 1 million de francs, 0.24 0/0.

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 9.
(2) Ibid. art. 16.

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du Ministre des cultes (1).

247. — Le percepteur est toujours un agent salarié. Les allocations attribuées au percepteur constituent pour les fabriques une dépense obligatoire au paiement de laquelle elles ne peuvent se soustraire ; cette dépense pourrait être inscrite d'office au budget de la fabrique.

248. — Nous transcrivons ici, telle que la publie la *Revue administrative du culte catholique*, la solution d'une intéressante question relative aux percepteurs comptables d'établissements fabriciens. « Un Conseil de fabrique a-t-il la « faculté d'accorder au percepteur qui gère les revenus de l'é- « tablissement une allocation supplémentaire d'un dixième en « sus de la rémunération normale, comme peuvent le faire « les administrations communales et hospitalières pour leur « receveur ?

« C'est au *Mémorial des percepteurs* que cette question a été « posée, et il nous paraît intéressant d'enregistrer sa ré- « ponse.

« Les instructions ministérielles n'ont rien prévu à ce « sujet ; mais l'interprétation qui doit prévaloir comme « étant la plus conforme à l'esprit du décret du 27 mars 1893 « est celle qui ne permet pas au Conseil de fabrique de faire « cette libéralité.

« Le tarif des remises indiqué à l'article 14 ne comporte, « sous quelque forme que ce soit, ni réduction ni augmen- « tation, lorsque le comptable est un percepteur. La fa-

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 14.

« brique a-t-elle fait choix pour assurer le service financier « d'un receveur spécial ? Elle peut, sans doute, dans cette « hypothèse, allouer moins que le tarif, mais elle ne peut « rien accorder au delà.

« Le texte le déclare expressément. Cette disposition est « significative ; elle indique que la volonté des rédacteurs du « décret a été de considérer les conditions de rétribution « inscrites à l'article 14, comme un maximum qu'il ne serait « pas loisible à une fabrique de dépasser, quelle que soit la « personne préposée à la gestion de ses deniers (1). »

249. — Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées de troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable (2). Les troncs, quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, doivent être fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du Bureau, l'autre entre les mains du comptable (3).

250. — Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, les livres et écritures qu'il tient en qualité de comptable de la fabrique sont les mêmes que ceux qu'il tient pour les gestions communales ou hospitalières dont il peut être chargé.

Toutefois les pages du livre des comptes divers, affectées à la comptabilité de la fabrique, ne sont pas revêtues du timbre de dimension (4).

251. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire de l'évêque, du préfet et du receveur des finances (5).

(1) *Revue administrative du Culte catholique,* mars 1895, p. 95.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 12.
(3) Ibid.
(4) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 17.
(5) Décret du 27 mars 1893, art. 10.

252. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un percepteur, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui sont remis, sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809 relatifs à l'armoire à trois clefs (1). Mais, dans le cas où l'armoire à trois clefs existerait, elle peut être conservée pour renfermer les documents intéressant l'établissement fabricien, et une des clefs doit être conservée par le marguillier-trésorier, bien qu'il ne soit pas comptable.

253. — La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement, quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur (2). Les percepteurs échappent au contrôle du Bureau des marguilliers. Ils sont seulement tenus de faire parvenir à ce bureau le bordereau trimestriel de situation qui est, après examen et visa de l'ordonnateur, envoyé au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché (3).

254. — Nous devons placer maintenant quelques observations sur le cautionnement qu'ont à fournir les percepteurs comptables de fabriques. L'article 15 du décret du 27 mars 1893 leur impose, aussi bien qu'aux receveurs spéciaux, l'obligation de verser un cautionnement en numéraire ou en rentes sur l'État fixé à trois fois le montant des remises allouées aux percepteurs. Mais, « lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs « fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de « cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du présent paragraphe, dépasse « 1.000 francs. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un « percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable des

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 11.
(2) Ibid. art. 6.
(3) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 26.

« deniers de l'État, des communes et des établissements de « bienfaisance, répond subsidiairement de sa gestion des « deniers de fabriques (1). »

Lorsqu'un percepteur gère les services de plusieurs fabriques, il est clair que, pour déterminer si son cautionnement spécial atteint le chiffre minimum qui le rend exigible, il faut considérer successivement et séparément les remises qu'il touche du chef de chaque établissement. Si toutes les remises décomptées distinctement produisent des cautionnements dont l'ensemble dépasse 1.000 francs, un cautionnement spécial doit être versé par le percepteur et affecté à sa gestion des deniers fabriciens. Il en serait encore ainsi dans le cas où le même percepteur serait appelé à gérer non seulement les services d'une ou plusieurs fabriques, mais encore ceux de communautés israélites ou de conseils presbytéraux protestants; il y aurait lieu de faire état de toutes les remises allouées au percepteur pour calculer son cautionnement.

255. — Les suppléments de cautionnements en numéraire que peuvent avoir à verser les percepteurs comme comptables des fabriques sont versés au Trésor (2).

256. — L'instruction ministérielle du 15 décembre 1893 a admis, comme disposition transitoire, qu'il pourrait plus tard être donné suite à une revision des cautionnements fournis par les comptables des fabriques. Jusqu'au jour de la présentation du troisième compte de gestion, les cautionnements sont déterminés de la manière suivante : on applique aux recettes prévues dans le budget le plus récemment approuvé par l'évêque les bases fixées par l'article 14 du décret du 27 mars 1893, pour en déduire les remises provisoires, et le cautionnement est arrêté au triple de ces remises provisoires.

Le cautionnement ainsi déterminé pourra, sur la demande

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 15.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 47.

des intéressés, être revisé après la présentation du troisième compte de gestion, s'il diffère de plus de 20 0/0 du cautionnement qui ressort des éléments des trois premiers comptes présentés (1).

Est applicable au calcul des cautionnements provisoires le deuxième alinéa de l'article 46 de l'Instruction ministérielle statuant que les cautionnements sont fixés en sommes rondes de 100 francs, les fractions supérieures à 50 francs seront élevées à 100 francs, et que les fractions inférieures à 50 fr. seront négligées.

257. — Les opérations concernant les services hors budget ne sont pas passibles de remises. En effet, comme nous le verrons bientôt, le plus souvent ces opérations n'imposeront aucun travail au comptable ; elles seront faites par le curé ou son délégué.

258. — Les remises des percepteurs chargés des fonctions de comptable de fabrique sont passibles des retenues pour le service des pensions civiles (2).

ARTICLE IV.

DU CURÉ, MEMBRE DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

259. — Nous allons examiner les privilèges dont jouit le curé comme membre du Bureau ; nous verrons ensuite les droits qui lui sont conférés relativement à la recette des oblations ; nous examinerons enfin si, dans le cas où le marguillier-trésorier est comptable de la fabrique, le curé peut être chargé de l'office de régisseur de recettes et de dépenses.

§ Ier — *Des privilèges du curé, membre du Bureau des marguilliers.*

260. — Le curé est membre perpétuel et de droit du Bu-

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 52.
(2) Cf. loi du 9 juin 1853, art. 3.

reau des marguilliers, dont il ne peut être élu président, ainsi que nous l'avons déjà remarqué (cf. n° 115) ; il y occupe la première place après le président et peut s'y faire remplacer par un de ses vicaires (1). Le curé a voix délibérative dans les réunions du bureau.

261. — Le curé a aussi le droit de convoquer le Bureau extraordinairement et de provoquer sa délibération sur tout ce qui intéresse le culte (2).

262. — Le curé doit avoir une des clefs de l'armoire à trois clefs (3).

263. — Le curé doit avoir un double de l'inventaire du mobilier de l'église ; il signe le récolement annuel qui doit en être fait (4).

264. — Le curé signe toutes les pièces et tous les titres qui sont transcrits sur le sommier (5).

265. — Le curé propose au Bureau des marguilliers l'état des dépenses nécessaires pour l'entretien du culte divin ; cet état, qui doit contenir le détail de tous les objets de consommation, d'achats ou de réparations d'ornements, meubles, ustensiles d'église, etc..., sert à former le budget annuel (6).

266. — Le curé doit prévenir le bureau des réparations nécessaires à l'église, afin qu'il puisse prendre les moyens de droit pour les faire exécuter.

267. — Le curé fixe le placement des bancs et des chaises, sauf recours à l'évêque (7).

268. — Le curé agrée les prêtres habitués et leur assigne leurs fonctions; il désigne le prêtre-sacristain, le prêtre-

(1) Décret de 1809, art. 13.
(2) Ibid., art. 23.
(3) Ibid., art. 50.
(4) Ibid., art. 55.
(5) Ibid. art. 56.
(6) Ibid., art. 45.
(7) Ibid., art. 30.

chantre et les enfants de chœur (1). La nomination des enfants de chœur, dans toutes les paroisses de ville ou de campagne, ainsi que leur révocation, est exclusivement à la disposition du curé ou desservant.

269. — Dans les paroisses rurales seulement (2), le curé ou desservant nomme et révoque les officiers d'église, chantres, sacristain, sonneur, etc... Dans les villes, il ne peut que proposer ses candidats à l'agrément du Bureau des marguilliers. Nous avons déjà vu quelle ligne de conduite devait être suivie en cas de conflit entre le bureau et le curé ou desservant. (Cf. n° 134).

§ II — *Du curé, régisseur des oblations.*

270. — Après avoir posé comme principe que le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toute diligence pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, le décret du 27 mars 1893 s'exprime ainsi : « Les oblations et les droits perçus à l'occasion des « cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement « approuvés (3), peuvent être reçus par le curé ou desser« vant ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la « délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un re« gistre à souche et à la charge de versement au comptable « de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en « est ainsi décidé par l'évêque (4). »

271. — La régie des oblations et droits légalement tarifés ne peut être confiée qu'au curé ou desservant ou à un ecclésiastique par lui délégué.

La perception porte non seulement sur la part des oblations ou droits casuels qui revient à la fabrique, mais aussi

(1) Décret de 1809, art. 30.

(2) Ordonnance du 12 janvier 1825, art. 7.

(3) La question des tarifs sera étudiée à fond lorsque nous traiterons du budget de la fabrique.

(4) Décret du 27 mars 1893, art. 3.

sur celle du clergé et des officiers et serviteurs de l'église ; l'encaissement a lieu en bloc et moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance unique détachée d'un registre à souche (modèle n° 5).

La quittance délivrée par l'ecclésiastique, régisseur des oblations, est passible seulement du droit de timbre de 0 fr. 10 lorsque la somme excède 10 francs ou que, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre (1).

272. — Cet encaissement global une fois fait, le régisseur n'est pas tenu d'en verser effectivement le montant intégral entre les mains du comptable ; il peut retenir, pour la distribuer lui-même, la part du clergé et des officiers et serviteurs de l'église.

273. — Le comptable de la fabrique délivre, pour les sommes qui lui sont versées après recouvrement par le curé ou desservant, une quittance extraite de son journal à souche.

274. — En ce qui concerne les droits perçus en vertu de tarifs, il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état (modèle n° 8) dressé par l'ecclésiastique régisseur de recettes et arrêté par l'ordonnateur, faisant connaître la répartition, entre les intéressés, de la somme totale encaissée. Le total de la colonne de l'état intitulée : *Part revenant à la fabrique*, est seul versé en numéraire ; le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

La part revenant à la fabrique est portée en recette parmi les opérations budgétaires sous le titre : *Part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux*. La part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 32.

portée en recette et en dépense au compte ouvert parmi les services hors budget sous le titre : *Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux*.

La dépense est justifiée par les quittances souscrites par les intéressés.

La recette est justifiée, en ce qui concerne le compte budgétaire, par l'état modèle n° 8 ; en ce qui concerne le compte hors budget, par une référence au même état.

Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre (1).

275. — L'ecclésiastique régisseur des recettes peut faire opérer la perception des sommes dues par des intermédiaires qui vont à domicile toucher les deniers, remettre les quittances, et qui rendent compte de l'opération purement matérielle accomplie par eux.

276. — Il serait désirable que le registre à souche de l'ecclésiastique régisseur de recettes fût timbré préalablement. La fabrique profiterait alors d'une remise de deux pour cent sur le timbre que la loi du 23 août 1871, dans son article 19, accorde à titre de déchet. D'autre part, l'oblitération d'un timbre mobile n'étant plus nécessaire, la délivrance de la quittance est plus rapide et plus simple.

277. — L'état mensuel que doit présenter l'ecclésiastique régisseur s'applique uniquement aux droits réellement perçus et non pas aux droits dus et non encore versés. Si la famille débitrice du droit ne peut se libérer que par partie, pour éviter des complications superflues, il nous semblerait préférable que l'ecclésiastique régisseur tienne un carnet des acomptes versés et porte le droit ainsi payé sur l'état mensuel seulement après libération complète et non en

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 32.

plusieurs fois. Sans doute, l'Instruction ministérielle prévoit les paiements partiels et les règle ; mais à quoi bon multiplier les écritures ? Au surplus, en adoptant le système que nous proposons, personne ne peut être porté à soupçonner le plus léger détournement, vu que le public connaît les offices pour lesquels la fabrique doit réclamer des droits et peut en savoir facilement le chiffre exact.

278. — Il est très désirable que l'on accorde aux familles un délai plus ou moins long pour se libérer et qu'on n'exerce point à leur égard des poursuites rigoureuses. Mais, pour la simplification des écritures et des comptes, il faut s'efforcer d'arriver à ce que tous les droits dus au 31 décembre soient, à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles, soldés au plus tard le 15 mars de l'année suivante, jour de la clôture de l'exercice financier des fabriques.

279. — On a fait remarquer que si, en principe, le régisseur des recettes était appelé à encaisser la part du clergé et des officiers et serviteurs de l'église en même temps que celle de la fabrique, cette pratique n'avait rien d'obligatoire et qu'il était toujours loisible aux membres du clergé et aux officiers et serviteurs de l'église de percevoir eux-mêmes les droits casuels qui leur reviennent d'après les tarifs légalement approuvés. On ajoute que, si cette manière de faire était mise en usage dans les paroisses, le régisseur n'aurait plus à délivrer quittance que de la part de la fabrique et que ce serait aux membres du clergé et aux officiers et serviteurs de l'église de donner décharge eux-mêmes des sommes qui leur seraient dues. Ces dernières sommes n'auraient à paraître ni en recette ni en dépense dans la comptabilité de la fabrique et les comptes relatifs aux opérations hors budget seraient supprimés purement et simplement. Admettons que la combinaison proposée soit licite en théorie. Nous ne croyons pas cependant qu'elle ne soit en fait bien réalisable,

car elle est de nature à entraîner nombre de complications tant pour les fidèles qui ont à payer des oblations, à l'occasion des cérémonies du culte, que pour les divers intéressés auxquels ces oblations sont dues. Au lieu d'un seul versement et d'une seule quittance, il faudra autant de versements et autant de quittances que de parties prenantes. Qu'on s'en tienne à la règle tracée par l'article 3 du décret du 27 mars 1893.

280. — C'est au curé lui-même qu'il appartient de voir s'il veut se charger du recouvrement des oblations tarifées. Le curé n'a aucunement besoin de l'autorisation du Conseil de fabrique ou du Bureau des marguilliers. « La disposition « de l'article 3 du décret portant que les droits dont il s'agit « peuvent être reçus par le curé ou desservant constitue pour « ce titulaire ecclésiastique un véritable droit dont il peut « revendiquer l'exercice, alors même que le trésorier comp- « table élèverait la prétention de rester chargé de la totalité « des recettes, y compris les droits casuels (1). » Le curé ou desservant a le même droit lorsque le comptable de la fabrique est un receveur spécial ou un percepteur. Il doit seulement avertir le comptable, quel qu'il soit, qu'il veut exercer les droits que lui confère l'article 3 du décret.

281. — Le curé ou desservant peut aussi, en vertu du même article, ne point se charger lui-même de la perception des oblations tarifées; il peut déléguer à cet effet un ecclésiastique, vicaire ou prêtre habitué, quel qu'il soit. L'obligation pour le curé de donner une commission écrite et expresse à cet ecclésiastique n'est aucunement imposée.

Nous estimons que ce serait une mesure courtoise d'écrire au comptable de la fabrique une simple lettre pour lui faire connaître l'ecclésiastique sur lequel le curé arrête son choix.

(1) *Journal des fabriques*, année 1894, p. 194.

§ III. — *Le curé peut-il être régisseur d'autres recettes ou dépenses que les oblations tarifées?*

282. — Nous savons qu'il appartient au comptable de la fabrique de recouvrer les divers produits aux échéances déterminées et d'acquitter les dépenses. L'article 25 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, pris en exécution de l'article 4 du décret du 27 mars 1893, a réglementé et développé l'institution du régisseur de dépenses, qui peut être chargé de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte et de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église.

A la question de savoir si le curé ou desservant peut être désigné comme régisseur de dépenses, dans les conditions prévues par l'article 25 de l'Instruction ministérielle, nous répondons en faisant observer que cet article 25 distingue deux hypothèses :

1° Les fonctions de comptable sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur. Dans ce premier cas, c'est le marguillier-trésorier qui a seul qualité pour être régisseur de dépenses.

2° Les fonctions de comptable sont remplies par le marguillier-trésorier. Dans ce second cas, le texte n'indique plus qui peut être régisseur ; il dit simplement : « Le Conseil de « fabrique peut désigner un régisseur de dépenses. » On permet au Conseil de fabrique de désigner qui bon lui semble, on ne lui défend pas de désigner le curé. Le curé peut donc être régulièrement désigné comme régisseur de dépenses, ce qui est fort naturel et fort pratique.

C'est évidemment le curé ou desservant que, sans le dire ouvertement, l'Instruction ministérielle du 15 décembre a en vue. On a enfin, pensons-nous, voulu reconnaître aux curés

et desservants les prérogatives que, dès le 27 mars 1893, les pasteurs protestants tenaient de l'article 15 du décret sur la comptabilité des conseils presbytéraux où il avait été statué ce qui suit : « Le pasteur ou son délégué peut être chargé, à « titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois « au comptable du conseil presbytéral les acquits des « créanciers réels et les pièces justificatives, de payer au « moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du « président, les menues dépenses de la célébration du « culte..... Le pasteur ou son délégué peut également être « chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargements « les traitements des pasteurs auxiliaires, les suppléments « de traitement et les salaires des employés et agents subal- « ternes. »

283. — Quoique le curé ou desservant soit incontestablement le plus à même de s'occuper des affaires concernant la fabrique, nous croyons devoir observer ici qu'on le verrait la plupart du temps avec regret s'ingérer d'une façon trop exclusive dans les questions intéressant cet établissement.

Les curés ou desservants, régisseurs de dépenses, doivent s'en tenir à l'accomplissement strict de leur mandat. Ils ne peuvent faire aucune acquisition ni entreprendre à l'église ou au presbytère de réparations, sans que la dépense ait été régulièrement votée par le Conseil de fabrique et approuvée par l'autorité diocésaine. A plusieurs reprises, les tribunaux civils ont condamné des curés qui avaient de leur chef ordonné des travaux pour le compte des fabriques à les payer de leurs propres deniers.

284. — Le bien public engage souvent les curés ou desservants à se faire les intermédiaires complaisants entre la fabrique et les fournisseurs. Les curés doivent alors veiller à ce que les mémoires ou quittances ne soient pas établis en leur nom personnel, mais bien au nom de l'établissement

fabricien. Dans le cas où la fabrique obtient un délai pour le paiement de ses achats ou réparations, si le créancier fait présenter un mandat à l'acceptation, ce n'est point au curé qu'il appartient d'apposer sa signature, mais bien au comptable de la fabrique.

285. — Dans l'hypothèse où le marguillier-trésorier est comptable de l'établissement fabricien, les curés ou desservants doivent s'efforcer d'obtenir le vote d'une armoire à trois clefs. Mais, si cette mesure préservative ne peut être immédiatement obtenue, ils auront soin de ne conserver chez eux, en fait de deniers fabriciens, que les sommes qu'ils peuvent être autorisés à percevoir comme régisseur de recettes ou dont ils ont besoin pour la régie des dépenses qui leur a été confiée. Les diverses Inspections qui sont maintenant prévues pour la comptabilité des fabriques s'étonneraient à juste titre d'entendre un comptable leur répondre que le curé est détenteur des fonds, titres et papiers intéressant la fabrique. Il est de toute importance que le curé ou desservant ne puisse jamais être soupçonné, à plus forte raison convaincu d'actes de gestion occulte.

286. — De tout ce que nous venons de dire, il résulte clairement qu'un régisseur de dépenses, quel qu'il soit, s'il excédait les limites de son mandat, soit en payant d'autres dépenses, soit dans la perception des revenus, serait, par ce seul fait, constitué comptable et obligé de rendre compte de sa gestion devant la même juridiction et avec les mêmes responsabilités que le comptable patent.

287. — La régie de dépenses dont nous nous occupons ici et dont nous avons déjà étudié le fonctionnement nos 198 et ss., est la seule prévue par le décret du 27 mars 1893. Mais il peut encore y en avoir d'autres : par exemple, des travaux pourront être exécutés *en régie par économie*, conformément aux articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809. On désigne sous le nom de *régie par*

économie le système dans lequel le Bureau des marguilliers institue, pour assurer la marche des travaux, un intermédiaire qui gère les intérêts de la fabrique en qualité de régisseur. Cet intermédiaire tient compte des dépenses en main-d'œuvre et en matériaux effectuées pour l'exécution du travail dont il a la direction et il les fait solder ; il peut même, par application de l'article 10 du décret du 31 mai 1862, recevoir des avances pour acquitter directement les dépenses qui seraient de nature à être payées sur le chantier.

288. — Les décrets du 30 décembre 1809 et du 27 mars 1893 prévoient et autorisent certaines régies de dépenses, mais sans les créer eux-mêmes. Quelle est l'autorité compétente pour statuer que ces régies fonctionneront ? En matière de comptabilité communale, il est de principe que c'est à l'autorité budgétaire, c'est-à-dire au conseil municipal, dont le vote est soumis à l'homologation du préfet ou du président de la République, que ressort l'institution des régies de dépenses. Il convient donc, par analogie, de décider que les régies de dépenses fabriciennes doivent être instituées en vertu d'une décision du Conseil de fabrique approuvée par l'évêque.

289. — Quant à la désignation du régisseur, elle est faite par le décret du 27 mars 1893 lui-même, si l'on se place dans le cas spécial visé par l'article 4 dudit décret. Dans les autres cas, elle semblerait appartenir au Bureau des marguilliers, par analogie des dispositions de l'article 33 du décret du 30 décembre 1809 et des règles suivies en matière municipale où le maire, pouvoir exécutif de la commune, a qualité pour nommer les régisseurs des dépenses. Mais l'article 25 de l'Instruction ministérielle confie au Conseil de fabrique la nomination du régisseur de certaines dépenses, dans le cas où le marguillier-trésorier est comptable de la fabrique ; d'autre part, toutes les fois qu'il est question d'un changement de mode de comptabilité, le décret du 27 mars 1893 et l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 confient la déci-

sion à prendre au Conseil de fabrique lui-même. C'est pourquoi nous pensons que, en dehors des cas spécifiés par les articles 41 et 42 du décret du 30 décembre 1809, articles qui n'ont pas été rapportés, la nomination du régisseur des dépenses appartient non pas au Bureau des marguilliers, mais au Conseil de fabrique (1).

290. — Avant la publication de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, on avait enseigné que « la même per-« sonne ne peut exercer en même temps l'office de collecteur « des oblations et celui de régisseur des menues dépenses, « le texte du décret du 27 mars 1893 distinguant formellement « les deux emplois, et les deux situations prévues aux articles « 3 et 4 de ce décret étant en effet sensiblement distinctes (2). » A l'époque où ces lignes furent écrites, une semblable doctrine pouvait à la rigueur être admise. Mais l'Instruction ministérielle a comblé la lacune du décret en autorisant une régie de menues dépenses, même quand le comptable de la fabrique est un trésorier-marguillier, et en donnant au Conseil de fabrique la plus grande latitude pour le choix du régisseur de ces dépenses.

291. — Nous arrivons maintenant aux régies des recettes. En principe, aucune recette, quelle qu'elle soit, ordinaire ou extraordinaire, ne peut être encaissée ni par le curé ou desservant ni par aucun membre de la fabrique autre que le trésorier, et encore le trésorier doit-il rester étranger aux recouvrements, lorsque les fonctions de comptable sont remplies soit par un receveur spécial, soit par le percepteur des

(1) M. Marques di Braga semble vouloir attribuer la nomination du régisseur au Bureau des marguilliers, mais c'est à tort. Il ajoute : « sauf opposition de l'évêque. » L'évêque n'a qu'à approuver, s'il le juge à propos, le principe de régie. La nomination du régisseur est laissée au libre choix du conseil, auquel mandat spécial est confié par la nouvelle législation (cf. *Recueil annoté des Instructions et circulaires relatives à la comptabilité des fabriques*, par Marques di Braga, p. 27, note 1).

(2) *De la comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars* 1893, par G. Marie, page 93.

contributions directes. « Mais, observe justement M. Marques « di Braga, il y aurait un réel inconvénient, au point de vue « pratique, à exiger que toutes les recettes fabriciennes « fussent effectuées uniquement par le comptable, si elles « devaient être toutes réalisées directement par lui, sans « aucun intermédiaire. De deux choses l'une, en effet : ou « le comptable devrait être sans cesse présent à l'église « pour faire les encaissements les plus minimes, comme « ceux relatifs à la location des chaises, et ce serait pour lui « une charge vraiment trop lourde ; ou bien le comptable ne « paraîtrait que par intervalles à l'église, et pendant son « absence la perception de certaines recettes serait arrêtée.

« Dans ces conditions, il a paru nécessaire aux auteurs du « décret du 27 mars 1893 d'autoriser l'institution de régies « de recettes, notamment pour les oblations, les quêtes et la « location des bancs et chaises (1). »

292. — Nous avons déjà parlé de la régie des oblations (n° 270), et de la régie des quêtes (n° 190) ; nous parlerons plus tard de la régie relative aux bancs et chaises. Mais observons que ces diverses régies ne sont pas les seules permises ; la perception des autres revenus ne doit pas nécessairement être faite d'une manière directe par le comptable. Le décret du 27 mars 1893 statue sur les cas les plus généraux qui se rencontrent partout ; mais il n'exclut pas d'autres régies. Qu'une fabrique, par exemple, ait une maison de rapport : elle pourra faire toucher les loyers par le concierge ; cet agent aura la qualité juridique de régisseur de recettes.

293. — Le décret du 27 mars 1893 prévoit et autorise l'établissement de régies de recettes, mais il ne les établit pas lui-même. Demandons-nous d'abord de qui dépend l'existence d'une régie quelconque, qu'il s'agisse ou non d'une régie de recettes visée par l'article 3 du décret de 1893.

(1) *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, par Marques di Braga, p. 199.

294. — Il ne s'agit pas, dirons-nous avant tout, de la régie relative aux oblations tarifées; nous avons étudié cette régie spéciale et son fonctionnement dans le paragraphe second du présent article.

295. — A la question ainsi dégagée nous répondons en rappelant ce qui est admis dans la comptabilité communale. C'est au maire, pouvoir exécutif de la commune, et chargé par la loi de veiller à la rentrée des revenus communaux, qu'il appartient de créer et organiser par des arrêtés spéciaux les régies des recettes et aussi d'en désigner les titulaires, sans que le conseil municipal ni l'autorité supérieure de tutelle aient à intervenir (1).

« Les règles concernant les régisseurs de recettes muni-
« cipales, dit encore M. Marques di Braga, peuvent s'appli-
« quer, ce nous semble, sans inconvénient, *mutatis mutandi*,
« aux agents intermédiaires dont l'article 3 du décret du 27
« mars 1893 prévoit le fonctionnement et à tous autres ré-
« gisseurs de recettes fabriciennes.

« Le Bureau des marguilliers, pouvoir exécutif de la fabri-
« que, décidera, s'il y a lieu, de faire fonctionner telle ou
« telle régie et nommera le régisseur (2). » Quelle que soit l'autorité incontestable de l'auteur dont nous venons de rapporter les paroles, nous croyons que la décision relative à l'établissement de régies de recettes et à la nomination des régisseurs n'appartient aucunement au Bureau des marguilliers, mais au Conseil de fabrique lui-même. En effet, comme nous l'avons déjà dit (n° 289), le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle qui a suivi ce décret renvoient à la décision du Conseil de fabrique toutes les questions ayant trait à l'organisation de la comptabilité; bien plus, dans un cas déterminé, le Conseil de fabrique est nommément appelé

(1) Cf. *Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics*, par Marques di Braga et Camille Lyons. Comptabilité de fait, n° 281.

(2) *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, p. 204-205.

à choisir un régisseur de dépenses. Or, à défaut de texte précis en ce qui concerne les régisseurs de recettes, ne devons-nous pas nous inspirer de l'esprit de la nouvelle législation qui apparaît clairement dans les articles où sont réglées les questions de comptabilité? Et d'ailleurs, le décret de 1809, dans son article 66 qui institue une régie de recettes pour les bancs et chaises, avait ordonné que « le Bureau des marguil-« liers pourrait être autorisé par le conseil, soit à régir la « location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme ». Le Bureau ne tenait donc de ce premier décret qu'un pouvoir délégué. D'où nous concluons hardiment que l'établissement des régies de recettes et la nomination des régisseurs sont du ressort exclusif du Conseil de fabrique.

296. — Le curé ou desservant peut-il être régisseur de recettes autres que les oblations tarifées ? Nous croyons devoir ici établir une distinction. Dans l'hypothèse où les fonctions de comptable sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, bien qu'il n'y ait ni dans le décret ni dans l'Instruction ministérielle aucune décision formelle, nous croyons que le Conseil de fabrique agirait plus sagement en confiant au marguillier-trésorier, à l'exclusion de toute autre personne, la régie des recettes autres que les oblations tarifées. Nous savons que seul le marguillier-trésorier peut être régisseur de dépenses si le comptable de la fabrique est un receveur spécial ou un percepteur. N'y a-t-il point là au moins une indication pour ce qui concerne la régie des recettes ?

297. — Quand le comptable de la fabrique est un trésorier-marguillier, une complète latitude est donnée au Conseil de fabrique pour désigner un régisseur de dépenses. Nous estimons qu'*à pari* il jouit de la même latitude pour désigner les régisseurs de recettes autres que les oblations. Le choix du Conseil de fabrique peut donc parfaitement s'arrêter au curé ou desservant; c'est à celui-ci qu'il appartient de voir

les régies de recettes qu'il pourra accepter sans compromettre la dignité de ses fonctions.

298. — Il importe de savoir que les régisseurs de recettes ont pleine qualité pour délivrer aux parties versantes de valables quittances. Mais les parties versantes demeurent toujours libres de s'adresser au comptable en titre, si, pour une raison ou pour une autre, elles ne veulent pas avoir affaire au régisseur. Exception est faite, bien entendu, pour les quittances à donner par les régisseurs des oblations tarifées; le curé ou son délégué sont seuls compétents dans l'espèce.

299. — S'il s'élevait, à l'occasion d'une recette, un contentieux comportant la procédure des offres réelles, c'est au comptable en titre seul que ces offres devraient être faites, car il a seul qualité pour représenter la fabrique dans les actes de la vie civile se rattachant à la recette. Le régisseur n'est, en effet, qu'un simple instrument d'encaissement.

ARTICLE CINQUIÈME.

DES GESTIONS OCCULTES.

300. — Toute personne autre que le comptable institué par l'article 5 du décret du 27 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se serait ingérée dans le maniement des deniers de la fabrique, est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la fabrique.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 (1).

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 7.

301. — Toute personne qui, *sans titre légal*, s'ingère dans le maniement des deniers de la fabrique, qui reçoit ce qui est dû à celle-ci ou paie ce qui est dû par elle, devient, par là même, nécessairement comptable de fait et encourt les responsabilités qu'entraîne toute gestion occulte.

302. — Ce qui constitue une personne *comptable de fait*, c'est le maniement des deniers de la fabrique, sans titre régulier. Une comptabilité occulte n'est pas, nécessairement du moins, une comptabilité où l'on puisse relever des abus ou des malversations; loin de là : le comptable de fait a pu fort souvent gérer utilement les intérêts de la fabrique; la gestion occulte a pu même être très avantageuse; elle entraîne néanmoins, dans tous les cas, contre le comptable, une responsabilité civile, et elle l'expose à des poursuites au point de vue pénal. La loi l'a voulu ainsi, pour maintenir chacun dans son domaine distinct : l'administrateur et le comptable (1).

Ainsi, serait comptable de fait : le curé ou desservant qui, hors les cas où il est nommé régisseur de recettes ou de dépenses, encaisserait les revenus et produits de la fabrique et en donnerait quittance ; qui, se substituant réellement au trésorier, se contenterait d'exiger de celui-ci, pour la forme, de simples signatures et gérerait seul, au fond, tout ou partie de la comptabilité des deniers de la fabrique. Mais, évidemment, les curés ou desservants ne sont pas comptables des aumônes, offrandes et dons volontaires qu'ils peuvent recevoir et qu'ils sont maîtres d'employer absolument, comme ils le jugent convenable, à l'achat d'un ornement pour l'église, à la réparation ou à l'embellissement d'un autel ou d'une chapelle. Il n'y a de gestion occulte que celle où l'on reçoit, où l'on emploie d'une manière quelconque des

(1) Cf., pour l'explication complète de la comptabilité de fait, *Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics*. — Comptabilité de fait, par Marques di Braga et Camille Lyon, n°s 1 à 4 exclusivement.

deniers qui appartiennent à la fabrique, font partie de ses ressources normales, ont été destinés à son budget, et offerts non au curé personnellement, mais uniquement à la fabrique.

Tout membre du Conseil de fabrique qui, en dehors des délégations prévues et réglementées par l'article 4 du décret du 27 mars 1893, l'article 25 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre suivant (voir ce que nous avons dit nos 270 ? à 299 inclus), s'aviserait de recevoir ou de payer lui-même au nom de la fabrique; qui dissimulerait sciemment une partie de l'actif de cette dernière; qui laisserait, *en dehors de l'administration régulière et publique*, des biens, rentes et valeurs quelconques appartenant à la fabrique, alors même, on ne doit pas l'oublier, que les administrateurs n'emploieraient point à leur usage personnel ces valeurs et revenus, mais les affecteraient à un objet utile d'administration paroissiale, serait comptable de fait.

Toute personne étrangère au Conseil de fabrique qui, spontanément ou de toute autre manière, s'immiscerait *sans titre* dans la perception ou la détention des deniers et revenus de la fabrique, quels qu'ils puissent être, serait comptable de fait.

303. — Les employés chargés de l'opération purement matérielle, qui consiste à présenter une quittance et à recueillir les fonds pour les rapporter au trésorier comptable, ne doivent être réputés que de simples intermédiaires et par conséquent leur office de collecteurs ne les constitue point comptables.

304. — Le comptable de fait se trouve soumis à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la fabrique; il encourt la même responsabilité que le comptable de droit. Il doit rendre son compte dans les mêmes formes que le comptable de droit, formes que nous indiquerons plus tard. Le comptable de fait peut être, en cas de retard de présentation de son compte,

condamné à l'amende; lorsqu'il y a gestion occulte reconnue, l'inscription de l'hypothèque légale peut être ordonnée par le Conseil de préfecture ou par la Cour des comptes, suivant que le compte de l'établissement fabricien est du ressort du Conseil de préfecture ou de la Cour des comptes.

305. — Mais qui peut déférer à la juridiction compétente le comptable de fait? La cour de Toulouse a, il y a quelques années, appliqué au comptable de fait l'article 90 du décret du 30 décembre 1809 ainsi conçu : « Faute par le trésorier « de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le « reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans « le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y « contraindre, et, à son défaut, le procureur impérial, soit « d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des « membres du bureau ou du conseil, soit par l'évêque sur « l'ordonnance rendue en tribunal de première instance, et « le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les « articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, « le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps « passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique la « somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année « précédente, sauf les poursuites ultérieures. » En conséquence, la Cour avait admis contre un comptable de fait la poursuite d'office du procureur de la République devant le tribunal civil (1). Aujourd'hui que la comptabilité des fabriques est apurée par le juge administratif, il ne saurait être question d'une pareille poursuite. L'article 90 du décret du 30 décembre 1809 est évidemment abrogé et le comptable de fait, aussi bien que le comptable de droit, ne peut désormais relever que du juge administratif. Or le Conseil de préfecture ou la Cour des comptes, selon que les revenus ordinaires de la fabrique excèdent ou non 30.000 francs,

(1) Cour de Toulouse, 16 juillet 1884; Limoges, 19 décembre 1883.

peuvent être saisis d'une gestion occulte : 1° par le Conseil de fabrique ; 2° par l'évêque ; 3° par le préfet ; 4° d'office, ils peuvent se saisir eux-mêmes, lorsque la gestion occulte leur est révélée par l'examen d'autres comptes, ou dénoncée de toute autre manière ; 5° par le comptable de fabrique, qui serait lui-même responsable des conséquences d'une gestion occulte qu'il aurait sciemment tolérée.

306. — Que le Conseil de fabrique, l'évêque, le comptable de la fabrique puissent déférer le comptable de fait à la Cour des comptes ou au Conseil de préfecture, nul n'en doute et nous ne voyons pas comment on pourrait le contester.

307. — Mais on peut se demander si le préfet jouit du même pouvoir et s'il est juridique d'admettre le juge du compte à se saisir lui-même. Voici les motifs qui nous paraissent militer en faveur de la réponse affirmative. Les deniers des fabriques sont protégés comme des deniers publics ; les comptes des fabriques sont explicitement assimilés aux comptes des établissements de bienfaisance. De plus, l'article 26 du décret du 27 mars 1893 autorise le préfet à nommer un commis d'office pour présenter le compte en retard ; si le comptable de fait pouvait échapper aux obligations qui atteignent le comptable de droit, on verrait alors régner le désordre et l'injustice.

308. — Mais, quelle que soit l'autorité qui amène un comptable de fait devant la Cour des comptes, ou le Conseil de préfecture, ce sera évidemment le juge des comptes seul qui, par une première décision, déclarera s'il y a eu ou non comptabilité occulte à la charge de la personne qui lui a été déférée.

Prenons un exemple. Un Conseil de préfecture voit un desservant traduit devant lui comme comptable de fait. Après examen de l'affaire, le Conseil de préfecture décide effective-

vement que tel desservant doit rendre compte parce qu'il a indûment touché des deniers fabriciens.

Mais le desservant résiste et soutient qu'il ne doit aucun compte. Il devra alors porter la décision rendue par le Conseil de préfecture devant le juge supérieur qui, en l'espèce, est la Cour des comptes ; car, a dit le Conseil d'État (1), les questions relatives à l'existence et aux effets des gestions de fait sont soumises aux mêmes juridictions que les gestions des comptables réguliers; or, le pourvoi contre les arrêtés par lesquels les conseils de préfecture statuent sur les comptes des comptables communaux, doit être porté devant la Cour des comptes, sauf recours au Conseil d'État pour violation de la loi. Ces voies de recours appartiennent aux comptables de fait, qui peuvent les employer comme les comptables réguliers.

309. — Si, par un premier arrêté du Conseil de préfecture non contredit, ou confirmé par la Cour des comptes, le comptable de fait est définitivement mis sous la juridiction du juge des comptes, le Conseil de fabrique est appelé à délibérer. Ce conseil doit, en effet, se prononcer sur l'utilité des actes accomplis par le comptable irrégulier. Celui-ci présente alors son compte ; s'il refuse de le faire, il est condamné à l'amende, et, après cette condamnation, le préfet institue un commis d'office, qui dresse le compte au nom et aux frais du comptable (1).

310. — Le compte est jugé dans les formes ordinaires ; le juge peut toutefois suppléer par des considérations d'équité à l'insuffisance des justifications produites. Mais il est de règle qu'aucune dépense ne peut être allouée au comptable occulte contre la fabrique, à moins que cette dépense n'ait été reconnue utile, soit par le Conseil de fabrique lui-même, soit par l'Ordinaire chargé de régler le budget. En

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 26.

effet, comme la gestion normale doit être autorisée, ainsi les faits des gestions irrégulières doivent être ratifiés par l'autorité qui a qualité pour apprécier la dépense.

311. — Le comptable de fait peut appeler des décisions du Conseil de préfecture devant la Cour des comptes; il peut se pourvoir en Conseil d'Etat, pour violation de la loi ou vices de forme, contre les arrêts souverains de la Cour, de la même manière que le comptable de droit (1).

312. — Dans le cas où le juge des comptes aurait ordonné l'inscription de l'hypothèque légale au profit de la fabrique sur les biens du comptable occulte, celui-ci est autorisé à poursuivre devant ce juge la réduction ou la translation de l'inscription hypothécaire prise contre lui.

(1) Circul. du Ministre de l'Intérieur, 20 mai 1876; Conseil d'Etat, 18 avril 1842; Cour des comptes, 22 juillet 1884.

Lorsque nous parlerons du compte annuel que doit présenter le comptable de la fabrique, nous verrons comment ce comptable doit procéder, pour appeler des jugements qui ont pu être prononcés contre lui par le juge des comptes ; ce que nous dirons alors du comptable de droit s'applique également au comptable de fait.

CHAPITRE DEUXIÈME

Du Fonctionnement du Conseil de Fabrique.

313. — Pour bien comprendre le fonctionnement du Conseil de fabrique, il faut savoir que la principale attribution dévolue à ce conseil est incontestablement le vote du budget annuel de l'établissement. Nous nous proposons de suivre pas à pas, dans notre étude, les articles du budget, tels qu'ils sont indiqués dans les modèles officiels parus en même temps que l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893. Au fur et à mesure de l'énumération des articles du budget, nous pourrons examiner les divers devoirs qui, en l'occurrence, incombent au Conseil de fabrique.

314. — Par budget de la fabrique, on désigne un état qui comprend les recettes et les dépenses présumées que la fabrique est dans le cas de faire pendant le cours d'une année.

315. — La période de temps pendant laquelle s'exécute un budget est connue sous le nom « d'exercice ». Théoriquement, l'exercice n'est pas une période de temps ; c'est l'ensemble des recettes et des dépenses qui appartiennent à telle ou telle année, quelle que puisse être la date du recouvrement de ces recettes ou du paiement de ces dépenses. En d'autres termes, c'est l'ensemble des droits actifs ou passifs nés pendant une année au profit ou à la charge de la fabrique, et ce indépendamment de l'époque à laquelle lesdits droits sont éteints par des recouvrements ou des paiements. Mais, dans

la pratique, il a paru indispensable de limiter la durée de l'exercice, soit pour les ordonnancements, soit pour les recouvrements et paiements, et c'est ainsi que l'idée de temps s'est glissée dans la notion d'exercice et qu'on peut définir l'exercice : « la période d'exécution des services du budget ; « l'exercice prend la dénomination de l'année à laquelle il se « rapporte (1). »

316. — L'exercice se compose d'une période principale, qui va du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom (2) ; puis de périodes complémentaires dont la durée s'étend jusqu'au 1er mars de l'année suivante pour l'ordonnancement des dépenses et jusqu'au 15 mars pour leur paiement, ainsi que pour le recouvrement des recettes (3).

317. — Si l'on demande pourquoi la clôture de l'exercice fabricien devance la clôture de l'exercice communal, la réponse est facile. Il est nécessaire de connaître tous les résultats de l'exercice pour établir le budget supplémentaire de l'exercice courant et le budget primitif de l'exercice suivant. Or chacun sait que les budgets fabriciens sont votés le dimanche de *Quasimodo*, qui peut tomber dans les premiers jours d'avril, tandis que les budgets primitif et supplémentaire des communes ne sont votés qu'en mai.

318. — Nous avons fait allusion à l'existence de budgets primitifs et de budgets supplémentaires. On comprendra ces expressions, lorsque nous aurons dit qu'effectivement chaque exercice financier comporte deux budgets qui sont élaborés, l'un dans le courant de l'année qui précède l'ouverture d'exercice et l'autre en cours d'exercice. Le premier doi s'appeler budget primitif ; le plus souvent, il est simplement désigné par l'appellation de budget, sans l'adjonction d'au-

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 3.
(2) Id. ibid.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 20 ; Instruct. minist. du 15 décembre 1893, art. 3.

cune épithète. Le second porte le nom de budget additionnel ou chapitres supplémentaires.

319. — La gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions, s'il y a eu mutation (1). Envisageons la gestion du comptable pendant une année ; nous verrons qu'elle comprend tous les recouvrements et paiements par lui effectués au cours de ladite année, à quelque budget que se rattachent les recettes et les dépenses auxquelles ils correspondent. La gestion reste donc indifférente à l'individualité des budgets, tandis que l'exercice, au contraire, met en évidence cette individualité. En outre, la gestion n'embrasse pas seulement, comme l'exercice, les opérations budgétaires, mais encore des opérations qui s'effectuent pour des services spéciaux hors budget, ainsi que nous l'avons déjà dit précédemment et comme nous aurons encore à l'expliquer en parlant de la présentation du compte par le comptable.

320. — Pour la formation du projet de budget, le curé ou desservant présente chaque année, au Bureau des marguilliers, un état, par aperçu, des dépenses nécessaires à l'entretien du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparation et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. Cet état est approuvé, article par article, par le bureau. Il est porté en bloc, sous la désignation de dépenses intérieures, dans le projet de budget général. Le détail de ces dépenses est annexé au projet (2).

321. — C'est le bureau des marguilliers qui est chargé de dresser le projet de budget de la fabrique (3).

322. — Le projet de budget, dressé par le Bureau des marguilliers, est soumis au Conseil de fabrique à la séance

(1) Décret du 31 mai 1862, art. 4 ; Instruction sur la comptabilité des fabriques du 15 décembre 1893, art. 2.

(2) Décret de 1809, art. 45.

(3) Ibid. art. 24.

de Quasimodo. Cette assemblée discute séparément chacun des articles du budget ; elle peut modifier les évaluations, supprimer des articles, ou en ajouter d'autres ; elle porte dans une colonne spéciale les observations qu'elle juge utiles. Le budget est voté à la majorité des membres présents du conseil.

323. — Le législateur a fixé, pour la formation du budget de la fabrique, une époque antérieure à celle du vote du budget communal, afin que si la fabrique se trouve dans la nécessité de demander le concours de la commune, son budget arrêté puisse être présenté à l'assemblée communale avant la discussion du budget municipal.

324. — La communication du budget de la fabrique au conseil municipal est obligatoire (1). « Lorsqu'une paroisse « comprend plusieurs communes dans sa circonscription, « chacune de ces communes est tenue, le cas échéant, de « concourir proportionnellement aux dépenses d'intérêt « paroissial que l'article 136, paragraphes 11 et 12, de la loi « précitée classe éventuellement parmi les dépenses com- « munales obligatoires. Cette obligation entraîne néces- « sairement comme corrélatif le droit pour chaque conseil « municipal d'exiger la communication annuelle du bud- « get et du compte de la fabrique, par application de l'ar- « ticle 70, n° 5, de la même loi. Cette disposition de la loi sur « l'organisation municipale ne saurait, à notre avis, être « interprétée autrement qu'en ce sens (2). »

325. — Pour éviter des conflits locaux, les délibérations prises par les conseils municipaux, à la suite de la communication annuelle des comptes et budgets, doivent toujours être adressées aux préfets et non envoyées aux conseils de fa-

(1) Loi municipale du 5 avril 1884 ; Circulaire ministérielle du 15 mai 1885 ; Circulaire ministérielle du 18 mai 1885 ; Lettre du Ministre des cultes, du 30 mars 1893.

(2) *Journal des Fabriques*, année 1894, p. 195.

brique, ni directement à l'autorité diocésaine. Si les observations qu'elle renferme paraissent fondées au préfet, cet administrateur en saisit l'évêque, en insistant, au besoin, auprès de l'autorité diocésaine, sur les raisons qui militent en faveur des critiques formulées par les municipalités. Mais là s'arrête l'action administrative.

326. — On a demandé si les comptes et budgets communiqués au conseil municipal doivent être accompagnés des pièces justificatives. Ici, répond une circulaire du Ministre des cultes, « il y a lieu de distinguer. L'article 70 de la loi du « 5 avril 1884, qui déclare que les municipalités doivent « toujours être appelées à donner leur avis sur les budgets « et comptes des fabriques et consistoires, n'a apporté aucune « modification aux dispositions principales du décret du « 30 décembre 1809, et notamment aux articles 54, 74 et 89 « qui prescrivent de déposer dans la caisse spéciale les pa- « piers, les titres et tous les documents concernant les « revenus de la fabrique (1).

« Les administrations municipales peuvent, cependant, se « faire renseigner exactement sur la légitimité des dépenses « de l'établissement ecclésiastique, grâce à la présence au « sein de l'assemblée fabricienne du maire qui en fait partie « de droit. Celui-ci assiste à toutes les délibérations, à la « reddition des comptes du trésorier, à la préparation du « budget, et peut, dès lors, prendre *de visu* connaissance des « pièces justificatives, les contester, s'il y a lieu, et dans « tous les cas formuler à leur égard telles observations qu'il « jugerait utiles. Ces observations, consignées au registre « des délibérations et rappelées par lui à l'assemblée muni- « cipale lors de la communication ultérieure faite en vertu

(1) Cette prescription a été maintenue par le décret du 27 mars 1893 pour le cas où le marguillier-trésorier est comptable de la fabrique. Elle ne l'est pas pour le cas où le comptable est un receveur spécial ou un percepteur ; mais il est évident que ces agents n'ont pas le droit de se dessaisir des papiers à tout propos.

« de l'article 70, suffisent à remplir le vœu de la loi qui sou-
« met au contrôle de l'administration municipale la gestion
« des établissements fabriciens. J'ajoute que le maire peut
« déférer à toute époque à l'autorité supérieure les irrégu-
« larités graves qui lui seraient révélées par son examen
« personnel des pièces soumises à l'assemblée, dans le sein
« de laquelle il représente d'une manière permanente l'in-
« térêt communal.

« Il en serait différemment s'il s'agissait d'appliquer l'ar-
« ticle 136, § 11 et 12, de la nouvelle loi, c'est-à-dire lorsque
« les fabriques réclament le concours des communes pour
« une des dépenses restées subsidiairement à leur charge
« (grosses réparations et indemnité de logement). Dans ce
« cas, les fabriques sont tenues non seulement de produire
« à l'appui de leurs demandes leurs comptes et budgets, mais
« encore, suivant la jurisprudence formelle du Conseil d'Etat,
« toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal
« sur leur véritable situation financière, et notamment toutes
« les quittances et tous les documents justificatifs des
« recettes et dépenses portées aux comptes des dernières
« années (1). »

327. — Après avoir été communiqué au conseil municipal, le budget est transmis à l'évêque, chargé de l'arrêter (2).

328. — Le droit d'approbation attribué à l'autorité diocésaine comprend celui de modifier les articles de dépenses et par conséquent de les diminuer ou de les augmenter (3). Sans l'approbation de l'évêque, les dépenses, quoique votées par le conseil, seraient entachées d'illégalité et susceptibles d'être annulées.

329. — L'approbation épiscopale est donnée sous forme

(1) Circulaire ministérielle du 18 mai 1885.
(2) Décret de 1809, art. 46.
(3) Décisions ministérielles des 23 juin 1840, 15 octobre 1857, 14 mai 1858, 27 avril 1868.

d'arrêté, transcrit au pied de chacun des deux exemplaires du budget qui ont dû être transmis à l'évêché par le Conseil de fabrique. L'un de ces exemplaires est conservé dans les archives de l'évêché et l'autre est retourné à la fabrique, dont le budget est désormais exécutoire.

330. — Des explications que nous venons de donner relativement aux pouvoirs de l'évêque chargé par le décret de 1809 de régler le budget fabricien, il résulte que, si un Conseil de fabrique n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense nécessaire ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation devrait être inscrite d'office au budget par ordonnance épiscopale.

331. — Mais si l'évêque négligeait ou refusait d'opérer cette inscription d'office, y a-t-il une autorité supérieure à laquelle on pourrait recourir pour la faire à sa place? Cette question doit encore être résolue par une distinction.

S'il s'agit simplement de dépenses que la fabrique se doit à elle-même d'effectuer pour remplir la mission légale dont elle est investie : par exemple, des frais de célébration du culte, la décision épiscopale n'est susceptible d'aucun recours.

Si, au contraire, l'on se trouve en présence d'une dépense obligatoire consistant dans une dette exigible au profit d'un tiers, le refus de l'évêque de procéder à l'inscription d'office ne saurait être considéré comme sans appel, et il est permis au créancier de la fabrique de se pourvoir devant le Ministre des cultes. Voici comment s'exprime le nouveau décret sur la comptabilité des fabriques : « Les deniers des fabriques « sont insaisissables et aucune opposition ne peut être prati- « quée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces éta- « blissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécu- « toires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur « assurer paiement, à se pourvoir devant le Ministre des « cultes à fin d'inscription d'office (1). » Remarquons ici que

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 22.

le titre exécutoire n'est pas nécessairement un jugement d'un tribunal de l'ordre judiciaire ou administratif ; ce peut être également un contrat authentique soit civil, soit passé dans la forme administrative. Ce peut même être un acte émané d'une autorité administrative à ce compétente ; nous trouvons un exemple frappant de cette règle dans l'article 14 du décret du 27 mars 1893 qui, dans le cas où les allocations ou remises du receveur spécial ou du percepteur comptable de la fabrique ne seraient pas volontairement payées par cet établissement, donne compétence au ministre des cultes pour délivrer au comptable un titre exécutoire.

Le créancier porteur d'un titre exécutoire est tenu de s'adresser d'abord à l'évêque pour obtenir paiement ; ce n'est que dans le cas où celui-ci ne donne pas satisfaction à sa réclamation qu'il peut la porter devant le ministre des cultes.

Le ministre a la liberté la plus complète pour rejeter ou pour accueillir la demande pour le tout ou n'y faire droit que dans une certaine mesure et sous certaines conditions. Ainsi il peut, tout en reconnaissant l'exigibilité d'une créance, décider qu'elle ne sera pas acquittée immédiatement et en bloc, mais que le paiement en sera échelonné sur autant d'exercices qu'il sera nécessaire pour ménager les intérêts de la fabrique.

332. — Mais, si une inscription d'office au budget est opérée par le ministre des cultes, toute difficulté ne se trouve pas néanmoins aplanie par là ; il faut encore se préoccuper des moyens par lesquels on pourra arriver au paiement de la créance inscrite d'office. Quand la dépense a été inscrite de la sorte, il s'agit de trouver une recette correspondante.

Si la fabrique a des fonds libres, la difficulté est résolue aisément. Mais, ce qui arrivera très souvent, lorsque toutes les recettes sont affectées à des dépenses corrélatives, comment sortir d'embarras ? On ne peut évidemment point pro-

céder par voie d'imposition d'office, comme dans les cas intéressant les communes. Les moyens nécessaires pour faire face à une inscription d'office ne peuvent être obtenus que grâce à une réduction des dépenses fabriciennes ; par conséquent, toute inscription d'office doit entraîner un remaniement du budget ; telle est la règle désormais posée par le décret du 27 mars 1893 : « La décision du ministre des « cultes (inscrivant d'office une dépense au budget) est com- « muniquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence « de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans « un délai de deux mois à partir de cette communication, ou « s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le bud- « get est définitivement réglé par décret en Conseil d'État. « En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le « ministre des cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat (1). »

333. — On sait que le vote du budget des fabriques précède de neuf mois environ l'époque à laquelle il devient exécutoire. Il est donc facile de comprendre qu'au moment où le budget entre en vigueur, il puisse ne plus correspondre à toutes les nécessités et à tous les besoins du moment et qu'il y ait lieu d'apporter certains changements aux décisions primitives. Mais il est de principe que le budget une fois voté et approuvé demeure fixe et invariable et qu'il n'est susceptible d'aucune retouche. Les modifications à introduire dans les prévisions de recettes et de dépenses ne se feront donc pas par voie de remaniement du budget, mais à l'aide d'un budget supplémentaire. Ce budget supplémentaire est une innovation du décret du 27 mars 1893, où il est dit qu'à la session de Quasimodo « sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours (2) ».

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 22.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 19. — Cf. Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 8 et 37.

334. — Lorsque nous étudierons le budget supplémentaire, nous dirons pour quel motif on emploie indifféremment les expressions de *budget supplémentaire* et de *chapitres additionnels*.

335. — Il importe de remarquer, dans ces notions générales sur le budget, qu'à la différence du budget primitif le budget supplémentaire n'est pas fixe et invariable. Il est toujours ouvert pour recevoir les additions, soit en recettes, soit en dépenses, qu'il y a lieu d'y introduire pendant la durée de l'exercice. Ces additions prennent le nom d'*autorisations spéciales* (1).

336. — Le budget supplémentaire est préparé par le Bureau des marguilliers, voté à la session de Quasimodo, communiqué au conseil municipal et réglé par l'évêque dans les mêmes conditions et suivant les mêmes formes que le budget primitif (2).

337. — Nous allons donc examiner les divers budgets qu'il incombe au conseil de fabrique de voter. Mais il faut rappeler ici que le budget primitif se divise lui-même en budget ordinaire et en budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et toutes autres ressources exceptionnelles (3).

338. — Le budget ordinaire et le budget extraordinaire ne forment pas deux budgets indépendants, devant se suffire chacun à lui-même, doués d'une sorte d'autonomie. Il y a, ce qui est bien différent, un budget unique partagé en deux séries de recettes et de dépenses, en deux cadres étroitement

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 8.

(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 9. Il est utile de noter que l'article 9 de l'Instruction ministérielle, après avoir rappelé le principe du décret de 1809, l'applique à tous les budgets, primitif, supplémentaire, ou autorisations spéciales, comme on peut en juger par le contexte.

(3) Décret du 27 mars 1893, art. 18.

unis qui, par leur ensemble, forment un tout. L'article 18 du décret du 27 mars 1893 veut simplement dire que le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Cette opinion est d'ailleurs consacrée dans les termes les plus explicites par la circulaire ministérielle interprétative de la nouvelle législation des fabriques : « Il con-
« vient de ne pas se méprendre sur la portée de la division
« du budget en budget ordinaire et en budget extraordinaire,
« prévue par le modèle. Cette division prescrite par le décret
« du 27 mars 1893, par analogie avec les dispositions de la
« loi municipale du 5 avril 1884 et dans le but de permettre
« la détermination de la compétence du conseil de préfecture
« ou de la Cour des comptes pour le jugement des comptes,
« n'a, en aucune façon, la portée que certains commenta-
« teurs ont paru lui attribuer. Le décret du 27 mars 1893 n'a
« pu ni voulu modifier celui du 30 décembre 1809 sur ce point
« essentiel, en instituant deux budgets absolument indépen-
« dants, et il serait inadmissible que les fabriques ne pussent,
« comme par le passé, recourir à l'excédent de leurs recettes
« extraordinaires pour faire face, en cas de besoin, à des
« dépenses ordinaires et *vice versâ*. Aussi tous les modèles de
« budget, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au décret du
« 27 mars, se terminent-ils par une récapitulation générale
« totalisant toutes les recettes et dépenses de la fabrique,
« aussi bien ordinaires qu'extraordinaires, l'équilibre devant
« être assuré sans tenir compte de cette distinction (1). »

339. — La solution que nous venons de rapporter laisse évidemment intacte la question de savoir quel est le critérium de la distinction entre le budget ordinaire et le budget extraordinaire. La lettre du ministre des cultes dit que la division a été prescrite par analogie avec les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884. S'il en était ainsi, le budget

(1) Circulaire du ministre des cultes, 15 décembre 1893.

ordinaire devrait comprendre les recettes et les dépenses qui ont un caractère normal et permanent, tandis que le budget extraordinaire comprendrait les recettes et les dépenses qui ont un caractère accidentel.

340. — Mais si l'on examine bien la lettre même de l'article 18 du décret du 27 mars, on est amené à conclure que le budget extraordinaire comprend la recette et l'emploi des capitaux, tandis que le budget ordinaire sert à prévoir la recette et l'emploi des revenus. Cette opinion qu'a adoptée, dans son Commentaire sur la nouvelle législation des fabriques (1), M. Marques di Braga, a donné lieu à de vives critiques (2).

Dans ce Manuel, nous suivrons, sans vouloir néanmoins le justifier, le modèle officiel de budget tel qu'il nous est donné dans les pièces annexes de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893.

TITRE PREMIER

Du Budget ordinaire de la Fabrique

Première subdivision

DES RECETTES DE LA FABRIQUE

341. — Les divers éléments qui composent les recettes destinées à alimenter le budget ordinaire des fabriques sont : les biens restitués aux fabriques après leur rétablissement, les biens acquis par les fabriques à titre gratuit ou à titre onéreux ; les perceptions publiques : location de chaises, concessions de bancs ou de chapelles dans les églises, produit des

(1) Cf. *Manuel théorique et pratique de la comptabilité fabricienne,* par P. Marques di Braga et Théodore Tissiers, p. 81 et ss.

(2) Notamment de la part de M. Renaud, procureur général près la Cour des comptes, dans le discours de rentrée solennelle de la Cour qu'il prononça le 16 octobre 1893.

quêtes et des troncs, oblations volontaires ou perçues en vertu de tarifs légalement approuvés.

ARTICLE PREMIER.

DU PRODUIT DES BIENS RESTITUÉS EN VERTU DE L'ARRÊTÉ DU 7 THERMIDOR AN XI.

342. — La loi du 13 brumaire an II (3 novembre 1793) avait dépouillé les fabriques de tout leur avoir. Après les orages révolutionnaires, quand on se préoccupa de la restauration du culte catholique, le premier en date des actes réparateurs pour les fabriques fut la loi du 18 germinal an X qui permit leur reconstitution (1).

Quelques mois plus tard, était rendu le décret de restitution des biens des fabriques ; nous transcrivons ici les deux premiers articles de cet important arrêté : « Les biens des « fabriques non aliénés, ainsi que les rentes dont elles jouis- « saient et dont le transfert n'a pas été fait, sont rendus à « leur destination. » — « Les biens des fabriques des églises « supprimées seront réunis à ceux des églises conservées et « nécessaires au culte dans l'arrondissement desquelles elles « se trouvent (2). »

Plusieurs mesures législatives furent successivement édictées pour expliquer et compléter ce décret.

Citons notamment : un arrêté du 25 frimaire an XII qui déclare que les biens chargés de messes anniversaires et de services anniversaires faisant partie des revenus des églises sont compris dans ceux restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Un décret du 28 messidor an XIII attribue aux fabriques les biens et rentes des anciennes confréries supprimées.

Un décret du 30 mai 1806 décide que les églises et les pres-

(1) Loi de germinal an X (articles organiques), art. 76.
(2) Arrêté du 7 thermidor an XI, art. 1 et 2.

bytères supprimés font partie des biens restitués aux fabriques dans l'arrondissement desquelles ils se trouvent.

Un décret du 31 juillet 1806 porte que les biens des fabriques des églises supprimées, quand même ils seraient situés dans des communes étrangères, appartiennent aux fabriques des églises auxquelles les églises supprimées sont réunies.

Une décision du ministre des cultes du 5 septembre 1807 comprend dans la restitution l'emplacement et le terrain tout à la fois du presbytère et de l'église supprimés. Une ordonnance du 3 janvier 1838 et une circulaire ministérielle du 23 juin 1834 ont confirmé ces dispositions.

343. — Les actes législatifs dont nous venons de parler n'investissent pas, *de plano*, les fabriques de la propriété de leurs biens invendus. En effet, suivant un avis du Conseil d'État (1), les fabriques qui sont autorisées à posséder des immeubles ne doivent se mettre en possession de ces divers biens qu'en vertu d'arrêtés spéciaux des préfets rendus par eux, après avoir pris l'avis des directeurs des domaines, et après qu'ils auront été revêtus de l'approbation du ministre des finances.

344. — La fabrique seule a qualité pour demander l'envoi en possession de ces biens; aucun délai ne lui est imposé.

345. — Avant de formuler une revendication pour ces biens, les fabriques doivent examiner si, au lieu d'être détenus par l'État, ils ne le sont pas par des tiers qui prétendraient que la prescription trentenaire leur est acquise. En ce cas, la fabrique n'aurait aucune chance de voir aboutir sa demande de revendication. Mais, si le possesseur des biens attribués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI les avait vendus pendant son indue possession, alors que la prescription trentenaire ne lui était point acquise, la fabrique

(1) Conseil d'Etat, 25 janvier 1807.

aurait le droit de revendiquer ces biens, en quelques mains qu'ils fussent passés.

ARTICLE DEUXIÈME.

PRODUIT DES RENTES RESTITUÉES EN VERTU DU MÊME ARRÊTÉ.

346. — Les rentes dont jouissaient les fabriques avant leur spoliation et dont le transfert n'a pas été fait appartiennent aux nouvelles fabriques.

347. — Si le transfert des rentes restituées aux nouvelles fabriques avait été fait au profit d'autres établissements charitables ou même de simples particuliers par arrêtés préfectoraux postérieurs au 7 thermidor an XI, les fabriques nouvelles n'auraient plus rien à réclamer.

ARTICLE TROISIÈME.

PRODUIT DES BIENS CÉLÉS AU DOMAINE DONT LA FABRIQUE A LA POSSESSION.

348. — « Les revenus de chaque fabrique se forment du « produit des biens célés au domaine, dont nous les avons « autorisées ou dont nous les autoriserons à se mettre en « possession (1).

On entend par biens célés tous les biens provenant du clergé, des corporations supprimées, d'établissements publics, de communes, ou de toute autre origine que ce soit, qui n'auraient pas été inscrits sur les registres de la régie des domaines, ou que cette régie, quoiqu'elle en eût les titres, n'aurait pas fait poursuivre, et dont elle serait dès lors censée avoir ignoré l'existence. Les fabriques ne peuvent prétendre au produit de ces biens qu'autant qu'elles ont été envoyées en possession.

349. — Lorsqu'une fabrique veut rentrer en possession d'un bien célé, le conseil doit d'abord prendre sur cet objet

(1) Décret de 1809, art. 36.

une délibération motivée et appuyée de toutes les preuves et de tous les renseignements qu'il aura pu se procurer.

Les renseignements, s'il est question des biens immeubles dont nous nous occupons dans cet article, consistent à indiquer la situation et les aboutissants de l'immeuble, sa provenance, c'est-à-dire la nature de l'ancien établissement propriétaire, puis les détenteurs actuels.

Les preuves consistent en des titres écrits, tels que des actes d'acquisition ou de baux, ou des témoignages oraux, mais ces derniers admissibles seulement « lorsque le créan-« cier a perdu le titre qui lui servait de preuve littérale, par « suite d'un cas fortuit, imprévu et résultant de force ma-« jeure (1) ».

La demande, avec toutes les pièces à l'appui, est adressée au préfet qui la communique au directeur des domaines, afin de savoir si le bien réclamé se trouve dans la catégorie de ceux qui ont été restitués aux fabriques, et s'il n'en a pas été disposé déjà par un acte translatif de propriété.

350. — Le préfet, après avoir reçu l'avis du directeur des domaines, prononce, s'il y a lieu, l'envoi en possession par un arrêté qui doit être soumis à l'approbation du ministre des finances, lorsqu'il s'agit de biens ou édifices ayant appartenu à la paroisse, et à celle du ministre des cultes quand il s'agit de biens ou édifices ayant appartenu à des congrégations ou à des établissements autres que la paroisse. Après cette approbation, rien ne s'oppose à ce que la fabrique soit mise en possession des biens dont il s'agit.

351. — Les biens et rentes d'origine ecclésiastique qui, jusqu'à ce jour, ont été célés au domaine, peuvent être révélés à l'administration, sous la condition expresse que la fabrique en profitera exclusivement.

352. — Toute personne qui connaît des biens célés au

(1) Code civil, art. 1348.

domaine et dont la prescription n'est pas consommée, peut adresser au ministre des finances l'offre de toutes les indications propres à faire rentrer ces biens dans les biens du domaine, s'il veut recevoir cette révélation au profit de la fabrique qu'elle lui désigne.

353. — Lorsque cette offre est acceptée, un décret, rendu sur la proposition du ministre, autorise le trésorier de la fabrique ainsi indiquée à accepter les biens célés dont la révélation est promise. La révélation faite, un arrêté préfectoral, toujours pris sur l'avis du directeur des domaines, envoie la fabrique en possession des biens ainsi révélés. Du reste, le décret et l'arrêt du préfet auxquels nous faisons allusion sont des actes purement administratifs, qui ne préjugent rien sur la propriété des biens révélés, et ne font pas obstacle à ce que les détenteurs desdits biens fassent valoir devant les tribunaux les droits qu'ils prétendent y avoir.

ARTICLE QUATRIÈME.

DU PRODUIT DES RENTES CÉLÉES AU DOMAINE, DONT LA FABRIQUE A ÉTÉ MISE EN POSSESSION.

354. — Le décret du 30 décembre 1809 note, parmi les revenus des fabriques, le produit des rentes célées au domaine dont ces établissements ont été mis en possession (1).

Toutes les observations que nous avons émises dans l'article précédent, toutes les formalités que nous avons indiquées pour arriver à un envoi en possession de biens immeubles, trouvent ici leur application. Nous nous bornerons à dire que les renseignements qu'il y a lieu de donner, quand il s'agit d'une rente, consistent à en faire connaître la provenance et les débiteurs.

(1) Décret de 1809, art. 36.

ARTICLE CINQUIÈME.

DU PRODUIT DES BIENS DONT L'ACCEPTATION A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT AUTORISÉE DEPUIS LE 7 THERMIDOR AN XI.

355. — Avant d'entrer dans les détails que comporte cet article, nous observerons que le gouvernement intervient pour autoriser tous les dons et legs faits aux fabriques, de quelque nature qu'ils puissent être. Bien plus, ces établissements ne jouissent pas de la faculté de l'acceptation provisoire (1).

356. — Les dons et legs faits aux fabriques sont autorisés par décret rendu en Conseil d'Etat.

357. — L'ordonnance du 2 avril 1817 avait exceptionnellement donné compétence aux préfets pour autoriser l'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs faits à tout établissement, et par conséquent aux fabriques. Mais le décret du 9 février 1862 a étendu la compétence des préfets. Il déclare que l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques peut être autorisée par le préfet, sur l'avis préalable de l'évêque, quand ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs, ne donneront lieu à aucune réclamation et ne seront grevées d'autre charge que de l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

Les préfets doivent rendre compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent, qui peut les annuler ou les réformer, s'ils sont contraires aux lois et règlements ou donnent lieu aux réclamations des parties intéressées.

Il est à noter que, compétent pour l'autorisation, le préfet ne l'est pas pour le refus.

358. — Au cas de libéralités connexes ou complexes, il peut être dérogé aux règles de la compétence préfectorale.

(1) Jurisprudence de la Cour de cassation, 13 novembre 1843 ; 24 mars 1852.

Il y a connexité de libéralités quand une libéralité dont l'autorisation rentre dans la compétence du préfet est grevée d'une charge qui constitue une libéralité relevant de la compétence de l'autorité supérieure : par exemple, si un legs de mille francs est fait à une fabrique à charge de servir une rente de quinze francs à une congrégation autorisée, il y a connexité.

Il y a libéralités complexes quand un testateur a fait des libéralités à des établissements publics dont l'autorisation est de la compétence d'autorités administratives de différents degrés : par exemple, si un testateur a légué mille francs à une fabrique et cinq cents francs à une congrégation autorisée, il y a libéralités complexes.

Dans ces diverses hypothèses, c'est un décret du chef de l'État qui doit autoriser l'acceptation des libéralités.

359. — Ce ne sont pas seulement les dons et legs de biens immeubles faits aux fabriques depuis l'arrêté du 7 thermidor an XI qui ont besoin d'être approuvés par l'autorité supérieure pour que ces établissements puissent en devenir les véritables propriétaires. Tous les autres modes d'acquisition d'immeubles ne peuvent être employés par les fabriques sans l'autorisation du gouvernement, qui demeure toujours libre d'accorder ou de refuser, sans avoir à rendre compte du motif qui dicte sa décision.

360. — Nous allons examiner maintenant comment les fabriques peuvent acquérir des biens immeubles soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. Mais, comme il arrive que la plupart des actes relatifs à ces acquisitions ne peuvent être passés sans le concours d'un notaire, nous croyons opportun de dire immédiatement qu'un notaire, fabricien, peut passer tous les actes concernant la fabrique dont il est membre. Cette solution est universellement admise depuis un avis du Conseil d'État (1). Il va de soi que le notaire chargé de

(1) Conseil d'Etat, 7 avril 1843.

recevoir un acte pour la fabrique ne doit pas y figurer à titre d'administrateur et comme stipulant au nom de l'établissement qu'il concourt à gérer (1).

§ 1er. — *Des dons et legs d'immeubles faits aux fabriques.*

361. — Les fabriques peuvent recevoir des immeubles par voie de donation ou de legs.

362. — La donation entre-vifs est un acte « par lequel « le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de « la chose donnée, en faveur du donataire qui l'accepte » (2).

Les fabriques sont aptes à recevoir des immeubles par donation entre-vifs en se conformant aux règles établies. Mais ces donations n'ont leur effet qu'autant qu'elles sont autorisées par un décret du Président de la République (3).

Pour qu'une donation faite à une fabrique puisse être présentée à la sanction du Gouvernement, elle ne doit point stipuler de réserve d'usufruit au profit du donateur (4). Il en serait autrement si la réserve d'usufruit était faite au profit d'un tiers.

363. — Tout notaire devant lequel il a été passé un acte contenant donation entre-vifs au profit d'une fabrique est non seulement tenu d'en donner avis au curé ou desservant (5), mais il est aussi obligé d'en prévenir la fabrique (6).

364. — Tout acte contenant donation à une fabrique est remis au marguillier-trésorier, qui fait son rapport au Bureau, puis au conseil de fabrique, et enfin les diligences nécessaires pour obtenir l'autorisation du chef de l'État (7).

(1) Lettre du Ministre des cultes du 30 mars 1844.

(2) Code civil, art. 894.

(3) Ibid., art. 910.

(4) Ordonnance royale du 14 janvier 1831, art. 4.

(5) Décret de 1809, art. 58.

(6) Ordonnance royale du 2 avril 1817, art. 5.

(7) Nous indiquerons, dans les Appendices de ce MANUEL, les différentes pièces que les fabriques ont à produire dans les divers actes de la vie civile qu'elles peuvent être appelées à passer.

Mais nous croyons devoir ici appeler d'une manière toute particulière la vigilance

365. — Dès que l'avis d'autorisation de la donation est notifié à la fabrique, le marguillier-trésorier doit s'empresser d'en faire dresser l'acte suivant les formes tracées par la loi, c'est-à-dire par un notaire.

366. — Lorsqu'une donation d'immeubles est devenue parfaite par l'accomplissement de toutes les formalités légales, le marguillier-trésorier ne saurait trop se hâter de la faire transcrire au bureau des hypothèques ; sa négligence à cet égard pourrait compromettre gravement les intérêts de la fabrique ;

des marguilliers-trésoriers sur les *actes extrajudiciaires* qu'ils doivent faire signifier, par ministère d'huissier, aux héritiers naturels des testateurs, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 14 juillet 1831.

Certains huissiers rédigeaient ces actes extrajudiciaires sur un ton tellement impérieux et même menaçant qu'on n'osait pas les laisser signifier ; de ce chef, les intérêts des fabriques pouvaient être compromis.

L'attention du Gouvernement a été appelée sur les inconvénients que pouvait présenter le mode de rédaction employé par les huissiers. M. le Garde des sceaux, ministre de la justice, a proposé une formule dans sa circulaire datée du 3 avril 1893 :

« Ces actes, dit la circulaire, sont généralement établis dans la forme d'une som-
« mation ou d'un commandement ordinaires, et les termes comminatoires dans
« lesquels ils sont conçus peuvent blesser les susceptibilités des représentants du
« défunt, en même temps qu'ils prêtent à la formalité réglementaire accomplie au
« nom de l'établissement légataire : Etat, département, commune, hospice,
« bureau de bienfaisance, fabrique, un caractère coercitif que ne comporte pas la
« mise en demeure prescrite par l'ordonnance de 1831, tant dans l'intérêt des
« familles que des personnes morales elles-mêmes. »

Voulant faire disparaître, dans le libellé généralement adopté, les expressions indiquant menace ou contrainte, M. le ministre de la justice a donné la formule suivante qu'en cas de besoin les marguilliers-trésoriers communiqueront aux huissiers :

« *L'an mil huit cent*. . . . .

A la requête de M. . . . .

agissant en ladite qualité, pour lequel domicile est élu à. . . . .

J'ai........ *huissier soussigné*........, *signifié et, en tête des présentes, laissé copie au sieur*......... (*héritier ou prétendant droit*) *d'un testament en la forme*......... (*olographe, mystique ou authentique*) *du*......... (*date*), *par lequel le sieur*....... *testateur, a notamment légué*...... (*texte de la disposition*).

Et, ce faisant, avons mis le sieur......... (*héritier ou prétendant droit*) *en demeure, conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 14 juillet 1831, article 3, de consentir à l'exécution du testament ou de faire connaître ses moyens d'opposition, le tout dans le délai de quinze jours.*

Sous toutes réserves, etc...... »

alors même qu'il ne remplirait point les fonctions de comptable, il engagerait gravement sa propre responsabilité, car il demeure toujours chargé du rôle d'administrateur de l'établissement.

367. — En cas de legs d'immeubles à une fabrique, le marguillier-trésorier est prévenu par le notaire, dépositaire du testament, qui doit adresser au préfet de chaque département où sont situés les établissements intéressés un état sommaire de toutes les dispositions relatives aux établissements institués, indépendamment de l'avis qu'il est tenu de donner aux légataires.

Dès qu'il a reçu l'avis du notaire, le marguillier-trésorier doit se mettre en mesure de procurer les pièces nécessaires pour qu'il puisse être statué sur l'autorisation.

368. — Les droits d'enregistrement dus pour une donation ou un legs qui profite à la fabrique sont à la charge de cet établissement, à moins que le légataire ou donataire ne les ait pris à sa charge propre (1).

369. — Les fabriques ont le droit, sous le contrôle du préfet, de prélever sur les sommes données ou léguées les frais d'acceptation et autres qu'elles sont obligées de faire. Mais le prélèvement ne saurait comprendre le demi-droit de mutation que ces établissements auraient eu à payer encore, à raison du retard ou de la négligence du marguillier-trésorier. Le prélèvement doit s'opérer proportionnellement sur les différentes libéralités faites par la même personne au même établissement. Il ne saurait être exercé intégralement sur l'une de ces dispositions au préjudice de la fondation spéciale que le bienfaiteur aurait voulu assurer par ce don (2).

370. — Lorsque les donations, legs, etc......, sont à charge de services religieux, les curés ou desservants doivent, après que la fabrique a été autorisée à accepter, envoyer dans

(1) Code civil, art. 1016.
(2) Décision du ministre des cultes, 29 novembre 1852 ; 19 septembre 1855.

le plus bref délai au secrétariat de l'évêché une note indiquant le chiffre exact, le taux et le numéro du titre de la rente acquise, afin que, conformément aux dispositions de l'article 29 du décret de 1809, l'évêque puisse, par une ordonnance, régulariser la fondation et en fixer les services religieux.

371. — D'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'État, si une libéralité, legs ou donation, consistant en immeubles, a été faite à une fabrique, il ne peut être statué sur son acceptation qu'autant qu'on sollicite en même temps l'autorisation nécessaire pour vendre l'immeuble légué ou donné et en placer le prix sur l'État (1). Il n'y a d'exception à cette mesure destinée à empêcher l'accroissement des biens de mainmorte que quand l'immeuble légué a une destination d'utilité publique, telle que l'établissement ou l'agrandissement d'une église ou d'un presbytère.

372. — Les fabriques ne peuvent accepter de legs universel ou à titre universel que sous bénéfice d'inventaire.

§ II. — *Des acquisitions d'immeubles à titre onéreux faites par les fabriques.*

373. — Les acquisitions d'immeubles doivent être autorisées par décret rendu en Conseil d'État (2).

374. — Aucun notaire ne peut passer un acte d'acquisition au nom d'une fabrique, s'il n'est justifié du décret qui accorde l'autorisation nécessaire, qui doit être entièrement inséré dans l'acte notarié (3).

Les préfets ne doivent pas soumettre au gouvernement le

(1) La jurisprudence étant que le produit des libéralités faites aux fabriques soit placé en rentes 3 0/0 toutes les fois que l'établissement gratifié n'a pas sollicité pour des motifs suffisamment justifiés un autre emploi, le trésorier qui ferait de son chef un autre placement serait responsable. Si le placement était fait du consentement du conseil et devenait plus tard mauvais, les fabriciens pourraient être déclarés solidairement responsables vis-à-vis de la fabrique.

(2) Loi du 2 janvier 1817.

(3) Ordonnance du 14 janvier 1831.

dossier d'acquisition dont le prix aurait été intégralement payé avant toute décision approbative. Exception est faite à cette règle, cependant, lorsqu'il s'agit d'acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique et pour lesquelles il n'aurait pas été possible, en raison de l'urgence, de se pourvoir d'une autorisation préalable. Mais, même dans ces cas, le droit de l'administration supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de chaque acquisition est entièrement réservé (1).

375. — Notons qu'une acquisition faite sans autorisation du gouvernement ne serait pas entièrement nulle, qu'elle ait eu lieu soit par-devant notaire à l'amiable ou aux enchères, soit par acte sous seing privé. Cet acte illégal n'engagerait pas la fabrique, mais il pourrait être régularisé par l'approbation ultérieure qui lui serait conférée. Toutefois, cette autorisation ne pourrait être accordée que sur la production des pièces demandées aux fabriques pour l'autorisation des acquisitions de biens immeubles.

376. — Les acquisitions sont soumises à une enquête préalable faite par un commissaire enquêteur nommé par le sous-préfet (2). L'enquête est annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal des réunions publiques. Elle est ouverte à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leurs vœux sur l'objet de l'enquête. Les déclarations sont individuelles, signées ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire-enquêteur qui les reçoit et en dresse procès-verbal, lequel est clos, signé et transmis par lui au sous-préfet (3).

(1) Circulaire ministérielle du 10 avril 1862.
(2) Ou par le préfet, dans l'arrondissement, chef-lieu du département.
(3) Circulaire ministérielle du 10 avril 1862.

377. — Une fois l'acquisition autorisée, l'acte est passé devant notaire ou dans la forme administrative.

378. — Les frais, à moins de stipulation contraire, sont à la charge de l'acquéreur.

379. — Une fabrique ne peut acquérir que dans les limites de sa mission légale. Elle ne pourrait acquérir, par exemple, une maison d'école.

ARTICLE SIXIÈME.

DU PRODUIT DES RENTES ET FONDATIONS DONT L'ACCEPTATION A ÉTÉ RÉGULIÈREMENT AUTORISÉE DEPUIS LE 7 THERMIDOR AN XI.

380. — Avant d'aborder l'importante question des fondations, notons que les fabriques ont parfois des rentes grevées de services religieux. Un certain nombre de fabriques ont aujourd'hui des rentes constituées sur des particuliers par suite de l'acceptation de dons ou legs dans lesquels des rentes de cette nature leur ont été attribuées. Il arrive, en outre, assez souvent que des particuliers consentent une constitution de rente au profit d'une fabrique à charge de célébration de services religieux.

381. — Les constitutions de rentes sont soumises aux mêmes règles que les autres contrats en général; elles doivent être autorisées et ne peuvent être aliénées sans l'approbation du Gouvernement.

382. — Les rentes peuvent consister en argent, en denrées ou en argent et en denrées simultanément; le taux de la rente ne peut excéder celui de l'intérêt légal, cinq pour cent.

383. — Il a été décidé qu'une fabrique d'église peut, à défaut de titres constitutifs, établir par les registres et comptes des anciens marguilliers l'existence de rentes qui lui sont dues, et exiger titre nouveau de ses débiteurs. Mais une fabrique ne pourrait jamais se faire autoriser à compulser les papiers et actes de famille à l'effet de prouver contre le

débiteur que la rente n'est pas prescrite : c'est à la fabrique à justifier de sa demande par les papiers qu'elle a en sa possession.

384. — Nous arrivons aux fondations proprement dites. Le mot de « *fondations* », pris dans son acception générale, s'applique à toute libéralité faite entre-vifs ou par disposition de dernière volonté en faveur d'un établissement ou d'un service public. Dans un sens plus restreint, on appelle ainsi toute donation ou legs d'un capital quelconque dont le revenu doit être employé, soit à perpétuité, soit pendant un temps déterminé, à des services religieux annuels ou périodiques.

385. — Les fondations doivent être autorisées par le Gouvernement, et le conseil de fabrique est tenu de prendre une délibération à l'effet de solliciter cette autorisation.

386. — D'après la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, les fabriques, instituées pour administrer le temporel des paroisses et veiller aux besoins du culte, ne peuvent recevoir que dans la stricte limite de leur mission légale. Toutefois, à en juger par les divers avis que nous avons eus entre les mains, il nous semble que le Conseil d'Etat n'a pas encore formulé avec précision sa jurisprudence sur tous les objets qui peuvent être contraires à la mission légale de la fabrique.

387. — Le Conseil d'Etat n'admet pas qu'on fasse des legs aux fabriques pour les pauvres (1) ou pour les enfants des écoles laïques ou congréganistes ; mais les fabriques pourraient recevoir des libéralités à charge de servir une rente à la commune pour l'école ou au représentant légal des pauvres pour ces malheureux.

388. — Une fabrique peut être autorisée à accepter une

(1) M. Marie, dans son ouvrage intitulé *Traité du régime légal des paroisses catholiques*, p. 472-479, a justement critiqué et montré les inconvénients de cette nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat.

libéralité pour les enfants du catéchisme de première communion, mais non pour le catéchisme de persévérance.

389. — Le Conseil d'Etat a décidé que les fabriques ne peuvent accepter une libéralité faite essentiellement pour l'entretien d'un calvaire, lorsque celui-ci ne se rattache à aucune tradition historique ou religieuse.

390. — Le Conseil d'Etat a eu à s'occuper de libéralités faites aux fabriques à charge de l'entretien de certaines tombes. La jurisprudence de cette haute assemblée s'oppose à ce que des libéralités d'une semblable nature soient faites par donation. Dans le cas où elles ont lieu par legs, l'autorisation peut être accordée si la charge de l'entretien d'une tombe n'est que l'accessoire d'un legs qui accroît le patrimoine de l'établissement ecclésiastique. L'autorisation serait impitoyablement refusée si le montant de la libéralité n'était que l'équivalent du prix auquel doit s'élever la charge d'entretien de cette tombe.

391. — On s'est demandé si on pouvait faire des legs aux fabriques pour des missions. Les missions étant interdites par la loi (1), la réponse est négative. Bien plus, dans ces dernières années, on a assimilé aux missions toutes les prédications extraordinaires faites en dehors des temps d'Avent et de Carême, et on a refusé d'autoriser plusieurs legs qui avaient cette destination.

392. — On ne pourrait donner ou léguer à une fabrique un terrain pour servir de cimetière.

393. — On ne peut pas non plus donner ou léguer à une fabrique un immeuble qui devrait être spécialement affecté au logement d'un vicaire. On pourrait toutefois obtenir l'autorisation de don ou legs semblable en s'engageant à vendre l'immeuble et à affecter le revenu du produit de la vente au paiement du logement du vicaire.

(1) Décret du 26 septembre 1809, art. 1er.

394. — Au lieu de faire sous le titre de donation les actes qui établissent des fondations avec charges, on peut les faire sous le titre de traité ou de convention par actes sous seings privés; alors les droits sont moindres. Ces actes ne doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement qu'après avoir été présentés à l'approbation du Gouvernement; cette approbation seulement donne au contrat un caractère définitif.

395. — La fabrique, instituée pour l'acquit des fondations pieuses, ne pourrait refuser d'accepter une fondation de messes à titre onéreux pour ce motif seul qu'elle en retire peu d'avantages, le gage de fondation n'étant que l'équivalent du prix des messes aux termes du tarif diocésain. Si la fabrique se refusait à passer le contrat, elle pourrait y être contrainte par le Gouvernement.

396. — De divers articles combinés du décret de 1809 (1), il résulte que le tableau des fondations de messes doit être placé dans un lieu apparent de la sacristie ; que le curé et les vicaires doivent être préférés à tout autre ecclésiastique pour acquitter les fondations ; enfin que les héritiers ou les exécuteurs testamentaires ont le droit de veiller à ce que les fondations soient fidèlement acquittées.

397. — Nous remarquerons que certaines fondations, en opposition avec la jurisprudence nouvelle, peuvent encore être autorisées, pourvu qu'il soit bien constaté de l'intention des donateurs et qu'il ne s'agisse pas d'écoles tenues par des instituteurs ou des institutrices congréganistes. Les conseils de fabrique peuvent donc solliciter l'autorisation de régulariser d'anciennes fondations en établissant qu'ils ont joui paisiblement de ces biens pendant un nombre considérable d'années et en indiquant les charges spéciales de ces biens (2).

(1) Cf. Décret de 1809, art. 26 et 31.

(2) Dans ces dernières années, diverses fabriques ont été autorisées à faire immatriculer en leur nom, avec mention de la destination des arrérages, des titres de rente sur l'État provenant d'anciennes libéralités faites à charge d'employer les arrérages de ces rentes au paiement des honoraires des prédicateurs qui pourraient être appe-

398. — Le décret du 30 décembre 1809 confère aux évêques le pouvoir de réduire les fondations dans le cas où les charges des fondations deviendraient trop lourdes pour les fabriques et en se conformant aux règles canoniques (1). Rappelons ici que ce décret confère seulement aux évêques un pouvoir en vue des effets civils que fait naître la réduction des fondations. Mais, au point de vue canonique, la réduction des fondations étant un acte réservé au Saint-Siège par la Constitution *Cum sæpe* du 21 janvier 1625 d'Urbain VIII, confirmée par Innocent II, les évêques ne peuvent procéder à la réduction des fondations sans avoir préalablement obtenu un Indult du Souverain Pontife.

ARTICLE SEPTIÈME.

PRODUIT TOTAL DE LA LOCATION DES BANCS ET CHAISES.

399. — Les fidèles ont le droit d'assister aux offices religieux sans être soumis à l'acquittement d'une taxe d'entrée. Dans ce but, le décret de 1809 (2) veut qu'il soit réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. Mais le législateur ne demande pas que cette place réservée soit garnie de bancs ou de chaises, car, en principe, le prix des chaises ou bancs dans l'église est dû par toute personne qui en fait usage.

Il n'est pas dû de places gratuites aux enfants même indigents du culte catholique conduits à l'église par les instituteurs ou institutrices primaires les jours de dimanches et de fêtes. Par conséquent, les fabriques peuvent, quand elles

lés dans ces paroisses pour des circonstances extraordinaires. Lorsqu'on demande des autorisations pour de semblables fondations, il faut soigneusement éviter de prononcer le mot « MISSION ».

(1) Décret de 1809, art. 20.

(2) Ibid. art. 65.

le jugent à propos, retirer les bancs dont ces enfants avaient joui jusqu'alors sans rétribution (1).

Mais il convient, on le comprendra aisément, que, dans la mesure du possible, les fabriques se montrent bienveillantes sur ce point à l'égard des malheureux.

400. — Les membres du conseil de fabrique et les marguilliers d'honneur ont seuls le droit d'occuper gratuitement, en tout temps, des sièges dans l'église (2).

Le même droit appartient aux autorités civiles et militaires, mais pour les cérémonies publiques seulement (3).

Pour les cérémonies ordinaires du culte, les diverses autorités, à l'exception du maire qui est membre de la fabrique, sont dans les mêmes conditions que les simples fidèles.

401. — Les paroissiens peuvent apporter pour leur commodité une ou plusieurs chaises à l'église, à moins que le conseil de fabrique ne l'ait défendu. Mais cette tolérance de la fabrique ne doit, en aucun cas, préjudicier à l'établissement religieux en empêchant la perception de la redevance déterminée par le tarif, attendu que ce n'est pas seulement la chaise, mais bien la place qu'elle occupe que la fabrique a le droit de louer.

402. — C'est aux fabriques et non aux conseils municipaux qu'il appartient d'apprécier s'il convient de placer dans l'église des bancs ou des chaises et d'adopter celui de ces deux systèmes qui lui paraît le plus avantageux. Ce principe était admis, même avant la loi municipale de 1884, lorsque la fabrique, incapable de pourvoir par elle-même à la dépense de bancs ou chaises, devait réclamer pour une telle acquisition le concours financier de la commune (4).

403. — Aux termes de la loi, le tarif des bancs et des

(1) Décision ministérielle du 19 septembre 1872.
(2) Décret de 1809, art. 21.
(3) Loi du 18 germinal an X. Décisions minist. 9 nov. 1833, 26 juillet 1836, 30 septembre 1837, 4 septembre 1838, 26 septembre 1841.
(4) Cf. Décision ministérielle du 5 juillet 1868.

chaises, pour être régulier, doit : 1° être fixé par le Bureau des marguilliers ; 2° approuvé par le conseil de fabrique ; 3° affiché dans l'église.

Il est permis aux fabriques de varier le prix des chaises, suivant les différents offices. Mais, une fois déterminé par le tarif, le prix ne peut être changé (1).

La rétribution peut être portée au tarif comme exigible en toute circonstance où il y a messe, office ou instruction.

Le tarif des chaises est exécutoire sans qu'il soit nécessaire de le soumettre à l'approbation de l'autorité diocésaine ou du préfet. L'évêque ne peut réduire le prix de location des chaises dans les églises au-dessous du taux déterminé par les conseils de fabrique (2).

Pour éviter tout conflit, il convient, quand on dresse un tarif, de stipuler que les prix de location sont payables d'avance.

404. — La location des chaises et des bancs peut être faite en régie ou par mise à ferme. Le conseil de fabrique a le droit de choisir celui de ces deux modes qui lui paraît le plus conforme à ses intérêts, et d'autoriser le Bureau des marguilliers à en faire l'application (3). Aucune autorisation n'est requise pour s'arrêter au système de régie ou au système de mise à ferme.

405. — Lorsque la location des chaises et bancs est faite en régie, la perception du prix est faite directement par une ou plusieurs personnes préposées par le Bureau des marguilliers et placées sous ses ordres. Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique, sur le vu d'états certifiés par le président du Bureau (4). Il n'existe aucune disposition

(1) Décret de 1809, art. 64 et 65.
(2) Note ministérielle du 19 novembre 1848.
(3) Décret de 1809, art. 66.
(4) Décret du 27 mars 1893, art. 3.

réglementaire de laquelle on puisse induire qu'il soit absolument nécessaire que ce produit soit compté après chaque office et noté sur un état signé par le régisseur. C'est au président du bureau, en qualité de certificateur, qu'il appartient de déterminer sous sa garantie personnelle, avec l'assentiment du trésorier, et en raison du degré de confiance que peut inspirer le préposé à la perception, la périodicité des états à dresser (1).

Du moment où ils sont considérés comme de simples agents du conseil de fabrique, c'est au Bureau des marguilliers qu'il appartient, soit dans les villes, soit dans les communes rurales, de nommer ou révoquer à son gré le régisseur ou la receveuse des chaises (2). L'ordonnance du 12 janvier 1825 ayant expressément désigné les serviteurs qui étaient à la nomination et à la révocation du bureau dans les villes, et du curé dans les communes rurales, mais n'ayant rien statué relativement aux régisseurs des chaises, nous devons nous en tenir à la disposition du décret de 1809. C'est donc à tort que Mgr Affre attribue au conseil de fabrique la nomination et la révocation des régisseurs de chaises dans les paroisses rurales ; le texte même de l'article 33 du décret de 1809 ne permet pas une semblable confusion (3).

406. — Quand la location des chaises et bancs est faite par mise en ferme, le conseil de fabrique doit rédiger un cahier des charges contenant : 1° le prix des chaises ; 2° le nombre des chaises à fournir par l'adjudicataire ; 3° l'espace qui doit être laissé libre pour les personnes qui n'ont ni bancs ni chaises. L'adjudication a lieu après trois affiches, de huitaine en huitaine ; les enchères sont reçues au bureau par soumission ; l'adjudication est faite au plus offrant, en

(1) *Journal des fabriques*. Janvier 1895, p. 6.
(2) Décret de 1809, art. 33.
(3) Décret de 1809, art. 67, et Décision ministérielle du 8 février 1868.

présence des membres du bureau. L'approbation de l'évêque ou du préfet n'est pas nécessaire.

Le bail est passé devant notaire; l'acte doit être sur papier timbré ; on constate dans l'acte que toutes les formalités requises ont été accomplies, et on insère dans le bail la délibération du conseil de fabrique qui a fixé le prix des places (1).

Tous les auteurs s'accordent à enseigner qu'aucun membre de la fabrique ne peut se présenter comme adjudicataire pour la ferme des chaises et bancs.

407. — Lorsque la perception de la location des chaises est mise en ferme, il appartient au Bureau des marguilliers de surveiller cette perception, afin qu'il ne soit point exigé un prix supérieur au tarif.

408. — Le régisseur ou receveur des chaises est soumis à la patente (2) quand il est adjudicataire ou concessionnaire du produit de la location des bancs et chaises qu'il perçoit à ses risques et périls, mais non s'il ne le perçoit que comme simple employé ou préposé salarié de la fabrique.

409. — Il importe de noter une disposition de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 qui déclare qu'il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'il est perçu en régie par un préposé de la fabrique (3). Remarquons que la dispense ainsi établie s'applique seulement à la quittance délivrée par le trésorier au préposé collecteur des produits qui agit, en pareil cas, comme représentant de l'administration fabricienne. La quittance qui lui est remise pour sa décharge personnelle et comme conséquence nécessaire du versement

(1) Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses.* Edition de 1890, page 123.

(2) Décision du Conseil d'Etat du 24 avril 1874.

(3) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 19.

qu'il a fait à la caisse du montant des recettes opérées par lui dans l'intérêt de la fabrique constitue, dès lors, dans le sens de l'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, une pièce pour ordre et administration générale, que cet article déclare formellement exempte du timbre.

En ce qui concerne les versements que fait le préposé de la fabrique des fonds provenant de produits par lui perçus en régie, les débiteurs de qui émanent ces fonds restent tout à fait en dehors des opérations comptables proprement dites ; il ne peut être question pour eux d'obtenir la délivrance de quittances extraites du journal à souche. Puisque la recette a été inscrite sur ce registre sous le nom du préposé ou régisseur, il ne saurait y avoir lieu à une nouvelle inscription au nom des débiteurs qui se sont libérés entre les mains de ce même régisseur. Il y aurait là un double emploi absolument inadmissible et d'ailleurs impraticable sans la mise en œuvre successive de deux registres.

Le système de régie doit manifestement être employé quand il s'agit de chaises mobiles ou volantes, occupées à chaque office, tantôt par un paroissien, tantôt par un autre, sans attribution exclusive à tels ou tels d'entre eux. Il n'y a évidemment pas de quittances à délivrer à ces occupants d'un jour; aussi la justification de semblables recettes se fait-elle sans que les comptables des fabriques aient à produire à l'appui de leurs comptes aucune pièce autre que les états de produit établis par le régisseur et certifiés par le président du bureau.

Les fabriques, on le voit, auraient avantage à établir le système de régie pour la location de leurs bancs et chaises.

ARTICLE HUITIÈME.

DU PRODUIT DE LA CONCESSION DES BANCS PLACÉS DANS L'ÉGLISE.

410. — Indépendamment du droit de louer les chaises et bancs mobiles au premier occupant, la loi reconnaît encore

aux fabriques celui de concéder des places fixes aux personnes qui désirent avoir dans l'église soit des chaises, soit des bancs réservés et à demeure.

Le décret de 1809 a réglé la forme de la concession des bancs (1).

Avant tout, le conseil de fabrique doit faire avertir publiquement les habitants qu'il y a dans l'église un ou plusieurs bancs à concéder. Il consigne dans une sorte de cahier des charges les conditions générales ou spéciales de la location.

Les formalités sont différentes dans les trois cas suivants : 1° s'il s'agit d'une concession moyennant une prestation annuelle ; 2° s'il s'agit d'une concession en échange d'un immeuble ; 3° s'il s'agit de recevoir une valeur mobilière une fois donnée.

411. — Si la location est faite pour une prestation annuelle, la demande de concession doit être présentée avec indication de la redevance offerte au Bureau des marguilliers. Ce bureau la fait publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse offrir davantage, s'il le juge à propos, et obtenir ainsi la préférence. Le mois expiré, l'adjudication est faite par délibération du conseil au plus offrant. Cette délibération forme pour le concessionnaire un titre suffisant. La concession ainsi faite moyennant une prestation annuelle n'a pas besoin d'être soumise à l'approbation de l'évêque ou du préfet (2).

412. — Dans un certain nombre de paroisses, notamment dans l'Est, on a quelque peu modifié les formalités demandées pour la concession moyennant une prestation annuelle. Le conseil de fabrique fait afficher à la porte de l'église pendant trois dimanches consécutifs le jour auquel il sera procédé à l'adjudication des bancs. Le curé ou desservant

(1) Cf. Décret de 1809, art. 68, 72.

(2) Décisions ministérielles du 22 février 1867 et du 12 février 1868.

répète cette annonce au prône pendant les mêmes dimanches. Au jour fixé, on se réunit à l'église. Un des employés remplit le rôle de crieur public ; chacun fait son offre et le banc est adjugé au plus offrant pour la période d'une année. Ce système a l'avantage de réunir un plus grand nombre de concurrents qui préfèrent assurément faire leurs offres d'une façon verbale au Bureau des marguilliers qui préside à une semblable adjudication.

Il est clair que, dès qu'il a touché le montant du prix de l'adjudication, le comptable de la fabrique doit délivrer à chaque partie prenante, dans les hypothèses que nous venons d'examiner, une quittance extraite du registre à souche et au timbre de 0 fr. 25 centimes.

413. — Si la location est faite moyennant la concession d'un immeuble, la demande du concessionnaire est soumise aux formalités suivantes : 1° celui qui veut obtenir le banc présente sa demande au Bureau des marguilliers ; 2° le bureau fait évaluer le capital et le revenu de l'immeuble ; 3° le bureau fait publier par trois dimanches et afficher pendant un mois à la porte de l'église soit la demande, soit l'évaluation de l'immeuble offert ; 4° si après un mois il n'est pas fait d'offre plus avantageuse, le conseil de fabrique délibère sur la demande ; et si elle est acceptée, il sollicite l'autorisation du chef de l'Etat dans la même forme que pour les dons et legs, c'est-à-dire par l'intermédiaire du sous-préfet, lequel transmet les pièces au préfet, qui fait les démarches nécessaires pour obtenir l'autorisation (1).

414. — Pour la concession d'un banc moyennant une valeur mobilière une fois payée, les formes de l'adjudication sont les mêmes que celles exigées pour la concession d'un banc moyennant une prestation annuelle. Mais l'approbation de l'autorité administrative est nécessaire dans ce

(1) Décret de 1809, art. 69 et 71.

cas. Si la valeur mobilière offerte n'est que de 300 francs ou au-dessous, l'autorisation du préfet est suffisante ; si la valeur dépasse trois cents francs, il est nécessaire d'obtenir un décret d'autorisation (1).

415. — Les concessions de bancs dans les églises ne peuvent être légalement faites à l'amiable et sans l'accomplissement des formalités prescrites par le décret de 1809. Si un conseil de fabrique mis en demeure de se conformer à cet égard aux prescriptions de la loi refusait ou négligeait de procéder à des locations régulières, ce refus ou cette inaction constituerait un motif suffisant de révocation de ce conseil (2).

416. — L'intervention d'un notaire n'est pas nécessaire pour la location des chaises et bancs des églises, aucun texte n'exigeant cette intervention. La location est valablement constatée par le procès-verbal d'adjudication dressé par le Bureau des marguilliers, que l'adjudicataire ait ou non signé cet acte. « Mais l'assistance d'un notaire, observe Monsei- « gneur Affre, présenterait souvent l'avantage d'une plus « grande régularité, les marguilliers n'étant pas toujours « bien au courant des formalités prescrites » (3). Il n'est pas indipensable non plus de procéder par soumissions écrites et cachetées (4).

417. — Tous les paroissiens peuvent se porter adjudicataires d'une concession de bancs dans une église ou chapelle. Ce droit appartient également aux fabriciens : la prohibition faite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, relativement aux ventes et marchés de réparations, ne s'applique pas à ce cas.

On enseigne communément que des concessions de bancs

(1) Décret de 1809, art 71.
(2) Décis. ministérielle du 21 mai 1851.
(3) *Traité de l'administration temporelle des paroisses.* Edition de 1890, p. 181.
(4) Gaudry.

ou de chaises dans une église ne peuvent être faites valablement à des individus non paroissiens ; que les paroissiens sont en droit de s'opposer à de semblables concessions et d'en demander la nullité, si elles ont été prononcées.

418. — D'après la législation actuelle, les concessions de bancs ou de places dans les églises, sauf celles qui sont autorisées par l'article 72 du décret de 1809 en faveur des donateurs ou bienfaiteurs, sont essentiellement personnelles ; elles doivent prendre fin au décès de ceux qui les ont obtenues. Il résulte de ces principes qu'elles ne sont ni cessibles à titre onéreux ou gratuit, ni susceptibles de sous-location, ni transmissibles par voie d'hérédité. Dans la pratique, il est admis qu'en cas de décès de son mari, l'épouse survivante, si elle était, au moment de la concession, mariée au concessionnaire, peut en jouir, parce qu'il est à présumer que le mari traitait pour lui et pour son épouse (1). Elle perdrait ce droit si elle convolait à de secondes noces.

419. — Toute autre concession faite à perpétuité par une fabrique est nulle et ne fait pas obstacle à ce que l'on procède immédiatement à une autre concession du même banc, quoique la concession première ait été régulièrement autorisée (2).

420. — C'est une règle généralement admise que le paroissien à qui un banc a été concédé dans une église, soit à vie, soit pour un temps plus ou moins long, perd son droit par la translation de son domicile hors de la paroisse.

421. — Lorsqu'une église, démolie pour cause de vétusté, a été entièrement reconstruite, les baux et les concessions de bancs ou places dans l'ancien édifice religieux sont résiliés de plein droit. En conséquence, les concessionnaires ne peuvent en réclamer l'exécution dans la nouvelle église. C'est aux tribunaux qu'il appartient de décider si les personnes qui ont payé d'avance un capital pour une concession à vie,

(1) Lettre du Ministre des cultes, 27 janvier 1869.
(2) Ordonnance rendue en Conseil d'Etat, 31 décembre 1837.

ont droit au remboursement d'une portion quelconque de ce capital (1).

422. — Au cas de concession d'un banc dans une église, si plus tard la fabrique fait effectuer dans cette église des constructions ou des changements qui diminuent la commodité ou l'agrément du banc loué, le concessionnaire a le droit de demander une réduction sur le prix de concession ou la résiliation de cette concession. En effet, la fabrique qui a loué ou concédé un banc doit garantir au locataire ou au concessionnaire, d'après les règles du droit commun, applicables sans distinction à toutes les espèces de baux, la pleine et paisible jouissance de ce banc; si le concessionnaire est dépouillé, en tout ou en partie, de cette jouissance par le fait de la fabrique, il est fondé à lui demander de faire cesser ce trouble ou de l'indemniser du préjudice qui en est pour lui la conséquence.

423. — La personne qui loue une chaise à l'année est censée la louer pour tous les offices ordinaires ou extraordinaires de la paroisse. Mais son droit, à cet égard, n'enlève pas à la fabrique celui de déterminer certains offices, certaines cérémonies auxquelles il ne serait pas applicable. C'est à la fabrique, en effet, qu'il appartient de régler les conditions de l'usage des chaises dans l'église, et les dispositions qu'elle peut prescrire à ce sujet, dans l'intérêt général de la paroisse, doivent être respectées : ainsi il est généralement admis que les chaises et les bancs loués à l'année sont réservés par la fabrique pour les cérémonies de première communion ou de confirmation.

Certaines fabriques se réservent même la faculté de retirer, aux jours de grandes fêtes, en cas de besoin, les prie-

(1) Décision ministérielle du 7 décembre 1859. — En présence de cette décision ministérielle, nous ne pouvons admettre l'enseignement de L'*Ami du Clergé*, n° du 19 septembre 1895, où il est dit que, dans une semblable hypothèse « les concessionnaires ne sont pas même admis à réclamer de dommages-intérêts. »

Dieu, pour donner place à plus d'assistants ; cette mesure est parfaitement valable. Mais, dans tous les cas, le locataire ou l'abonné privé de l'usage ordinaire de sa chaise peut occuper, sans payer, tout autre place vacante dans l'église.

424. En principe, c'est par la fabrique et non par les concessionnaires que doivent être fournis les bancs et chaises, objet des locations (1).

Mais la construction des bancs peut être à la charge du concessionnaire ou de la fabrique, suivant les conventions. Dans aucun cas, le concessionnaire ne peut enlever son banc ni le céder.

La question de savoir qui doit supporter les frais de l'entretien et de la réparation des bancs ne peut être résolue qu'en faisant plusieurs distinctions. S'il s'agit d'une simple réparation, les frais sont, dans ce cas, à la charge du concessionnaire. S'il faut refaire complètement le banc soit pour cause de vétusté, soit pour cause de force majeure, c'est la fabrique qui est alors tenue de la réparation, parce qu'elle est propriétaire, et que c'est à elle que le banc demeure en cas de décès ou de changement de commune du concessionnaire. Mais s'il s'agit du banc d'un patron fondateur, les frais de réparation et de reconstruction sont tous à la charge du patron. La fabrique ne saurait en être tenue, parce que la possession d'un banc dans ces conditions peut se prolonger jusqu'à l'extinction de la famille du donateur, c'est-à-dire pendant une durée presque infinie.

425. — C'est un principe encore généralement admis aujourd'hui que la concession des bancs ou des chaises ne peut être consentie qu'à des catholiques. Il résulte de ce principe que le changement de religion entraîne la perte du banc.

426. — Un concessionnaire peut-il sous-louer une ou plusieurs places de son banc qui lui sont inutiles ? Les auteurs

(1) Décision ministérielle du 18 juin 1849.

pensent communément qu'une telle concession est illégale ; mais ils ne donnent pas les mêmes motifs à l'appui de leur réponse. Monseigneur Affre estime une telle concession illégale : « 1° parce que, d'après le décret du 30 décembre 1809, « toute concession de banc doit être faite par le bureau de la « fabrique, avec l'autorisation soit du conseil, soit du préfet, « soit du chef de l'Etat, selon les circonstances ; 2° parce que « l'ancien droit n'admettait point ces sortes de conces- « sions » (1). D'autres auteurs disent qu'en vertu de l'article 631 du Code civil, « l'usager ne peut céder ni louer son « droit. Toute concession semblable serait nulle et de nul effet, « comme contraire à une disposition formelle de la loi » (2).

427. — De ce que le concessionnaire d'un banc ou d'une chaise dans une église n'est qu'un simple usager, on tire les deux conséquences suivantes : 1° Lorsqu'une personne étrangère au concessionnaire se place dans son banc, même avec son agrément, elle doit la rétribution fixée par le tarif. 2° Celui qui a un droit d'usage est admis à l'exercer, autant qu'il est nécessaire, pour ses besoins et ceux de sa famille. Le concessionnaire d'un banc ou d'une place dans une église peut donc y faire placer sa femme, ses enfants, ses parents demeurant chez lui, ses parents ou amis qui le viennent visiter et qui séjournent momentanément sous son toit, les personnes attachées à sa maison.

428. — Quant aux contestations qui s'élèvent au sujet des concessions de bancs, il a été décidé : 1° que les questions relatives à la validité ou à l'exécution des concessions de bancs à titre onéreux sont du ressort des tribunaux ; 2° que les concessions de bancs dans les églises ne sont pas des actes administratifs dont l'interprétation soit réservée à l'autorité administrative.

Il est admis, au contraire, que les contestations qui s'é-

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, édition 1890, p. 182.
(2) Campion, *Manuel pratique de droit civil ecclésiastique*, 2e édition, p. 57.

lèvent sur la jouissance des bancs placés dans les églises sont du ressort de l'autorité administrative, non des tribunaux.

429. — Les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises dans l'église ne constituent pas de simples actes d'administration que le trésorier puisse faire sans l'autorisation du conseil de préfecture ; ces actions sont, comme tous les procès à intenter par les fabriques, et quelque minime que soit la valeur de l'objet litigieux, soumises à la nécessité de cette autorisation (1).

ARTICLE NEUVIÈME.

DU PRODUIT DES QUÊTES FAITES POUR LES FRAIS DU CULTE.

430. — Le décret du 30 décembre 1809 autorise les quêtes dans les églises, et les soumet à des règlements déterminés. Il est dit que « les revenus de chaque fabrique se forment... « du produit des quêtes faites pour les frais du culte » (2).

Le législateur ajoute que « tout ce qui concerne les quêtes « dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des « marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, « lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises « toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront « convenable » (3).

Il est clair que le produit des quêtes faites à l'église pour les frais du culte appartient à la fabrique et doit être inscrit par le comptable sur ses livres de caisse.

431. — Mais d'autres quêtes, même en dehors de celles prévues comme devant être faites par le bureau de bienfaisance, peuvent-elles avoir lieu à l'église, et à qui en appartient le produit ? Nous répondons que l'évêque, dans tout son diocèse, peut prescrire des quêtes pour des besoins autres que ceux du culte, en allant même contre le consentement des bureaux de marguilliers, et que le produit doit en être affecté

(1) Décision ministérielle du 31 juillet 1855.
(2) Décret de 1809, art. 36.
(3) Ibid., art. 75.

à la destination ordonnée par l'autorité diocésaine. Le curé ou desservant peut agir de même, pourvu qu'il ait l'autorisation de l'évêque. Toutes les quêtes auxquelles nous faisons allusion, n'ayant pas lieu au profit de la fabrique, ne sauraient à aucun titre prendre place dans le budget de cet établissement.

432. — Le ministre des cultes ne reconnaît pas aux évêques le droit de prescrire une quête pour les besoins des pauvres (1).

433. — L'article 75 du décret de 1809 reconnaît catégoriquement aux bureaux de bienfaisance le droit de quêter dans les églises. « Mais, en vertu du droit de direction et de « police que l'article 9 de la loi organique du 18 germinal « an X et la décision du gouvernement du 21 pluviôse « an XIII attribuent à l'autorité ecclésiastique, c'est à cette « dernière qu'il appartient de déterminer l'ordre dans lequel « s'exerceront, à chaque office, les différentes quêtes, et de « statuer qu'elles ne pourront avoir lieu à tel ou tel moment « des cérémonies religieuses. Les administrateurs sont tenus « de quêter par eux-mêmes. S'ils veulent se faire remplacer, « leur choix doit être agréé préalablement par les curés et « desservants (2). »

434. — Le maire, quoique président du bureau de bienfaisance, ne pourrait, de son autorité propre, ordonner une quête dans l'église.

435. — Il appartient au curé ou desservant de désigner d'une manière générale, ou au moins d'agréer les personnes qui doivent quêter dans l'église pour quelque circonstance que ce puisse être (3); ce droit découle du droit de police qu'ont les curés dans les églises.

(1) Lettre du ministre des cultes du 19 juillet 1865 au préfet de Loir-et-Cher.

(2) Lettre adressée le 27 juin 1865 au ministre de l'intérieur par le ministre des cultes.

(3) Circulaire ministérielle des 29 mars 1847 et 21 mai 1837; Lettre à Mgr l'évêque de Saint-Dié, 1er juin 1847.

436. — On s'est demandé si les quêtes à domicile pouvaient être faites par les membres du conseil de fabrique ou par les ministres du culte. Le principe est que ces quêtes sont illicites, sauf approbation de l'autorité administrative, mais qu'il n'y a pas délit bien que cette autorisation fasse défaut. Dans la pratique, nous croyons que, en matière de quêtes à domicile, on doit se borner à celles qui sont consacrées par l'usage : telles sont les quêtes qu'on fait dans certaines villes pour les enfants de la première communion.

437. — Remarquons que toutes les quêtes faites pour l'église, quand même elles auraient lieu en dehors de l'église, sont appelées toutes et sans exception à figurer au budget Des quêtes faites par souscription et destinées à faire face aux dépenses courantes qui pèsent sur les fabriques devraient être inscrites au budget ordinaire; elles sont soumises à toutes les règles relatives aux souscriptions, règles que nous énumérerons en traitant du budget extraordinaire.

Nous n'avons plus à expliquer comment, en vertu de l'article 3 du décret du 27 mars 1893, on doit procéder pour la remise au comptable du produit des quêtes faites pour les frais du culte, ce point ayant été précédemment élucidé dans notre ouvrage. (Cf. nº 190.)

ARTICLE DIXIÈME.

DU PRODUIT DE CE QUI A ÉTÉ TROUVÉ DANS LES TRONCS PLACÉS POUR LES FRAIS DU CULTE.

438. — La loi a distingué le produit des troncs du produit des quêtes. Le décret de 1809 exigeait que les clefs des troncs soient placées dans l'armoire à trois clefs (1). Mais cette disposition n'est maintenant en vigueur que dans le cas où le marguillier-trésorier remplit les fonctions de comptable de la fabrique; si le comptable est un receveur spécial

(1) Cf. Décret de 1809, art. 74 et 51.

ou un percepteur, nous avons déjà dit que les troncs sont fermés par deux serrures; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Le décret du 27 mars 1893 exige en outre que la levée des troncs soit toujours faite en présence du comptable et qu'il en soit dressé procès-verbal par le Bureau des marguilliers (1).

S'il est demandé par la nouvelle législation que le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs sans exception, nous savons qu'il ne peut être question que des troncs où sont déposées les offrandes pour les frais du culte.

439. — Le placement des troncs est réglé par l'évêque, sur la proposition des marguilliers.

440. — Les bureaux de bienfaisance ont droit de faire placer un tronc dans chaque église. « Tout ce que le bureau « (de bienfaisance) peut exiger, observe justement Mgr Af- « fre, c'est que le tronc soit mis dans un lieu apparent, sur « le passage des fidèles, ou dont ils puissent facilement ap- « procher. Le droit du bureau deviendrait illusoire, si le tronc « était à peine aperçu; il deviendrait exorbitant, s'il pouvait « le mettre dans quelque endroit que ce fût (2). »

441. — Lorsque l'argent des dons anonymes déposés dans les troncs s'élève à une certaine somme, on peut le placer en rentes sur l'Etat. Mais, d'après la jurisprudence actuelle, ces dons ne doivent être grevés d'aucune charge, c'est-à-dire que le déposant ne peut mettre aucune condition à sa libéralité qui, aux yeux de l'autorité civile, est réputée gratuite.

442. — Quant aux troncs qui ne sont pas affectés au service du culte et dont le placement a d'ailleurs été autorisé

(1) Cf. Décret du 27 mars 1893, art. 12.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, édition 1890, p. 132, note 2.

par l'évêque, nous croyons que le curé seul a la comptabilité et la responsabilité de ces aumônes. Il est en conscience tenu d'employer le produit de semblables offrandes suivant les intentions du donateur. S'il s'agit des troncs placés près des chapelles latérales, et dont le produit est affecté à l'entretien des chapelles, leur comptabilité ressort de la fabrique et il y a lieu de procéder comme pour les troncs affectés aux frais du culte.

ARTICLE ONZIÈME.

DU PRODUIT DES OBLATIONS VOLONTAIRES FAITES A LA FABRIQUE.

443. — Il y a des oblations qui sont tarifées et d'autres qui ne le sont pas. Nous parlerons, dans l'article suivant, des oblations tarifées. Les oblations purement libres sont inscrites, sous la mention d'oblations volontaires, dans les livres du comptable de la fabrique. Le comptable n'a qu'à enregistrer les oblations volontaires que l'usage ou la volonté formelle ou présumée des donateurs attribuent à la fabrique, et non celles qui sont attribuées aux curés ou desservants.

A notre avis, on doit ranger dans la catégorie des oblations volontaires les dons manuels, qu'ils soient faits avec charge ou sans charge. Nous exceptons seulement les dons manuels qui auraient pour objet des services religieux déterminés. De semblables dons ne pourraient être inscrits sur le registre-sommier des fondations sans l'autorisation du gouvernement; toutes les règles que nous avons exposées à l'article des donations leur sont applicables. (Cf. n°s 384 et ss.)

444. — Les dons manuels sont des dons d'argent ou d'objets mobiliers qu'on fait de la main à la main et sans acte.

On doit dire, en principe, que les dons manuels sont parfaits par la simple tradition et sans formalités solennelles. Néanmoins, la jurisprudence de l'administration des cultes est que ces dons sont soumis aux principes essentiels des

libéralités en ce qui concerne la capacité des parties et la portion disponible.

La Cour de cassation a décidé qu'il suffisait que l'autorisation du gouvernement intervînt ultérieurement (1). Il a même été jugé que l'autorisation du gouvernement peut être utilement donnée après le décès du testateur (2).

Il est évident que les dons manuels modiques échappent à la nécessité de toute autorisation. Nous estimons que le simple bon sens suffit pour juger, suivant les circonstances, si un don manuel doit être ou non considéré comme modique.

445. — Lorsque l'autorisation d'accepter un don manuel est demandée par une fabrique, l'administration, avant de statuer, prend toujours les renseignements les plus précis sur la position de fortune du donateur et sur les motifs qui ont pu le déterminer à fuir la formalité de l'acte public.

446. — A propos de dons manuels, il est un point pratique sur lequel nous croyons utile de nous arrêter un instant. Il a été jugé que le don manuel d'une somme d'argent pour l'acquisition d'un presbytère ou l'agrandissement d'une église, lorsque le montant en est remis à un vicaire de la paroisse, chargé de la réception des dons et offrandes pour la fabrique, est présumé fait à cette fabrique. En conséquence, le vicaire est, en qualité de dépositaire ou mandataire, comptable envers la fabrique de la somme qu'il a reçue et, s'il s'en est servi en la plaçant en son nom, des intérêts de cette même somme (3). Or, comme des dons semblables peuvent être remis aux ecclésiastiques, nous estimons que, pour éviter tout désagrément, les prêtres qui croiraient devoir accepter des dons de ce genre sous leur propre responsabilité, agiront prudemment en remettant au marguillier-trésorier

(1) Cassation, 14 mai 1867.
(2) Paris, 7 décembre 1852.
(3) Paris, 16 décembre 1864.

une déclaration écrite de leur main, sur papier timbré, dans laquelle ils indiqueront le chiffre de la somme donnée et le but auquel elle doit être employée, fixeront l'époque précise à laquelle ils devront la verser au comptable de la fabrique et s'engageront à la rendre au donateur qui en délivrera décharge, si le but qui a fait donner cet argent n'est pas rempli dans un délai qui aura été déterminé à l'époque du versement entre les mains de l'ecclésiastique (1).

ARTICLE DOUZIÈME.

DE LA PART REVENANT A LA FABRIQUE DANS LES DROITS PERÇUS SUR LES SERVICES RELIGIEUX SUIVANT TARIF APPROUVÉ PAR DÉCRET.

447. — La loi du 18 germinal an X (2) a donné aux évêques le droit de faire les règlements relatifs aux oblations, mais a réservé au gouvernement le pouvoir d'approbation.

Les oblations tarifées sont perçues à l'occasion des messes, des mariages, des baptêmes, des relevailles, des certificats de première communion et autres extraits des registres de catholicité ; à l'occasion des inhumations, services, transferts et exhumations.

448. — Le tarif comprend : 1° le droit de la fabrique ; 2° celui du clergé ; 3° celui des divers employés et serviteurs de l'église. Il détermine aussi la proportion dans laquelle le partage des oblations doit avoir lieu entre le curé ou desservant, les vicaires et autres ecclésiastiques.

449. — Les principes généraux à observer dans l'exécution des tarifs sont les suivants : 1° Le choix des classes est entièrement libre. 2° Si on prévoit qu'une personne, en choisissant une classe trop élevée, ne pourra payer tous les droits

(1) D'après une solution de l'administration de l'Enregistrement, 17 mai 1894, cette administration ne peut réclamer ni droit de don manuel, ni droit de mutation par décès d'après la délibération prise par un conseil de fabrique en vue d'accepter une somme qu'un bienfaiteur domicilié et décédé à l'étranger a chargé une tierce personne de remettre à cet établissement, lorsque, d'une part, la délibération ne constate pas la tradition de la somme offerte, et que, d'autre part, la libéralité n'est pas acquittée avec des valeurs françaises. Cf. *Journal des Fabriques.*, année 1895., p 240-244.

(2) Loi du 18 germinal an X, art. 69.

portés au tarif, il est de toute équité qu'on l'engage à choisir une classe moins élevée. 3° L'administration des sacrements est toujours gratuite. Quant au mariage, on n'a droit qu'à l'honoraire fixé pour les publications et à celui de la messe, lorsqu'on applique l'intention aux époux. S'ils demandent que la messe ne soit pas dite pour eux, le curé ne peut rigoureusement rien exiger. Quand ils demandent la messe, on reçoit l'honoraire fixé pour la classe qu'ils ont choisie, et les dons libres, s'il y en a. 4° Les dons libres doivent toujours appartenir à ceux à qui ils sont destinés, soit par l'intention expresse des fidèles, soit, à défaut de cette intention, par l'usage. 5° On doit s'en tenir rigoureusement au tarif approuvé et, sous aucun prétexte, ne jamais ajouter une surtaxe au tarif. On ne peut pas non seulement porter plus haut les honoraires, mais encore faire figurer des ecclésiastiques, des serviteurs d'église ou chantres en plus grand nombre qu'il n'est indiqué par le tarif.

450. — On ne doit jamais prendre en considération un autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement. L'intervention du gouvernement est nécessaire pour modifier les tarifs une fois approuvés. Le trésorier ne peut faire aucune remise sur les droits de la fabrique qu'il est obligé de percevoir intégralement.

451. — Quand le tarif a reçu l'approbation du gouvernement, on peut appeler devant le juge de paix ceux qui refusent de payer les oblations et les faire condamner.

452. — Notons que tous les tarifs diocésains spécifient toujours que le clergé n'exigera ni droits ni honoraires pour les mariages et sépultures des paroissiens reconnus pauvres, et que tout extrait de registre paroissial, tout acte ou certificat demandé par les pauvres ou pour les pauvres seront délivrés gratuitement.

453. — Dans le droit des fabriques, tel qu'il est réglé dans les tarifs diocésains approuvés par le gouvernement,

ne sont pas compris la sonnerie, les tentures et drap mortuaire, le catafalque, la décoration de l'église et de la maison mortuaire, la rétribution due pour les porteurs et pour le char aux inhumations, pas plus que les tapis, fauteuils, bougies et flambeaux qui sont demandés en certaines paroisses pour les mariages les plus solennels. Sur ces articles, qui varient selon les contrées et dont la plupart sont facultatifs pour les familles, chaque fabrique doit établir diverses classes, selon l'importance et selon les usages des paroisses, par un règlement particulier qu'il appartient à l'autorité d'approuver (1). Ce règlement doit tenir compte des prescriptions de la législation concernant les pompes funèbres ; il est grandement à désirer qu'il soit uniforme pour les paroisses d'une même ville.

454. — Les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte doivent être conformes aux tarifs légalement approuvés (2). Le modèle officiel de budget indique, en face des nos 12 et 13, comme devant être portées dans la colonne des observations, les dates du tarif d'oblations et du décret d'approbation, aiusi que la date de l'approbation des tarifs en vigueur en ce qui concerne les inhumations et les pompes funèbres. Cette indication est facile à faire dans les diocèses et dans les paroisses où existent des tarifs régulièrement approuvés ; mais il est certain qu'il n'en existe pas partout. Il importe que ces lacunes soient comblées au plus tôt et que les autorités diocésaines et les conseils de fa-

(1) Les tarifs paroissiaux auxquels nous faisons allusion en ce moment doivent être établis suivant les règles que nous donnerons n° 464 pour les tarifs du service intérieur des églises et approuvés par les mêmes autorités.

(2) Décret du 27 mars 1893, art. 3.

Dans certaines paroisses, on a établi ce qu'on nomme l'*abonnement au casuel*. Le curé ou desservant ne perçoit aucun honoraire pour les sépultures, mariages, etc...... ; mais la commune ou la fabrique lui vote, comme dédommagement, une indemnité annuelle. Il est à souhaiter qu'une semblable pratique, de nature à éviter bien des conflits entre le curé et ses paroissiens, se maintienne partout où elle existe déjà, et même puisse s'établir ailleurs.

brique se mettent en mesure de provoquer les autorisations nécessaires. « En attendant que ces approbations intervien-« nent, dirons-nous avec le *Journal des conseils de fabrique*, « les fabriques pourraient mettre sur leurs budgets, à la « colonne d'observations : *La fabrique est en instance pour « obtenir l'approbation d'un tarif*.

« Dans cette situation, il est du reste de la plus haute « importance de demander à toute personne qui vient ré-« clamer des services religieux, etc..., de souscrire un enga-« gement écrit dans lequel sera nettement indiquée la « somme à payer, avec détails par articles ; cette précaution « constitue une garantie contre une action ultérieure en ré-« pétition pour illégalité de perception provenant de l'ab-« sence d'un tarif approuvé (1). »

455. — Les observations qui viennent d'être faites doivent être soigneusement remarquées, car, en l'absence de tarif diocésain régulièrement approuvé, il ne saurait être imposé aucune obligation aux fidèles. « S'il n'y a pas de tarif ou si « le tarif en vigueur n'est pas régulièrement approuvé, les « oblations perçues à l'occasion des cérémonies du culte doi-« vent être regardées, en droit, comme des oblations vo-« lontaires.

« A ce titre, leur prévision peut légitimement figurer dans « les budgets et leur réalisation dans les comptes.

« Au surplus, du moment que les oblations perçues en « l'absence de tout tarif ou en vertu de tarifs qui n'ont pas « été régulièrement homologués sont assimilables à des « oblations volontaires, nous ne croyons pas que les comp-« tables puissent être personnellement recherchés à l'occa-« sion de leur perception, dont le caractère licite nous sem-« ble devoir être admis ; l'article final des lois de finances, « reproduit par l'article 38 du décret du 31 mai 1862, ne

(1) *Journal des conseils de fabrique*, année 1893, page 238.

« paraît pas jusqu'à présent concerner les deniers publics « ecclésiastiques, et en particulier les deniers paroissiaux.

« Mais il existe une intéressante conséquence juridique de « l'absence de tarifs légalement approuvés. Le receveur, « quel que soit son titre, n'est comptable que de ce qu'il a « reçu ; le juge financier ne saurait le faire compter de ce « qu'il aurait dû recevoir ; car, faute de tarif légal, on ne « peut le forcer à compter en droits constatés. Les intérêts « de la fabrique sont donc compromis de ce chef. Et c'est là « un motif de plus, s'ajoutant à l'intérêt des familles, à la « dignité du sacerdoce, au maintien de la paix des esprits « dans la paroisse, pour souhaiter qu'il existe partout, quel- « que délicate que puisse être leur élaboration, des tarifs « régulièrement établis et homologués (1). »

456. — Si une famille demandait pour un service religieux des décorations extraordinaires, ces dépenses devraient être réglées à part, d'après les règles du mandat salarié ou du louage d'ouvrage.

457. — Quand un individu a payé plus qu'il n'est dû pour des services d'ailleurs rétribués, il ne peut se pourvoir en appel comme d'abus devant le Conseil d'Etat, ni y solliciter l'autorisation de poursuivre le curé comme concussionnaire (2).

ARTICLE TREIZIÈME.

PRODUIT DES FRAIS D'INHUMATION. — MONOPOLE DES POMPES FUNÈBRES.

458. — Toutes les observations que nous avons précédemment émises en parlant des oblations s'appliquent d'une façon spéciale aux oblations perçues à l'occasion des inhumations. Mais, comme le clergé et les fabriques sont autorisés, à l'occasion des inhumations, à percevoir différents droits, il est utile d'entrer ici dans des détails très précis.

(1) Marques di Braga, *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, 3e édition, page 107, note.

(2) *Décision du Conseil d'Etat du 4 mars 1830.*

459. — Le clergé et la fabrique de la paroisse où a lieu le décès peuvent percevoir le prix fixé par le tarif, bien qu'il n'y ait pas eu de cérémonie extérieure. Le même droit est sans contredit dévolu au clergé et à la fabrique de la paroisse où se fait l'inhumation, que la chose soit ou non précisée par les tarifs diocésains ; d'après l'opinion des auteurs les plus compétents, la classe à payer dans le lieu du domicile est la même que celle adoptée dans le lieu d'inhumation (1).

460. — Il appartient à la fabrique de l'église paroissiale de percevoir les droits dus pour frais d'inhumation d'une personne décédée sur le territoire d'une chapelle annexe, les droits attachés aux services funèbres qui sont célébrés dans les chapelles des communautés religieuses et dans celles des hospices. Exception doit être faite pourtant quand il s'agit de chapelles soustraites par l'autorité épiscopale à la juridiction du curé

461. — Nous allons examiner successivement les droits qui sont dévolus aux fabriques relativement aux tentures, au transport des corps et à la sonnerie.

§ Ier. — *Des droits de la fabrique sur la tenture.*

462. — Les fabriques jouissent du droit exclusif de fournir tout ce qui est nécessaire pour les enterrements et pour la pompe ou la décence des funérailles. Il n'y a d'exception que pour le luminaire, qui peut être fourni par les parents du décédé, tant au grand autel qu'autour du corps et dans les chandeliers des enfants de chœur. Si les parents ne le fournissent pas, la fabrique y supplée, sauf paiement de la part de ces derniers au taux fixé par les règlements.

463. — D'après les arrêts de la Cour de cassation et de diverses Cours d'appel (2), le droit des fabriques s'étend à la fourniture des cercueils, gants, crêpes et même lettres

(1) *Traité de l'Administration des Cultes*, par Dubief et Gottofrey, n° 1916.
(2) Cassation, 21 novembre 1859 ; Cour de Paris, 11 avril 1850 ; Cour de Toulouse, 26 décembre 1867.

d'invitation. Mais, dans la plupart des localités, l'usage n'a point consacré ce droit. On peut dire que le monopole des fabriques se borne ordinairement au droit de s'occuper des tentures et du transport des corps. Le service des pompes funèbres, en effet, se divise en deux parties : la première est relative au service intérieur ; la seconde concerne le service extérieur, autrement appelé transport des corps.

464. — La fabrique a le droit soit de fixer par un tarif, soit de percevoir le prix fixé pour toutes les fournitures nécessaires au service intérieur de l'église.

Le prix de toutes les fournitures nécessaires pour le service intérieur doit être fixé par un tarif gradué par classes. Il appartient à la fabrique de prendre l'initiative sur ce point ; c'est à elle à préparer le tarif, qui devra être ensuite communiqué au conseil municipal, soumis à l'évêque, et enfin approuvé soit par le préfet, soit, dans les communes possédant plus de trois millions de revenus, par le chef d'Etat (1).

465. — La fabrique, qui est seule à profiter du produit des décorations intérieures de l'église (2), peut exercer son droit par elle-même ou l'affermer (3).

466. — Si la fabrique exerce ce droit par elle-même, la perception est faite par le comptable ou, si le curé le juge à propos, par l'ecclésiastique régisseur des oblations (4).

467. — Dans le cas où la fabrique veut affermer ce droit, il n'y a qu'une seule entreprise (5). L'adjudication est faite aux enchères, dans la forme établie pour les travaux publics, c'est-à-dire qu'elle est passée devant la majorité des membres de la fabrique et approuvée soit par arrêté préfectoral dans les communes ayant moins de trois millions de revenus, soit

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 115.
(2) Décret du 23 prairial an XII, art. 28; du 18 mai 1806, art. 73.
(3) Décrets du 23 prairial an XII, art. 22 ; du 18 mai 1806, art. 7.
(4) Décret du 27 mars 1893, art. 3.
(5) Décrets et articles cités à la note 3 ; Loi municipale du 5 avril 1884, art. 115.

par décret dans les communes dont le revenu atteint ce chiffre ou lui est supérieur.

468. — Aucun fabricien ne peut être adjudicataire (1).

469. — Le traité doit contenir les deux clauses suivantes : la première, qu'il ne sera porté aucun préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants (2) ; la seconde, que, si l'église est tendue pour un convoi taxé, la tenture ne sera point enlevée lorsqu'on présentera, aussitôt après le convoi taxé, le corps d'un indigent.

§ II. — *Des droits de la fabrique sur le transport des corps.*

470. — Nous ne parlons pas ici des communes dans lesquelles il n'y a ni entreprises ni marchés. Le mode de transport qui a lieu à bras est réglé par le maire ; les porteurs sont directement payés par la famille du défunt, et la fabrique ne perçoit qu'un droit pour louage du brancard.

471. — Dans les communes populeuses, pour opérer le transport des corps, ce n'est plus guère la famille qui se charge du soin de trouver les porteurs. Il est nécessaire d'avoir à sa constante disposition des bras ou des voitures.

Le maire réglemente d'abord le mode de transport des corps, sans avoir à demander l'avis du conseil municipal ni du conseil de fabrique. Le préfet seul, s'il avait des motifs suffisants, pourrait annuler ou suspendre l'exécution des arrêtés pris par le maire à ce sujet (3).

472. — En dehors de la réglementation du transport des corps, il y a lieu à la passation de marchés ou de traités pour opérer ce transport. Le prix des fournitures de voitures et autres objets nécessaires pour le transport des corps doit être fixé dans des tarifs, arrêtés par chaque classe, lesquels devront être préparés par le conseil municipal, soumis au

(1) Article 61 du Décret de 1809 combiné avec l'article 596 du Code civil
(2) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 95,
(3) Ibid. id.

conseil de fabrique et à l'évêque, et enfin approuvés soit par le préfet dans les communes n'ayant pas trois millions de revenus, soit par le Gouvernement dans les communes dont les revenus atteignent ou dépassent ce chiffre (1).

473. — Dans les communes où le transport des corps produit un revenu, l'emploi doit en être fixé par le règlement qui détermine la rétribution attachée à chaque classe. Il faut distraire la partie nécessaire aux réparations et à l'entretien du cimetière ; le reste doit revenir à la fabrique. Mais, ce qu'il y a de mieux à faire, c'est de fixer une somme déterminée et invariable pour ces deux objets (2).

474. — Nous devons placer maintenant quelques observations sur les règles de comptabilité auxquelles sont désormais astreints les syndicats de pompes funèbres. Les règles de comptabilité édictées par le décret du 27 mars 1893 sont applicables à ces syndicats (3).

On sait que le décret du 18 mai 1806 porte que, dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise (4). Ces syndicats de fabriques, lorsqu'ils ont été régulièrement institués par décret, ne sont pas seulement des personnes morales distinctes des fabriques qui entrent dans leur composition ; ils constituent de véritables individualités financières qui ont leurs budgets et leurs comptes propres.

Il faut remarquer qu'en dehors des syndicats de fabriques institués pour les pompes funèbres, il y a des syndicats qu'on désigne par cette simple dénomination et qui ont le même but. Ce sont ceux où il y a réunion non seulement des fabriques, mais encore des consistoires protestants et israélites pour l'exploitation des pompes funèbres : c'est ce qui se passe à Paris où, au point de vue du service des pompes funèbres,

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 115.
(2) Décret du 23 prairial an XII, art. 22 et 23.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 28.
(4) Décret du 18 mai 1806, art. 8.

il y a fusion de tous les cultes reconnus. Les syndicats de ce genre, aussi bien que les syndicats spéciaux à un seul culte, sont atteints par la réforme de la comptabilité fabricienne.

Ces divers syndicats peuvent exploiter le monopole des pompes funèbres soit en régie, soit en entreprise; quel que soit le mode qu'ils adoptent, leurs budgets et comptes sont soumis aux règles de la comptabilité publique dans les conditions fixées par le décret de 1893 pour les fabriques paroissiales. Il ne s'agit, bien entendu, que des règles de comptabilité, au sens strict de cette expression. Les règles d'administration budgétaire demeurent celles qui sont déterminées par les statuts spéciaux à chacun des syndicats.

Les trésoriers de ces syndicats sont susceptibles d'être remplacés par des receveurs spéciaux ou par les percepteurs des contributions directes (1).

475. — Il avait d'abord été statué (2) que les contestations qui peuvent s'élever sur l'exécution des règlements de tenture et du transport des corps seraient décidées par le chef de l'Etat, sur le rapport des ministres des cultes et de l'intérieur. Mais une ordonnance postérieure a modifié sur ce point (3) le décret primitif ; elle renvoie devant les conseils de préfecture les contestations qui s'élèvent entre les adjudicataires des pompes funèbres et les communes et fabriques, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudications.

§ III. — *Des droits des fabriques sur la sonnerie.*

476. — Comme les principaux droits que la sonnerie des cloches rapporte aux fabriques sont ceux que ces établissements perçoivent à l'occasion des inhumations, nous rattachons la question de la sonnerie à l'article des pompes funèbres.

(1) Cf. Marques di Braga, *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, 3e édition, p. 273.

(2) Décret du 23 prairial an XII, art. 22 et 23.

(3) Ordonnance du 27 octobre 1819.

477. — Le tarif qui fixe les droits à percevoir sur la sonnerie des offices ou services religieux est fixé par le tarif des oblations du diocèse.

Le produit de la sonnerie appartient à la fabrique seule qui est chargée de payer le salaire des sonneurs. S'il n'existait aucun règlement de sonnerie approuvé par le Gouvernement, la perception du droit sur les sonneries serait réputée illégale (1).

478. — On conçoit aisément qu'il serait à peu près impossible de faire un règlement général sur les sonneries pour tous les diocèses, encore moins pour toute la France. Le règlement particulier à chaque paroisse doit être dressé par le conseil de fabrique et envoyé à l'évêque qui le soumet à l'approbation du Gouvernement. Un évêque peut être autorisé par décret à approuver les règlements sur la sonnerie particuliers à chaque paroisse de son diocèse.

Il ne faut pas confondre le règlement ou tarif qui fixe les honoraires de la fabrique et des employés pour la sonnerie des cloches avec celui qui fixe les circonstances et les heures où l'on doit sonner. Ce dernier est approuvé par l'évêque et le préfet de concert, ainsi que l'a déterminé la nouvelle loi municipale (2).

479. — Les pauvres sont exempts des diverses taxes portées par les règlements, toutes les fois que leur indigence est attestée par un certificat de la municipalité (3).

480. — Il convient de terminer l'article relatif aux droits d'inhumation en rapportant textuellement deux articles très intéressants du Code civil : « Les créances privilégiées sur la « généralité des meubles sont celles ci — après exprimées, et « s'exercent dans l'ordre suivant.... 2° les frais funéraires. « — Les privilèges qui s'étendent sur les meubles et im-

(1) *Traité de l'Administration des Cultes*, par Dubief et Gottofrey., n° 1900.
(2) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 100.
(3) Décret du 18 mai 1806, art. 4.

« meubles sont ceux énoncés en l'article 2101 » (1). Bien plus, à défaut de mobilier sur lequel les frais funéraires puissent être prélevés, ils ont le privilège d'être payés sur le prix d'un immeuble avant les créanciers privilégiés sur cet immeuble (2).

ARTICLE QUATORZIÈME

DU PRODUIT DE LA CIRE REVENANT A LA FABRIQUE.

481. — Parmi les oblations attribuées aux fabriques, sont « les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour « les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services « funèbres, appartiendront à la fabrique » (3).

482. — En ce qui concerne les cierges offerts sur les pains bénits, la fabrique ne peut réclamer que les cierges placés sur l'offrande ou déposés au banc de l'œuvre. Le cierge porté à la main par celui qui donne le pain bénit appartient de droit au curé ou desservant, alors même qu'il n'y en aurait aucun autour du pain bénit (4).

483. — Quant aux cierges des enterrements, le décret du 26 décembre 1813 a réglé ainsi qu'il suit les droits des fabriques : « Dans toutes les paroisses de l'empire, les cierges « qui, aux enterrements et aux services funèbres, seront « portés par les membres du clergé, leur appartiendront ; les « autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux « chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, « savoir : une moitié à la fabrique, et l'autre à ceux du clergé « qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de « la totalité des cierges » (5).

484. — Pour éviter des contestations toujours pénibles,

(1) Code civil, art. 2101 et 2104.
(2) Ibid., art. 2105.
(3) Décret de 1809, art. 76.
(4) Décision ministérielle du 18 septembre 1835 ; Lettre du Ministre des cultes du 31 mai 1837.
(5) Décret du 26 décembre 1813, art. 1er.

il serait à souhaiter que les tarifs de chaque diocèse expriment, outre le nombre de cierges que comporte chaque classe, le poids de chaque cierge, disent à combien de services on peut user des mêmes cierges sans augmentation de prix pour les familles, et enfin indiquent dans quelles circonstances il sera permis de remplacer par la stéarine la cire pure qu'exigent les règles liturgiques.

485. — Les modèles de budget recommandent de ne jamais omettre, parmi les recettes de la fabrique, le produit de la vieille cire. Il faut entendre cette recommandation non seulement de la cire proprement dite, mais encore de tous les débris de cierges en stéarine, bougies, etc..., que les intérêts bien entendus de l'établissement religieux ordonnent de céder aux marchands, dès qu'il s'en trouve une certaine quantité.

486. — Il existait, dans certains diocèses, un grand nombre de paroisses dans lesquelles les fabriques avaient adopté l'usage de faire, chaque année, à leur curé l'abandon de la cire revenant à l'établissement ; on trouvait dans cet abandon le double avantage d'assurer au curé un petit bénéfice tenant lieu de supplément de traitement, et de diminuer dans une certaine mesure les soins de gestion et de manutention qui incombent à la fabrique. Or la question de savoir si un conseil de fabrique peut céder une partie de ses droits sur le produit des pompes funèbres aux membres du clergé de la paroisse pour augmenter leurs traitements a été résolue négativement. Omettre de ne porter aucune recette aux budgets des fabriques pour le produit de la cire constitue, aux yeux de l'administration, une irrégularité (1) qui ne serait assurément plus admise aujourd'hui par les divers juges des comptes.

Les fabriques dont la situation financière le permet peuvent

(1) Lettre du Ministre des cultes du 23 août 1837, à S. E. le Cardinal d'Isoard, archevêque d'Auch.

allouer un supplément de traitement équivalent aux curés qui se trouveront désormais privés de l'avantage de percevoir à leur profit le produit de la cire. Toutefois, ce supplément ne saurait être inscrit d'office par l'évêché. Il doit être expressément voté par chaque conseil de fabrique, et sa validité reste subordonnée à l'existence d'un excédent correspondant de recettes. Une fabrique ne pourrait, en effet, en aucun cas, accroître par ce moyen le déficit que présenterait déjà son budget.

ARTICLE QUINZIÈME.

DES INTÉRÊTS DES FONDS PLACÉS AU TRÉSOR.

487. — Sous l'empire de la législation antérieure, les deniers fabriciens n'avaient pas d'une manière aussi nette qu'aujourd'hui le caractère des deniers publics assimilables à ceux des communes, et par suite l'on admettait que les fonds libres ou disponibles pouvaient être déposés soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à une caisse d'épargne, soit même dans une banque privée. Mais le nouveau décret sur la comptabilité des fabriques veut que les fonds libres des fabriques soient versés en compte courant au Trésor public ; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance (1).

Doit-on appliquer cette règle à l'encaisse du trésorier, c'est-à-dire au fonds de roulement dont il dispose pour la dépense courante du trimestre, lorsqu'il exerce les fonctions de comptable ? « Il ne serait peut-être pas déraisonnable, « dit M. Marques di Braga, de soutenir que cette encaisse « qui est extraite de l'armoire à trois serrures peut être, « conformément aux anciennes traditions de certains mar- « guilliers, déposée par le trésorier, et sous sa responsabilité,

(1) Décret du 27 mars 1893 art. 21.

« dans l'établissement qui lui convient, et, par exemple, à « la Banque de France (1). »

On doit entendre par fonds libres uniquement les sommes qui, destinées à une affectation quelconque, ne sont que provisoirement libres et disponibles. Les deniers provenant de dons ou legs, de remboursement de rente, de prix de vente, de soultes d'échanges ou d'excédents de recettes sans emploi ne sont pas des fonds libres, comme nous l'expliquerons en traitant du budget extraordinaire.

Les fonds nécessaires au paiement des dépenses courantes, les sommes dont l'emploi est fixé d'une manière expresse et d'avance ne sont pas des fonds libres.

488. — C'est au Bureau des marguilliers qu'il appartient de déterminer pour chaque trésorier quelle est la somme au-dessus de laquelle celui-ci sera tenu de déposer au Trésor les fonds encaissés par lui et réputés libres, c'est-à-dire excédant les besoins de son service. Il est évident que le conseil de fabrique peut, s'il le croit utile, intervenir dans le règlement de semblable question. Dans tous les cas, si les fabriques sont tenues de verser dorénavant leurs fonds libres au Trésor, à elles seules il appartient souverainement de décider si elles ont des fonds libres et, par suite, quelle somme (2), et à quel moment, leur trésorier devra verser au Trésor.

489. — Le versement est un placement temporaire, productif d'intérêts (3), et essentiellement remboursable sur la demande de la fabrique.

490. — Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances, dans la circonscription duquel se trouve la fabrique : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au com-

(1) *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, 3e édition, p. 209.

(2) Tout versement doit être de cent francs au moins.

(3) Le taux de l'intérêt est fixé chaque année par le Ministre des finances ; il est actuellement de deux et demi pour cent.

mencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire de l'évêché.

491. — Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de remboursement délivrées, sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés.

492. — Si le comptable est un trésorier-marguillier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le receveur des finances en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décomptes d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains ; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché, la quittance correspondante détachée du journal à souche (1).

493. — Le montant des intérêts produits pendant une année doit figurer dans les recettes du budget et du compte applicables à cette année.

ARTICLE SEIZIÈME.

DES AUTRES RECETTES RESSORTISSANT DU BUDGET ORDINAIRE DE LA FABRIQUE.

494. — La liste des recettes ordinaires des fabriques, telle qu'elle résulte des articles 36 et 76 du décret de

(1) Les règles relatives au placement des fonds libres des fabriques au Trésor et à leur retrait que nous donnons aux numéros 490, 491 et 492, sont textuellement extraites de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 41.

1809 et de l'article 21 du décret du 27 mars 1893, n'est pas limitative. Il convient d'y ajouter toutes les autres ressources de même nature qui viendraient à se révéler. Ainsi, dans certaines églises, il est exigé une rétribution du public pour être admis à voir certains tableaux, à visiter le trésor, ou encore à monter dans le clocher ou dans les tours ; dans d'autres églises, la fabrique fait vendre par ses préposés ou concède à des tiers le droit de vendre certains objets de piété. Ces recettes doivent être mentionnées au budget ordinaire.

495. — Si la liste des recettes ordinaires des fabriques est susceptible d'extension, elle peut, à l'inverse, se trouver réduite. Certaines fabriques, par exemple, n'usent pas du monopole des pompes funèbres et, dans ce cas, l'on ne peut que porter « *néant* » en regard de l'article du budget relatif au produit des frais d'inhumation.

496. — Notons ici que l'énumération des recettes fabriciennes a vu l'un de ses éléments disparaître pour toutes les fabriques, à la suite de la loi du 5 avril 1884. Il s'agit des produits spontanés des terrains communaux servant de cimetières ; ces produits ont été enlevés aux fabriques et attribués aux communes (1).

Deuxième subdivision.

DES DÉPENSES ORDINAIRES DES FABRIQUES.

497. — Le classement des dépenses, tel qu'il figure dans les nouveaux modèles de budget, diffère assez notablement du classement antérieur. La division en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives n'est plus donnée ; il est néanmoins très sage d'en tenir compte. Il y a des dépenses dont l'importance et l'urgence priment les autres : par

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 133, n° 9, et art. 168, n° 5.

exemple, une fabrique peut réduire le *quantum* de ses frais d'administration et d'entretien ; elle peut augmenter ou réduire les honoraires des prédicateurs, les émoluments et les salaires des officiers et serviteurs inférieurs de l'église ; au contraire, elle doit payer intégralement les annuités de ses emprunts, les impôts grevant ses biens, le traitement des vicaires, la charge des fondations, les remises de son comptable, si elle a le percepteur pour comptable. Un conseil de fabrique avisé et prévoyant doit donc établir une distinction et une gradation entre les diverses catégories de dépenses ordinaires, afin de proportionner le montant de chaque crédit à l'utilité plus ou moins considérable de la dépense qui sera dotée de ce crédit, puisqu'il y a des dépenses qu'on ne peut ni supprimer, ni différer, ni réduire quant à leur quotité. Dans les circonstances où la fabrique peut encore réclamer le concours de la commune, il est essentiel qu'elle démontre bien au conseil municipal qu'elle a d'abord affecté ses ressources disponibles à l'acquit de ses obligations légales les premières en ordre et en importance.

Si l'on examine attentivement l'ordre des articles du cadre réglementaire du budget, on le trouvera défectueux et on ne voudra pas le suivre sans discernement dans le vote.

Il nous semble qu'au moment du vote de leurs budgets, les conseils de fabrique pourraient classer les dépenses respectivement comme il suit par ordre d'importance : 1° Impôts grevant les biens des fabriques. 2° Intérêts et dettes exigibles. 3° Fourniture des objets nécessaires au culte. 4° Entretien des bâtiments et du mobilier. 5° Traitement des vicaires. 6° Gages des employés. 7° Charges des fondations. 8° Frais d'administration. 9° Indemnité de logement, s'il y a lieu. 10° Dépenses imprévues. Au surplus, les conseils respectifs examineront soigneusement les décisions qu'il convient de prendre dans les cas particuliers.

Nous suivrons pas à pas, dans l'exposé du budget des

dépenses, le modèle officiel, ainsi que nous l'avons déjà fait pour le budget des recettes.

ARTICLE PREMIER.

DES OBJETS DE CONSOMMATION POUR LES FRAIS ORDINAIRES DU CULTE, D'APRÈS L'ÉTAT DIT DE DÉPENSES INTÉRIEURES DRESSÉ PAR LE BUREAU DES MARGUILLIERS. (ART. 45 DU DÉCRET DE 1809.)

498. — Les objets de consommation pour les frais ordinaires du culte, qui doivent être fournis par les fabriques, sont : le pain d'autel, le vin de Messe, l'huile de la lampe, la cire, l'encens, les saintes huiles et, d'une façon générale, tous les objets qui peuvent être nécessaires pour l'administration des sacrements, comme le sel, le coton, etc. (1)... Lorsque les églises sont chauffées, il faut ajouter le combustible.

* **499.** — La question du pain et du vin d'autel étant une grave question de conscience, l'usage avait prévalu, dans la plupart des paroisses, que le curé ou desservant fournît lui-même, sous sa propre responsabilité, ces objets, moyennant une rétribution qui lui était allouée par la fabrique. L'application des nouvelles règles concernant la comptabilité des fabriques et le contrôle auquel est maintenant soumise cette comptabilité entraînent comme conséquence l'impossibilité de recourir à des abonnements pour certaines fournitures, surtout à des abonnements avec le curé ou avec un membre du bureau. Il y aura lieu de suivre exactement les prescriptions des articles 27, 28 et 35 du décret de 1809 et de l'article 2 du décret du 27 mars 1893, relatives aux dépenses à faire par la fabrique et à leur paiement, prescriptions qui sont contraires à cette manière de procéder. C'est, en effet, tantôt le Bureau des marguilliers tout entier, tantôt un de ses membres agissant au nom du bureau qui doit réellement paraître.

(1) Décret de 1809, art. 37.

Les traités d'abonnement auxquels nous faisons allusion tombent d'ailleurs sous le coup de l'interdiction résultant de la disposition générale de la loi du 24 vendémiaire an III. « Aucun citoyen ne pourra exercer ni concourir à exercer « une autorité chargée de la surveillance médiate ou immé- « diate des fonctions qu'il exerce dans une autre qualité » (1). Mgr Angebault, ancien évêque d'Angers, avait déjà blâmé le système d'abonnement dans les termes suivants : « Dans « plusieurs paroisses, MM. les curés se chargent de certaines « fournitures pour une somme fixe qu'on fait figurer en bloc « aux dépenses du budget. Ce mode est irrégulier, et nous « n'approuvons pas ces sortes de traités, parce qu'ils ont plus « d'un inconvénient » (2).

Dans la pratique cependant, rien ne semble s'opposer à ce que le curé ou desservant, agissant comme mandataire officieux, soit du Bureau des marguilliers, soit du trésorier, en vertu des articles 27 et 35 du décret de 1809, procède à des achats d'objets religieux ou autres destinés à l'église. Seulement tous ces achats devront être régulièrement constatés au nom du Bureau des marguilliers, et payés sur les mandats du président de ce bureau, seul ordonnateur de toutes les dépenses fabriciennes.

ARTICLE DEUXIÈME.

FRAIS D'ENTRETIEN DU MOBILIER, D'APRÈS L'ETAT DIT DE DÉPENSES INTÉRIEURES.

500. — Le législateur indique bien sommairement que la fabrique fournira les vases sacrés, les ornements, le linge et les meubles nécessaires pour la célébration du culte, selon les besoins et les convenances du lieu (3). Nous allons entrer dans quelques détails.

(1) Loi du 24 vendémiaire an III (15 octobre 1794), titre II, art. 1er.

(2) *Circulaire de Mgr Angebault, évêque d'Angers, sur les Fabriques*, 19 mars 1844.

(3) Décret de 1808, art. 37 et 45.

§ I. — *Des ornements et des vases sacrés.*

501. — Il doit y avoir un ornement de chacune des cinq couleurs consacrées par la liturgie. Dans les paroisses populeuses où l'on a des chantres, un diacre et un sous-diacre, il faut qu'il y ait un ornement complet de chaque couleur. Au reste, dans la plupart des diocèses, les statuts ont déterminé les ornements qu'il convenait de posséder; les fabriques sont évidemment tenues, au fur et à mesure que leurs ressources le permettent, d'obéir aux prescriptions épiscopales touchant la matière.

502. — Les objets que les fabriques sont tenues de fournir pour la célébration du service divin doivent être mis à la disposition du clergé aussi bien les jours de semaine que le dimanche.

503. — Les prêtres qui ne sont point attachés à la paroisse et ne lui rendent aucun service n'ont pas le droit de réclamer l'usage des vases et des ornements. Il en serait autrement s'ils disaient, à une heure fixée, une messe pour la paroisse.

504. — Le conseil de fabrique, qui a la charge de la réparation, de l'entretien aussi bien que de l'achat des ornements, peut, à notre avis, s'opposer à ce qu'un curé ou vicaire se serve, pour son usage quotidien ou exclusif, des ornements affectés aux jours de fêtes ou de classe supérieure (1).

505. — La fabrique doit fournir les vases sacrés. Ces vases sont : un calice, un ostensoir, un ciboire, une petite boîte d'argent ou pyxide pour porter le Saint Sacrement. Tous ces vases doivent être décents et bien entretenus. Les vases de bois, de cuivre, d'étain ou de plomb ne sont plus

(1) Mgr Affre, *Traite de l'Administration temporelle des paroisses*, édition 1890, page 251.

tolérés. La liturgie permet que les pieds des vases sacrés seulement soient en cuivre.

506. — Il est des autres vases qui ne sont pas sacrés, mais qui sont également dus : tels sont les burettes avec leur bassin, l'encensoir, la navette, un vase pour l'eau bénite avec son goupillon, une cuvette en plomb ou en cuivre pour l'eau baptistaire, les trois chrémières des saintes huiles, ayant des lettres qui les distinguent, et une lampe qui doit brûler devant le Saint Sacrement.

507. — Disons ici que c'est un principe admis par tous les auteurs qu'on ne pourrait saisir les ornements, les vases sacrés, les meubles qui servent immédiatement à l'exercice du culte dont nous venons de parler n° 506, non plus que le linge dont nous parlerons n° 508, et les chandeliers, livres liturgiques ou de chant. Nous parlerons, au moment voulu, de la saisie ou de la vente des autres meubles qui, quoique appartenant à l'église, ne servent pas immédiatement à l'exercice du culte.

§ II. — *De l'entretien et du blanchissage du linge.*

508. — Parmi les diverses dépenses que la fabrique est tenue de faire, on doit compter l'entretien et le blanchissage du linge. Il appartient au Bureau des marguilliers, et principalement au curé ou desservant, de veiller à ce que le linge de l'église soit toujours dans un état parfait de décence et de propreté.

509. — On peut, dans les paroisses pauvres, réduire le linge nécessaire aux objets suivants. Il faut qu'il y ait pour chaque prêtre attaché au service d'une paroisse comme curé, vicaire ou prêtre habitué, deux aubes, deux cordons, six amicts, douze purificatoires, douze manuterges.

Il faut, en outre, des porte-étoles pour chaque ornement, six nappes pour chaque autel où se fait un service paroissial, deux nappes de communion, six essuie-mains,

un corporal pour la bourse de chacun des ornements, un pour le tabernacle et un pour le reposoir.

Les fabriques sont tenues d'avoir à la disposition de chaque prêtre attaché au service de la paroisse deux surplis.

Il serait convenable que les enfants de chœur aient chacun deux surplis et deux soutanes.

510. — Les nappes, aubes et ornements ne doivent pas servir quand ils sont déchirés. S'ils peuvent être raccommodés, l'évêque doit ordonner leur restauration. S'ils sont trop vieux, ils doivent être réformés. La moindre déchirure doit faire interdire les corporaux. Il faut remarquer que le linge doit être en fil, et non en coton. Le coton est toléré pour les surplis des enfants de chœur seulement.

§ III. — *Des meubles d'église.*

511. — Les différents meubles nécessaires à chaque église sont des armoires ou des tiroirs pour les linges et ornements, des chandeliers, une croix d'autel, une croix mobile pour les processions, un crucifix mobile pour l'administration des sacrements, des canons d'autel, des pupitres pour les missels, un lutrin.

512. — Dans la sacristie, il doit y avoir une armoire pour serrer les papiers de l'église, une fontaine avec sa cuvette, un prie-Dieu avec un siège, deux cartons, dont l'un pour la préparation à la messe et l'autre pour l'action de grâces, une lanterne qui doit être portée devant le Saint Sacrement, un chandelier triangulaire pour la semaine sainte, un chandelier pour le temps pascal.

513. — Il est certain que la fabrique doit aussi les livres nécessaires pour le chant, pour la messe et pour l'administration des sacrements : ce sont le missel, le graduel, l'antiphonaire, le psautier et le rituel. Le nombre des missels doit être en rapport avec celui des prêtres attachés au service de l'église.

§ IV. — *Des vêtements d'employés de l'église.*

514. — La fabrique doit, en se conformant aux usages de la paroisse et en tenant compte de ses ressources, acheter les divers vêtements des employés de l'église, les entretenir et les faire réparer quand le besoin s'en fait sentir. Il s'agit non seulement des costumes de suisses et bedeaux dans les paroisses qui ont à leur service de tels employés, mais aussi des divers objets nécessaires aux chantres, sacristains et enfants de chœur. En ce qui concerne les enfants de chœur, il est préférable de s'en tenir aux règles liturgiques; on ne tombera pas ainsi dans des fantaisies qui peuvent entraîner des dépenses considérables et inutiles.

§ V. — *Observations diverses sur le mobilier de l'église.*

515. — Les formules réglementaires de budget indiquent assez, en plaçant, à la fin de l'énumération qu'elles donnent des dépenses pouvant être faites comme frais d'entretien de mobilier, la rubrique « *divers* », qu'on doit laisser à chaque fabrique le soin d'apprécier ce qui peut lui être nécessaire ou utile. Il est évident que la valeur des objets mobiliers de chaque église doit être proportionnée aux ressources de la fabrique. Il faut, autant que possible, qu'ils soient assortis de manière à ne pas mettre, par exemple, un grand prix un à ornement, tandis qu'on a des vases sans valeur. Il est préférable, si la fabrique a peu de ressources, de proposer successivement les achats et les réparations en raison de leur urgence, renvoyant à une époque plus retardée ce qui est actuellement moins nécessaire. Mais il faudra tôt ou tard se procurer les objets dont nous avons donné le détail. L'article 37 du décret de 1809, en obligeant d'une façon générale les fabriques à fournir les frais nécessaires au culte, indique suffisamment que c'est aux lois, soit générales, soit particulières, de chaque diocèse à déterminer quels sont ces frais nécessaires. Nous ne doutons pas qu'une ordonnance de

l'évêque qui prescrit l'achat de quelques-uns de ces objets ne soit obligatoire dans le for extérieur, et qu'en cas de contestation elle ne soit maintenue par les tribunaux.

516. — Les formules réglementaires du budget observent qu'on doit toujours porter le détail des sommes dépensées pour chaque objet du culte ; l'observation de cette prescription permettra aux fabriques de se rendre un compte plus exact non seulement de leurs dépenses, mais de leurs besoins successifs.

517. — Ici se place naturellement le texte de la loi qui prescrit de faire l'inventaire du mobilier de chaque église : « Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, « l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, « des titres, papiers et renseignements, avec mention des « biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont « été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier « sera remis au curé ou desservant.

« Il sera fait tous les ans un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres « changements ; ces inventaires et récolements seront signés « par le curé ou desservant et par le président du bureau (1). »

On enseigne communément aujourd'hui, et avec grande raison, que dans l'inventaire doivent figurer les ordonnances, règlements et instructions pastorales de l'évêque (2).

(1) Décret de 1809, art. 55.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, édition 1890, p. 48, par Mgr Affre.

Une circulaire ministérielle du 22 décembre 1882 demandait qu'un double de l'inventaire de *tous les objets mobiliers* de l'église « soit déposé à la mairie ». Cette prescription n'a été imposée que par cette circulaire. Ni le décret de 1809, ni les réglements ultérieurs n'ont rendu obligatoire un semblable dépôt. On lira avantageusement ce qui est dit à ce sujet dans le *Défenseur des Conseils de fabrique*, année 1883, p. 109.

L'inventaire doit également comprendre tous les objets mobiliers appartenant aux diverses confréries établies dans l'église. On sait que les confréries ne sont pas reconnues par la loi civile. Par conséquent, si telle ou telle confrérie a des ornements et meubles affectés à un autel de l'église paroissiale, on doit dire que la fabrique possède ces objets, mais qu'elle a le devoir de les employer à la décoration spéciale de l'autel affecté à la confrérie.

518. — Dans le cas où aucun inventaire n'aurait encore été fait dans la paroisse qu'il dessert, le curé agira prudemment en déclarant qu'il entend immédiatement se conformer à la loi. Seul, en effet, il a le droit de garder les clefs des lieux où sont renfermés les objets que les laïques ne peuvent pas toucher; il assume donc une certaine responsabilité pour la garde des vases sacrés. Or il importe que, dans cette situation, il ne puisse donner lieu à aucun reproche de négligence; d'ailleurs, son intérêt bien entendu lui ordonne de connaître le détail des objets placés sous sa responsabilité.

ARTICLE TROISIÈME

DES HONORAIRES DES PRÉDICATEURS

519. — Les prédicateurs sont nommés par le bureau des marguilliers à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'Ordinaire (1).

Mgr Affre observe que l'article 32 du décret de 1809 pris à la lettre va trop loin en supposant de la part des marguilliers une véritable nomination, pour laquelle il ne laisse au curé que la présentation et son suffrage, comme membre du bureau. Le savant auteur ajoute que la prédication exige une mission spirituelle, et que le curé seul peut la donner dans sa paroisse, sauf l'approbation de l'évêque (2). Tout en

(1) Décret de 1809, art. 32.

(2) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, édition 1890, p. 265.

reconnaissant la justesse de ces remarques, nous dirons qu'en présence du texte si clair du décret, on doit demander beaucoup plus à la courtoisie qu'aux discussions théoriques la solution pratique d'une semblable question.

L'autorisation de l'évêque est requise pour les prédicateurs étrangers et non approuvés pour le diocèse : il a le droit d'interdire ceux qu'il ne jugerait pas dignes de ce ministère, de fixer et de changer les heures du sermon.

520. — Une des charges de la fabrique est de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités (1). Mais, comme l'honoraire des prédicateurs ne forme pas un traitement fixe, il suffit qu'il soit voté par le bureau des marguilliers dans le cas où il ne dépasse pas cent francs dans les paroisses qui ont plus de mille âmes, s'il ne dépasse pas cinquante francs dans les paroisses qui ont moins de mille âmes; si les honoraires des prédicateurs extraordinaires étaient portés à des chiffres supérieurs, ils devraient être votés par le conseil de fabrique lui-même (2).

521. — Lorsque des fondations sont établies dans les paroisses pour acquitter l'honoraire des prédicateurs des diverses solennités, on doit s'en rapporter à l'ordonnance épiscopale intervenue pour régler l'emploi des revenus de semblables fondations (3).

522. — En présence de la diminution constante des ressources fabriciennes, des charges nouvelles imposées par la loi municipale du 5 avril 1884 et de celles que peut encore entraîner l'application du décret du 27 mars 1893, certaines fabriques n'ayant pas de ressources spécialement affectées à cette dépense obtiennent que des prêtres du voisinage viennent gracieusement prêter leur concours pour les circonstances extraordinaires autres que l'Avent, le Carême ou

(1) Décret de 1809, art. 37.
(2) Ibid., art. 12.
(3) Ibid., art. 47 et 59.

retraites dites de mission. Les curés des diverses paroisses s'aident mutuellement; c'est une pratique qu'il est bon de mentionner et il est à souhaiter qu'elle puisse se généraliser.

ARTICLE QUATRIÈME

DES GAGES DES OFFICIERS ET SERVITEURS DE L'ÉGLISE

523. — Nous savons que la nomination des divers officiers et serviteurs de l'église est l'affaire exclusive soit du bureau des marguilliers, soit du curé ou desservant, suivant les lieux. Mais c'est à la fabrique qu'il appartient de fixer le traitement « des sacristains, chantres et organistes, sonneurs, « suisses, bedeaux et autres employés au service de l'é- « glise (1) ». C'est aux divers conseils de fabrique que revient le soin de déterminer les employés que leurs ressources et l'usage des lieux permettent d'établir. Nous nous bornerons à placer une observation sur le balayeur de l'église et sur le régisseur des chaises.

524. — Dans un certain nombre de paroisses de l'Est, l'usage s'est établi que la famille qui offre le pain bénit le dimanche s'occupera, le samedi précédent, du soin de balayer et de nettoyer l'église. Dans le cas où ce louable usage du service gratuit du nettoyage de l'église ne pourrait s'introduire, les fabriques sont tenues d'y pourvoir et de procurer à la personne qui s'en occupe les divers instruments dont elle a besoin. Le traitement de cet employé doit être porté au budget des dépenses ordinaires de la fabrique.

525. — On doit porter au budget des dépenses le traitement du régisseur des chaises, que cet employé soit payé à forfait ou par des remises.

526. — Le conseil d'Etat a décidé qu'on ne doit, dans un tarif d'oblations, comprendre aucune amende contre les

1) Décret de 1809, art.37

divers officiers de l'église (1). Nous estimons qu'on ne peut, par analogie, aucunement prévoir des amendes dans les règlements du service intérieur de l'église auxquels ces employés sont astreints. S'il y a des reproches à leur adresser sur la manière dont ils remplissent leur service, la loi met à la disposition du bureau et du curé ou desservant des moyens qui, après une observation dont il ne serait pas tenu compte, seront plus efficaces pour empêcher des abus que le recours à des mesures toujours jugées odieuses.

ARTICLE CINQUIÈME

DE L'ENTRETIEN DE L'ÉGLISE ET DE L'ENTRETIEN DU PRESBYTÈRE

527. — Les frais des diverses réparations qui peuvent être faites à l'église, à la sacristie ou au presbytère sont à la charge des fabriques (2).

On distingue trois sortes de réparations : les réparations locatives, les réparations d'entretien et les grosses réparations. Nous parlerons des grosses réparations en traitant du budget extraordinaire de la fabrique. Nous nous bornerons actuellement à indiquer ce que sont les deux premières espèces de réparations.

528. — « Les réparations locatives ou de menu entretien « dont le locataire est tenu, s'il n'y a clause contraire, sont « celles désignées comme telles par l'usage des lieux, et, « entre autres, les réparations à faire : aux âtres, contre- « cœurs, chambranles et tablettes des cheminées ; — au « recrépissement du bas des murailles des appartements et « autres lieux d'habitation, à la hauteur d'un mètre ; — aux « pavés et carreaux des chambres, lorsqu'il y en a seulement

(1) Conseil d'Etat, 1er juin 1838.
(2) Décret de 1809, art. 37.

« quelques-uns de cassés ; — aux vitres, à moins qu'elles « ne soient cassées par la grêle ou autres accidents extraor- « dinaires et de force majeure, dont le locataire ne peut être « tenu ; — aux portes, croisées, planches de cloison ou de « fermeture, gonds, targettes et serrures (1). »

Les réparations que nous venons d'indiquer et les autres réputées locatives par l'usage ne sont point payées comme telles quand les dégradations sont occasionnées par la vétusté ou proviennent d'une force majeure ; dans ce cas, elles sont rangées dans la même catégorie que les grosses réparations (2).

529. — Sont réputées réparations d'entretien, le rétablissement des parties de la couverture, de digues, de murs de soutènement ou de clôture.

530. — La fabrique est, en règle générale, tenue de subvenir à toutes les réparations locatives et d'entretien, qu'elles concernent l'église, la sacristie ou le presbytère. Exception est cependant faite pour les simples réparations locatives et les dégradations survenues par la faute du curé ou desservant qui sont mises à sa charge. Le curé ou desservant sortant ou ses héritiers ou ayants cause sont tenus de ces réparations locatives et dégradations. Le marguillier-trésorier est tenu de poursuivre les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre (3).

531. — Le décret de 1809 enseignait que, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, les communes étaient chargées de pourvoir aux réparations dues par l'établissement religieux (4). Le décret du 6 novembre 1813 porte qu'à l'égard du presbytère les curés ne sont tenus qu'aux répara-

(1) Code civil, art. 1754.
(2) Id., art. 1755.
(3) Décret de 1809, art. 44 et décret du 6 novembre 1813, art. 21, cf. IVe partie de notre MANUEL.
(4) Décret de 1809, art. 92.

tions locatives, les autres étant à la charge de la commune (1). L'article 92 du décret de 1809 a été explicitement abrogé par l'article 168 de la loi municipale du 5 avril 1884, et cette même loi range parmi les dépenses obligatoires pour les communes seulement les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et des ressources disponibles des fabriques (2).

Par édifices consacrés aux cultes, que doit-on entendre? Jusqu'à ces dernières années, avec les dictionnaires, les traités sur la matière, la législation civile elle-même, on pensait que les édifices consacrés aux cultes étaient les églises et les temples, c'est-à-dire les édifices dédiés à Dieu pour y vaquer à la prière publique et aux cérémonies religieuses. Mais quelques préfectures ont décidé qu'au nombre des édifices consacrés au culte il fallait comprendre les presbytères, et cette interprétation commence à devenir une règle de jurisprudence au ministère des cultes. Or peut-on dire que les presbytères sont destinés, soit à la prière publique, soit aux cérémonies religieuses ? Il serait à désirer que les actes produits par l'interprétation actuelle soient déférés au Conseil d'Etat, d'autant plus que l'article 21 du décret du 6 novembre 1813, pour le moins aussi affirmatif que l'article 92 du décret de 1809, n'est, à l'heure actuelle, aucunement abrogé.

532. — C'est au bureau des marguilliers, principalement au trésorier, qu'incombe le soin de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites (3). Le bureau des marguilliers pourvoit sur-le-champ et par économie aux réparations locatives et autres qui n'excèdent pas cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 21.
(2) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136, n° 12.
(3) Décret de 1809, art. 41.

âmes, et cent francs dans les paroisses d'une plus grande population (1).

« On doit entendre, observe à ce propos M. Gaudry, par « dépense de cinquante francs ou de cent francs, les mesures « qui, en définitive et au total, ne font pas dépenser plus de « cinquante francs et de cent francs à la fabrique, et non « celles qui, restreintes à ces sommes pour le moment, obli- « gent à une dépense plus considérable pour l'avenir ; par « exemple, l'église a besoin de s'attacher un serviteur, ou « de prendre une location ; dans le moment actuel, il suffira « de payer moins de cinquante francs ou de cent francs ; « mais la mesure engage la fabrique, pour l'avenir, au delà « de ces sommes ; c'est au conseil à voter l'allocation, car « la dépense se compose, non pas de la somme à payer ac- « tuellement, mais de toutes les sommes à payer pour l'exé- « cution de la mesure adoptée (2). »

533. — Lorsque les réparations excèdent la somme ci-dessus indiquée, le bureau est tenu d'en faire son rapport au conseil. Celui-ci peut ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de cent francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de deux cents francs dans celles d'une plus grande population (3).

534. — Les réparations qui dépassent cent francs ou deux cents francs, suivant le chiffre de la population, peuvent être autorisées par les préfets, pourvu que la somme totale de la dépense ne dépasse pas vingt mille francs et qu'elle soit prise sur les revenus libres de la fabrique (4).

535. — Nous ne croyons pas que des réparations locatives ou d'entretien, quelque importantes qu'elles puissent être, atteignent fréquemment le chiffre de vingt mille francs.

(1) Décret de 1809, art. 12 et 41.
(2) *Traité de la législation des cultes*, n° 1024.
(3) Décret de 1809, art. 40.
(4) Ordonnance du 18 août 1821.

La plupart du temps, elles pourront être votées soit par le bureau des marguilliers seul, soit par le conseil de fabrique ; et ordinairement elles pourront être autorisées par les préfets. Mais, dans le cas où le chiffre de ces dépenses serait tel qu'on dût recourir à l'autorité supérieure pour les faire approuver, il faudrait relativement aux plans, devis et adjudications, suivre la même marche que celle que nous indiquerons bientôt pour les grosses réparations.

536. — Il peut très bien arriver que les ressources des fabriques soient absolument insuffisantes à couvrir les dépenses d'entretien. Comme ces dépenses ne sont plus actuellement obligatoires pour les communes, si les fabriques s'adressent aux conseils municipaux pour venir à leur aide, leur demande pourra être accueillie ou non, car, comme le fait remarquer le ministre dans sa circulaire du 15 mai 1884, les dépenses de ce genre restent facultatives.

Pour obtenir les subsides de la commune, la fabrique doit : 1° se faire mettre sous les yeux le budget dressé par le trésorier ; 2° elle examine si le budget ne renferme pas des dépenses dont l'utilité puisse être contestée par le conseil municipal ; 3° si elle est convaincue que toutes les dépenses sont nécessaires ou utiles, elle envoie sa délibération avec le budget au conseil municipal : ces deux pièces doivent être signées par tous les membres de la fabrique, ou du moins par ceux dont la présence est requise pour que la délibération soit valide ; 5° le conseil municipal, dûment convoqué, avise aux moyens de subvenir aux besoins de la fabrique ; mais il ne le peut qu'avec ses ressources ordinaires, attendu que, d'une part, il est de principe qu'une commune ne peut pas s'imposer extraordinairement pour pourvoir à ses dépenses ordinaires obligatoires, et que, d'autre part, la loi du 14 février 1810, qui permettait les impositions extraordinaires destinées à couvrir les dépenses du culte paroissial, a été abrogée par l'article 163 de la loi municipale de 1884.

537. — Il existe des communes pauvres qui ne peuvent venir en aide aux fabriques dénuées elles-mêmes de ressources pour l'entretien des divers édifices paroissiaux. On peut alors solliciter un secours de l'Etat, en suivant les règles que nous tracerons quand nous parlerons des subventions accordées par le gouvernement.

538. — Nous terminons cet article relatif aux frais de réparations locatives et d'entretien par une observation qui a trait aux cimetières. Une circulaire du ministre de l'Intérieur (1) sur l'ensemble des modifications apportées par la loi du 5 avril 1884 à la législation municipale déclarait que la perception des produits spontanés des cimetières étant enlevée aux fabriques, l'entretien des cimetières cessait d'incomber à ces établissements. Mais la Cour de cassation a déclaré que, sous l'empire de la législation actuelle, les communes ne sont tenues de subvenir aux dépenses d'entretien des cimetières que lorsqu'il est dûment justifié par les fabriques de l'insuffisance de leurs revenus (2). On explique cet arrêt de la Cour de cassation en remarquant que « la dé-« pense d'entretien des cimetières a été mise à la charge des « fabriques, non pas en compensation des produits spontanés « dont le revenu est d'ailleurs insignifiant, mais en compen-« sation du monopole des pompes funèbres (3). »

ARTICLE SIXIÈME

DU TRAITEMENT DES VICAIRES RÉGULIÈREMENT INSTITUÉS. — ALLOCATION POUR PREMIÈRE MESSE OU MESSE DE MIDI

539. — Le traitement des vicaires qui doit être fourni par la fabrique a été fixé à trois cents francs au moins et cinq cents francs au plus (4).

(1) Circulaire ministérielle du 15 mai 1884.
(2) Cour de cassation, Chambre civile, 30 mai 1888.
(3) *Traité de l'administration des cultes*, par MM. Dubief et Gottofrey, n° 1,750.
(4) Décret de 1809, art. 40.

540. — Indépendamment du traitement fourni par la fabrique, les vicaires peuvent toucher annuellement, sur les fonds du Trésor, une indemnité de quatre cent cinquante francs. Mais cette indemnité qui, en principe, n'est allouée qu'aux vicaires institués dans les communes dont la population est inférieure à cinq mille âmes, ne peut jamais venir en déduction du traitement dû aux vicaires par la fabrique (1).

541. — Depuis la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884, la dépense du traitement pour les vicaires n'est plus obligatoire pour les communes.

542. — La commune ne doit pas de logement aux vicaires (2). La jurisprudence administrative de la section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat est d'avis de ne pas autoriser les acquisitions faites par les fabriques à titre gratuit ou à titre onéreux d'immeubles destinés au logement des vicaires (3). (Cf. n° 393.)

543. — La fabrique doit indiquer dans son budget le nombre des vicaires. La fabrique ne pourrait payer les vicaires qui n'auraient pas été régulièrement institués. Deux circonstances déterminent l'établissement de vicaires. 1° La commune est trop étendue ou la population trop considérable pour que le curé ou desservant puisse suffire au service de la paroisse ; dans ce cas, l'établissement des vicaires est permanent. 2° Le curé ou desservant qui est devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, peut demander un vicaire ; dans ce dernier cas, l'établissement de vicaires est provisoire (4).

Le nombre des vicaires attachés à chaque église est fixé par l'évêque, après que les marguilliers en ont délibéré et

(1) Décision du Conseil d'Etat, 22 mai 1874.
(2) Circulaire ministérielle du 7 juillet 1812.
(3) Conseil d'Etat, 10 mai 1890.
(4) Décret du 17 novembre 1811, art. 15.

que le Conseil municipal a donné son avis (1). On enseigne que l'avis du conseil municipal doit encore être donné aujourd'hui, bien que la dépense du payement des vicaires ne soit plus une dépense communale obligatoire (2).

544. — Il n'a pas été spécifié dans quelles formes le conseil municipal devait émettre son avis. Il a été décidé que l'avis a été régulièrement donné, quand même la question a été soumise au conseil municipal par un de ses membres, à la suite d'une demande de subvention de la fabrique, et non directement par le préfet ou par l'évêque (3). Mais l'avis doit être formel : une délibération portant refus de concourir au traitement du vicaire, alors même qu'elle serait fondée sur l'inutilité ou l'inopportunité de la création du vicariat, ne pourrait en tenir lieu (4).

545. — L'avis du conseil municipal n'a qu'un caractère purement consultatif (5) qui ne lie nullement l'évêque. Quand le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner son avis, il peut être passé outre (6).

546. — L'avis du bureau des marguilliers a également un caractère purement consultatif (7). Si le conseil de fabrique refusait de porter au budget le traitement de quelque vicaire parce que le bureau des marguilliers a donné un avis négatif, l'évêque pourrait procéder à l'inscription d'office de cette dépense (8).

547.— On prévoit, dans les nouvelles formules officielles,

(1) Décret de 1809, art. 38.
(2) *Traité de l'administration des cultes,* par MM. Dubief et Gottofrey, n° 807.
(3) Conseil d'Etat, 7 août 1875.
(4) Conseil d'Etat, ibid.
(5) Circulaire ministérielle du 5 mai 1884.
(6) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 70.
(7) *Traité de l'administration des cultes,* par MM. Dubief et Gottofrey, n° 810. — *Traité de l'administration temporelle des paroisses,* par Mgr Affre. Edition 1890, p. 232.
(8) Décret de 1809, art. 47.

une allocation pour la première messe ou pour la messe de midi. Il appartient au curé ou desservant de régler, sous l'autorité de l'évêque, une semblable question avec le prêtre chargé de célébrer ces messes, et à la fabrique de fixer la quotité de l'allocation en tenant compte des ressources de l'établissement religieux.

On doit tenir le même raisonnement lorsque le conseil de fabrique est appelé à voter une indemnité pour binage (1).

(1) A propos de binage, nous mentionnerons ici un jugement très intéressant qu'a rendu le tribunal civil de Bayonne à la date du 22 juin 1895.

Dans certaines communes, le conseil municipal vote au curé ou desservant une indemnité pour binage. Le jugement du tribunal de Bayonne pourra servir de règle dans certains cas où il s'élèverait des contestations à propos d'une semblable indemnité.

Par une convention passée, il y a un grand nombre d'années, avec le maire de la commune d'Ainhoa, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal, l'un des prédécesseurs de M. le curé actuel s'engagea à célébrer, les dimanches et jours de fêtes, une seconde messe dans l'église paroissiale, en vue d'assurer à tous les habitants les moyens d'accomplir leur devoir dominical. De son côté, le conseil municipal a voté, chaque année, pour ce double service, l'indemnité stipulée de 200 francs, qui a été inscrite en dépense sur tous les budgets communaux jusques et y compris celui de 1893, à titre de dépense facultative. Mais quand, à l'expiration de cette dernière année, M. le curé a réclamé le paiement de la somme de 200 francs à lui due pour cet exercice, le maire a refusé de lui délivrer le mandat nécessaire, sous prétexte qu'à partir du 15 avril 1893, la messe n'avait pas été célébrée exclusivement *pro populo ;* il s'est borné à offrir 58 fr. 35 pour le temps compris entre le 1er janvier 1893 et le 15 avril suivant.

Cette offre ne pouvait être acceptée. M. le curé d'Ainhoa a cité la commune devant le juge de paix du canton d'Espelette. Celui-ci s'étant, par jugement du 22 juillet 1894, déclaré incompétent, le curé a interjeté appel devant le tribunal civil de Bayonne.

Le 25 juin 1895, le tribunal a réformé, quant à la compétence, la sentence du premier juge, puis, évoquant l'affaire et statuant au fond, a prononcé un jugement qui présente un intérêt tout particulier au double point de vue de la doctrine et de la jurisprudence. Voici le résumé très exact de ce jugement :

Les tribunaux civils sont compétents pour statuer sur tous les litiges qui n'ont pas été expressément dévolus à d'autres juridictions.

Aucune loi n'ayant attribué aux tribunaux administratifs les conventions librement intervenues entre un curé et une commune au sujet d'une seconde messe à célébrer les dimanches et jours de fêtes, pour les convenances particulières des habitants, c'est donc à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur la réclamation de l'indemnité stipulée, de même qu'il lui appartient de prononcer sur les demandes en paiement d'oblations.

En l'absence de toute condition ou réserve insérée dans la convention, et du mo-

ARTICLE SEPTIÈME

DU LOGEMENT DU CURÉ OU DESSERVANT

548. — La nouvelle loi municipale range, parmi les dépenses obligatoires pour les communes, « l'indemnité de « logement aux curés et desservants....., lorsqu'il n'existe « pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les « fabriques ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement « de cette indemnité (1). »

Lors même que les fabriques pourraient payer l'indemnité du logement due aux curés ou desservants, s'il existe dans la commune un presbytère non aliéné pendant la Révolution, la commune est obligée de le mettre à la disposition du curé ou desservant. Dans ce cas, le presbytère ne peut être affecté à un autre usage. Nous savons que les curés ne sont absolument tenus qu'aux réparations locatives du presbytère.

Dans l'hypothèse où, au contraire, il n'existe pas de presbytère, la commune n'est pas tenue de fournir au curé ou desservant un logement en nature, soit dans un bâtiment communal à ce spécialement affecté, soit dans un autre immeuble pris en location. Le curé ou desservant n'a droit qu'à une indemnité de logement de la part de la commune, si la fabrique n'a pas les ressources suffisantes pour acquitter cette charge.

ment que la seconde messe a été réellement célébrée, la commune n'a pas à se préoccuper de savoir si cette célébration a eu lieu au profit des personnes présentes seulement ou aussi à l'intention de quelque personne défunte.

C'est à l'autorité diocésaine qu'il appartient EXCLUSIVEMENT de décider, par application des règles canoniques, si un pareil mode de célébration doit être considéré comme constituant une exécution régulière de la convention intervenue entre le curé et la commune.

En conséquence, le tribunal civil de Bayonne a condamné la commune d'Ainhoa à tous les dépens de première instance et d'appel et à payer à M. le curé d'Ainhoa la somme de 200 francs avec intérêts à compter du jour de la demande en justice.

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136.

ARTICLE HUITIÈME

DES CHARGES DES FONDATIONS

549. — Pour procéder d'une façon conforme aux règles générales de la comptabilité publique, on devrait diviser les charges des fondations en deux catégories, relatives l'une au personnel et l'autre au matériel.

Il faut remettre au prêtre chargé d'acquitter la fondation l'honoraire entier que le titre, ou le règlement épiscopal qui l'a réduite, a déterminé. Il faut également remettre aux divers employés de l'église les sommes qui ont pu leur être attribuées pour leur service par les fondations.

La fabrique doit inscrire aussi dans son budget de dépenses les frais de fournitures matérielles que peut entraîner l'acquittement des fondations.

550. — La fabrique ne peut retenir pour elle que la somme qui lui est destinée par la volonté connue ou présumée du fondateur ; elle doit se conformer sur ce point à ce qui a été fixé par l'ordonnance épiscopale réglant la fondation.

551. — Les fondateurs, leurs descendants et leurs héritiers ont qualité pour faire contraindre en justice les marguilliers à exécuter la fondation ; cependant le débiteur de la rente ne peut en refuser le prix sous le prétexte que la fondation n'est pas acquittée. Quand les fondations ont été arréragées, l'évêque ordonne que le service arréragé sera fait, ou bien qu'une augmentation du service, qu'il détermine, compensera les arrérages qui sont dus.

552. — L'exécuteur testamentaire, ou celui que le fondateur a chargé de veiller à l'exécution d'une fondation, est tenu de réclamer, s'il y a lieu, contre la négligence des marguilliers.

ARTICLE NEUVIÈME

DES CHARGES DES BIENS

553. — D'après le modèle de budget annexé à l'instruction ministérielle sur la comptabilité des fabriques du 15 décembre 1893, les charges des biens se divisent en deux catégories : les unes, telles que les contributions et les assurances, sont générales ; les autres, résultant des actes qui ont fait entrer les biens dans le patrimoine de la fabrique, sont spéciales.

554. — Parlons d'abord des charges spéciales. Quoique non tenues des dettes des anciennes fabriques, les nouvelles fabriques doivent cependant acquitter les services religieux anciennement fondés. Les biens et rentes qui y sont affectés n'ont été rendus aux fabriques que sous cette condition tacite.

D'autre part, les fabriques qui ont acquis des biens à titre gratuit ou à titre onéreux sous la réserve de certaines charges, soit de redevances, soit de faire célébrer un certain nombre de messes dans les églises dont elles ont la garde, sont obligées d'acquitter ces charges.

555. — En ce qui concerne les charges générales, disons immédiatement que les biens des fabriques sont assujettis aux mêmes contributions que les biens des particuliers. En outre, ils supportent, comme les biens de tous les établissements publics, une taxe spéciale connue sous le nom de taxe des biens de mainmorte. Mais aucune de ces contributions ou taxes ne pèse sur les biens affectés au service du culte ; ceux-ci sont exempts de tout impôt.

Nous devons encore citer comme prélèvements sur les revenus fabriciens ceux qui s'exercent au profit du Trésor public sur les ventes ou délivrances en nature des produits des bois des fabriques soumis au régime forestier.

556. — Quoiqu'aucun texte de loi n'oblige précisément

les fabriques à faire assurer leurs meubles et immeubles, il est évident que cette dépense est d'une utilité incontestable. Des administrateurs prudents doivent prémunir la fabrique contre l'éventualité de sinistres qui amèneraient le désordre dans ses finances.

Si les immeubles affectés au culte appartiennent à la commune, on peut se demander si ce ne serait point à cette dernière à payer la prime d'assurances. Il est certain que cette dépense n'est aucunement prévue comme obligatoire pour les communes. « Il convient de remarquer que cette « question d'assurance intéresse la fabrique plus encore « que la commune, puisque dans le cas où le presbytère vien- « drait à être détruit par un incendie, c'est à l'établissement « religieux qu'incomberait tout d'abord la charge de loger « le desservant, à moins qu'il ne justifie de l'insuffisance de « ses ressources, auquel cas seulement il appartiendrait à « la commune d'y pourvoir elle-même, en exécution de « l'article 136 § 11 de la loi de 1884 (1) ». Le même raisonnement peut être appliqué pour les églises.

ARTICLE DIXIÈME

DES FRAIS D'ADMINISTRATION

557. — On doit ranger parmi les dépenses faites pour frais d'administration celles qu'occasionne l'achat des divers registres de catholicité, des *Ordo* nécessaires aux prêtres attachés à la paroisse, des divers registres de comptabilité nécessaires au président du bureau, au comptable de la fabrique, aux régisseurs de recettes et de dépenses. On comprend aussi les frais de bureau se composant de menues dépenses telles qu'achats de papier, encre, plumes, timbres-poste, etc...

(1) Lettre du Ministre de l'intérieur du 14 août 1890. — M. Marie traite assez longuement cette question dans son ouvrage : *Traité du régime légal des paroisses catholiques*, p. 393-396.

558. — Nous inscrivons encore parmi les frais d'administration l'abonnement au *Journal des fabriques* ou à une revue du même genre, l'acquisition d'ouvrages traitant *ex professo* des questions intéressant ces établissements, sous la réserve cependant que les dépenses faites dans cet ordre d'idées seront proportionnées aux ressources disponibles. Dans certains diocèses, l'abonnement à la *Semaine religieuse* étant obligatoire, il est naturel de l'inscrire au budget des dépenses sous cette rubrique.

559. — Le *Journal des fabriques* estime que, si les fonctions de comptable sont remplies par le marguillier-trésorier, rien ne s'oppose à ce que l'on prélève, sur le crédit relatif aux frais d'administration, la somme nécessaire pour rétribuer un employé ou commis qui servirait d'auxiliaire au marguillier-trésorier dans l'accomplissement de sa tâche. Il ajoute que c'est à l'évêque compétent pour approuver le budget voté par le conseil de fabrique d'autoriser ce prélèvement et que le dernier mot appartient en cette matière à l'autorité épiscopale (1).

ARTICLE ONZIÈME

DU TRAITEMENT DU COMPTABLE

560. — Nous avons déjà dit que les fonctions de marguillier-trésorier, alors même qu'il était comptable de la fabrique, étaient absolument gratuites. Nous avons aussi parlé des sommes dues au comptable, si ces fonctions sont remplies par un receveur spécial ou un percepteur. (Cf. nos 240 et 246.)

ARTICLE DOUZIÈME

DU SIXIÈME DU PRODUIT NET DE LA LOCATION DES BANCS ET CHAISES POUR UN FONDS DE SECOURS AUX PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES

561. — Le décret du 13 thermidor an XIII a prescrit le

(1) Cf. *Journal des fabriques*, année 1893, page 207-210.

prélèvement d'un sixième sur le produit de la location des chaises pour venir au secours des prêtres âgés ou infirmes.

Plusieurs décrets ont approuvé des règlements qui réservaient pour les prêtres âgés ou infirmes le sixième, le septième et même le dixième du produit des chaises.

Le prélèvement du sixième du produit de la location des bancs et chaises d'église en faveur des prêtres âgés ou infirmes est obligatoire pour toutes les fabriques des diocèses où il existe un règlement épiscopal approuvé par le gouvernement.

562. — Le montant de ce prélèvement doit être désigné sur le budget de chacune de ces fabriques, au chapitre des dépenses ordinaires. Dans les cas où il ne serait pas porté sur le budget de l'un de ces établissements, l'évêque a le droit de l'y faire inscrire d'office. Le refus d'un conseil de fabrique de le porter sur son budget ou le refus du trésorier de le payer, nonobstant l'inscription faite d'office par l'évêque, constitue une illégalité de nature à provoquer une révocation individuelle ou collective des fabriciens (1).

563. — Une lettre adressée par le ministre des cultes à l'évêque de Soissons (2) émet l'opinion que ce prélèvement doit être effectué après déduction des sommes que les fabriques ont dépensées, non seulement pour établir les bancs et chaises, mais encore pour les renouveler, soit en partie, soit en totalité. « Cette solution, dit le ministre, paraît con-
« forme à l'esprit du décret du 13 thermidor an XIII et ne
« fait d'ailleurs que reproduire le principe de droit d'après
« lequel le revenu d'un bien se calcule, non pas sur le pro-
« duit de ce bien, mais sur le produit net, c'est-à-dire défal-
« cation faite des dépenses nécessitées pour son entretien ou
« sa conservation. »

(1) Décision ministérielle du 14 avril 1869.
(2) Lettre du 24 avril 1878.

564. — Il est, dans certains diocèses, des paroisses où les communes ont des ressources suffisantes pour accorder aux fabriques une subvention annuelle, à la condition expresse ou tacite que les bancs ou chaises seront concédés gratuitement et indistinctement à tous les fidèles. Nous ne croyons pas qu'il soit permis d'exiger de ces fabriques la remise du sixième de la somme qui est payée par la caisse municipale.

ARTICLE TREIZIÈME

DES ANNUITÉS D'EMPRUNTS RÉGULIÈREMENT AUTORISÉS

565. — Les lois primitives, relatives aux fabriques, n'avaient point prévu le cas où les fabriques auraient besoin de contracter un emprunt. On a été plus tard amené à reconnaître que ces établissements pouvaient jouir d'une faculté concédée d'ailleurs à d'autres établissements publics. Toutefois on a admis que les fabriques ont besoin d'une autorisation du gouvernement pour pouvoir emprunter. L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier l'utilité de l'emprunt d'une fabrique; l'autorité judiciaire ne peut rien statuer à ce sujet.

566. — Les emprunts doivent être exclusivement destinés à pourvoir à des dépenses du culte paroissial; en conséquence, une fabrique ne saurait être autorisée à emprunter pour payer les grosses réparations du cimetière communal (1).

567. — Un emprunt contracté par un conseil de fabrique et régulièrement autorisé constitue, jusqu'à l'époque de son complet remboursement, un engagement obligatoire pour les membres successivement élus du conseil de fabrique entièrement renouvelé. Le prêteur ne peut exercer aucun recours contre les anciens membres d'une fabrique qui a emprunté

(1) Décision ministérielle du 5 novembre 1867.

en vertu d'une autorisation. Si les nouveaux membres refusaient de rembourser les sommes empruntées, le prêteur devrait d'abord se pourvoir devant l'évêque diocésain auquel il appartient en premier lieu de prendre les mesures nécessaires pour assurer le payement (1); en cas de refus ou de négligence de la part de l'évêque, il pourrait, dans certaines circonstances (cf. n° 331), s'adresser au ministre des cultes (2).

568. — Il n'y a pas lieu d'autoriser une fabrique à faire un emprunt ayant pour objet de rembourser des dettes contractées sans autorisation, surtout lorsque parmi les prêteurs se trouvent le président du conseil de fabrique et le curé. Une opération de cette nature est doublement irrégulière et, en approuvant l'emprunt, l'administration paraîtrait la sanctionner (3).

569. — La jurisprudence ordinaire du gouvernement est aussi de repousser la demande d'emprunt, quand les travaux dont l'emprunt doit couvrir la dépense ont déjà été effectués, afin de punir l'établissement de n'avoir pas demandé l'autorisation en temps voulu (4).

570. — La nullité des emprunts contractés par les fabriques sans autorisation préalable du gouvernement n'est que relative et non absolue : les prêteurs ne pouvant se prévaloir de cette nullité qui ne peut être invoquée que par les fabriques. A cet égard, les fabriques sont assimilées aux mineurs (5).

571. — Les fabriques peuvent emprunter au Crédit foncier, à la Caisse des dépôts et consignations ou même à des

(1) Décision ministérielle du 22 décembre 1868.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 22.
(3) Avis du Conseil d'Etat, 12 février 1881.
(4) Cf. Dubief, *Manuel formulaire des Conseils de fabrique*, p. 114.
(5) Cour d'Orléans, 27 mars 1829.

particuliers à un taux d'intérêt n'excédant pas 5 0/0. Les pièces à fournir varient, comme nous l'expliquerons plus tard, suivant les diverses personnes qui prêtent à la fabrique. Il a été décidé que les règles posées dans les circulaires et instructions du ministre de l'intérieur, concernant la recommandation faite aux communes et établissements publics de contracter leur emprunt à la Caisse des dépôts et consignations plutôt que chez des particuliers, doivent être appliquées aux établissements ecclésiastiques (1). Il est bon de remarquer que cette décision du Conseil d'Etat n'est qu'un simple conseil qui n'a rien d'impératif; les fabriques ont donc leur libre arbitre quant au choix de leur prêteur. Ajoutons encore que les formalités requises par la Caisse des dépôts et consignations et le Crédit foncier pour consentir des prêts aux fabriques ne sont pas les mêmes (2). Il importe cependant de savoir que la Caisse des dépôts et consignations ne consent de prêts aux fabriques d'église que sous la garantie des communes auxquelles elles ressortissent.

572. — Un auteur très estimé, M. Bost, pense qu'il y a avantage pour les fabriques à ce que les emprunts faits aux particuliers soient faits avec publicité et concurrence. Nous transcrivons textuellement les règles qu'il donne pour des emprunts de ce genre.

« L'autorisation une fois obtenue, le premier soin du bu-
« reau des marguilliers est de dresser et de soumettre au
« conseil de fabrique un cahier des charges énonciatif du mode
« et des termes de paiement, du maximum de l'intérêt
« comme mise à prix, et enfin de toutes les autres conditions
« de l'entreprise; ce cahier des charges est basé, en général,
« sur les dispositions contenues en la délibération du conseil

(1) Avis du Conseil d'Etat du 27 mai 1811.

(2) Voir, aux Appendices de notre MANUEL, les pièces à fournir par les fabriques qui ont besoin de contracter un emprunt.

« et le décret approbatif. Il est soumis à l'approbation du « préfet.

« L'emprunt doit être contracté avec publicité et concur- « rence. L'adjudication est faite en faveur de la soumission « dont le prix est le moins élevé ; celle dont le prix dépasse- « rait le maximum fixé par le cahier des charges serait rejetée.

« Le procès-verbal de l'adjudication est soumis à l'appro- « bation du préfet, et à la formalité de l'enregistrement, aux « frais de l'adjudicataire, dans les vingt jours qui suivent « cette approbation.

« Le versement du montant de l'emprunt est effectué, en « une seule ou plusieurs fois, selon les termes du cahier des « charges, entre les mains du trésorier, qui en délivre des « récépissés (1). Ces récépissés sont sur-le-champ échangés « contre des coupons de même somme, qui valent reconnais- « sance au profit des prêteurs, avec l'intérêt au taux fixé « par l'adjudication à partir du jour de chaque verse- « ment (2). »

573. — Le produit des emprunts doit figurer au budget et dans les comptes de la fabrique ; le trésorier se charge en recette des sommes qui lui sont versées, au fur et à mesure de leur encaissement.

574. — Tout emprunt contracté par des membres du conseil de fabrique agissant en leur nom personnel et sans une autorisation régulière ne peut engager la fabrique, lors même qu'une délibération du conseil l'aurait ultérieurement approuvé (3).

575. — Mais si un prêt, non autorisé par le gouvernement, a été fait non pas aux fabriciens, qui d'ailleurs n'en

(1) Si le comptable de la fabrique est le marguillier-trésorier, rien n'est changé aujourd hui ; au cas contraire, nous pensons qu'il ne peut toucher les sommes lui-même, mais qu'il doit figurer dans l'acte pour la question administrative.

(2) Bost, *Encyclopédie du contentieux des conseils de fabrique.* — Emprunts, n° 2.

(3) Cassation, 18 juin 1860.

ont pas eux-mêmes profité, mais à la fabrique : par exemple, pour la construction d'une église, et si le titre de créance n'établit pas la garantie personnelle des fabriciens, la demande de remboursement que le prêteur a formée contre les fabriciens doit être repoussée par application de la clause de non-garantie (1).

576. — « Quant aux emprunts de peu d'importance, dit « M. Bost, ils peuvent être réalisés au moyen d'un simple « billet signé de tous les fabriciens ; mais alors l'engagement « devient personnel à chacun de ces derniers, sauf à eux à « s'arranger ultérieurement avec la fabrique (2). » Nous ne conseillons à aucune fabrique d'employer ce système ; il est préférable, en cas de besoin, de solliciter quelque délai de la part des fournisseurs. Un fabricien peut, en effet, disparaître après la signature d'un semblable billet, et son successeur pourrait provoquer des difficultés à ce sujet.

577. — Certaines fabriques, dont les ressources sont modiques, demandent parfois aux marchands la facilité de se libérer par termes pour pouvoir posséder le mobilier qui leur est nécessaire. Nous croyons que des traités de ce genre équivalent à de véritables emprunts et doivent être soumis à toutes les règles qui régissent la matière.

578. — Un conseil de fabrique peut-il obtenir l'autorisation d'hypothéquer ses immeubles ? Quoique en principe il n'y ait pas d'obstacle à ce qu'une fabrique qui recourt à un emprunt consente une hypothèque sur les biens non affectés à un service public, on enseigne généralement (3) qu'il ne convient pas que les fabriques accordent une pareille garantie à leurs créanciers, attendu que ceux-ci ne peuvent obtenir par

(1) Cassation, 19 novembre 1889.

(2) Bost, *Encyclopédie du contentieux des conseils de fabrique.* — Emprunts n° 5.

(3) Voir notamment sur ce point Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, n° 899, et Campion, *manuel de droit civil ecclésiastique. Biens ecclésiastiques*, n° 13.

les voies ordinaires l'exécution de leurs titres. Le remboursement des sommes dues par les fabriques ne peut s'effectuer que par les voies administratives.

Par deux avis, le Conseil d'Etat a décidé (1) qu'on ne doit pas autoriser une commune à consentir hypothèque sur ses biens pour garantie d'un emprunt qu'elle contracte ; ce serait, en effet, abuser le bailleur de fonds qui, croyant avoir une sûreté réelle, n'aurait qu'une garantie illusoire. Ces avis peuvent évidemment être appliqués aux fabriques soumises aux règles qui président à l'administration des biens communaux. Une lettre du ministre de l'intérieur a décidé de même qu'une fabrique ne pouvait être autorisée à hypothéquer ses immeubles (2).

Cependant, d'après une décision du ministre de l'intérieur, rapportée au *Bulletin officiel de l'Intérieur*, année 1857, quand le prêteur exige formellement que la commune consente une hypothèque sur ses biens non affectés au service public, quoiqu'il soit fixé sur la valeur de cette garantie, la clause peut être admise dans le traité. Il en serait assurément de même pour une fabrique.

Sans vouloir discuter longuement cette question, nous nous bornerons à faire observer qu'il nous paraît difficile d'admettre qu'un créancier, dûment autorisé à prendre hypothèque sur les biens d'une fabrique, ne puisse, dans le cas où cet établissement vendrait ses immeubles hypothéqués, être admis à toucher lui-même le prix de la vente. C'est ce que reconnaît Mgr Affre quand il dit, en traitant cette question : « L'hypothèque n'est jamais inutile, puisqu'elle a pour effet « de faire payer la créance d'après le rang de son inscription, « et d'empêcher que le bien hypothéqué ne puisse jamais « être aliéné sans cette condition (3). »

(1) Avis du Conseil d Etat, 24 octobre 1832 et 20 mars 1834.
(2) Lettre du 30 janvier 1835.
(3) *Traité de l'administration tempor lle des paroisses*. Edition 1890, p. 209.

La Cour de cassation a rendu, le 18 décembre 1893, une importante décision qui concerne les communes, mais qui est susceptible de s'appliquer, par analogie, aux fabriques et aux divers établissements publics.

Nous savons que le créancier d'une fabrique, qui a obtenu un jugement de condamnation contre cet établissement, ne peut l'exécuter par les voies ordinaires. La dette, déclarée par l'autorité judiciaire, ne saurait être régulièrement payée qu'après avoir été inscrite au budget. C'est à l'autorité chargée de régler le budget de la fabrique que le créancier doit s'adresser pour se mettre en situation de recevoir ce qui lui est dû. (Cf. n° 331 de notre MANUEL.)

Cela étant, on s'est demandé si le jugement rendu contre une commune ou un établissement public produisait une hypothèque judiciaire dont le créancier pouvait requérir l'inscription.

Une très vive controverse s'est élevée à ce sujet Pratiquement, la question s'est posée à propos de la ville d'Agen et l'affirmative a prévalu, d'abord devant le tribunal civil d'Agen, le 12 décembre 1891 ; ensuite devant la Cour d'appel d'Agen, le 18 juillet 1893 ; enfin devant la Cour de cassation, le 18 décembre 1893.

Or, la Cour de cassation a admis : 1° que les biens immeubles des communes composant leur domaine privé peuvent être grevés d'inscriptions hypothécaires judiciaires ou conventionnelles. 2° Que ces inscriptions ne constituent pas des actes d'exécution vis-à-vis des communes de la part de leurs créanciers, les mettant dans l'obligation de payer leurs dettes en violation des règles de comptabilité qui leur sont propres. 3° Que l'exercice des droits de préférence et de suite que ces inscriptions confèrent aux créanciers, ne produisant d'effet qu'à l'égard des tiers détenteurs ou des autres créanciers des communes, ne sont pas incompatibles avec les prérogatives que l'administration supérieure possède

vis-à-vis des communes quant au paiement de leurs dettes.

579. — Les fabriques peuvent avoir des dettes à payer, soit parce que leurs dépenses, quoique régulièrement faites, n'ont pu être immédiatement couvertes et ont entraîné des déficits, soit parce qu'elles se sont trouvées dans la nécessité de recourir à l'emprunt. En toute hypothèse, les fabriques sont obligées de prendre les mesures propres à éteindre leur dette ; aussi doivent-elles porter au budget de leurs dépenses ordinaires la somme qu'elles espèrent pouvoir verser dans le cours de l'année pour laquelle elles établissent ce budget. En cas d'emprunt, la somme à verser comme acompte sur la dette qui est inscrite au budget, doit être la même que celle qui figure au tableau d'amortissement accompagnant la demande d'emprunter, « les emprunts des fabriques, contraire- « ment à ce qui a lieu pour les autres établissements publics, « n'étant jamais gagés que sur les ressources ordinaires (1) ». Notons que les dettes autres que celles d'emprunt doivent être imputées sur les crédits correspondants.

580. — Dans l'hypothèse où le créancier d'une fabrique a obtenu jugement contre l'établissement, il devra, pour se faire payer, observer les règles tracées par l'article 22 du décret du 27 mars 1893. (Cf. n° 331.)

581. — Si, la dette étant portée au budget et pouvant être acquittée, le trésorier refusait de la payer, il y aurait une action personnelle contre lui devant les tribunaux. Ce ne serait pas alors une poursuite contre la fabrique, mais contre l'individu chargé de payer pour elle et qui abuserait de sa position en refusant de payer.

582. — Un tribunal excéderait ses pouvoirs en validant la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique et en réglant le mode de paiement des dettes de cet établissement, ces dettes

(1) Circulaire du ministre des cultes, du 30 mars 1893.

ne pouvant être acquittées que sur des fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative.

583. — Il y a un certain nombre d'années, le conseil d'Etat avait décidé que, dans l'hypothèse où la créance a été reconnue, liquidée, le paiyement ordonné, les fonds assignés sur les revenus de la fabrique, les tribunaux ont le droit, s'il y a refus de paiement, de valider la saisie-arrêt pratiquée sur la fabrique (1). En effet, disent les auteurs, les deux autorités administrative et judiciaire restent dans leur sphère ; l'administration s'est acquittée de son obligation ; aux tribunaux il appartient d'assurer, par voie de commandement et non par voie de jugement, l'exécution matérielle de l'acte d'administration. Nous ne croyons pas qu'en présence du texte si clair de l'article 22 du décret du 27 mars 1893 portant qu'aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, cette doctrine puisse encore être admise aujourd'hui (2).

584. — Le mobilier des églises ne peut être saisi ; en effet, ce mobilier est affecté au service du culte et se trouve hors de commerce. Il y a cependant une distinction à admettre. Nous avons déjà dit n° 507 que les objets mobiliers dont nous avons donné la nomenclature n°s 506 et 509 ne pouvaient être vendus. Les autres meubles, qui ne servent pas immédiatement au service du culte, pourraient être vendus si l'administration, qui seule a le droit de régler le mode de paiement, les fonds et les objets destinés à y faire face, en autorisait l'aliénation.

585. — Les biens immeubles des fabriques ne pouvant, comme nous le verrons plus loin, être aliénés sans l'autorisation administrative, ne seraient susceptibles d'être saisis que dans le cas où l'administration y consentirait, éventualité

(1) Conseil d'Etat, 3 décembre 1867.

(2) *De la Comptabilité des fabriques d'après le décret du 27 mars 1893*, par J. Maric, page 66-67.

difficile à présumer en présence de l'article 22 du décret du 27 mars 1893.

586. — On a toujours enseigné que les rentes et les immeubles affectés aux fondations, étant le gage privilégié de la volonté du fondateur, ne peuvent êtresaisis. Ces biens ne sont d'ailleurs jamais aliénés avec l'autorisation administrative qu'autant que la fabrique est reconnue capable d'assurer le service de la fondation.

ARTICLE QUATORZIÈME

DES DÉPENSES IMPRÉVUES

587. — Le conseil de fabrique peut porter au budget un crédit pour les dépenses imprévues. Ce crédit est destiné à faire face, en cours d'exécution des services budgétaires, à de menues dépenses pour lesquelles il n'a été ouvert aucun crédit spécial. Le crédit relatif aux dépenses imprévues a pour but et pour conséquence de donner une certaine élasticité au budget.

Ce crédit est à la disposition du bureau des marguilliers qui, lors de la première séance qui suivra l'ordonnancement de chaque dépense, devra rendre compte au Conseil de fabrique, avec pièces à l'appui, de l'usage de ce crédit.

Mais on peut se demander si on a le droit de faire servir le crédit des dépenses imprévues à parfaire l'insuffisance des autres crédits. Cette question est pratiquement résolue par l'affirmative.

Théoriquement, elle est délicate et discutable. On peut soutenir que les dépenses imprévues sont exclusivement les dépenses qui n'ont pas de crédit spécial. Restreint dans ces limites, le crédit relatif aux dépenses imprévues n'apporterait au budget qu'une élasticité bien minime.

Aussi est-ce une conception moins étroite qui a prévalu depuis longtemps, avec l'assentiment de l'administration supérieure. On admet que le crédit des dépenses imprévues peut servir à couvrir l'insuffisance des autres crédits bud-

gétaires ; on considére les excédents de dépenses comme des imprévus véritables. Nous donnerons un exemple pour mieux faire comprendre le système réellement admis. Une dépense d'entretien du presbytère, portée au budget pour cent cinquante francs, après sa liquidation, vient à dépasser de trente francs le chiffre pour lequel elle avait été inscrite au budget lors de sa formation. Le président du bureau ordonnance deux mandats, l'un, avec imputation sur le crédit spécial du montant de ce crédit, et l'autre, avec imputation sur le fonds de dépenses imprévues de l'excédent de la somme qui avait été prévue au budget.

Cette manière de procéder n'est pas d'ailleurs spéciale aux fabriques.

L'instruction générale du 20 juin 1859, reproduisant dans son article 819 une circulaire ministérielle du 20 avril 1834, pose deux restrictions utiles à connaître : 1° D'une part, le fonds des dépenses imprévues ne peut être employé à payer des dépenses qui auraient été faites pendant un exercice autre que celui pour lequel le fonds a été alloué. C'est une conséquence naturelle du principe de la spécialité des crédits par exercice, principe reproduit d'ailleurs par l'article 4 de l'Instruction du 15 décembre 1893 sur la comptabilité des fabriques. 2° D'autre part, le crédit des dépenses imprévues ne peut pas davantage être employé à payer des dépenses proposées au budget et qui en auraient été rejetées. Ce serait, en effet, une violation évidente du droit et de la volonté de l'autorité budgétaire (1).

(1) Nous croyons devoir placer en note quelques observations sur ce qu'on nomme communément les *virements de fonds.*

On appelle *virements* le transport de fonds d'un chapitre du budget sur un autre.

Il n'est pas permis à un conseil de fabrique de détourner de leur objet les fonds qu'il avait votés pour une destination déterminée. C'est un principe d'administration dont on ne peut s'écarter, quelle que soit la provenance des fonds. Mais, ce que la fabrique ne peut faire de son propre chef, elle peut le faire quand elle y a été autorisée. Pour obtenir une autorisation de ce genre, le conseil doit prendre une délibération motivée et la soumettre à l'approbation de l'évêque.

ARTICLE QUINZIÈME

DES AUTRES DÉPENSES ORDINAIRES DES FABRIQUES

588. — L'énumération des dépenses ordinaires, telle que nous venons de la donner, n'est pas limitative, et elle peut s'accroître de toutes autres dépenses que les revenus des fabriques leur permettraient de faire.

589. — Le Conseil de fabrique peut inscrire, au budget de ses dépenses ordinaires, quand les revenus de l'établissement le permettent, une indemnité de traitement ou supplément de traitement pour le curé ou desservant de la paroisse. Ce crédit voté en faveur du curé ou desservant est légalement obligatoire par le fait seul de l'approbation que l'Ordinaire donne au budget de la fabrique. On admet que le conseil de fabrique peut remplacer le traitement, dont le curé ou desservant est privé par mesure administrative, par une allocation prise sur les ressources disponibles de cet établissement, à la condition toutefois qu'une semblable dépense figurera au budget, non sous le titre de traitement, mais d'indemnité de traitement. On enseigne même que le conseil de fabrique use très régulièrement de son droit en créant des ressources pour cette nouvelle dépense (1).

590. — C'est une règle générale que les fabriques qui ont des ressources disponibles peuvent accorder des indemnités. L'indemnité étant une compensation pécuniaire accordée à celui qui a éprouvé une perte, qui rend un service extraordinaire et non dû, les conseils de fabrique devront veiller à ne pas trop se laisser aller à des dépenses de cette nature. Hors le cas cité n° 589, on comprendrait cependant qu'une fabrique alloue une indemnité à un vieux serviteur que l'âge met dans l'impossibilité de continueur ses fonctions et dont les moyens d'existence sont d'ailleurs précaires. Cet exemple, croyons-nous, suffit à montrer ce qu'est une indemnité accordée

(1) *Journal des fabriques*, année 1893, p. 293.

par une fabrique et dans quelle mesure l'autorité chargée de régler le budget peut approuver des dépenses de cette nature.

TITRE DEUXIÈME

Du Budget extraordinaire de la fabrique.

591. — L'article 18 du décret du 27 mars 1893 dit que le budget extraordinaire comprend « la recette et l'emploi « des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'a- « liénations et de remboursements, de coupes extraordinaires « de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles ». Or, il suffit de jeter un simple coup d'œil sur les formules officielles de budget pour constater que la nomenclature des revenus extraordinaires donnée par le nouveau décret sur la comptabilité des fabriques n'a pas été suivie. Pour procéder avec plus de clarté dans l'exposition des règles relatives au budget extraordinaire, nous continuons à suivre le formulaire donné par le modèle annexé à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893.

Remarquons seulement que, si certaines fabriques ont des revenus provenant de ressources prévues dans l'article 22 du décret du 27 mars 1893 et non prévues dans le modèle officiel, elles agiront sagement, lors de l'établissement du budget, en portant ces revenus à l'article du budget extraordinaire qui a pour titre : *Ressources exceptionnelles*.

Première subdivision

DES RECETTES EXTRAORDINAIRES DE LA FABRIQUE

ARTICLE PREMIER

DES SOMMES PROVENANT DE DONS

592. — Parmi les recettes extraordinaires des fabriques, doivent être comprises les sommes provenant de dons qui,

se trouvant encore entre les mains du trésorier, n'ont pas été jusqu'alors employées conformément aux intentions du donateur.

593. — Il est évident que ces sommes ne peuvent figurer comme recettes extraordinaires que sur un seul budget ; dès qu'elles auront été placées, leurs revenus auront une place normale au budget ordinaire de la fabrique.

594. — Il est de règle que c'est le produit brut et non le produit net de ces dons qui doit être porté au budget extraordinaire de l'établissement religieux (1).

ARTICLE DEUXIÈME

DES SOMMES PROVENANT DE LEGS

595. — Toutes les règles que nous avons énoncées à l'article précédent s'appliquent complètement aux sommes provenant de legs, qu'ils soient faits avec ou sans charges, pourvu qu'il n'y ait aucune condition de placement.

ARTICLE TROISIÈME

DU REMBOURSEMENT DE CAPITAUX. DES SOMMES NON ENCORE PLACÉES

596. — Les rentes perpétuelles constituées au profit des fabriques sont essentiellement rachetables : tantôt le rachat est purement volontaire de la part du débiteur, tantôt il peut lui être imposé par l'établissement créancier, notamment s'il cesse de remplir ses obligations pendant deux années ou s'il manque à fournir au prêteur les sûretés promises par le contrat (2).

597. — Dans tous les cas (3), ce rachat doit être suivi du réemploi immédiat des sommes en provenant. L'article 63 du décret de 1809 statuait que, dans l'hypothèse où la somme

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.

(2) Code civil, art. 1911 à 1913 ; cf. notamment art. 1912.

(3) Décret de 1809, art. 63 ; *Avis du Conseil d'Etat* approuvé par l'Empereur le 21 décembre 1808.

serait insuffisante pour être employée conformément aux dispositions de l'avis du Conseil d'État du 21 décembre 1808, elle resterait en caisse si on prévoyait que, dans les six mois suivants, il rentrerait des fonds disponibles afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi. De semblables sommes devraient aujourd'hui être versées en compte courant au Trésor public (1).

598. — Lorsque l'emploi de ces capitaux est fait en rentes sur l'Etat, il est autorisé par le préfet (2); pour tout autre emploi, l'autorisation du Président de la République délibérée au Conseil d'Etat est nécessaire.

599. — Si l'ordonnance royale ou le décret qui a autorisé l'acceptation de rentes porte qu'en cas de remboursement, le capital en provenant sera placé en rentes sur l'Etat, il suffit que le trésorier de la fabrique dépose avec ses fonds, chez le receveur général ou chez le receveur particulier de son arrondissement, une copie, certifiée véritable par le préfet, de l'ordonnance ou du décret qui a autorisé l'acceptation de la rente.

Quand un arrêté préfectoral, postérieur au 13 avril 1861, autorise le trésorier à recevoir le remboursement d'une rente et à employer à l'achat de rentes sur l'Etat le capital provenant de ce remboursement, le trésorier n'a qu'à porter les fonds à la recette générale ou à la recette particulière avec la copie officielle de cet arrêté.

600. — Ajoutons que c'est le produit brut et non le produit net du remboursement de ces diverses créances qui doit apparaître au budget des recettes extraordinaires (3).

ARTICLE QUATRIÈME

DU PRODUIT DES VENTES DE RENTES

601. — Disons simplement que les ventes de rentes de

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 21.
(2) Décret du 13 avril 1861, art. 4, §§, 2.
(3) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.

fabriques sont soumises à toutes les règles qui concernent la vente des immeubles de ces établissements, règles que nous allons exposer dans l'article suivant.

ARTICLE CINQUIÈME

DU PRODUIT DES VENTES D'IMMEUBLES

602. — La vente, d'après le Code civil, est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose, moyennant un certain prix (1).

603. — Les fabriques ne peuvent vendre d'immeuble qu'autant qu'elles y ont été autorisées par un décret rendu en Conseil d'Etat (2).

Aucun notaire ne peut passer l'acte de vente s'il n'est justifié du décret d'autorisation qui doit être entièrement inséré dans l'acte (3).

604. — Le gouvernement statue non seulement sur l'autorisation de vendre, mais encore sur l'emploi du produit de l'aliénation qui doit se faire en rentes sur l'Etat, à moins que la fabrique ne justifie de la nécessité d'un autre emploi.

605. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes des biens des fabriques (4).

606. — Il n'est pas inutile d'ajouter au contrat de vente : 1° que le paiement se fera entre les mains du marguillier-trésorier de la fabrique, à charge par celui-ci d'en remettre immédiatement le prix au comptable, dans le cas où il ne remplirait point lui-même ces fonctions; 2° si le prix consiste en constitution de rente, que les arrérages seront payés à telle époque, que la rente ne pourra être remboursée qu'à charge de prévenir quelque temps d'avance, et que les frais

(1) Code civil, art. 1582.
(2) Loi du 2 janvier 1817.
(3) Ordonnance du 14 janvier 1835.
(4) Décret de 1809, art. 61.

de l'inscription hypothécaire à prendre dans l'intérêt de la fabrique seront à la charge de l'acquéreur; 3° s'il s'agit d'une vente faite moyennant un capital une fois payé, que le prix payable, à tel jour, sera productif d'intérêts, et que le non-paiement entraînera la rescision de l'adjudication.

607. — La loi française donne au vendeur qui a été lésé de plus de sept douzièmes dans le prix d'un immeuble le droit de demander la rescision de la vente, quand même il aurait expressément renoncé dans le contrat à la faculté de demander cette rescision, et qu'il aurait déclaré donner la plus-value (1). Mais les ventes des biens des fabriques ne peuvent jamais être rescindées pour ce motif, vu que, ces aliénations étant précédées d'une expertise, il y a présomption que l'immeuble a été vendu à sa juste valeur.

608. — C'est le produit brut, et non le produit net de la vente des immeubles, qui doit être porté au budget extraordinaire de la fabrique (2).

ARTICLE SIXIÈME

DE LA SUBVENTION DE LA COMMUNE

609. — On a beaucoup discuté sur le point de savoir si les subventions fournies par la commune devaient figurer au budget ordinaire ou au budget extraordinaire de la fabrique. M. Marques di Braga critique assez vivement la disposition du modèle officiel de budget qui place cette subvention au chapitre des recettes. extraordinaires et enseigne qu'en pratique on doit se conformer aux règles suivantes. Après avoir rappelé les cas où les communes sont encore tenues de parer à l'insuffisance des ressources fabriciennes, il fait observer qu'une commune peut parfois accorder une subvention facultative et conclut : « Cette subvention facultative doit être « portée au budget ordinaire de la fabrique toutes les fois

(1) Code civil, art. 1674.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.

« qu'elle est destinée à parer à l'insuffisance des revenus « dont cette dernière dispose pour les besoins habituels du « culte, et non à grossir le patrimoine de l'établissement « paroissial par des achats de matériel ou de constructions « immobilières; elle n'est alors, en effet, que l'un des revenus « qui servent à faire face aux charges de la fabrique et elle « n'augmente pas d'un centime la fortune de celle-ci.

« C'est seulement dans le cas où la subvention n'est pas « affectée à la dépense courante, mais à des acquisitions de « meubles, à des travaux neufs ou à des dépenses analogues, « qu'elle doit figurer au budget extraordinaire; dans ces hy- « pothèses exceptionnelles elle constitue bien une recette « extraordinaire, car elle ne remplit pas la fonction d'un « revenu, mais d'un capital qui, après emploi, accroît l'actif « de la fabrique (1). »

Nous avouons que la distinction proposée par l'éminent conseiller d'Etat nous paraît plus spécieuse que juste. Disons d'abord que la subvention de la commune, accordée une année, peut ne plus être concédée l'année suivante, et, fût-elle renouvelée chaque année, elle conservera un caractère exceptionnel, car elle demeurera toujours aléatoire (2). D'ailleurs, les sommes versées par la commune à la caisse de la fabrique empêchent l'établissement religieux de dépenser son propre patrimoine qui deviendra, par le fait même, plus important; aussi, en tout état de cause, nous paraît-il conforme à la saine logique de conclure que toutes les subventions de la commune doivent prendre place parmi les ressources qu'il faut inscrire au budget extraordinaire de la fabrique.

610. — Il est à noter que, quand le budget communal « pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'ap- « plique aucune recette extraordinaire aux dépenses soit

(1) *Manuel de la comptabilité des fabriques,* 3e édition, p. 119-120.

(2) *Traité pratique de la comptabilité des fabriques,* publié sous l'autorité de Mgr Sonnois, archevêque de Cambrai, p. 31.

« obligatoires, soit facultatives, ordinaires ou extraordi-
« naires, les allocations portées audit budget pour les dé-
« penses facultatives ne peuvent être modifiées par l'autorité
« supérieure » (1). On peut être parfois amené à rappeler utilement cet article de la loi aux autorités compétentes.

ARTICLE SEPTIÈME

DES AUTRES RESSOURCES EXCEPTIONNELLES

611. — Les recettes extraordinaires dont nous avons donné l'énumération sont les principales, mais il peut y en avoir d'autres, auxquelles l'on ouvrira des articles spéciaux au titre du budget extraordinaire. Nous citerons notamment les subventions de l'Etat et du département, la vente du mobilier de l'église et les souscriptions ; nous étudierons successivement ces diverses questions.

612. — Mais, avant d'aborder l'exposé de ces points, nous croyons devoir faire observer qu'à notre avis les dons manuels importants devraient prendre place au budget extraordinaire ; il est effectivement des dons d'une importance telle parfois qu'on ne peut raisonnablement les prévoir parmi les ressources normales de la fabrique (2).

613. — C'est évidemment au budget extraordinaire de la fabrique que doit être inscrit le produit brut d'un emprunt

(1) Loi municipale du 5 avril, art. 145.

(2) En dehors des *dons manuels* proprement dits, il est d'autres dons qu'il faut également porter pour cette rubrique.

Nous donnerons un exemple pour mieux rendre notre pensée. Parmi les revenus d'un grand nombre de paroisses qui doivent figurer à l'article seizième du budget ordinaire des recettes, nous citerons notamment le *droit de couronne pour le pain bénit*, droit qui appartient EXCLUSIVEMENT à la fabrique, pusique cet établissement religieux a la charge de l'achat et de l'entretien de ces couronnes. Or, il arrive que des paroissiens généreux, à l'occasion de l'offrande du pain bénit, au lieu de remettre à la fabrique la rétribution accoutumée, versent une somme considérable pour les besoins de l'église. Comme on ne peut prévoir sûrement cette éventualité lors de la formation du budget, on inscrira un don de cette espèce au budget des recettes extraordinaires, à l'article : *Des ressources exceptionnelles.*

sans déduction d'aucune charge ou d'aucun frais (1).

614. — M. Marques di Braga estime avec raison qu'on devrait inscrire au budget extraordinaire les concessions de bancs et de chaises faites au prix d'un capital (cf. nos 413 et ss.). « Le produit de ces concessions, dit-il, à la différence « de celui des concessions consenties moyennant une presta- « tion annuelle, constitue une recette extraordinaire (2). »

§ I. — *Des subventions accordées par le gouvernement.*

615. — La somme totale des secours accordés par le gouvernement pour aider les communes dans la restauration des églises ou presbytères est portée tous les ans au budget de l'Etat, et elle est variable, comme toutes celles qui sont accordées à titre de secours.

616. — Lorsqu'une fabrique se trouve dans l'obligation d'adresser une demande de secours au gouvernement, elle doit veiller à ce que le dossier des pièces exigées par l'administration et dont on trouvera la nomenclature à la fin de cet ouvrage soit parfaitement régulier. L'inobservation de quelque formalité peut n'être pas simplement une cause de retard, mais entraîner parfois une plus grave conséquence, celle de compromettre la solution d'une affaire qui, mieux engagée, aurait pu aboutir.

617. — C'est sur la proposition du conseil général et après avoir pris l'avis du comité des bâtiments institué près de la direction des Cultes, que le gouvernement accorde les secours dont nous parlons. Ces subventions sont adressées aux communes ; mais elles ne doivent avoir d'autre affectation que celle à laquelle elles ont été destinées dans la demande. Elles servent par là même aux fabriques qui sont

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.

(2) *Manuel théorique et pratique de la comptabilité des fabriques*, 3e édition, p. 130.

alors tenues de les inscrire, sous une rubrique spéciale, parmi leurs recettes extraordinaires (1).

(1) Nous devons placer ici une observation très importante.

Lorsqu'il est accordé un secours, sur les fonds de l'Etat, à une commune pour l'aider à payer la dépense de réparations de l'église paroissiale ou du presbytère, la décision du gouvernement est habituellement communiquée par l'intermédiaire du Sous-Préfet au maire de la commune (ou aux maires des communes coparoissiales intéressées) et au président du conseil de fabrique.

Dès qu'ils ont reçu avis de la décision accordant un secours, ces divers administrateurs ne doivent point demeurer inactifs.

Il faut, avant tout, si l'on tient à éviter les formalités de l'adjudication publique, faire dresser par un entrepreneur, sur papier timbré à 0 fr. 60, le devis des réparations à faire, lequel devis sera signé par l'entrepreneur.

Ce devis doit être soumis ensuite au conseil de fabrique et au conseil municipal (aux conseils municipaux, s'il y a plusieurs communes coparoissiales). Les divers conseils, dans une délibération prise par chacun d'entre eux (c'est le cas de demander l'autorisation de se réunir en session extraordinaire, si l'on est encore trop éloigné de l'époque de la session ordinaire), acceptent le devis, votent la quote-part pour laquelle ils doivent subvenir à la dépense, constatent que les sommes votées par la fabrique et par le conseil ou les conseils municipaux, jointes à la subvention de l'Etat, équivalent à la dépense totale, et demandent que les travaux, par mesure d'économie, soient exécutés en régie.

Le dossier composé du devis et des délibérations des divers conseils est alors adressé, pour l'approbation, à la préfecture. Quand il est de retour, on n'a plus qu'à se mettre au travail des réparations.

Telle est la méthode la plus simple pour ne pas exposer à un retard considérable des travaux qui ont souvent un caractère d'urgence.

Il arrive parfois que les divers conseils, vu la modicité de leurs ressources, ne peuvent parfaire sur l'heure la somme totale prévue au devis. L'administration supérieure a l'habitude de réclamer le vote des sommes qui doivent être versées par chaque conseil avant d'autoriser la mise en œuvre des travaux. Nous pourrions citer des paroisses où les réparations les plus urgentes ne sont pas commencées, quoique le gouvernement ait, depuis assez longtemps déjà, accordé une subvention, parce que le conseil municipal argue de son manque de fonds pour ne pas fournir sa quote-part. Dans cette situation, qui est très délicate, nous conseillerons au conseil de fabrique de prendre une délibération dans laquelle il demandera à l'autorité préfectorale la permission d'exécuter les travaux qui peuvent être soldés avec l'argent actuellement disponible ; il s'engagerait en même temps à faire exécuter le devis des réparations dans son intégrité au fur et à mesure que ses ressources le lui permettraient. Comme l'entrepreneur ne peut exiger avant un délai déterminé la somme qu'il doit laisser pour garantie de la bonne exécution de ses travaux, on pourrait espérer que, vu la bonne volonté de l'assemblée fabricienne qui prend toutes les mesures nécessaires pour couvrir la dépense totale, un délai suffisant sera imposé à l'entrepreneur qui, mis au courant de la situation, consent néanmoins à se charger des réparations. (Cf. n°s 645 et ss. de notre MANUEL.)

§ II. — *Des subventions accordées par le conseil général.*

618. — Les conseils généraux votent parfois, en faveur des églises et des presbytères, des secours variables dont la quotité dépend des ressources du département et des besoins des communes. Les secours de cette nature sont ordinairement votés par les conseils généraux dans leur session du mois d'août.

619. — Pour qu'une commune participe à ces secours, il faut, avant la session du conseil général, que le conseil municipal adresse à l'évêque et au préfet une demande par laquelle il expose : 1° les dépenses faites ou à faire ; 2° les ressources de la commune ; 3° les malheurs et les pertes qu'elle aurait éprouvés, comme seraient les incendies, les ouragans, les écroulements subits, etc... Notons que les communes qui font de grands sacrifices sont les seules qui obtiennent des secours, et ils ne sont accordés que pour subvenir aux grosses réparations.

620. — Les secours accordés par les conseils généraux sont adressés aux communes, mais les municipalités ne peuvent les employer que pour le but pour lequel ils ont été votés. Ils servent donc uniquement aux fabriques et doivent, par conséquent, être portés aux recettes du budget extraordinaire de ces établissements religieux.

§ III. — *De la vente du mobilier des fabriques.*

621. — La vente du mobilier des fabriques n'est réglée par aucune loi, par aucun décret. On admet généralement que cette vente a lieu sans autorisation, en vertu du simple consentement du conseil de fabrique.

« Cependant, remarque M. Gaudry, lorsqu'il s'agit d'objets « précieux, il est prudent à la fabrique de s'adresser à l'évê-

« que pour leur suppression, et au préfet pour leur vente ;
« mais ce sont là des mesures de précaution qui ne touchent
« pas au fond du droit.

« Des aliénations faites, soit par le curé, soit par le bu-
« reau, sans la délibération du conseil, seraient d'une nullité
« radicale. C'est ce qui a été jugé avec raison par le tribunal
« de Tulle, le 4 juin 1842 (1). »

622. — La même solution ne s'applique pas aux objets mobiliers contenus dans les églises. Aucun objet, figurant sur l'inventaire général dressé en exécution de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées communale et fabricienne et une autorisation du gouvernement ou de son délégué (2). La circulaire ministérielle qui a donné ces prescriptions n'indique pas dans quels cas c'est au gouvernement ou au préfet qu'il appartient d'intervenir.

623. — Nous ferons observer toutefois qu'une autorisation pour vente d'objets mobiliers usés ne nous paraît pas nécessaire, alors même que ces objets figureraient à l'inventaire, mais à la condition expresse qu'ils soient immédiatement remplacés par des objets semblables et de même valeur.

624. — Disons, d'une façon générale, qu'on s'adressera à l'évêque toutes les fois qu'il s'agira de ventes d'objets d'art, tels que tableaux, sculptures, boiseries, vitraux, reliquaires, autels ou rétables, tapisseries ou antiquités, et qu'on ne passera aucun marché avant d'avoir reçu son avis.

625. — Une intéressante solution donnée très récemment par le tribunal de Montpellier trouve ici sa place naturelle ; en voici l'analyse sommaire. Lorsqu'un objet du culte, par exemple un ciboire, a été donné à une fabrique sous la condition même verbale, mais expresse, qu'il demeurerait affecté à perpétuité au service du culte dans l'église de la paroisse, le fait

(1) Gaudry, *Traité de la législation des cultes*, nº 896.
(2) Circulaire ministérielle du 22 décembre 1882.

seul par la fabrique d'avoir mis cet objet en vente constitue une cause de révocation de la donation pour inexécution de la condition stipulée. Le donateur est donc fondé, tant que la vente n'est pas définitivement réalisée, soit à s'opposer à son accomplissement afin que l'objet donné reprenne l'affectation prescrite, soit à exiger que ledit objet lui soit restitué après révocation de la libéralité primitivement consentie.

Seulement, s'il y a contestation et doute sur la véritable origine de l'objet qui, en fait, a été mis en vente par la fabrique, il y a lieu, pour le tribunal, avant de statuer sur l'action du réclamant, d'ordonner une enquête qui permettra aux parties en cause d'administrer la preuve de leurs dires respectifs (1).

626. — Les fabriques peuvent être en possession de monuments ou objets d'art ayant un intérêt historique et artistique. Or les objets classés et appartenant aux fabriques ne peuvent être restaurés, réparés ni aliénés par vente, don ou échange, qu'avec l'autorisation du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Les aliénations consenties sans autorisation sont nulles, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés contre les parties contractantes et contre l'officier public qui aurait prêté son concours à l'acte d'aliénation. Les travaux exécutés en violation de la loi relative à la conservation des monuments historiques donneraient lieu, au profit de l'Etat, à une action en dommages-intérêts contre ceux qui les auraient ordonnés ou fait exécuter (2).

627. — Quoique, d'après la loi, « les matériaux provenant « de la démolition d'un édifice, ceux assemblés pour en cons- « truire un nouveau, soient meubles jusqu'à ce qu'ils soient

(1) Tribunal de Montpellier, 4 avril 1895.

(2) Cf. loi du 30 mars 1887, relative à la conservation des monuments et objets d'art ayant un intérêt historique ou artistique, art. 11, 12 et 13. Les fabriques possédant des monuments ou objets d'art, devront soigneusement étudier cette loi ainsi que le décret du 3 janvier 1889.

« employés par l'ouvrier dans une construction (1), » le ministre de l'intérieur a décidé que les bois, pierres et autres matériaux d'un édifice démoli et appartenant à la fabrique ne pouvaient être vendus que de l'avis de l'évêque et avec l'autorisation du préfet (2).

628. — Il résulte de diverses décisions interprétatives de la loi du 22 pluviôse an VII que la vente aux enchères publiques de biens meubles appartenant aux établissements ecclésiastiques doit toujours être faite soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public. En procédant eux-mêmes à ces adjudications, les fabriciens ou marguilliers contreviendraient à la loi et seraient passibles d'amende (3).

§ IV. — *Du produit des souscriptions faites au profit des fabriques.*

629. — On appelle souscription toute entreprise formée par plusieurs personnes dans laquelle chacun de ceux qui y concourent s'engage à fournir une certaine part de la somme nécessaire.

630. — Les fabriques et les ministres du culte, aussi bien que les communes, peuvent ouvrir des souscriptions pour la construction, la restauration, l'embellissement d'une église, d'un presbytère. Les souscriptions sont toutefois assujetties à diverses formalités pour qu'elles puissent recevoir pleine et entière exécution.

631. — La liste de souscription doit être établie sur papier timbré de dimension et porter la signature des souscripteurs. Si elle était établie avec ces signatures sur papier libre, la liste ne pourrait être ultérieurement visée pour timbre

(1) Code civil, art. 532.

(2) Lettre du ministre de l'intérieur au préfet de la Seine-Inférieure, du 12 juillet 1819.

(3) Cf. la loi du 22 pluviôse an VII, art. 1er et 7.

sans amende (1). Il est prudent d'exiger la signature du souscripteur lui-même ; il pourrait trop facilement se produire des abus dans le cas où cette précaution aurait été négligée. L'inscription des sommes promises devra être apposée, autant que possible, par les souscripteurs ; dans le cas où ils ne sauraient signer, ils pourraient déclarer leur volonté en présence de deux témoins ; il serait à souhaiter que l'inscription des sommes promises ou versées fût inscrite en toutes lettres.

632. — Lorsque le montant d'une souscription dépasse les proportions d'une simple aumône, l'administration centrale exige des renseignements sur la situation de fortune des souscripteurs ; elle n'admettrait pas que la souscription pût être autorisée si elle constituait une donation véritable, hors de proportion avec la situation de fortune du donateur.

633. — Les souscriptions recueillies au nom de la fabrique, n'importe par quelle personne qui soit allée présenter la liste, doivent être versées entre les mains du marguillier-trésorier, s'il remplit les fonctions de comptable ; dans le cas où le comptable de l'établissement religieux serait un receveur spécial ou un percepteur, il devrait être dépositaire de ces fonds ; mais nous estimons que, pour la bonne administration des biens, il est tenu de prévenir le conseil de fabrique de l'époque à laquelle il en a opéré l'encaissement. Nulle autre autorité ne peut s'arroger la mission de conserver ces fonds.

634. — Les fonds provenant de ces collectes doivent être placés en rentes sur l'Etat. Il suffit, pour obtenir l'autorisation d'acheter avec cet argent un titre de rente qui devra être immatriculé au nom de la fabrique, que le conseil de fabrique prenne une délibération demandant cette autorisation et indiquant l'origine des fonds. Mais si, ce qui arrivera le plus souvent, l'emploi des sommes recueillies par

(1) Loi du 18 brumaire an VII, art. 12.

souscription ne doit pas beaucoup tarder, on n'aura qu'à les déposer en compte courant au Trésor.

635. — Lorsque nous traiterons de la construction ou de la réparation des édifices consacrés au culte, nous verrons que parfois les communes et les fabriques concourent, chacune pour leur quote-part, à l'exécution de ces travaux (cf. n° 660). Les souscriptions, en nature ou en numéraire, recueillies exclusivement au nom de la fabrique, doivent être considérées comme faisant partie des ressources propres à l'établissement religieux et comme accroissant d'autant sa part contributive dans les dépenses de l'entreprise.

636. — Dès que le souscripteur a apposé sa signature sur une liste et a déterminé le montant de sa souscription, il a contracté un engagement véritable qu'il n'est plus libre de retirer sous n'importe quel prétexte. Ce contrat conserve toute sa valeur, tant que la fabrique envers laquelle l'obligation a été prise n'a pas elle-même cessé de poursuivre l'exécution de ses propres engagements. Les héritiers des souscripteurs sont tenus aux mêmes engagements.

637. — Une souscription peut être conditionnelle. Mais il faut que la condition de la souscription soit très nettement indiquée dans un acte signifié au maire de la localité où a lieu la souscription. Le montant de la souscription ne devient alors exigible qu'autant que la condition imposée a été remplie. Une condition qui serait posée en termes vagues et indéterminés serait considérée comme étant non avenue et de nul effet.

638. — C'est aux conseils de préfecture, à l'exclusion des tribunaux civils, qu'il appartient de statuer sur les poursuites en paiement dirigées contre les souscripteurs (1).

639. — La souscription consentie par une femme mariée

(1) Conseil de préfecture de Tarn-et-Garonne, 27 mars 1874.

sans l'autorisation de son mari, ne peut juridiquement produire aucun effet (1).

640. — Le souscripteur qui a promis de verser une somme déterminée pour l'édification d'une église peut être tenu au delà du montant de sa souscription, si l'entrepreneur rapporte la preuve que ce souscripteur a personnellement ordonné et fait exécuter divers travaux en dehors de ceux prévus et estimés dans le traité primitif (2).

641. — Lorsqu'une fabrique entreprend la construction ou la réparation de l'église paroissiale tant avec ses ressources propres qu'au moyen de souscriptions volontaires recueillies par elle dans ce but, et que les membres du conseil de fabrique dont la solvabilité n'est pas contestée garantissent le recouvrement intégral des souscriptions et s'engagent, dans toute hypothèse, à assurer l'entière exécution des travaux sans recours à la commune, l'administration municipale n'est pas fondée à exiger que l'engagement ainsi pris par les fabriciens soit préalablement constaté par acte notarié, avec stipulation d'hypothèque sur les biens des signataires (3).

642. — On sait que, dans la répartition faite par l'Etat et par les conseils généraux des sommes destinées aux réparations des édifices du culte, obtiennent la préférence les communes qui ont fait les plus grands sacrifices. Mais il arrive que les charges de la municipalité aussi bien que celles des fabriques ne leur permettent point de contribuer, pour des sommes même modiques, à des dépenses de réparations partant urgentes. Nous ne saurions trop engager les conseils municipaux et les conseils de fabrique à s'entendre pour qu'une souscription soit organisée parmi les paroissiens. On témoigne ainsi sa bonne volonté

(1) Conseil de préfecture d'Agen, [illegible] juillet 1879.
(2) Cour de Lyon, 25 mai 1877.
(3) Décisions ministérielles des 29 juillet et 5 août 1873.

et on a beaucoup plus de chances sérieuses d'aboutir.

643. — C'est le produit brut, et non le produit net, des souscriptions qui doit être porté au budget extraordinaire des recettes de la fabrique (1).

Deuxième Subdivision

DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DES FABRIQUES

ARTICLE PREMIER

DES GROSSES RÉPARATIONS OU CONSTRUCTIONS DE L'ÉGLISE ET DU PRESBYTÈRE

644. — Les grosses réparations sont « celles des gros « murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des « couvertures entières ; — celui des digues et des murs de « soutènement et de clôture aussi en entier » (2).

645. — Dans les cas où les églises et presbytères sont la propriété de la fabrique, aucune obligation n'incombe à la commune; néanmoins, une commune qui a des ressources suffisantes pourrait encore voter des subventions pour la réparation de ces édifices.

On sait que, s'il s'agit de dépenses excédant cent francs dans les paroisses dont la population est inférieure à mille âmes et deux cents francs dans les paroisses dont la population dépasse mille âmes, le conseil de fabrique ne peut les voter sans les faire approuver par l'autorité compétente. Nous avons déjà dit (n° 533) que le préfet peut donner l'autorisation quand la somme totale de la dépense ne dépasse pas vingt mille francs et est prise sur les revenus libres de la fabrique. Lorsque la dépense des travaux de construction ou de grosses réparations à entreprendre s'élève au-dessus de

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.
(2) Code civil, art. 606.

vingt-mille francs, les plans et devis doivent être soumis au ministre des cultes.

646. — Dès que l'approbation de la dépense est notifiée, l'adjudication doit être passée devant la majorité du conseil de fabrique, après trois affiches de huitaine en huitaine. Cette formalité est nécessaire, alors même que les réparations seraient faites au moyen des revenus libres de la fabrique (1).

647. — L'adjudication peut avoir lieu sous différentes formes. La première est l'adjudication publique et au rabais. La deuxième est l'adjudication sur soumissions cachetées. La troisième a lieu quand l'adjudication se fait par simple soumission d'un entrepreneur agréé par l'administration, au bas des devis de l'architecte ; on est obligé de recourir à cette forme dans les travaux d'urgence. Enfin, il est une quatrième forme appelée par attachements ou économie : lorsque les fabriques ont un homme intelligent et capable de diriger les travaux, cette dernière forme pourrait offrir de grands avantages (2).

648. — Le bureau ou le conseil de fabrique, le préfet ou le ministre, suivant les cas, choisissent celle de ces formes qui leur paraît s'accorder le mieux avec la nature des travaux, les localités et autres circonstances, mais toujours sur un devis préalable.

649. — La fabrique peut, en certaines circonstances, réclamer le concours financier de la commune. En effet, sont rangées parmi les dépenses obligatoires pour les communes « les grosses réparations aux édifices communaux, sauf, « lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable « des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces « réparations » (3).

(1) Décret de 1809, art. 42.
(2) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136.
(3) Avis du Conseil d'Etat des 2 juillet et 6 août 1884.

650. — Mais précisons d'abord ce qu'il faut entendre par ressources disponibles de la fabrique. Suivant deux avis du Conseil d'Etat (1), une commune ne saurait contraindre une fabrique à aliéner, pour les grosses réparations aux édifices consacrés au culte ou pour l'indemnité de logement de curé ou desservant, des capitaux provenant de legs autorisés. L'avis de la Section de l'intérieur et des cultes, du 2 juillet 1884, déclara notamment : « que la vente d'un im« meuble ou d'un titre de rente non grevé de charge ne sau« rait être considérée comme ressources disponibles de la « fabrique, qu'on ne doit entendre par ressources dispo« nibles que les excédents de recettes sur les dépenses né« cessitées par l'exercice du culte et par l'entretien des « édifices paroissiaux ou le montant des libéralités spécia« lement affectées aux réparations desdits édifices. »

Cet avis n'a pas été adopté par le ministère des cultes. Contrairement à un autre avis du Conseil d'Etat, la direction des cultes a encore jugé que la fabrique disposait d'une ressource disponible, quand le service de l'annuité d'emprunt ne l'empêchait pas de faire face aux dépenses nécessaires du culte.

651. — Lorsque la fabrique a besoin du concours financier de la commune pour les grosses réparations de l'église ou du presbytère, elle doit, pour obtenir des subsides, suivre exactement la même marche que celle que nous avons indiquée n° 535 en parlant des réparations locatives.

652. — La nouvelle loi municipale porte que « s'il y a « désaccord entre la fabrique et la commune, quand le con« cours financier de cette dernière est réclamé par la fabri« que dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12 (de l'ar-

(1) Cf. n° 618 de notre MANUEL, note 3. — On n'oubliera pas que, toutes les fois qu'il s'agit d'un travail de *grosse réparation*, quel qu'en soit d'ailleurs le peu d'importance, les frais fussent-ils même entièrement payés par une personne charitable, on doit adresser à l'administration préfectorale une demande d'autorisation pour exécuter ce travail.

« ticle 136), il est statué par décret, sur les propositions des « ministres de l'intérieur et des cultes » (1).

653. — « Si un conseil municipal, dit encore la même loi, « n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obliga- « toire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'alloca- « tion serait inscrite au budget par décret du Président de « la République, pour les communes dont le revenu est de « trois millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en con- « seil de préfecture pour celles dont le revenu est infé- « rieur.

« Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que « le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre « une délibération à ce sujet (2) ».

Ce dernier article semblerait donner au préfet le droit d'inscrire d'office, dans le cas où les communes n'ont pas trois millions de revenus, toute dépense obligatoire refusée par le conseil municipal. Mais l'article 136 a fait une exception catégorique pour ce qui est des dépenses relatives au culte et, en cas de conflit entre la fabrique et la commune, c'est au ministre qu'on doit toujours en référer, et à lui seul il appartient de prononcer.

654. — Nous devons enregistrer maintenant une décision du Conseil d'Etat qui présente le plus grand intérêt pour les fabriques qui ont le droit de demander aux communes de subvenir à l'insuffisance de leurs ressources à l'effet de payer : 1° les indemnités de logements aux curés et desservants; 2° les grosses réparations des édifices communaux consacrés au culte. Il a été jugé que, lorsqu'il y a désaccord entre la fabrique et la commune dont on réclame le concours financier, le décret par lequel il est statué, conformément à l'article 136, n° 12, de la loi du 5 avril 1884, n'a point le

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136.
(2) Ibid. art. 149.

caractère d'un arbitrage définitif, et, par suite, est susceptible de recours contentieux au Conseil d'Etat (1).

655. — La commune qui a promis un subside ou à laquelle on a imposé le subside est tenue de le servir. Le conseil de fabrique n'a pas à se préoccuper de savoir si elle a actuellement ou non les ressources suffisantes ; c'est à elle d'aviser à se les procurer par les moyens légaux. D'ailleurs, la nouvelle loi municipale observe que, « si les ressources de « la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses « obligatoires inscrites d'office, il y est pourvu par le conseil « municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une « contribution extraordinaire établie d'office par un décret, « si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum « à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi « spéciale, si la contribution doit excéder ce maximum (2). »

656. — Le conseil de fabrique qui est dans le cas de demander une subvention à la commune pour des réparations que la loi met subsidiairement à la charge de cette dernière, doit attentivement veiller à ce que toutes les démarches soient faites avec la plus grande régularité. En effet, si quelque formalité a été négligée, « soit dans les délibérations de la fabrique, « soit dans le recours à la commune, soit dans l'inscription « d'office, la commune n'est pas tenue à la dépense et a le « droit de refuser de l'inscrire à son budget, et si l'autorité « supérieure, violant son droit, l'inscrit quand même, elle « peut la poursuivre pour excès de pouvoir et faire annuler sa décision ; sur l'arrêt qui annulera cette décision, une

(1) Conseil d'Etat, 5 janvier 1894. — Le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a aussi décidé, le 9 août 1893, que la commune, propriétaire d'une église, est responsable au principal de l'accident causé à une personne par suite du défaut d'entretien de l'édifice. Elle n'a pas de recours efficace contre la fabrique, qui n'a jamais cessé de contribuer, dans la mesure de ses ressources, aux dépenses d'entretien de l'église, ni de signaler à l'administration municipale le péril résultant du mauvais état de certaines parties du monument.

(2) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 149.

« nouvelle devra être rendue en observant les formes. Il n'y « a pas lieu, d'ailleurs, d'examiner si, en fait, les travaux « étaient nécessaires et si les ressources de la fabrique étaient « insuffisantes pour y pourvoir...

« Ces principes sont incontestables. Le Conseil d'Etat en a « fait une application rigoureuse dans une espèce où une « commune avait pris un pourvoi contre l'arrêté d'un préfet « qui avait inscrit d'office irrégulièrement une dépense à sa « charge (1). »

657. — Lorsqu'une commune a promis à une fabrique son concours pour la réfection du presbytère et de la sacristie et de certains ouvrages accessoires, à qui appartient-il de connaître des difficultés qui peuvent s'élever sur le sens et la portée des délibérations du conseil municipal et de la décision administrative qui les a approuvées? C'est au conseil de préfecture, en vertu de l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII, parce que les constructions dont il s'agit ont le caractère de travail public. En conséquence, la fabrique n'est pas recevable à saisir directement le Conseil d'Etat de la contestation (2).

658. — On s'est demandé à qui appartenait la direction des travaux, dans le cas où la fabrique et la commune fournissaient chacune une quote-part pour le paiement.

Nous ne pouvons admettre l'opinion de Mgr Affre qui, s'appuyant sur l'article 41 du décret de 1809, veut que la surveillance des travaux appartienne à la fabrique, alors même que les fonds seraient fournis par la commune (3). Nous préférons nous ranger à l'avis de M. Borde, avis d'ailleurs conforme à la jurisprudence du ministère des cultes. « Que si la commune a fourni la plus grande partie

(1) *Des droits et des obligations réciproques des communes et des fabriques sur les édifices affectés au culte paroissial*, par Ch. Borde, avocat, page 409.

(2) Conseil d'Etat statuant au contentieux, 11 mai 1894.

(3) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, édition 1890, page 154.

« des fonds, la direction lui appartient; que si c'est la fabri-
« que, la fabrique dirige les travaux sous la surveillance de
« l'autorité municipale; que si chacun contribue également,
« comme il est naturel qu'à égalité, celui qui a plus de droits
« l'emporte, si l'église est un édifice communal, la direction
« appartient au maire, avec droit de surveillance pour la
« fabrique; si elle appartient à la fabrique, la fabrique aura
« la surveillance sous la direction de l'autorité municipale.

« De la question de la direction des travaux dépendent
« comme conséquence des questions accessoires, et principa-
« lement celle de savoir qui aura le maniement des fonds.

« Les fonds doivent rester ou être versés dans la caisse de
« celui qui a la direction des travaux; si la commune ou la
« fabrique opère seule, elle seule en conserve l'administration;
« si elles concourent, les fonds doivent être versés à celle qui
« a la direction des travaux, suivant les distinctions que nous
« avons établies. Dans ce cas, si elle est donnée à la fabrique,
« ils pourraient être non pas absolument versés entre les
« mains du trésorier de la fabrique, mais payés sur mandat
« du maire au fur et à mesure des réclamations (1) ».

659. — C'est à la partie qui dirige les travaux qu'il appartient de choisir l'architecte qui les fera (2).

660. — Tout ce que nous avons dit jusqu'alors s'applique au cas où la paroisse comprend une seule commune. Mais il

(1) *Des droits et des obligations réciproques des communes et des fabriques*, etc..., par M. Borde, page 481.

(2) Il faut savoir que la période décennale de garantie prévue par les articles 1792 et 2270 du Code civil, en ce qui concerne les architectes et entrepreneurs, doit courir, non pas du jour de la réception définitive des travaux, mais du jour où, les travaux étant achevés, il y a eu effectivement prise de possession. (*Conseil d'Etat statuant au contentieux*, 31 mai 1895.)

Il est également bon de rappeler que les matériaux et débris provenant des réparations faites à une église doivent être attribués, comme dédommagement, à celui des deux établissements, fabrique ou commune, qui a fait la dépense des réparations. (Cf. *Lettre adressée par le Ministre des Cultes au Ministre de l'Intérieur*, le 19 novembre 1853).

est deux autres hypothèses que nous devons envisager maintenant. La paroisse peut n'avoir qu'une section de commune, comme cela arrive dans les villes; elle peut aussi être formée de plusieurs communes, ce qui se rencontre fréquemment dans les campagnes.

661. — Si la paroisse n'a qu'une section de commune, c'est à la commune entière à supporter la dépense. La raison en est plausible : de même que telle section de commune supporte les charges extraordinaires des autres sections en matière d'intérêts civils, on ne voit pas pourquoi les autres sections ne lui viendraient pas en aide en ce qui regarde les intérêts religieux. Au reste, la chose a été ainsi jugée depuis un certain nombre d'années par le Conseil d'Etat (1).

662. — Si la paroisse comprend plusieurs communes, la fabrique envoie sa délibération et son budget à chaque commune co-paroissiale, et chacun des conseils municipaux remplit de son côté les formalités voulues. La nouvelle loi municipale, pouvons-nous dire, a même prévu cette circonstance, puisqu'elle donne aux communes la faculté de s'entendre sur les intérêts communs qu'elles peuvent avoir.

« Deux ou plusieurs conseils municipaux peuvent provo-
« quer entre eux, par l'entremise de leurs présidents, et
« après en avoir averti les préfets, une entente sur les
« objets d'utilité communale compris dans leurs attribu-
« tions et qui intéressent à la fois leurs communes respec-
« tives.

« Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'entreprendre
« ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des
« institutions d'utilité commune.

« Les questions d'intérêt commun seront débattues dans
« des conférences où chaque conseil municipal sera repré-
« senté par une commission spéciale nommée à cet effet et

(1) *Arrêt du Conseil d'Etat* du 23 juin 1864.

« composée de trois membres nommés au scrutin secret. —
« Les préfets et sous-préfets des départements et arrondisse-
« ments comprenant les communes intéressées pourront
« toujours assister à ces conférences. — Les décisions qui
« y seront prises ne seront exécutoires qu'après avoir été
« ratifiées par tous les conseils municipaux intéressés et
« sous les réserves énoncées au chapitre III du titre IV de la
« présente loi (1). »

La liberté de contracter entre elles librement et sans intermédiaire est donc donnée aux communes, et s'applique aussi bien aux conventions qui ont pour objet le culte qu'aux autres, puisqu'il n'y a dans la loi aucun texte spécial aux conventions de cette espèce. Il n'y a d'autres réserves à cette liberté que celles relatives aux autorisations nécessaires, aux délibérations des conseils municipaux et à la capacité plus ou moins grande de voter des taxes particulières ou des contributions extraordinaires. Il est vrai que les conventions faites dans les délibérations communes pourront ne pas être approuvées, car elles sont soumises à des formalités de surveillance et d'autorisation ; mais il n'y a aucune disposition qui empêche, à peine de nullité, les conseils municipaux de faire leur répartition de telle ou telle façon, et l'autorité supérieure d'approuver cette répartition.

663. — Voici un avis récent du Conseil d'Etat qu'il importe aux communes co-paroissiales de connaître. Deux communes, réunies en une seule paroisse, s'entendent pour reconstruire leur église sur un emplacement déterminé. Il est convenu que l'église sera reconstruite sur tel emplacement de la première commune, et, en vue de l'exécution de ce projet, le conseil municipal de la deuxième commune s'engage à y contribuer jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 116 et 117.

Mais le conseil municipal de la première commune, revenant sur ce qui avait été convenu, adopte un autre projet de reconstruction sur un emplacement plus éloigné du centre de la deuxième commune, sans obtenir et même sans demander le consentement de cette dernière commune qui n'a connaissance du nouveau projet qu'après l'approbation de l'autorité supérieure.

Il a été décidé qu'aucune disposition de loi n'impose à cette seconde commune l'obligation de contribuer à la dépense de travaux exécutés dans de semblables conditions. En vain le conseil général fait la répartition de la dépense entre les deux communes. En vain le préfet inscrit d'office la somme fixée au budget de la seconde commune. Double excès de pouvoir, car cette seconde commune n'est pas intéressée aux travaux, dans le sens de l'article 46, § 23, de la loi du 10 août 1871 (1).

664. — Les frais de perception des diverses sommes qui ont pu être remises aux fabriques pour constructions ou grosses réparations d'églises et des presbytères, ainsi que les autres frais accessoires, doivent être portés au budget des dépenses extraordinaires (2).

ARTICLE DEUXIÈME.

DE L'ACHAT DE VASES SACRÉS, DE LINGE ET DES MEUBLES INDISPENSABLES A L'EXERCICE DU CULTE.

665. — Nous avons déjà indiqué (nos 501 à 506) ce qu'on devait entendre par vases sacrés, linge et meubles indispensables à l'exercice du culte. Le décret de 1809 prévoyait le cas où les ressources de la fabrique ne lui permettaient pas de fournir ces objets; ils étaient alors à la charge

(1) Conseil d'Etat statuant au contentieux, 5 janvier 1894.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.

de la commune (1). La nouvelle loi municipale a abrogé cette disposition si avantageuse pour les fabriques (2). En cas d'insuffisance de revenus, la fabrique peut bien réclamer encore l'aide de la commune ; mais cette dernière reste complètement libre d'accueillir ou de rejeter la demande.

Les frais d'entretien de ces divers objets ressortissent du budget des dépenses ordinaires de la fabrique. Mais tous les frais que peut occasionner leur achat doivent figurer au budget des dépenses extraordinaires.

ARTICLE TROISIÈME.

DES DÉPENSES RELATIVES A LA DÉCORATION OU A L'EMBELLISSEMENT DE L'ÉGLISE.

666. — Il est très difficile de déterminer quelle est la nature des embellissements d'une église et, pour dire avec équité quels sont les frais qu'une fabrique peut supporter dans ce but, il faut qu'on ait égard à ces trois choses : 1° à l'usage des lieux ; 2° aux ressources de la fabrique ou des habitants ; 3° à la nécessité ou à l'utilité de ces dépenses. Nous estimons, par exemple, qu'on ne pourrait se dispenser de faire peindre un autel en bois qui n'aurait pas été peint, de blanchir une église noircie par la poussière et la malpropreté, de restaurer les tableaux défigurés par la vétusté, etc... Ces diverses dépenses doivent être inscrites au budget extraordinaire de la fabrique.

ARTICLE QUATRIÈME.

DE L'ACHAT DES DRAPS DES MORTS OU TENTURES ET DU MATÉRIEL DES POMPES FUNÈBRES.

667. — La loi qui a concédé aux fabriques le monopole des pompes funèbres leur demande de veiller à ce que le

(1) Décret de 1809, art. 92.
(2) Loi municipale du 5 avril 188[illegible], art. 168.

matériel nécessaire pour les services et inhumations soit suffisant et convenable. Lorsque ce matériel ne peut plus être employé, les fabriques sont tenues d'en fournir un nouveau. Pour la dépense occasionnée soit par l'achat, soit par la réparation de ce matériel, les fabriques doivent employer leur fonds provenant d'excédents de recettes, si le produit du service des pompes funèbres n'était pas suffisant ; mais elles ne peuvent toucher à des fonds qui ont une autre destination.

ARTICLE CINQUIÈME.

DES PLACEMENTS DE CAPITAUX EN RENTES SUR L'ÉTAT.

668. — Nous avons déjà dit (nos 597 à 599, 601 et 604) que les fabriques devaient placer leurs capitaux en rentes sur l'Etat, type 3 0|0. Or, lorsque l'établissement religieux opère un semblable placement, il doit inscrire au chapitre des dépenses de son budget extraordinaire tous les frais qui ont pu être faits à l'occasion d'un tel achat.

ARTICLE SIXIÈME.

DES AUTRES DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.

669. — On comprend aisément qu'il soit presque impossible de préciser quelles sont les dépenses exceptionnelles qu'on doit faire figurer au budget extraordinaire des fabriques. Nous donnerons comme exemple les frais qu'aurait pu occasionner pour l'établissement religieux la perception d'une souscription. Une souscription est assurément une ressource extraordinaire et exceptionnelle ; on peut assurément dire la même chose des dépenses qu'elle a entraînées.

670. — Les anciens modèles de budget rangeaient, parmi les dépenses extraordinaires facultatives, celles relatives à l'achat de vases sacrés, de linge et de meubles de luxe. Le

nouveau modèle n'en fait plus aucune mention, mais il est clair qu'elles seront à leur place dans les dépenses exceptionnelles du budget extraordinaire. A ce propos, nous conseillerons aux fabriques d'éviter des achats qui sembleraient disproportionnés avec leurs revenus habituels. Le conseil municipal appelé à se prononcer sur un secours à accorder à la fabrique peut, en effet, quand il examine les pièces justificatives des dépenses, estimer qu'on a fait des acquisitions d'une manière par trop légère et se montrer moins bienveillant.

TITRE TROISIÈME.

Du budget supplémentaire de la fabrique.

671. — Le décret du 27 mars sur la comptabilité de la fabrique prescrit de procéder, à la session de *Quasimodo*, au vote de chapitres additionnels au budget en cours d'exécution, après avoir approuvé les comptes de l'ordonnateur et du comptable et avant d'établir le budget de l'exercice suivant (1).

672. — Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans la session de *Quasimodo*, donnent lieu au budget supplémentaire ou *chapitres additionnels* (modèle n° 2) (2).

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 19.

(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 37. — Voici pour quel motif on emploie indistinctement les expressions *Budget supplémentaire* ou *Chapitres additionnels*. On sait que, pour les communes et pour les établissements de bienfaisance, dont la comptabilité sert de type à la comptabilité des fabriques, le budget primitif comprend deux titres, relatifs l'un aux recettes et l'autre aux dépenses, et que chacun de ces titres se subdivise en deux chapitres dont le premier est consacré au budget ordinaire et le second au budget extraordinaire. Or le budget supplémentaire se présente sous forme de deux chapitres qui viennent s'ajouter, l'un aux chapitres du titre des recettes, et l'autre aux chapitres du titre des dépenses du budget primitif. Les deux chapitres du budget supplémentaire constituent, par conséquent, des *chapitres additionnels*.

673. — Le budget supplémentaire est, comme le budget primitif, préparé par le Bureau des marguilliers dans la session de *Quasimodo*, mais dans l'année même de l'exercice à laquelle il se rapporte, c'est-à-dire un an après le vote du budget primitif, dont il complète les opérations.

674. — Toutes les règles relatives à l'expédition du budget au comptable de la fabrique, à sa communication au conseil municipal et à son approbation sont applicables quand il s'agit du budget supplémentaire.

675. — « Les chapitres additionnels, dit M. Marques di « Braga, sont d'une nécessité absolue lorsque l'exercice clos « le 31 mars présente des restes à recouvrer et des restes à « payer. Mais s'il n'en est pas ainsi, ce qui arrivera très fré- « quemment dans les petites fabriques, le boni des recettes « peut être directement transporté à l'exercice suivant dont « on fait le budget à *Quasimodo*, à moins que l'on ne juge « nécessaire d'employer immédiatement ce boni dans l'exer- « cice en cours. Il résulte de la suppression du budget sup- « plémentaire une assez grande simplification dans l'établis- « sement des comptes administratif et financier (1). »

Première subdivision.

DES RECETTES DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA FABRIQUE.

676. — La formule officielle du budget comprend : 1° l'excédent de l'exercice clos, s'il y en a un, c'est-à-dire l'excédent des recouvrements par rapport aux paiements ; 2° les restes à recouvrer du budget ordinaire ; 3° les recettes non prévues au budget ordinaire primitif ; 4° les restes à recouvrer du budget

(1) *Recueil annoté des Instructions et Circulaires relatives à la Comptabilité des fabriques*, page 18, note ; cf. *Manuel théorique et pratique de la Comptabilité des Fabriques*, du même auteur, page 165, note 1.

extraordinaire ; 5° les recettes non prévues au budget extraordinaire primitif.

677. — Rappelons que le budget supplémentaire, à la différence du budget primitif, n'est pas fixe et invariable : il reste toujours ouvert pour recevoir les additions, soit en recettes, soit en dépenses, qu'il peut y avoir lieu d'introduire pendant la durée de l'exercice (1). Ces additions prennent le nom d'*autorisations spéciales* et doivent être approuvées par l'autorité épiscopale chargée de régler le budget.

Deuxième subdivision.

DES DÉPENSES DU BUDGET SUPPLÉMENTAIRE DE LA FABRIQUE.

678. — La formule officielle indique qu'on doit comprendre, parmi les dépenses supplémentaires du budget de la fabrique : 1° les restes à payer sur les dépenses du budget ordinaire à la clôture de l'exercice, c'est-à-dire les dépenses faites du 1er janvier au 31 décembre de l'exercice clos, et qui n'ont pas été acquittés avant le 15 mars, date de la clôture de l'exercice, faute par les fournisseurs et autres créanciers de s'être présentés en temps utile ; on doit également reporter les crédits ou portions de crédit qui ont une affectation spéciale et qu'il est bon de faire revivre en les reportant sur l'exercice en cours d'exécution ; 2° les dépenses qui n'auraient pas été prévues au budget ordinaire primitif ; 3° les restes à payer sur les dépenses du budget extraordinaire à la clôture de l'exercice, à propos desquels il faut faire la même observation que ci-dessus ; 4° enfin les dépenses non prévues au budget extraordinaire primitif.

679. — Tous les crédits supplémentaires ouverts par délibérations du conseil de fabrique antérieurement à la préparation du budget additionnel, doivent être portés pour ordre à ce budget (2).

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 8.
(2) Ibid. art. 8 et 9.

680. — Le résultat définitif de l'exercice en fin de gestion doit toujours présenter un excédent de recette, ou du moins il ne doit pas offrir un excédent de dépense, car le comptable ne saurait jamais payer plus qu'il n'a reçu.

681. — Comme il est aisé de le constater, nous avons suivi pas à pas, dans l'exposé de la doctrine relative aux recettes et aux dépenses des fabriques, le modèle officiel du budget. Mais une simple lecture suffira à montrer que ce modèle officiel est loin de présenter un ordre logique ; aussi ne devra-t-on pas être surpris de voir traitées ailleurs des questions ayant de réels rapports avec celles dont nous venons de nous occuper. Nous terminerons l'importante question du budget en citant les paroles de la lettre adressée aux évêques par le ministre des cultes en même temps que l'instruction ministérielle sur la comptabilité des fabriques : « Vous trouverez sous le n° 1 un nouveau modèle de « budget.

« Ce modèle ne diffère de celui qui était annexé à la circu- « laire du 30 mars dernier que par quelques modifications « de détail relatives notamment à l'énumération de diverses « recettes et dépenses. Mais il demeure entendu que cette énu- « mération, donnée à titre de simple indication, n'a aucun « caractère limitatif, toutes additions utiles pouvant être « faites à la main sous l'autorisation et la responsabilité de « l'autorité épiscopale chargée d'approuver le budget (1). »

SECTION DEUXIÈME.

DU COMPTE DE LA FABRIQUE.

682. — Nous savons que l'un des traits essentiels du nouveau système de comptabilité des fabriques consiste dans la distinction de l'exercice et de la gestion et dans la création, à côté

(1) Lettre du Ministre des Cultes du 15 décembre 1893.

des comptes de gestion déjà prévus par le décret de 1809, de comptes d'exercice (1).

683. — Les comptes de gestion ou du service comptable sont rendus par le comptable, quel qu'il soit, marguillier-trésorier, receveur spécial, percepteur des contributions directes. Les comptes d'exercice ou de service administratif sont rendus par l'ordonnateur, c'est-à-dire par le président du Bureau des marguilliers. Notons que, par « *comptes de l'ordonnateur* », on doit entendre non pas seulement les comptes exclusivement relatifs à la gestion de l'ordonnateur, mais tous les comptes rendus par l'ordonnateur tant en son nom personnel qu'au nom du Bureau des marguilliers chargé du service administratif de la fabrique.

684. — Nous allons expliquer la différence qui existe entre le compte du comptable et le compte de l'ordonnateur. Le compte du comptable est un compte des faits accomplis par cet agent pendant une période déterminée, ou autrement dit, un compte de recouvrements et des paiements réalisés par le comptable durant un certain espace de temps, quelle que soit la date de création des revenus et des charges auxquels correspondent ces recouvrements et ces paiements. Si nous voulons traduire cette définition, nous envisageons le compte qui sera rendu en 1896 pour 1895 ; dans une façon familière de parler, le comptable dira : le 1er janvier 1895, j'avais tant en caisse ; pendant l'année 1895, j'ai reçu tant et payé tant ; au 31 décembre, il me restait tant en caisse. Voilà ce qu'on appelle *le compte de gestion.*

Le compte de l'ordonnateur est un compte des droits constatés pendant une année au profit ou à la charge de la fabrique, quelle que soit la date de l'extinction de ces droits par suite de recouvrements ou de paiements. Dans un langage fort simple, l'ordonnateur dit : les revenus et les

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 24.

charges de la fabrique se sont élevés pour 1895 (nous supposons toujours être en présence du compte de 1895 rendu en 1896), les premiers à tant et les secondes à tant ; donc pour 1895 les revenus présentent par rapport aux charges un excédent ou un déficit de tant. Voilà ce qu'on appelle *le compte d'administration.*

Dans le compte du comptable, c'est la personne de celui-ci qui est prédominante : l'on se trouve, en quelque sorte, en face d'une procédure instruite contre sa probité. Dans le compte de l'ordonnateur, la personne de cet agent n'apparaît qu'au second plan, et ce qui figure au premier, c'est la fabrique elle-même dont on se propose d'établir la situation financière. Le compte du comptable est vraiment un compte matériel ; le compte de l'ordonnateur, un compte moral, un compte d'administration.

TITRE PREMIER.

Du compte d'administration

PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS, ORDONNATEUR DES DÉPENSES.

685. — Nous examinerons, dans trois articles différents, les éléments et la forme du compte administratif, la discussion et l'approbation du compte administratif, et enfin la déclaration qui doit accompagner ce compte.

ARTICLE PREMIER.

DES ÉLÉMENTS ET DE LA FORME DU COMPTE ADMINISTRATIF.

686. — Le compte administratif, rendu par l'ordonnateur, a pour but de présenter l'état moral et financier de la fabrique, la situation réelle de l'établissement religieux au point de vue des droits constatés, des services engagés ou accomplis. La première partie de ce compte est donc toute morale. Elle se réfère à l'état de la paroisse, à ses besoins et

à ses désirs, aux améliorations projetées ou nécessaires, aux travaux en cours, aux lacunes ou aux erreurs que l'expérience a fait constater. Il est du devoir des conseils de fabrique de recueillir avec soin et de présenter respectueusement à l'administration supérieure les vœux, les plaintes et les désirs légitimes des paroisses. Pour prendre un exemple entre beaucoup d'autres, les administrateurs des fabriques pourraient très bien examiner et montrer de quelles modifications est susceptible le nouveau règlement sur la comptabilité des fabriques. On ne trouvera assurément aucune formule dans le modèle officiel relatif à cette partie morale du compte d'administration ; mais il appartient à chaque ordonnateur de dire quelles ont pu être ses remarques.

687. — La seconde partie du compte est le compte administratif proprement dit. Dans la session de *Quasimodo*, le conseil de fabrique, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice, procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos le 15 mars précédent (1).

Afin que le conseil de fabrique puisse en délibérer avec connaissance de cause, l'ordonnateur, président du bureau, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos qui comprend, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice jusqu'à l'époque de sa clôture (modèle n° 9). Il se concerte, à ce sujet, avec le comptable (2).

688. — En ce qui concerne les recettes, le modèle officiel donne un tableau en sept colonnes dont les rubriques sont les suivantes : 1° numéros des articles du budget ; 2° nature des recettes ; 3° sommes à recouvrer d'après le budget primitif, les chapitres additionnels et les autorisations spéciales ; 4° montant des produits d'après les titres

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 34.
(2) Ibid.

de perception et actes justificatifs ; 5° recettes effectuées pour l'exercice 1894 (par exemple) ; 6° restes à recouvrer ; 7° observations. Dans la deuxième colonne, l'on doit copier textuellement les articles du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales.

689. — En ce qui concerne les dépenses, le modèle officiel donne un tableau en huit colonnes dont les rubriques sont les suivantes : 1° numéros des articles du budget ; 2° nature des dépenses ; 3° crédits ouverts par le budget primitif, les chapitres additionnels et les autorisations spéciales ; 4° montant des droits constatés au 31 décembre 1894 ; 5° paiements effectués jusqu'au 15 mars suivant, époque de la clôture de l'exercice 1894 ; 6° restes à payer à reporter à l'exercice 1895 ; 7° reliquats des crédits annulés faute d'emploi ; 8° observations.

Dans la deuxième colonne, il faut copier textuellement les articles du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales. Les chiffres de la colonne sixième sont ceux de la colonne quatrième diminués de ceux de la colonne cinquième. Les chiffres de la colonne septième sont ceux de la colonne deuxième diminués de ceux de la colonne quatrième.

690. — La colonne des droits constatés doit comprendre les services faits ou les travaux exécutés pour lesquels il y a eu liquidation définitive ou provisoire, suivie ou non de mandatement.

Le compte administratif doit offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos.

Les autorisations spéciales sont inscrites à un paragraphe distinct, à la suite des chapitres additionnels.

Le compte administratif doit rappeler tous les articles de recettes ou des dépenses admis soit dans le budget primitif,

soit dans les chapitres additionnels ; si quelques-uns des crédits alloués restent sans emploi, ils n'en doivent pas moins être mentionnés dans le compte et figurer dans la colonne des dépenses autorisées, sauf à entrer ensuite dans la colonne affectée aux reliquats de crédits annulés.

Le boni ou le déficit résultant du compte administratif de l'exercice précédent doit être porté comme recette ou comme dépense effective dans le compte administratif du nouvel exercice.

691. — Le compte administratif, à la différence du budget qui est voté seulement en prévision de recettes, permet donc de connaître exactement, avec les titres justificatifs, le montant réel des produits constatés et des dépenses engagées et payées. En effet, en additionnant les paiements effectués et les restes à payer, on connaît la totalité des droits acquis contre la fabrique et des services faits pour elle. De plus, en totalisant, d'une part, ces paiements et ces restes à payer et, d'autre part, les crédits annulés faute d'emploi, on doit obtenir une somme identique au montant des crédits ouverts par le budget primitif et par les chapitres additionnels à ce budget. On a ainsi la preuve que l'ordonnateur n'a pas excédé les crédits mis à sa disposition.

ARTICLE DEUXIÈME.

DE LA DISCUSSION ET DE L'APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF.

692. — On s'accorde à enseigner que le compte administratif de l'ordonnateur doit être préalablement soumis au Bureau des marguilliers, qui en fait son rapport au conseil de fabrique.

Le président du bureau soumet le compte administratif au conseil de fabrique à la session de *Quasimodo*. Il doit être voté avant le vote du budget de l'exercice prochain.

Le vote de l'exercice clos est de règle et obligatoire à la

session de *Quasimodo*, sauf renvoi à une prochaine séance, si des circonstances graves motivent ce renvoi.

693. — Le conseil de fabrique discute le compte, l'approuve ou le rejette. L'ordonnateur a droit d'être entendu dans ses explications ; mais le décret du 27 mars 1893 lui applique la règle établie pour le vote définitif sur les comptes de tous les administrateurs, règle qui veut que l'ordonnateur se retire au moment du vote sur son compte (1). La délibération sur le compte doit effectivement constater qu'après avoir été entendu, l'ordonnateur s'est retiré au moment où le vote allait être émis.

694. — Le compte de l'ordonnateur doit être établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable (2).

695. — Le compte de l'ordonnateur est soumis à l'approbation de l'évêque, dès qu'il a reçu l'approbation du conseil de fabrique (3). Mais, avant d'être transmis à l'évêque, il doit être soumis au conseil municipal appelé à exprimer un simple avis (4).

ARTICLE TROISIÈME.

DE LA DÉCLARATION QUI DOIT ACCOMPAGNER LE COMPTE ADMINISTRATIF.

696. — Le décret du 27 mars 1893 a statué que l'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil de fabrique qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte (5).

697. — Quoi qu'on puisse penser de cette disposition régle-

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 25.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 34.
(3) Ibid. art. 36.
(4) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 70, § 4.
(5) Décret du 27 mars 1893, art. 25.

mentaire que les conseils de fabrique peuvent trouver blessante, il importe de préciser la portée et les conséquences d'une semblable mesure. Il ressort de la combinaison des articles 15 et 25 du décret du 21 mai 1862 sur la comptabilité publique et de la jurisprudence de la Cour des comptes que les fabriciens sont pécuniairement responsables de la sincérité de cette déclaration, et que, s'ils faisaient sciemment et à dessein une déclaration fausse, ils seraient par là même constitués comptables de recettes qu'ils auraient dissimulées et qu'ils devraient être poursuivis en reddition de compte devant le juge compétent, c'est-à-dire, suivant les cas, devant le conseil de préfecture ou la Cour des comptes.

698. — Nous ne terminerons point la question relative au compte administratif sans nous demander quelle est la sanction de l'obligation du président du bureau de rendre compte. Le président du bureau n'encourt évidemment pas une responsabilité pécuniaire ; il ne peut s'agir que d'une responsabilité administrative. Mais en quoi consiste-t-elle ?

L'administration des cultes avait voulu soutenir que l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 donnait le droit au ministre de révoquer pour cause grave non seulement les conseils de fabrique envisagés *in globo*, mais encore les membres de ces conseils pris à titre individuel ; d'après cette jurisprudence, le président du bureau qui négligerait ou refuserait de présenter le compte de l'exercice clos s'exposerait donc à être révoqué.

Mais cette interprétation de l'administration des cultes a toujours été combattue. Elle devient d'autant plus contestable que l'article 7 du décret du 27 mars 1893, qui donne certains droits de révocation au ministre des cultes au regard des comptables et seulement au point de vue des fonctions comptables, semble lui refuser ces droits de révocation au regard des autres fabriciens ; aussi paraît-il plus rationnel de dire que, dans l'état actuel de la législation, le

droit de révocation individuelle n'appartient pas au ministre. Dans ces conditions, la véritable sanction du défaut de reddition de comptes dépend du conseil de fabrique, et elle consiste à ne pas réélire comme membre du bureau le président sortant. C'est la solution la plus pratique qu'on puisse proposer.

Si le conseil de fabrique voulait maintenir l'ordonnateur dans ses fonctions de marguillier et si, d'ailleurs, il ne prenait pas les mesures nécessaires pour faire rendre le compte d'administration, il s'exposerait certainement à être révoqué par le ministre des cultes. En effet, si on conteste à celui-ci le droit de révocation individuelle, on est unanime à reconnaître qu'il est compétent pour prononcer la révocation collective d'un conseil de fabrique.

TITRE DEUXIÈME

Du compte de gestion présenté par le comptable de la fabrique.

699. — Nous avons suffisamment fait ressortir (nº 687) la différence qui existe entre le compte administratif présenté par l'ordonnateur et le compte de gestion que doit présenter le comptable de la fabrique. Nous allons voir maintenant : 1° qui doit rendre le compte de gestion; 2° quels sont les éléments du compte de gestion ; 3° comment se fait la présentation et la discussion de ce compte ; 4° quelle est pour le comptable de la fabrique la sanction de l'obligation de rendre compte ; 5° quel est le juge des comptes de la fabrique et comment est rendu le jugement de ces comptes ; et enfin 6° comment on peut se pourvoir contre les jugements des comptes de gestion.

ARTICLE PREMIER

QUI DOIT RENDRE LE COMPTE DE GESTION ?

700. — Le compte de gestion est rendu, suivant les circonstances : 1° par le trésorier de la fabrique, si le trésorier exerce la fonction de comptable ; 2° par le receveur spécial ou par le percepteur, suivant que la comptabilité a été gérée par l'un ou par l'autre ; 3° par leurs héritiers, dans le cas de décès des comptables ; 4° par leurs ayants cause et représentants légaux, tels que mandataire, syndic, curateur, en cas de faillite ou de succession vacante ; 5° par un commis d'office, nommé par le préfet, lorsque le retard du comptable dans sa présentation de compte a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes (1) ; 6° enfin par le comptable de fait, ou par ses héritiers.

701. — Tout comptable de droit ou de fait doit rendre compte ; régulièrement, le compte est présenté par celui qui a qualité pour recouvrer les deniers et acquitter les dépenses de la fabrique. Mais chaque comptable ne répond que de sa gestion personnelle, et la gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions.

ARTICLE DEUXIÈME.

DES ÉLÉMENTS DU COMPTE DE GESTION.

702. — En principe, le comptable de la fabrique, quel qu'il soit, doit un compte comprenant tous les faits de dépenses et de recettes réalisés par son entremise depuis le premier jusqu'au dernier jour de sa gestion. Mais il ne serait pas possible d'ajourner la reddition des comptes des comptables à l'époque de la cessation de leurs fonctions ; une pareille combinaison serait déraisonnable. On a donc astreint

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 26.

les comptables des fabriques à des redditions de compte périodiques, à l'intervalle systématique d'une année, et, par suite, la gestion d'un comptable se compose d'une série de gestions annuelles, à l'exception de la première et de la dernière, qui peuvent ne correspondre qu'à une fraction d'année (1).

703. — L'institution de ces gestions annuelles, qui donnent lieu à des comptes distincts et séparés, est une création purement artificielle du droit, et si cependant elle ne constitue pas une fiction absolue, c'est parce que les règlements sur la matière veulent que des procès-verbaux administratifs constatent la situation de caisse et de portefeuille du comptable au début et à la fin de chaque gestion annuelle, comme si le comptable cessait ses fonctions à ce dernier moment et procédait à une sorte de remise virtuelle de son service (2). Quand le comptable de la fabrique est le trésorier-marguillier ou un receveur spécial, c'est au Bureau des marguilliers qu'il appartient de vérifier, en fin de gestion, la situation des valeurs de caisse et de portefeuille ; cette vérification est faite conformément aux principes généraux posés par l'article 22 du décret du 31 mai 1862, si le comptable de la fabrique est un percepteur des contributions directes.

704. — La gestion du comptable comprend deux sortes d'opérations : celles qui ont un caractère budgétaire et celles qui sont étrangères à l'exécution des budgets (3).

705. — Nous nous arrêterons un instant sur les *opérations hors budget* (4). Les seules opérations hors budget prévues par

(1) Décret du 31 mai 1862, art. 3. — Cf. Marques di Braga, *Traité des obligations et de la responsabilité des comptables publics*, Comptabilité de fait, n° 334.

(2) Décret du 27 mars 1893, art. 13. Cf. Décret du 31 mai 1862, art. 22.

(3) Décret du 31 mai 1862, art. 3.

(4) Par *services hors budget*, on doit entendre la gestion ou manipulation par un comptable de fabrique de deniers ou sommes n'appartenant pas à l'établissement religieux. C'est ainsi, par exemple, que les règlements actuellement en vigueur prescrivent au comptable de rendre compte des droits ou oblations revenant à la

le décret du 27 mars 1893 (1) sont celles relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs, suivant l'article 3 du même décret.

706. — (Cf. nos 270 à 280.) Nous avons eu l'occasion d'expliquer que les oblations perçues à l'occasion des cérémonies du culte en vertu de tarifs se divisent chacune en trois parts, dont l'une est attribuée au clergé, la seconde aux officiers ou serviteurs de l'église et la troisième à la fabrique. Nous savons d'ailleurs que l'article 24 du décret du 27 mars 1893 déclare formellement que seule la part de la fabrique doit figurer au budget de cet établissement.

On sait aussi que les droits respectifs des divers co-intéressés ne font pas l'objet de perceptions distinctes ; c'est le comptable de la fabrique ; le plus souvent, ce sera le curé ou desservant, agissant à titre d'agent intermédiaire et de régisseur de recettes, qui encaissera en bloc le montant des oblations et le répartira ensuite entre les membres du clergé, les officiers et serviteurs de l'église et la fabrique. L'unité de perception a été établie pour la commodité des fidèles qui sont redevables des oblations et des personnes auxquelles elles profitent, mais elle n'a pas pour effet d'imprimer un caractère public à tous les deniers recouvrés ; les deniers perçus au profit du clergé et des officiers et serviteurs de l'église sont, au point de vue des principes, des deniers privés, et il n'y a que les deniers auxquels a droit la fabrique qui aient pu être assimilés à des deniers publics.

Dans ces conditions, il semblerait naturel que les opérations relatives à la recette globale et au partage des oblations ne soient pas considérées comme susceptibles de ren-

fabrique et de ceux attribués par le tarif diocésain ou paroissial aux membres du clergé et aux officiers ou serviteurs d'église. Les droits revenant à la fabrique sont comptés comme *services budgétaires;* les droits revenant aux membres du clergé ou aux serviteurs d'église *comme services hors budget.*

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 24.

trer dans les comptes du comptable de la fabrique et qu'il y eût lieu de ne rattacher à ceux-ci que le recouvrement des droits casuels attribués à la fabrique. C'est cependant la solution contraire qui a été consacrée par le nouveau règlement sur la comptabilité des fabriques, mais non sans soulever de vives critiques, critiques qui ne sont assurément pas dénuées de fondement (1).

L'article 24 du décret du 27 mars 1893 a décidé que les opérations relatives à la perception et à l'emploi du montant total des oblations tarifées seraient décrites comme opérations hors budget dans les comptes du comptable, ce qui n'empêchera pas la recette des droits propres de la fabrique d'être constatée à part, comme opération budgétaire. Les motifs qu'on allègue pour justifier la mesure relative aux opérations hors budget sont que, du moment où il est donné quittance de tout le casuel de la fabrique, du clergé et des employés de l'église par le comptable de la fabrique ou par le régisseur de recettes, c'est également du tout qu'il faut compter ; d'autre part, on ajoute qu'en faisant figurer le montant intégral des oblations dans les comptes des comptables, l'on a voulu fournir aux autorités supérieures, tant ecclésiastiques que laïques, le moyen de contrôler l'application des tarifs.

707. — On s'est demandé si, en ne tenant pas compte des prescriptions du décret du 27 mars 1893 et de l'instruction ministérielle du 15 décembre suivant, ence qui concerne les opérations hors budget, le régisseur de recettes et le comptable de la fabrique s'exposent à une responsabilité pécuniaire. Notre réponse est absolument négative et, pour démontrer notre thèse, nous résumons la réponse que la

(1) Cf. notamment *Revue administrative du culte catholique*, année 1894 ; on trouvera dans ce volume un grand nombre de protestations épiscopales et plusieurs consultations de jurisconsultes à ce sujet, p. 20, 47, 83, 107, 121, 266.

Revue administrative du culte catholique a donnée sur la même question (1).

La responsabilité du régisseur de recettes des oblations n'existe pas, parce que les deniers dont il ne rend pas compte sont des deniers privés et non les deniers publics. L'un des éléments essentiels de la comptabilité occulte fait absolument défaut. Le décret du 27 mars 1893 dit, et l'Instruction ministérielle du 15 décembre suivant répète que le régisseur de recettes comptera chaque mois, tant en deniers qu'en quittances, entre les mains du comptable de la fabrique, pour ce qui se rapporte aux oblations. Mais ni le décret ni l'instruction n'ajoutent et ne peuvent ajouter que, si le régisseur remet seulement le numéraire qui revient à la fabrique, il deviendra comptable de fait pour le reste. Ce reste n'est pas le moins du monde propriété de la fabrique. L'ecclésiastique régisseur, en retenant les deniers réservés au clergé et aux officiers et employés de l'église sans en rendre compte à la fabrique, ne retient point les deniers de la fabrique. Tout le monde est d'accord sur ce point. Or, pas de maniement de deniers fabriciens, pas de comptabilité occulte. L'article 7 de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 ne laisse aucun doute à cet égard. Le fait générateur de la comptabilité occulte, c'est le maniement sans autorisation légale des deniers de la fabrique.

La responsabilité pécuniaire du comptable n'existe pas davantage, parce que l'obligation de faire rentrer le casuel du clergé et des serviteurs de l'église ne lui est point imposée.

C'est exclusivement pour ce qui revient aux fabriques que, suivant les formules techniques, ils comptent en droits constatés ; ils comptent non seulement de leurs recettes effectives, mais de leurs titres de recettes. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire avec attention les deux premiers articles du

(1) *Revue administrative du culte catholique*, année 1894, p. 73-75.

décret du 27 mars 1893, où il est statué que les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et des bureaux de bienfaisance, puisqu'ils sont chargés seuls et sous leur responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement.

Qu'on cherche une règle analogue en ce qui concerne la rentrée des sommes dues au clergé et aux serviteurs de l'église, on ne la trouvera pas. C'est qu'en effet le recouvrement des droits et honoraires dus au clergé d'après les tarifs concerne en réalité le clergé lui-même seul et directement. Par suite, la fabrique et ses agents peuvent y rester étrangers; s'ils y participent, c'est que ce service, tout volontaire de leur part, est conforme à l'usage ; mais l'usage peut cesser et le service gracieusement rendu ne doit se retourner ni contre celui qui le fournit ni contre celui qui le reçoit. C'est pour éviter des charges à la fabrique qu'on a adopté le mode de perception unique. Le seul but qu'il faille atteindre est de s'assurer que l'établissement religieux a bien reçu ce qu'il devait recevoir, et pour cela il suffit que la somme encaissée par le comptable soit certifiée par l'ecclésiastique régisseur des oblations égale au montant des droits dus à la fabrique.

La séparation des versements est, du consentement unanime des auteurs, admissible théoriquement ; il faut bien qu'elle soit admise pratiquement. Cela est indispensable pour que chacun puisse user librement de ses droits. S'agit-il de la part attribuée à la fabrique, le comptable doit toucher intégralement la somme due ; il ne peut faire aucune remise ; il est tenu, suivant les termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, « de faire faire, contre les débiteurs en retard de « payer, les exploits, significations, poursuites et comman- « dements nécessaires. » S'agit-il, au contraire, de la part attribuée au clergé, c'est aux intéressés qu'il appartient de décider s'ils poursuivront leurs débiteurs en retard, s'ils exi-

geront le montant intégral de leur créance ou s'ils consentiront à une remise, soit totale, soit partielle. Il n'y a pas de texte qui oblige un curé à traîner ses paroissiens en justice, il n'y a pas de texte qui l'empêche de renoncer à son casuel, il n'y a pas de texte qui lui ordonne de publier ses actes de charité. Dès lors, peut-on lui demander de remettre au comptable de la fabrique la preuve qu'il a touché ses honoraires? Et, si le curé se refuse à remettre cette preuve au comptable, pourrait-on en justice infliger à ce dernier une peine pour n'avoir pas rendu compte de services hors budget qu'il lui a été matériellement impossible de connaître?

708. — Si l'on veut s'en tenir aux termes mêmes du nouveau décret sur la comptabilité des fabriques, les opérations hors budget concernant les oblations ou droits casuels perçus en vertu de tarifs et les opérations budgétaires de toutes sortes constituent, par leur réunion, l'ensemble de la gestion du comptable de la fabrique.

709. — Mais quelle forme le compte de gestion doit-il présenter? Le décret du 27 mars 1893 porte que les comptes des comptables des fabriques « sont présentés « avec la distinction des gestions et des exercices dans « la même forme que les comptes des établissements de bien- « faisance » (1). Or ces derniers comptes sont eux-mêmes semblables à ceux des communes (2). Par conséquent, la forme des comptes des trésoriers-marguilliers et autres comptables fabriciens est régie, comme celle des comptes des receveurs municipaux, par les dispositions des décrets des 31 mai 1862 et 27 janvier 1866. Au surplus, le modèle du compte de gestion donné par l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 (modèle n° 10) est de tous points conforme aux prescriptions de ces deux décrets.

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 24.
(2) Décret du 31 mai 1862, art. 54.

710. — Le décret du 31 mai 1862 (1), désormais applicable aux comptables des fabriques, veut que le compte d'une année présente : 1° la situation du comptable au commencement de la gestion ; 2° les recettes et dépenses de toute nature effectuées dans le cours de cette gestion ; 3° la situation du comptable à la fin de la gestion, avec l'indication des valeurs en caisse et en portefeuille composant son reliquat.

711. — Pour mieux préciser la manière dont le comptable de la fabrique doit rendre son compte de gestion, nous allons étudier le compte que chaque comptable de fabrique devra rendre à la session de *Quasimodo* 1896 pour la gestion de l'année 1895 ; de la sorte, il sera plus aisé de comprendre quelles obligations incombent au comptable relativement à l'établissement de son compte.

712. — Le comptable commencera par rappeler quel était l'état de son encaisse au 31 décembre 1894. Il énumérera ensuite les recettes et les dépenses qu'il a effectuées pendant l'année 1895 ; puis, il totalisera séparément les recettes et les dépenses et il établira la balance des deux totaux ainsi obtenus, ce qui donnera soit un excédent de recette sur la dépense, soit, au contraire, un excédent de dépense sur la recette. Enfin, s'il y a un excédent de recette, il l'ajoutera à l'encaisse constatée au 31 décembre 1894 ; si, au contraire, il y a un excédent de dépense, il le retranchera de ladite encaisse ; c'est ainsi qu'il obtiendra l'état de son encaisse au 31 décembre 1895.

La situation du comptable envers la fabrique en fin de gestion doit toujours se solder par un excédent de recette, ou du moins elle ne doit pas offrir un excédent de dépense, car le comptable ne saurait jamais payer plus qu'il n'a reçu.

(1) Décret du 31 mai 1862, art. 23.

713. — Le comptable doit établir son compte au brut et non au net. Nous savons qu'il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception et de régie, ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépense (1).

714. — L'ordre à suivre dans l'énumération des recettes et des dépenses est déterminé d'après la nature, et non pas d'après la date des faits à charge et à décharge.

En établissant le compte de la gestion 1895, le comptable devra d'abord distinguer dans son compte deux sortes d'opérations bien différentes qui auront composé cette gestion : les opérations budgétaires et les opérations hors budget. C'est pourquoi, en rappelant l'état de son encaisse au 31 décembre 1894, le comptable devra encore indiquer successivement et séparément l'excédent laissé par les services budgétaires et celui que laissait le service hors budget comprenant les oblations tarifées. D'autre part, les opérations budgétaires et extra-budgétaires effectuées depuis le 1er janvier jusqu'au 31 décembre 1895 seront consignées dans deux états distincts. Enfin, la situation du comptable à cette dernière date se composera de deux éléments : la somme dont il se trouvera débiteur envers la fabrique pour les opérations budgétaires et celle dont il demeurera chargé pour les opérations hors budget.

715. — L'état des opérations budgétaires ressortissant à la gestion 1895 devra être absolument symétrique au budget de ladite année et en reproduire toutes les divisions en chapitres et en articles.

Les recettes budgétaires portées au compte seront donc partagées en trois chapitres, dont le premier correspondra aux recettes ordinaires du budget primitif, le second aux

(1) Décret du 31 mai 1862, art. 13. Cf. Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 6.

recettes extraordinaires de ce même budget, et le troisième aux recettes du budget supplémentaire. De leur côté, les dépenses budgétaires comporteront trois chapitres qui se rapporteront respectivement aux dépenses ordinaires et extraordinaires du budget primitif et à celles du budget supplémentaire.

Il sera possible, dès lors, de comparer le compte de la gestion 1895 avec le budget de la même année.

716. — Mais il faut pouvoir établir un parallèle entre le compte de gestion qui sera présenté par le comptable et le compte administratif que présentera le président du bureau pour l'exercice 1895. Le compte d'administration contiendra l'exécution complète du budget de l'exercice 1895, clos au 15 mars 1896, tandis que si l'on s'en tenait aux indications fournies tout à l'heure, le compte de gestion arrêté au 31 décembre 1895 ne comprendrait, en dehors des opérations complémentaires de l'exercice 1894, que les opérations des douze premiers mois de l'exercice 1895.

Pour prévenir entre ces deux documents un défaut de concordance qui empêche de les contrôler l'un par l'autre, les règlements de comptabilité ont établi (1) que le comptable rendrait compte, aussitôt après la clôture de chaque exercice, des opérations complémentaires accomplies du 1er janvier au 15 mars de la seconde année, et comprendrait ces opérations dans la même formule de compte que les opérations des douze premiers mois de l'exercice.

Le compte de gestion annuelle devra donc être divisé en deux parties. Envisageons toujours la gestion 1895. Le compte de la première partie, relative aux opérations complémentaires de l'exercice 1894, sera rendu en 1895, tandis que le compte de la seconde partie, relative aux douze premiers mois de l'exercice 1895, ne sera rendu qu'en 1896.

(1) Décret du 27 janvier 1866, art. 1er.

Ce second compte devra contenir un rappel du premier, afin que l'on puisse établir la balance de toutes les recettes et dépenses effectuées pendant l'année 1895 et en déduire la situation du comptable au 31 décembre de ladite année.

717. — Résumons-nous en disant que, pour bien faire connaître la situation du comptable au 31 décembre 1895 et le résultat final de l'exercice 1895 clos au 15 mars 1896, le compte totalisera séparément les recettes et les dépenses effectuées pendant la gestion 1895 ; l'on soustraira ensuite la plus faible somme de la plus forte et l'on obtiendra ainsi un excédent de recette ou de dépense qu'il suffira de rapprocher de l'état de l'encaisse au 31 décembre 1894 pour connaître ce même état au 31 décembre 1895, soit pour les services budgétaires, soit pour le service hors budget concernant les oblations.

Quant au résultat final de l'exercice 1895 clos au 15 mars 1896, on le déterminera de la façon suivante. On totalisera d'une part les recettes réalisées sur cet exercice en 1895 et celles réalisées du 1er janvier au 15 mars 1896, et, d'autre part, les paiements effectués en 1895 et ceux effectués du 1er janvier au 15 mars 1896 ; puis on retranchera le plus petit total du plus grand, et la différence représentera le boni ou le déficit de l'exercice 1895.

718. — L'arrêté de caisse destiné à établir la situation du comptable envers la fabrique a lieu au 31 décembre de la première année de l'exercice, et non au 15 mars de la seconde année (1). Si l'on n'a pas voulu fixer au 15 mars la constatation de l'encaisse et faire de tous les actes du comptable relatifs à l'exécution du même budget une seule gestion, c'est que, du 1 janvier au 15 mars de chaque année, il y aurait eu deux gestions superposées et que le comptable aurait dû avoir une caisse spéciale pour les opérations de chaque ges-

(1) Décret du 27 janvier 1866, art. 2.

tion. On aurait ainsi renoncé à l'unité de gestion et à l'unité de caisse, sans d'ailleurs parvenir à assimiler complètement le compte du comptable à un compte d'exercice, car la gestion de cet agent comprend non seulement des opérations qui se règlent par exercice, mais encore des opérations qui s'effectuent pour le service hors budget relatif aux oblations tarifées et dont n'a pas à se préoccuper le compte de l'ordonnateur.

Le système consacré par le décret du 27 janvier 1866 a permis de contrôler l'un par l'autre le compte de gestion du comptable et le compte d'exercice du président du Bureau des marguilliers en rattachant, par anticipation, au compte de gestion d'une année écoulée, le compte d'une partie de la gestion de l'année courante; c'est pourquoi le compte de chaque gestion annuelle doit être divisé en deux parties.

719. — Le comptable qui a présenté le compte de gestion doit l'affirmer véritable sous les peines de droit et déclarer, en outre, que les recettes et les dépenses portées dans ces comptes sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de la fabrique, et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

720. — Nous avons achevé de déterminer, en localisant nos explications sur les comptes à rendre en 1896, la forme des comptes des comptables de la fabrique. Notons ici que le modèle de compte de gestion annexé à l'Instruction ministérielle sur la comptabilité des fabriques du 15 décembre 1893 est absolument en concordance avec nos explications; sa simple lecture renseignera plus clairement et plus sûrement le lecteur sur la contexture d'un compte de cette espèce que les développements les plus circonstanciés.

721. — On s'est demandé à quel exercice doit être appliqué, dans la comptabilité des fabriques, le quatrième trimestre des rentes 3 0/0 à l'échéance, par exemple, du 1er janvier 1895. Est-ce à l'exercice 1894 ou à l'exercice 1895?

La règle de l'administration rappelée par le modèle n° 12 annexé à l'Instruction ministérielle enseigne que ce trimestre appartient à l'exercice courant. La *Revue administrative du culte catholique* blâme cette décision en s'appuyant sur les articles 584 et 586 du Code civil, qui veulent que les arrérages de rentes soient des fruits civils et disent que les fruits civils sont réputés s'acquérir jour par jour. Or, en suivant les principes du droit, les arrérages du quatrième trimestre, entièrement acquis au 31 décembre, bien que payables au 1er janvier, auraient dû être imputés sur le budget de l'exercice 1894 (1). La même *Revue* observe encore que ces rentes sont très souvent chargées de fondations pieuses qui s'acquittent dans le même temps pendant lequel les arrérages s'acquièrent ; on voudrait qu'elles figurent à l'exercice pendant lequel elles ont pris naissance, surtout quand elles correspondent à des charges déterminées (2).

ARTICLE TROISIÈME.

DE LA PRÉSENTATION ET DE LA DISCUSSION DU COMPTE DE GESTION.

722. — Le comptable de la fabrique, marguillier-trésorier, receveur spécial, ou percepteur des contributions directes, prépare le compte d'une année dès le 1er janvier de l'année suivante. Au 15 mars de cette même année, lorsque l'exercice est clos, le comptable complète son compte par l'exposé des opérations complémentaires de l'exercice, opérations accomplies du 1er janvier au 15 mars de la seconde année. Ces opérations complémentaires forment la première partie de la gestion de l'année dans laquelle le compte est rendu.

(1) *Revue administrative du culte catholique*, année 1894, p. 460.

(2) Ibid., année 1895, p. 125. — Le *Journal des fabriques*, année 1894, p. 112, rappelle simplement la doctrine de l'administration des finances ; nous croyons qu'il sera plus sage de se conformer, dans la pratique, aux règles tracées par cette administration.

Ainsi le 1er janvier 1896, le comptable de la fabrique se mettra en devoir de préparer le compte de la gestion 1895, et, à dater du 16 mars 1896, il commencera l'élaboration de la partie du compte de la gestion 1896 afférente aux opérations complémentaires de l'exercice 1895.

723. — Ces deux comptes doivent être soumis en même temps au Bureau des marguilliers. Le décret de 1809 prescrivait au trésorier de présenter son compte annuel au bureau dans la séance du premier dimanche de mars (1) ; désormais la clôture de l'exercice ayant lieu le 15 mars, la présentation des comptes des comptables ne pourra avoir lieu que dans une séance spéciale tenue à la fin de mars ou dans la séance ordinaire du commencement d'avril.

C'est à cette séance qu'a lieu l'examen du compte administratif de l'ordonnateur et que le bureau, après avoir préparé le procès-verbal de règlement définitif du budget de l'exercice clos, arrête le projet de budget supplémentaire de l'exercice courant et le projet de budget primitif de l'exercice suivant (2).

L'article 85 du décret de 1809 voulait que le compte du trésorier avec les pièces justificatives fût communiqué au bureau, sur le récépissé de l'un des marguilliers. Sous l'empire du régime nouveau, le comptable n'est plus tenu d'y joindre les pièces justificatives, car celles-ci sont nécessaires pour sa décharge devant le Conseil de préfecture ou la Cour des comptes. Mais le bureau peut exiger que le comptable lui apporte les pièces et, sans s'en déposséder, le mette à même d'en prendre connaissance.

Le bureau n'a aucunement le droit de faire subir la moindre modification au compte ; il ne peut que porter à la connaissance du comptable les observations que lui a suggérées l'examen de ce document.

Ces mêmes observations feront l'objet d'un rapport dont le

(1) Décret de 1809, art. 85.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 35.

conseil de fabrique sera saisi par le bureau, au cours de la session de *Quasimodo*.

724. — Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, le compte, après avoir été examiné par le bureau et avant d'être soumis au conseil de fabrique, est vérifié et certifié exact dans ses résultats par le receveur des finances de l'arrondissement, conformément à l'article 3 du décret du 27 janvier 1866. Les attributions de contrôle dévolues au Bureau des marguilliers et au receveur des finances sont essentiellement différentes et ne font pas double emploi. Le bureau recherche si les dépenses portées au compte correspondent à des services réellement faits ou sont fictives, et, d'autre part, s'il existe ou non dans le compte des dissimulations de recettes. Le receveur des finances se préoccupe de constater si les opérations décrites par le compte sont conformes aux comptes rendus périodiques qui lui ont été adressés par le percepteur et aux écritures administratives tenues par cet agent. En outre, le receveur des finances prépare l'œuvre du juge des comptes en étudiant le compte au point de vue des justifications.

725. — Le compte du comptable de la fabrique est présenté au conseil dans la session de *Quasimodo* ; c'est dans cette séance qu'il est discuté par l'assemblée fabricienne (1).

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 25. — Lorsque, pour un motif sérieux, un comptable est dans l'impossibilité de recouvrer une créance, il en fait son rapport au conseil de fabrique. L'état de toutes les sommes irrécouvrables doit être présenté, lors de la reddition du compte de gestion, au conseil de fabrique. Cet état doit ensuite être approuvé par l'autorité diocésaine. Le droit d'approuver les budgets emporte, d'après une circulaire ministérielle du 5 mai 1852, le droit de statuer sur les non-valeurs. La décision de l'évêque est indispensable et, tant qu'elle n'est pas intervenue, les produits qui en font l'objet doivent figurer dans l'actif de la fabrique, alors même que l'impossibilité de les recouvrer serait justifiée. (Cf. *Arrêt de la Cour des Comptes*, 29 janvier 1852.)

Observons encore que, malgré toutes les précautions prises par les comptables pour la sûreté des deniers de leur caisse, il peut survenir un vol ou des pertes de fonds *résultant de force majeure.* Dans ces cas, il est statué, sur la demande en décharge du comptable, par décision ministérielle, sauf recours au Conseil

726. — Sous l'empire du décret de 1809, il appartenait au conseil de fabrique de clore et d'arrêter le compte du trésorier ; s'il se produisait quelque débat sur un ou plusieurs articles, le compte n'en était pas moins clos, sous la réserve des articles contestés (1). On discutait beaucoup sur le point de savoir quelle était l'autorité chargée de statuer sur les articles réservés et d'apurer le compte. Tout ce qui ressortait clairement du décret de 1809, c'est que, faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, il pouvait y être condamné par le tribunal civil (2).

Aujourd'hui, le conseil de fabrique est appelé à délibérer sur le compte du comptable, quel qu'il soit, trésorier-marguillier, receveur spécial ou percepteur des contributions directes, comme il le faisait autrefois pour le compte du trésorier-marguillier (3) ; mais sa délibération n'a plus la même force ni la même valeur. L'approbation qu'il donne au compte est moins un arrêté proprement dit de ce document qu'un avis destiné à éclairer l'autorité qui se trouve désormais investie du jugement et de l'apurement des comptes de gestion, c'est-à-dire le Conseil de préfecture ou la Cour des comptes.

727. — Lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un receveur spécial ou par le percepteur des contributions directes, la discussion et l'approbation du compte du comptable ont lieu hors la présence de cet agent, attendu que ni le receveur spécial ni le percepteur n'ont entrée au conseil de fabrique. Quant au trésorier-marguillier, s'il est chargé du service comptable, il assiste au débat de son

d'Etat. Lorsqu'il y a eu vol de fonds, le comptable qui, à moins d'empêchement dûment constaté, n'a pas fait sa déposition à l'autorité locale dans les vingt-quatre heures, est, PAR CE SEUL FAIT, déclaré responsable. (Cf. *Instruction générale sur la comptabilité publique*, du 20 juin 1859, art. 1271.)

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 25.

(2) Décret de 1809, art. 85 et 86.

(3) Ibid. art. 90.

compte, mais il se retire au moment du vote sur ce compte (1).

728. — Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte.

Il doit être revêtu de l'approbation du conseil de fabrique et appuyé des pièces justificatives déterminées dans la nomenclature annexée au présent règlement (2).

729. — Le compte du comptable doit être communiqué au conseil municipal appelé à donner son avis (3). Cet avis qui est porté à la connaissance du juge des comptes peut renfermer la dénonciation de dissimulations de recettes ou de simulations de dépenses, si des faits de cette nature venaient à se produire.

730. — Le conseil municipal n'a droit à la production des pièces justificatives qu'autant qu'il est sollicité de fournir une subvention à la fabrique. D'ailleurs, la production de ces pièces est faite par le comptable, sans dessaisissement ; tout ce que le conseil municipal peut réclamer, c'est que le comptable se transporte auprès de lui avec les documents justificatifs et les place sous ses yeux ; il n'a pas le droit de les lui retirer des mains et de les garder par devers lui pour les étudier hors la présence du comptable.

731. — Une fois que le conseil municipal a émis son avis, le compte du comptable peut être présenté à l'autorité chargée de le juger, mais à la condition qu'il soit « *en état d'examen* ».

Il est envoyé par le comptable à la Cour des comptes ou à la préfecture. Les comptables des fabriques jouissent de la franchise pour l'envoi de leurs comptes (4). Or, pour que le

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 25.

(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 38.

(3) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 70, n° 5. — Il sera parfois prudent, quand on aura déposé les budgets et comptes à la mairie, d'exiger de l'autorité communale un *récépissé* constatant que ce dépôt a bien été effectué. Le silence des lois et règlements à l'endroit de ces récépissés est, selon nous, une lacune regrettable qu'il faudrait, dans l'intérêt bien entendu de toutes les administrations, combler au plus tôt.

(4) Décret du 3 septembre 1895, art. 1er. — Le décret du 3 septembre 1895 a

compte soit «*en état d'examen*», il faut d'abord qu'il présente un aspect matériel irréprochable. Dans ce but, le comptable aura soin de se conformer aux prescriptions de l'article 21 du titre Ier de la loi du 3 février 1792, qui forment le droit commun en matière de comptabilité publique. Le compte est parafé sur chaque feuillet par le comptable ; les renvois et ratures sont approuvés par lui ; il n'y a pas d'interligne, et le compte ne doit comporter aucun changement postérieur à sa présentation.

732. — Outre les pièces justificatives dont on trouvera plus loin la nomenclature (1), pour que le compte de gestion soit *en état d'examen*, il doit être accompagné des pièces suivantes : 1° expédition du budget primitif (modèle n° 1), et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire (modèle n° 2) et des autorisations spéciales ; 2° copie certifiée du compte de l'ordonnateur (modèle n° 9) ; 3° état des propriétés, rentes et créances de la fabrique (modèle n° 12) ; 4° procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre à la fin de la gestion annuelle.

Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif.

apporté une amélioration à la nouvelle réglementation des fabriques ; mais, à notre avis, il ne remplit pas complètement les *desiderata* qu'il soit permis de formuler. Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur des contributions directes, le président du bureau est tenu de demander à la recette des finances l'autorisation, pour cet agent, d'encaisser les divers deniers de la fabrique. Il serait à souhaiter que le président du bureau jouisse encore du privilège de la franchise postale avec le receveur des finances de l'arrondissement, dans le cas où les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un percepteur des contributions directes.

On nous objectera peut-être que le décret du 3 septembre 1895 accorde au président du bureau le privilège de correspondre en franchise avec le percepteur, comptable de la fabrique. Mais il faut remarquer que la Recette des finances demande au président du bureau l'état des sommes à encaisser par le percepteur comptable précisément dans le but de contrôler les écritures de cet agent. Or, atteindrait-on le but voulu si l'on transmettait à la Recette des finances les documents nécessaires sous le contreseing du percepteur ?

(1) Cf. Appendices de notre MANUEL, modèle n° 1.

Enfin, à l'appui du premier compte présenté par un comptable nouveau, on produira un certificat constatant la prestation du serment si le comptable est trésorier-marguillier ou receveur spécial ; et un certificat du président constatant que le cautionnement a été réalisé, dans le cas où le comptable y est assujetti (1).

733. — Quand le compte est rendu par un percepteur des contributions directes, il doit, par application des dispositions de l'article 3 du décret du 27 janvier 1866, être vérifié sur pièces par le receveur des finances de l'arrondissement avant sa présentation aux juges.

734. — Le compte de gestion est adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la Cour des comptes ou du conseil de préfecture avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu (2).

735. — Les comptes des chapelles de secours doivent-ils être soumis au jugement des conseils de préfecture et de la Cour des comptes? Mgr l'évêque de Langres s'est prononcé pour l'affirmative, dans une circulaire adressée aux fabriciens de son diocèse, dans laquelle il déclare que les chapelles de secours obligent le comptable de la fabrique à produire deux comptes réunis sous le même bordereau.

La *Revue administrative du culte catholique* est, au contraire, convaincue que la nouvelle réglementation est complètement étrangère à la comptabilité des chapelles de secours. « Comment ne pas être frappé par le silence absolu des textes « de 1893 à l'égard des chapelles de secours? dit-elle. Pas « un mot dans le décret du 27 mars, pas un mot dans l'ins- « truction ministérielle du 15 décembre !

(1) Cf. Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 38.

(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 39. — Circulaire du Ministre des cultes, 19 août 1895. — Nous devons dire que la date du 1er juillet imposée pour l'envoi des comptes des fabriques, alors que les autres établissements publics ont jusqu'au 1er septembre pour présenter leurs comptes, a soulevé de nombreuses protestations.

« Seule, la circulaire du 30 mars 1893, sur le budget des « fabriques, parle des chapelles de secours, mais c'est pour « dire que les recettes et les dépenses propres à ces chapelles « ne doivent pas être confondues dans le budget de la fabri- « que paroissiale, qu'au contraire, elles doivent former un « état distinct annexé à ce budget. Si cet état entraînait « l'application des règles de la comptabilité publique, n'en « serait-il pas fait mention à propos des recettes, des dépenses « et des comptes ?

« Qu'on examine les modèles officiels et l'on constatera « qu'ils font abstraction des chapelles de secours. Dans les « livres de l'ordonnateur et dans les livres du comptable, dans « le compte administratif et dans le compte de gestion, partout « il est question de l'exécution du budget de la fabrique et « nulle part de l'exécution de l'état de la chapelle de secours.

« Faut-il s'en étonner ? Pas le moins du monde, si l'on « songe que la comptabilité des chapelles de secours n'a « eu aucune part dans les préoccupations des auteurs de « l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892.

« La réforme de la comptabilité fabricienne a été présentée « comme le moyen de sauvegarder l'intérêt des communes, « obligées, en certains cas, de pourvoir à l'insuffisance des « ressources des fabriques. Les déclarations de M. César « Duval à la Chambre des députés, de M. le ministre des « cultes et de M. Ernest Boulanger au Sénat, sont très nettes « à cet égard.

« Or, aux termes d'un avis du Conseil d'Etat, du 5 janvier « 1869, les chapelles de secours n'ayant point de circons- « cription territoriale ni la personnalité civile, l'autorisation « qui leur est accordée par décret est une simple permission « ne pouvant grever d'aucune charge légale ni les fabriques « ni les communes.

« La situation juridique des chapelles de secours les a « donc écartées de la pensée du législateur de 1892, ce qui

« explique et justifie le silence des règlements de 1893.
« En conséquence, nous sommes d'avis, jusqu'à preuve « contraire, qu'il n'y a pas lieu de soumettre les comptes « des chapelles de secours au jugement des conseils de « préfecture et de la Cour des comptes (1). »

Nous avons le regret de ne pouvoir personnellement adopter, dans le cas présent, les conclusions de l'excellente *Revue.* En effet, les deniers des chapelles de secours sont administrés par les fabriques des paroisses dont elles dépendent. Il a toujours été de règle que les budgets et comptes de ces chapelles forment en quelque sorte une sous-division des budgets et comptes de la paroisse. Il faut, en effet, considérer les recettes opérées au profit de la chapelle de secours comme formant un article spécial du budget des recettes de la paroisse, article de recettes qui peut seulement être employé pour les besoins de la chapelle en question. Cet article est, de l'aveu de tous, obligatoirement rattaché au budget de la fabrique paroissiale ; comment donc aurait-il le privilège d'échapper aux diverses règles de comptabilité qui régissent la matière ? Et on doit faire le même raisonnement pour l'article des dépenses. C'est pourquoi nous estimons que, malgré le silence des nouveaux règlements à leur sujet, les budgets et comptes des chapelles de secours sont soumis à toutes les règles applicables aux budgets et comptes des fabriques paroissiales.

ARTICLE QUATRIÈME.

QUELLE EST, POUR LE COMPTABLE DE LA FABRIQUE, LA SANCTION DE L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE ?

736. — Le décret de 1809 disposait (2) que, « faute par le « trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en « payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire

(1) *Revue administrative du culte catholique*, n° de juin, année 1895, p. 185-186.
(2) Décret de 1809, art. 90.

« dans le mois, au plus tard, les diligences nécessaires pour « l'y contraindre, et, à son défaut, le procureur de la Républi- « que, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par « l'un des membres du Bureau ou du conseil, soit par l'évêque « sur l'ordonnance rendue en tribunal de première instance, « et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les « articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, « le tout dans un délai qui sera fixé, sinon, et ledit temps « passé, à payer provisoirement au profit de la fabrique la « somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année « précédente, sauf les poursuites ultérieures. »

Cette mesure est implicitement supprimée par le décret du 27 mars 1893. La juridiction financière, qui a succédé aux tribunaux civils dans l'application des mesures coercitives destinées à contraindre les comptables à rendre compte, ne saurait user d'une pareille arme.

737. — En cas de retard, le comptable peut être judiciairement contraint de rendre compte, même par l'intermédiaire d'un commis d'office nommé par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes (1).

738. — La condamnation à l'amende prévue par le décret du 27 mars 1893 est celle qui a été déterminée par la loi municipale de 1884 en matière communale et hospitalière : « Les comptables qui n'ont pas présenté leurs comptes dans « les délais prescrits par les règlements peuvent être con- « damnés par l'autorité chargée de juger lesdits comptes à « une amende de 10 francs à 100 francs par chaque mois de « retard, pour les receveurs et trésoriers justiciables des « conseils de préfecture, et de 50 francs à 500 francs également « par mois de retard, pour ceux qui sont justiciables de la « Cour des comptes.

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 26.

« Ces amendes sont attribuées aux communes ou établisse-
« ments que concernent les comptes en retard. Elles sont
« assimilées, quant au mode de recouvrements et de pour-
« suites, aux débets de comptables des deniers de l'Etat, et la
« remise n'en peut être accordée que d'après les mêmes
« règles (1). »

739. — De tout ce que nous avons dit jusqu'à ce moment, il ressort que, passé le 1er juillet, si le comptable n'a pas envoyé son compte au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes, suivant les cas, cet agent de la fabrique se trouve être en retard. Il importe peu que le compte soit approuvé ou contesté par le conseil de fabrique ou par le conseil municipal, la règle de la vérification par le juge s'appliquant à tout compte annuel sans exception.

Le juge du compte peut donc alors condamner le comptable en retard à l'amende. Par comptable en retard, on doit entendre non pas le comptable en retard de produire les justifications exigées, mais uniquement le comptable qui n'a produit aucun compte, ou bien encore le comptable qui a produit un compte n'étant pas en état d'examen.

Le juge du compte apprécie souverainement si le comptable est vraiment en retard, depuis quel moment il doit être réputé en retard, et de quelle amende, eu égard aux circonstances, à sa négligence plus ou moins excusable, il est passible.

Le juge du compte ne peut que prononcer une amende pour retard constaté. Il n'a pas le droit de contraindre le comptable à présenter son compte dans tel délai, sous peine de payer telle amende, pas plus que l'amende ne peut être infligée pour sanction du paiement du débet qui serait constaté plus tard.

740. — Dans le cas où un comptable de fabrique serait condamné à l'amende pour retard, le préfet peut, après cette

(1) Loi municipale du 5 avril 1884., art. 159.

condamnation, nommer un commis d'office, qui comptera au lieu et place de ce comptable. Ce commis d'office dresse et présente le compte au nom et aux frais du comptable en retard ; mais là se borne son rôle. C'est le comptable seul qui reçoit ensuite notification des décisions interlocutoires ou définitives rendues par le juge des comptes, et c'est également lui seul qui peut y contredire.

741. — L'amende prononcée contre le comptable en retard profite à la fabrique ; le paiement en est garanti par le cautionnement, même par l'hypothèque légale qui, pour ce cas, peut être inscrite sur les biens du comptable (1). La remise de l'amende ne peut être accordée, même du consentement de la fabrique, que par un décret du Président de la République, inséré au *Journal officiel*, rendu sur la proposition du Ministre des cultes, après avis du Ministre des finances et de la section de l'Intérieur et des Cultes du Conseil d'Etat (2).

ARTICLE CINQUIÈME.

DU JUGEMENT DU COMPTE.

742. — Suivant l'importance des revenus de la fabrique, le compte est jugé soit par la Cour des comptes, en premier et dernier ressort, soit par le conseil de préfecture, sauf appel à la Cour des comptes.

Le décret du 27 mars 1893 s'était borné à poser le principe que les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la Cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance (3).

Mais l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 a

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 17.
(2) Loi du 29 juin 1852, art. 13. — Cf. Loi municipale du 5 avril 1884, art. 159.
(3) Décret du 27 mars 1893, art. 26.

nettement précisé la juridiction devant laquelle devaient être présentés les comptes des diverses fabriques (1).

Les comptes de gestion des fabriques paroissiales sont jugés, savoir : par la Cour des comptes, pour les fabriques dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs ; par les conseils de préfecture, pour celles dont les revenus ordinaires n'excèdent pas 30,000 francs.

Il y a changement de juridiction lorsque les revenus ordinaires sont restés, pendant trois exercices consécutifs, au-dessus de 30,000 francs, si les comptes étaient jusqu'alors du ressort du conseil de préfecture; au-dessous de 30,000 francs, dans le cas contraire. Lorsque le conseil de préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

La disposition de l'Instruction ministérielle qui charge le préfet d'informer administrativement la Cour des comptes, quand les revenus d'une fabrique ont dépassé 30,000 francs pendant trois exercices consécutifs, ne s'oppose ni à ce que la Cour se saisisse d'elle-même ou sur les réquisitions de son procureur général, au cas où, d'une façon quelconque, elle constaterait que le compte est dans les limites de sa compétence, ni à ce que l'évêque, ou toute autre autorité, et le comptable lui-même la préviennent.

743. — Les débats des comptes ne sont pas publics ; ils doivent avoir lieu hors la présence des parties. Cette règle s'impose non seulement à la Cour des comptes, mais encore aux conseils de préfecture ; elle n'est, en ce qui concerne cette dernière juridiction, que l'application pure et simple de l'article 10 de la loi du 21 juin 1865, auquel il n'a pas été dérogé par la loi du 22 juillet 1869.

744. — Le compte est jugé sur pièces, sans le ministère d'avoués, ni d'avocats, suivant les formes déterminées par

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 40.

le décret du 31 mai 1862 (1). Ces formes, très minutieuses, ne peuvent faire dans ce MANUEL l'objet d'une étude spéciale. Nous observerons seulement qu'elles sont réglées pour tous les comptables par les mêmes lois et elles s'appliquent aux comptes des fabriques sous les seules restrictions que les règlements sur la matière ont pris soin de déterminer.

745. — Les décisions que le juge des comptes est amené à prendre à l'égard de ces documents sont les unes provisoires et les autres définitives.

746. — Le juge du compte peut rendre des arrêts ou arrêtés d'injonction, c'est-à-dire des décisions provisoires, ordonnant au comptable de fournir des justifications sur tel ou tel article du compte. S'il n'est pas satisfait aux injonctions du juge dans le délai fixé, le comptable est chargé de cet article, soit par un forcement de recette, soit par un rejet de la dépense. L'arrêt d'injonction est ainsi une mise en demeure qui permet au comptable de se justifier, ou de compléter des pièces et des justifications déjà produites, mais jugées insuffisantes.

747. — La décision définitive sur le compte déclare, selon les cas, les comptables quittes, en avance, ou en débet. Dans les deux premiers cas, le juge prononce leur décharge définitive et, si les comptables ont cessé leurs fonctions, il ordonne

(1) Cf. Décret du 31 mai 1862, art. 405-434 et 530-581. Cf. Circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, du 7 septembre 1895.

Si les comptes de gestion des comptables de fabriques se jugent sur pièces et hors la présence des parties, rien n'empêche cependant d'y ajouter des observations écrites, des notes et des mémoires ; aussi, à ce point de vue, les comptables pourraient-ils parfois avantageusement se faire représenter par des mandataires.

Des conversations, des explications orales sont même autorisées entre les magistrats rapporteurs des comptes et les justiciables ou leurs fondés de pouvoirs. En effet, l'article 21 du décret du 28 septembre 1807, sur la Cour des comptes, et l'article 409 du décret du 31 mai 1862, sur la comptabilité publique, disent que « les référendaires pourront entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs pour l'instruction des comptes ». Et, comme l'article 433 du décret du 31 mai 1862 porte que les règles de la procédure déterminées pour la Cour des comptes seront suivies par les conseils de préfecture, on est en droit de conclure, croyons-nous, que les conseillers de préfecture RAPPORTEURS peuvent également entendre les comptables ou leurs fondés de pouvoirs pour l'instruction des comptes.

mainlevée et radiation des oppositions et inscriptions hypothécaires mises ou prises sur leurs biens à raison de la gestion dont le compte est jugé (1). Dans le dernier cas, il condamne le comptable au remboursement du débet, avec intérêts à 5 0|0, à partir de la date qu'il fixe, et, par une disposition spéciale, il peut (2), sans y être forcé, autoriser l'inscription de l'hypotèque légale de la fabrique sur les biens du comptable.

748. — Les arrêts de la Cour des comptes et les arrêtés des Conseils de préfecture sur les comptes des comptables sont notifiés, conformément aux dispositions du décret du 12 juillet 1887, par les préfets, au moyen de lettres recommandées à l'adresse du président du Bureau des marguilliers, avec demande d'avis de réception. Si la notification n'a pas été faite dans les délais fixés par les articles 1, 2 et 3 du décret que nous venons de citer, toute partie intéressée peut requérir expédition de l'arrêt ou de l'arrêté et le signifier par huissier. La notification ou signification fait courir les délais pour se pourvoir contre la décision rendue.

ARTICLE SIXIÈME.

DU RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU JUGE DES COMPTES.

749. — Les recours contre les décisions de la juridiction des comptes sont admis par la loi. Or, les recours sont de trois sortes.

1° Il existe d'abord un recours en revision devant le juge même qui a apuré le compte. Les fabriques et les Ministres des cultes et des finances, en premier lieu, peuvent demander devant les premiers juges la revision des arrêts ou arrêtés définitifs pour erreurs, omissions, doubles ou faux emplois. En outre, les comptables peuvent demander la revi-

(1) Cf. Décret du 31 mai 1862, art. 419.
(2) Décret du 27 mars 1893, art. 17.

sion à raison de pièces justificatives recouvrées depuis la première décision. Enfin, la Cour des comptes, soit d'office, soit sur la réquisition du procureur général, et le Conseil de préfecture, sur la réquisition du préfet, peuvent aussi procéder à la revision des arrêts ou arrêtés définitifs qu'ils ont rendus, pour erreurs, omissions, faux ou doubles emplois, reconnus par la vérification d'autres comptes (1).

L'Instruction ministérielle sur la comptabilité des fabriques du 15 décembre 1893 porte que les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du Conseil de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes, suivant les dispositions indiquées dans le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique (2). Or nous croyons que l'évêque, à raison de son autorité sur les fabriques, a qualité pour poursuivre soit une demande en revision, soit tout autre recours contre les décisions de la juridiction des comptes.

La voie du recours en revision est ouverte tant contre les arrêts de la Cour des comptes que contre les arrêtés des Conseils de préfecture, tandis que les deux autres recours dont il nous reste à parler peuvent être uniquement dirigés : l'un, contre les décisions des Conseils de préfecture : c'est l'appel, et l'autre, contre les décisions de la Cour des comptes : c'est le pourvoi en cassation.

2° Les fabriques et les comptables peuvent se pourvoir par appel devant la Cour des comptes contre tout arrêté de compte DÉFINITIF rendu par un Conseil de préfecture, et ce dans les trois mois de la notification dudit arrêté par requête notifiée à la partie adverse et transmise dans le mois, au plus tard, à la Cour des comptes, avec l'expédition de l'arrêté, objet du pourvoi. Si la Cour admet la requête, la partie

(1) Cf. Loi du 16 septembre 1807, art. 14, désormais applicable en matière de comptabilité des fabriques.

(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 43.

appelante a un nouveau délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission, pour produire tous documents et pièces justificatives (1).

3° Il est permis, mais seulement dans le cas de violation des formes ou de la loi, d'attaquer les arrêts définitifs de la Cour des comptes par la voie du pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat (1). Ce recours est ouvert à tout intéressé, au comptable et à ses héritiers, aussi bien qu'à la fabrique, aux Ministres des cultes et des finances. Il doit être introduit dans les trois mois de la notification de l'arrêt de la Cour; il n'est pas suspensif ; il est formé, instruit et jugé suivant les règles de la procédure du Conseil d'État statuant au contentieux. Le Conseil d'Etat rejette le pourvoi, ou casse l'arrêt qui lui a été déféré. Mais, statuant comme juge de cassation, il ne connaît jamais du fond même du compte, dont le jugement, s'il y a lieu, est par lui renvoyé à une autre chambre de la Cour des comptes (3).

(1) Décret du 31 mai 1862, art. 535 et 536 ; art. 1568. — Les fabriques étant actuellement susceptibles d'avoir, à la Cour des comptes, des affaires *contentieuses*, nous appelons ici l'attention sur le mode éventuel de représentation des parties en cause devant cette haute juridiction.

La Cour des comptes admet les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation à représenter, SANS MANDAT, les parties devant elle, aussi bien à signer seuls les requêtes introductives d'instance qu'à produire des consultations. La Cour des comptes, au contraire, n'admet pas les avocats près les tribunaux de première instance ou près les cours d'appel à représenter les parties SANS MANDAT.

On s'accorde à dire que, si le ministère des avocats au conseil d'Etat et à la Cour de cassation auprès de la Cour des comptes n'est pas obligatoire, il est au moins agréé favorablement par cette Cour.

(2) Décret du 31 mai 1862, art. 420 et 549.

(3) Loi du 24 mai 1872, art. 9.

TROISIÈME PARTIE

Des règles d'Administration que doivent suivre les Conseils de fabrique

DANS LA GESTION DES BIENS DE CES ÉTABLISSEMENTS

---

750. — La législation française a placé les fabriques sous une certaine tutelle de l'État et elles ne peuvent, sans son autorisation, procéder à divers actes de la vie civile. Nous avons déjà eu occasion d'indiquer la manière dont elles se devaient comporter dans différents cas particuliers. Mais les données que nous avons fournies précédemment s'appliquent à un nombre restreint de cas ; or il importe de savoir quelle conduite ces établissements ont à tenir lorsqu'ils sont appelés à faire certains actes de la vie civile que nous n'avons pas encore énumérés. D'autre part, il est également nécessaire de connaître à quel contrôle sont soumis les établissements fabriciens dans plusieurs circonstances assez importantes de leur vie civile. Telle sera l'étude de la troisième partie de notre ouvrage. Nous parlerons donc successivement des divers actes de la vie civile des fabriques, puis de la vérification de la comptabilité par les Inspecteurs des finances, et enfin de la vérification des préposés de l'administration de l'enregistrement et du timbre.

CHAPITRE PREMIER

Des divers Actes de la Vie civile des fabriques.

751. — Dans ce chapitre, nous nous occuperons d'abord de tout ce qui a trait à l'aliénation des biens des fabriques, sans revenir toutefois sur les questions d'achat, de vente et d'emprunt qui ont été étudiées à propos du budget. Nous verrons ensuite les règles à suivre pour l'administration des bois appartenant aux fabriques, pour les locations par baux ou en régie des biens des fabriques, pour les mainlevées d'hypothèques qui ont pu être consenties au profit de ces établissements, et pour les procès que les fabriques peuvent être appelées à soutenir. Nous traiterons enfin de divers actes conservatoires que doit faire le marguillier-trésorier.

ARTICLE PREMIER.

DE DIVERSES ALIÉNATIONS DES BIENS DES FABRIQUES.

752.— Par aliénation, on entend en général tout acte, sous quelque dénomination que ce soit, qui transfère à un autre la propriété en tout ou en partie de son fonds ou de sa chose.

On peut aliéner de plusieurs manières : en vendant, en échangeant, en transigeant et en donnant.

753.— Notons ici que les aliénations des biens des fabriques ne sont pas seulement interdites par la loi civile ; elles sont encore prohibées par le droit canonique. Pie IX a renouvelé, dans sa Constitution *Apostolicæ sedis* l'excommunication portée contre les personnes qui se permettaient d'aliéner les biens ecclésiastiques.

Le droit civil français, aussi bien que le droit canonique, prescrivent le recours à l'évêque diocésain pour l'aliénation des biens des fabriques. C'est à ce prélat qu'il appartient de statuer sur la convenance d'actes de ce genre et de prendre les mesures nécessaires pour que les décisions de l'Eglise, qui régissent la matière, soient respectées.

754.— Nous avons à nous occuper maintenant des échanges, des transactions, des aliénations à titre gratuit et des droits et charges qui diminuent la propriété.

§ I. — *Des échanges.*

755.— L'échange est un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre (1).

756.— Aucun notaire ne peut passer un acte d'échange (2) sans qu'il soit justifié du décret d'autorisation qui doit être entièrement inséré dans l'acte, car les fabriques ne peuvent échanger leurs biens qu'autant qu'elles y ont été autorisées par le gouvernement. Pour obtenir cette autorisation comme pour obtenir celle de faire les autres aliénations, le gouvernement exige préalablement la production de diverses pièces dont on trouvera la nomenclature à la fin de cet ouvrage.

§ II. — *Des transactions*

757. — La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître (3).

758.— Les établissements publics ne peuvent transiger qu'avec l'autorisation expresse du Chef de l'Etat (4).

759. — Les fabriques ne peuvent terminer un procès par l'arbitrage, parce qu'en se soumettant à des arbitres, elles

(1) Code civil, art. 1702.
(2) Ordonnance du 14 janvier 1831.
(3) Code civil., art. 2044.
(4) Ibid., art. 2045.

ignorent le sacrifice auquel elles s'exposent. Il n'en est pas ainsi des transactions qui sont un moyen de terminer des discussions qui pourraient devenir ruineuses.

760. — Les principaux motifs pour conseiller la transaction sont l'incertitude du droit réclamé, la crainte que le débiteur ne puisse pas payer la dette entière et, en général, tout ce qui procure à la fabrique un arrangement, soit parce qu'on lui assure une partie de la chose ou du droit qu'elle était exposée à perdre entièrement, soit parce qu'on lui évite des frais certains et qu'elle-même n'abandonne qu'un droit contestable.

761. — Toutes les transactions immobilières et les transactions mobilières au-dessus de trois mille francs doivent être approuvées par décret. Le préfet autorise les transactions mobilières au-dessous de trois mille francs par arrêté délibéré en conseil de préfecture.

§ III. — *Des aliénations à titre gratuit.*

762. — Les fabriques ne peuvent pas aliéner à titre gratuit. Toutefois, quand une fabrique et une commune construisent à frais communs une église et un presbytère, la fabrique peut abandonner gratuitement à la commune tout droit de propriété sur l'édifice ; elle peut céder, même à titre gratuit, le terrain qu'elle aurait acquis de ses deniers. C'est même là une cession que le gouvernement s'efforce d'obtenir de l'établissement religieux pour prévenir les dangers d'une copropriété auxquels pourrait donner naissance la désaffectation ultérieure de l'édifice.

§ IV. — *Des droits et charges qui diminuent la propriété.*

763. — Les droits et charges qui diminuent la propriété sont : la servitude, l'usufruit, l'habitation, l'usage, l'antichrèse, l'hypothèque (1). Les actes qui ont pour objet de les

(1) Nous nous sommes spécialement occupé de l'hypothèque sur les biens immeubles des fabriques, n° 578 du MANUEL.

établir contre les fabriques sont nuls si un décret, rendu sur l'avis de l'évêque et du préfet, ne les a point autorisés.

ARTICLE DEUXIÈME.

DE L'ADMINISTRATION DES BOIS APPARTENANT AUX FABRIQUES.

764. — Les bois des fabriques sont, comme ceux des communes, soumis pour l'administration et la surveillance à des règles particulières.

765. — Les bois reconnus susceptibles d'aménagement et d'une exploitation régulière sont soumis au régime forestier.

766. — Les fabriques ne peuvent faire aucun défrichement de bois sans l'autorisation du gouvernement.

767. — Lorsque les fabriques possèdent au moins dix hectares de bois réunis ou divisés, un quart de ces bois est toujours mis en réserve, sauf quand ils sont entièrement peuplés en arbres résineux.

768. — Les fabriques doivent entretenir, pour la conservation de leurs bois, le nombre nécessaire de gardes forestiers. Ces gardes sont nommés par le préfet. Ils sont assimilés aux gardes des bois de l'Etat et soumis à l'autorité des mêmes agents forestiers. Leur salaire est à la charge des fabriques.

769. — Les coupes des bois des fabriques sont ordinaires ou extraordinaires.

770. — Les coupes ordinaires sont celles dont l'administration a fixé les époques et les conditions dans les aménagements qu'elle a adoptés : elles peuvent avoir lieu en vertu d'un arrêté du préfet, sur la proposition des agents de l'administration.

771. — Les coupes extraordinaires sont celles qu'on est autorisé à faire, soit en dehors des règles de l'aménagement, soit dans les quarts de réserve ; elles ne peuvent être autorisées que par décret, et pour causes graves. Les adjudications ont lieu suivant les conditions déterminées par l'ordonnance

du 1er août 1827 pour les bois communaux et des établissements publics.

772. — Les fabriques peuvent vendre, même à l'amiable, avec l'autorisation du préfet, s'ils n'ont que très peu de valeur, les arbres abattus sur la lisière de leurs propriétés, les fascines provenant de l'élagage des haies, les chablis dans leurs bois, les bois provenant des récépages, des essartements.

773. — Le produit des coupes ordinaires est principalement affecté au paiement des frais de garde et de la contribution assise sur les bois.

774. — Il est dû à l'Etat, pour remboursement des frais d'administration des bois des fabriques soumis au régime forestier, cinq centimes par franc sur les produits principaux de ces bois, sans toutefois que la somme remboursée puisse excéder un franc par hectare de la contenance totale.

Cette taxe doit être versée à la caisse du receveur des domaines par le comptable de la fabrique. Au moyen de cette perception, toutes les opérations de conservation et de régie sont faites, sans frais, par les agents de l'administration forestière.

ARTICLE TROISIÈME.

DES BAUX, DES LOCATIONS ET DE LA RÉGIE DES BIENS DES FABRIQUES.

775. — Le bail et la location sont un contrat par lequel une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à payer (1).

Pour mettre plus d'ordre dans cette matière, nous exposerons successivement les règles qui regardent : 1° les baux emphytéotiques, c'est-à-dire qui durent plus de neuf ans ; 2° les baux qui ont moins de neuf ans ; 3° la régie des biens ruraux appartenant aux fabriques.

(1) Code civil, art. 1709.

§ I. — *Des baux emphytéotiques ou qui excèdent neuf années.*

776. — Lorsqu'une fabrique veut louer ses biens par bail emphytéotique, à la sollicitation de cet établissement religieux, le sous-préfet charge le juge de paix, qui doit être assisté du marguillier-trésorier, de dresser un procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo* ; ce procès-verbal doit être précédé par des affiches apposées huit jours auparavant. Chacun est invité à donner des renseignements à l'effet de rédiger le projet de bail et le cahier des charges.

A défaut du juge de paix, il peut être procédé à l'enquête par son suppléant, ou par un notaire du canton, ou même encore par un individu que désigne toujours le sous-préfet.

Les frais sont à la charge des fermiers de la fabrique.

Ces préliminaires une fois remplis, le préfet prend l'avis de l'évêque et donne le sien, puis il sollicite l'autorisation du Président de la république.

777. — Le bureau dresse un cahier des charges par lequel sont exprimées les conditions et clauses du bail. Ce cahier est soumis à l'approbation du Conseil de fabrique qui, après l'avoir examiné, peut le modifier, s'il le juge à propos. Il est alors envoyé par le marguillier-trésorier au sous-préfet. Celui-ci, après avoir donné son avis, l'adresse au préfet, qui l'adopte tel qu'il lui est présenté, ou le modifie, s'il le croit nécessaire.

778. — Un mois avant le jour de l'adjudication, le marguillier-trésorier doit faire poser des affiches : 1° tous les dimanches, à la porte de l'église de la commune où se trouve l'immeuble ; 2° à la porte des églises les plus voisines ; 3° de quinzaine en quinzaine, aux lieux accoutumés ; 4° il prend aussi soin de faire insérer un extrait de l'affiche dans le journal du lieu où est situé l'immeuble, ou dans le journal du département.

779. — Quand les affiches ont été apposées dans la forme et

pendant le temps que nous venons d'indiquer, l'adjudication se fait : 1° un jour de marché ; 2° en présence d'un notaire désigné par le préfet, du marguillier-trésorier et d'un membre du bureau (à peine de nullité) ; 3° à la chaleur des enchères.

780. — Le décret du 15 août 1807 exigeant que l'hypothèque sur les biens du preneur soit stipulée dans l'acte, le bail pourrait être annulé si cette clause était omise. Les biens servant de gage à la fabrique doivent être désignés, et leur prix doit être plus considérable que celui de la totalité du bail.

781. — Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des baux de la fabrique (1).

782. — L'adjudication n'est définitive qu'après l'approbation du préfet (2). Vingt jours après cette approbation, le bail doit être enregistré.

783. — Les baux, étant passés devant notaire, font foi en justice jusqu'à inscription en faux, et ont le privilège de l'exécution parée, attachée aux actes de l'autorité publique (3).

784 — Observons que les baux des fabriques, quel qu'en soit l'objet, admettent toutes les dispositions du Code civil au titre *du louage*.

§ II. — *Des baux qui n'excèdent pas neuf années.*

785. — Des dispositions combinées de l'article 60 du décret de 1809 et de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui assimilent la régie des biens des fabriques à celle des biens des communes, il résulte que les formalités à remplir pour les baux qui n'excèdent pas neuf années sont les mêmes que pour les baux emphytéotiques, à l'exception : 1° du procès-

(1) Décret de 1809, art. 61.
(2) Ordonnance du 7 octobre 1818, art. 5. Cf. Loi du 5 mai 1818, art. 18.
(3) Code civil.

verbal d'enquête *de commodo et incommodo* ; 2° de l'autorisation du chef de l'Etat (1).

§ III. — *De la régie des biens ruraux appartenant aux fabriques.*

786. — La fabrique régit les immeubles qu'elle possède, lorsqu'au lieu de les louer moyennant un certain prix, elle prépose quelqu'un à leur exploitation.

787. — La fabrique ne peut pas sans autorisation mettre ses immeubles en régie. Mgr Affre dit qu'on pourrait peut-être excepter le cas où il s'agirait d'un champ, d'une vigne ou d'un jardin attenant au presbytère, et dont la fabrique abandonnerait l'exploitation au curé ; encore l'éminent prélat conclut-il en disant que, dans une semblable hypothèse, il serait préférable que la fabrique se fît autoriser (2).

788. — Pour les biens mis en régie, le préfet peut autoriser, lorsque le revenu n'excède pas 1,000 francs ; le Ministre, lorsque le revenu est au-dessus de 1,000 francs et au-dessous de 2,000 francs ; enfin, l'autorisation du chef de l'Etat est requise, quand le revenu est de 2,000 francs et au-dessus.

Le motif qui a porté à exiger l'autorisation pour la mise en régie des biens des établissements publics a été de prévenir l'abus qui naîtrait infailliblement de ce mode de les administrer, lequel donnerait de nombreux moyens de dissimuler le véritable produit.

ARTICLE QUATRIÈME.

DE LA MAINLEVÉE DES HYPOTHÈQUES CONSENTIES AU PROFIT DES FABRIQUES.

789. — Parmi les principaux actes conservatoires que doit faire le marguillier-trésorier, il faut citer les inscriptions

(1) Cf. le décret du 7 germinal an XI, la loi des 5 et 11 février 1791, l'ordonnance du 7 octobre 1818, et aussi le décret du 12 août 1807, où se trouvent les dispositions législatives sur les biens des communes.

(2) Traité de *l'Administration temporelle des paroisses*, p. 184.

hypothécaires qu'il lui appartient de prendre pour la sûreté des biens et rentes dus à la fabrique. Mais il importe de connaître les formalités à remplir quand le débiteur, entièrement libéré, demande la mainlevée de l'hypothèque qui avait été prise sur ses biens au profit de l'établissement religieux.

790. — Antérieurement à la loi municipale du 5 avril 1884, il était de jurisprudence que les fabriques, assimilées par l'administration aux communes, fussent autorisées comme les communes, par un arrêté du préfet en Conseil de préfecture, à donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit. L'ordonnance de 1840 ayant été abrogée par l'article 168 de la loi du 5 avril 1884, le Ministre des cultes a invité le Conseil d'Etat à faire connaître par un avis si les fabriques devaient être dispensées de demander une autorisation dans les affaires de cette nature. Le Conseil d'Etat a pensé que la mainlevée d'hypothèque, présentant le caractère d'un acte d'aliénation, ne pouvait plus être autorisée que par décret en Conseil d'Etat (1). Le Ministre des cultes s'empressa, par sa circulaire du 21 août 1885, de communiquer cet avis aux préfets, et il indiqua en même temps les pièces à produire en pareil cas (2).

791. — Parmi les formalités exigées pour qu'une fabrique puisse donner la mainlevée d'une hypothèque consentie à son profit, se trouve l'avis du comité consultatif composé de trois jurisconsultes par arrondissement. Dans sa circulaire du 21 août 1885, le Ministre des cultes a rappelé que l'avis de ce comité demeurait toujours obligatoire.

Cependant, à propos de la question qui nous occupe, un fonctionnaire de l'administration des cultes a écrit ces lignes : « Il est évident que lorsque la mainlevée d'hypothèque à « donner après paiement est de nature à ne soulever aucune

(1) Avis du Conseil d'Etat, 28 juillet 1885.
(2) Voir la nomenclature de ces pièces aux Appendices de notre MANUEL.

« difficulté et qu'il s'agit d'ailleurs d'une somme peu impor-
« tante, l'avis du comité consultatif ne serait pas exigé par
« l'administration (1). »

Après avoir cité le texte que nous venons de rapporter, la *Revue administrative du culte catholique* conclut que, si, dans un cas simple et peu important, le comité consultatif déclarait qu'il ne donnerait aucun avis sans le paiement préalable de gros honoraires, on pourrait placer dans le dossier, au lieu de l'avis du comité consultatif des trois jurisconsultes,
« une simple note indiquant : d'une part, la prétention du
« susdit comité consultatif et, d'autre part, l'opinion com-
« pétente et autorisée d'un auteur sachant parfaitement
« comment les choses se passent dans les bureaux du Ministère
« des cultes (2). »

792. — Quand une fabrique accepte le remboursement d'une somme d'argent pour la garantie de laquelle hypothèque a été prise, il doit être statué par le même décret sur le remboursement et sur la mainlevée d'hypothèque, qui en est la conséquence, en vertu des règles de la connexité, bien que le préfet statue, en principe, sans l'autorisation du Ministre des cultes, sur l'autorisation donnée aux établissements religieux de placer en rentes sur l'Etat les sommes sans emploi provenant de remboursements de capitaux.

ARTICLE CINQUIÈME.

DES PROCÈS DES FABRIQUES.

793. — Les fabriques ne peuvent entreprendre aucun procès ni y défendre sans une autorisation du Conseil de préfecture (3). Nous allons indiquer la marche que doit

(1) *Manuel-formulaire des Conseils de fabrique,* par M. Adrien Dubief, p. 117.
(2) *Revue administrative du culte catholique,* année 1894, p. 400.
(3) Décret de 1809, art. 77.

suivre une fabrique quand elle veut obtenir du Conseil de préfecture l'autorisation de soutenir une action en justice.

794. — Le Conseil de fabrique et le Bureau des marguilliers réunis prennent une délibération dans laquelle sont exposés les motifs qui nécessitent le procès et les moyens de le soutenir avec succès. Le marguillier-trésorier adresse au Conseil de préfecture une copie de cette délibération, à laquelle il faut joindre l'avis du Conseil municipal, toujours exigible (1). Il est délivré par la préfecture un récépissé de ces pièces.

795. — Le Conseil de préfecture doit donner sa décision dans le délai de deux mois, à dater du récépissé de la demande d'autorisation.

Si le Conseil de préfecture refuse l'autorisation, la fabrique peut se pourvoir devant le Conseil d'Etat.

Si le Conseil de préfecture néglige de donner sa décision dans les deux mois, certains auteurs estiment qu'on doit appliquer aux fabriques les dispositions de la loi relatives aux communes et qu'alors la fabrique peut aussitôt plaider, comme si elle avait été positivement autorisée (2).

L'autorisation une fois accordée est valable pour toutes les juridictions, quand la partie adverse se pourvoit en appel contre le jugement ou arrêt qui a donné gain de cause à la fabrique. Mais, pour soutenir l'appel ou le pourvoi formé par la fabrique elle-même, une nouvelle autorisation est nécessaire, à moins que l'autorisation donnée primitivement par le conseil de préfecture n'ait expressément compris plusieurs ou tous les degrés de juridiction.

796. — On reconnaît généralement, quelque minime que soit l'objet de la réclamation, la nécessité de l'autorisation préalable du conseil de préfecture, pour toutes les actions et

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 70, n° 5.

(2) Cf. en ce sens *Précis de la législation civile-ecclésiastique en France*, par Huguenin, n° 113.

poursuites judiciaires à intenter par les fabriques. C'est même un principe de l'administration des cultes que les actions en recouvrement de fonds dus pour la ferme des bancs et chaises de l'église ne constituent pas de simples actes d'administration que le marguillier-trésorier puisse faire sans l'autorisation du conseil de préfecture; que ces actions sont, comme tous les procès à intenter par les fabriques, soumises à la nécessité de cette autorisation. Mgr Affre enseigne néanmoins le contraire (1), s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 28 juin 1808 qu'il a trouvé rapporté dans plusieurs ouvrages.

797. — Il est à remarquer que le défaut d'autorisation constitue une simple fin de non-recevoir contre l'action de la fabrique. La Cour de cassation a jugé qu'en admettant qu'un juge de paix se soit trompé en décidant, dans une espèce qui lui était soumise, qu'une fabrique pouvait agir sans autorisation préalable de l'autorité administrative, cette erreur sur le sens des lois régissant la matière ne constituait pas un excès de pouvoir et que, par suite, le pourvoi formé contre la sentence du juge de paix n'était point recevable (2).

798. — L'autorisation du conseil de préfecture est requise bien qu'il n'y ait pas de contestation sur la propriété : ainsi une demande en validité de saisie ne pourrait être formée par une fabrique sans cette autorisation (3).

799. — La question sur le point de savoir si l'autorisation du conseil de préfecture est nécessaire quand il s'agit d'actions possessoires intéressant les fabriques est controversée. Le Conseil d'Etat a soutenu la négative (4). Mais la Cour de cassation a décidé, au contraire, que les fabriques doivent être munies de l'autorisation du conseil de préfec-

(1) *Traité de l'Administration temporelle des paroisses.* Edition 1890, p. 64-65.
(2) Cassation, 31 janvier 1870.
(3) Ibid., 7 juin 1826.
(4) Conseil d'Etat, Contentieux, 17 novembre 1863.

ture pour intenter les actions possessoires les intéressant (1). Quelle que soit l'opinion que l'on adopte sur ce point, il faut au moins une délibération préalable du conseil de fabrique pour intenter une action possessoire (2).

800. — Les fabriques n'ont pas besoin de l'autorisation du conseil de préfecture pour introduire un référé (3).

801. — L'autorisation donnée à une fabrique pour intenter une action en justice ne suffit pas pour l'habiliter à défendre à une demande reconventionnelle (4).

802. — L'autorisation donnée à un établissement ecclésiastique de soutenir un procès est suffisante pour l'habiliter à former opposition (5).

803. — Il n'est pas non plus besoin d'une autorisation nouvelle pour opposer la péremption d'une instance à laquelle une fabrique a été autorisée à défendre (6).

L'établissement religieux peut aussi défendre à une intervention formée depuis l'arrêté d'autorisation (7).

804. — Dans le cas de tierce opposition ou de requête civile, qui donnent naissance à un procès entièrement nouveau, une autorisation spéciale est nécessaire, alors même que l'autorisation du conseil de préfecture s'étendrait aux deux degrés de juridiction (8).

805. — On sait que la péremption consiste dans l'extinction de l'instance, c'est-à-dire que les actes de procédure déjà faits ne peuvent plus servir et doivent être recommencés.

La péremption donne lieu aux observations suivantes :

(1) Cassation, 25 mars 1879.
(2) Ibid., Chambre civile, 2 mars 1880.
(3) Cour de Paris, 17 novembre 1868 ; Décret rendu en Conseil d'Etat, 20 janvier 1886 ; Cassation, 10 avril 1872.
(4) Cour de Toulouse, 27 décembre 1867.
(5) Cassation, 14 mai 1835.
(6) Cour de Toulouse, 19 décembre 1828.
(7) Cassation, 12 décembre 1838 ; 7 mai 1839.
(8) Ibid., 27 novembre 1828.

1° La péremption a lieu si le procès n'est pas jugé dans les trois ans, à dater de l'exploit introductif. 2° Si la fabrique est demanderesse et que la péremption soit acquise à la partie adverse, elle est, sur la demande de celle-ci, condamnée à payer les frais, sauf à renouveler son action ; mais, en attendant, elle perd les avantages de la procédure périmée. 3° La fabrique a son recours contre le trésorier qui a laissé passer les trois ans à dater de l'exploit, ou qui n'a pas fait quelque acte valable propre à empêcher la péremption (1). 4° La loi est si rigoureuse sur ce point que la péremption court, non seulement quand la fabrique plaide sans autorisation (2), mais aussi lorsque, l'ayant sollicitée et ne l'ayant pas obtenue, elle est obligée de demeurer dans l'inaction (3).

806. — Les fabriques ne peuvent en aucun cas se désister au fond. Le désistement étant un abandon de l'objet contesté est plus grave qu'une transaction ; or, nous avons déjà vu (n° 758) que l'autorisation de l'administration supérieure est nécessaire pour les transactions. La fabrique qui veut se désister d'une action mobilière ou immobilière doit donc adresser au préfet pour être soumis au conseil de préfecture : 1° une délibération motivée du conseil de fabrique énonçant les causes du désistement ; 2° l'avis du conseil municipal ; 3° l'avis de l'évêque. Mais si les fabriques ne peuvent se désister au fond sans autorisation, elles peuvent se désister de l'instance engagée lorsqu'il n'y a pas à craindre un dépérissement de preuves, et que le désistement procure l'avantage d'éviter les frais et les autres inconvénients d'une procédure vicieuse (4). Il faut toutefois avoir soin de ne donner le désiste-

(1) Code de procédure civile, art. 97, 398, 399 et 401.

(2) Cour de Paris, 17 janvier 1809. D'après les auteurs, l'arrêt contraire de la Cour de Toulouse, 26 février 1829, ne fait pas autorité.

(3) Cour de Nîmes, 31 août 1812.

(4) Cf. Mgr Affre, *Traité de l'Administration temporelle des paroisses*. Edition 1890, p. 205.

ment de la procédure viciée que sous la réserve du fond du droit (1).

807. — Une fabrique ne peut se désister, sans autorisation, de l'appel émis par le trésorier de cet établissement (2).

808. — Dans le cas où l'autorisation de plaider a été accordée par le Conseil d'Etat, sur le refus du conseil de préfecture, c'est à cette assemblée qu'il appartient d'autoriser le désistement, elle seule pouvant revenir sur ce qu'elle a décidé.

809. — L'autorisation de plaider n'entraîne pas celle d'acquiescer ; quand l'acquiescement a pour effet l'abandon d'un droit, il constitue une aliénation, chose que la fabrique ne peut faire sans autorisation. Ainsi, la fabrique autorisée à plaider sur la validité d'un legs fait à son profit ne peut, sans une nouvelle autorisation, acquiescer au jugement qui prononce la nullité du legs; et l'appel interjeté ultérieurement, nonobstant cet acquiescement, est parfaitement recevable (3).

810. — Une fabrique qui veut plaider contre l'Etat doit, comme pour tout autre procès, demander au conseil de préfecture l'autorisation.

811. — On s'est demandé si une fabrique qui est d'une pauvreté notoire est susceptible d'obtenir l'assistance judiciaire. On doit répondre négativement. La loi du 22 janvier 1851 sur l'assistance judiciaire n'a eu en vue que les personnes physiques, et non pas les personnes morales, telles que les établissements publics. Les travaux préparatoires ne peuvent d'ailleurs laisser aucun doute sur ce point. A propos de l'article 10 de cette loi, M. de Vatimesnil a déclaré, dans son rapport à l'Assemblée législative, que la question avait été soulevée et résolue en ce sens. « Dans la discus-

(1) Cassation, 27 juin 1843.
(2) Ibid., 13 janvier 1825.
(3) Cour de Colmar, 31 juillet 1813.

« sion qui a eu lieu devant le Conseil d'Etat, il a été reconnu « que l'assistance judiciaire ne pouvait être demandée que « par les particuliers, et jamais par les communes ni par les « établissements de bienfaisance. On a considéré la rédaction « de l'article comme exprimant suffisamment cette règle; « nous partageons cette opinion (1). »

812. — Lorsque le conseil de préfecture a autorisé une fabrique à soutenir un procès, ce n'est pas au nom du trésorier, mais bien au nom de la fabrique que le procès est soutenu. Il appartient cependant au marguillier-trésorier de faire toutes les diligences nécessaires.

813. — La Cour de Colmar avait décidé que, sur le refus du trésorier de suivre un procès pour lequel la fabrique a été autorisée, le préfet pouvait nommer un commissaire en son lieu et place (2). Mais le Conseil d'Etat a adopté une jurisprudence contraire. « Il suit des décisions qu'il a données plusieurs « fois à ce sujet qu'une fabrique peut se trouver dans l'impos- « sibilité, du moins pendant toute la gestion du trésorier, de « poursuivre devant les tribunaux un droit, lors même qu'il « serait certain. Il suit de là encore que, s'il ne se trouvait « dans la fabrique aucun membre qui voulût accepter la « place de trésorier à la condition de faire les poursuites, « les intérêts de l'église seraient compromis pendant long- « temps. Enfin, si l'on ne trouvait pas dans la paroisse des « personnes disposées à remplacer les fabriciens négligents, « il n'existerait aucun moyen de pourvoir à ces mêmes inté- « rêts. Le cas que nous examinons n'est nullement chimé- « rique : il serait très fréquent si les évêques n'aimaient mieux « tolérer un dommage partiel que de laisser les paroisses « sans administration. Cependant, comme rien ne peut être « plus irrégulier que l'impossibilité de recourir à la justice

(1) Cf. *Revue administrative du Culte catholique*, année 1895, p. 64.
(2) Cour de Colmar, 31 juillet 1823.

« quand on y est autorisé par une cause légitime, nous devons « former des vœux pour que la jurisprudence de la Cour de « Colmar soit consacrée par une décision irréfragable (1). »

814. — Conformément aux règles en vigueur pour les communes et les établissements publics, les conseils de fabrique n'ont pas d'autorisation à demander pour plaider devant la juridiction administrative contre les arrêtés des conseils de préfecture, les décisions ministérielles et les décrets (2). Il en résulte qu'une fabrique n'est pas obligée, pour se pourvoir devant le Conseil d'Etat, de prendre préalablement l'avis du conseil de préfecture (3).

815. — Nous nous sommes longuement étendu sur tout ce qui concerne l'autorisation de plaider, nécessaire aux fabriques, car c'est là une formalité préliminaire essentielle qu'il importe à ces établissements de ne point omettre. Nous devons maintenant parler de la compétence des tribunaux civils et administratifs. Les fabriques comparaissent, comme les communes, devant les tribunaux, les justices de paix, les conseils de préfecture et le Conseil d'Etat ; nous allons donc indiquer d'une façon aussi précise que possible la compétence de ces diverses juridictions. En même temps que nous dirons la compétence des diverses juridictions, nous donnerons la procédure à suivre devant chacune d'elles.

§ I. — *De la compétence des tribunaux de première instance et des justices de paix.*

816. — Les causes portées devant les tribunaux civils sont toutes celles où il s'agit d'apprécier l'étendue ou de régler l'exercice d'un droit de propriété, à moins que la contestation ne s'élève sur l'interprétation des ventes que le Gouvernement

(1) *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, par Mgr Affre, édition 1890, p. 64.
(2) Ordonnance du 16 février 1806 ; Conseil d'Etat, 13 février 1868.
(3) Décision du Ministre des cultes, 23 septembre 1869.

a faites des biens nationaux, ou sur les actes qui en résultent comme une estimation, une enquête que l'administration aurait ordonnée à leur occasion. Dans tous les autres cas, toutes les fois qu'il s'agit d'une question de propriété, elle doit être décidée par les tribunaux civils.

Il suit de là qu'il appartient aux tribunaux de juger : 1° des contestations élevées sur la propriété d'une rente entre les fabriques envoyées en possession et les tiers qui en ont obtenu le transfert en leur faveur, sauf l'intervention du domaine au procès, s'il y a lieu (1) ; 2° des contestations qui pourraient s'élever entre les fabriques légataires et les héritiers du testateur sur l'existence, la validité et les effets des legs et testaments (2) ; 3° des droits de servitude réclamés par une fabrique contre un particulier, ou par un particulier contre une fabrique (3) ; 4° d'une question où il s'agit de savoir si les marguilliers, qui ont payé une dette, l'ont acquittée en leur nom propre, ou comme membres de la fabrique ; ou si une dette, contractée par les marguilliers, les concerne personnellement, ou concerne la fabrique (4) ; 5° d'un engagement même approuvé par le préfet et contracté entre les membres d'une municipalité, tant en leur nom personnel qu'au nom des habitants, et un ecclésiastique, pour assurer à celui-ci une rétribution à raison de ses fonctions ; si cependant l'affaire donnait lieu à statuer sur les charges communales ou sur les rôles de répartition, elle deviendrait administrative (5) ; 6° du droit de louer une seconde fois les bancs que la fabrique prétend n'avoir pas été valablement concédés ; mais les tribunaux ne pourraient prononcer sur le place-

(1) Cf. Avis du Conseil d'Etat des 26 février et 16 mars 1878 ; décisions des 24 juin, 31 mai 1809, 28 mai 1812, 5 mars 1814, 24 octobre et 19 décembre 1821.

(2) Arrêté réglementaire du 17 thermidor an XI, art. 2 ; Décret du 16 septembre 1811.

(3) Avis du Conseil d'Etat du 19 octobre 1808.

(4) Cf. Décrets des 11 octobre et 11 décembre 1808 , Avis du Conseil d'Etat des 11 janvier et 11 septembre 1808.

(5) Arrêté du 11 décembre 1810.

ment ou le déplacement des bancs que la fabrique ou le curé voudrait changer de place pour faciliter l'exercice du culte (1); ils sont néanmoins compétents pour juger s'il y a lieu d'accorder des dommages et intérêts à raison de ces changements (2); 7° des contestations entre un ouvrier et une fabrique pour la construction d'un autel que celle-ci a fait élever, car un autel n'est point compris dans la catégorie des travaux d'utilité publique.

817. — A propos de ce dernier cas de compétence des tribunaux, observons que les conseils de préfecture ne connaissent que des travaux d'utilité publique, et que ce sont les formalités requises pour les travaux considérables, mais non la nature de ces travaux, qui font décider s'ils sont ou ne sont pas d'utilité publique.

818. — Les justices de paix étant appelées fréquemment à décider sur des affaires qui intéressent les fabriques, il est important de déterminer l'étendue de leur compétence. Mais nous devons expliquer d'abord ce qu'on entend par causes personnelles et par causes réelles.

On entend par causes personnelles celles dans lesquelles une partie agit contre une autre qui lui est personnellement obligée, soit à raison d'un contrat ou d'un quasi-contrat, soit par suite d'un délit ou d'un quasi-délit.

On dit que la cause est réelle, quand il y a revendication d'une chose certaine et déterminée, ou d'un droit attaché à cette chose.

819. — Doit être portée devant le juge de paix : 1° la cause personnelle ou mobilière, et quand la créance, dont le titre n'est pas contesté, n'excède pas 200 francs ; si elle excède cette somme, c'est aux tribunaux de première instance à juger sans essai de conciliation ; 2° lorsque l'affaire est réelle, elle

(1) Avis inédit du Conseil d'Etat, du 4 juin 1826.
(2) Avis du Conseil d'Etat, du 12 septembre 1827.

est de la compétence du juge de paix, si elle a pour objet le maintien dans la possession d'un immeuble ou d'un droit réel ; dans tous les autres cas, elle doit être portée devant le tribunal de première instance; 3° si elle est mixte, elle est encore jugée par le tribunal.

820. — Nous avons dit (n° 819) que si l'action était personnelle ou mobilière, et que la somme n'excédât pas 200 francs, le juge de paix devait prononcer. Nous avons ajouté : pourvu que le titre ne soit pas contesté. Si, en effet, il y a contestation sur le titre, le tribunal doit en connaître, quelle que soit la quotité de la somme.

821. — C'est le juge de paix du défendeur qui est compétent. C'est le tribunal dans le ressort duquel se trouve l'objet en litige qui est compétent.

822. — Il nous reste à parler des formes de procéder devant les tribunaux civils. Nous avons déjà eu l'occasion d'expliquer ce qu'étaient la péremption, le désistement et l'acquiescement en traitant de l'autorisation nécessaire aux fabriques pour engager un procès (cf. nos 805 à 809 inclus). Nous n'avons plus à nous occuper ici que de l'introduction de l'affaire et de l'interrogatoire.

823. — Parlons d'abord de l'introduction de l'affaire L'affaire est portée, sans essai préalable de conciliation, devant le juge du défendeur si elle est personnelle, ou devant celui de l'objet litigieux si elle est réelle, ou enfin devant celui soit du domicile, soit de l'objet litigieux, si elle est mixte.

L'affaire est introduite par un exploit, c'est-à-dire par un acte d'huissier ; elle s'instruit et se juge comme toute autre affaire privée.

La fabrique doit, comme les particuliers, constituer un avoué ; elle est soumise à tous les moyens d'instruction et à toutes les causes de déchéance qui atteignent les individus.

La fabrique est, en outre, astreinte aux formalités suivan-

tes, propres aux établissements publics : 1° l'exploit doit être notifié au trésorier, si la fabrique est défenderesse, et notifié à sa requête, si elle est demanderesse (1) ; 2° si la fabrique est demanderesse, l'exploit doit contenir copie de l'autorisation du conseil de préfecture ; si elle est défenderesse, copie de celle que le demandeur a dû obtenir pour actionner la fabrique ; 3° le trésorier peut et doit se faire représenter par un avoué, mais il ne peut être représenté par un homme d'affaires ; celui-ci n'aurait d'autre ministère que de servir d'intermédiaire entre le trésorier et l'avoué ; ce serait multiplier inutilement les frais ; 4° l'exploit, autrement dit l'ajournement, est soumis aux formalités communes à tous les actes de même nature ; lorsque la fabrique est défenderesse, l'original de chaque signification qui lui est faite doit, aux termes de l'article 1039 du code de procédure civile, être visé par le trésorier ; mais on enseigne généralement que le défaut de visa n'est pas une cause de nullité ; 5° il doit être donné à la fabrique sous cette dénomination collective : *suites et diligences de son trésorier*, et remis à la personne et au domicile de celui-ci, lorsque la fabrique est actionnée. Si l'établissement religieux intente l'action, on doit exprimer que l'exploit est donné à sa requête, *suites et diligences de tel, son trésorier*. Toutefois, le Conseil d'Etat a décidé que le pourvoi, introduit au nom des membres du conseil de fabrique, au lieu de l'être au nom du trésorier, n'est pas non recevable, alors que l'ordonnance de *soit communiqué* a été notifiée sur les poursuites et diligences du trésorier (2). L'énonciation des nom, profession et demeure paraît être nécessaire quand la fabrique intente l'action ; elle es seulement convenable quand elle se défend.

Toutes les causes qui intéressent les fabriques sont,

(1) Cf. Décret du 30 décembre 1809, art. 79 ; décret du 27 mars 1893, art. 6.
(2) Conseil d'Etat, 21 mai 1875.

d'après le Code de procédure civile, communicables au ministère public (1).

Quoique l'article 79 du décret de 1809 charge le trésorier de soutenir les procès de la fabrique, on déduit de l'article 336 du Code de procédure civile qu'il doit en recevoir le pouvoir spécial, et que ce pouvoir peut être conféré à tout autre membre de cet établissement.

824. — L'interrogatoire à subir, quand il est ordonné, donne lieu à plusieurs observations.

D'après l'article 336 du Code de procédure civile, « les « administrations des établissements publics sont tenues de « nommer un administrateur ou agent pour répondre sur les « faits et articles qui leur auront été communiqués ; elles « donneront, à cet effet, un pouvoir spécial dans lequel les « réponses seront expliquées et affirmées véritables ; sinon, « les faits pourront être tenus pour avérés, sans préjudice de « faire interroger les administrateurs et agents sur les faits « qui seront personnels, pour y avoir tel égard que de rai- « son. »

Le trésorier ou le fabricien chargé de représenter la fabrique ne doit pas être interrogé d'office, parce qu'il ne peut, dans ses réponses, dépasser les limites de son mandat ; or il le ferait s'il subissait ce mode interrogatoire ; en réalité, il ne donnerait plus alors les réponses de la fabrique, mais les siennes propres. Le trésorier doit donc se borner à lire l'acte de délibération de la fabrique, dans lequel se trouveront renfermées les réponses à faire ; toutes les autres réponses ne lieraient point l'administration qu'il représente.

Il faut cependant mettre à cette règle une exception. Si le trésorier avoue être l'auteur d'un fait qui était dans l'ordre de ses attributions et pour lequel il n'a point dépassé le mandat de la fabrique, son aveu sera valable, et le débiteur

(1) Cf. Décret du 30 décembre 1809, art. 79 ; Décret du 27 mars 1893, art. 6.

sera censé libéré envers cet établissement, sauf le recours de celui-ci contre le trésorier. Mais si on suppose qu'un autre membre de la fabrique avoue, sur l'interpellation du débiteur, avoir reçu une somme, cet aveu ne profitera au débiteur que contre l'individu qui convient avoir reçu, et nullement contre l'établissement au nom duquel il n'avait pas qualité pour faire recette. C'est dans ce sens que l'article 336 du Code de procédure déclare que le tribunal aura tel égard que de raison à l'interrogatoire subi par les administrateurs.

825. — Lorsqu'un jugement ou arrêt est rendu en faveur de la fabrique, le marguillier-trésorier en poursuit l'exécution suivant les règles établies par le code de procédure (1).

826. — Si le jugement ou arrêt est rendu contre la fabrique, l'exécution de cette décision donne lieu à des règles spéciales dont nous avons parlé à diverses reprises dans le cours de cet ouvrage et sur lesquelles nous n'avons plus à revenir (cf. nos 33 et ss.).

§ II. — *De la compétence des conseils de préfecture.*

827. — Nous n'avons plus à parler de la compétence des conseils de préfecture comme juges des comptes des fabriques ; ce point a été suffisamment expliqué dans la seconde partie de notre MANUEL. Nous devons maintenant examiner la compétence des conseils de préfecture en ce qui concerne soit l'interprétation des ventes nationales, soit les contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'administration des fabriques, soit enfin l'autorisation dont ces établissements ont besoin pour plaider devant es tribunaux.

828. — En ce qui est de la compétence des conseils de préfecture à l'égard de l'interprétation des ventes nationales,

1) Code de procédure civile, art. 83.
(2) Cf. Code de procédure, art. 146 et 549.

disons que c'est à ce conseil qu'il appartient de décider des contestations qui s'élèvent : 1° entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissements doit être envoyé en possession d'une rente (1) ; 2° entre les fabriques et le domaine sur la propriété des rentes transférées par celui-ci après l'envoi en possession des fabriques (2) ; 3° entre deux fabriques, sur la préférence d'attribution à l'une d'elles de biens et de rentes ayant appartenu à des églises supprimées (3) ; 4° à l'occasion de remboursements de rentes qu'un particulier prétend avoir payées au domaine, qui sont réclamées par une fabrique (4).

829. — La compétence des conseils de préfecture à l'égard des actes administratifs s'étend à tous ceux de ces actes qui présentent quelque chose de contentieux. Les préfets peuvent bien prononcer sur toutes les matières de pure administration ; mais dès qu'à l'occasion de leurs arrêtés il survient des débats où il s'engendre une opposition de droits ou d'intérêts, la cause, devenue contentieuse, rentre dans les attributions du conseil de préfecture. C'est encore au conseil de préfecture qu'il appartient de juger les débats qui s'élèvent entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques, ou les communes, ou les autorités civiles, relativement au sens et à l'exécution des actes d'administration (5).

830. — Le conseil de préfecture enfin, est compétent pour donner aux fabriques l'autorisation de plaider. Nous avons indiqué (n°s 793-814 inclus) quand les autorisations de plaider étaient nécessaires à ces établissements religieux. Nous nous bornerons à remarquer maintenant : 1° que, avant d'accorder l'autorisation, le conseil de préfecture doit

(1) Conseil d'Etat, 30 avril 1807 ; 31 octobre 1821.

(2) Décision du 20 janvier 1813 ; du 19 décembre 1821.

(3) Décret du 10 février 1806.

(4) Avis du Conseil d'Etat, 10 mai 1813.

(5) Décrets des 4 thermidor an XIII, 23 prairial an XII, 18 mai 1806 ; Ordonnance du 27 octobre 1819.

soumettre l'affaire à un comité consultatif composé de trois avocats (1) ; 2° que l'autorisation d'actionner, donnée à la partie adverse de la fabrique, vaut pour celle-ci l'autorisation de défendre ; 3° que l'autorisation n'est nécessaire ni au particulier, ni à la fabrique, si l'action devant les tribunaux est prescrite par un décret.

831. — Lorsque la fabrique doit poursuivre une action devant le conseil de préfecture, le trésorier de cet établissement dépose, signée par lui, au secrétariat de la préfecture, sa demande rédigée en forme de mémoire ; il y joint la délibération du conseil de fabrique, l'arrêté d'autorisation et toutes les pièces justificatives.

Ce mémoire est notifié à la partie adverse, avec déclaration que les pièces sont déposées, et sommation d'en prendre connaissance, si elle le juge convenable, mais sans déplacer. D'après une décision du 18 janvier 1813, ce défaut de communication ou de signification serait suffisant pour faire admettre l'opposition de la partie adverse. Il en est de même des réponses ; du reste, la loi ne prescrit aucun délai ni aucune forme particulière de procédure.

832. — Le recours contre la décision du conseil de préfecture est ouvert devant le Conseil d'Etat ; il doit, sous peine de déchéance, avoir lieu pendant les trois mois qui suivent la notification par huissier de cette décision ; c'est à celui qui a reçu cette notification à le former.

833. — Le marguillier-trésorier doit veiller à ce que le pourvoi soit formé en temps utile, sous peine de responsabilité personnelle.

§ III. — *De la compétence du Conseil d'Etat.*

834. — Le Conseil d'Etat juge par appel des causes portées devant les conseils de préfecture.

(1) Arrêté du 25 frimaire an XII.

835. — Le Conseil d'Etat n'accorde l'autorisation de plaider devant les tribunaux qu'après le refus du conseil de préfecture, ou après que celui-ci s'est déclaré incompétent, ou qu'il s'en est référé à cette autorité souveraine (1).

836. — Les fabriques ne peuvent appeler au Conseil d'Etat d'un arrêté du conseil de préfecture, si auparavant elles n'ont soumis à celui-ci leurs titres et leurs moyens (2).

837. — Si le Conseil d'Etat a annulé une décision du conseil de préfecture et renvoyé devant les tribunaux, sa décision ne renferme pas nécessairement l'autorisation de plaider ; elle doit être demandée au conseil de préfecture.

838. — Les autorisations du Conseil d'Etat embrassent tous les degrés de juridiction, et les fabriques peuvent plaider, soit en première instance, soit en appel, sans avoir besoin d'une nouvelle autorisation (3).

839. — Le défaut d'autorisation vicie tous les actes de la procédure d'une nullité radicale ; il peut être invoqué soit d'office, soit par toutes les parties. Une autorisation subséquente ne peut revalider les actes d'un procès fait sans autorisation (4).

840. — Le Conseil d'Etat ne veut pas reconnaître aux conseils de préfecture le pouvoir de restreindre les pleines autorisations par eux précédemment accordées (5). Les conseils de préfecture doivent se borner à autoriser les fabriques, sans s'ériger en juges du fond du procès (6). Toutefois, on a admis que les conseils de préfecture peuvent examiner les pièces du procès pour s'assurer s'il y a pour la fabrique quelque espoir de le gagner et concéder à la partie adverse le droit de fournir ses moyens, afin de s'é-

(1) Décision du Conseil d'Etat, 4 juillet 1819.
(2) Ibid., 11 février 1820.
(3) Ibid., 26 mars 1823.
(4) Ibid., 12 février 1823.
(5) Ibid.
(6) Cf. Décisions des 1er avril 1808, 24 janvier 1811 et 22 mars 1821.

clairer et de pouvoir, s'il y a lieu, justifier leurs refus d'autorisation, qui doivent toujours être motivés.

841. — Puisque nous parlons de la compétence du Conseil d'Etat, nous croyons que diverses remarques sur la valeur soit des avis, soit des décisions de cette haute assemblée, trouvent ici leur place naturelle.

Les avis du Conseil d'Etat ont pour objet d'interpréter les lois et ordonnances. Une suite d'avis du Conseil d'Etat sur la même matière et dans le même sens sont la meilleure interprétation de ces lois et de ces ordonnances ; un seul avis paraît préférable à l'autorité d'un jurisconsulte, parce qu'il y a plus de lumières présumées dans un corps que dans un individu, et qu'il y a, en outre, un caractère d'autorité, conféré par la Constitution même à cette espèce d'interprétation.

Quelle est maintenant l'autorité des décisions du Conseil d'Etat ? Il juge en dernier ressort des causes administratives qui renferment quelque chose de contentieux ; ces actes ont évidemment une grande autorité, lorsque plusieurs se trouvent conformes.

ARTICLE SIXIÈME.

DES ACTES CONSERVATOIRES.

842. — Une des plus importantes fonctions administratives du marguillier-trésorier, c'est de faire les actes conservatoires (1). Par actes conservatoires, on entend tous ceux qui ont pour objet de conserver un droit de la fabrique sans qu'il soit besoin d'intenter une action devant les tribunaux. On peut en compter autant qu'il y a de manières de défendre ou de conserver un droit. Il serait, par conséquent, sinon impossible, du moins bien difficile d'énumérer toutes les différentes espèces d'actes conservatoires. Nous

(1) Décret de 1809, art. 77 ; Décret du 27 mars 1893, art. 6.

mentionnerons, comme exemples, une sommation de paiement, une surenchère, une apposition de scellés, la passation d'un titre nouveau, toute espèce de saisie mobilière.

843. — Le marguillier-trésorier n'a aucunement besoin d'être autorisé pour faire les différents actes conservatoires qui peuvent être nécessaires.

844. — Le trésorier ni tout autre membre de la fabrique ne peuvent, sous peine d'en répondre personnellement, accepter des déclarations sous seing privé des débiteurs de rentes. Le décret de 1809, d'une part, leur prescrit d'exiger des titres récognitifs rédigés par un notaire (1). D'autre part, ces titres seuls confèrent l'avantage de permettre de prendre hypothèque (2). Notons enfin que les déclarations sous seing privé ont l'inconvénient d'être exposées à s'égarer, tandis que la minute reste chez le notaire.

845. — L'hypothèque dont nous venons de parler doit être renouvelée tous les dix ans. Faute de cette précaution, la fabrique perdrait ses droits, si le débiteur devenait insolvable, ou l'inscription pourrait être primée par d'autres inscriptions qui viendraient en rang utile.

La fabrique est exempte, pour les inscriptions d'hypothèques prises en son nom, des droits d'hypothèque et des salaires des préposés (3).

846. — Après ces observations préliminaires sur les actes conservatoires, nous pensons qu'il est utile de nous occuper d'une façon plus spéciale : 1° des actes conservatoires qui ont pour objet le recouvrement d'un bien-fonds ; 2° de ceux qui ont pour objet le recouvrement d'une rente ; 3° de ceux qui doivent empêcher de perdre un droit acquis et reconnu ; à cette occasion, nous parlerons des dispositions du Code civil sur la manière d'interrompre la prescription.

(1) Décret de 1809, art. 89.
(2) Code civil, art. 2127 et 2129.
(3) Décision du 24 pluviôse an XIII.

§ I. — *Des actes conservatoires à l'effet de recouvrer un bien-fonds.*

847. — Quelque ancienne que soit la possession d'un fermier, ou de tout autre détenteur qui retient un bien-fonds de la fabrique sous une autre qualité que celle de propriétaire, il est certain qu'il peut être contraint de s'en dessaisir (1). Pour l'y contraindre, le trésorier doit s'assurer si ce bien est compris parmi les biens non aliénés qui ont été restitués aux fabriques par les décrets du 7 thermidor an XI, du 20 vendémiaire et du 28 frimaire an XII, du 15 ventôse an XIII, du 17 juillet 1805, des 30 mai et 31 juillet 1806, interprétés par un avis du comité des finances du 8 mai 1817, et par une décision du 6 août de la même année.

848. — Nous avons déjà vu comment le trésorier devait procéder pour obtenir de l'administration supérieure l'envoi en possession d'un bien-fonds non aliéné. (Cf. n°s 342 et ss.). Cet envoi doit absolument précéder les poursuites devant les tribunaux, dans le cas où elles seraient nécessaires. A défaut de l'envoi préalable en possession, la fabrique serait déclarée sans qualité, soit pour exercer l'action en revendication, soit pour intervenir dans une instance engagée entre d'autres parties, relativement à la propriété du bien-fonds qu'elle prétend lui appartenir (2).

§ II. — *Des actes conservatoires à l'effet de recouvrer une rente.*

849. — Les actes conservatoires que le trésorier doit faire pour les rentes non aliénées que la fabrique aurait à recouvrer sont différents dans les trois cas suivants : 1° s'il s'agit de prouver que la rente est due ; 2° s'il s'agit de réclamer des arrérages ; 3° si la fabrique est en possession

(1) Cf. Code civil, art. 2236 et 2237.
(2) Arrêts de la Cour de Cassation du 26 juin 1850 et du 3 avril 1854.

d'un titre valide, quand la rente a été divisée, et qu'au lieu d'un seul débiteur il y en a plusieurs.

850. — Si le titre est perdu et qu'on soit obligé de prouver que la rente est due, il faut, avant tout, examiner : si le capital de la rente n'est pas aliéné ; si la rente n'est pas prescrite (1) ; s'il n'existe pas de registres, de sommiers ou de comptes qui en fassent mention, ou encore si la rente n'a pas été déclarée à la régie ou au bureau des hospices ; enfin, s'il n'existe pas de preuve écrite qui en fasse mention.

Le marguillier-trésorier doit aussi s'informer si les notaires ne posséderaient pas le titre ; en cas d'affirmative, ces officiers ministériels ne pourraient le refuser (2).

A défaut de ces preuves, le marguillier-trésorier examine si on ne pourrait pas établir, par la preuve testimoniale, la perte des titres et le service de la rente.

Si la prescription n'est pas consommée, il faut faire une sommation de payer, afin d'interrompre la prescription.

Si la rente est reconnue par la libre volonté du débiteur, il faut lui faire passer un titre nouveau qui devra être renouvelé tous les vingt-huit ans. Il faut aussi prendre une inscription hypothécaire qui devra être renouvelée tous les dix ans.

851. — Envisageons maintenant le cas où il s'agit de réclamer des arrérages. Le Code civil dispose que les établissements publics sont soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers (3). Or, depuis le 2 novembre 1794, les arrérages se prescrivent par cinq ans.

La loi ne paraît pas autoriser le tribunal à demander au débiteur des arrérages le serment sur la question de savoir s'ils ont été payés (4).

(1) Depuis le 25 mars 1804, les prescriptions les plus longues sont réduites à trente ans.

(2) Code de procédure civile, art. 839.

(3) Code civil, art. 2227.

(4) Cf. Code civil, art. 2275, et arrêt de la Cour de Cassation, 13 février 1856.

Il est à remarquer que, quand la fondation attachée à une rente n'est point acquittée, les débiteurs ne sont point, pour ce motif, dispensés de payer les arrérages échus et non prescrits.

852. — Lorsque la rente, portée sous le nom d'un seul débiteur, a été divisée depuis, il faut rechercher quels sont les héritiers ou ayants cause de celui que l'on prouve avoir servi seul la rente à une certaine époque.

Il faut aussi examiner si l'on peut user contre eux du privilège de l'hypothèque. On réclame alors la rente d'abord à celui qui la doit ; à son défaut, à celui qui possède l'immeuble hypothéqué ; ou bien, si la fabrique n'a pas d'hypothèque à faire valoir et que les débiteurs soient solvables, elle les force à payer ; et, pour assurer la créance à l'avenir, elle prend une hypothèque sur les biens de chacun d'eux.

On ne doit pas oublier que, sauf le cas de l'hypothèque, il n'y a pas de solidarité entre les débiteurs, à moins que l'acte qui constitue la rente ne soit postérieur à la publication du Code civil, et qu'il ne renferme la stipulation précise exigée par ce même Code.

Si le titre a plus de vingt-huit ans de date, il faut le faire renouveler.

Lorsque les débiteurs sont insolvables ou, si la rente étant très peu considérable, les débiteurs refusent de la payer, ou s'il y a du doute sur la valeur du titre qui l'établit, la fabrique, avant de faire des frais pour la recouvrer, devra consulter l'évêque.

853. — Quoiqu'une fabrique ne puisse jamais abandonner ce qui lui est dû ni transiger sur ses droits, cependant, comme les poursuites à faire pourraient entraîner des frais plus considérables que la valeur des biens qu'elle réclame, les curés et marguilliers-trésoriers, avant d'agir, feront bien de prendre l'avis de l'évêque. L'évêque, en effet, comme tuteur des biens de l'Église, peut conseiller l'abandon

ou la poursuite d'un droit, selon que cette poursuite peut être utile ou nuisible à la fabrique. Le préfet aurait le même droit. Il faut toutefois mettre cette différence entre la décision de l'évêque et celle du préfet, que celui-ci ne peut décider que comme administrateur civil, comme interprète d'une loi civile; il ne peut, ni lui ni le gouvernement, disposer des biens ecclésiastiques. L'évêque, au contraire, en suivant les règles canoniques, peut autoriser une aliénation ou un abandon de biens dans l'intérêt de l'Eglise.

854. — Telles sont les observations générales qu'il y a lieu de faire à propos des actes conservatoires à l'effet de conserver les divers droits de la fabrique. Il est bon de noter qu'une fabrique ne pourrait cependant procéder à une saisie immobilière sans l'autorisation du conseil de préfecture.

§ III. — *De la prescription.*

855. — Les règles qui ont pour but d'interrompre la prescription sont tracées par les articles 2242 à 2250 inclusivement du Code civil. Le plus urgent dans cette matière n'est pas de s'assurer immédiatement que les droits de la fabrique sont certains, mais de les garantir tels qu'ils sont, en remplissant les formalités tracées par la loi (1).

(1) Les articles 2242 à 2250 du Code civil relatifs à la prescription sont ainsi conçus :

« Article 2242. — La prescription peut être interrompue ou naturellement « ou civilement.

« Art. 2243. — Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, « pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien proprié- « taire, soit même par un tiers.

« Art. 2244 — Une citation en justice, un commandement ou une saisie, « signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire, forment l'interruption civile.

« Art. 2245. — La citation en conciliation devant le bureau de paix interrompt « la prescription, du jour de sa date, lorsqu'elle est suivie d'une assignation « en justice donnée dans les délais de droit.

« Art. 2246. — La citation en justice, donnée même devant un juge incom- « pétent, interrompt la prescription.

« Art. 2247. — Si l'assignation est nulle par défaut de forme ; — si le deman-

856. — Dès que la fabrique a interrompu la prescription, ce qui est le point le plus important, elle a un délai de trente ans pour poursuivre ses débiteurs.

857. — Quand on se trouve pressé par le temps ou par le terme prochain de la prescription, il faut se contenter de demander à un avocat expérimenté : 1° s'il y a vraiment un espoir fondé que la fabrique pourra triompher devant la justice ; 2° d'éclairer les doutes que l'on aurait encore sur les modes différents d'interrompre la prescription ; 3° de vouloir bien faire employer, par qui de droit, les moyens nécessaires pour procéder sans délai à cette interruption.

« deur se désiste de sa demande ; — s'il laisse périmer l'instance ; — ou si la « demande est rejetée ; — l'interruption est regardée comme non avenue.

« Art. 2248. — la prescription est interrompue par la reconnaissance que le « débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrit.

« Art. 2249. — L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à « l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription « contre tous les autres, même contre leurs héritiers. — L'interpellation faite à « l'un des héritiers d'un débiteur solidaire, ou la reconnaissance de cet héritier, « n'interrompt pas la prescription à l'égard des autres cohéritiers, quand même « la créance serait hypothécaire, si l'obligation n'est indivisible. — Cette inter- « pellation ou cette reconnaissance n'interrompt la prescription, à l'égard des « autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritage est tenu. — Pour inter- « rompre la prescription pour le tout, à l'égard des codébiteurs, il faut l'inter- « pellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé, ou la reconnaissance de « tous ces héritiers.

« Art. 2250. — L'interpellation faite au débiteur principal, ou sa reconnais- « sance, interrompt la prescription contre la caution. »

CHAPITRE DEUXIÈME

De la Vérification de la Comptabilité fabricienne par les inspecteurs des finances.

858. — La vérification de la comptabilité des fabriques par les inspecteurs des finances, depuis longtemps établie en théorie, n'a, à vrai dire, jamais été exercée avant le décret du 27 mars 1893. Ce décret a rappelé et maintenu la règle que, dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances (1).

859. — La vérification de l'inspection des finances ne peut et ne doit porter aucune atteinte aux prérogatives des conseils de fabrique, à l'autorité des évêques et à la marche habituelle de l'administration paroissiale. Elle consiste à voir si les écritures du comptable sont tenues régulièrement ; si la rentrée des revenus de la fabrique a eu lieu ; si le produit des quêtes et autres revenus casuels est porté en recette ; si le boni entre la recette et la dépense se trouve effectivement en caisse, de telle sorte que le comptable n'en ait pas détourné tout ou partie. C'est donc une opération purement matérielle et de comptabilité.

860. — Le contrôle de l'inspection des finances s'exerce par des vérifications annoncées ou inopinées, intermittentes et répétées, aussi fréquentes que l'administration des finances peut le juger utile.

861. — Ce contrôle peut atteindre les comptables de toutes les fabriques et des syndicats institués pour les pompes

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 5.

funèbres ; il s'applique à toutes les valeurs et à toutes les parties de la comptabilité, sans aucune restriction.

862. — L'inspecteur des finances n'a le droit de prendre aucune mesure coercitive ou répressive, de son initiative propre, ni le pouvoir d'adresser aucune injonction directe : il surveille, contrôle et dénonce, s'il y a lieu, les irrégularités et les abus, mais exclusivement au point de vue du mécanisme financier. Sans doute, il peut exposer hiérarchiquement ses vues à l'administration supérieure et préparer avec elle les réformes qu'il croit avantageuses ; mais là doit se borner son action.

CHAPITRE TROISIÈME

De la Vérification de la Comptabilité fabricienne par l'administration de l'enregistrement.

863. — Un décret du 4 messidor an XIII avait compris au nombre des établissements publics, assujettis à la vérification des préposés de l'enregistrement, les fabriques anciennes, telles qu'elles avaient été organisées par les préfets (1). Depuis les modifications apportées à leur organisation par le décret de 1809, les fabriques furent considérées comme de simples établissements ecclésiastiques d'utilité publique, et la mesure prescrite par le décret du 4 messidor tomba en désuétude. Un arrêté ministériel, en date du 16 septembre 1858, dispensa de toute vérification les établissements ecclésiastiques placés sous la surveillance et l'autorité des évêques.

864. — Une décision du Ministre des finances, du 8 octobre 1879, notifiée le 23 décembre suivant par une circulaire du Ministre des cultes, assimila de nouveau les fabriques à des établissements publics, tels que les communes et les bureaux de bienfaisance, et les assujettit, à partir du 15 janvier 1880, à la vérification des préposés de l'enregistrement. L'Instruction ministérielle, relative à la comptabilité des fabriques, du 15 décembre 1893, a déterminé quel timbre de quittance devaient employer les divers agents préposés aux recettes des fabriques.

865. — Pour prévenir une confusion qui pourrait facile-

(1) Cf. arrêté du 7 thermidor an XI.

ment s'établir dans cette matière assez difficile, il importe de rappeler très précisément la législation sur l'enregistrement et sur le timbre, en ce qui concerne les fabriques. Or nous croyons qu'on peut réunir les obligations des fabriques à cet égard sous les trois chefs suivants : 1° obligation, pour les fabriques, de soumettre certaines pièces à la formalité et aux droits de l'enregistrement ; 2° obligation, pour les fabriques, d'établir certains actes ou pièces à l'appui sur papier timbré ; 3° obligation de communiquer ces diverses pièces aux préposés de l'enregistrement, dans certains cas et dans des conditions déterminées. De là, trois articles.

ARTICLE PREMIER

DE L'OBLIGATION, POUR LES FABRIQUES, DE SOUMETTRE CERTAINES PIÈCES A LA FORMALITÉ ET AUX DROITS DE L'ENREGISTREMENT.

866. — Dans cet article, nous énumérerons les actes soumis à l'enregistrement ; nous dirons ensuite les délais accordés pour l'accomplissement de cette formalité ; nous indiquerons enfin quels sont les actes qui ne sont pas soumis à l'enregistrement.

§ I. — *Enumération des actes qui sont soumis à l'enregistrement.*

867. — Il ne peut évidemment être question, dans cette énumération, des actes notariés (acquisitions, donations, legs, échanges, procès-verbaux de location des bancs et chaises de l'église, etc ....), puisque les notaires se chargent de toutes les formalités requises pour les actes qui les concernent.

868. — Aux termes de l'article 78 de la loi du 15 mai 1818, la formalité de l'enregistrement s'applique aux actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, aux adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères

au rabais ou sur soumission, aux cautionnements relatifs à ces actes.

869. — Sont soumis aux droits de l'enregistrement les actes portant établissement d'une fondation de services religieux ; exemple : un contrat commutatif.

870. — Les procès-verbaux de location des bancs et des chaises de l'église, lorsqu'ils ont été approuvés par l'administration supérieure, ou lorsqu'ils portent la signature des concessionnaires, sont soumis aux droits de l'enregistrement.

Les locations de places dans les églises, qu'elles soient à vie ou pour un temps limité, ont toujours été considérées comme ne transférant aux preneurs qu'un droit mobilier. Elles ne peuvent dès lors être régies par la loi du 23 août 1871 qui ne s'applique qu'aux mutations de jouissance des biens immeubles. Ces locations ne sont donc sujettes à l'enregistrement que lorsqu'elles sont constatées par des actes passés dans la forme notariée ou administrative (1).

Il ne faut pas confondre la location des bancs et chaises par adjudication publique avec le simple abonnement. Ce dernier n'est sujet, dans aucun cas, à l'enregistrement (2). En effet, le Bureau des marguilliers qui procède à ces adjudications ne devant pas être assimilé à une administration publique, le procès-verbal dressé par lui à ce sujet ne constitue pas un acte ; les concessions faites de la sorte, sans autre formalité, constituent des baux non pas écrits, mais verbaux, d'objets mobiliers. Or, un bail verbal d'objets mobiliers ne donne lieu ni au timbre, ni à l'enregistrement. Il faut ajouter que l'existence de ces baux ne saurait être contestée, parce qu'elle résulte de faits notoires. Mais si le Bureau des marguilliers demande, pour plus de garantie, la signature des concessionnaires, son procès-verbal devient alors un

(1) Décision du Ministre des finances, 15 janvier 1872.
(2) Décision du 15 janvier 1872.

acte complet de forme administrative qui tombe sous l'obligation du timbre et de l'enregistrement.

871. — Sont encore soumis aux droits de l'enregistrement les actes ou procès-verbaux de location des biens meubles et immeubles.

La même feuille de papier timbré peut servir pour tous les procès-verbaux de location ou de vente qui ont été l'objet d'une même annonce, alors même que les opérations n'auraient pas pu être terminées dans une seulevacation. On peut aussi, sur la même feuille et à la suite du cahier des charges, établir le procès-verbal d'adjudication ; ces deux documents sont, en réalité, partie intégrante d'un seul et même acte.

Les frais sont à la charge de l'adjudicataire lorsqu'il n'y a pas de clause contraire.

Les ventes d'objets mobiliers sont exemptes d'enregistrement et de timbre, tant qu'elles ne sont pas consignées dans des actes signés par les acquéreurs. Les procès-verbaux qu'en aurait dressés le Bureau des marguilliers ne sont pas assujettis au timbre. Mais si ce Bureau demande, pour plus de garantie, la signature des acquéreurs, son procès-verbal devient alors un acte complet de forme administrative qui tombe sous l'obligation du timbre et de l'enregistrement.

872. — Les locations d'immeubles, en vertu d'une simple convention verbale, sont soumises aux droits de l'enregistrement. Mais ne sont pas assujetties à la déclaration les locations verbales ne dépassant pas trois ans et dont le prix annuel n'excède pas 100 francs. Toutefois, si la fabrique a consenti plusieurs locations verbales de cette catégorie, mais dont le prix cumulé excède 100 francs annuellement, elle est tenue d'en faire la déclaration (1). Les droits sont à la charge du bailleur pour les locations inférieures à 100 fr.,

(1) Loi du 23 août 1871, art. 11.

et du preneur pour celles d'un prix supérieur, lorsqu'il n'y a pas de clause contraire.

873. — Sont également soumis aux droits de l'enregistrement les actes d'adjudication, les marchés de toute nature, les soumissions de travaux, de fournitures.

874. — On doit donner la même décision pour les cautionnements relatifs à ces actes. Nous pensons qu'on peut, pour le cahier des charges, soutenir le même sentiment que pour le procès-verbal de location des chaises par le Bureau des marguilliers. Il n'est nécessaire de le présenter à l'enregistrement qu'autant qu'on a exigé la signature de l'adjudicataire et qu'on veut constituer contre lui un titre opposable en justice.

875. — Enfin, mentionnons comme soumis aux droits de l'enregistrement les actes portant reconnaissance de don manuel, et les délibérations approuvées par l'autorité compétente, et constatant l'offre, faite par un tiers désigné, d'une somme d'argent à titre de don manuel, le versement de cette somme, l'acceptation de la libéralité, les conditions imposées par le donateur et le règlement du mode d'exécution (1).

Il ne peut être ici question que des dons de sommes destinées à assurer l'acquit de fondations religieuses ou délivrées avec une condition qui nécessiterait l'autorisation préalable. Dès lors, l'enregistrement deviendrait obligatoire. En cas de doute, on fera bien de consulter l'évêque.

On ne saurait ranger dans la catégorie des dons manuels soumis à l'enregistrement dont nous parlions tout à l'heure la délibération d'un conseil de fabrique qui, en constatant la remise d'une somme par une main inconnue, ne fait que déterminer l'emploi de cette même somme. Une telle délibération n'est pas sujette à l'enregistrement et ne saurait le devenir par cela seul qu'il y est fait mention d'une somme

(1) Arrêt de la Cour de cassation, chambres réunies, 19 mai 1874.

versée, à titre d'offrande, dans la caisse de la fabrique (1).

876. — Nous devons placer, en ce moment, une remarque très importante. Ce que la loi prescrit, ce n'est pas l'obligation pour les fabriques d'établir par écrit tous les actes qui viennent d'être énumérés. L'établissement religieux, sans éluder en aucune façon la loi, peut adopter le mode le plus économique pour ses finances (2) et se contenter, avec ses ouvriers ou fournisseurs, de conventions tacites et verbales qui échappent par leur nature à tout droit et à toute formalité d'enregistrement. Mais ce que la loi veut, c'est que les différents actes dont nous avons parlé dans le cours de ce paragraphe, lorsqu'ils existent, soient soumis à toutes les prescriptions de la législation sur l'enregistrement. Les fabriques sont tenues d'ailleurs de recourir à ces actes dans tous les cas prévus par le décret du 30 décembre 1809 (3).

§ II. — *Des délais accordés pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement.*

877. — Les délais de l'enregistrement ne courent que de la date de l'avis de l'approbation de l'autorité supérieure, pour les actes qui y sont soumis, et de l'autorisation d'accepter, pour les dons et legs.

878. — Si ces actes ont été au contraire préalablement autorisés par des délibérations dûment approuvées, le délai court de leur date.

879. — Si le droit d'enregistrement avait été payé auparavant et que l'approbation ou l'autorisation fût refusée, il y aurait lieu à restitution ; mais la demande de cette restitution devrait être faite dans le délai de deux ans.

880. — Une amende serait encourue s'il était procédé à

(1) Décision ministérielle du 13 décembre 1858.
(2) Décret de 1809, art. 41.
(3) Décret de 1809 art. 42.

l'adjudication des travaux avant qu'on eût acquitté, pour les plans et devis approuvés, les droits dus au Trésor (1).

881. — Les délais accordés pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement sont :

1° Pour les adjudications, marchés, soumissions de travaux, de fournitures, etc..., un délai de vingt jours.

2° Le même délai de vingt jours est accordé pour tous les actes administratifs portant transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance.

3° Les droits d'enregistrement pour les donations sont exigibles dans les vingt jours de l'autorisation d'accepter; les mêmes droits pour legs et mutations par décès sont exigibles dans les six mois de l'autorisation d'accepter.

4° Pour tous les actes, autres que les marchés, qui ne sont pas translatifs de propriété, usufruit et jouissance, le délai est indéterminé, et, le plus souvent, il arrive qu'on ne les présente à l'enregistrement que lorsqu'il y a lieu de les produire en justice (2).

882. — Toute contravention est punie d'un droit en sus. En cas d'oubli, on peut, par voie de pétition, obtenir la remise ou du moins la réduction de ce droit

§ III. — *Enumération des actes qui ne sont pas soumis à l'enregistrement.*

883. — Sont exempts des droits et de la formalité de l'enregistrement : 1° le produit des quêtes et aumônes ; 2° le produit des troncs ; 3° le produit des souscriptions (3).

Cependant, si l'on devait recourir à des voies légales pour contraindre des souscripteurs à remplir leurs engagements, la liste de souscription devrait être préalablement soumise à l'enregistrement.

(1) Instruction du Directeur général de l'enregistrement, 22 juillet 1858, n° 1929.
(2) Loi du 22 frimaire an VII, art. 23.
(3) Solution des 25 juin et 31 juillet 1875.

884. — Les dons qui, remis manuellement à titre d'aumône et sans condition, doivent être dépensés tout entiers suivant les seules indications du budget, sont aussi exempts des droits et de la formalité de l'enregistrement.

885. — Sont enfin exemptes de ces droits et de cette formalité les quittances sur mémoire ou sur facture des ouvriers ou des fournisseurs, et autres pièces de même nature produites comme pièces justificatives, à l'appui d'un mandat de paiement. Nous dirons bientôt que ces dernières sont, le plus souvent, soumises au timbre; mais elles ne sont soumises à aucun droit d'enregistrement.

Toutefois, si l'on devait produire en justice quelques-unes de ces pièces, il faudrait préalablement les soumettre à la formalité de l'enregistrement (1) et à celle du timbre, quand elles ont pu, sans contravention, être rédigées sur papier libre (2).

ARTICLE DEUXIÈME

DE L'OBLIGATION, POUR LES FABRIQUES, D'ÉTABLIR CERTAINES PIÈCES SUR PAPIER TIMBRÉ.

886. — Il y a trois sortes de timbres : 1° le timbre de dimension ou papier timbré dont le prix varie, suivant le format, depuis 60 centimes jusqu'à 3 fr. 60 centimes; 2° le timbre proportionnel : ce dernier est établi sur un papier spécial qui porte différents chiffres de prix, en proportion avec le chiffre des sommes qui doivent y être énoncées; 3° le timbre-quittance, qui se subdivise lui-même en timbre-quittance de vingt-cinq centimes et de dix centimes.

Nous parlerons successivement de l'emploi de ces timbres ; nous verrons ensuite ce qu'est la quittance explicative.

(1) Loi du 22 frimaire an VII, art. 23.
(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 20.

§ I. — *Du timbre de dimension ou papier timbré.*

887. — Observons d'abord que l'empreinte du timbre ne peut, sous peine d'une amende qui s'élève aujourd'hui à 6 fr. 25, être couverte d'écritures ni altérée (1).

888. — Toutes les pièces et tous les actes soumis de leur nature à la formalité et aux droits d'enregistrement sont soumis aux timbres de dimension (2).

889. — Il en est de même de tous les mémoires et de toutes les factures délivrés au comptable de la fabrique, lorsque la dépense dépasse dix francs ; ces pièces doivent être jointes au mandat de paiement. Nous indiquerons prochainement (nos 927 à 921) un moyen très économique de remplacer ces mémoires ou factures.

C'est le mémoire ou la facture qui doit porter l'acquit, sans qu'il soit besoin d'une seconde feuille de papier timbré pour la recevoir.

Ces mémoires ou quittances doivent être certifiés exacts par l'ouvrier ou le fournisseur, et visés par le président du Bureau des marguilliers (3).

La feuille de papier timbré est régulièrement à la charge de ceux qui présentent le mémoire ou la facture.

Une même feuille de papier timbré ne peut servir que pour un mémoire et une seule facture. Cependant plusieurs travaux ou fournitures peuvent être portés sur une même facture ou sur un même mémoire, pourvu que ce soit au nom d'un seul fournisseur et en vertu d'un même marché.

Lorsque la dépense n'excède pas dix francs, le créancier est dispensé de fournir un mémoire sur timbre ; mais alors le détail des fournitures doit être énoncé dans le corps du mandat.

(1) Loi du 13 brumaire an VII, art. 21.
(2) Loi du 15 mai 1818, art. 78.
(3) Décret de 1809, art. 28.

890. — Sont encore soumis au timbre de dimension tous les marchés écrits passés avec les ouvriers et fournisseurs ; le procès-verbal de location des bancs et chaises, lorsqu'il est passé dans la forme administrative ; les listes de souscription, toutes les fois qu'elles portent les signatures mêmes des souscripteurs ; le certificat de vie du donateur qu'on doit joindre à tout dossier de demande en autorisation de donation ; le consentement des héritiers naturels à la délivrance d'un legs ; le procès-verbal descriptif des biens meubles ou immeubles légués ou donnés.

891. — Sont exempts du timbre de dimension ou papier timbré tous les registres de fabrique, livres de l'ordonnateur du comptable et des régisseurs de recettes (1).

Tous ces registres doivent être sur papier libre ; mais on ne pourrait, sans contravention, porter sur ces registres, exempts de timbre et d'enregistrement, les minutes d'actes qui, de leur nature, sont soumises à ces formalités. On doit y porter seulement copie conforme de ces actes.

Dans les paroisses où la location des bancs et chaises de l'église se fait par abonnement, s'il est tenu un registre de cette location, ce registre étant d'ordre et d'administration est exempt de tout timbre (2).

892. — Sont encore exempts du timbre de dimension les cahiers des charges dressés pour arriver, dans l'intérêt des fabriques, à une adjudication, et soumis à l'homologation de l'autorité supérieure. La copie de cet acte, qui doit être annexée à la minute du procès-verbal d'adjudication, est seule soumise au timbre, lorsque le procès-verbal est lui-même présenté à l'enregistrement, parce qu'elle est regardée alors comme partie intégrante du procès-verbal. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication peuvent être écrits sur une même feuille de papier timbré.

(1) Décret de 1809, art. 81; Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 16.
(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.

893. — Sont exempts de timbre tous les mandats de paiement délivrés au trésorier par le président du Bureau.

Ces mandats peuvent suffire seuls pour l'acquit autorisé : 1° lorsqu'ils sont destinés à l'acquit de traitements ou de suppléments de traitements des curés ou des vicaires, alors même que la somme dépasserait 300 francs; 2° lorsqu'ils sont destinés à l'acquit des honoraires ou des gages des officiers, employés ou serviteurs de l'église; 3° lorsqu'ils sont délivrés pour l'acquit des fondations, pour le sixième du produit des bancs et des chaises, en faveur des prêtres âgés et infirmes ; 4° quand ils sont délivrés pour l'acquit des rentes et redevances que la fabrique devrait soit à un particulier, soit à un établissement public. 5° Enfin, le mandat de paiement suffit seul pour l'acquit autorisé, lorsque la dépense à payer n'excède pas dix francs. Le mandat porte alors lui-même le détail des fournitures ou des travaux, sans que ce soit toutefois sous forme de mémoire ou de facture.

Dans tous les autres cas, les mandats de paiement doivent être accompagnés d'une facture ou d'un mémoire à l'appui, et ces factures ou mémoires sont alors sur papier timbré.

894. — Sont encore exempts du timbre de dimension ou papier timbré : les doubles des comptes du trésorier qui doivent être déposés, pour le juge des comptes, à l'évêché et à la mairie ; les copies des comptes et budgets produites à l'appui des demandes en autorisation d'accepter des legs ou donations, de procéder à des acquisitions, ventes ou échanges, de contracter des emprunts, etc...., ou à l'appui de demandes de secours ; l'acte de décès d'un testateur, pourvu que l'expédition porte la mention : *délivré à titre de renseignement administratif*; le certificat établissant le nombre et le degré des héritiers, les mémoires présentés à l'autorité supérieure à l'appui d'une demande en autorisation ; le double des expéditions des actes pour lesquels on sollicite l'autorisation supérieure.

895. — Sont enfin exemptes du timbre de dimension ou

papier timbré toutes expéditions de délibérations du conseil de fabrique, quand elles sont délivrées pour être soumises à l'autorité supérieure et qu'il y est fait mention de cette destination (1).

Il faut pourtant excepter l'expédition de la délibération relative à la concession de bancs et places dans l'église prévue par l'article 70 du décret de 1809. Dans ce cas spécial, il y a, en effet, transmission de jouissance.

896. — Sous l'empire du décret de 1809, le trésorier était libre de demander ou de ne pas demander au conseil de fabrique expédition de la délibération dans laquelle le conseil lui donnait décharge de sa gestion pour l'exercice écoulé. Mais, s'il la demandait, elle devait être délivrée sur timbre (2).

La loi exempte du timbre tous les comptes rendus par des comptables publics (3), et les interprètes enseignent que cette exemption s'applique même au double servant de décharge (4). Nous croyons que les trésoriers des fabriques étant désormais assujettis au règlement de la comptabilité publique devraient profiter de la même faveur, bien que le timbre ait été exigé, en divers lieux, pour des comptes de fabrique présentés depuis la promulgation du décret du 27 mars 1893.

§ II. — *Du timbre proportionnel.*

897. — Ce timbre s'applique aux reconnaissances des sommes dues ou valeurs empruntées sans autre titre.

Ainsi, quand une fabrique fait un emprunt sans émettre des obligations, les quittances des sommes prêtées doivent être données sur papier au timbre proportionnel.

De même, toute traite doit être établie sur timbre proportionnel.

(1) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.
(2) Loi du 23 août 1871.
(3) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.
(4) Cf. *Revue administrative du culte catholique*, année 1894, p. 399.

§ III. — *Du timbre-quittance.*

898. — Avant le décret du 27 mars 1893 sur la comptabilité des fabriques, il avait été décidé que les trésoriers de ces établissements ne sont pas des comptables publics et que les quittances qu'ils délivrent ne sont pas assujetties au timbre de 0 fr. 25 centimes. Mais la nouvelle réglementation imposée aux fabriques prévoit et ordonne l'usage de ce timbre.

899. — Les comptables des fabriques délivrent, pour toutes les sommes versées à leur caisse, des quittances extraites du journal à souche (modèle n. 5).

Ces quittances doivent être revêtues du timbre à 0 fr. 25 établi par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, modifié par l'article 2 de celle du 23 août 1871, lorsque la recette excède dix francs, ou lorsque, n'excédant pas dix francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre (1).

900. — La délivrance de ces quittances est obligatoire. Le prix du timbre est à la charge de la partie versante ; il s'ajoute de plein droit, lorsqu'il est exigible, au montant de la somme due et est soumis au même mode de recouvrement.

En disant que le prix s'ajoute de plein droit au timbre du montant de la somme due, la loi va au-devant des résistances qui pourraient se produire. Si l'on suppose, par exemple, une dette de 20 francs, l'addition du prix du timbre la portera à 20 fr. 25. Qu'un débiteur récalcitrant vienne ensuite prétendre qu'il ne doit que 20 francs, et ne verse effectivement que cette somme, le comptable ne doit lui délivrer une quittance que de 19 fr. 75 c., défalcation faite du prix du timbre. De cette manière, le redevable ne se trouvant pas libéré, il peut, dès lors, être poursuivi pour le reliquat, comme il aurait pu l'être pour la totalité de la dette elle-même, sans préjudice, bien entendu,

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 19.

d'un second droit de timbre au moment du paiement de ce reliquat, puisqu'il s'agirait d'une quittance finale sur une somme excédant dix francs (1).

901. — Les timbres de 25 centimes sont apposés et annulés immédiatement, par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature des comptables des fabriques, ainsi que de la date de l'oblitération (2).

Cette facilité, toute spéciale aux marguilliers-trésoriers et receveurs spéciaux, n'empêche pas ces comptables, s'ils le jugent plus commode, d'avoir une griffe ayant une forme et portant les lettres C. F., qui signifient : *Comptables des fabriques.*

902. — Les percepteurs-receveurs municipaux chargés de la comptabilité des fabriques ne seraient nullement fondés à invoquer l'exception qui est faite aux receveurs spéciaux et marguilliers-trésoriers des fabriques ; ils restent assujettis, même pour cette partie de leur service, à la règle commune des comptables publics en matière d'oblitération de timbres mobiles, c'est-à dire à l'annulation au moyen d'une griffe.

903. — Les quittances sur lesquelles un timbre mobile aurait été apposé sans être oblitéré, suivant qu'il vient d'être indiqué (nos 901 et 902), sont considérées comme non timbrées (3).

904. — Un timbre mobile apposé sur une précédente quittance et oblitéré constitue une contravention, lors même que la première quittance aurait été supprimée sans avoir servi (4).

905. — Indépendamment de l'amende fiscale exigible sur

(1) Circ. Comptab. publique, 10 juillet 1865.
(2) Décret du 29 juin 1894.
(3) Circul. Comptabilité publique, 1er mars 1867.
(4) Lois du 11 juin 1859, art. 21 ; du 27 juillet 1870, art. 6 ; décret du 19 février 1874, art. 4 ; Circul. Comptabilité publique, 26 août 1879.

l'écrit revêtu d'un timbre mobile ayant déjà servi, il peut encore être prononcé, contre celui qui a fait usage de ce timbre, une amende correctionnelle (1).

906. — Les duplicata de quittances dont la demande serait faite par les débiteurs des fabriques ne doivent pas être délivrés sur des formules détachées du journal à souche. Les comptables emploient pour l'expédition de ces duplicata tel autre papier qu'ils jugent convenable.

Lorsqu'il s'agit d'une recette qui a donné lieu à une première quittance au timbre de 0,25 centimes, le même timbre doit être employé.

907. — Les comptables des fabriques doivent prendre dans les bureaux de l'enregistrement les timbres mobiles qui leur sont nécessaires. Ils en paient le prix comptant et les comprennent comme numéraire dans leur situation de caisse. Les comptables n'ont aucune écriture à passer pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs de la fabrique (2).

Pour pouvoir justifier la perception régulière du droit de timbre à 0.25 centimes, les comptables fabriciens tiennent un carnet conforme au modèle annexé à la circulaire de la comptabilité publique du 1er décembre 1865.

908. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux timbres-quittances de 0,10 centimes qui sont apposés soit par les parties prenantes sur les mandats de paiement ou autres pièces justificatives, soit sur les reçus que délivrent, pour les sommes qu'ils perçoivent, les régisseurs de recettes. Nous allons nous occuper immédiatement des quittances délivrées par ces agents de la fabrique.

909. — Les quittances délivrées par le comptable de la fabrique pour les sommes qui lui seraient versées directement

(1) Loi du 11 juin 1859, art. 21.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 19.

pour les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte seraient passibles du timbre de 0,25 centimes (1).

Mais celles que délivre, pour le même motif, l'ecclésiastique, régisseur des oblations, sont soumises au timbre de 0,10 centimes seulement (2).

Enfin, il a été réglé que toutes les quittances qui seront délivrées par les régisseurs de recettes continueront à n'être timbrées qu'à 0,10 centimes (3).

910. — Il est à noter que certaines quittances doivent être fournies sur papier timbré. L'emploi de ce papier ne dispense pas du timbre-quittance de 0,10 ou 0,25 centimes, suivant les cas.

911. — Dans certaines paroisses, on a contracté l'habitude de remplacer les mandats de paiement des employés par des listes d'émargement. Il faut alors apposer sur ces listes autant de timbres de 0,10 centimes qu'il y a de parties prenantes pour des sommes supérieures à 10 francs, même quand il s'agit d'acomptes inférieurs à 10 francs.

Jusqu'à ces derniers temps, on admettait que ces listes pouvaient être dressées sur papier libre. Mais une solution récente de l'Administration de l'enregistrement ne permet plus de suivre pratiquement cette opinion (4).

Les listes d'émargement dressées pour la distribution du casuel revenant aux ecclésiastiques et divers employés de l'église doivent également être établies sur papier timbré (5).

La solution de l'enregistrement enseigne aussi que la fabrique étant réellement débitrice des sommes revenant au clergé et aux serviteurs de l'église, c'est à elle à supporter la charge de l'impôt exigible sur l'écrit constatant sa libération.

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 19.
(2) Ibid., art. 32.
(3) Circulaire du Ministre des cultes du 15 décembre 1893.
(4) Solution de l'Administration de l'enregistrement, 5 février 1895.
(5) Même solution.

Enfin on lit, dans la solution, que le curé, régisseur de recettes, n'agit que comme mandataire ou représentant du comptable, qu'il doit évidemment verser à son mandant la somme qu'il a reçue soit en espèces, soit en quittances régulières, établissant la libération de la fabrique, et que l'impôt « atteint la quittance lui revenant que le régisseur peut être « appelé à se donner à lui-même. »

Le *Journal des fabriques* dit à ce propos : « Cette combinai-« son du curé régisseur se donnant une quittance à lui-même « est une vraie trouvaille.

« Nos lecteurs pouvant être embarrassés, le cas échéant, « pour formuler cette quittance, nous croyons leur être utile « en leur proposant le modèle suivant qu'ils trouveront peut-« être grotesque et « *fin de siècle* », comme on dit si souvent « aujourd'hui ; mais il ne nous est pas possible de faire mieux « pour nous conformer au principe posé.

« *Je soussigné* (nom et prénoms), *curé de la paroisse de...*, « *reconnais, en madite qualité de curé, avoir reçu de moi-« même, agissant en qualité de régisseur de recettes, la part « me revenant dans le produit des oblations et services reli-« gieux pour le mois de... 189...* (1). »

912. — Si l'acquit est porté au pied d'un mémoire ou d'une facture, on peut porter ce même acquit sur le mandat de paiement, en ayant soin toutefois d'écrire avant cet acquit : *pour ordre et par duplicata ;* cette formalité est nécessaire pour éviter l'application d'un second timbre de quittance.

913. — Sont exemptes de timbre, même pour les sommes supérieures à dix francs : 1° les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour les recettes ci-après : produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'il est perçu en régie par un préposé (2) de la fabrique ; 2° les quittances délivrées pour toucher les arrérages de

(1) *Journal des fabriques*, année 1895, n° de juillet, p. 169.
(2) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 19.

rentes sur l'Etat (1) ; 3° les quittances des intérêts de fonds placés au Trésor (2) ; 4° les quittances apposées sur les mandats de remboursement des fonds placées au Trésor (3).

914. — Nous avons dit (n° 900) que le timbre-quittance est toujours à la charge du débiteur. Il y a cependant exception pour l'Etat. L'Etat ne se paie pas lui-même, et comme le timbre-quittance demeure néanmoins obligatoire, il est alors à la charge, non du débiteur, mais du créancier.

915. — Des difficultés se sont parfois élevées sur le point de savoir qui doit supporter les frais du timbre lorsqu'une commune fait un paiement à la fabrique. C'est la commune, car la règle générale ne souffre aucune exception qu'en faveur de l'Etat (4).

916. — On peut se demander si un comptable de fabrique est responsable des contraventions que peuvent commettre, au point de vue du timbre, les régisseurs de recettes et de dépenses qui agissent au nom de l'établissement religieux. La responsabilité du comptable n'est pas engagée, s'il n'est pas personnellement en faute dans les infractions commises aux lois sur le timbre. En matière de comptabilité communale, l'administration supérieure a eu l'occasion, dans des circonstances diverses et à des époques différentes, d'affirmer et de confirmer cette règle importante (5).

§ IV. — *De la quittance explicative.*

917. — Il importe de bien préciser ce qu'on entend par quittance explicative. La quittance explicative est un écrit, portant une date unique, qui tient lieu, à la fois, de facture et de quittance. Le créancier de la fabrique déclare quelles

(1) Circulaire sur la Comptabilité publique, 14 avril 1872, n° 19.
(2) Loi du 13 brumaire an VII, art. 16.
(3) Instr. gén. 20 juin 1859, art. 844 ; décret du 27 mars 1893, art. 21.
(4) Cf. *Revue administrative du culte catholique*, année 1894, p. 313-315.
(5) Circulaire du Ministre de l'intérieur, du 7 juin 1876 ; solutions de l'Administration de l'enregistrement du 9 novembre 1885 et du 3 novembre 1891.

sont les causes de sa créance ; il détaille, par exemple, les objets qu'il a fournis ou les travaux qu'il a accomplis, et il reconnaît en même temps qu'il en a reçu le prix.

918. — L'emploi de la quittance explicative dans la comptabilité des fabriques a été formellement autorisé par l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 (1).

919. — Pour employer la quittance explicative, qui peut procurer aux fabriques une réelle économie, il est nécessaire, dans la rédaction de ces quittances, de n'écrire nulle part les mots : *pour acquit*. Le créancier doit se borner à reconnaître les sommes qu'il a reçues et le motif pour lequel elles lui sont versées; c'est à cette condition seulement qu'on admet les quittances explicatives au timbre de dix centimes.

920. — Les trésoriers des fabriques un peu aisées pourraient, pour prévenir tout embarras, faire imprimer eux-mêmes des quittances conformes au modèle que nous plaçons ici ; ils les donneraient ensuite à remplir à leurs fournisseurs et à leurs ouvriers.

921. — Nous terminerons la question relative aux quittances en remarquant combien il importe que, pour chaque dépense *distincte*, il y ait une quittance *spéciale*, et que chaque pièce justificative corresponde exactement à un article du compte et du budget. Lorsque la dépense portée au compte n'est pas exactement semblable à celle prévue au budget, cette différence doit être justifiée par une délibération à l'appui.

ARTICLE TROISIÈME.

DE L'OBLIGATION POUR LES FABRIQUES DE COMMUNIQUER CERTAINES PIÈCES AUX PRÉPOSÉS DE L'ENREGISTREMENT.

922. Les pièces de comptabilité et les minutes des actes doivent être communiquées aux préposés de l'enregistrement : 1° *A toute réquisition*. Tout refus de communication

(1) Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, art. 31.

DIOCÈSE
d

PAROISSE
d

EXERCICE 189

N°
du Livre-Journal

1. Écrire en chiffres le montant de la quittance.

2. Écrire les nom, prénoms et profession.

3. Écrire les nom et prénoms.

4. Écrire le nom de la paroisse.

5. Écrire le montant de la somme en toutes lettres.

6. Écrire le mot *détail*, si c'est un fournisseur, ou le mot *travaux*, si c'est un ouvrier.

7. Écrire le nom du lieu où se signe la quittance.

8. Indiquer le jour, le mois et l'année.

9. Avoir soin de ne rien ajouter à la signature, ni avant, ni après.

Remarque. — Pour oblitérer le timbre, écrire sur ce timbre même la date déjà inscrite au bas de la quittance, et signer de manière à ce que l'écriture dépasse des deux côtés.

FABRIQUE

DE

L'ÉGLISE PAROISSIALE D

Quittance de Fr. [1]

Je soussigné[2],
reconnais avoir reçu de M. [3]
comptable de la fabrique de l'église d [4]
la somme de [5]
pour [6] *ci-dessous :*

A [7] , *le* [8] 189

Place du timbre quittance à 0 fr. 10 c.

Signature [9] :

est passible d'une amende de 100 à 1.000 francs. 2° *Sans déplacer*. Par conséquent, les préposés de l'engistrement ne peuvent pas enlever les pièces et les transporter dans leurs bureaux pour les examiner à loisir ; mais ils peuvent réclamer qu'elles soient mises à leur disposition dans le lieu où doit se faire la vérification.

923. — La mission qu'ont à remplir ces fonctionnaires ne suppose, de leur part, aucune ingérence dans l'administration des fabriques. Elle n'a pas pour objet la discussion des articles de recettes et de dépenses, ni même l'appréciation de la comptabilité en général. Leur vérification est une mesure purement fiscale, et leur contrôle ne s'exerce qu'au point de vue de l'exécution des lois sur le timbre et sur l'enregistrement, et par conséqueut il ne porte que sur les pièces et les actes qui sont soumis soit au timbre, soit à l'enregistrement, particulièrement sur les pièces à l'appui du compte annuel.

924. — De ce que nous venons de dire (n° 923) comme de l'instruction non abrogée du directeur général de l'enregistrement, du 30 juin 1827, n° 1217, § 14, il semblerait résulter que le registre courant des recettes et des dépenses, comme tous les autres registres des fabriques exempts de timbre, ne sont pas soumis à la vérification et ne doivent être considérés que comme des documents d'ordre et d'administration intérieure. Cependant, comme les vérificateurs peuvent, par application des articles 22 de la loi du 28 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875, demander communication de ce registre et du registre-sommier des titres et fondations, nous pensons que les comptables de ces établissements religieux agiront sagement en les communiquant et en produisant en même temps les titres et le compte annuel avec les pièces de recettes et de dépenses à l'appui, qui seraient sujettes au timbre et à l'enregistrement.

925. — La plupart des auteurs s'accordent à déclarer que

le registre des délibérations des conseils de fabrique, ainsi que le registre inventaire du mobilier de l'église et le registre des abonnements aux places des bancs et chaises de l'église, ne sont pas sujets à la vérification des préposés de l'enregistrement (1).

En ce qui concerne notamment le registre des délibérations, un jugement récent du tribunal de la Seine vient à l'appui de notre assertion. Il s'agissait du refus, par le Crédit foncier de France, de communiquer le registre de ses délibérations et procès-verbal du refus avait été dressé. Or, nous notons dans le jugement du tribunal de la Seine le passage suivant : « Attendu que les lois du 23 août 1871 (article 22) et du 21 « juin 1875 (article 7) accordent simplement aux préposés « la faculté de prendre connaissance des livres, registres, « titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité des « sociétés anonymes, afin d'assurer l'exécution des lois sur « l'enregistrement ;

« Attendu que le registre des délibérations n'est pas « compris dans cette énumération, qu'en effet le registre « est exempt du timbre; que son contenu a un caractère « confidentiel et n'a, d'ailleurs, qu'un rapport très indirect « avec la comptabilité des sociétés ;

« Par ces motifs, — Déboute l'administration des pré- « tentions du chef de l'amende pour refus de communi- « cation (2). »

Nous estimons que cette décision s'applique aussi bien aux fabriques qu'à la Société du Crédit foncier

926. — Les vérifications des préposés de l'enregistrement ayant été explicitement suspendues pendant de très longues années, les pièces à communiquer sont uniquement celles

(1) Cf. Mgr Affre, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 85.

(2) Jugement du tribunal de la Seine, 17 novembre 1893. Le 31 mai 1894, le tribunal civil de Rouen a, dans une affaire analogue, prononcé un jugement dans le même sens.

qui sont postérieures au 15 janvier 1880 (1). En effet, la décision ministérielle relative au rétablissement de la vérification ne peut avoir d'effet rétroactif. Les comptables des fabriques sont donc en droit de refuser communication de toute pièce antérieure à la date que nous venons d'indiquer.

(1) Circulaires ministérielles des 8 octobre et 23 décembre 1879.

QUATRIÈME PARTIE

Questions spéciales relatives aux fabriques de Paris, aux fabriques des cathédrales

ET AUX BIENS DES MENSES CURIALES.

---

927. — Nous nous sommes réservé de parler, dans cette dernière partie, de diverses questions spéciales qui ne nous ont point paru devoir être traitées dans notre étude générale sur la législation des fabriques paroissiales. Les fabriques de la ville de Paris et les fabriques des métropoles et cathédrales se trouvant dans une situation à part, nous croyons utile de présenter quelques observations sur le régime légal auquel elles sont soumises. D'autre part, le marguiller-trésorier a divers devoirs à remplir vis-à-vis des biens que peut posséder la mense d'une église curiale ou succursale ; il importe donc qu'il se tienne au courant de la législation relative à ces établissements ecclésiastiques. Nous diviserons donc cette quatrième partie en trois chapitres.

CHAPITRE PREMIER

Des fabriques des Eglises de Paris.

928. — Les nouvelles règles budgétaires et comptables édictées par le décret du 27 mars 1893 concernent les fabriques des paroisses de Paris aussi bien que les fabriques des autres paroisses de France ; c'est ce qui résulte, sinon d'une disposition formelle, du moins de l'un des visas du décret. D'ailleurs, l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 ne séparait pas les fabriques parisiennes de la masse des fabriques françaises ; aussi les auteurs du décret du 27 mars 1893 n'ont-ils pas soustrait les fabriques de Paris à l'application des règles de la comptabilité publique.

929. — Mais si ces établissements paroissiaux sont, comme tous les autres, placés sous l'empire du décret du 27 mars 1893, on ne doit pas oublier que le régime financier des uns et des autres est loin d'être identique, et que les prescriptions de la loi du 5 avril 1884, relatives aux budgets et comptes fabriciens, demeurent étrangères aux fabriques des paroisses de Paris.

Les innovations introduites par la loi municipale du 5 avril 1884 dans les rapports financiers des fabriques et des communes ne sont applicables qu'en province (1). Les relations de la ville et des fabriques de Paris continuent à être régies, en exécution des lois des 24 juillet 1867 et 14 avril

(1) Loi du 5 avril 1884, art. 168, n° 28.

1871, par la loi du 18 juillet 1837, qui elle-même a conformé ses dispositions à celles du décret du 30 décembre 1809.

929 *bis.* — Nous allons faire ressortir les particularités qu'entraîne, pour les fabriques des paroisses de la capitale, le maintien de la loi du 18 juillet 1837.

1° En cas d'insuffisance des ressources des fabriques des paroisses de province, la nouvelle loi municipale limite à l'indemnité de logement du curé ou desservant et aux grosses réparations des édifices communaux consacrés au culte les charges qui peuvent retomber sur les budgets municipaux (1). Les fabriques des paroisses de Paris ont la faculté, en cas de déficit, de recourir à la ville pour le paiement de toutes les dépenses énumérées par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809.

2° Les budgets et comptes des fabriques parisiennes n'ont pas besoin, comme ceux des fabriques provinciales, d'être communiqués en tout état de cause au conseil municipal ; la communication n'est nécessaire que s'il y a une demande de subvention adressée à la ville de Paris.

3° A Paris, les produits spontanés des cimetières continuent à faire partie des revenus des fabriques, tandis qu'en province ils ont été enlevés à ces établissements pour être attribués aux communes (2).

(1) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136, nos 11 et 12.
(2) Ibid. art. 133.

CHAPITRE DEUXIÈME.

Des fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

930. — Tout le monde sait que les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales ne sont point soumises aux mêmes règles que les fabriques paroissiales. Le décret de 1809 avait statué que les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales seraient composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux approuvés par le gouvernement (1). Pendant longtemps, les règlements qui furent rédigés laissaient aux archevêques et évêques un pouvoir à peu près absolu sur les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales. Mais, en 1840, le Conseil d'Etat jugea qu'il était nécessaire de désigner dans ces règlements le nombre des membres du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, la qualité des ecclésiastiques et laïques appelés à composer le conseil, la durée du temps d'exercice du conseil et du bureau, le mode et l'époque de leur renouvellement (2).

931. — Les règlements relatifs à l'organisation des fabriques métropolitaines et cathédrales n'étant obligatoires qu'après l'approbation du chef de l'Etat, un évêque ne pourrait, avant de l'avoir obtenue, en ordonner l'exécution provisoire (3).

(1) Décret de 1809, art. 104.
(2) Avis du Conseil d'Etat du 21 juillet 1840.
(3) Conseil d'Etat, 18 avril 1821.

932. — Il y a lieu de prévoir le cas où l'église métropolitaine ou cathédrale est en même temps paroissiale. Diverses circulaires ministérielles (1) ont appelé l'attention des évêques sur la nécessité de distinguer avec exactitude les recettes et les dépenses du service de la cathédrale de celles du service de la paroisse, et elles ont prescrit l'établissement de budgets et de comptes séparés. Il est d'autant plus indispensable aujourd'hui de ne pas s'écarter des indications de ces circulaires que le juge compétent pour apurer les comptes peut ne pas être le même pour le service de la cathédrale et celui de la paroisse. Nous allons, pour plus de clarté, étudier, dans deux articles, les règles propres à chacun de ces services.

ARTICLE PREMIER.

DES RÈGLES SPÉCIALES DE LA FABRIQUE CHARGÉE DU TEMPOREL DE L'ÉGLISE MÉTROPOLITAINE OU CATHÉDRALE.

933. — Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales se trouvent donc dans une situation exceptionnelle, au point de vue de leur composition. Le préfet n'y prend aucune part ; le maire n'en est pas membre de droit ; les fonctionnaires civils ne peuvent assister aux séances du conseil que dans le cas où les règlements épiscopaux les y autorisent.

934. — Dans les fabriqués métropolitaines et cathédrales, c'est l'évêque qui remplace les membres, en cas de vacance. Il peut y appeler des laïques ou des ecclésiastiques, à son gré, à la condition toutefois que les membres qu'il désigne soient domiciliés dans le lieu où est le siège de la cathédrale.

935. — L'évêque peut-il révoquer le conseil de fabrique

(1) Décisions ministérielles des 19 février 1829, 8 novembre 1831, 31 janvier 1832.

d'une église cathédrale, sans l'intervention du Ministre des cultes?

Certains auteurs se sont nettement prononcés pour l'affirmative, s'appuyant sur la maxime bien connue : « *Qui potest instituere, potest destituere* ».

D'autres écrivains ont embrassé l'opinion négative, observant que les trois ou quatre articles qui composent, en règle générale, le mode d'organisation spéciale aux fabriques des cathédrales n'ont pour objet que de déterminer les dérogations au droit commun établies à l'égard de ces églises, mais que, pour tous les cas non prévus par ces articles spéciaux, il faut s'en référer aux principes généraux qui restent obligatoires pour les églises cathédrales comme pour les fabriques paroissiales. Les mêmes auteurs ajoutent qu'en donnant ce pouvoir aux évêques, les conseils de fabrique des églises cathédrales seraient réduits au rôle de commission consultative. Ils concluent en disant qu'un évêque n'a le droit de révoquer lui-même les membres du conseil de fabrique de son église cathédrale qu'autant que ce pouvoir lui aurait été conféré par le règlement spécial fait pour cette fabrique et dûment approuvé par le chef de l'Etat (1).

936. — Il est à noter que l'évêque, au nom de sa cathédrale, a capacité pour accepter les libéralités destinées à l'embellissement ou à l'amélioration de l'édifice. Mais c'est au trésorier de la fabrique de l'église cathédrale qu'il appartient d'accepter les libéralités destinées à la fondation de services religieux.

937. — Les budgets et comptes des fabriques métropolitaines et cathédrales ne sont communiqués ni aux conseils généraux qui, sous l'empire de la loi du 10 août 1871, ne sont tenus de fournir aucun subside à ces établissements, ni

(1) Cf., à propos de cette controverse, *Traité de l'administration des cultes*, par MM. Dubief et Gottofrey, n° 1196.

aux conseils municipaux qui n'ont à émettre d'avis que sur les budgets et comptes des fabriques paroissiales.

938. — Le décret du 27 mars 1893 a ordonné que toutes les dispositions qu'il renferme en ce qui a trait à la comptabilité des fabriques seraient applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales (1). Il doit donc y avoir, dans la composition de ces fabriques, un ordonnateur et un comptable. Les dispositions du nouveau décret qui appellent, à défaut des trésoriers choisis dans le sein des fabriques, des receveurs spéciaux ou les percepteurs des contributions directes à remplir les fonctions de comptables, sont également applicables dans l'espèce.

939. — Si la composition de la fabrique métropolitaine ou cathédrale diffère de la composition des fabriques paroissiales, les règles sont les mêmes pour l'administration temporelle de leur patrimoine (2). Toutefois il existe des différences notables relativement à la forme des budgets et au jugement des comptes.

940. — La division en budget ordinaire et en budget extraordinaire doit être admise. Mais le cadre réglementaire et la nomenclature des recettes et des dépenses ne peuvent être les mêmes pour une église cathédrale et pour une église paroissiale. Il faut donc que les conseils de fabrique des métropoles et cathédrales modifient, rationnellement et selon les circonstances, l'énumération contenue au modèle officiel dressé à la suite de l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 et transmis aux évêques par le Ministre des cultes à la même date.

941. — Une semblable modification doit être opérée de manière à classer, selon leur degré d'importance, les diverses dépenses de ces fabriques. Une fabrique parois-

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 27.
(2) Circulaires ministérielles des 22 août 1822 et 8 avril 1881.

siale a beaucoup de recettes et de dépenses, oblations, droits d'inhumation, traitement des vicaires, logement du curé, et autres recettes et dépenses du même genre, qui ne figurent point au budget d'une église cathédrale, chargée de veiller à l'accomplissement d'un service tout différent. Or tout budget bien ordonnné dotera d'abord de crédits suffisants les services essentiels ; les services accessoires ne viendront qu'ensuite.

942. — Le budget des fabriques des églises métropolitaines et cathédrales est, comme les budgets de toutes les fabriques, souverainement réglé par l'archevêque ou par l'évêque.

943. — Quel que soit le revenu des métropoles et cathédrales, le compte de leurs comptables est soumis à la Cour des comptes, qui le juge en premier et dernier ressort (1). La place et l'importance hiérarchique des fabriques métropolitaines et cathédrales exigeait qu'il en fût ainsi, même dans le cas où les ressources de ces établissements ecclésiastiques sont inférieures à 30.000 francs.

ARTICLE SECOND.

DU BUDGET DE LA PAROISSE DONT L'ÉGLISE CATHÉDRALE EST LE CENTRE CANONIQUE ET LÉGAL.

944. — La paroisse qui a pour église l'église métropolitaine ou l'église cathédrale, n'a pas d'autre fabrique que celle de la métropole ou de la cathédrale. Mais alors le conseil de fabrique doit établir des budgets et des comptes séparés, les uns pour la métropole ou la cathédrale, les autres pour la paroisse. Le service, les ressources, les dépenses diffèrent effectivement en beaucoup de points et la distinction est forcée.

(1) Décret du 27 mars 1893, art. 27.

945. — Le budget et les comptes du service paroissial sont purement et simplement soumis aux règles ordinaires applicables aux fabriques des autres paroisses. Ainsi, le conseil municipal est, chaque année, appelé à émettre son avis sur ce budget et sur ces comptes, même quand aucune subvention n'est réclamée de la commune. Suivant que les revenus ordinaires excèdent ou n'excèdent pas 30.000 francs, le compte de gestion est présenté au conseil de préfecture ou à la Cour des comptes.

946. — Dans le cas où il serait présenté à la Cour des comptes un compte embrassant à la fois et sans division le service de la fabrique cathédrale proprement dite et le service de la paroisse unie à la cathédrale, la Cour des comptes devrait enjoindre au comptable de séparer les deux comptes. En effet, c'est seulement pour les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales que l'article 27 du décret du 27 mars 1893 attribue une compétence exceptionnelle à la Cour des comptes. Or, il est de règle que les exceptions ne doivent pas être étendues. On voit par là combien il importe que le conseil de fabrique dresse distinctement les budgets et veille à la présentation de comptes séparés, l'un pour la cathédrale, c'est-à-dire pour service qui est tout à fait spécial, et l'autre pour le service local de la paroisse.

CHAPITRE TROISIÈME.

De la régie des biens des menses curiales.

947. — Nous ne nous proposons pas de rappeler ici tous les droits que peut avoir un curé dans l'exercice de ses fonctions. Le curé peut être considéré comme citoyen et comme chef de la paroisse ; à ces divers titres, il a des droits et est tenu à des devoirs. Nous avons surtout en vue de préciser ce qu'est une mense curiale. Les règles que nous tracerons à propos de ce que doivent faire les curés dans la gestion des biens de ces menses sont applicables aux prêtres qui sont appelés par le pouvoir civil du nom de *succursalistes* ou *desservants*.

948. — La cure est le titre ecclésiastique reconnu par la loi comme personnalité civile, indépendamment du titulaire qui peut changer par suite de décès ou translation. La cure ou succursale est considérée par la loi comme un établissement public ecclésiastique capable de posséder, d'acquérir et de transmettre des biens.

949. — Le patrimoine de ces établissements porte le titre de mense curiale et l'administrateur en est le curé ou desservant. Le curé ou desservant a la jouissance de ces biens ; aux yeux du pouvoir civil, le but principal des menses est d'améliorer la situation matérielle des titulaires.

La mense curiale est donc une personne morale chargée de subvenir aux dépenses des curés ou desservants. Dans la langue du droit administratif, les mots « *cure* » et « *mense curiale* » sont synonymes.

950. — Nous nous appliquerons à rechercher, dans ce chapitre : 1° quels sont les biens dont se compose la mense curiale, et quel est le véritable but de cette mense ; 2° comment la mense curiale est administrée, en d'autres termes quels sont les droits du curé ou desservant sur la mense ; 3° que devient la mense curiale en cas d'absence ou de décès du titulaire ?

ARTICLE PREMIER.

DU BUT DE LA MENSE CURIALE ET DES BIENS DONT ELLE SE COMPOSE.

951. — Nous disions tout à l'heure (n° 948) que la cure est un établissement ecclésiastique reconnu par la loi, dont la destination est d'améliorer la situation matérielle du titulaire. La cure est, en conséquence, apte à recevoir par legs et donations, à acquérir et à posséder toute sorte de biens meubles et immeubles, avec l'autorisation spéciale du gouvernement, aux mêmes conditions et dans les mêmes formes que tous les établissements publics (1).

Il ne faut pas confondre la cure avec la paroisse. Les biens de la paroisse sont possédés et gérés par la fabrique ; la cure, titre ecclésiastique, a aussi la capacité de posséder. Il y a donc dans la paroisse deux établissements publics distincts, ayant chacun la capacité de posséder, à savoir : la paroisse, représentée par la fabrique, et la cure, représentée par les curés successifs.

952. — Les menses curiales et succursales étant des personnes morales peuvent faire tous les actes de la vie civile comme les fabriques. Mais l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échanges, stipulations et mainlevées d'hypothèques, concessions de servitudes, et, en général, pour toutes dispositions

(1) Décret du 6 novembre 1813 ; loi du 2 janvier 1817 ; ordonnance du 2 avril 1817.

opérant un changement dans la nature des biens ou une diminution dans leurs produits (1).

953. — Les cures et succursales peuvent acquérir à titre gratuit ou onéreux, avec l'autorisation du gouvernement, après avis des évêques et des préfets (2). Les formalités à remplir pour que le titulaire d'une cure ou succursale obtienne l'autorisation de faire ces actes sont les mêmes que lorsqu'il s'agit d'une fabrique (3). Mais les acquisitions ou acceptations doivent être faites par le curé ou desservant, et non par la fabrique.

954. — Lorsqu'une donation émane du titulaire de la cure ou de la succursale, le curé ou desservant est représenté pour l'acceptation par le trésorier de la fabrique, en exécution de l'ordonnance du 7 mai 1826.

955. — Il a été décidé que les fabriques n'avaient pas le droit de s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens donnés ou légués, affectés à l'entretien des curés et desservants et dont l'administration et l'usufruit appartiennent aux curés et desservants; ces biens forment, au profit des titulaires de la cure ou succursale, une propriété indéfiniment substituée (4).

956. — La jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat étant que la cure ou succursale est un établissement public ecclésiastique spécialement destiné à l'amélioration de la situation matérielle du titulaire, il importe de prévenir les donateurs qu'on ne pourrait aucunement espérer obtenir l'autorisation d'accepter une libéralité qui serait faite à la cure en faveur d'une bonne œuvre.

Ainsi, le Conseil d'Etat a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser un desservant à accepter un legs fait pour bonnes

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 8.
(2) Loi du 2 janvier 1817; Ordonnance du 2 avril 1817.
(3) Décret du 6 novembre 1813, art 8.
(4) Avis du Conseil d'Etat, 3 juin 1820.

œuvres (1) ; qu'il y avait lieu de faire accepter par le bureau de bienfaisance un legs fait au curé pour les pauvres (2).

957. — Les menses curiales ou succursales n'étant pas instituées dans le but d'acquitter les fondations de messes, la jurisprudence administrative n'impose pas d'office à ces établissements, comme aux fabriques, l'acceptation des legs faits à charge de services religieux.

On a même agité la question de savoir si un legs fait à une mense curiale ou succursale à charge de fondations pieuses ne devait pas être accepté par la fabrique, et non par la cure. La section de l'intérieur et des cultes du Conseil d'Etat s'est prononcée pour la négative. Contrairement à un projet de décret dont elle était saisie et qui autorisait une fabrique, qui d'ailleurs revendiquait seule un legs fait pour messes au curé de Saint-Merry, à Paris, à accepter la libéralité faite à la cure, elle a pensé qu'il y avait lieu de substituer le curé à la fabrique. La section de l'Intérieur et des

(1) Décision du Conseil d'Etat, 25 octobre 1881.

(2) Décision du Conseil d'Etat, 23 décembre 1882. Notons que les décisions nouvelles de cette haute assemblée, contraires à *l'avis du Conseil d'Etat* du 6 mars 1873, s'appuient sur ce que le Conseil d'Etat nomme la CAPACITÉ SPÉCIALE ET EXCLUSIVE des établissements religieux. (On trouvera une intéressante dissertation relative aux CAPACITÉS SPÉCIALES dans *l'Ami du clergé*, nos des 15 et 22 août 1895. On peut également consulter à ce sujet la *Revue administrative du culte catholique*, année 1893. p 32, et année 1895, p. 329 et ss.)

Mais, si le Conseil d'Etat prétend octroyer aux bureaux de bienfaisance la mission exclusive d'administrer les biens des pauvres et celle de faire la répartition des secours, les tribunaux judiciaires reconnaissent généralement la parfaite légalité de la clause de distribution des secours par un tiers, et notamment par le curé. (Cf. les divers arrêts de la Cour de Limoges, 28 janvier 1889, de la Cour de Chambéry, 10 décembre 1894, et de la Cour de Riom, 11 juin 1895.)

C'est pourquoi, quand les bureaux de bienfaisance réclament la délivrance des legs faits aux pauvres, ils sont obligés, pour devenir propriétaires du capital légué, de s'engager à observer la volonté du testateur quant à la distribution des revenus.

En présence de cette situation, nous nous permettons de proposer la formule suivante pour insérer, dans un legs fait aux pauvres, une clause périodique de distribution par le curé de la paroisse :

« *Je lègue aux pauvres de..... la somme nécessaire pour acheter un titre de...*
« *francs de rente annuelle 3 0/0 sur l'Etat français, à charge par le bureau de*
« *bienfaisance d'en remettre tous les ans les arrérages à M. le curé de..... qui en*

Cultes a, en conséquence, résolu d'inviter le curé, qui n'était pas encore intervenu dans l'instruction, à se prononcer sur l'acceptation ou sur le refus du legs en question (1).

958. — Quoique le décret du 6 novembre 1813 et l'ordonnance du 14 janvier 1831 ne fassent pas mention des actes de prêts consentis par les établissements ecclésiastiques, de tels actes sont néanmoins compris dans les dispositions de ces décrets et ordonnances, qui ne sont pas limitatives et qui ont pour but de sauvegarder les intérêts des établissements ecclésiastiques, en empêchant toute gestion occulte par les administrateurs. Il a été jugé, spécialement en ce qui concerne les menses curiales, qu'un notaire ne peut constater par acte authentique un prêt fait par un curé des fonds appartenant à l'établissement désigné sous le nom de « *cure* », sans s'être auparavant assuré que ce prêt avait été régulièrement autorisé (2).

« *fera la distribution avec la plus entière liberté et sans avoir à en rendre* « *compte à personne.*

« *Je déclare que la distribution des revenus par M. le curé est la cause* « *impulsive et déterminante de mon legs. Je déclare également que la liberté du* « *choix des pauvres et la dispense formelle de toute reddition de compte sont des* « *conditions* SINE QUA NON *de l'exécution du legs. Le receveur du bureau de* « *bienfaisance remettra les arrérages du legs sur la simple quittance de M. le* « *curé, sans pouvoir réclamer une liste des personnes secourues* ».

Si nous insistons, pour faire insérer dans les legs de ce genre, la DISPENSE EXPRESSE DE RENDRE COMPTE, c'est que, le 8 août 1895, après entente avec M. le Ministre des cultes, M. le Ministre de l'Intérieur adressa à M. le préfet de la Haute-Saône une lettre dans laquelle il décide qu'un desservant ne saurait se dispenser de justifier l'emploi des revenus d'une libéralité de cette nature, quand le testament ne contient aucune dispense expresse à cet égard. M. le Ministre admet, au contraire, que le titulaire ecclésiastique est dispensé de fournir aucune justification de l'emploi des revenus, si le testateur l'a formellement exonéré de rendre aucun compte.

— Il est également intéressant d'observer que la jurisprudence actuelle du Conseil d'Etat, qui s'oppose à ce que les fabriques et les menses curiales reçoivent des dons et legs pour les pauvres, autorise cependant une fabrique à accepter un legs fait sous la charge qu'une distribution de pain aura lieu à l'issue du service religieux. Cette aumône est, en semblable cas, considérée comme l'accessoire du service religieux. (*Conseil d'Etat*, 24 mars 1881 et 4 avril 1882.)

(1) Conseil d'Etat, Section de l'Intérieur et des Cultes, 19 février 1889.

(2) Chambéry, 2 décembre 1889.

ARTICLE DEUXIÈME.

DES DROITS DU CURÉ OU DESSERVANT SUR LA MENSE CURIALE OU SUCCURSALE.

959. — Nous avons eu occasion de dire que le curé ou desservant avait droit à une indemnité de logement quand un presbytère n'était pas mis à sa disposition (cf. n° 548). Or, bien que le presbytère soit le plus souvent la propriété de la commune ou de la fabrique, le curé ou desservant n'a pas moins, à l'égard de cet immeuble, certains droits de jouissance que nous croyons utile de relater ici. Nous préciserons ensuite les droits du curé ou desservant sur les biens de la mense curiale ou succursale. Enfin, comme il peut arriver que les droits du curé ou desservant relativement à la jouissance de ces divers biens soient contestés, nous tracerons les règles à suivre dans les divers cas litigieux qui peuvent être soulevés.

§ I. — *De la jouissance du presbytère par le curé ou desservant.*

960. — Nous savons que le curé ou desservant peut exiger un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut d'un logement, une indemnité (1).

Mais il est intéressant de rechercher ici quelle est la nature juridique du droit de jouissance qui appartient aux curés ou desservants sur les presbytères (2).

Le curé ou desservant n'est, en réalité, ni un usufruitier au sens strict de ce mot, ni un usager, ni un locataire. Le langage officiel enseigne qu'il n'a qu'un droit spécial de

(1) Loi du 11 prairial an XII, art. 4 ; Loi du 8 avril 1802, art. 72 ; Loi municipale du 5 avril 1884, art. 136. — D'après l'usage général, qui était autrefois obligatoire, un jardin est dû au curé ou desservant.

(2) Cf. *Traité de l'Administration des Cultes*, par MM. Dubief et Gottofrey, nos 1793 et suiv.

jouissance, *sui generis*, qui participe à ces diverses situations et en est l'équivalent.

Il y a une série souvent contraire et même contradictoire de décisions juridiques sur ce sujet.

L'article 6 du décret du 6 novembre 1813 reconnaissait aux curés les charges et les avantages de l'usufruit sur les biens des cures ; mais l'administration s'empressa de les leur dénier sur les presbytères ne faisant pas partie de la mense curiale. Une décision ministérielle du 8 avril 1808 posait en principe que les curés n'étaient point usufruitiers des presbytères et qu'ils n'avaient droit qu'à l'usage personnel de ces édifices.

L'opinion opposée ne se produisit que plus tard. La Cour de Caen, par un arrêt du 26 décembre 1877, déclara que les presbytères sont non seulement assimilables aux biens des cures, mais qu'ils forment même la partie principale de ces biens. Cet arrêt, contre lequel un pourvoi avait été formé, fut maintenu et confirmé par la Cour de cassation, le 4 février 1879, avec cette déclaration formelle que, d'après les articles 6, 13, 14 et 21 du décret du 6 novembre 1813, les curés ont vraiment l'usufruit des presbytères. La plupart des Cours d'appel adoptèrent cette théorie et la mirent en pratique dans leurs jugements ; toutefois, la Cour de Riom, le 2 août 1880, refusa d'admettre que le droit de jouissance du curé sur le presbytère constituât un droit réel figurant au nombre des biens de la cure.

Depuis cette époque, la Cour de cassation a varié et est revenue sur ses précédentes décisions.

Le 31 mars 1882, elle approuvait l'application de l'article 257 du Code pénal contre un curé qui avait arraché et brisé les drapeaux placés le jour de la fête nationale au-dessus de son presbytère, et reconnaissait que, le presbytère étant un édifice communal, le maire avait pu légitimement y faire apposer une décoration de drapeaux à l'extérieur.

Par un autre arrêt du 9 juin 1882, la Cour de cassation spécifia que les curés n'ont sur les presbytères qu'un droit *d'usufruit spécial et d'habitation*, et que ce droit ne reçoit aucune atteinte lorsque la municipalité place des drapeaux à la façade du presbytère.

Le 11 novembre 1882, la Cour de cassation ne prononçait plus le mot *d'usufruit*; elle affirmait que *le droit des curés n'a pas les caractères légaux d'un usufruit, mais que c'est un droit spécial de jouissance qui en est l'équivalent.*

Le 16 février 1883, la Cour de cassation posait en principe que les desservants ont sans doute, au regard des simples particuliers, le droit de faire respecter la jouissance *sui generis* qui leur appartient sur les presbytères, mais que ce droit ne saurait faire obstacle à ce que l'autorité municipale, procédant en vertu du droit de propriété de la commune, fasse apposer à l'extérieur des presbytères, dans des emplacements réservés à cet effet, les affiches des lois et autres actes de l'autorité publique.

Enfin, par un arrêt du 7 décembre 1883, la Cour de cassation confirmait ce principe et fixait le principe dont elle ne s'est plus départie. A ses yeux, les curés et desservants ne possèdent pas un droit réel d'usufruit sur les presbytères mis à leur disposition par les communes; ils ont simplement le droit d'être logés dans l'édifice communal consacré à cet usage et de ne pas être troublés dans leur habitation, avec la faculté de poursuivre un tiers qui compromettrait leur jouissance.

Le Conseil d'Etat s'est rallié à la doctrine de la Cour de cassation, en la proclamant conforme en tous points à l'esprit de la législation civile ecclésiastique. Voici le raisonnement du Conseil d'Etat et sa manière d'interpréter les textes :

L'article 72 de la loi du 18 germinal an X s'est borné à disposer que les anciens presbytères confisqués seront rendus aux communes pour être affectés au logement des curés.

Les avis du Conseil d'État du 3 nivôse an XI et du 2 pluviôse an XII, approuvés par Napoléon Ier, ont fixé le droit de propriété des communes. Quant au décret du 6 novembre 1813, il n'a pas conféré aux curés l'usufruit des presbytères, puisque son article 6 ne les déclare usufruitiers que des biens des cures.

Au surplus, l'intitulé du décret de 1813 prouve qu'il n'est relatif qu'à *l'administration et à la conservation des biens que possède le clergé dans plusieurs parties de l'empire.* Il prévoit comme un cas exceptionnel celui où les cures auraient des biens-fonds, ce qui deviendrait une règle générale si le droit de jouissance des curés était un véritable usufruit, capable de constituer un droit foncier important. L'article 1er de ce même décret confie aux fabriques le soin de veiller à la conservation des biens des cures, dans les paroisses où des biens de ce genre existent ; mais il ne saurait être interprété dans le sens que chaque curé possédera comme droit foncier l'usufruit du presbytère. En effet, les articles 15 et 21 du décret de 1813, conformes à l'article 44 du décret du 30 décembre 1809, n'imposent aux titulaires des cures que les réparations locatives des presbytères. Or l'article 1754 du Code civil, qui détermine les réparations locatives ou de menu entretien, est mentionné dans le titre du *contrat de louage*, et non pas dans celui de *l'usufruit.* Les charges de l'usufruitier sont d'ailleurs plus considérables, puisqu'il est à la fois tenu des réparations locatives et de toutes les charges annuelles de l'héritage, en vertu des articles 605 et 608 du même Code. *Le curé n'est donc pas un usufruitier dans la jouissance du presbytère* ; il a droit à un presbytère, ou à un logement, ou à une indemnité, d'après l'article 72 de la loi du 18 germinal an X et l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire il a droit uniquement d'être logé, et ce droit d'habitation reste un droit de jouissance *sui generis* qui ne saurait être assimilé à l'usufruit du Code civil.

Cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat a été constatée dans un jugement du tribunal des conflits en date du 15 décembre 1883, et elle s'est maintenue jusqu'à ce jour.

La direction des cultes avait prétendu que les curés et desservants n'ont pas qualité pour introduire en justice une action ayant pour but de faire respecter les droits qui leur appartiennent sur les presbytères en vertu d'une simple affectation administrative. L'administration des cultes soutenait qu'un curé qui se voit troublé dans sa jouissance du presbytère par la commune ou par un tiers n'a pas le droit de s'adresser aux tribunaux ; qu'il ne peut réclamer qu'administrativement. Mais cette thèse a été repoussée par les tribunaux, par le Conseil d'Etat le 29 juillet 1858 et le 1er juillet 1882, par la Cour de Riom le 25 mars 1879, et par le tribunal des conflits le 18 mars 1882, qui sont unanimes à reconnaître qualité aux curés et desservants pour plaider dans l'intérêt de leur droit de jouissance sur les presbytères. Bien plus, un arrêt du 17 décembre 1884 de la Cour de cassation, un arrêt du 24 décembre 1885 de la Cour de Toulouse, un arrêt du 20 mai 1887 de la Cour de Dijon ont décidé que l'autorisation préalable du conseil de préfecture, exigée par le décret du 6 novembre 1813, n'est plus nécessaire quand le curé ou desservant poursuit simplement la reconnaissance de son droit personnel sur le presbytère, cette action ne mettant en jeu que ses intérêts privés, qu'il a le droit de défendre comme le pourrait un simple particulier.

La doctrine que nous venons d'exposer jusqu'à cette heure s'applique spécialement aux presbytères qui sont la propriété reconnue des communes. Les curés ou desservants qui ont un presbytère faisant partie de la mense curiale ou succursale sont de véritables usufruitiers ; personne ne pourrait donc placer des affiches ou des drapeaux sur leurs presbytères sans leur consentement.

Lorsque la fabrique a des titres établissant sa propriété sur

le presbytère, le curé ou desservant jouit entièrement de cet édifice sans en avoir l'usufruit absolu au sens légal.

La Cour de cassation, par ses arrêts des 11 novembre 1832 et 16 février 1883, autorise les curés et desservants à enlever les affiches électorales émanant de simples particuliers qu'on placerait sur les murs de leurs presbytères. L'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 exemptait d'ailleurs de cette servitude tous les édifices consacrés au culte.

961. — A l'égard du presbytère, le curé ou desservant n'est tenu que des réparations locatives ; pour les grosses réparations et celles d'entretien, il doit se pourvoir auprès du conseil de fabrique, sauf le cas d'application de l'article 13 du décret du 6 novembre 1813 (1).

962. — Si, à raison de l'étendue de la paroisse, un cheval était nécessaire au curé, la commune était autrefois obligée de faire construire une écurie. Le décret du 18 octobre 1790 comprenait dans le presbytère l'emplacement convenable pour un cheval ; mais la loi organique n'a pas reproduit cette disposition. Il est à noter toutefois que la loi du 2 juillet 1862, qui a établi une contribution annuelle sur les chevaux et voitures, abrogée en 1865 et remise en vigueur en 1871, exempte de cette contribution le cheval et la voiture nécessaire à un ministre du culte pour l'exercice de son ministère.

963. — Lorsque le curé ou desservant bine dans une paroisse vacante, il a droit à la jouissance du presbytère et du jardin ; mais il ne peut les louer sans une autorisation de l'évêque (2).

(1) Le texte du décret du 6 novembre 1813 est intégralement reproduit dans les Appendices de l'ouvrage.

(2) Ordonnance du 3 mars 1825, art. 2. — Nous remarquerons ici que le curé chargé de faire le service d'une paroisse vacante peut et doit recevoir l'indemnité de binage, alors même qu'il n'y célébrerait point la messe le dimanche ou un jour de semaine, l'église étant dans un état de délabrement tel qu'il serait imprudent

964. — Le curé ou desservant peut empêcher que la commune fasse aucune distraction d'une partie du presbytère, du jardin, et de leurs dépendances, lors même que cette partie serait jugée lui être inutile.

Aux termes de l'article premier de l'ordonnance du 3 mars 1825, les parties superflues des presbytères, appartenant aux communes, peuvent être distraites de leur affectation pour un service public (1).

Depuis le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative, les préfets statuent par simples arrêtés sur ces distractions, lorsqu'elles ont été approuvées par l'évêque. En cas d'opposition de l'autorité diocésaine, il y a lieu de recourir à un décret rendu sur avis du Conseil d'Etat.

La nouvelle loi municipale (2) donne aux conseils municipaux le droit de désaffecter totalement ou partiellement les immeubles communaux consacrés aux cultes. Mais le ministre, dans la circulaire explicative de cette loi (3), a fait, en ce

d'y réunir les fidèles (*Lettre du Ministre des cultes au préfet de la Corrèze*, du 28 février 1851.)

Il est évident que, dans une semblable hypothèse, le curé chargé du service de la paroisse vacante a également droit à percevoir tous les honoraires dus pour convois, mariages, *lettres* de *Recedo*, etc... Mais l'ecclésiastique, administrateur d'une paroisse, *à titre intérimaire*, n'a pas droit de toucher tous les revenus de la mense curiale qui sont perçus pendant la vacance de la cure. Ces revenus sont expressément réservés et leur emploi est minutieusement prévu par la législation qui règle la matière. (Cf. n[os] 984 et ss. de notre MANUEL.)

(1) On appelle *parties superflues* d'un presbytère et de ses dépendances celles qui ne seraient notoirement d'aucune utilité pour le curé, par exemple les granges immenses qui servaient autrefois aux curés décimateurs et à ceux d'entre eux qui avaient de grandes propriétés foncières semées d'herbages ou de céréales ou plantées de vignes.

Il y a quelquefois aussi des presbytères immenses à deux, trois et quatre étages, ou composés de plusieurs corps de bâtiment et dont une partie seulement est occupée par le titulaire ; il y a enfin des terrains vagues dépendant des mêmes presbytères. Voilà ce qu'on appelle les *parties superflues* et dont la commune peut demander la distraction, *servatis servandis*, non pour en tirer profit, mais pour un autre service public utile ou nécessaire.

(2) Loi municipale du 5 avril 1884, art. 167.

(3) Circulaire ministérielle du 15 mai 1884.

qui concerne les immeubles communaux régulièrement affectés au culte jusqu'au 5 avril 1884, jour de la promulgation de la loi, une importante remarque : « Il ressort, dit-il, « de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeu- « bles concordataires affectés aux cultes protestants ou au « culte israélite, en vertu des dispositions relatives à ces « cultes, ni des immeubles qui, postérieurement au Concor- « dat et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux « cultes par suite des obligations résultant du concordat et « des lois organiques. Les conseils municipaux ne sauraient, « dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la « désaffectation des immeubles compris dans ces diverses « catégories. »

Comme on peut le constater en lisant la réponse de M. Emile Lenoël, rapporteur, à M. Batbie, dans la discussion au Sénat, l'intention du législateur a été que la loi n'ait pas d'effet rétroactif.

Les conseils municipaux ne peuvent donc désaffecter que les immeubles ou parties d'immeubles concédés à partir de la promulgation de la nouvelle loi.

965. — Nous devons placer ici deux observations auxquelles il sera bon d'apporter une très grande attention.

1° En ce qui concerne les presbytères, est maintenue l'ordonnance du 3 mai 1825 dont l'article 1er s'exprime ainsi : « A l'avenir, aucune distraction de parties superflues « d'un presbytère pour un autre service (public) ne pourra « avoir lieu sans notre autorisation spéciale, notre Con- « seil d'Etat entendu. — Toute demande à cet effet « sera revêtue de l'avis de l'évêque et du préfet, et accom- « pagnée d'un plan qui figurera le logement à laisser au curé « ou desservant, et la distribution à faire pour isoler ce loge- « ment ». C'est ce que confirme le ministre dans sa circulaire déjà citée (1), où il dit aux préfets... : « Vous remarque-

(1) Circulaire ministérielle du 15 mai 1884.

« rez qu'il n'est pas dérogé par l'article 167 aux prescriptions « de l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la « distraction au profit des communes des parties superflues « des presbytères ».

2° En ce qui concerne les églises et les presbytères, le ministre dit encore dans la même circulaire : « Lorsqu'il « s'agira d'appliquer l'article 167, il conviendra, pour déter- « miner la compétence, de se reporter à la procédure suivie « lors de l'affectation, les mêmes formalités devant être « remplies pour la désaffectation ». Par conséquent, si c'est une loi ou un décret, ou une décision ministérielle, ou un arrêté préfectoral qui a affecté un immeuble à telle ou telle destination religieuse, ce devra être également une loi ou un décret, ou une décision ministérielle, ou un arrêté préfectoral qui prononce la désaffectation.

966. — Un curé ou desservant ne peut pas, sans permission spéciale, faire couper les arbres qui se trouvent dans son jardin. La demande d'autorisation doit être adressée au préfet. L'autorisation de couper les arbres n'est accordée qu'à la condition que ces arbres seront remplacés.

967. — Le curé ou desservant n'est pas tenu de payer la contribution foncière du jardin et du presbytère (1). Les presbytères, appartenant aux communes et aux fabriques, sont d'ailleurs affranchis de cet impôt comme établissements d'utilité générale (2). Mais il en est autrement des bâtiments particuliers affectés, même gratuitement, à un usage de presbytère ; pour ceux-là, l'impôt foncier est dû, et c'est au propriétaire qu'il doit être réclamé (3).

968. — L'impôt personnel et l'impôt mobilier sont dus par le curé ou desservant.

(1) Lois des 3 et 4 frimaire an VII ; Décision du ministre des finances du 22 mars 1808.

(2) Avis du Conseil d'Etat, 12 décembre 1851.

(3) Ibid., 31 janvier 1855.

Ces ecclésiastiques sont, en outre, soumis à l'impôt des portes et fenêtres (1).

Il est à noter que ces diverses contributions sont dues, non seulement pour le temps pendant lequel le titulaire est resté dans la paroisse, mais encore pour toute l'année, s'il vient de changer de résidence après l'émission des rôles.

969. — Un curé, desservant ou vicaire, valide et âgé de moins de soixante ans, est soumis, comme les autres habitants de la commune, à la prestation en nature établie pour l'entretien des chemins vicinaux par la loi de 1836 (2). Il n'en est exempt qu'autant que les répartiteurs consentiraient à ne pas le porter sur les rôles. L'acquittement de cette taxe a lieu, à son gré, en nature ou en argent (3).

§ II. — *De la jouissance des biens de cure par le curé ou desservant.*

970. — Il doit être procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et à la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du règlement de 1809 sur les fabriques (4). Ce qu'il y a de plus important pour un curé lorsqu'il prend possession de son titre, c'est donc de faire faire un inventaire de tout le mobilier appartenant à la cure, afin d'éviter les contestations auxquelles peut donner lieu l'omission de cette formalité.

971. — Le curé ou desservant entre en jouissance de tous les biens de la mense curiale ou succursale, non point le jour de sa prise de possession, mais le jour même de sa nomination (5).

972. — Le curé ou desservant doit jouir des biens de la cure en bon père de famille ; il a les droits et les charges

(1) Loi du 21 avril 1832, art. 27.
(2) Cf. Loi du 21 mai 1836, art. 2 et 3.
(3) Décision ministérielle du 15 février 1837.
(4) Décret du 6 novembre 1813, art. 5.
(5) Ibid., art. 14.

imposées à l'usufruitier par le Code civil, sauf les modifications et restrictions suivantes :

1° S'il y a des capitaux remboursés qui fassent partie de la dotation de la cure ou succursale, il doit se conformer aux dispositions que nous avons précédemment indiquées en parlant du remploi des capitaux des fabriques. Une ordonnance royale, réformant sur ce sujet l'avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 et le décret du 16 juillet 1810, exige l'autorisation gouvernementale (1).

On pourrait se demander si les fonds libres des menses curiales ou succursales doivent être, comme ceux des fabriques, déposés en compte courant au Trésor. Le décret du 27 mars 1893 n'avait en vue que la comptabilité des fabriques ; il n'y a pas lieu de lui donner une extension qu'il ne comporte pas. On doit donc s'en tenir, pour l'administration des biens des menses curiales ou succursales, aux prescriptions de la législation antérieure.

2° S'il y a des bois, le curé ou desservant doit en jouir conformément à ce qui est prescrit par l'article 596 du Code civil, et aux lois qui régissent les biens des communes et fabriques.

3° Comme nous l'avons déjà expliqué (n° 952), le curé ou desservant ne peut faire, à l'égard des biens de la mense curiale ou succursale, aucun acte d'aliénation sans l'autorisation du Gouvernement.

4° Les titulaires ne peuvent faire des baux excédant neuf ans, que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet, qui visiteront les lieux et feront leur rapport. Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil (2).

(1) Ordonnance du 14 janvier 1831, art. 1er.

(2) Décret du 6 novembre 1813, art. 9. — L'article 429 du Code civil est ainsi

5° Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier (1).

973. — Dans quel ordre le titulaire doit-il subvenir aux réparations des biens de la mense curiale ou succursale ?

S'il s'agit de réparations d'entretien ou de réparations locatives, le titulaire est tenu de les supporter sur les revenus annuels de la cure.

A l'égard des grosses réparations, il doit : 1° employer, avant tout, les capitaux appartenant à la cure, s'il en existe en réserve ; 2° à défaut de ces capitaux, le titulaire devra le tiers du revenu foncier de la cure ; si le tiers du revenu ne suffit pas, le titulaire pourra être autorisé, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens ; si le revenu restant est insuffisant pour former au curé ou desservant une dotation égale à la portion congrue, c'est-à-dire au traitement du Gouvernement, le déficit sera comblé par le Trésor (2).

974. — Pour la conservation des titres, le curé ou desservant doit remplir les mêmes formalités et prendre les mêmes précautions que le marguillier-trésorier comptable pour la conservation des titres des fabriques.

Les titres doivent être déposés dans l'armoire à trois clefs de la fabrique ou une autre semblable ; le président du bu-

conçu : « Les baux que le mari seul a faits des biens de sa femme pour un temps qui « excède neuf ans ne sont, en cas de dissolution de la communauté, obligatoires vis- « à-vis de la femme ou de ses héritiers que pour le temps qui reste à courir soit de « la première période de neuf ans, si les parties s'y trouvent encore, soit de la se- « conde, et ainsi de suite, de manière que le fermier n'ait que le droit d'achever « la jouissance de la période de neuf ans où il se trouve ».

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 10.

(2) Ibid., art. 13.

reau, le curé ou desservant et le marguillier-trésorier, quel que puisse être maintenant le comptable de la fabrique, détiennent chacun une clef de cette armoire (1). Nulle pièce ne peut être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire (2).

Les capitaux qui seraient remboursés par un débiteur de la cure doivent également être déposés dans l'armoire à trois clefs. Le débiteur n'est libéré que par une décharge signée de trois membres de la fabrique ayant une clef de l'armoire (3).

§ III. — *Des règles à suivre par le curé ou desservant dans les contestations relatives aux biens des menses curiales ou succursales.*

975. — Les titulaires des cures et succursales ne peuvent, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de fabrique (4). Mais la nullité résultant de ce que l'autorisation du conseil de préfecture n'aurait pas été précédée d'un avis favorable du conseil de fabrique, ne serait pas de nature à être relevée d'office par les tribunaux saisis du procès (5).

Il a été jugé qu'un curé ou desservant doit obtenir l'autorisation du conseil de préfecture, sur l'avis du conseil de fabrique, pour intenter une action en complainte relative à un droit foncier de la cure, par exemple à la jouissance d'un droit de servitude (6).

Il a été jugé également qu'un curé, agissant comme titulaire de la cure, ne peut acquiescer aux conclusions prises

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 2 et 3.
(2) Ibid., art. 4.
(3) Ibid., art. 17.
(4) Ibid., art. 14.
(5) Arrêt de la Cour de cassation du 18 janvier 1869.
(6) Cassation, chambre des Requêtes, 8 février 1837

par son adversaire, lorsqu'il n'a point été autorisé à cet effet, en conformité des prescriptions de l'article 14 du décret du 6 novembre 1813. Il ne saurait, par suite, être donné acte de cet acquiescement irrégulier (1).

976. — L'autorisation préalable du conseil de préfecture est nécessaire pour l'exercice de toutes les actions concernant les biens curiaux (2).

Cette autorisation est requise même pour l'exercice des actions possessoires intentées par les curés ou desservants relativement aux biens des cures.

Il a été jugé en ce sens qu'un succursaliste n'est pas recevable à intenter une action en complainte à l'effet d'être maintenu en possession d'une servitude d'aqueduc existant au profit de dépendances de la mense succursale, s'il n'y a pas été préalablement autorisé par le conseil de préfecture (3).

Toutefois l'autorisation préalable du conseil de préfecture n'est point nécessaire si le desservant poursuit simplement la reconnaissance de son droit personnel sur les biens curiaux, sans que le litige soit de nature à compromettre les droits fonciers de la cure (4).

977. — La règle qui veut que les curés et desservants demandent l'autorisation du conseil de préfecture et l'avis du conseil de fabrique pour plaider, soit en demandant, soit en défendant, lorsqu'il s'agit des biens fonciers de la cure, s'applique exclusivement aux biens qui, aux termes du décret du 6 novembre 1813, sont possédés par la cure. On ne doit pas étendre cette disposition ni au presbytère qui appartient à la commune, ni au droit de jouissance sur ce presbytère que la loi confère non à la cure, mais au curé en exercice (5).

(1) Chambéry, 20 janvier 1890.

(2) Cassation, chambre des Requêtes, 4 février 1879 ; Cassation, chambre civile, 25 mars 1879.

(3) Cassation, chambre civile, 25 mars 1875.

(4) Toulouse, 24 décembre 1885 ; Cassation, chambre civile, 17 décembre 1885.

(5) Riom, 2 août 1881.

978. — Les frais des procès relatifs aux biens des menses curiales et succursales doivent être supportés dans les mêmes proportions que nous l'avons expliqué pour les grosses réparations (1).

979. — Toutes les poursuites à l'effet de recouvrer les menses curiales et succursales seront faites par les titulaires de ces menses à leurs risques et périls (2).

980. — Quand son prédécesseur n'a pas fait les réparations qu'il devait faire et que le trésorier a négligé de l'y contraindre, le nouveau curé devra ou poursuivre les héritiers, ou sommer le trésorier de les poursuivre (3).

981. — S'il survient des contestations entre le curé et son prédécesseur, ou avec ses héritiers, ou avec le trésorier, sur les comptes et la répartition des revenus, les contestations seront décidées par le conseil de préfecture (4).

982. — Il est à observer que le décret de 1813 sur la conservation et l'administration des biens que possède le clergé, avant de préciser les droits et devoirs soit du titulaire, soit du trésorier de la fabrique, pose le principe suivant : Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent, à ce titre, des biens-fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens (5).

983. — Nous avons dit que les communes mettaient très souvent des presbytères à la disposition des curés ou desservants. (Cf. n°s 959 et suiv.) Or des contestations peuvent survenir entre le curé ou desservant et la commune, relativement à la conservation de la jouissance du presbytère. Voici, d'après la jurisprudence, les solutions auxquelles il faut se

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 15; cf. n. 973 du présent ouvrage.
(2) Ibid., art. 14.
(3) Ibid., art. 22.
(4) Ibid., art. 26.
(5) Ibid., art. 1er.

conformer dans les deux seules hypothèses qu'on puisse prévoir :

1° Ou bien c'est le curé ou desservant qui est empêché par des actes de violence de prendre possession de sa cure et d'exercer son ministère : il peut alors s'adresser aux tribunaux, et tant qu'il n'a pas été révoqué par l'autorité épiscopale, il doit être maintenu en possession du presbytère, au moins à titre provisoire (1). L'existence d'un arrêté municipal, même approuvé par le préfet, ordonnant l'expulsion du curé, n'enlèverait pas au juge des référés compétence pour statuer sur le maintien du curé en possession provisoire du presbytère et de ses dépendances, la délibération du conseil constituant, en pareil cas, un acte de propriétaire et non un acte administratif (2).

Il a été jugé, il y a quelques mois (3), que le desservant d'une paroisse régulièrement nommé par l'évêque et dûment installé par le bureau des marguilliers de ladite paroisse, a, en vertu même de son titre de nomination, un droit réel d'usufruit *sui generis* sur le presbytère, et que le maire de la commune n'a aucune qualité pour s'immiscer dans la prise de possession dudit presbytère. En conséquence, le maire qui s'est opposé à l'installation du nouveau desservant et a refusé de lui délivrer les clefs du presbytère dont la garde, pendant la vacance de la cure, appartenait au bureau des marguilliers, a été assigné à bon droit en paiement de dommages-intérêts, et il ne saurait décliner la compétence de la juridiction civile en prétendant que l'acte incriminé se rattachait à l'exercice de ces fonctions administratives, puisqu'il s'agit d'un acte auquel le caractère administratif fait entièrement défaut et qui apparaît dès lors comme un fait

(1) Arrêt de la Cour de Dijon, 11 août 1869.
(2) Même arrêt ; arrêt de la Cour de Nîmes du 20 mars 1871.
(3) Cf. jugement du Tribunal civil de Toulouse, 5 janvier 1895 ; jugement du 14 mars 1895 du juge de paix de Toulouse (canton nord).

purement personnel, rendant son auteur justiciable des tribunaux civils.

Un maire a été condamné aux dépens du procès et à payer 100 francs de dommages-intérêts au desservant pour réparation du préjudice de toute nature causé à cet ecclésiastique.

2° Ou bien c'est le curé ou desservant qui résiste à un décret de révocation rendu à la suite d'une ordonnance de déposition émanée de l'autorité diocésaine. Dans ce cas, la commune peut, sans qu'il soit besoin du concours du conseil de fabrique, exercer l'action tendant à l'expulsion du curé (1); le maire peut s'adresser au juge des référés pour se faire remettre en possession du presbytère (2).

ARTICLE TROISIÈME.

DE L'ADMINISTRATION DES BIENS DE LA MENSE CURIALE OU SUCCURSALE PENDANT LA VACANCE DE LA PAROISSE.

984. — L'administration des biens de la mense curiale ou succursale pendant la vacance de la cure est réglée très minutieusement par la deuxième section du titre premier du décret du 6 novembre 1813.

985. — Aux termes de la loi, le juge de paix, en cas de décès du titulaire d'une cure, est tenu « d'apposer le scellé « d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres « frais, si ce n'est le seul remboursement du papier tim- « bré » (3). Malgré les termes impératifs de cet article du décret de 1813, le scellé n'est, le plus généralement, apposé que sur la demande de la fabrique, de la commune, ou de l'autorité supérieure (4). Mais il peut toujours l'être, bien entendu, en exécution des articles 909 et suivants du Code de procédure civile.

(1) Arrêt de la Cour de cassation, 10 mai 1869.
(2) Arrêt de la Cour de Paris, 27 janvier 1868.
(3) Décret du 6 novembre 1813, art. 16.
(4) Cf. Circulaire ministérielle du 8 janvier 1884.

986. — En cas de décès, le juge de paix dresse, en présence des héritiers du curé défunt et du trésorier de la fabrique, l'état de la partie du mobilier et des titres et papiers appartenant au patrimoine de la cure (1). Expédition de cet acte est délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendant de la cure (2).

987. — Les héritiers sont tenus de toutes les réparations à la charge de leur auteur. Ils y sont contraints, s'il y a lieu, soit par le trésorier de la fabrique, soit par le nouveau titulaire, soit même d'office par le procureur de la République (3).

988. — Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination.

Les autres revenus de cette année sont mis en réserve pour faire face aux grosses réparations des biens de la mense curiale (4).

Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année. Ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu (5).

989. — Un droit de surveillance est confié à l'Ordinaire, relativement aux biens des menses curiales et succursales.

990. — Si la vacance de la cure avait pour cause, non la mort du titulaire, mais l'éloignement provisoire de celui-ci dans l'un des cas déterminés par l'article 27 du décret du

(1) Décret du 6 novembre 1813, art. 18.
(2) Ibid., art. 19.
(3) Ibid., art. 21 et 22.
(4) Ibid., art. 24.
(5) Ibid., art. 26.

6 novembre 1813 (1), le trésorier de la fabrique remplirait pendant la durée de la vacance, à l'égard des biens de la mense, les fonctions et les charges du curé momentanément éloigné du service paroissial (2).

991. — A chaque mutation du titulaire, il est procédé par le trésorier de la fabrique au récolement de l'inventaire des titres, meubles et objets dépendant du patrimoine de la cure (3).

992. — En aucun cas, l'aliénation des biens immeubles de la cure ne peut être opérée durant la vacance. En effet, cette aliénation, qui est possible en cas de nécessité absolue, sur la demande dûment formée par le représentant légal de la mense et après autorisation du président de la République, ne peut être ni autorisée, ni accomplie, tant que le patrimoine de la cure est aux mains du trésorier de la fabrique, simple administrateur et gardien de ce patrimoine, dont les seuls propriétaires sont les curés successifs de la paroisse (4).

993. — On pourrait enfin se demander à qui appartient la jouissance du presbytère et de ses dépendances pendant la vacance de la cure, dans le cas où l'évêque diocésain n'a appelé aucun ecclésiastique à remplir, *à titre intérimaire*, les fonctions de curé ou desservant pendant la vacance de la cure. Les articles 3 et 4 de l'ordonnanee du 3 mars 1825 attribuent la jouissance du presbytère au propriétaire, qui peut être la commune ou la fabrique, mais sous la réserve expresse que ce presbytère sera remis à la disposition du nouveau curé ou desservant, dès son entrée en fonctions (5).

(1) Décret du 6 novembre 1813, art 23.

(2) Un curé ou desservant peut se trouver provisoirement éloigné du service, ou par suppression, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, dit l'article 27 de ce décret.

(3) Décret du 6 novembre 1813, art. 28.

(4) Décret du 6 novembre 1813, art. 20.

(5) Cf. Cour de Limoges, 13 août 1888.

Si, dans l'hypothèse qui nous occupe, le presbytère faisait partie de la mense curiale, le marguillier-trésorier aurait le devoir de s'adresser à l'évêque diocésain et de se concerter avec lui sur les mesures à prendre pour ne pas laisser ce *bien de cure* improductif.

CONCLUSION

994. — Il y a quelques années, un homme d'Etat dont on ne peut assurément approuver toutes les idées politiques, mais dont il faut hautement louer le libéralisme sur les questions relatives aux rapports de l'Eglise et de l'Etat, M. Emile Ollivier, écrivait ces lignes : « L'Etat doit à l'Eglise « de la laisser régler librement l'administration de ses intérêts « temporels. Les fabriques ne devraient relever que des « évêques pour leurs règlements et leur administration. Ni les « conseils municipaux, ni l'administration préfectorale ou « centrale ne devraient y intervenir. Le décret de Napoléon Ier « sur les fabriques a été justement blâmé par le cardinal « Fesch. Loin de l'aggraver et de le laïciser, on devrait « l'abroger (1). »

L'ouvrage que nous publions aujourd'hui suffit à prouver que les désirs de l'éminent académicien n'ont pas été réalisés.

995. — A en juger par les consultations qui paraissent successivement dans les diverses Revues consacrées aux questions fabriciennes, le décret du 27 mars 1893 a donné lieu déjà à de nombreuses difficultés d'interprétation. Notre travail n'a pas, assurément, la prétention de les résoudre toutes. Mais, si MM. les curés et les membres des conseils de fabrique constatent qu'on trouve dans notre ouvrage les diver-

(1) Emile Ollivier. — *Nouveau Manuel de Droit ecclésiastique français*, p. 693.

ses solutions qui n'ont pas été groupées jusqu'à ce jour et que ce NOUVEAU MANUEL peut leur servir de guide pratique dans l'administration temporelle des paroisses, nous nous estimerons amplement dédommagé de nos labeurs et de nos recherches. Et c'est de grand cœur que nous remercierons d'un aussi heureux résultat le Seigneur, auteur de tout don parfait, à qui doivent être rendus honneur et gloire dans les siècles des siècles.



APPENDICES

APPENDICES

PREMIÈRE SÉRIE

PRINCIPAUX ACTES LÉGISLATIFS OU RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES FABRIQUES.

I

Loi relative à l'organisation des cultes (18 germinal an X); ARTICLES ORGANIQUES de la Convention du 26 messidor an IX.

TITRE IV

De la circonscription des archevêchés, des évêchés et des paroisses, des édifices destinés au culte et du traitement des ministres.

SECTION IV

Des édifices destinés aux cultes.

Art. 76. — Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

II

Code civil (30 ventôse an XII)

Art. 910. — Les dispositions entre vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établisse-

ments d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement (1).

Art. 937. — Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.

III

Décret impérial sur les SÉPULTURES (23 prairial an XII).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et les constitutions de la République, Empereur des Français ;

Sur le rapport du ministre de l'intérieur ;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE V.

Des Pompes funèbres.

Art. 22. — Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Art. 23. — *L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants ; cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets* (2).

(1) Cf. Loi du 2 janvier 1817, ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826, 14 janvier 1831, décrets des 15 février 1862 et 30 juillet 1863.

(2) Cet article a été implicitement abrogé par les dispositions du décret du 30 décembre 1809.

Art. 24. — Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Art. 25. — Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets (1).

Art. 27. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'Etat, *signé* : Hugues B. Maret.

IV

Décret impérial qui ordonne un prélèvement sur le produit de la LOCATION des BANCS et CHAISES dans les églises (13 thermidor an XIII).

NAPOLÉON, Empereur des Français;

Sur le rapport du ministre des cultes,

Décrète :

Article premier. — Le sixième du produit de la location des bancs, chaises et places dans les églises, faite en vertu des règlements des évêques pour les fabriques de leurs diocèses, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, sera prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre ecclésiastiques âgés ou infirmes.

Art. 2. — Les évêques adresseront au ministre des cultes, dans le mois qui suivra la publication du présent décret, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatifs à ce

(1) Cf. Décret du 25 mars 1852, tableau A, n° 46, et loi du 5 avril 1884, art. 115.

prélèvement, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution.

Art. 3. Le ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'État, signé : Hugues B. Maret.

V

Décret impérial concernant le SERVICE DANS LES ÉGLISES et les CONVOIS FUNÈBRES (18 mai 1806).

NAPOLÉON, Empereur des Français, roi d'Italie;

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE II

Service pour les morts dans les églises.

Art. 7. — Les fabriques feront par elles-mêmes ou feront faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entrepreneurs qui ont des marchés existants Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe. Ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets (1).

Art. 8. — Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

(1) Cf. Décret du 25 mars 1852 et loi municipale du 5 avril 1884, art 115

TITRE III.

Du transport des corps.

Art. 9. — Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

Art. 10. — Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

Art. 11. — Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement ; tout autre transport sera assujetti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

Art. 14. — Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

Art. 16. — Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Secrétaire d'Etat, signé : Hugues B. Maret.

VI

Avis du Conseil d'État sur le mode de REMBOURSEMENT DES RENTES ET CRÉANCES des communes et FABRIQUES (approuvé le 21 décembre 1808).

Le Conseil d'Etat qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre de ce département, relatif à la question de savoir en vertu de quelle autorisation le remboursement des rentes et créances des communes et fabriques peut avoir lieu,

Est d'avis : 1° que le remboursement des capitaux dus aux hospices, communes et fabriques et autres établissements dont les propriétés sont administrées ou régies sous la surveillance du Gouvernement, peut toujours avoir lieu quand les débiteurs se présentent pour se libérer ;

Mais qu'ils doivent avertir les administrateurs un mois d'avance, pour que ceux-ci avisent, pendant ce temps, aux moyens de placement, et requièrent les autorisations nécessaires de l'autorité supérieure ;

2° Que l'emploi des capitaux en rentes sur l'État n'a pas besoin d'être autorisé et l'est de droit par la règle générale déjà établie (1) ;

3° Que l'emploi en biens fonds, ou de toute autre manière, doit être autorisé par un décret rendu en Conseil d'État, sur l'avis du ministre de l'intérieur, pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques ;

4° Que le présent avis soit inséré au *Bulletin des lois*.

Approuvé, en notre camp impérial de Madrid, le 21 décembre 1808.

Signé : Napoléon.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État, *signé :* Hugues B. Maret.

(1) Cette disposition a été implicitement abrogée par l'ordonnance du 14 janvier 1831.

VII

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809 (1) réglant la COMPOSITION et L'ADMINISTRATION des CONSEILS DE FABRIQUE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

1. Les fabriques, dont l'art. 76 de la loi du 18 germ. an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION I.

Du Conseil.

§ I. — De la composition du Conseil.

3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le Conseil sera composé de neuf conseillers de fabrique ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques, et domiciliés dans la paroisse.

4. De plus, seront de droit membres du Conseil : — 1° le curé ou desservant, qui aura la première place, et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; — 2° le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra

(1) Tous les articles ou parties d'articles imprimés en italique sont abrogés.

se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du Conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du Conseil de chaque fabrique ; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le Conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet ; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. *Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain* (1).

7. Le Conseil de la fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie des cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le Conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. — Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois, passé lequel délai il nommera lui-même, et pour cette fois seulement. — Les membres sortants pourront être réélus.

9. Le Conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés *le premier dimanche d'avril* de chaque

(1) Les sessions ordinaires, fixées par le décret du 30 décembre 1809 au premier dimanche d'avril, ont été transférées, par ordonnance du 21 janvier 1825, à la date fixe du dimanche de *Quasimodo*.

année, et pourront être réélus. Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante. — Le Conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée, et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. — Des séances du Conseil.

10. Le Conseil s'assemblera le premier dimanche du mois *d'avril*, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère. — L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. — Le Conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III. — Des fonctions du Conseil.

11. Aussitôt que le Conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau ; et à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers ; il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

12. Seront soumis à la délibération du Conseil : — 1° le budget de la Fabrique ; — 2° le compte annuel de son trésorier ; — 3° l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; — 4° toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 fr. dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de 100 fr. dans les paroisses d'une plus grande population ; — 5° les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens de mineurs.

SECTION II.

Du bureau des marguilliers.

§ I. — De la composition du bureau des marguilliers.

13. Le bureau des marguilliers se composera : — 1° du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; — 2° de trois membres du Conseil de fabrique. — Le curé ou desservant aura la première place, et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

15. Au premier dimanche d'avril de chaque année, l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le Conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit, la troisième année révolue.

17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au moins au nombre de trois. — En cas de partage, le président aura voix prépondérante. — Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

21. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le Conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers et tous les membres du Conseil auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre:* il sera placé devant la chaire, autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des séances du bureau des marguilliers.

22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du Conseil.

23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du bureau.

24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au Conseil ; il sera chargé de l'exécution des délibérations du Conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges. — Un extrait du sommier des titres contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation. — Il sera rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers, et signés par le président, ainsi que les mandats.

29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions et l'acquittement des charges pieuses imposées

par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués, et leur assignera leurs fonctions. — Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre et les enfants de chœur. — Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires, et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut, par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

33. *La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant.*

34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation et active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée, et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être présentés lors de la reddition du compte annuel. — Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

DES REVENUS ET DES CHARGES DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION I.

Des revenus de la fabrique.

36. Les revenus de chaque fabrique se forment : 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; — 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; — 3° Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ; — 4° *du produit spontané des terrains servant de cimetières ;* — 5° du prix de la location des chaises ; — 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; — 7° des quêtes faites pour les frais du culte ; — 8° de ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour le même objet ; — 9° des oblations faites à la fabrique ; — 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation ; — 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II.

Des charges de la fabrique.

§ I. — Des charges en général.

37. Les charges de la fabrique sont : 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; — 2° de payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ; — 3° de pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; — 4° de veiller à l'entretien des églises, presbytères

et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au § III.

§ II. — De l'établissement et du payement des vicaires.

38. Le nombre des prêtres et des vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré, et que le Conseil municipal de la commune aura donné son avis.

39. *Si, dans le cas de nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'art. 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte, pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.*

40. *Le traitement des vicaires sera de cinq cents francs au plus et de trois cents francs au moins.*

§ III. — Des réparations.

41. Les marguilliers, et spécialement le trésorier, seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne. — Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au Conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 fr. dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 fr. dans celles d'une plus grande population. — Néanmoins ledit Conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par sou-

mission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

43. Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au Conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chap. 4 du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune, et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayants cause, seront tenus desdites réparations locatives et dégradations.

SECTION III.

Du budget de la fabrique.

45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église. — Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *Dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

46 Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépenses seront classés dans l'ordre suivant : 1° les frais ordinaires de la célébration du culte ; — 2° les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ; — 3° les gages des officiers et serviteurs de l'église ; — 4° les frais de réparations locatives. — La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédent, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

47. Le budget sera soumis au Conseil de la fabrique, dans la séance du *mois d'avril* de chaque année ; il sera envoyé, avec

l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

48. Dans les cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

49. *Si les revenus sont insuffisants pour acquitter soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chap. 4.*

CHAPITRE III.

DE LA RÉGIE DES BIENS DE LA FABRIQUE.

SECTION I.

De la régie.

50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président de bureau.

51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des troncs de l'église.

52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée, à chaque trimestre, par le bureau, pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse ; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédent sera versé dans cette caisse.

54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire, les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements, dont il est mention aux deux articles qui suivent.

55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires, l'un des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église ; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant. — Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter des additions ou autres changements : ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

56. Le secrétaire du bureau transcrira par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre sommier : 1° les actes de fondation, et généralement tous les titres de propriété ; — 2° les baux à ferme ou loyer. — La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges. — Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant, et par le président du bureau.

57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire ; et si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés. — Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre vifs, ou disposition testamentaire, au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter. — Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur

le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter. L'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier au nom de la fabrique.

60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

62. Ne pourront, les biens immeubles de l'église, être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du Conseil, l'avis de l'évêque diocésain, et notre autorisation.

63. Les deniers provenant de donations ou legs dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du Conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 déc. 1808. — Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que dans les six mois suivants il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi : sinon le Conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux.

64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le Conseil : cette délibération sera affichée dans l'église.

65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir, dans l'église, plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit. — Il sera même réservé dans toutes les églises une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin, et entendre les instructions.

66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le Conseil, soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

69. La demande en concession sera présentée au bureau, qui préalablement la fera publier par trois dimanches, et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. — S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être cette évaluation comprise dans les affiches et publications.

70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au Conseil. — S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le Conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du Conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. — Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du Conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, au fur et à mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et parafé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

76. Le trésorier portera parmi les recettes en nature les cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du Conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le Conseil et le bureau réunis.

78. Toutefois le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique, et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ces revenus.

79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique, et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus seront portées devant les juges ordinaires.

81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. *Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe de 1 fr.*

SECTION II.

Des comptes (1).

82. *Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette et l'autre de dépense. — Le cha-*

(1) Tout ce qui concerne les comptes a été modifié par le décret du 27 mars 1893 que nous donnons en appendice et dont on trouvera le commentaire dans le corps du MANUEL.

pitre de recette sera divisé en trois sections: la première pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits. — Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

83. *A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers, ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritage, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.*

84. *Lorsque, soit par décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.*

85. *Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers dans la séance du premier dimanche du mois de mars. — Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au Conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte ; il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant si besoin est.*

86. *S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.*

87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église — Dans tous les cas, les archevèques et évèques en cours de visite, ou leurs

vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires et vérifier l'état de la caisse.

88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées. — Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ses remises ; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

90. *Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée, et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du Conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.*

91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

DES CHARGES DES COMMUNES RELATIVEMENT AU CULTE (1).

92. *Les charges des communes relativement au culte sont : 1° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges*

(1) Tout ce qui concerne les obligations de la commune envers la fabrique a été modifié par la loi du 5 avril 1884 dont nous donnons en appendice les dispositions sur ce point.

portées en l'art. 37 ; — 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; — 3° de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte.

93. *Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différent, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.*

94. *S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.*

95. *Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et sur son avis ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.*

96. *Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs. — Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.*

97. *Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet ; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes pour être par nous, sur son rapport, statué en notre Conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.*

98. *S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'art.* 95, *le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux, et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.*

99. *Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.*

100. *Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur les rapports desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du* 15 *sept.* 1807, *relative au budget de l'Etat.*

101. *Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent 20.000 fr.*

102. *Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué, et délibérera séparément.*

103. *Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.*

CHAPITRE V.

DES ÉGLISES CATHÉDRALES, DES MAISONS ÉPISCOPALES ET DES SÉMINAIRES.

104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous.

105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

106. *Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.*

107. *Lorsqu'il surviendra des grosses réparations ou des constructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.*

108. *Le préfet ordonnnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.*

109. *Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations. — Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.*

110. *Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art.* 66.

111. *S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.*

112. *Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu, et seront, au surplus, les réparations faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.*

113. Les fondations, donations, ou legs faits aux églises cathé-

drales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation, donnée en Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes.

VIII

Décret impérial concernant le PARTAGE DES CIERGES employés aux enterrements et aux services funèbres (26 décembre 1813).

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, ROI D'ITALIE, PROTECTEUR DE LA CONFÉDÉRATION DU RHIN, MÉDIATEUR DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ETC.

Sur le rapport de notre ministre des cultes ;

Vu l'article 76 du règlement des fabriques ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Dans toutes les paroisses de l'Empire, les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, seront portés par les membres du clergé, leur appartiendront : les autres cierges placés autour du corps et à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiendront, savoir, une moitié à la fabrique et l'autre moitié à ceux du clergé qui y ont droit ; ce partage sera fait en raison du poids de la totalité des cierges.

ART. 2. — Il n'est rien innové à l'égard des curés qui, à raison de leur dotation, sont chargés des frais du culte.

ART. 3. — Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'Etat, signé : LE DUC DE BASSANO.

IX

Loi sur les DONATIONS et LEGS AUX ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES (2 janvier 1817).

Article premier. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles, immeubles ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté.

Art. 2. — Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou de rente.

Art. 3. — Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

X

Ordonnance du roi qui détermine les règles à suivre pour L'ACCEPTATION ET L'EMPLOI DES DONS ET LEGS qui peuvent être faits EN FAVEUR tant des ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES que de tous autres établissements d'utilité publique, en vertu de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 910 du Code civil (2 avril 1817).

LOUIS, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Voulant déterminer les règles qui doivent être suivies pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs qui peuvent être faits en faveur des établissements ecclésiastiques, en vertu de la loi du 2 janvier 1817, et de tous les autres établissements publics, conformément à l'article 910 du Code civil ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'Intérieur ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Conformément à l'article 910 du Code civil

et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, etc., ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas. L'acceptation des dons ou legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs sera autorisée par les préfets.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il il y a charge de services religieux.

Art. 3. — L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite :

Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires ;

. . . .

Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin (1) ;

. . . .

Art. 4. — Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront pour le plus grand bien des établissements l'emploi des sommes données et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

Art. 5. — Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit d'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus sera tenu de leur en donner avis lors de l'ouverture ou publication du testament (2). En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

Art. 6. — *Ne seront point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les*

(1) Cf. Ordonnance du 7 mai 1826.
(2) Cf. Décret du 30 juillet 1863.

villes que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes ordinaires de leurs actes d'administration. Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation (1).

Art. 7. — L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

Art. 8. — Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : Louis.

Par le roi :

Le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, signé : Lainé.

XI

Ordonnance du 12 janvier 1825 relative aux CONSEILS DE FABRIQUE

Vu le décret du 30 décembre 1809, contenant règlement général sur les fabriques des églises ;

Considérant que, dans la plupart des conseils de fabrique des églises de notre royaume, les renouvellements prescrits par les articles 7 et 8 dudit décret n'ont pas été faits aux époques déterminées ;

Voulant que les dispositions relatives à cette partie de l'administration temporelle des paroisses puissent donner les moyens de remédier aux inconvénients que l'expérience a signalés ;

Notre Conseil d'État entendu, etc.

Art. premier. — Dans toutes les églises ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été régulièrement renouvelé, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédia-

(1) Cet article a été abrogé par l'article 1er de l'ordonnance du 14 janvier 1821.

tement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret.

Art. 2. — A l'avenir, la séance des conseils de fabrique qui, aux termes de l'article 10 du règlement général, doit avoir lieu le premier dimanche du mois d'avril, se tiendra le dimanche de *Quasimodo*. Dans cette séance devront être faites, tous les trois ans, les élections ordinaires prescrites par le décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. — Dans le cas de vacance par mort ou démission, l'élection en remplacement devra être faite dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance. Les nouveaux fabriciens ne seront élus que pour le temps d'exercice qui restait à ceux qu'ils sont destinés à remplacer.

Art. 4. — Si, un mois après les époques indiquées dans les deux articles précédents, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même.

Art. 5. — Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique pour défaut de présentation de budgets et de reddition de comptes, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. Il sera, dans ce cas, pourvu à une nouvelle formation de ce conseil, de la manière prescrite par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 6. — L'évêque et le préfet devront réciproquement se prévenir des autorisations d'assemblées extraordinaires qu'aux termes de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809, ils accorderaient aux conseils de fabrique, et des objets qui devront être traités dans ces assemblées extraordinaires.

Art. 7. — Dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains seront faites par le curé, desservant ou vicaire; leur traitement continuera à être réglé par le conseil de fabrique, et payé par qui de droit.

Art. 8. — Le règlement général des fabriques, du 30 décembre 1809, continuera d'être exécuté en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

XII

Ordonnance du roi relative aux DONATIONS ET LEGS, ACQUISITIONS ET ALIÉNATIONS de biens CONCERNANT les ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES et les COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES (14 janvier 1831).

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État ;

Vu les lois des 2 janvier 1817 et 24 mai 1825 relatives aux donations et legs, acquisitions et aliénations des biens meubles, immeubles et de rentes, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes ;

Voulant remédier aux abus qui ont lieu par défaut d'exécution ou par fausse interprétation de ces lois ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.— L'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817 est rapporté. En conséquence, aucun transfert ni inscription de rentes sur l'État, au profit d'un établissement ecclésiatique ou d'une communauté religieuse de femmes ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme au directeur du grand-livre de la dette publique.

ART. 2. — Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte et qui devra y être entièrement insérée.

ART. 3.— Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consente-

ment exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

ART. 4. — Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

ART. 5. — L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

ART. 6. — Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'article 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817.

ART. 7. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État, de la justice et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au *Bulletin des lois*.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'État, signé : BARTHE.

XIII

Décret sur la décentralisation administrative (25 mars 1852).

LOUIS NAPOLÉON, Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les préfets continueront de soumettre à la

décision du ministre de l'intérieur les affaires départementales et communales qui affectent directement l'intérêt général de l'Etat, telles que l'approbation des budgets départementaux, les impositions extraordinaires et les délimitations territoriales ; mais ils statueront désormais sur toutes les autres affaires départementales et communales qui, jusqu'à ce jour, exigeaient la décision du chef de l'Etat ou du ministre de l'intérieur, et dont la nomenclature est fixée par le tableau A ci-annexé.

ART. 8. — Les ministres de l'intérieur, des finances, etc., etc.

Signé : LOUIS NAPOLÉON.

Le Ministre de l'intérieur, signé : F. DE PERSIGNY.

TABLEAU A.

. . . .

46. Tarifs des pompes funèbres.

. . . .

Certifié conforme :

Le Ministre de l'intérieur, signé : F. DE PERSIGNY.

XIV

Décret impérial relatif à l'ACCEPTATION DES DONS ET LEGS faits aux FABRIQUES DES ÉGLISES (15 février 1862).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831 ;

Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 ;

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de 1,000 francs, ne donneront lieu à aucune

réclamation et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres, ou des bureaux de bienfaisance.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

Art. 3. — Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,
Signé : F. de Persigny.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,
Signé : Rouland.

XV

ÉDIFICES PAROISSIAUX : Travaux. — Nécessité d'une autorisation préalable à leur exécution (15 mai 1879).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux préfets (1).

Monsieur le Préfet, je suis informé que, dans un grand nombre de paroisses, des travaux de restauration sont exécutés aux églises

(1) Nous croyons devoir placer, parmi les appendices de notre Manuel, la plupart des circulaires ministérielles ayant trait aux fabriques qui ont paru avec une rapidité considérable depuis vingt ans. Le lecteur, en parcourant ces diverses circulaires, pourra facilement comprendre comment a été préparé le Décret du 27 mars 1893 qui, à l'heure actuelle, régit les fabriques.

et presbytères sans aucune autorisation, et que ces entreprises n'épargnent même pas des édifices classés comme monuments historiques. Les mutilations qu'ont subies, à la suite de travaux mal dirigés, certaines églises qui offraient un réel intérêt au point de vue de l'art et de l'histoire, en ont dénaturé le caractère et ont eu pour conséquence de les faire déclasser.

Des instructions ministérielles ont signalé, à diverses époques, aux autorités diocésaine et départementale, ainsi qu'aux architectes chargés de l'inspection des édifices paroissiaux, les inconvénients que présentent ces infractions aux règles établies : elles compromettent la solidité ou le caractère monumental des édifices, et sont quelquefois une cause de ruine pour les fabriques et les communes.

Je crois devoir insister de nouveau, Monsieur le Préfet, sur la nécessité de veiller à ce qu'aucun travail, soit d'entretien, soit de réparation ou de reconstruction, ne puisse être exécuté aux églises et presbytères, en dehors de l'approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale ou de l'autorité ministérielle, lorsque la dépense atteint le chiffre réglementaire.

Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de simple entretien n'excédant pas la somme de 100 francs, dans les paroisses de moins de 1,000 âmes, et de 200 francs dans les autres localités. Même dans ces derniers cas, si les travaux étaient jugés inutiles ou mal entendus, l'évêque et le préfet auraient le droit de s'y opposer.

L'administration, je n'ai pas besoin de le dire, Monsieur le Préfet, examinera avec la plus grande bienveillance les demandes d'autorisation qui lui seront adressées : son intervention ne saurait avoir d'autre but que de contrôler, dans l'intérêt des fabriques et des communes, des entreprises devenues quelquefois, faute d'un examen approfondi, de véritables œuvres de vandalisme.

En ce qui me concerne, je serai toujours disposé à accorder des allocations sur les fonds du budget des cultes pour les travaux dont l'utilité aura été régulièrement reconnue, et lorsque les fabriques, les fidèles, ou, à leur défaut, les communes n'auront pu réunir les ressources nécessaires pour en assurer l'exécution.

(Envoi le même jour de la même circulaire aux évêques.)

XVI

ÉDIFICES PAROISSIAUX : TRAVAUX. — Envoi de la circulaire précédente aux architectes diocésains (15 mai 1879).

Pour le ministre de l'intérieur et des cultes, le conseiller d'État, directeur général des cultes (*M. Laferrière*), aux architectes diocésains.

Monsieur l'Architecte, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser aux évêques et aux préfets pour leur rappeler qu'aucun travail de réparation ou de reconstruction ne doit être exécuté aux églises et presbytères sans une autorisation préalable.

Je vous prie, Monsieur l'Architecte, de veiller, en ce qui vous concerne, à l'application rigoureuse de cette règle, et de me faire connaître les renseignements qui vous sembleraient devoir intéresser la direction générale des cultes.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente dépêche.

XVII

FONDATIONS : Justification de la possibilité d'acquitter les fondations résultant de nouvelles libéralités. — Pièces à produire. — TARIFS D'OBLATIONS.— Nécessité de les soumettre à l'approbation du Gouvernement, ainsi que les modifications introduites dans d'anciens tarifs approuvés (20 novembre 1879).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux évêques.

Monseigneur, le Conseil d'État, dans l'examen qu'il est appelé à faire des nombreux projets de décrets tendant à autoriser des fondations de services religieux, se préoccupe de la question de savoir si les fabriques ont la possibilité de remplir les engagements qu'elles contractent et de faire acquitter les nouvelles fondations, concurremment avec les anciennes.

A l'occasion de diverses affaires de cette nature, la section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts a émis l'avis qu'il y avait lieu de surseoir à statuer tant que

l'établissement religieux, chargé de l'exécution d'une fondation de messes, n'aura pas fourni des renseignements de nature à dissiper les doutes qui pourraient naître à ce sujet et justifié des conditions dans lesquelles les intentions exprimées seront susceptibles d'être acquittées.

Cette justification lui a paru pouvoir résulter notamment de la production du budget, sur lequel figurent les rentes ou autres biens grevés de services religieux, de l'extrait du sommier des titres relatifs aux fondations tel qu'il doit être affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, suivant les prescriptions formelles de l'article 26 du décret du 30 décembre 1809, et de l'énonciation du nombre des vicaires ou prêtres habitués attachés à la paroisse par l'autorité diocésaine, en exécution de l'article 38 du même décret.

La section a considéré, en outre, qu'il serait utile, dans tous les cas où l'évêque croit devoir user des droits que lui confère l'article 29 du décret du 30 décembre 1809, de joindre au dossier l'ordonnance portant réduction ainsi qu'une expédition du tarif des oblations.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monseigneur, de vous faire connaître qu'à l'avenir l'instruction des fondations de services religieux devra être complétée dans le sens de ces indications.

Je crois devoir, en même temps, appeler l'attention de Votre Grandeur sur les prescriptions de l'article 69 de la loi du 18 germinal an X, qui reconnaissent aux évêques le droit de rédiger « *les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres* « *du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacre-* « *ments* » ; mais disposent formellement que « *les projets de règle-* « *ment, ainsi rédigés*, NE POURRONT ÊTRE PUBLIÉS, NI AUTREMENT MIS « A EXÉCUTION, QU'APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉS PAR LE GOUVERNE- « MENT. » Je me suis assuré que, dans un certain nombre de diocèses, il n'existe pas de tarifs d'oblations régulièrement approuvés ou que les prix de ceux qui sont en vigueur et dont l'approbation remonte à une époque déjà éloignée, ne se trouvent plus en rapport avec les usages établis et les nécessités actuelles. Pour éviter les difficultés administratives et même judiciaires qui peuvent résulter de cet état de choses, il convient de provoquer l'approba-

tion ou la modification régulière des tarifs qui servent de base à la fixation des prix des services religieux.

Je vous prie, Monseigneur, de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire.

XVIII

FONDATIONS : Envoi de la circulaire précédente aux préfets (20 novembre 1879).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser aux archevêques et évêques au sujet des affaires qui ont pour objet la fondation de services religieux.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception, et veiller, en ce qui vous concerne, à l'exécution des instructions qu'elle renferme.

XIX

FABRIQUES : COMPTES ET BUDGETS. — Nécessité de dresser ces documents sur un plan uniforme. — Envoi de modèles. — DÉPOT DES COMPTES ANNUELS A LA MAIRIE. — Apurement des comptes des trésoriers (21 novembre 1879) (1).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux évêques.

Monseigneur, l'examen que je fais des comptes et budgets des fabriques toutes les fois que je suis appelé à me prononcer, soit pour trancher les difficultés dans lesquelles les autorités diocésaine et départementale sont d'un avis différent, soit à l'occasion de l'autorisation de dons et legs, d'acquisitions ou d'emprunts, etc., m'a amené à reconnaître que ces documents ne sont pas toujours régulièrement dressés.

(1) Un modèle de budget et de compte avait été annexé à cette circulaire ministérielle ; nous ne le reproduisons pas dans les Appendices, puisqu'il est remplacé maintenant par le modèle annexé à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893.

Le défaut d'unité entre les divers diocèses, l'absence de méthode dans l'inscription des crédits, l'oubli presque journalier de recettes dont il doit toujours être tenu compte, quelque minimes qu'elles soient, une confusion regrettable des dépenses facultatives et des dépenses obligatoires, et l'habitude trop fréquente de pourvoir aux premières au détriment des secondes, tels sont, Monseigneur, les principaux reproches qui peuvent être adressés à la gestion des fabriques paroissiales prises dans leur ensemble.

Depuis 1827, ces reproches se trouvent d'une façon latente dans tous les actes des ministres chargés des affaires ecclésiastiques ; mais, dans ces derniers temps, l'état de choses qui les fait naître est devenu plus apparent, et l'ancien Conseil d'État lui-même, à propos de plusieurs pourvois sur lesquels il a eu à statuer, a signalé la tendance des fabriques à s'adresser aux communes avant d'avoir épuisé toutes les ressources auxquelles la loi les oblige à recourir préalablement.

Le point que vise principalement cette critique est la question du report aux comptes annuels des reliquats des exercices clos.

Les communes sont tenues de subvenir, à défaut de ressources des fabriques, à toutes les dépenses obligatoires du culte. Elles puisent dans cette prescription le droit, que consacre, d'ailleurs, formellement la loi, de connaître les recettes et les dépenses des établissements fabriciens et, dans certains cas, de critiquer, soit l'ordre dans lequel les recettes sont employées, soit la nature des dépenses.

DÉPOT DES COMPTES A LA MAIRIE.

De là, en premier lieu, l'obligation pour les fabriques de déposer à la mairie, même les années où elles ne sollicitent pas de subvention communale, le double de leurs comptes, ainsi que le prescrit l'article 89 du décret du 30 décembre 1809.

SANCTION DE CETTE PRESCRIPTION.

Ce dépôt est obligatoire et ne souffre pas d'exceptions ; il incombe au conseil de fabrique pris collectivement, et, par suite, dans la pratique, soit au président, soit au trésorier. Au cas où ceux-ci se refuseraient à s'y soumettre, ils exposeraient le conseil

à une révocation collective, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

REPORT DES RÉSULTATS DES EXERCICES CLOS.

Du principe relaté plus haut il résulte également l'obligation pour les fabriques de reporter en tête des ressources de chaque compte la totalité du *boni* résultant de l'exercice clos. L'article 82 du décret de 1809 formule ainsi cette obligation : *Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant.*

REPORT DES BONIS.

Des fabriques en grand nombre laissent cependant ces ressources imprévues s'accumuler sans les reporter à aucun chapitre. Elles en forment un fonds spécial qu'elles affectent à éteindre des dettes antérieures ou à payer des menues dépenses non autorisées et qui échappe ainsi aux règles de la comptabilité ordinaire. C'est là un grave oubli des prescriptions légales, car il est juste que les communes ne soient tenues de couvrir le déficit des exercices obérés que déduction faite des bénéfices des années meilleures.

REPORT DES DÉFICITS.

Théoriquement, les budgets étant toujours présumés se solder en équilibre et les dépenses non inscrites au budget ne devant être autorisées que jusqu'à concurrence des ressources libres et réalisées, les comptes qui résument les recettes et les dépenses faites en vertu du budget et des autorisations spéciales, doivent toujours se régler en excédent de recettes ; c'est pour ce motif que l'article 82 du décret précité emploie le mot *reliquat*. Toutefois, dans la pratique, lorsque les recouvrements prévus n'ont pas été effectués et que les dépenses autorisées et faites ont dû être soldées avec les fonds du nouvel exercice, ces comptes peuvent présenter un certain déficit qui, comme le boni, doit venir prendre place dans le compte de l'exercice suivant, en tête du chapitre des dépenses. Si ce déficit provient de dépenses obligatoires, il tombe à la charge de la commune ; si, au contraire, il résulte d'un accroissement de dépenses facultatives, il forme une

dette qui reste à la charge de la fabrique et pour l'extinction de laquelle on doit attendre des ressources extraordinaires disponibles.

INCONVÉNIENTS INHÉRENTS A L'ABSENCE DE CHAPITRES ADDITIONNELS.

Votre Grandeur remarquera à ce sujet que les fabriques, à la différence des communes, ne dressant pas de budget supplémentaire, ou chapitres additionnels, les résultats des exercices clos ne peuvent être immédiatement reportés, comme en matière communale, au budget qui est réglé et déjà en cours d'exercice depuis trois mois au moment de la reddition des comptes. Certaines fabriques, imitant les quelques communes qui sont dispensées de dresser un budget supplémentaire, reportent seulement ces résultats au budget en préparation pour l'année suivante. Outre que les bonis devraient, par suite, rester en caisse sans être utilisés ni porter intérêt pendant près de neuf mois, trop souvent, pendant ce laps de temps, ils sont employés à combler de menues dépenses, de manière qu'au moment où commence l'exercice du budget auquel ils figurent, ils ont déjà reçu en partie une destination. C'est là une pratique qui est également condamnée par l'article 82 déjà cité, puisqu'en figurant au budget de l'exercice suivant, les reliquats dont il s'agit ne peuvent plus prendre place qu'au compte rendu de cet exercice, c'est-à-dire au compte qui sera présenté deux années plus tard, et non, comme le veut la disposition précitée, au compte qui suit immédiatement celui dont ils proviennent.

L'absence de chapitres additionnels ne permet donc pas de faire figurer les résultats des exercices clos aux budgets des fabriques. Y a-t-il lieu de combler cette lacune en recommandant l'emploi de budgets supplémentaires ? Je ne le pense pas, parce que ce serait compliquer outre mesure l'administration des fabriques, et qu'un certain nombre de petites communes, comme je l'ai dit plus haut, ne sont pas strictement tenues à ce mode de comptabilité.

DE LA NÉCESSITÉ D'EXAMINER TOUT A LA FOIS LE BUDGET DE L'ANNÉE ET LE COMPTE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT POUR CONNAITRE LA SITUATION EXACTE D'UNE FABRIQUE.

Toutefois, il convient alors de remarquer que l'examen du budget d'un établissement ecclésiastique n'est jamais suffisant pour connaître la situation exacte de cet établissement, et qu'il doit toujours être accompagné de l'examen du compte de l'exercice précédent. Toute appréciation de cette situation sur le vu du budget seulement serait donc prématurée, et Votre Grandeur comprendra que je recommande aux préfets à qui appartient cette appréciation, en cas de recours à la commune, de ne s'y livrer qu'à l'époque de l'année où elle peut être faite complètement.

LES SUBVENTIONS COMMUNALES NE PEUVENT ÊTRE L'OBJET D'INSCRIPTION D'OFFICE QU'A L'ÉPOQUE DE LA CLOTURE DE L'EXERCICE.

Aucune inscription d'office ne doit être ordonnée par lui qu'en cours d'exercice et sous forme d'autorisation spéciale, les comptes des fabriques n'étant présentés qu'au mois d'avril de chaque année.

La situation serait d'ailleurs la même si l'on se décidait à imposer aux fabriques la formation d'un budget supplémentaire pour rattacher le résultat des comptes à l'exercice courant. C'est ce chapitre additionnel qui devrait être alors produit pour compléter l'examen du budget primitif, et comme il ne pourrait être dressé qu'après le compte rendu d'avril, il n'en résulterait aucun avantage.

Une autre observation s'applique à ces mêmes comptes : les articles 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809 décident que : *A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison ou héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre nouvel ou du dernier bail et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.*

Lorsque soit par le décès du testateur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, etc., etc.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR EN MARGE DU BUDGET.

J'ai remarqué que ces indications font presque généralement défaut ; leur utilité est cependant incontestable.

La justification des dépenses nécessite des mentions analogues quand surtout il s'agit de dépenses extraordinaires non couvertes par des ressources libres, c'est-à-dire de dépenses qui ne prennent le caractère obligatoire que par les autorisations dont elles ont été l'objet de la part de l'évêché, du conseil municipal et de la préfecture. Le rappel de ces autorisations en marge est absolument nécessaire.

DE LA SITUATION DES TRÉSORIERS DE FABRIQUE ET DU MODE D'APUREMENT DE LEURS COMPTES

Depuis longtemps on a remarqué que les trésoriers des fabriques sont seuls comptables d'établissements publics dont la gestion ne soit soumise à aucun contrôle civil.

Dès 1827, les inspecteurs des finances ont appelé l'attention du Gouvernement sur les avantages que présenterait la réunion aux fonctions des percepteurs et des receveurs des communes de celles qui sont conférées aux trésoriers des fabriques. Malgré le résultat favorable de l'enquête à laquelle cette proposition fut soumise, on recula devant son adoption parce que, sans doute, les fonctions des trésoriers de fabriques étant gratuites, l'annexion de ces fonctions à celles des receveurs, qui évidemment exigeraient des fabriques les mêmes remises que des communes, serait une aggravation de charges pour les établissements ecclésiastiques, mais peut-être pourrait-on, tout en laissant juges de la nécessité des crédits les autorités actuellement chargées de ce soin par la loi, demander aux conseils de préfecture d'apurer les comptes des trésoriers de fabriques, au point de vue de la régularité des opérations, comme ils apurent déjà ceux des établissements analogues, tels que hospices, bureaux de bienfaisance, etc., etc.

J'y verrais l'avantage, qui n'échappera pas à Votre Grandeur, de donner à la comptabilité des fabriques le même caractère

d'exactitude qui caractérise les comptes de tous les établissements publics.

Sur ce point, j'ai saisi le Conseil d'État d'un projet de règlement d'administration publique, et si vous avez des observations à présenter pour ou contre cette réforme, je vous serais obligé, Monseigneur, de vouloir bien me les adresser, avant que ce Conseil ait émis son avis.

La mesure dont il s'agit me paraît désirable en ce sens surtout que par elle les budgets des fabriques recouvreraient forcément l'homogénéité dont je signalais l'absence au début de cette circulaire. En attendant, ce résultat peut être atteint en partie par la sévère application des prescriptions légales qui ont tracé l'ordre des divers articles qui doivent composer le budget des fabriques.

Votre Grandeur me permettra d'en rappeler ici les principales dispositions.

ORDRES ET COMPOSITION DES RECETTES

L'article 36 du décret du 30 décembre 1809 indique l'ordre et la composition des principales recettes des fabriques.

Il classe en première ligne, sous les paragraphes 1, 2 et 3, les revenus des différents biens que peuvent posséder ces établissements.

Sous le n° 4, le produit spontané des terrains servant de cimetière. Cette recette est compensée en partie par l'emploi imposé aux fabriques, aux termes de l'article 23 du décret du 23 prairial an XII, d'une portion du produit du privilège des pompes funèbres à l'entretien des lieux d'inhumation.

Sous les numéros 5 et 6, le prix de la location des chaises et de la concession des bancs placés dans les églises, location dont le mode est réglé, d'autre part, par les articles 65, 66, 67, 69, 70, 71 et 72 du même décret de 1809. Le produit de ces locations doit figurer en entier au chapitre des recettes ; toutefois, le sixième de ce produit est ensuite reporté en dépense pour former le fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes, conformément au décret du 13 thermidor an XIII.

Sous les numéros 7 et 8, le produit des quêtes faites pour les

frais du culte et ce qui est trouvé dans les troncs pour le même objet.

Sous le n° 9, les oblations volontaires faites à la fabrique.

Et, sous le n° 10, les droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par décrets du gouvernement, les fabriques perçoivent dans tous les services religieux, et le produit qui leur revient sur les frais d'inhumation. Il y a là généralement une confusion qui peut être facilement évitée en distinguant, dans un article spécial, du produit des droits de fabrique celui du monopole des pompes funèbres, qui prend sa source d'une manière bien distincte dans les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806.

Enfin, un douzième article doit contenir l'évaluation en argent de la cire revenant à la fabrique, en vertu de l'article 76 du décret de 1809, et celle qui est partagée par moitié entre l'établissemen religieux et le desservant, en vertu du décret du 26 décembre 1813.

Ces douze articles forment en général le chapitre des recettes ordinaires ; ils doivent être suivis cependant de toutes les recettes de même nature spéciales à certaines localités et impossibles à prévoir.

Le chapitre suivant, qui complète le budget des recettes, se compose des recettes extraordinaires, c'est-à-dire de toutes les recettes accidentelles ou temporaires, telles que le produit de dons ou legs, les subventions de la commune ou de l'État, le produit d'emprunts régulièrement autorisés, etc., etc.

ORDRE ET COMPOSITION DES DÉPENSES

Les dépenses d'une fabrique se divisent comme ses recettes, en dépenses ordinaires et en dépenses extraordinaires; mais il est bon néanmoins, tout en maintenant cette classification, d'observer autant que possible la distinction en dépenses *obligatoires* et dépenses *facultatives*. Outre que cette distinction sert aux fabriques à reconnaître les dépenses auxquelles elles sont tenues en premier lieu d'affecter toutes leurs ressources, elle fait ressortir aux yeux des conseils municipaux et, en cas de mesures coercitives, à ceux des préfets, la légitimité des demandes adressées aux communes.

Les deux systèmes de classification peuvent, d'ailleurs, être facilement fusionnés; il suffit de placer en tête de chaque chapitre celles des dépenses qui ont le caractère obligatoire ; ce sont:

1° Toutes les dépenses ordinaires résultant des charges dont l'énumération figure dans les articles 37 et 92, §§ 1 et 2, du décret du 30 décembre 1809 ;

2° Toutes les dépenses ordinaires et extraordinaires votées par le conseil de fabrique et admises, après avis du conseil municipal, par l'évêque d'accord avec le préfet ou par le ministre, le Conseil d'État entendu en cas de désaccord.

Toute autre dépense est facultative.

L'article 46 du décret de 1809 indique l'ordre dans lequel les dépenses obligatoires doivent prendre place au budget.

Cet ordre est le suivant :

1° Les frais ordinaires de la célébration du culte, pain, vin, sel, encens, huile, etc. etc., d'après l'état par aperçu dressé par le bureau des marguilliers ;

2° Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles de l'église, d'après le même état ;

3° Les gages des officiers et serviteurs de l'église ;

4° Les frais de réparations locatives ;

5° Le traitement des vicaires légalement institués. Les vicaires légalement institués sont ceux qui ont été établis après accomplissement des formalités prescrites par l'article 38 du décret de 1809, c'est à-dire après que les marguilliers en ont délibéré et que le conseil municipal de la commune a été appelé à donner son avis.

Un grand nombre de fabriques abandonnent encore aux communes le soin de servir le traitement du vicaire, alors même que leurs ressources leur permettent de subvenir elles-mêmes à cette dépense ; ce sont là des errements qu'il convient de ne pas laisser subsister. La jurisprudence sur ce point n'est plus douteuse ; toutes les dépenses du culte quelles qu'elles soient ne peuvent tomber que *subsidiairement* à la charge des communes, les fabriques étant toujours tenues d'y pourvoir en première ligne.

Le chapitre des dépenses ordinaires est clos par le relevé des fondations et charges provenant des biens que l'établissement religieux a été régulièrement autorisé à posséder.

Les dépenses extraordinaires s'ouvrent ensuite par l'indication des travaux de grosse réparation et reconstruction de l'église ou du presbytère qui, à la suite des formalités prescrites, ont pris le caractère obligatoire.

Ces travaux forment deux articles, ceux auxquels la fabrique pourvoit elle-même sur l'excédent de ses revenus, et ceux pour lesquels elle réclame le concours de la commune.

Viennent seulement après les différents articles précisant l'emploi que le conseil de fabrique juge bon de donner, avec l'autorisation de l'évêque, aux sommes qui restent disponibles : achats de tentures, de linge, etc.

J'espère que ces indications, qui ne sont d'ailleurs que la paraphrase du décret de 1809, et que vous trouverez résumées en deux tableaux qui accompagnent cette circulaire, permettront aux fabriques de votre diocèse de donner à leur comptabilité un plan uniforme et régulier.

Je ne me refuserai jamais à répondre à toute demande d'explications ou de conseils que les fabriques pourraient avoir à m'adresser par la voie hiérarchique.

Je n'oublie pas, Monseigneur, que seul vous avez l'approbation des budgets et comptes des fabriques ; mais, comme représentant de l'État, dispensateur de ses deniers, ainsi que comme tuteur des communes, j'ai le devoir de veiller, sans gêner la prépondérance que vous devez conserver en ces matières, à la régularité de gestion d'établissements pour lesquels le Gouvernement et les administrations municipales s'imposent de lourds sacrifices.

La sanction de mon intervention réside dans le refus de tout secours ou subvention dont la demande serait adressée à mon administration ou à ses représentants avec des documents financiers irréguliers.

J'enjoins aux préfets de se refuser à viser toute expédition de budget qui ne serait pas dressé dans les formes prescrites, et, par suite, de rendre impossible, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831, l'acceptation de tous dons et legs.

Je ne doute point que Votre Grandeur ne fasse à cette dépêche un accueil qui permette de n'avoir jamais recours à cette fin de non-recevoir.

Vous n'ignorez pas, Monseigneur, que l'attention du gouvernement a été appelée sur ces questions par les conseils municipaux et les conseils généraux, dont les plaintes ont trouvé de l'écho à la Chambre des députés et au Sénat.

Ces assemblées sont saisies de projets de lois dus à l'initiative privée de plusieurs de leurs membres et tendant à la revision du décret du 30 décembre 1809 et des autres lois qui fixent les rapports de l'Église et de l'État. L'Administration se trouve donc amenée, par la force même des choses, à rechercher ce qu'il peut y avoir de vrai dans des plaintes si générales. Il importe que les règles qui existent aujourd'hui soient sévèrement observées. Ce n'est que lorsque le Gouvernement sera certain qu'on s'y conforme exactement qu'il pourra juger avec connaissance de cause si ces règles suffisent et s'il doit les défendre, ou si elles ont besoin d'être modifiées ou complétées.

XX

Fabriques : COMPTES ET BUDGETS. — Envoi de la circulaire précédente (21 novembre 1879).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une circulaire que je viens d'adresser aux autorités diocésaines pour les aider à faire cesser dans la comptabilité des fabriques les irrégularités que les assemblées départementales et communales, ainsi que plusieurs prélats, m'ont signalées à diverses reprises.

Je vous invite à prendre une connaissance approfondie de ce document et à assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des règles qu'il rappelle.

Vous pourrez, si vous le jugez convenable, le faire reproduire, soit en totalité, soit en partie, dans le recueil des actes administratifs de votre Préfecture.

La publicité donnée par ce moyen à ces instructions, que les autorités diocésaines porteront de leur côté à la connaissance des curés et des conseils de fabrique, permettra aux maires, qui

sont membres de droit de ces conseils, de prendre part à leur application.

Je vous recommande d'ailleurs de veiller à la stricte observation des dispositions légales qui régissent la composition et le renouvellement des assemblées fabriciennes.

Vous pourrez, à cette occasion, rappeler aux maires que leur présence dans ces assemblées est non seulement un droit, mais encore un devoir au double point de vue des intérêts de la commune qu'ils représentent et de ceux de l'État dont ils sont les agents.

Enfin, la circulaire ci-jointe n'a pour effet que de rappeler à la sévère application des règles existantes, mais j'ai saisi le Conseil d'État d'un projet de règlement d'administration publique qui chargerait les conseils de préfecture de l'apurement des comptes des trésoriers de fabrique, comme ils le sont déjà de ceux des receveurs d'hospices, de bureaux de bienfaisance ou de communes.

J'invite les prélats chargés de la direction des diocèses à vouloir bien me faire connaître leurs observations pour ou contre cette innovation, que je considère comme nécessaire pour compléter les règles existantes.

En m'accusant réception de cette dépêche, je vous serai obligé de vouloir bien également me transmettre votre avis touchant l'opportunité de cette réforme.

XXI

ETABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES : Application de l'article 1er du décret du 4 messidor an XIII. — INSPECTION par les préposés de L'ENREGISTREMENT des REGISTRES et minutes d'actes concernant ces établissements (23 décembre 1879).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux évêques.

Monseigneur, l'article 1er du décret du 4 messidor an XIII porte que : « Les receveurs des droits et revenus des communes et de « tous autres établissements publics, les dépositaires des regis-

« tres et minutes d'actes concernant l'administration des biens des
« hospices, fabriques, chapitres, et de tous autres établissements
« publics, sont tenus de communiquer, sans déplacer, à toute
« réquisition, aux préposés de l'enregistrement, leurs registres
« et minutes d'actes, à l'effet, par lesdits préposés, de s'assurer
« de l'exécution des lois sur le timbre et sur l'enregistrement. »

Une décision prise par le ministre des finances, le 16 septembre 1858, et motivée sur des considérations particulières, invoquées par le ministre de l'instruction publique et des cultes, a prescrit de *suspendre* les vérifications autorisées par le décret précité, en ce qui concerne les grands et petits séminaires et les fabriques.

Les agents de l'enregistrement ont été invités, en conséquence, par une instruction du directeur général de cette administration, du 28 septembre 1858, n° 2131, à s'abstenir, *jusqu'à nouvel ordre*, de faire les vérifications dont il s'agit dans les établissements placés sous la surveillance et l'autorité des évêques.

Comme il importe aujourd'hui d'assurer, par tous les moyens légaux de contrôle, le recouvrement des droits dus au Trésor, M. le ministre des finances a décidé, le 8 octobre 1879, sur mon avis conforme, que la décision du 16 septembre 1858 ne serait plus suivie, et que, par conséquent, l'article 1er du décret du 4 messidor an XIII serait appliqué à l'avenir aux séminaires et aux fabriques comme aux autres établissements compris dans l'énumération de cet article.

Toutefois, il a été reconnu que la mesure de l'inspection, ainsi rétablie pour les fabriques et les séminaires, ne saurait avoir d'effet rétroactif et qu'elle doit s'appliquer exclusivement aux documents d'une date postérieure au 15 janvier 1880, époque à laquelle tous les intéressés auront pu recevoir, par les soins des autorités diocésaines, notification de la décision du 15 octobre 1879.

Pour l'indication de ces documents, l'instruction du 17 novembre dernier (n° 2629), qui a porté à la connaissance des préposés de l'enregistrement la décision précitée du 15 octobre, se réfère aux dispositions de l'instruction n° 2131 du 28 septembre 1858.

Cette dernière instruction, après avoir rappelé que le décret du

30 décembre 1809, par son article 81 (non abrogé), a exempté du timbre les registres des fabriques, reconnaît, conformément à une décision du 12 mars 1827, que *les actes* de ces établissements *de la nature de ceux désignés dans l'article* 78 *de la loi du* 15 *mai* 1818 (1), — *le double des comptes des trésoriers — et les quittances à l'appui lorsqu'elles excèdent* 10 *francs*, — ont continué à être assujettis au timbre : que, par conséquent, le décret du 4 messidor an XIII n'a pas cessé d'être en vigueur relativement à ces actes et pièces de comptabilité.

En ce qui concerne les grands et petits séminaires, la même instruction du 17 novembre dernier rappelle les décisions ministérielles des 7 novembre 1825 et 17 mars 1828 (Inst. n° 1187, § 16, et 1239, § 2), relatives à la communication des *registres et minutes d'actes ayant pour objet l'administration temporelle et extérieure de ces établissements.*

Puis l'instruction ajoute :

« Les communications demandées aux fabriques et séminaires, par application de l'article 1er du 4 messidor an XIII, pourront comprendre les divers documents énumérés dans les articles 22 de la loi du 23 août 1871 et 7 de la loi du 21 juin 1875 (2), qui

(1) « *Loi du* 15 *mai* 1818, *art.* 78. — Demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute dans le délai de vingt jours, conformément aux lois existantes :

« 1° Les actes des autorités administratives et des établissements publics portant transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature, aux enchères, au rabais, ou sur soumission ;

« 2° Les cautionnements relatifs à ces actes. »

(2) Ces articles sont ainsi conçus :

Loi du 23 *août* 1871, *art.* 22. — Les sociétés, compagnies, assureurs, entrepreneurs de transports et tous autres assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par les lois en vigueur, sont tenus de représenter auxdits agents leurs livres, registres, titres, pièces de recette, de dépense et de comptabilité, afin qu'ils s'assurent de l'exécution des lois sur le timbre. — Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni d'une amende de 100 à 1000 francs.

Loi du 21 *juin* 1875, *art.* 7. — Les sociétés, compagnies d'assurances, assureurs contre l'incendie ou sur la vie, et tous autres assujettis aux vérifications de l'Administration sont tenus de communiquer aux agents de l'enregistrement, tant au siège social que dans les succursales et agences, les polices et autres documents énumérés dans l'article 22 de la loi du 23 août 1871, afin que ces agents s'assurent de l'exécution des lois sur l'enregistrement et le timbre. Tout refus de communication sera constaté par procès-verbal et puni de l'amende spécifiée en l'article 22 de la loi du 23 août 1871.

sont de plein droit applicables à tous les dépositaires assujettis aux vérifications des agents de l'enregistrement par la législation antérieure.

Ces communications seront requises par les employés supérieurs dans les localités où ces agents se rendent pour procéder à des vérifications chez des officiers publics ou ministériels. Dans les autres communes, la vérification ne sera faite que si elle a été spécialement prescrite par le directeur ou reconnue utile par l'employé supérieur à raison de circonstances particulières.

« Les agents auront soin d'apporter tous les ménagements compatibles avec les nécessités du service dans l'application aux séminaires et aux fabriques du décret du 4 messidor an XIII, et des décisions relatives à son exécution. »

Je prie Votre Grandeur de vouloir bien notifier aux établissements intéressés les dispositions de la présente circulaire avant le 15 janvier 1880, époque fixée pour la mise à exécution de la décision du 15 octobre 1879; je lui serai obligé de m'accuser réception de cette circulaire.

XXII

Edifices paroissiaux : SECOURS POUR TRAVAUX AUX ÉGLISES paroissiales et aux PRESBYTÈRES. — Nomenclature des pièces à produire (5 janvier 1880).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, les demandes de secours pour travaux aux églises et aux presbytères ne peuvent m'être transmises qu'après avoir été assujetties à diverses formalités dont quelques-unes sont souvent omises.

Afin d'éviter ces fâcheuses lacunes qui occasionnent toujours des renvois ou des retards, je viens vous rapeler, M. le Préfet, que chaque dossier doit contenir les pièces suivantes, savoir :

PARTIE TECHNIQUE :

1° Devis des travaux projetés ;
2° Plans d'ensemble, avec coupes et élévations de l'édifice ;

ADMINISTRATION
DES CULTES

DÉPARTEMENT
d

DIOCÈSE
d

COMMUNE
d

SECOURS POUR TRAVAUX
AUX ÉGLISES ET AUX PRESBYTÈRES.

NATURE DES TRAVAUX :

Indiquer ci-dessous quel est le titre paroissial.

Cure ?

Succursale ?

Chapelle vicariale ou chapelle simple ?

(Les chapelles de secours et les annexes n'ont aucun droit aux allocations de l'État.)

Montant de la dépense. . . . .

Ressources de la fabrique qui est chargée en première ligne de pourvoir à la dépense.

(Art. 37 du décret du 30 décembre 1809.)

- Aliénation d'immeubles ou de rentes. . . . .
- Emprunt. . . . .
- Dons ou legs. . . . . .
- Souscriptions. . . . . .
- Fonds libres. . . . . .
- Produit des vieux matériaux.
- . . . . . .

Subventions de la commune en cas d'insuffisance des ressources de la fabrique.

- Aliénation d'immeubles ou de rentes. . . . . . .
- Emprunt. . . . .
- Dons ou legs. . . . . .
- Souscriptions. . . . . .
- Fonds libres. . . . . .
- Impositions extraordinaires.
- Produit des vieux matériaux.
- Secours du département. .
- . . . .

DIFFÉRENCE. . . . .

Secours précédemment accordés par l'État. . . .

Population de la paroisse. . . . .

État financier de la fabrique. { Recettes. . . . . Dépenses. . . . .

État financier de la commune. { Recettes. . . . . Dépenses. . . . .

Chiffre de l'allocation proposée par le Conseil général (session d 18).

Par le Préfet :

OBSERVATIONS

(Voir au verso la nomenclature des pièces qui doivent composer le dossier.)

PARTIE TECHNIQUE.

1° Devis des travaux projetés;
2° Plans d'ensemble, avec coupes et élévations de l'édifice ;
3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif ;
4° Avis motivé du Conseil des bâtiments civils.

PARTIE ADMINISTRATIVE.

5° Délibération du conseil de fabrique ;
6° Dernier budget de cet établissement ;
7° Délibération du conseil municipal ;
8° Dernier budget de la commune ;
9° Avis de l'évêque ;
10° Avis du préfet ;
11° Proposition du conseil général.
12° Renseignements sur le point de savoir si l'église ou presbytère sont bien des propriétés communales (art. 136, § 12 de la loi du 5 avril 1884).

3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif ;
4° Avis motivé de l'architecte diocésain (1).

PARTIE ADMINISTRATIVE :

5° Délibération du conseil de fabrique ;
6° Dernier budget de l'établissement ecclésiastique ;
7° Délibération du conseil municipal ;
8° Dernier budget de la commune ;
9° Avis de l'évêque ;
10° Avis du préfet ;
11° Proposition du conseil général.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que dans le cas où l'affaire comprendrait une demande d'autorisation d'emprunt ou d'acceptation de libéralités, etc., soit par la fabrique, soit par la commune, un dossier distinct serait absolument nécessaire.

Du reste, je vous envoie ci-joint, M. le Préfet, un modèle (2) de couverture que vous aurez à remplir et qui reproduit exactement au verso la nomenclature des pièces requises. Tout dossier dans lequel une seule de ces pièces ferait défaut serait considéré comme incomplet et immédiatement renvoyé.

Une couverture conforme au présent modèle devra envelopper chaque dossier même lorsqu'il s'agira d'une demande de secours supplémentaire, et tout dossier dans lequel une seule des pièces indiquées ferait défaut sera considéré comme incomplet et renvoyé immédiatement.

(*Afin qu'on tienne rigoureusement compte de cette observation, elle devra toujours être reproduite à la suite de cette nomenclature.*)

(1) Voir la circulaire du 12 janvier 1882, qui modifie cette disposition.
(2) Le modèle ci-joint est celui qui est actuellement en vigueur.

XXIII

Fabriques : Comptes et budgets. — Apurement des COMPTES DES TRÉSORIERS à SOUMETTRE AUX CONSEILS de PRÉFECTURE et à la Cour des Comptes. — Demande de renseignements à ce sujet (30 janvier 1880).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, j'ai reçu l'avis que vous avez bien voulu exprimer au sujet du projet de confier aux conseils de préfecture et à la Cour des comptes le jugement des comptes des fabriques paroissiales comme en matière de deniers communaux ou charitables.

M. le Ministre des finances, à la haute compétence duquel j'ai dû faire appel en cette occasion, estime comme moi que cette mesure est nécessaire et qu'on ne comprendrait pas que ces budgets et comptes restassent plus longtemps en dehors du contrôle de l'autorité civile.

Toutefois, il a appelé mon attention sur le travail considérable que cet accroissement d'attributions occasionnerait aux conseils de préfecture à raison du nombre des nouveaux comptes soumis à leur examen. Il expose que le personnel, relativement restreint, des conseils de préfecture suffit à peine à la tâche qui lui est imposée et qu'il est à craindre que le surcroît de travail relatif aux comptes des fabriques ne nécessite un surcroît de personnel et conséquemment une aggravation des charges de l'État.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire savoir si vous partagez ces appréhensions et si le conseil de préfecture de votre département, tel qu'il est actuellement composé, se prêterait aux nouvelles attributions que je suis d'avis de lui confier.

Pour me mettre à même de juger de l'importance des attributions qui, par les mêmes dispositions, seraient données à la Cour des comptes, je désirerais aussi savoir approximativement combien de paroisses, dans votre département, sont présumées avoir des revenus supérieurs à 30,000 francs.

D'un autre côté, une difficulté se présente au point de vue de l'exécution des jugements de comptes qui seraient rendus, soit

par les conseils de préfecture, soit par la Cour des comptes. Les trésoriers de fabrique, ne donnant ni cautionnement ni hypothèque sur leurs biens, ne peuvent être chargés en débet, et les injonctions que les décisions dont il s'agit renfermeraient ne pourraient recevoir une sanction directe.

Pour agir contre les trésoriers, il serait peut-être nécessaire de recourir à l'intervention des tribunaux judiciaires, conformément aux prévisions de l'article 90 du décret du 30 décembre 1809.

Enfin, on me fait craindre que la réforme que je projette n'ait pour résultat d'empêcher le recrutement des conseils de fabrique et des personnes de bonne volonté disposées à remplir les fonctions gratuites de trésoriers.

Je crois que, dans ce cas, qui ne me semble devoir se présenter que rarement et seulement pendant la période transitoire entre la réglementation actuelle et l'application de la nouvelle réglementation, les fonctions de trésoriers de fabriques pourraient être remplies provisoirement par les receveurs municipaux à titre d'intérimaires.

Un certain nombre de vos collègues pensent que, pour assurer complètement la régularité de la gestion des établissements fabriciens, il faudrait aller jusqu'à appliquer à titre définitif la réunion des attributions des trésoriers et des receveurs municipaux, que je n'admets qu'à titre provisoire.

Le gouvernement a toujours hésité à se montrer favorable à cette réunion, parce qu'il craint d'augmenter les charges des fabriques et subsidiairement des communes, des remises qu'exigeraient évidemment les nouveaux comptables.

Le ministre des finances la combat par d'autres motifs : il pense que :

1° L'ingérence des percepteurs-receveurs dans la gestion fabricienne entraînerait, en cas de déficit, la responsabilité, d'abord du receveur des finances de l'arrondissement (*trésorier général ou receveur particulier*), et, à leur défaut, du Trésor lui-même ;

2° Il y aurait de grandes difficultés à vaincre pour qu'un seul comptable pût percevoir directement la plupart des revenus fabriciens dans les villes qui comprennent plusieurs paroisses, et que des difficultés analogues, notamment des déplacements gênants,

résulteraient du payement des mêmes dépenses par une caisse unique.

Mon collègue estime, par suite, que le but utile poursuivi par moi sera atteint par l'obligation de rendre compte à la juridiction administrative des faits de recettes et de dépenses de la gestion fabricienne, mais qu'il convient de maintenir l'institution des trésoriers spéciaux de fabriques créés par le décret du 30 décembre 1809.

Je serais désireux de connaître votre appréciation personnelle des observations ci-dessus analysées et de savoir notamment si vous pensez qu'à titre provisoire, c'est-à-dire en cas d'absence ou d'empêchement du trésorier de fabrique, les receveurs municipaux pourraient être chargés de la gestion financière des églises jusqu'à ce que l'assemblée fabricienne ait été renouvelée ou ait pourvu au remplacement de celui de ses membres à qui incombent ces fonctions.

Je fais appel à votre concours, en vous priant de vouloir bien m'adresser, dans le plus bref délai possible, votre avis définitif sur la réforme projetée et les renseignements qui me sont nécessaires pour soutenir la discussion qui doit s'ouvrir prochainement sur cette importante question devant le Conseil d'État.

XXIV

Fabriques : Comptes et budgets. — Tempéraments à apporter aux circulaires des 21 novembre 1879 et 17 janvier 1880. — Avis de la nomination d'une COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LES QUESTIONS SE RATTACHANT A LA COMPTABILITÉ DES FABRIQUES (1er mars 1880).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Lepère*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, les instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 21 novembre dernier ont soulevé dans une partie de l'épiscopat des appréhensions que je ne crois pas fondées, mais que, néanmoins, le gouvernement désire examiner à fond. D'autre part, les réformes que cette circulaire annonçait au sujet de

l'apurement des comptes de gestion des trésoriers des fabriques ont paru insuffisantes à une portion notable des représentants des intérêts civils et communaux.

A cet effet, une importante commission (1), composée de membres autorisés du clergé, des Chambres et du Conseil d'État, a été nommée pour apprécier les *desiderata* des autorités préfectorales ou communales et les observations de l'épiscopat.

Jusqu'à ce que cette assemblée ait tranché les différents points soumis à son examen, je vous invite à vous mettre en rapport avec l'autorité épiscopale pour apporter dans l'application de mes instructions tous les tempéraments que vous jugerez opportuns et à n'avoir recours aux sanctions prévues dans la circulaire précitée qu'avec la plus grande circonspection.

Le gouvernement est bien décidé à ramener l'unité et la régularité dans les comptes des fabriques ; mais comme cette réforme est maintenant reconnue indispensable par le plus grand nombre des prélats aussi bien que par les autorités civiles, il croit qu'il y a tout avantage à ce que les mesures à prendre résultent d'un accord intervenu entre les représentants de tous les intérêts.

RAPPORT AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DES CULTES (25 FÉVRIER 1880)

Monsieur le Ministre, la réorganisation récente des commissions administratives des bureaux de bienfaisance a attiré l'attention du législateur sur la composition et le fonctionnement des conseils chargés d'administrer le temporel du culte catholique. Les fabriques ont été établies en exécution des principes posés par le Concordat et des dispositions de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X par les décrets réglementaires des 7 thermidor an XI et 30 décembre 1809.

Conformément aux règles suivies dans notre ancien droit public, ces décrets, tout en faisant des conseils de fabrique des corps éminemment laïques, ont réservé dans leur composition et dans leur direction une part considérable à l'élément ecclésiastique.

(1) Rapport au ministre de l'intérieur et des cultes (Voir à la page suivante).

En vertu d'une proposition de loi émanée de l'initiative parlementaire et prise en considération par la Chambre des députés, ces assemblées perdraient dorénavant leur caractère mixte pour devenir de simples délégations municipales. D'autre part, à la suite de réclamations nombreuses relatives à la tenue des comptabilités fabriciennes, vous avez cru devoir, dans plusieurs circulaires, prescrire des mesures destinées à y ramener l'ordre et à en assurer le contrôle. Tout en se soumettant à l'application de ces mesures et en louant l'esprit qui les avait dictées, l'épiscopat a formulé contre elles certaines objections de détail qui méritent une étude approfondie.

En présence des préoccupations multiples que cette situation a fait naître, il m'a paru que l'heure était opportune pour aborder une étude d'ensemble de l'organisation des fabriques, des inconvénients que son fonctionnement a relevés, et des réformes dont elle est susceptible. En conséquence, conformément aux principes de notre droit public et à la pratique suivie toutes les fois qu'il s'est agi de modifications à apporter au régime des divers cultes reconnus, j'ai l'honneur de vous proposer la nomination d'une commission dans laquelle tous les éléments d'impartialité et de compétence seraient réunis par la représentation exacte des divers intérêts en présence.

Si vous adoptez les conclusions de ce rapport, je vous prie, Monsieur le Ministre, de vouloir bien revêtir de votre signature le projet d'arrêté ci-joint.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma respectueuse considération.

Le Conseiller d'Etat, directeur général des cultes,

FLOURENS.

Le Ministre de l'intérieur et des cultes,

Sur le rapport de M. le Conseiller d'État directeur général des cultes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une commission spéciale (1) est formée

(1) Cette commission avait élaboré un projet de loi sur les fabriques. Ce projet de loi n'a jamais été discuté par les Chambres, mais plusieurs de ses dispositions ont été comprises dans la nouvelle loi municipale du 5 avril 1884.

près le ministère de l'intérieur et des cultes, à l'effet de procéder à la revision de la législation sur les fabriques.

Art. 2. — Cette commission est ainsi composée :

Le ministre de l'intérieur et des cultes, président ;

Le sous-secrétaire d'État, vice-président ;

S. E. le cardinal-archevêque de Rouen ;

Mgr l'archevêque de Tours ;

Mgr l'archevêque de Sens ;

Mgr l'archevêque de Reims ;

Mgr l'archevêque de Bourges ;

Mgr l'archevêque de Larisse, coadjuteur de l'archevêque de Paris ;

M. Bozérian, sénateur ;

M. Mazeau, sénateur ;

M. Fallières, député ;

M. de la Porte, député ;

M. Duboy, conseiller d'État ;

M. Flourens, conseiller d'État ;

M. Marques di Braga, maître des requêtes au Conseil d'État, secrétaire, avec voix consultative ;

M. Ch. Dumay, sous-chef de bureau au ministère de l'intérieur et des cultes, secrétaire-adjoint.

Fait à Paris, le 26 février 1880.

Ch. Lepère.

XXV

Fabriques : COMPTES ET BUDGETS. — Envoi de la circulaire précédente (1er mars 1880).

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Conseiller d'État, directeur général des cultes (*M. Flourens*), aux évêques.

Monseigneur, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint une copie des instructions que je viens d'adresser aux préfets, au sujet de la formation d'une commission mixte, chargée d'étudier les questions se rattachant à la comptabilité des fabriques, et des

tempéraments qu'il y aurait lieu d'apporter provisoirement à l'exécution de mes circulaires des 21 novembre et 17 janvier derniers.

XXVI

Avis sur les questions suivantes : 1° QUELLE EST L'ÉTENDUE DES DROITS et prérogatives CONFÉRÉS aux BUREAUX DE BIENFAISANCE par les lois et règlements en vigueur, EN CE QUI CONCERNE LES QUÊTES et SOUSCRIPTIONS? 2° Quels sont actuellement les moyens de sauvegarder ces droits? (24 mars 1880.)

Le Conseil d'État, consulté par M. le Ministre de l'intérieur et des cultes sur les questions suivantes :

1° Quelle est l'étendue des droits et prérogatives conférés aux bureaux de bienfaisance par les lois et règlements en vigueur, en ce qui concerne les quêtes et souscriptions ?

2° Quels sont actuellement les moyens de sauvegarder ces droits ?

Vu la loi du 7 frimaire an V ;

L'arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prairial an XI ;

Le décret du 12 septembre 1806 ;

Le décret du 30 décembre 1809, article 75 ;

Les articles 910 et 937 du Code civil ;

L'ordonnance du 2 avril 1817, article 3 ;

Considérant, d'une part, que la liberté de la charité privée ne saurait être contestée ;

Considérant, d'autre part, que la loi du 7 frimaire an V, qui a institué le bureau de bienfaisance pour distribuer des secours aux indigents, l'autorise à recevoir, en outre du dixième du prix des places dans les théâtres, « les dons qui *lui* sont offerts » ;

Que l'arrêté du 5 prairial an XI lui accorde également le produit des quêtes faites par ses membres dans les édifices publics, des sommes trouvées dans les troncs placés par lui dans ces édifices et des collectes qu'il doit faire tous les trois mois ;

Qu'enfin le décret du 30 décembre 1809 lui attribue la faculté de faire des quêtes dans les églises ;

Qu'aucune disposition législative n'a étendu les droits conférés au bureau de bienfaisance par les lois, décrets, ordonnance et arrêté précités et ne lui a donné qualité pour revendiquer les sommes recueillies par des tiers dans l'intérêt des pauvres ;

Que le maire n'a pas davantage reçu de la loi ce droit de revendication, mais qu'en vertu des articles 910 et 937 du Code civil et de l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, il serait recevable à agir en justice et à faire tous actes destinés à assurer la conservation et l'emploi des sommes versées, si les intermédiaires venaient à les compromettre ou à les détourner du but charitable qui leur avait été assigné ;

Que ces solutions laissent intacts les droits qui appartiennent au gouvernement pour maintenir le respect des lois qui régissent les quêtes dans les églises et pour réglementer celles qui seraient faites dans les lieux et édifices publics ;

Est d'avis qu'il y a lieu de répondre aux questions posées par M. le ministre de l'intérieur dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 11 et 24 mars 1880.

Le Conseiller d'État, rapporteur, Signé : HIPPOLYTE DUBOY.

Le Vice-Président du Conseil d'État, Signé : FAUSTIN HÉLIE.

XXVII

Dons et legs : PRODUCTION de l'état de l'ACTIF et du PASSIF ainsi que des revenus et des charges, prescrit par l'article 5 de l'ordonnance du 24 janvier 1831 (15 décembre 1880).

Le Ministre de l'intérieur et des cultes (*M. Constans*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 porte que « *l'état de l'actif et du passif ainsi que* « *des revenus et des charges* des établissements légataires ou dona- « taires, vérifié et certifié par le préfet, *sera produit* à l'appui de « leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui « leur seraient faits. »

Dans divers avis récents, le Conseil d'État a rappelé les prescriptions formelles de cet article et a exigé leur stricte application. Il a fait ressortir, en même temps, l'insuffisance des états de l'actif et du passif produits le plus souvent par les établissements religieux, notamment les séminaires, les écoles secondaires ecclésiastiques et les congrégations religieuses, à l'appui de leurs demandes en acceptation de dons ou legs.

Suivant les termes de l'article susénoncé, et d'après les observations présentées par le Conseil d'État, à l'occasion de nombreuses affaires de cette nature soumises à son examen, il ne suffit pas de joindre aux dossiers l'état *des recettes et des dépenses* de chaque établissement légataire ou donataire, il est nécessaire, en outre, de produire celui de *son actif et de son passif.* C'est ce dernier état qu'avait en vue l'ordonnance de 1831, afin que le Conseil d'État et l'Administration, avant de statuer sur l'acceptation d'une libéralité, soient, par son examen, mis à même d'apprécier la situation financière de l'établissement appelé à la recueillir.

Il y a lieu, dans ce but, de mentionner sur cet état, non seulement les divers biens immobiliers et mobiliers de l'établissement, mais encore, en regard de chacun de ses biens, *sa situation et sa contenance*, s'il s'agit d'immeubles, *sa nature*, *sa provenance*, avec la date de l'ordonnance ou du décret qui a dû intervenir, *sa valeur en capital et revenu*, *les diverses charges* qui s'y trouvent attachées, ainsi que *les frais* résultant de leur exécution.

Pour éviter les nombreux renvois de dossiers que nécessite l'insuffisance des indications fournies à ce sujet et les retards qui en sont la conséquence, je crois devoir, Monsieur le Préfet, vous adresser ci-joint, à titre de spécimen, un tableau contenant diverses mentions d'un état de l'actif et du passif tel que l'entend le Conseil d'État.

Je vous prie de vouloir bien veiller à ce que chaque dossier, non seulement de *legs* ou *donation*, mais encore *d'acquisition* et *d'emprunt*, contienne un état dressé sous cette forme et avec ces diverses énonciations. Vous aurez, en outre, à le vérifier et à le certifier, comme le prescrit le même article 5 de l'ordonnance de 1831.

DÉPARTEMENT

d

DIOCÈSE

d

ÉTAT DE L'ACTIF ET DU PASSIF

BIENS FONDS						RENTES				
SITUATION et contenance	PROVENANCE	DATE de l'autorisation	VALEUR en capital	VALEUR en revenus	CHARGES ET FRAIS d'exécution	NATURE	PROVENANCE	DATE de l'autorisation	CAPITAL	CHARGES ET FRAIS d'exécution

VÉRIFIÉ et certifié exact.
Le Préfet,

En ce qui concerne les fabriques, il pourra être suppléé à la production de ce document par celle d'une copie de leur dernier budget, à la condition, toutefois, qu'il aura été dressé suivant les observations contenues dans la circulaire ministérielle du 21 novembre 1879, et qu'on aura eu soin d'y faire figurer toutes les énonciations d'un véritable état de l'actif et du passif.

(Le même jour, envoi de cette circulaire aux évêques.)

XXVIII

Extrait des Instructions administratives adressés aux ARCHITECTES DIOCÉSAINS (20 janvier 1881).

ÉDIFICES PAROISSIAUX

79. Aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 mai 1853, l'architecte diocésain « est chargé de l'examen préparatoire « des projets produits par les communes du diocèse, à l'appui « des demandes de secours qu'elles adressent à l'administration « des cultes pour la restauration ou la construction de leurs églises « et presbytères (1). »

80. Cet examen ne confère pas à l'architecte un pouvoir discrétionnaire d'admission ou d'exclusion ; c'est un simple droit d'avis, officieux par rapport aux communes, et officiel par rapport à l'Administration supérieure.

81. Dans cet examen, l'architecte doit se montrer sévère pour tout ce qui tient aux conditions essentielles de la solidité des constructions. Quant au mode et au style d'architecture adoptés par les auteurs du projet, il acceptera tout ce qui ne blesse pas ouvertement le goût et les convenances générales de l'art religieux.

82. Rien ne s'oppose à ce que, dans son avis, l'architecte diocésain indique les modifications qui lui sembleront utiles pour améliorer le projet soumis à son examen.

83. L'architecte diocésain n'a pas à se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu ou non d'accorder le secours demandé, ni sur la quotité du secours : son examen est purement technique.

Néanmoins, on croit devoir faire connaître dans quelles conditions les demandes de secours sont généralement admises.

84. Ces secours ne sont accordés que lorsque la fabrique a épuisé toutes ses ressources (art. 37 du décret du 30 décembre 1809) et que la commune se trouve dans l'impossibilité de couvrir le déficit. Quelle que soit la dépense, si les ressources locales peuvent y suffire, il n'y a lieu à aucun secours du gouvernement.

85. Les secours ne sont applicables qu'aux constructions ou grosses réparations, et de préférence aux édifices des communes rurales ; l'ornementation des églises est laissée à la charge de la fabrique ou à la générosité des fidèles.

86. Les chiffres des secours ne dépassent pas le quart ou le tiers de la dépense totale. Cette proportion tend à baisser lorsque la dépense s'élève, et réciproquement. Elle peut dépasser même le tiers dans certains cas exceptionnels, lorsque la dépense n'est pas très considérable, qu'il s'agit de travaux de première nécessité et que les ressources locales font absolument défaut.

En général, les plus petits secours sont le plus largement et le plus promptement accordés, parce qu'ils viennent en aide à un plus grand nombre de communes et aux plus pauvres.

87. Pour qu'un secours puisse être alloué sur les fonds de l'État, il faut que toutes les ressources locales aient été réunies, et qu'il ne reste plus à couvrir qu'un déficit égal à la subvention sollicitée par les intéressés ou proposée par le conseil général.

88. Il n'est pas de travaux plus dispendieux que la reconstruction d'une église ; tant que l'ancienne église peut être réparée, son ancienneté, à défaut d'autre motif, doit décider la commune à la conserver. Si l'ancienne église est insuffisante pour la population, il convient d'étudier les moyens de l'agrandir en préservant les parties essentielles et de ne la sacrifier que dans le cas de nécessité absolue.

89. Le tableau suivant indique d'une manière générale le maximum de la dépense nécessaire pour construire des églises d'une importance graduée avec le chiffre de la population :

De 500 âmes et au-dessous	25,000 fr.
De 500 à 1,000	45,000

De 1,000 à 2,000	. . . .	75,000
De 2,000 à 3,000	. . . .	110,000
De 3,000 à 4,000	. . . .	145,000
De 4,000 à 5,000	. . . .	180,000
De 5,000 à 6,000	. . . .	230,000

Les communes dont les projets ne dépasseraient pas ces limites seront dans les conditions voulues pour participer aux secours du gouvernement, s'il est bien établi, d'ailleurs, que les ressources locales sont insuffisantes.

Celles, au contraire, qui adopteront des projets plus dispendieux n'auront pas à compter sur une subvention de l'État.

90. Quant aux presbytères, il convient de remarquer que, dans la plupart des cas, l'administration est obligée de demander des modifications aux projets qui lui sont soumis. On donne souvent beaucoup trop d'importance à ces bâtiments. Légalement, les communes sont chargées, à défaut de ressources fabriciennes, de fournir soit un presbytère, soit une indemnité de logement Il ne faut donc pas que, pour la construction d'un presbytère, la commune dépense un capital productif d'un revenu notablement supérieur à l'indemnité de logement qu'elle serait tenue d'acquitter.

91. Les frais de construction d'un presbytère dans les communes rurales ne doivent pas dépasser 12 à 15,000 francs, et, dans les petites villes, 15 à 20,000 francs.

92. Au point de vue technique, toute demande de secours doit être accompagnée des pièces suivantes :

1° Devis des travaux projetés ;

2° Plan d'ensemble de l'édifice, avec coupes et élévations ;

3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif ;

4° Avis de l'architecte diocésain.

93. Aucun travail, soit d'entretien, soit de réparations ou de reconstruction, ne peut être exécuté aux églises et presbytères en dehors de l'approbation de l'autorité diocésaine et de la permission formelle de l'autorité préfectorale, ou de l'autorité ministérielle lorsque la dépense atteint le chiffre réglementaire.

Les fabriques ne sont dispensées de ces autorisations que dans le cas où il s'agit de travaux de simple entretien, n'excédant pas la somme de 100 francs dans les paroisses de moins de 1,000 âmes,

et celles de 200 francs dans les autres localités (art. 42 du décret du 30 décembre 1809). Même dans ce cas, si les travaux étaient jugés inutiles ou mal conçus, l'évêque et le préfet auraient le droit de s'y opposer.

L'architecte diocésain devra veiller, en ce qui le concerne, à l'application rigoureuse de cette règle, et informer le préfet ou la direction générale des cultes de toutes les infractions qu'il viendrait à connaître.

XXIX

Avis : Sur la question de savoir si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des LIBÉRALITÉS en vue de fonder ou d'entretenir des ECOLES (13 avril 1881).

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant, notamment, à refuser à la fabrique de l'église paroissiale de Poudis (Tarn) l'autorisation d'accepter le legs universel en nue propriété fait à cet établissement, par la demoiselle Angélique Bonhoure, en vue de l'entretien d'une école congréganiste de filles;

Vu le testament de la demoiselle Bonhoure et les autres pièces du dossier ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 18 germinal an X, portant organisation du culte catholique, et le décret du 30 décembre 1809 sur les fabriques ;

Vu les lois des 3 septembre 1791, 5 nivôse an II, 3 brumaire an IV, 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, qui font de l'enseignement une charge exclusive de l'État et des communes ;

Vu la loi du 15 mars 1850, article 17, qui met les écoles publiques à la charge de l'État, des départements ou des communes, et laisse aux particuliers et aux associations la faculté de fonder des écoles libres ;

Vu les avis de la section de l'intérieur des 15 avril, 17 juin et 6 novembre 1836 ;

Vu les avis du Conseil d'État des 12 avril 1837 et 24 juillet 1873 ;

Considérant que le projet de décret tend à apporter une modification aux règles tracées par la jurisprudence du Conseil d'État ; qu'il y a lieu, dès lors, d'examiner de nouveau la question de savoir si une fabrique peut être autorisée à recevoir les libéralités destinées à la fondation ou à l'entretien d'une école ;

Considérant que les fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée ;

Considérant qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal an X et 1er du décret du 30 décembre 1809, que les fabriques ont été établies « pour veiller à l'entretien et à la conservation des « temples, à l'administration des aumônes » ;

Considérant qu'aucune loi postérieure n'a modifié les attributions des fabriques, et ne leur a accordé le droit de fonder ou d'entretenir des écoles ;

Qu'il ne peut être suppléé au silence du législateur par ce motif que les fabriques pourraient être considérées comme *représentant les intérêts religieux d'un groupe d'habitants* et chargées, par suite, de pourvoir à la création et à l'entretien d'écoles confessionnelles; que, lorsqu'il s'agit des attributions de personnes morales, créées par la loi, ce n'est pas dans le droit commun qu'il faut chercher les règles à appliquer, mais dans la loi spéciale qui les a instituées ; qu'il suit de là que, ni les traditions historiques ni les considérations d'utilité publique, ne peuvent autoriser à étendre les attributions des fabriques à un service qui ne leur a été restitué, ni en l'an X, ni en 1809 ;

Qu'en même temps, en effet, qu'il ordonnait la vente, au profit de la nation, des biens appartenant aux fabriques et aux établissements scolaires, le législateur faisait de l'instruction du peuple une charge de l'État ; que cette obligation, constamment respectée, a été maintenue, notamment par la loi du 11 floréal an X et le décret du 17 mars 1808, préparés en même temps que la loi de germinal an X et le décret de décembre 1809 ; — que, dans ces

circonstances, la restitution aux fabriques de services relatifs à l'enseignement n'aurait pu se concilier avec l'attribution exclusive de ces mêmes services à l'État ou aux communes ;

Qu'on ne saurait davantage invoquer en faveur des fabriques le principe de la liberté de l'enseignement proclamé par les lois de la Révolution ; que ce principe ne s'appliquait qu'au droit individuel des citoyens à enseigner et non au droit collectif ayant appartenu aux corps supprimés par ces mêmes lois ; que c'est, en effet, par l'article 17 de la loi du 15 mars 1850 que le droit de créer des écoles libres a été rendu aux associations, mais que ce droit n'a pas été étendu par la même loi aux établissements ecclésiastiques ;

Considérant, d'autre part, qu'en confirmant par son article 11 la suppression de tous les établissements ecclésiastiques autres que ceux dont elle autorisait la reconstitution, la loi de germinal an X n'a pu investir ces derniers d'une attribution générale pour l'acceptation des dons et legs, parce qu'en leur conférant cette attribution générale, elle leur aurait fourni en même temps le moyen de réorganiser les établissements supprimés et d'éluder sa prohibition ;

Considérant, enfin, que c'est au gouvernement en Conseil d'État qu'il appartient de statuer sur l'autorisation réclamée ; qu'en effet, si la capacité d'un établissement public pour recevoir ou posséder est une question essentiellement judiciaire, le droit de veiller à ce que les établissements publics placés sous la tutelle du gouvernement ne franchissent pas les limites de leurs attributions soulève, au contraire, une question essentiellement administrative, puisqu'il s'agit d'exercer le pouvoir qui lui a été réservé par les articles 910 et 937 du Code civil :

Est d'avis :

1° Que les fabriques, ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'administration des aumônes, ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions ;

2° Qu'il y a lieu de refuser à la fabrique de Poudis (Tarn) l'au-

torisation de recevoir le legs de la demoiselle Bonhoure et d'en appliquer les arrérages à l'entretien d'une école.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans ses séances des 24 mars et 13 avril 1881.

Le Conseiller d'Etat, rapporteur,
Signé : Hipp. Duboy.

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
Signé : Faustin Hélie.

XXX

Établissements ecclésiastiques et religieux : NOTAIRES. — Application de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 (30 avril 1881).

Le Ministre de la justice (*M. Jules Cazot*), aux procureurs généraux.

Monsieur le Procureur général, par leurs circulaires des 21 mai 1806 et 21 février 1831, mes prédécesseurs ont appelé l'attention des parquets sur la nécessité pour les notaires d'exiger soit des communes, soit des établissements publics ou religieux, la production de l'autorisation du gouvernement avant de passer acte de ventes, acquisition, échanges, cessions ou transports, constitutions de rentes, transactions au nom des communes ou de ces établissements, et ce conformément aux prescriptions des ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831.

M. le ministre de l'intérieur me fait connaître que certains notaires négligent d'exiger la production de l'autorisation du gouvernement, avant de prêter leur ministère pour des actes de cette nature.

J'attache, Monsieur le Procureur général, un intérêt spécial à la stricte observation des dispositions légales déjà rappelées par mes prédécesseurs.

Je vous prie, en conséquence, d'appeler sur ce point l'attention des chambres de discipline de votre ressort. Au cas où des infractions viendraient à votre connaissance, les officiers publics qui s'en seraient rendus coupables devraient être poursuivis disciplinairement.

XXXI

Fabriques : EMPLOI DE FONDS. — Placements en titres nominatifs de rentes sur l'État français. — RESPONSABILITÉ DES FABRICIENS en cas de non-exécution de ces prescriptions (6 mai 1881).

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Conseiller d'État, directeur général des cultes (*M. Flourens*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, l'examen des budgets des fabriques tant cathédrales que paroissiales auquel je viens de me livrer m'a mis à même de constater que les administrateurs de ces établissements donnent trop souvent aux libéralités qu'ils sont appelés à recevoir un emploi différent de celui qui est spécifié dans les décrets ou arrêtés qui en autorisent l'acceptation.

C'est ainsi qu'un certain nombre de fabriques se sont trouvées en possession de valeurs au porteur et de titres de toute nature, alors qu'elles ne doivent, vous le savez, employer leurs fonds, qu'ils proviennent d'excédents de recettes ou de libéralités de quelque sorte qu'elles soient, qu'en acquisition de titres *nominatifs* de rentes sur l'État français, seul mode de placement qui leur soit permis.

C'est là une grave irrégularité qui compromet les intérêts des fabriques et subsidiairement ceux des communes tenues de leur venir en aide.

Pour la faire cesser, j'aurai soin à l'avenir d'insérer dans les décrets d'autorisation une clause portant expressément que les trésoriers de fabriques devront justifier au préfet de la réalisation des emplois qui auront été prescrits. Vous aurez aussi à faire figurer cette mention dans les arrêtés qu'il vous appartient de prendre en exécution des décrets des 13 avril 1861 et 15 février 1862.

Vous devrez, de plus, rappeler aux marguilliers et fabriciens que l'inexécution des prescriptions légales peut, en cette matière, entraîner pour eux les plus graves conséquences. Indépendamment de la révocation que prévoit l'article 5 de l'ordonnance réglementaire du 12 janvier 1825, elle leur fait encourir une lourde responsabilité pécuniaire.

En vertu de l'article 1383 du Code civil qui leur est applicable, ils peuvent être tenus, en effet, de réparer les dommages causés par leur fait ou même par leur simple négligence.

Dans ce cas, ils sont exposés à une action civile de la part :

1° De leurs successeurs élus ou nommés, en raison des pertes qu'aurait éprouvées la fabrique ;

2° Des représentants des bienfaiteurs, pour la disposition ou le changement de destination des fondations, sans préjudice de la demande en révocation des libéralités, pour cause d'inexécution des conditions imposées, qu'il leur appartient d'introduire en vertu de l'article 956 du Code civil ;

3° Des procureurs près les cours et tribunaux, qui, chargés, d'une manière générale, de veiller sur les biens des mineurs, auxquels sont étroitement assimilés les établissements publics, et investis, à l'égard des fabriques, d'un mandat spécial par l'article 90 du décret du 30 décembre 1809, — ont ainsi une double qualité pour poursuivre d'office et requérir des condamnations judiciaires dont la sanction directe se trouve dans l'article 2121 du Code civil, aux termes duquel hypothèque légale est conférée aux établissements publics sur tous les biens de leurs comptables et gérants.

D'un autre côté, il importe, dans le même but, de rappeler aux maires les obligations que leur impose leur qualité de *menbres de droit* des conseils de fabrique. Ils doivent assister, autant que possible, à toutes les réunions ordinaires ou extraordinaires, veiller à la régularité de tous les actes de gestion de l'établissement ecclésiastique et s'assurer que toutes les prescriptions du décret du 30 décembre 1809 reçoivent leur fidèle application.

Je tiens essentiellement à ce que ces observations soient portées par toutes les voies possibles, notamment par celle du bulletin administratif de votre préfecture, à la connaissance de l'autorité diocésaine ainsi que de tous les conseils de fabrique, des curés et des maires.

XXXII

Avis : Sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer comme contraire aux lois la clause en vertu de laquelle des TIERS seraient CHARGÉS DE DISTRIBUER aux pauvres le REVENU de BIENS LÉGUÉS aux BUREAUX DE BIENFAISANCE (Legs fait aux malades pauvres de la paroisse Notre-Dame de Calais, par le sieur Isaac, à charge de distribution par le curé et les vicaires) (7 juillet 1881).

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret tendant à autoriser notamment la commission administrative du bureau de bienfaisance de Calais à accepter un legs à titre universel d'une part de sa fortune, fait aux malades pauvres de la paroisse Notre-Dame de Calais par le sieur Isaac, à charge de distribution par le curé et les vicaires, a été amené à examiner la question de savoir s'il y a lieu d'insérer dans l'article 2 dudit décret la réserve que l'autorisation n'est donnée d'accepter, aux clauses et conditions du testament, *qu'en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois.*

Vu la disposition testamentaire ainsi conçue : « Une part for-
« mera capital dont le produit sera distribué par le doyen de
« Calais à ses vicaires, paroisse de Notre-Dame, pour qu'ils
« soulagent les malades pauvres qu'ils visiteront : »

Vu la loi du 7 frimaire an V ;

Vu l'ordonnance du 2 avril 1817 ;

Vu l'ordonnance du 30 octobre 1821 ;

Considérant que les établissements publics ayant été créés en vue de destinations spéciales, on ne saurait ni étendre leurs attributions, ni les en dépouiller sans violer la loi de leur institution ;

Considérant que les bureaux de bienfaisance tiennent des lois, décrets et ordonnances la mission exclusive d'administrer les biens des pauvres et celle de faire la répartition des secours ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser la commission administrative du bureau de bienfaisance de Calais à accepter aux clauses et conditions

du testament, en tant qu'elles n'ont rien de contraire aux lois, le legs résultant en faveur des pauvres des dispositions testamentaires faites par le sieur Isaac.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 12 mai et 7 juillet 1881.

Le Conseiller d'État, rapporteur, Signé : Ch. Roussel.

Le Vice-Président du Conseil d'État, Signé : Faustin Hélie.

XXXIII

Avis : Sur la question de savoir s'il rentre dans les attributions légales des fabriques et des Conseils presbytéraux de recevoir les DONS ET LEGS qui leur sont faits POUR LE SOULAGEMENT DES PAUVRES (Legs faits par les dames Lauzero et Dupré à des fabriques en faveur des pauvres ; legs faits par le sieur Mettetal au Conseil presbytéral de l'Église réformée de Paris pour le service des pauvres) (13 juillet 1887).

Le Conseil d'État, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'intérieur et des cultes, a pris connaissance de trois projets de décret tendant :

Le premier, à l'acceptation du legs universel fait par la dame veuve Lauzero à la fabrique de l'église Saint-Jean-Baptiste de Belleville, à Paris (Seine), à la charge, notamment, d'affecter une partie des revenus dudit legs aux œuvres paroissiales de charité ;

Le deuxième, à l'acceptation de legs faits par le sieur Mettetal à divers établissements des départements de la Seine et de Seine-et-Oise, notamment d'une somme de 10,000 francs au Conseil presbytéral de l'Église réformée de Paris pour le service des pauvres ;

Le troisième, à l'acceptation du legs universel fait par la dame veuve Dupré à la fabrique de l'église succursale de Malemort (Vaucluse), à la charge, notamment, de distribuer annuellement aux familles les plus nécessiteuses de cette commune le pain de 4 hectolitres de blé, le tout à perpétuité ;

Vu les articles 910 et 937 du Code civil, la loi du 2 janvier 1817, les ordonnances du 2 avril 1817 et du 14 janvier 1831 ;

Vu la loi du 18 germinal an X ;

Vu le décret du 30 décembre 1809;

Vu le décret du 26 mars 1852 ;

Vu les avis du Conseil d'État, en date des 12 avril 1837 et 6 mars 1873 :

Considérant que les établissements publics ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans l'intérêt des services qui leur ont été spécialement confiés par les lois et dans les limites des attributions qui en dérivent ;

Considérant que ni les fabriques, ni les conseils presbytéraux n'ont été institués pour le soulagement des pauvres et pour l'administration des biens qui leur sont destinés ;

Que la loi du 18 germinal an X, en effet, n'a eu pour but que de pourvoir à l'administration des paroisses et au service du culte ; que si les articles 76, relatif au culte catholique, et 20, relatif aux cultes protestants, ont parlé de l'administration des aumônes ou de l'administration des deniers provenant des aumônes, ils se réfèrent uniquement aux offrandes et aux dons volontaires faits par les fidèles pour les besoins du culte ;

Que le décret du 30 décembre 1809, en chargeant les fabriques d'administrer les aumônes, n'a pas entendu donner au mot *aumônes* un sens différent de celui qu'il avait dans la loi de germinal an X ;

Qu'en effet, après avoir énuméré les différents biens dont il confie l'administration aux conseils de fabrique, l'article 1er détermine nettement la destination de ces biens par ces mots : « et généralement tous les fonds affectés à l'exercice du culte ».

Est d'avis :

Que ni les conseils presbytéraux ni les fabriques n'ont capacité pour recevoir des biens dans l'intérêt des pauvres.

En conséquence, le Conseil a modifié la rédaction des projets de décret présentés dans le sens des observations qui précèdent.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État dans ses séances des 28 avril, 25 mai, 1er et 2 juin, 7 et 13 juillet 1881.

Le Conseiller d'État, rapporteur,
Signé : H. Duboy.

Le Vice-Président du Conseil d'État,
Signé : Faustin Hélie.

XXXIV

Edifices paroissiaux : DEMANDES DE SECOURS. — Observations au sujet de ces demandes. — Remplacement de l'avis de l'architecte diocésain par l'avis du Conseil des bâtiments civils du département (12 janvier 1882).

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes (*M. Paul Bert*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, les décrets des 14 novembre et 17 décembre derniers, ayant rattaché les cathédrales, évêchés et séminaires au ministère des arts, les architectes diocésains relèvent, dès lors, exclusivement de cette administration et je n'ai plus d'instructions à leur donner.

Dorénavant, vous devrez donc vous borner à consulter le conseil des bâtiments civils de votre département sur les demandes de secours pour travaux aux églises et aux presbytères, ainsi qu'aux édifices des cultes protestant et israélite.

A cette occasion, je vous ferai observer que les fabriques et les communes ont une tendance marquée à s'engager inconsidérément dans des entreprises qui ne sont en rapport ni avec l'importance de la population, ni avec les ressources locales. De là, des impositions extraordinaires et des emprunts qui grèvent l'avenir au détriment d'autres services urgents, tels que maisons d'école, hôpitaux, lavoirs publics, chemins vicinaux, assainissements, etc. J'appelle sur ce point, Monsieur le Préfet, votre attention particulière, en vous priant de n'accorder votre autorisation qu'après un mûr examen des projets, et, au besoin, de ne point hésiter à recourir aux lumières du comité des travaux paroissiaux, institué près l'administration générale des cultes. En effet, aucun travail ne peut être exécuté aux églises et aux presbytères sans votre autorisation expresse, sauf lorsqu'il s'agit d'ouvrages de simple entretien n'excédant pas la somme de 100 francs dans les paroisses de moins de mille habitants, et celle de 200 francs dans les autres paroisses (art. 42 du décret du 30 décembre 1809). Même dans ce cas, vous avez toujours le droit de vous opposer à des travaux qui vous paraîtraient inopportuns ou mal conçus.

En ce qui concerne spécialement l'agrandissement ou la recons

truction des églises, je vous recommande de veiller à ce que la dépense soit toujours renfermée dans de sages limites.

Quant à la construction des presbytères, le chiffre maximum est de 12 à 15,000 francs dans les communes rurales, et de 15 à 20,000 francs dans les petites villes.

Légalement, les communes sont tenues, subsidiairement à la fabrique, de fournir au curé, desservant ou chapelain, à défaut de presbytère, une indemnité de logement (art. 92 du décret précité de 1809). Elles peuvent ainsi se dispenser d'aliéner, pour la construction des presbytères, un capital qui serait productif d'un revenu notablement supérieur à cette indemnité de logement.

Le presbytère est exclusivement affecté à l'usage personnel du curé ou desservant ; les vicaires n'ont droit ni au logement ni à aucune indemnité de logement, aussi bien de la part de la fabrique que de celle de la commune. Dès lors, si plusieurs pièces de réception étaient aménagées dans le presbytère, elles ne sauraient avoir qu'une importance fort relative.

Il convient également pour les dépendances, cour, bûcher, jardin, etc., de s'en tenir aux besoins réels. En un mot, si tout dans cette habitation doit être suffisant et convenable, il faut en écarter ce qui serait inutile ou luxueux.

Je crois superflu de vous rappeler que les grandes villes ne sont pas admises à solliciter de secours sur les fonds du Trésor, les crédits portés au budget des cultes étant destinés à venir en aide aux communes rurales et pauvres. Vous aurez donc soin de ne me transmettre des demandes de cette nature que si des motifs impérieux justifient une dérogation à la règle établie.

Les églises et les presbytères étant des édifices essentiellement *communaux*, il est indispensable que la propriété ne reste pas indivise entre la commune et la fabrique, lorsque l'une et l'autre concourent à la dépense. Vous n'autoriserez, en conséquence, aucune construction ou reconstruction si la fabrique ne consent tout d'abord, et quelle que soit sa quote-part, à céder ses droits de propriété à la commune.

D'un autre côté, la plupart des fabriques semblent ignorer l'obligation que leur impose le décret du 30 décembre 1809, de contribuer en première ligne aux frais de réparation ou de recons-

truction des édifices paroissiaux. Ce n'est jamais qu'en cas d'insuffisance, dûment constatée, de leurs ressources, qu'elles ont à recourir à la commune. Conformément à la jurisprudence en vigueur, les fabriques ne peuvent songer à des dépenses extraordinaires qu'après avoir acquitté toutes les dépenses ordinaires, au nombre desquelles se trouvent les travaux aux églises et aux presbytères (art. 37 du décret de 1809). Lorsqu'elles possèdent des biens immeubles ou des rentes, libres de charges, rien ne les empêche de les aliéner, en totalité ou en partie. Elles ont, en outre, la faculté, ainsi que les communes, de procéder à des emprunts. La situation financière de ces établissements sera, de votre part, l'objet d'un examen d'autant plus minutieux qu'habituellement ils exagèrent le montant de leur passif et ne font pas figurer à l'actif les divers produits que la loi met à leur disposition. Vous exigerez, du reste,. que les fabriques se conforment strictement, pour la rédaction de leurs comptes et budgets, aux prescriptions de la circulaire du 21 novembre 1879.

La même observation s'applique aux subventions sollicitées pour achat de mobilier d'église.

La loi de finances me permet d'allouer ces dernières subventions soit aux communes, soit aux fabriques. En raison de leur modicité, elles sont toujours ordonnancées d'office ; mais pour que les fonds reçoivent la destination indiquée, les mandats de payement devront être délivrés sur la justification que la dépense a été réellement effectuée.

Comme la moyenne des propositions est chaque année de 7 à 8 millions, alors que le crédit ne dépasse guère le chiffre de 3 millions, j'insiste vivement sur la nécessité absolue de ne point encourager des entreprises d'une utilité contestable. Vous ne perdrez pas de vue non plus, Monsieur le Préfet, que les secours dont il s'agit constituent de véritables faveurs gouvernementales, et, qu'à mérite égal, ils doivent être accordés aux communes dévouées à nos institutions de préférence à celles qui leur sont notoirement hostiles.

Je vous prie de faire connaître, par toutes les voies possibles et notamment par votre bulletin administratif, la présente circulaire aux maires de votre département.

XXXV

Fabriques : TARIFS D'OBLATIONS. — Demande de deux exemplaires de ces tarifs (26 janvier 1882).

Le Ministre de l'instruction publique et des cultes (*M. Paul Bert*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, parmi les projets de décrets soumis au Conseil d'État, il en est un nombre considérable qui ont trait à des fondations de services religieux.

Dans ces sortes d'affaires, la section de l'intérieur ne manque jamais de demander qu'il soit joint aux pièces du dossier une expédition du tarif général des droits que le clergé, les fabriques et les serviteurs de l'église sont autorisés à percevoir en matière d'oblations.

Il m'a semblé que l'on simplifierait singulièrement la correspondance et l'instruction, si l'on pouvait, une fois pour toutes, remettre à la section de l'intérieur, qui d'ailleurs m'en a fait directement la demande, une collection complète des tarifs en usage dans les divers diocèses.

Les archives de l'administration des cultes ne m'ont point fourni à cet égard les documents que j'avais espérés. Le tarif adopté dans votre département y fait notamment défaut.

C'est pour combler cette lacune, Monsieur le Préfet, que je m'adresse à vous. Il vous sera facile, je pense, de vous procurer et de m'adresser deux exemplaires de ce tarif, s'il a été imprimé, et s'il ne l'a point été, une copie en double expédition certifiée conforme.

S'il n'existait point ou n'avait point été régulièrement approuvé je vous serais également obligé de m'en aviser.

XXXVI

Edifices religieux : MEUBLES ET OBJETS D'ART. — Inventaire général et récolement annuel. — Mesures à prendre pour en assurer la conservation (22 décembre 1882).

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Sous-Secrétaire d'État (*M. Jules Develle*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, mes prédécesseurs vous ont adressé de nombreuses instructions en vue d'assurer la conservation des immeubles affectés au culte ; aucun travail de réfection ne peut être entrepris auxdits immeubles sans l'avis des représentants de la commune propriétaire et votre autorisation ; dès lors, les parties de ces immeubles qui présentent un intérêt archéologique sont mises à l'abri de toute déprédation.

En ce qui concerne les meubles, la jurisprudence paraît moins connue et certains incidents qui ont récemment ému l'opinion publique donneraient à penser qu'on profite de cette ignorance pour priver les églises des objets d'art souvent remarquables qu'elles renferment encore.

Les objets qui garnissaient les édifices religieux au moment du Concordat, comme ceux qui sont venus s'y joindre par voie d'acquisition, de donation ou de prêt, qu'ils soient la propriété des communes, de l'État ou des fabriques, sont confiés, par le décret du 30 décembre 1809 (art. 1er et 37, § 4), à la garde du conseil de fabrique, dont la responsabilité collective est assurée administrativement par l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et judiciairement par les dispositions du Code civil (art. 1383, 1992 et 2121).

La responsabilité du conseil municipal, pour être subsidiaire, n'en est pas moins réelle, et là encore vous devez trouver le moyen d'empêcher des aliénations inutiles, souvent consenties à vil prix. Le maire, comme membre des deux assemblées, a un double devoir à remplir, et, par suite, une double responsabilité.

Aux termes de l'article 55 du décret du 30 décembre 1809, il

doit être fait un inventaire général et un récolement annuel de tous les objets mobiliers contenus dans l'édifice religieux, et aucun objet figurant sur cet inventaire ne peut être aliéné sans un accord préalable des assemblées fabricienne et communale et une autorisation du gouvernement ou de son délégué. Vous devrez veiller à ce qu'un double de cet inventaire, dont je vous adresse ci-joint un modèle, soit déposé à la mairie en même temps que le compte.

Si vous appreniez qu'une aliénation a été consentie en violation de ces règles, vous auriez à mettre le conseil de fabrique en demeure d'intenter immédiatement une action en revendication contre les détenteurs des objets soustraits, et vous inviteriez le conseil municipal à s'associer à cette action, réserve faite de l'action en responsabilité que les prêteurs, donateurs ou propriétaires, État, département, communes ou particuliers, pourraient ultérieurement introduire contre les membres du conseil de fabrique *ut singuli*.

Si l'une ou l'autre de ces assemblées manquait à ses devoirs, et, au lieu de poursuivre les détenteurs des objets aliénés, prêtait la main à ces aliénations ou se montrait négligente à en poursuivre les auteurs, vous auriez à m'en avertir d'urgence et je m'entendrais avec mon collègue chargé des monuments historiques et des beaux-arts pour que l'État intervînt au besoin. Les tribunaux ont déjà reconnu plusieurs fois que les objets mobiliers ou immeubles par destination qui se trouvaient dans les églises lorsqu'elles ont été rendues au culte, ainsi que tous les objets d'art qui ont été affectés ultérieurement à leur décoration, font partie du domaine public, et que les fabriques, à qui la garde en a été remise par la loi, n'en ont la disposition qu'au point de vue de l'usage auquel ils sont affectés.

Pour vous aider dans la marche à suivre en pareil cas, je mentionne ici des précédents : *Jugement du tribunal de la Seine*, 15 *juin* 1847, *église des Carrières Saint-Denis*, *vente d'un retable ancien*, *confirmé en appel par arrêt du* 10 *août* 1848. — *Jugement du tribunal de Nantua*, 3 *août* 1870; *vente d'un tableau d'Eugène Delacroix*, *confirmé et étendu par arrêt de la Cour de Lyon*. — *Jugement du tribunal civil de la Seine*, 29 *juin* 1877, *fabrique de*

Saint-Gervais, Paris : tapisseries anciennes ; confirmé par arrêt du 12 juillet 1879, *etc., etc., etc.*

Vous pourrez également vous reporter à la circulaire du 27 avril 1839, dans laquelle M. Girod, de l'Ain, appelait déjà l'attention des préfets et des évêques sur les mutilations et les détournements dont je me préoccupe.

Quant aux notaires, commissaires priseurs et autres officiers ministériels qui prêteraient leur concours à des échanges, cessions ou ventes non autorisées, ils tombent sous le coup de la prohibition contenue dans l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 et il y aurait lieu de les dénoncer à leurs supérieurs hiérarchiques, de même que les amateurs, marchands d'antiquités et autres personnes qui traiteraient de gré à gré avec des *incapables*, devraient être signalés au parquet et poursuivis correctionnellement.

Il ne vous échappera pas que les mêmes principes s'appliquent aux matériaux des édifices en démolition quand ils présentent une valeur quelconque. Enfin, pour être toujours utilement avisé des actes de la nature de ceux sur lesquels j'appelle votre vigilance, je ne saurais trop vous recommander de vous tenir en rapports constants avec ces sociétés aujourd'hui si nombreuses, si versées dans les questions d'histoire locale, qui se sont donné la mission de rechercher et de défendre sur place les richesses artistiques de la France (1).

(1) Ces prescriptions trouvent une confirmation nouvelle dans les articles 11 et suivants de la loi du 30 mars 1887.

INVENTAIRE

des Meubles et Objets affectés au culte dans l'église de au 189

NATURE DES OBJETS (1)	SITUATION (2)	VALEUR APPROXIMATIVE	ORIGINE (3)

(1) Tableau, statue, candélabre, linge, vase, etc., etc.
(2) A droite ou à gauche dans la nef ou dans la sacristie, les bas côtés, le chœur, etc., etc.
(3) Indiquer notamment si l'objet était dans l'église lors du rétablissement du culte ou s'il y a été introduit depuis ; s'il a été offert, par qui et à quelle époque, s il a été acheté à l'aide de souscriptions, etc.

Dressé le

CERTIFIÉ EXACT :

Les Membres du Conseil de fabrique de

(Signatures.)

XXXVII

Édifices religieux : Envoi de la circulaire précédente (24 décembre 1882).

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Conseiller d'État, directeur général des cultes (*M. Flourens*), aux évêques.

Monsieur l'Évêque, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de la circulaire que je viens d'envoyer à MM. les Préfets en vue d'assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux.

Je vous prie de vouloir bien donner aux curés et desservants, ainsi qu'aux conseils de fabrique, les recommandations nécessaires pour faciliter l'exécution des mesures dont il s'agit.

XXXVIII

Edifices religieux : VENTE PUBLIQUE D'OBJETS MOBILIERS. — Complément de la circulaire du 22 décembre 1882 (22 janvier 1883).

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Conseiller d'État, directeur général des cultes (*M. Flourens*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, j'ai eu l'honneur de vous adresser, à la date du 22 décembre dernier, une circulaire (1) relative aux mesures à prendre pour assurer la conservation des meubles et objets d'art contenus dans les édifices religieux ; M. le Ministre des finances me fait parvenir aujourd'hui des observations qui me paraissent pouvoir compléter utilement les instructions de ladite circulaire.

Suivant l'article 1er de la loi du 22 pluviôse an VII, les ventes publiques d'objets mobiliers ne peuvent être faites qu'en présence et par le ministère d'officiers publics ayant qualité pour y procéder. Aux termes des articles 2, 3 et 4 de cette loi, l'officier public, chargé d'opérer une vente de l'espèce, est tenu, préalablement, d'en faire la déclaration au bureau de l'enregistrement. Toutefois,

(1) Voir la circulaire du 22 décembre 1882.

l'article 9 dispense de la formalité de la déclaration préalable, lorsqu'il s'agit de la vente du mobilier national ou de celle des effets des monts-de-piété.

Deux décisions, en date du 26 germinal an VII et 17 frimaire an VIII, portent, il est vrai, « qu'il n'y a aucune difficulté à considérer comme officiers publics *ad hoc* tous ceux que les administrations chargent de procéder à des ventes de mobilier *national ou communal*, et à admettre qu'ils sont dispensés de la déclaration ordonnée par l'article 2 de la loi du 22 pluviôse an VII ; qu'ils sont seulement tenus de rédiger les procès-verbaux de ces ventes sur papier timbré et de les faire enregistrer dans les délais prescrits. »

Mais, en ce qui concerne spécialement les ventes de *mobilier des communes et des établissements publics*, une autre décision ministérielle du 17 octobre 1809 a nettement désigné les personnes visées d'une manière générale dans le texte qui précède. « *Les maires et adjoints*, y est-il dit, peuvent procéder aux adjudications des objets mobiliers appartenant aux *communes*, à la charge d'enregistrement dans les vingt jours. Les *établissements publics* doivent, pour ces ventes, avoir *recours au ministère des notaires, greffiers ou huissiers* ».

Enfin, une autre décision du 16 avril 1811 a reconnu que les *maires* peuvent être chargés de procéder aux adjudications publiques de *mobiliers des fabriques* et des hospices, de la même manière qu'aux ventes de mobilier communal.

Il résulte de ces décisions interprétatives de la loi du 22 pluviôse an VII, que la vente aux enchères publiques de biens meubles appartenant aux établissements ecclésiastiques doit toujours être faite soit en présence du maire, soit par le ministère d'un officier public.

En procédant eux-mêmes à ces adjudications, les fabriciens ou marguilliers contreviendraient à l'article 1er de la loi du 22 pluviôse et ils se rendraient passibles de l'amende édictée par la disposition finale de l'article 7 de cette loi.

XXXIX

Fabriques : COMPTES ET BUDGETS. — Rappel de la circulaire du 21 novembre 1879 (24 janvier 1883

Pour le Ministre de l'intérieur et des cultes, le Conseiller d'État, directeur généra des cultes (*M. Flourens*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, la circulaire du 21 novembre 1879, relative aux comptes et budgets des fabriques paroissiales, adressée à l'épiscopat par l'un de mes prédécesseurs, porte que la sanction de l'intervention de l'autorité supérieure en cette matière réside dans le refus de tout secours ou subvention dont la demande serait formée avec des documents financiers irréguliers ; les préfets devant se refuser à viser toute expédition de budgets qui ne seraient pas dressés dans les formes prescrites et par suite, rendre impossible, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831, l'acceptation de tout don ou legs.

Ces sanctions auraient paru rigoureuses s'il en avait été fait une stricte et immédiate application ; aussi, par la circulaire du 17 janvier 1880, un de mes prédécesseurs a-t-il prescrit un certain délai pour leur application.

Depuis cette époque, plus de trois années se sont écoulées, tous les imprimés en dépôt ont été renouvelés et la plupart des diocèses (les deux tiers au moins) ont compris qu'en présence des attaques dont la gestion des fabriques est l'objet, il importait de faire droit à la demande du ministre.

Néanmoins, je suis informé que cette amélioration ne serait pas encore étendue à toutes les paroisses, et que les comptes et budgets d'un certain nombre de fabriques continueraient à être établis sur les mêmes modèles que par le passé, modèles aussi défectueux en la forme qu'incomplets au fond.

Vous avez pu d'ailleurs apprécier vous-même, Monsieur le Préfet, l'intérêt et l'utilité des prescriptions de la circulaire du 21 novembre 1879, lorsque vous avez eu à examiner les difficultés nombreuses qu'il vous appartient de trancher ainsi que celles qui ont été par vos soins soumises à la décision de l'autorité supérieure.

Dans ces conditions, je vous invite à vous refuser rigoureusement désormais à l'examen de tout dossier qui ne serait pas accompagné des comptes et budgets de la fabrique intéressée rédigés d après les formules annexées à la circulaire ministérielle du 21 novembre 1879.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance de l'autorité diocésaine, et je ne doute point que celle-ci ne fasse à votre communication un accueil qui permettra de n'avoir jamais recours à la fin de non-recevoir dont il s'agit.

D'ailleurs, vous trouverez ci-joint un certain nombre d'exemplaires de la circulaire ci-dessus visée, de manière à permettre l'expédition des affaires urgentes pour celles des fabriques qui, voulant adopter une comptabilité régulière, n'auraient pu se procurer encore les modèles des nouvelles formules.

XL

Loi sur l'organisation municipale (1), extrait (5 avril 1884)

Art. 68. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par l'autorité supérieure les délibérations portant sur les objets suivants :

. . . .

2° Les aliénations et échanges de propriétés communales ;

. . . .

5° Le changement d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public ;

Art. 70. — Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants :

1° Les *circonscriptions relatives aux cultes ;*

. . . .

. . . .

5° Les *budgets et les comptes* des hospices, hôpitaux et autres établissements de charité et de bienfaisance, des *fabriques* et

(1) Cette loi ne s'applique pas à la ville de Paris.

autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État ; les *autorisations d'acquérir*, d'*aliéner*, d'*emprunter*, d'*échanger*, de *plaider* ou de *transiger*, demandées par les mêmes établissements ; l'*acceptation des dons et legs* qui leur sont faits ;

6° Enfin, tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, et ceux sur lesquels ils seront consultés par le préfet.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

. . . .

. . . .

Art. 93. — Le maire ou, à son défaut, le sous-préfet pourvoit d'urgence à ce que *toute personne décédée soit ensevelie et inhumée* décemment, *sans distinction de culte* ni de croyance.

. . . .

. . . .

Art. 97. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

Elle comprend notamment :

. . . .

3° *Le maintien du bon ordre* dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, *églises* et autres lieux publics ;

4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la *décence dans les cimetières*, *sans qu'il soit permis d'établir des distinctions* ou des prescriptions particulières à *raison des croyances* ou du culte *du défunt* ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

. . . .

. . . .

Art. 100. — *Les cloches* des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

Néanmoins, elles *peuvent être employées dans les cas de péril commun* qui exigent un prompt secours et *dans les circonstances*

où cet emploi est prescrit par des dispositions de *lois* ou *règlements,* ou autorisé par les *usages locaux.*

Les sonneries religieuses comme les *sonneries civiles feront l'objet d'un règlement* concerté *entre l'évêque et le préfet* ou entre le préfet et les consistoires, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

ART. 101.— *Une clef du clocher sera déposée* entre les mains des titulaires ecclésiastiques, une autre *entre les mains du maire,* qui ne pourra en faire usage que dans les circonstances prévues par les lois et règlements.

Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire.

ART. 136. — *Sont obligatoires pour les communes les dépenses suivantes :*

. . . .

. . . .

11° L'*indemnité de logement aux curés* et desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité ;

12° *Les grosses réparations* (1) *aux édifices* communaux, sauf, lorsqu'ils sont *consacrés aux cultes*, l'application préalable des revenus et ressources disponibles (2) des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

S'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, quand le concours financier de cette dernière est réclamé par la fabrique dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il est statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

13° *La clôture des cimetières, leur entretien* et leur translation

(1) Voir l'article 606 du Code civil.

(2) La Direction des cultes décide qu'il faut considérer comme ressources disponibles les biens et rentes appartenant aux fabriques, déduction faite du capital qui doit être prélevé sur le produit de la vente pour assurer l'acquit des charges qui peuvent grever ces biens.

dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

Art. 149. — Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés par une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget par décret du Président de la République, pour les communes dont le revenu est de 3 millions et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture pour celles dont le revenu est inférieur.

Aucune inscription d'office ne peut être opérée sans que le conseil municipal ait été, au préalable, appelé à prendre une délibération spéciale à ce sujet.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le chiffre en est fixé sur sa quotité moyenne pendant les trois dernières années.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office, en vertu du présent article, il y est pourvu par le conseil municipal, ou, en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie d'office par un décret, si la contribution extraordinaire n'excède pas le maximum à fixer annuellement par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

Art. 167. — Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des prescriptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X, et des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit à des services religieux ou à des établissements quelconques ecclésiastiques et civils.

Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme que les affectations (1).

(1) Si, par conséquent, c'est une loi, un décret, un arrêté préfectoral ou une délibération réglementaire du conseil municipal, prise conformément à l'article 68 de la nouvelle loi municipale, qui a autorisé l'affectation, la désaffectation sera prononcée dans la même forme.

ART. 168. — Sont abrogés :

. . . .

. . . .

5° Les articles 36, n° 4, 39, 49, 92 à 103, du décret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810.

XLI

Instruction sur l'ensemble des modifications apportées par la loi du 5 avril 1884 à la législation municipale (15 mai 1885).

Le Ministre de l'intérieur (*M. Waldeck-Rousseau*), aux préfets.

ART. 70. — AVIS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL EST APPELÉ A DONNER.

Le conseil municipal doit nécessairement être appelé à donner son avis sur divers objets intéressant plus ou moins la commune. Ceux de ces objets les plus importants sont indiqués dans l'article 70 de la loi du 5 avril 1884, qui reproduit, sauf quelques modifications, l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837. Il a été fait dans le paragraphe 3 une addition relative aux projets de nivellement de grande voirie. Cette addition est justifiée par l'intérêt que présentent pour les communes de semblables projets.

Les paragraphes 2, 4 et 5 concernent :

Les circonscriptions relatives à la distribution des secours publics ;

La création des bureaux de bienfaisance ;

Les budgets et comptes des hospices, hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, des fabriques et autres administrations préposées aux cultes, dont les ministres sont salariés par l'État.

Les autorisations d'acquérir, d'aliéner, d'emprunter, d'échanger, de plaider, de transiger, demandées par ces mêmes établissements ;

L'acceptation des dons et legs qui leur sont faits.

Déjà l'ordonnance du 31 octobre 1821 (art. 12) avait appelé le conseil municipal à donner son avis sur les emprunts, acquisitions,

ventes ou échanges d'immeubles des bureaux de bienfaisance, et sur le règlement de leurs comptes ou budgets ; mais elle restreignait cette intervention aux établissements qui recevaient des subventions sur les revenus communaux.

Cette distinction, supprimée implicitement par l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837, n'existe plus.

Les comptes des établissements ecclésiastiques étaient rarement communiqués pour contrôle aux assemblées municipales qui, aux termes de l'article 89 du décret du 30 décembre 1809, pouvaient seulement en exiger une copie pour leurs archives. Elles ne pouvaient réclamer la production des budgets fabriciens et consistoriaux, et critiquer ces documents que lorsque les fabriques et consistoires formaient des demandes de subventions.

A l'avenir, une copie des budgets et des comptes des fabriques et consistoires, dressés conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, devra être transmise, chaque année, au conseil municipal qui, après avoir examiné les budgets et comptes à la session de mai, pourra toujours faire parvenir à la préfecture telles observations qu'il jugera convenables, touchant les articles portés en recettes ou en dépenses.

Il convient de ne pas perdre de vue que le conseil municipal, dans toutes les affaires ci-dessus énumérées, n'est appelé qu'à donner un simple avis. Cet avis n'impose aucune obligation, soit à l'administration supérieure, soit aux établissements mentionnés à l'article 70.

. . . .

De même que l'autorité supérieure a toujours la faculté de ne pas suivre l'avis du conseil municipal, de même celui-ci ne saurait jamais être contraint à le donner, lors même qu'une loi ou un règlement impose à l'administration l'obligation de le provoquer. Si, régulièrement convoqué et requis, il refuse ou néglige de se prononcer, la mesure sur laquelle il devrait être consulté peut être prise valablement.

ART. 97. — TRIPLE BUT IMMÉDIAT DE LA POLICE MUNICIPALE. — MESURES LES PLUS IMPORTANTES QU'ELLE COMPREND.

L'article 97 indique le triple but immédiat de la police munici-

pale. Il consiste à assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publique.

L'article 97 énumère en même temps les mesures les plus importantes que comprend la police municipale. Cette énumération presque tout entière est empruntée, sauf quelques différences de rédaction, à la loi des 16-24 août 1790 (titre XI, art. 3). Les mesures qu'elle mentionne, en dehors de celles prévues dans cette dernière loi, ont pour objet le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances et du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Il est à remarquer, relativement à ces dernières mesures, que l'article 97, contrairement au décret du 18 mai 1806, reconnaît implicitement au maire le droit de régler le mode de transport des personnes décédées. Il reproduit, en outre, les prescriptions du décret du 23 prairial an XIII sur la police des lieux de sépulture telles qu'elles ont été modifiées par la loi du 14 novembre 1881 portant abrogation de l'article 15 de ce décret.

ART. 100. — SONNERIE DES CLOCHES.

L'article 100 est ainsi conçu :

« Les cloches des églises sont spécialement affectées aux cérémonies du culte.

« Néanmoins, elles peuvent être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des dispositions de loi ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

« Les sonneries religieuses, comme les sonneries civiles, feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et le consistoire, et arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes. »

Ces dispositions constituent une innovation, au moins en ce qu'elles établissent une législation précise sur la matière. On en trouve cependant le germe dans les lois antérieures et dans des

avis de principe du conseil d'Etat qui reconnaissaient le droit à l'autorité civile d'user des cloches dans certains cas.

« La loi du 5 avril 1884 accentue ce droit ; elle dispose que les cloches pourront être employées dans les cas de péril commun qui exigent un prompt secours, et dans les circonstances où cet emploi est prescrit par des lois ou règlements, ou autorisé par les usages locaux.

Puis, pour prévenir toutes difficultés ultérieures, le législateur décide que les sonneries religieuses et les sonneries civiles feront l'objet d'un règlement concerté entre l'évêque et le préfet, ou entre le préfet et les consistoires, ou arrêté, en cas de désaccord, par le ministre des cultes.

En ce qui concerne les règlements relatifs aux sonneries religieuses, ils étaient prévus par l'article 48 de la loi du 18 germinal an X. Il suffira donc de rechercher ces règlements et d'en poursuivre, si vous le jugez nécessaire, la refonte d'accord avec l'autorité diocésaine, sauf recours à la décision du ministre des cultes en cas de conflit. Une fois retrouvés ou refondus, vous aurez à en adresser à mon collègue un exemplaire type qui devra rester aux archives de l'administration des cultes. Vous voudrez bien également m'en transmettre une copie.

Il n'en est pas de même des règlements relatifs aux sonneries civiles. Ces derniers sont entièrement à créer.

Vous aurez dès lors à déterminer, aussi exactement que possible, les cas où les cloches pourront être employées civilement, en tenant compte des usages locaux et des lois et règlements. Vous communiquerez votre projet de règlement à l'autorité diocésaine. Si des difficultés s'élevaient, elles devraient être soumises à M. le ministre des cultes, qui trancherait ces difficultés, en arrêtant définitivement le règlement projeté.

Lorsque vous saisirez ainsi M. le ministre des cultes des difficultés prévues au dernier paragraphe de l'article 100, vous m'adresserez, en même temps, une copie de votre rapport et de vos propositions, afin de me mettre à même de communiquer, s'il y a lieu, mes observations à mon collègue sur les questions d'ordre public ou de police qui lui seront soumises.

ART. 101. — CLEFS DU CLOCHER DE L'ÉGLISE.

L'article 101 dispose :

« Une clef du clocher sera déposée entre les mains du titulaire ecclésiastique, une autre entre les mains du maire, qui ne pourra en faire usage que dans les circontances prévues par les lois ou règlements.

« Si l'entrée du clocher n'est pas indépendante de celle de l'église, une clef de la porte de l'église sera déposée entre les mains du maire. »

Cet article n'est que la conséquence de l'article 100 ; il a pour but de permettre aux maires d'user, conformément aux lois et règlements, du droit qui leur est attribué d'employer les cloches aux sonneries civiles.

ART. 133. — RECETTES DU BUDGET ORDINAIRE.

. . . .

Produit des terrains communaux affectés aux inhumations et des concessions dans les cimetières.

§ 9. Parmi les recettes du budget ordinaire figurent, aux termes de l'article 133 (§ 9) de la loi du 5 avril 1884, le produit des terrains communaux affectés aux inhumations et la part revenant aux communes dans le prix des concessions dans les cimetières.

Le produit des terrains communaux affectés aux inhumations comprend le produit spontané qui, d'après l'article 36 (n° 4) du décret du 30 décembre 1809, faisait partie des revenus de la fabrique. L'article 168 de la nouvelle loi municipale abroge cette disposition du décret de 1809.

La part revenant aux communes dans le prix des concessions de terrains pour sépulture privée dans les cimetières a été fixée aux deux tiers par l'ordonnance du 6 décembre 1843 ; l'autre tiers est destiné aux pauvres ou aux établissements de bienfaisance, conformément à l'article 3 de cette ordonnance et à l'article 11 du décret du 23 prairial an XII.

La loi du 24 juillet 1867 (art. 1er, § 6) rangeait au nombre des

délibérations réglementaires les délibérations par lesquelles le conseil municipal vote le tarif des concessions dans les cimetières ; elles ne devaient être soumises à la sanction préfectorale qu'en cas de désaccord entre le maire et le conseil. Sous l'empire de la loi du 5 avril 1884, ces délibérations sont toujours subordonnées à l'approbation du préfet.

ART. 136. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

. . . .

Indemnités de logement aux ministres du culte. — Grosses réparations aux édifices religieux.

§§ 11 et 12. — La loi du 5 avril 1884 (art. 136, § 11) comprend, parmi les dépenses obligatoires des communes, l'indemnité de logement aux curés, desservants et ministres des autres cultes salariés par l'État, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et lorsque les fabriques ou autres administrations préposées aux cultes ne pourront pourvoir elles-mêmes au payement de cette indemnité.

La nouvelle loi (art. 136, § 12) déclare également obligatoires pour les communes les dépenses des grosses réparations aux édifices communaux, sauf, lorsqu'ils sont consacrés aux cultes, l'application préalable des revenus et ressources disponibles des fabriques à ces réparations, et sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments affectés à un service militaire.

Le législateur ajoute que, s'il y a désaccord entre la fabrique et la commune, lorsque le concours financier de cette dernière est réclamé dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, il sera statué par décret sur les propositions des ministres de l'intérieur et des cultes.

Vous remarquerez, Monsieur le Préfet, que la loi du 5 avril 1884 ne maintient pas, au nombre des dépenses obligatoires des communes, celles qui étaient comprises au nº 14 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire les ressources que les communes étaient tenues de fournir aux fabriques et autres administrations préposées aux cultes quand il y avait insuffisance de leurs revenus justifiée par leurs comptes et budgets. Ces dépenses

ne sont plus que facultatives pour les communes; il en est de même des dépenses d'entretien des édifices communaux consacrés aux cultes ; elles restent à la charge exclusive des administrations préposées aux cultes.

En ce qui touche le logement des ministres des cultes et les grosses réparations aux édifices religieux, les paragraphes 11 et 12 de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 consacrent la législation et la jurisprudence antérieures en décidant que c'est seulement à défaut de ressources disponibles des fabriques qu'il sera obligatoire pour les communes de payer une indemnité de logement aux ministres des cultes salariés par l'État, s'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement, et d'acquitter les dépenses des grosses réparations des édifices communaux servant aux cultes.

Les fabriques peuvent d'ailleurs employer leurs revenus aux dépenses justifiées par les exigences du service des cultes et à l'entretien des édifices paroissiaux; l'excédent de leurs revenus disponibles seul doit nécessairement être appliqué aux grosses réparations et à l'indemnité de logement.

Le modèle de budget et de compte en vigueur pour les établissements ecclésiastiques distingue leurs dépenses en obligatoires et facultatives, et leurs ressources disponibles sont celles qui résultent de la différence entre l'ensemble de leurs ressources de toute nature et le total de la première catégorie des dépenses.

Si des difficultés s'élevaient entre les établissements religieux et les communes, à l'occasion du concours de ces dernières réclamé pour les dépenses indiquées aux paragraphes 11 et 12 de l'article 136, vous auriez à m'adresser vos propositions avec toutes les pièces nécessaires à l'appui, pour me mettre à même de préparer, d'accord avec M. le ministre des cultes, le décret qui devrait statuer sur ces difficultés.

Dépenses concernant les cimetières.

§ 13. — Aux termes de l'article 136, § 13, sont obligatoires pour les communes les dépenses concernant les cimetières, leur entretien et leur translation, dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique.

Ces dispositions reproduisent celles du paragraphe 17 de l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837. La jurisprudence, s'appuyant sur les articles 36, § 4, du décret du 30 décembre 1809, qui comprenait au nombre des revenus de la fabrique les produits spontanés des lieux de sépulture, et 37, § 4, du même décret, qui la chargeait de l'entretien des cimetières, considérait cette dépense comme devant être acquittée en première ligne par les fabriques et, subsidiairement, par les communes. Les fabriques en trouvaient la compensation dans la perception des produits spontanés. La loi du 5 avril 1884, attribuant ces produits aux communes par son article 133, et abrogeant par ses dispositions finales l'article 36, § 4, du décret précité, l'entretien des cimetières cesse d'incomber aux établissements religieux.

Art. 167. — L'article 167 de la loi du 5 avril porte :

« Les conseils municipaux pourront prononcer la désaffectation « totale ou partielle d'immeubles consacrés, en dehors des pres« criptions de la loi organique des cultes du 18 germinal an X et « des dispositions relatives au culte israélite, soit aux cultes, soit « à des services religieux ou à des établissements quelconques « ecclésiastiques et civils.

« Ces désaffectations seront prononcées dans la même forme « que les affectations. »

Il ressort de la discussion aux Chambres qu'il ne s'agit ni des immeubles concordataires affectés au culte catholique, ni de ceux consacrés aux cultes protestants ou au culte israélite, en vertu des dispositions relatives à ces cultes, ni des immeubles qui, postérieurement au Concordat et à la loi du 18 germinal an X, ont été affectés aux cultes par suite des obligations résultant du Concordat et des lois organiques.

Les conseils municipaux ne sauraient, dès lors, se prévaloir de l'article 167 pour poursuivre la désaffectation des immeubles compris dans ces diverses catégories.

Vous remarquerez, d'autre part, qu'il n'est pas dérogé par l'article 167 aux prescriptions de l'ordonnance du 3 mars 1825, en ce qui concerne la distraction au profit des communes des parties superflues des presbytères.

Lorsqu'il s'agira d'appliquer l'article 167, il conviendra, pour

déterminer la compétence, de se reporter à la procédure suivie lors de l'affectation, les mêmes formalités devant être suivies pour la désaffectation.

. . . .

XLII

DONS ET LEGS : Etablissements publics et religieux. — Autorisation préalable (18 août 1884).

Le Ministre de la justice et des cultes (*M. Martin-Feuillée*), aux procureurs généraux.

Monsieur le Procureur général, aux termes des dispositions des ordonnances du 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, les communes, fabriques, et, en général, les établissements publics et religieux reconnus par la loi ne peuvent accepter les libéralités qui leur ont été faites par des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'après y avoir été dûment autorisés.

Je suis informé que plusieurs tribunaux et même des cours d'appel ont statué sur des demandes d'envoi en possession de legs faits à des établissements publics ou religieux, sans que les bénéficiaires aient justifié de l'autorisation du gouvernement.

Ce mode de procéder est contraire à la loi et compromet les droits de tutelle qui appartiennent à l'État.

Il importe au plus haut degré que les juridictions saisies d'affaires de cette nature ne négligent pas de s'assurer si les formalités prescrites par la loi ont été remplies. La décision du gouvernement étant prise par voie de décret, le Conseil d'État entendu, il leur suffira d'exiger la production du décret pour constater si l'autorisation a été obtenue ou refusée.

Je vous prie, en conséquence, d'adresser aux magistrats du ministère public placés sous vos ordres les instructions nécessaires pour que, toutes les fois que les cours ou tribunaux seront saisis par les personnes morales ci-désignées de demandes d'envoi en possession, ils n'omettent pas d'appeler l'attention des juges sur

l'intérêt spécial qui s'attache à la stricte observation des dispositions légales.

Je désire que vous m'accusiez réception de la présente circulaire dont je vous transmets des exemplaires pour tous vos substituts.

XLIII

Fabriques : COMPTES ET BUDGETS. — Application de l'article 70 § 5 de la loi du 5 avril 1884 (18 mai 1885).

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*M. René Goblet*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, un certain nombre de vos collègues me demandent de leur indiquer la suite qui doit être donnée aux avis exprimés par les conseils municipaux sur les comptes, budgets des fabriques, conformément à l'article 70, paragraphe 5 de la loi du 5 avril 1884.

Les autorités diocésaines se sont également préoccupées de la question et mon prédécesseur a fait savoir, d'accord notamment avec M. l'archevêque de Lyon, que la communication des documents fabriciens visés par l'article précité paraissait devoir être faite aussitôt après la séance de Quasimodo, en sorte que les conseils municipaux puissent en prendre connaissance dans leur session de mai.

Toute autre manière de procéder, notamment celle qui consisterait à retarder cette communication jusqu'après l'approbation des budgets par l'autorité diocésaine, serait inacceptable, car l'avis de l'assemblée municipale est un des éléments d'appréciation du budget fabricien et on ne s'expliquerait pas son utilité s'il devait suivre et non précéder l'approbation. Il est indispensable que l'évêque chargé de donner cette approbation ait entre les mains tous les renseignements de nature à éclairer sa décision. Il ne sera évidemment pas lié par l'avis des conseils municipaux, mais il sera, au moins, mis à même de se prononcer en connaissance de cause.

En ce qui concerne les comptes, vous n'ignorez pas qu'ils sont

placés sous le contrôle des assemblées fabriciennes seules et de l'autorité judiciaire. Aucun texte n'en confère l'approbation aux évêques. L'article 85 du décret du 30 décembre 1809 dit seulement que ce compte sera présenté au conseil le dimanche de Quasimodo et qu'il sera examiné et clos dans cette séance. S'il donne lieu à quelques débats sur un ou plusieurs articles, il n'en sera pas moins clos sous la réserve des articles contestés (article 86). Quant à celui-ci, l'article 90 indique la procédure pour en obtenir le règlement.

Rien ne s'oppose donc à ce que les comptes soient communiqués au conseil municipal aussitôt qu'ils ont été ainsi arrêtés; ils sont joints aux budgets auxquels ils ont servi de base et ils doivent être soumis en même temps que lui à l'assemblée municipale dont les observations peuvent, d'ailleurs, éclairer les débats ultérieurs sur les articles contestés.

Les comptes et budgets communiqués doivent-ils être accompagnés de pièces justificatives? Ici, il y a lieu de distinguer. L'article 70 de la loi du 5 avril 1884, qui déclare que les municipalités doivent toujours être appelées à donner leur avis sur les budgets et comptes des fabriques et consistoires, n'a apporté aucune modification aux dispositions principales du décret du 30 décembre 1809 et notamment aux articles 54, 74 et 89 qui prescrivent de déposer dans la caisse spéciale les papiers, les titres et tous les documents concernant les revenus de la fabrique.

Les administrations municipales peuvent, cependant, se faire renseigner exactement sur la légitimité des dépenses de l'établissement ecclésiastique, grâce à la présence au sein de l'assemblée fabricienne du maire qui en fait partie de droit. Celui-ci assiste à toutes les délibérations, à la reddition des comptes du trésorier, à la préparation du budget et peut, dès lors, prendre *de visu* connaissance des pièces justificatives, les contester, s'il y a lieu, et dans tous les cas formuler à leur égard telles observations qu'il jugerait utiles. Ces observations, consignées au registre des délibérations et rappelées par lui à l'assemblée municipale lors de la communication ultérieure faite en vertu de l'article 70, suffisent à remplir le vœu de la loi qui soumet au contrôle de l'administration municipale la gestion des établissements fabriciens. J'ajoute

que le maire peut déférer à toute époque à l'autorité supérieure les irrégularités graves qui lui seraient révélées par son examen personnel des pièces soumises à l'assemblée dans le sein de laquelle il représente d'une manière permanente l'intérêt communal.

Il en serait différemment s'il s'agissait d'appliquer l'article 136, paragraphes 11 et 12 de la nouvelle loi, c'est-à-dire lorsque les fabriques réclament le concours des communes pour une des dépenses restées subsidiairement à leur charge (grosses réparations et indemnité de logement). Dans ce cas, les fabriques sont tenues non seulement de produire à l'appui de leurs demandes leurs comptes et budgets, mais encore, suivant la jurisprudence formelle du Conseil d'État, toutes les pièces de nature à éclairer le conseil municipal sur leur véritable situation financière et notamment toutes les quittances et tous les documents justificatifs des recettes et dépenses portées aux comptes des dernières années.

Il a été décidé enfin que, pour éviter des conflits locaux, les délibérations prises par les conseils municipaux, à la suite de la communication annuelle des comptes et budgets, doivent toujours vous être adressées, Monsieur le Préfet, et non envoyées aux conseils de fabrique, ni directement à l'autorité diocésaine. Si les observations qu'elles renferment vous paraissent fondées, il vous appartiendra d'en saisir l'évêque en insistant, au besoin, auprès de lui, sur les raisons qui militent en faveur des critiques formulées par les municipalités. Mais là s'arrête l'action administrative. Elle ne pourrait être efficacement poussée plus loin que dans le cas où la fabrique solliciterait le concours de la commune. Il appartiendrait alors au conseil municipal de reproduire les critiques précédentes auxquelles il n'aurait pas été donné satisfaction et d'en faire la base du refus ou de la diminution de la subvention demandée.

En résumé, Monsieur le Préfet, la communication des budgets des fabriques aux assemblées municipales doit précéder l'approbation épiscopale. Cette communication doit avoir lieu aussitôt après la séance de Quasimodo. Il en est de même des comptes de l'exercice clos arrêtés dans la même séance. Toutefois, la communication de ces deux documents financiers n'est accompagnée de pièces

justificatives qu'au cas où elle concorderait avec un recours à la caisse municipale.

Le contrôle annuel inauguré par la récente loi n'est destiné qu'à fournir aux administrations municipales une appréciation permanente des ressources que les fabriques et consistoires doivent employer en première ligne à toutes leurs dépenses et à les éclairer pour le cas où une demande de subvention leur serait ultérieurement présentée. Il reste dépourvu de sanction autre que l'appel à l'évêque, par l'intermédiaire du préfet, tant que cette demande de subvention n'est pas formulée.

Le législateur, dans un intérêt d'ordre que prévoyait en partie seulement l'article 89 du décret de 1809, a pris les dispositions nécessaires pour doter les archives municipales de la série complète des pièces relatives à la gestion temporelle des cultes. Vous tiendrez la main à ce que cette volonté soit accomplie et vous m'avertiriez de toutes les infractions qui parviendraient à votre connaissance.

XLIV

Edifices paroissiaux : SECOURS POUR TRAVAUX aux églises et presbytères. — Application de l'article 66 de la loi du 10 août 1871 (30 juin 1885).

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*M. René Goblet*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, aux termes de l'article 68 de la loi du 10 août 1871, les secours pour travaux aux églises et presbytères ne peuvent être alloués par le ministre des cultes que sur la proposition du conseil général du département, qui dresse, à cet effet, un tableau collectif de ses propositions, en les classant par ordre d'urgence.

Bien que cet ordre de classement ne lie en aucune manière l'administration supérieure, il peut constituer pour elle un renseignement précieux.

Conformément aux prescriptions de la loi précitée, je vous prie, Monsieur le Préfet, de vouloir bien me transmettre exactement cet

état de classement à la fin des sessions de l'assemblée départementale. Vous n'ignorez point que cet état doit être dressé par le conseil général lui-même, et que les pouvoirs de cette assemblée, en cette matière, ne peuvent être délégués à la commission départementale, sauf les cas absolument urgents. Vous continuerez, du reste, à joindre au dossier de chaque proposition de secours un extrait du procès-verbal des délibérations de cette assemblée concernant l'affaire, avec l'indication du numéro d'ordre de la proposition. Je n'ai pas besoin d'ajouter, Monsieur le Préfet, que je tiens également à connaître, comme par le passé, vos appréciations personnelles sur la décision à intervenir.

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler que, suivant la circulaire ministérielle du 12 janvier 1882, quand le dossier d'une demande de secours est complet, vous avez à prendre, en dernier lieu, l'avis du conseil départemental des bâtiments civils et non plus celui de l'architecte diocésain. Cet avis, destiné à éclairer le conseil général sur la valeur technique des travaux projetés, doit nécessairement se trouver joint aux autres pièces qui lui sont soumises.

XLV

HYPOTHÈQUES : Mainlevée. — Nécessité d'une autorisation présidentielle pour les établissements ecclésiastiques. — Pièces à produire (21 août 1885).

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*M. René Goblet*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, la loi du 5 avril 1884 ayant abrogé l'ordonnance du 15 juillet 1840, j'ai consulté le Conseil d'État sur les conséquences de cette abrogation en ce qui concerne les mainlevées d'hypothèques et privilèges pris au profit des fabriques et autres établissements ecclésiastiques.

Dans sa séance du 28 juillet 1885, la section de l'Intérieur et des Cultes a émis l'avis que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques et

privilèges pris à leur profit sans y avoir été autorisés par un décret.

En vous adressant une copie *in extenso* de l'avis de la section relatif aux mainlevées d'hypothèques et privilèges de ces établissements, je crois devoir vous indiquer les pièces qu'il faudra produire à l'avenir à l'appui des demandes de cette nature.

Il convient de distinguer, dans l'instruction, si la demande est faite après ou avant l'extinction de l'obligation.

Dans le premier cas, en me transmettant la demande de l'établissement, vous me ferez connaître la nature et l'origine de la créance que l'hypothèque garantit. Vous devrez produire un extrait des registres d'inscription du bureau où l'inscription a été prise. Vous me ferez parvenir une copie de l'acte notarié, ou, à défaut, d'acte notarié, s'il n'en a pas été dressé, le certificat du trésorier de l'établissement destiné à constater la libération du débiteur en capital, intérêts et frais. Vous devrez me renseigner sur la validité du payement et, à cet effet, m'éclairer sur la capacité de celui qui l'aura effectué. Le comité consultatif de jurisconsultes, institué en exécution de l'arrêté du 7 messidor an IX, devra émettre son avis. Vous remarquerez à ce sujet, Monsieur le Préfet, que le décret du 11 thermidor an XII, dont l'application a été étendue aux établissements ecclésiastiques, n'a été abrogé par aucun texte.

Le conseil municipal devra aussi donner son avis, en ce qui concerne les établissements visés par l'article 70 de la loi du 5 avril 1884 : l'extinction d'une obligation consentie au profit d'un établissement ecclésiastique est une opération de recette qui se rattache au budget et aux comptes sur lesquels l'article 70 de la loi du 5 avril appelle le conseil municipal à donner son avis. Il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, que l'esprit de la loi nouvelle a été d'étendre le contrôle des conseils municipaux sur les actes de la vie civile des établissements ecclésiastiques dont les ministres sont salariés par l'État et de leur permettre d'exercer sur leur gestion financière une investigation incessante. Vous joindrez au dossier l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges dont le Conseil d'État exige la production toutes les fois qu'il est appelé à faire un acte de tutelle relatif à ces établissements.

Enfin vous devrez, Monsieur le Préfet, ainsi que l'évêque, émettre un avis motivé sur la demande de l'établissement ecclésiastique.

Dans le second cas, c'est-à-dire celui où il s'agit de donner mainlevée d'une hypothèque garantissant une créance non encore éteinte, outre l'avis du préfet et de l'évêque, l'avis du conseil municipal, l'avis des trois jurisconsultes, l'état de l'actif et du passif, le dossier devra contenir certaines pièces dont la production se justifie par le caractère de l'opération qui se distingue nettement de l'opération précédente. L'établissement ecclésiastique fera connaître d'une façon précise les motifs de sa demande. Vous aurez à me faire connaître l'ordre d'inscription de l'hypothèque et à me renseigner le plus exactement possible sur les garanties qui subsisteront au profit de l'établissement ecclésiastique après radiation ou cession de priorité d'hypothèque.

Si l'établissement se propose de transférer l'hypothèque d'un immeuble sur d'autres ou de réduire l'hypothèque déjà inscrite, vous me fournirez des renseignements précis sur la valeur des biens affectés à la sûreté de la créance, et, dans la première hypothèse, vous m'indiquerez le nombre des inscriptions déjà prises, qui primeraient celles que l'établissement se proposerait de prendre.

Bien que la mainlevée d'hypothèque soit assimilée, dans ce cas, à un acte d'aliénation, j'estime que cette assimilation ne saurait aller jusqu'à prescrire une enquête *de commodo et incommodo*, qui pourrait avoir l'inconvénient grave de porter atteinte au crédit et à la considération des particuliers.

Je crois devoir vous faire observer, en terminant, que, lorsqu'une cure ou succursale demandera l'autorisation de donner mainlevée d'une hypothèque ou d'un privilège, le conseil de fabrique devra se prononcer à ce sujet. Le décret du 6 novembre 1813, qui accorde aux fabriques un droit de surveillance sur les biens des cures et succursales, rend cette formalité nécessaire (1).

(Le même jour, envoi de cette circulaire aux évêques.)

(1) Cette circulaire, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat relaté au n° XLVI des Appendices, se trouvent modifiés par l'avis du Conseil d'Etat du 18 juillet 1895 et la circulaire du Ministre des Cultes du 31 juillet 1895 qu'on trouvera également aux APPENDICES.

XLVI

Conseil d'Etat. Extrait du registre des délibérations de la section. Séance du 28 juillet 1885. — Mainlevées.

AVIS

La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du Conseil d'État qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, a pris connaissance d'une demande d'avis sur les questions suivantes :

1° Une simple délibération du conseil de fabrique suffit-elle pour autoriser la mainlevée d'une hypothèque inscrite au profit d'une fabrique, ou bien cette délibération doit-elle être approuvée par l'autorité supérieure ?

De même, en ce qui concerne les autres établissements ecclésiastiques ?

2° Si l'approbation de l'autorité supérieure est nécessaire, quelle sera cette autorité ? Sera-ce, comme sous l'empire de l'ordonnance de 1840, le préfet, en conseil de préfecture ? ou bien, y aura-t-il lieu de recourir à un décret, par application des principes généraux et notamment des articles 62 du décret du 30 décembre 1809 8 et 29 du décret du 6 novembre 1813 ?

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 162, § 8) ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

Le décret du 6 novembre 1813 ;

L'ordonnance du 14 janvier 1831 ;

Considérant que l'ordonnance du 15 juillet 1840 concernait exclusivement les communes ; que si, jusqu'à ce jour, les règles qu'elle contient ont été étendues aux fabriques et autres établissements ecclésiastiques, son abrogation par la loi du 5 avril 1884 en rend désormais impossible l'application à des établissements qu'elle ne visait pas ; qu'il y a lieu, dès lors, de chercher la réponse aux questions posées dans les principes généraux de la législation sur les fabriques et des autres établissements ecclésiastiques ;

Considérant qu'il résulte de ces principes formulés, notamment dans les articles 62 du décret du 30 décembre 1809, 8 et 29 du décret du 6 novembre 1813, 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, que les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques ne peuvent faire en dehors des actes d'administration aucun acte de la vie civile sans y avoir été autorisés par décrets ou arrêtés ;

Considérant que la mainlevée d'hypothèque a le caractère d'un acte d'aliénation,

Est d'avis :

Que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques ne peuvent donner mainlevée des hypothèques prises à leur profit sans y avoir été autorisés par un décret.

Signé : F. Bontoux, *rapporteur*,

Paul Collet, *président*,

E. de Gislain, *secrétaire*.

XLVII

Fabriques : TARIFS D'OBLATIONS. — Rappel de la circulaire du 26 janvier 1882. — Demande de deux exemplaires de ces tarifs (23 novembre 1885).

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*M. René Goblet*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, par une circulaire, en date du 26 janvier 1882, l'un de mes prédécesseurs vous a prié de lui envoyer, pour répondre à une demande émanée de la section de l'Intérieur du Conseil d'État, deux exemplaires du tarif général des droits que le clergé, les fabriques et les serviteurs des églises de votre département sont autorisés à percevoir en matière d'oblations.

Cette circulaire n'a pas produit tout l'effet sur lequel on croyait pouvoir compter et la section de l'Intérieur, fréquemment appelée à statuer sur des fondations de services religieux, me demande aujourd'hui de combler les lacunes qui existent, pour un

motif ou pour un autre, dans la collection, d'ailleurs très incomplète, que mon prédécesseur a pu lui procurer.

Je vous serai donc obligé, Monsieur le Préfet, de me renvoyer, le plus tôt possible, deux exemplaires du tarif d'oblations en usage dans votre département, s'il a été imprimé, et s'il ne l'a point été, une copie en double expédition certifiée conforme.

Si ce tarif n'existait point ou n'avait point été approuvé par le gouvernement, vous m'en aviseriez. Vous me diriez quels sont approximativement les droits perçus pour les messes de fondations et vous me donneriez en même temps votre avis sur le point de savoir s'il conviendrait de mettre l'autorité diocésaine en demeure de régulariser des perceptions illicites en en soumettant un tarif à l'approbation de M. le Président de la République, le Conseil d'État entendu.

XLVIII

SECOURS POUR TRAVAUX aux églises et presbytères ; affectation de toutes les ressources disponibles des fabriques avant de recourir aux communes (30 novembre 1885).

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*M. René Goblet*), aux préfets.

Monsieur le Préfet, diverses communes de votre département sont en instance pour obtenir une allocation de secours sur le budget des cultes, en vue de grosses réparations à leurs édifices religieux.

Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que la modicité du crédit spécial mis à la disposition du gouvernement lui impose le devoir de n'en faire qu'un usage très prudent, et, dès lors, il ne saurait vous échapper, Monsieur le Préfet, qu'entre deux communes également intéressantes, le choix peut être dicté par des considérations d'ordre général ou par des circonstances locales dont vous êtes le meilleur juge.

A ce point de vue, je vous serai obligé de me renseigner le plus tôt possible, pour chacune des demandes produites, sur les motifs de préférence auxquels il conviendrait de s'arrêter avant de prendre une décision.

Vous voudrez bien aussi, en me transmettant, à l'avenir, les dossiers de cette nature, m'indiquer, avec précision, la situation politique de chaque commune intéressée et me faire connaître votre avis personnel sur ses titres à la bienveillance du gouvernement.

A cette occasion, je crois devoir vous rappeler, Monsieur le Préfet, que les frais de réparations ou de reconstructions des églises et presbytères incombent en première ligne aux fabriques, après que les dépenses ordinaires de la célébration du culte ont été assurées. Aux termes de l'article 136, § 12, de la loi du 5 avril 1884, les fabriques sont obligées, avant de recourir aux communes pour les gros travaux en question, d'y affecter non seulement leurs *revenus*, mais encore toutes leurs *ressources disponibles*, soit en titres de rentes, soit en immeubles pouvant être aliénés. Il n'en doit être retenu que la portion nécessaire à l'acquit des charges dont ces rentes ou immeubles se trouveraient grevés. Du reste, la loi précitée n'a fait que consacrer sur ce point la jurisprudence antérieurement appliquée.

XLIX

Fabriques : COMPTES ET BUDGETS. — Application de l'article 70, § 5, de la loi du 5 avril 1884. — Envoi de la circulaire adressée le 18 mai 1885 aux préfets (3 février 1886).

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (*M. René Goblet*), aux évêques.

Monsieur l'Évêque, à l'approche du moment où les fabriques sont tenues, aux termes de la loi, de préparer leurs documents de comptabilité, plusieurs de vos collègues m'ont demandé des renseignements au sujet de la communication des budgets et des comptes des fabriques et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'État, prescrite par l'article 70, § 5, de la nouvelle loi municipale.

Je crois devoir, en conséquence, vous adresser copie de la circulaire que, dès le 18 mai de l'année dernière, j'ai envoyée aux préfets en vue de régler le mode d'application de cette nouvelle disposition légale.

L

Fabriques. — RÉVOCATION DES CONSEILS DE FABRIQUE. — Application de l'ordonnance du 12 janvier 1825 et de l'article 197 du Code pénal (Arrêt de la Cour de Cassation du 30 octobre 1886).

Les membres des conseils de fabrique, bien qu'ils ne soient dépositaires d'aucune partie de l'autorité publique, doivent néanmoins être considérés comme des fonctionnaires publics dans le sens de l'article 197 du Code pénal, cet article devant être entendu dans un sens large et comprenant tout citoyen chargé d'un mandat de gestion d'un établissement public placé sous la tutelle de l'État.

Par suite, les membres d'un conseil qui, révoqués par arrêté du ministre des cultes, ont persisté à se réunir, malgré la notification qui leur a été faite de cet arrêté, sont passibles des peines portées dans l'article précité.

Ainsi jugé, par le rejet du pourvoi de MM. Coste et consorts, membres du conseil de fabrique de Joinville-le-Pont, contre un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 29 mars 1886.

La Chambre criminelle, après avoir entendu M. Poux-Franklin, conseiller, en son rapport ; Me Sabatier, avocat à la Cour, en ses observations, et Me Loubers, avocat général, en ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur le moyen unique pris de la fausse application de l'article 197 du Code pénal :

« Attendu, en fait, qu'il résulte du jugement rendu le 13 février 1886, par le tribunal correctionnel de la Seine, et dont l'arrêt attaqué s'est approprié les motifs, que les demandeurs, membres du conseil de fabrique de la paroisse de Joinville-le-Pont, révoqués par un arrêté régulier (1), ont continué d'exercer leurs fonctions, bien que cette mesure ait été portée à leur connaissance ;

« Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 1er de la loi du

(1) Cet arrêté a donné lieu aussi à un pourvoi rejeté par une décision contentieuse du 12 mars 1886.

30 décembre 1809, les conseils de fabrique ont pour mission de veiller à l'entretien du temple, de gérer les fonds destinés à l'exercice du culte, ainsi que d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité ;

« Attendu que ces conseils peuvent être révoqués par arrêté du ministre des cultes ; que sans doute leurs membres ne sont dépositaires d'aucune portion de l'autorité publique, mais que cette circonstance, au point de vue de la disposition susvisée, est indifférente et ne saurait les soustraire à son application ;

« Attendu que l'article 197 du Code pénal confond, en effet, dans la désignation générale de fonctionnaire tous les citoyens qui, sous une dénomination quelconque, ont été investis d'un mandat dont l'exécution se lie à un intérêt d'ordre public, et qui, à ce titre, sont soumis à l'autorité du gouvernement ;

« Attendu que cette disposition a pour objet d'assurer une sanction aux mesures prises par le pouvoir central, de réprimer les résistances qui mettraient son autorité en échec et d'atteindre spécialement ceux qui, au mépris d'un arrêté de révocation légalement pris et régulièrement notifié, continueraient à exercer des fonctions dont ils auraient été dépouillés ;

« Que, par suite, les faits souverainement constatés à la charge des demandeurs par l'arrêt entrepris, donnent ouverture à l'application de l'article précité et justifient, avec la qualification qu'ils ont reçue, la peine qui a été prononcée ;

« Par ces motifs,

« Rejette, etc. »

LI

Circulaire adressée aux préfets par M. le Ministre de l'intérieur (autorisation d'accepter les DONS MANUELS), (21 janvier 1887).

Monsieur le Préfet,

M. le Ministre des finances me fait connaître que, pour se soustraire au paiement des droits proportionnels de mutation, certains établissements de bienfaisance s'abstiennent de demander à l'au-

torité compétente l'autorisation d'accepter les dons manuels qui leur sont faits.

Cette manière de procéder est irrégulière, et d'après la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'article 910 du Code civil s'applique aux dons manuels aussi bien qu'aux autres libéralités.

Je vous prie en conséquence, Monsieur le Préfet, de veiller à ce que dorénavant les commissions administratives des établissements de bienfaisance soumettent à l'approbation de l'autorité compétente toutes celles de leurs délibérations qui seraient prises en vue d'accepter des dons manuels.

LII

Extrait de la loi portant fiation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 (26 janvier 1892).

TITRE V

Moyens de service et Dispositions diverses.

Article 78. — A partir du 1er janvier 1893, les COMPTES ET BUDGETS DES FABRIQUES et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure.

LIII

DÉCRET DU 27 MARS 1893 portant règlement d'administration publique sur la COMPTABILITÉ DES FABRIQUES.

Le Président de la République française :

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes ;

Vu l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892, ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité

des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure » ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE PREMIER.

DES COMPTABLES DE FABRIQUES PAROISSIALES.

Art. 1er. — Les comptables des deniers des fabriques sont soumis aux mêmes obligations que les comptables des deniers des hospices et bureaux de bienfaisance. Les dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant les obligations de ces receveurs et les responsabilités qui s'y rattachent, en particulier celles de l'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII relatives au recouvrement des revenus et à la conservation des droits, sont applicables aux comptables des Fabriques, sous la réserve des modifications résultant du présent décret.

Art. 2. — Le comptable de la fabrique est chargé seul et sous sa responsabilité de faire toutes diligences pour assurer la rentrée des sommes dues à cet établissement, ainsi que d'acquitter les dépenses mandatées par le président du bureau des marguilliers jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Art. 3. — Toutefois les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est décidé par l'évêque.

Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue auxdits tarifs et constatée au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers.

Le produit des quêtes faites au profit de la fabrique est, quand il n'est pas versé dans un tronc spécial, encaissé au moins une fois par mois par le comptable de la fabrique. Il est produit au comp-

table, à l'appui de ces encaissements, des états constatant, immédiatement après chaque quête, la reconnaissance des fonds et revêtus de la signature des quêteurs ; ces états sont certifiés sincères et véritables par le président du bureau des marguilliers.

Le produit de la location des bancs et chaises, lorsqu'elle n'est pas affermée, est encaissé par le comptable de la fabrique sur le vu d'états certifiés par le président du bureau.

Art. 4. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus à l'article 29 ci-après. Dans ce cas le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargement les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église.

Art. 5. — Les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par les trésoriers de ces établissements, tels qu'ils sont institués par le décret du 30 décembre 1809.

En cas de refus du trésorier, elles peuvent être confiées par le conseil de fabrique à une personne désignée en dehors du conseil et qui prend le titre de receveur spécial de la fabrique. Le même receveur spécial ne peut gérer les services de fabriques appartenant à des cantons différents.

A défaut du trésorier et d'un receveur spécial, les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale, et, dans les villes divisées en plusieurs arrondissements de perception, par le receveur des finances.

Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

Art. 6. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont confiées à un receveur spécial ou à un percepteur, le trésorier de la fabrique cesse d'être soumis aux obligations dont le comptable

ble demeure exclusivement chargé ; mais il conserve toutes les autres attributions qui sont dévolues au marguillier-trésorier par le décret de 1809.

La gestion du comptable de fabrique est placée sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur.

Art. 7. — Les conseils de fabrique peuvent toujours décider que la gestion de leurs deniers qui se trouvait confiée à un receveur spécial ou à un percepteur sera remise au marguillier-trésorier. Les délibérations qu'ils peuvent prendre dans ces deux cas ne sont exécutoires qu'en fin d'année ou de gestion.

Les trésoriers et receveurs spéciaux qui seraient régulièrement constitués en déficit ou déclarés en état de faillite ou de liquidation judiciaire peuvent être relevés de leurs fonctions de comptable par le conseil de fabrique, ou, à défaut, par le ministre des cultes. Ils peuvent l'être par le ministre des cultes pour l'une des causes ci-après : 1° condamnation à une peine afflictive et infamante ; 2° condamnation à une peine correctionnelle pour délits prévus par les articles 379 à 408 du code pénal ; 3° condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement, et 4° s'il s'agit d'officiers publics ou ministériels, destitution par jugement ou révocation par mesure disciplinaire.

Art. 8. — L'article 18 du décret du 31 mai 1892, relatif à l'incompatibilité des fonctions de comptable avec l'exercice d'une profession, d'un commerce ou d'une industrie quelconque, n'est pas applicable aux trésoriers et aux receveurs spéciaux de fabriques.

Art. 9. — Lorsque le trésorier de la fabrique n'est pas chargé des fonctions de comptable et lorsque la fabrique n'a pas désigné un receveur spécial, le préfet assure, de concert avec le trésorier payeur général, la remise du service au percepteur des contributions directes.

Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers de fabriques pendant l'année suivante. Il fait

appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état.

Art. 10. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un percepteur, les titres de recettes, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses lui sont transmis par l'intermédiaire de l'évêque, du préfet et du receveur des finances.

Art. 11. — Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, tous les fonds et valeurs de la fabrique lui sont remis sans qu'il y ait lieu à l'application des articles 50 et 51 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 12. — Le comptable de la fabrique assiste à toutes les levées de troncs sans exception, et il en est dressé procès-verbal par les marguilliers.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur résidant hors de la paroisse, les levées des troncs n'ont lieu que les jours de tournée de recette de ce comptable.

Quand les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur ou par un receveur spécial, les troncs sont fermés par deux serrures ; l'une des clefs demeure entre les mains du président du bureau, l'autre entre les mains du comptable. Lorsque ces fonctions sont remplies par le trésorier-marguillier, il n'est pas dérogé aux dispositions de l'article 51 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 13. — La situation au 31 décembre et en fin de gestion des valeurs de caisse et de portefeuille des comptables des fabriques, lorsque ces fonctions ne sont pas exercées par un percepteur, est constatée par un procès-verbal du bureau des marguilliers.

Le bureau des marguilliers peut, à toute époque, vérifier la situation de caisse et de portefeuille du trésorier et du receveur spécial, sans préjudice du droit que tient l'évêque, au regard seulement du marguillier-trésorier, de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809.

Art. 14. — Lorsque les fonctions de comptable de fabrique sont remplies par un percepteur, cet agent a droit à des remises

calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice et sur les bases suivantes :

Sur les premiers 5,000 fr., à raison de. . . .	4 » p. 100
Sur les 25,000 fr. suivants.	3 » p. 100
Sur les 70,000 fr. suivants.	1 50 p. 100
Sur les 100,000 fr. suivants, jusqu'à 1 million.	0 66 p. 100
Au delà de 1 million de francs.	0 24 p. 100

Les remises ainsi calculées sont prélevées par le percepteur au vu de décomptes dressés par lui, certifiés exacts par le receveur des finances et mandatés par l'ordonnateur.

Lorsque les fonctions de comptable sont confiées à un receveur spécial, les allocations que peut lui accorder le conseil de fabrique ne sauraient être supérieures à celles auxquelles aurait droit un percepteur.

En cas de refus de mandatement des remises ou allocations prévues au présent article, il est statué par décision exécutoire du ministre des cultes.

Art. 15. — Les trésoriers-marguilliers ne sont pas astreints au versement d'un cautionnement.

Les receveurs spéciaux et les percepteurs receveurs sont astreints à fournir des cautionnements en numéraire ou en rentes sur l'Etat, fixés à trois fois le montant des émoluments prévus pour les percepteurs par l'article précédent. Le cautionnement du receveur spécial d'une fabrique ne peut être inférieur à 100 fr.

Lorsqu'un percepteur remplit les fonctions de comptable pour une ou plusieurs fabriques, il n'est astreint, à ce titre, à un supplément de cautionnement que si ce supplément, calculé conformément aux dispositions du précédent paragraphe, dépasse 1,000 fr. Dans tous les cas, le cautionnement qu'un percepteur a versé au Trésor en qualité de comptable de deniers de l'Etat, des communes et des établissements de bienfaisance répond subsidiairement de sa gestion des deniers de fabriques.

Art. 16. — Les trésoriers-marguilliers des fabriques remplissant les fonctions de comptables et les receveurs spéciaux de ces établissements prêtent devant les conseils de fabrique le serment professionnel des comptables publics.

Les percepteurs ne prêtent point de serment spécial lorsqu'ils

sont appelés à remplir les fonctions de comptables de fabriques.

Art. 17. — L'hypothèque légale n'est inscrite sur les biens des comptables de deniers des fabriques que si cette inscription est autorisée par une décision spéciale du juge de leurs comptes et seulement dans les cas de gestions occultes, condamnations à l'amende pour retards dans la présentation des comptes, malversations, débets avoués ou résultant du jugement des comptes.

Cette hypothèque est inscrite conformément aux dispositions des articles 2121 et 2122 du Code civil, sur tous les biens présents et à venir de ces comptables et sous réserve du droit du juge des comptes de prononcer sur les demandes en réduction ou translation formées par ces justiciables.

CHAPITRE II.

DES BUDGETS ET DES COMPTES DE FABRIQUES PAROISSIALES.

Art. 18. — Le budget des fabriques est divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire. Ce dernier comprend la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois et de toutes autres ressources exceptionnelles.

Art. 19. — Le budget est voté à la session de Quasimodo prévue par l'ordonnance du 12 janvier 1825; à la même session sont votés les chapitres additionnels correspondant à l'exercice en cours.

Art. 20. — La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement et le paiement.

Art. 21. — Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public, et ils sont productifs d'intérêt dans les mêmes conditions que les fonds des établissements de bienfaisance.

Art. 22. — Les deniers des fabriques sont insaisissables, et aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale de nature à leur assurer payement, à se pourvoir devant le ministre

des cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des cultes est communiquée à l'évêque, qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de la décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des cultes, et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat.

Art. 23. — Les oppositions sur les sommes dues par les fabriques sont pratiquées entre les mains du trésorier, tel qu'il est institué par le décret de 1809, lequel vise l'original de l'exploit et déclare à cette occasion, sous sa responsabilité, s'il exerce effectivement les fonctions de comptable ou si elles sont confiées à un autre agent qu'il est tenu de désigner. Dans ce dernier cas les oppositions sont signifiées à ce comptable par les soins des créanciers opposants.

Art. 24. — Les comptes des ordonnateurs et des comptables des fabriques sont présentés avec la distinction des gestions et des exercices dans la même forme que les comptes des établissements de bienfaisance.

Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu de tarifs que prévoit le deuxième paragraphe de l'article 2 du présent décret sont décrites comme opérations hors budget. Il est fait recette au budget de la partie des oblations revenant à la fabrique.

Art. 25. — Le conseil de fabrique délibère dans sa session de Quasimodo et avant le vote du budget sur les comptes de l'ordonnateur et du comptable.

L'ordonnateur et le comptable, dans le cas où celui-ci fait partie de la fabrique, se retirent au moment du vote sur leurs comptes.

L'approbation par le conseil du compte de l'ordonnateur est accompagnée de la déclaration dudit conseil qu'il n'existe à sa connaissance aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées au compte.

Art. 26. — Les comptes des comptables des fabriques sont jugés et apurés par les conseils de préfecture ou par la cour des comptes, selon les distinctions applicables aux comptes des établissements de bienfaisance.

En cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a donné lieu à condamnation à l'amende par le juge des comptes.

CHAPITRE III.

DES COMPTABLES, BUDGETS ET COMPTES DES FABRIQUES MÉTROPOLITAINES ET CATHÉDRALES.

ART. 27. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux fabriques des églises métropolitaines et cathédrales.

Les comptes de ces fabriques sont jugés par la Cour des comptes, quel que soit le montant des revenus ordinaires.

CHAPITRE IV.

DES COMPTABLES, BUDGETS ET COMPTES DES SYNDICATS POUR LE SERVICE DES POMPES FUNÈBRES.

ART. 23. — Les règles de comptabilité édictées par le présent décret sont applicables aux syndicats institués par décrets pour les services des pompes funèbres.

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

ART. 29. — La forme des budgets et des comptes des fabriques et des syndicats pour le service des pompes funèbres, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables, et, en général, les mesures d'exécution du présent décret seront déterminées par des règlements arrêtés de concert par les ministres des cultes et des finances.

Les nomenclatures des pièces justificatives actuellement en vigueur pour le service des établissements municipaux de bienfaisance seront provisoirement applicables à la comptabilité des fabriques et syndicats jusqu'à la promulgation des règlements prévus au précédent paragraphe.

Il sera statué par une décision concertée des ministres des cultes et des finances sur la fixation provisoire des cautionnements.

ART. 30. — Les dispositions du présent décret sont applicables

aux budgets délibérés par les fabriques et syndicats en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

Art. 31. — Un décret spécial déterminera les conditions dans lesquelles le présent décret sera rendu applicable à l'Algérie.

Art. 32. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 33. — Le ministre des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 27 mars 1893.

Carnot.

Par le président de la République :

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Ch. Dupuy.

Le ministre des finances,

P. Tirard.

LIV

CIRCULAIRE DU 30 MARS 1893 adressée aux archevêques et évêques par M. Ch. Dupuy, ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur le BUDGET DES FABRIQUES.

L'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 a, comme vous le savez, prescrit qu'à l'avenir les comptes et budgets des fabriques et consistoires seraient soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics ; mais il a laissé à des règlements d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'application de cette mesure.

Ces règlements, arrêtés par le Conseil d'Etat, portent la date du 27 mars courant et ont été publiés au *Journal officiel* du 28. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte concernant les fabriques.

Ainsi que vous le verrez, l'article 30 porte que les dispositions

nouvelles seront applicables aux budgets délibérés par les fabriques en 1893 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets. D'autre part, l'article 19, confirmant les règles tracées par les articles 47 du décret du 30 décembre 1809 et 2 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, dispose que le budget est voté dans la session de Quasimodo.

Le budget de 1894, que les conseils de fabrique vont être appelés à voter dans leur prochaine séance de Quasimodo, c'est-à-dire le *9 avril prochain*, est donc le premier qui sera soumis au décret du 27 mars 1893 ; de même que le compte qui sera rendu pour l'exécution de ce budget sera le premier auquel les nouvelles dispositions seront applicables.

L'exécution du budget de 1894 ne devant commencer que le 1er janvier de ladite année et le compte de cet exercice ne devant, aux termes de la législation actuelle conservée par l'article 25 du nouveau décret, être rendu qu'à la session de Quasimodo 1895, j'aurai l'honneur de vous adresser en temps utile la forme de *compte*, ainsi que la nomenclature des pièces à produire par les comptables, conformément aux prescriptions de l'article 29. Mais, en ce qui concerne le budget, il importe de déterminer, dès maintenant, les règles nouvelles d'après lesquelles il devra être établi.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 21 novembre 1879, a déjà donné, en s'inspirant du décret du 30 décembre 1809, une formule de budget qui, adoptée dans tous les diocèses, a eu pour résultat dans la comptabilité des fabriques une régularité et surtout une uniformité plus grandes.

Cette formule peut encore servir de base au nouveau budget. Vous remarquerez, en effet, que, sauf sur les points où ses dispositions n'étaient pas compatibles avec les règles essentielles de la comptabilité publique, aucune modification n'a été apportée par le règlement du 27 mars 1893 au décret du 30 décembre 1809 qui demeure le texte fondamental de la législation des fabriques. C'est ainsi notamment que le nouveau décret ne comporte aucune énumération des recettes et dépenses des fabriques qui, sauf les modifications des lois postérieures, sont toujours celles inscrites dans les articles 36 et 37 du décret du 30 décembre 1809.

Il suffit donc d'indiquer les innovations résultant sur ce point du règlement du 27 mars 1893.

Division du budget. — La principale consiste dans la division du budget des fabriques en *budget ordinaire* et *budget extraordinaire*. Encore convient-il de remarquer que le modèle de 1879 comportait déjà des recettes et dépenses ordinaires et des recettes et dépenses extraordinaires.

Budget ordinaire. Recettes. — Les recettes du budget ordinaire sont, à part quelques modifications de détail qui s'expliquent d'elles-mêmes, celles qui étaient portées au chapitre premier du modèle de 1879.

Il convient seulement de mentionner la suppression de l'article 7 :

« Produit spontané des terrains servant de cimetières ». La loi municipale du 5 avril 1884 a en effet abrogé (art. 168) l'article 36, n° 4, du décret du 30 décembre 1809, qui comprenait ce produit parmi les revenus des fabriques, et l'a fait figurer au nombre des recettes ordinaires des communes (art. 133, n° 9).

D'autre part, il a paru bon, pour ne pas donner un caractère trop limitatif au cadre des recettes ordinaires, de prévoir un article de « recettes diverses » permettant d'inscrire toutes les autres ressources qui, comme un prélèvement sur les ressources extraordinaires, par exemple, peuvent, à un moment donné, concourir à l'équilibre du budget ordinaire.

Dépenses. — En ce qui concerne les dépenses, le modèle de 1879 prévoyait une distinction entre les dépenses ordinaires « obligatoires » et les dépenses ordinaires « facultatives », qui n'a pas été maintenue par le décret du 27 mars 1893. A une époque où, en vertu du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, les communes pouvaient être obligées de couvrir l'insuffisance des ressources des fabriques pour toutes les dépenses du culte, il était indispensable de classer à part les quelques dépenses qui, en raison de leur caractère spécial, ne pouvaient cependant pas être imposées aux conseils municipaux. Mais, depuis la loi municipale du 5 avril 1884, les communes ne peuvent plus être contraintes de couvrir l'insuffisance des ressources des fabriques que dans deux cas bien déterminés :

1° Pour l'indemnité de logement du curé ou desservant (quand il n'y a pas de presbytère) (art. 136, n° 11) ;

2° Pour les *grosses réparations* aux églises et presbytères (quand ces édifices sont la propriété de la commune) (art. 136, n° 12).

Les dépenses du budget ordinaire ne forment donc plus qu'un seul chapitre, comprenant les chapitres I et II du modèle de 1879.

Un article spécial est relatif au traitement qui, aux termes de l'article 14 du nouveau règlement, doit ou peut être alloué au comptable de la fabrique, lorsque ce comptable n'est pas le trésorier prévu par le décret du 30 décembre 1809.

Enfin, on a prévu les annuités des emprunts que la fabrique peut avoir été autorisée à contracter.

En effet, les emprunts des fabriques, contrairement à ce qui a lieu pour les autres établissements publics, n'étant jamais gagés que sur les ressources ordinaires, leur remboursement doit figurer en annuités aux dépenses du budget ordinaire.

Il est bien entendu qu'il ne saurait être question que d'emprunts régulièrement autorisés par décrets en Conseil d'Etat, toute autre dette ne pouvant entrer en ligne de compte et devant être absolument rejetée.

Budget extraordinaire. — Le budget extraordinaire, aux termes du nouveau règlement, comprend : « la recette et l'emploi des capitaux provenant de dons et legs, d'emprunts, d'aliénations et de remboursements, de coupes extraordinaires de bois, et de toutes autres ressources exceptionnelles » (art. 18).

Recettes. — L'énumération des recettes de ce budget est la même que celle qui était prévue au modèle de 1879 (chapitre II, dépenses extraordinaires).

Il a paru seulement inutile de maintenir la mention : « Subvention de l'Etat », aucun crédit n'étant plus inscrit au budget de l'Etat pour subventions aux fabriques.

Dépenses. — Pour les dépenses, l'énumération comprend, sauf quelques modifications de détail, les articles inscrits précédemment aux chapitres III et IV.

Récapitulation. Balance. — Chacun de ces deux budgets doit se terminer par une récapitulation des recettes et des dépenses. L'ensemble des opérations se résume dans un tableau récapitu-

latif des recettes et des dépenses, tant du budget ordinaire que du budget extraordinaire, et donnant ainsi la balance générale.

Envoi d'un modèle. — Pour rendre ces diverses modifications plus saisissables et pour permettre l'établissement immédiat du budget de 1894 d'après les règles nouvelles, j'ai fait dresser un nouveau modèle dont vous trouverez ci-joint un nombre d'exemplaires suffisant, sinon pour toutes les fabriques de votre diocèse, au moins pour que ces établissements puissent en avoir connaissance avant la séance du 9 avril par l'intermédiaire des curés de canton et même des titulaires des principales succursales.

Rien ne s'oppose d'ailleurs, au cas où une fabrique n'aurait pu, dans sa séance de Quasimodo, établir son budget d'après le modèle ci-joint, à ce que vous autorisiez ultérieurement une séance spéciale pour permettre les rectifications nécessaires, après vous être concerté à ce sujet avec M. le préfet du département, conformément aux prescriptions des articles 10 du décret du 30 décembre 1809 et 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Renseignements à fournir en marge du budget. — J'appelle votre attention toute particulière sur la dernière colonne de ce tableau. Elle n'est que la reproduction de celle qui existait déjà dans le modèle de 1879, et est destinée à recevoir les renseignements prescrits par les articles 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809, ainsi que toutes autres observations.

Ces renseignements relatifs aux autorisations administratives concernant les diverses recettes et dépenses, sont d'une utilité que la circulaire du 21 novembre 1879 avait déjà signalée.

J'ai pu remarquer cependant qu'ils font généralement défaut. Ils sont aujourd'hui absolument indispensables. Les budgets des fabriques devant, à l'avenir, être placés sous les yeux des conseils de préfecture et de la Cour des comptes, il est de toute nécessité qu'il n'y soit fait mention d'aucune acquisition, d'aucune aliénation, d'aucun emprunt, etc., etc..., sans qu'en regard l'autorisation administrative concernant ces divers actes et leur donnant le caractère légal soit indiquée.

Approbation du budget. — Lorsque les budgets auront ainsi été établis par les conseils de fabriques, il vous appartiendra, Monsieur l'Évêque, de les arrêter. Le règlement du 27 mars 1893

n'apporte, en effet, sur ce point, aucune modification au décret du 30 décembre 1809, et c'est toujours à vous qu'en vertu de l'article 47 de ce décret appartient l'approbation des budgets des fabriques.

Communication aux conseils municipaux.— Mais je vous rappelle qu'aux termes de l'article 70, § 5, de la loi municipale du 5 avril 1884, les budgets fabriciens doivent, dans chaque commune, être soumis à l'avis du conseil municipal.

Une circulaire de l'un de mes prédécesseurs, en date du 18 mai 1885, transmise aux évêques le 3 février 1886, a tracé les règles de cette communication aux conseils municipaux et exposé les motifs pour lesquels elle doit avoir lieu aussitôt après la séance de Quasimodo, et précéder l'approbation épiscopale, de manière que l'avis des assemblées municipales puisse intervenir dans leur session de mai.

Les diverses considérations développées dans cette circulaire ont conservé toute leur valeur, et vous penserez avec moi qu'aujourd'hui plus que jamais il importe que l'évêque, chargé d'approuver les budgets des fabriques, ait entre ses mains tous les renseignements de nature à éclairer sa décision.

Etablissements auxquels s'applique le modèle. — En terminant, Monsieur l'Évêque, je crois devoir vous soumettre quelques observations au sujet du titre même de la formule du budget ci-jointe. Cette formule s'applique à tous les lieux du culte qui comportent une fabrique, c'est-à-dire à tous ceux qui constituent une paroisse distincte ayant leur autonomie, une circonscription propre, et jouissant de la capacité civile, à savoir : 1° les cures, 2° les succursales, 3° les chapelles créées en vertu du décret du 30 septembre 1807, désignées souvent sous les noms de chapelles simples, chapelles vicariales, chapelles communales, et dont la véritable appellation, admise par la jurisprudence du Conseil d'Etat, est *chapelles paroissiales*, pour bien montrer qu'elles constituent de véritables paroisses, administrées par une fabrique distincte.

Recettes et dépenses des chapelles de secours. — Les cures et succursales peuvent avoir dans leur circonscription et sous leur dépendance des chapelles de secours. Celles-ci n'ont ni autonomie,

ni capacité civile, ni fabrique propre ; c'est la fabrique de l'église paroissiale sur le territoire de laquelle elles sont situées qui est chargée de leur administration.

Mais, aux termes d'un avis du Conseil d'État du 5 janvier 1869, « les chapelles de secours n'ayant point de circonscription terri- « toriale, ni la personnalité civile, l'autorisation qui leur est ac- « cordée par décret est une simple permission *ne pouvant grever « d'aucune charge légale ni les fabriques ni les communes* ». Il importe donc que les recettes et les dépenses propres à ces chapelles ne soient pas confondues dans le budget de la fabrique paroissiale et fassent au contraire l'objet d'un état distinct annexé à ce budget.

J'ai tenu, Monsieur l'Évêque, en raison du court espace de temps qui nous sépare de la prochaine session budgétaire des conseils de fabrique, à n'accompagner pour le moment que de ces seules observations, exclusivement relatives à la préparation du budget, l'envoi que j'ai l'honneur de vous faire du nouveau règlement sur la comptabilité des fabriques.

Formation du budget de 1894. — Le budget de 1894 doit, en effet, être établi dans des conditions de régularité qui permettront facilement la constitution du compte et son apurement.

Choix du comptable. — C'est la seule opération qui s'impose actuellement aux assemblées fabriciennes. Peut-être cependant serait-il bon que, dès maintenant, elles se préoccupassent du choix qu'elles auront à faire d'un comptable, d'après l'un des modes mis à leur disposition par l'article 5 du décret du 27 mars 1893, et qu'aux termes de l'article 9, § 2, du même décret, vous aurez à notifier à l'autorité préfectorale avant le 1er octobre prochain.

Dans tous les cas, je me tiens à votre disposition pour toutes les explications complémentaires qui pourraient vous être nécessaires.

Mais dès maintenant, la lecture des observations qui précèdent, comme celle du décret du 27 mars lui-même, vous permettra d'apprécier l'esprit dans lequel a été conçue la nouvelle réglementation. Je ne doute pas, Monsieur l'Évêque, que votre concours ne soit acquis à mon administration pour l'application d'une réforme qui, dans la pensée du législateur et du gouvernement, doit avoir pour résultat d'amener dans la comptabilité des fabriques, sans

porter atteinte aux droits reconnus aux évêques à l'égard de ces établissements, une régularité et une précision dont les autorités ecclésiastiques elles-mêmes ont souvent regretté l'absence.

LV

Circulaire du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes aux préfets (3 avril 1893).

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci joint, le texte du règlement, en date du 27 mars 1893, déterminant, en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, les conditions d'application aux fabriques des règles ordinaires de la comptabilité publique. J'y joins la circulaire par laquelle j'ai notifié ce règlement aux autorités épiscopales, ainsi que le nouveau modèle d'après lequel les budgets des fabriques devront être établis à l'avenir.

Vous remarquerez que cette circulaire ne s'occupe que de l'établissement du budget de 1894, cette opération étant la seule qui présente actuellement un caractère d'urgence. Les autres instructions nécessaires, notamment en ce qui concerne les mesures que vous aurez à prendre au sujet des comptables des fabriques, par application de l'article 9, § 2, du décret ci-joint, vous seront adressées ultérieurement.

Dès maintenant, toutefois, j'appelle votre attention sur l'importance de la réforme consacrée par la nouvelle réglementation, et je vous prie d'assurer son exécution en ce qui vous concerne.

Dans ce but, vous pourrez, si vous le jugez convenable, reproduire les documents ci-joints, soit en totalité, soit en partie, dans le *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture. Il importe, en effet, que les maires, qui sont membres de droit des conseils de fabrique, aient connaissance des modifications résultant de la nouvelle réglementation.

Je vous invite à profiter de cette circonstance pour rappeler à ces magistrats municipaux que l'assistance aux séances des con-

seils de fabrique est une des charges de leurs fonctions, et pour leur faire comprendre la nécessité qui s'attache, aujourd'hui plus que jamais, à ce qu'ils prennent régulièrement part aux délibérations de ces assemblées, dans lesquelles ils représentent non seulement les intérêts de la commune, mais encore ceux de l'État.

Enfin, il ne vous échappera pas que les règles qui président à la formation et au renouvellement des conseils de fabrique doivent recevoir une application d'autant plus rigoureuse que le législateur impose à ces assemblées une gestion plus régulière.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

Pour le Ministre :

Le Conseiller d'État, Directeur des Cultes,

CH. DUMAY

LVI

Décision du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (24 octobre 1893).

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes, au Préfet des Vosges,

MONSIEUR LE PRÉFET,

La liste des comptables des fabriques qui vous a été transmise par M. l'évêque de Saint-Dié en exécution de l'article 9, § 2, du décret du 27 mars 1893, contenant les noms de plusieurs curés et desservants, et, d'autre part, un certain nombre de ces ecclésiastiques ayant été investis des fonctions d'ordonnateurs par les conseils de fabrique, vous m'avez consulté sur le point de savoir si ces nominations sont légales.

La négative n'est pas douteuse. De semblables nominations sont

contraires aussi bien au décret du 30 décembre 1809 qu'à celui du 27 mars 1893.

En ce qui concerne les fonctions de comptable, le décret du 30 décembre 1809 a toujours été interprété en ce sens qu'elles ne pouvaient être exercées par les curés et desservants. On a fait remarquer notamment à ce sujet que l'article 50 de ce décret prévoyant que l'une des clefs de l'armoire à trois serrures doit être remise au *curé* et l'autre au *trésorier*, il en résulte clairement que le curé ne peut être trésorier de la fabrique. Cette interprétation, admise par tous les auteurs et consacrée par la pratique constante de l'administration civile et ecclésiastique depuis plus de 80 ans, ne saurait être contestée aujourd'hui, où le décret du 27 mars 1893 n'a fait que la confirmer.

En effet, aux termes de l'article 5 de ce décret, les fonctions de comptables des fabriques sont remplies soit par les trésoriers de ces établissements, *tels qu'ils sont institués par le décret du* 30 *décembre* 1809, soit par une personne *désignée en dehors du conseil de fabrique* et qui prend le titre de *receveur spécial*, soit par le percepteur de la réunion dans laquelle est située l'église paroissiale. Le curé ou desservant, exclu de la première de ces trois catégories par l'interprétation ci-dessus rappelée du décret de 1809, ne saurait évidemment rentrer dans aucune des deux autres (receveur spécial ou percepteur), puisqu'il fait partie du conseil de fabrique comme membre de droit.

Enfin l'article 3 du même décret du 27 mars 1893 ne peut laisser aucun doute sur la question. Il est en effet ainsi conçu :

« Toutefois, les oblations et les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par l'ecclésiastique par lui délégué, moyennant la délivrance aux parties d'une quittance détachée d'un registre à souche, et à la charge de versement au comptable de la fabrique tous les mois, et plus fréquemment s'il en est ainsi décidé par l'évêque.

« Ce versement est effectué tant en deniers qu'en quittances, d'après la répartition prévue auxdits tarifs, et constatée au moyen d'un état dressé par le curé ou desservant et approuvé par le président du bureau des marguilliers. »

Il résulte de cet article que ce n'est que pour des objets déterminés dans des limites précises et à titre tout à fait exceptionnel que le curé ou le desservant peut recevoir des deniers entre ses mains. Il a ensuite à rendre compte, à époques périodiques, de ces deniers exceptionnellement reçus. Le décret a donc clairement indiqué qu'il ne pouvait remplir d'une manière générale les fonctions de comptable.

Quant aux fonctions d'ordonnateur, le décret du 30 décembre 1809 les confie au président du bureau des marguilliers « chargé de signer tous les mandats « (article 28) ; et le décret du 27 mars 1893 a reproduit cette disposition (article 2).

Or, la jurisprudence interprétative du décret du 30 décembre 1809 a toujours interdit le cumul des fonctions de curé ou desservant et de président du bureau des marguilliers, « puisque aux termes des art. 50, 55 et 56, le curé et le président du bureau sont appelés chacun à avoir une clef de l'armoire à trois clefs, à signer les inventaires et récolements, à signer et à certifier les pièces, double garantie qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celle de président du bureau ». (Avis du Conseil d'Etat du 7 février 1867.)

L'article 3 du décret de 1893 est d'ailleurs une nouvelle preuve de l'impossibilité du cumul. Le curé ou desservant n'est pas, il est vrai, et ne peut être comptable pour l'ensemble des opérations de la fabrique, mais il n'en a pas moins, dans les limites indiquées ci-dessus, la responsabilité de certains fonds et il lui est par conséquent impossible, aux termes des règles générales sur la comptabilité publique, d'être ordonnateur.

Au surplus, le paragraphe 2 de cet article dispose que les versements effectués par le curé ou desservant sont constatés « au moyen d'un état dressé par le *curé* ou *desservant* et approuvé par le *président du bureau des marguilliers* ».

Il est donc bien certain que le curé ou desservant ne peut être lui-même ce président.

Pour ces divers motifs, les nominations que vous m'avez signalées ne sauraient être maintenues, et je vous prie de vouloir bien inviter M. l'évêque de Saint-Dié à faire procéder d'urgence à de nouvelles élections.

Je vous serai obligé de me tenir au courant de l'exécution des présentes instructions.

Recevez, etc.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,

POINCARÉ.

LVII

INSTRUCTION DU 15 DÉCEMBRE 1893 sur la COMPTABILITÉ DES FABRIQUES (Art. 29 du règlement d'administration publique du 27 mars 1893).

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1. La comptabilité des fabriques est établie par gestion et par exercice.

2. La gestion embrasse l'ensemble des actes du comptable, soit pendant l'année, soit pendant la durée de ses fonctions, s'il y a eu mutation.

3. L'exercice est la période d'exécution des services du budget; il prend la dénomination de l'année à laquelle il se rapporte.

Sont seuls considérés comme appartenant à un exercice les droits acquis et les services faits du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui lui donne son nom. La durée des périodes complémentaires de l'exercice s'étend jusqu'au 1er mars pour l'ordonnancement et jusqu'au 15 mars pour le recouvrement des produits et le payement des dépenses.

4 Les crédits ouverts pour les dépenses de chaque exercice ne peuvent être employés à l'acquittement des dépenses d'un autre exercice.

5. Tout mandat énonce l'exercice, le crédit ainsi que l'article du budget auquel s'applique la dépense.

6. Il doit être fait recette du montant intégral des produits. Les frais de perception ainsi que les autres frais accessoires sont portés en dépense.

7. Toute personne autre que le comptable institué par l'article 5 du décret du 27 mars 1893, qui, sans autorisation légale, se

serait ingérée dans le maniement des deniers de la fabrique, est, par ce seul fait, constituée comptable et se trouve soumise à l'obligation de rendre compte de ses opérations devant l'autorité chargée de juger le compte de la fabrique.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations effectuées par des régisseurs de recettes ou de dépenses conformément à la présente instruction.

8. Les recettes et les dépenses des fabriques ne peuvent être faites qu'en vertu du budget de chaque exercice, et, s'il y a lieu, des chapitres additionnels ou d'autorisations spéciales régulièrement votés par le conseil de fabrique et approuvés par l'évêque. Les modèles du budget et des chapitres additionnels sont donnés sous les n[os] 1 et 2.

9. Le budget de chaque exercice est proposé par le bureau des marguilliers, délibéré par le conseil de fabrique dans la session de Quasimodo et approuvé par l'évêque. (Décret du 30 décembre 1809.)

10. Une copie du budget de la fabrique doit être remise, à la fin de chaque année, pour l'exercice qui va s'ouvrir, au comptable chargé de l'exécuter.

11. S'il arrivait que le budget d'un exercice ne fût pas approuvé ou remis au comptable avant l'ouverture de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires continueraient à être faites conformément au budget de l'année précédente.

12. Le comptable de la fabrique doit recevoir, indépendamment du budget, des chapitres additionnels et des autorisations spéciales, une copie de tous les baux, contrats, jugements et titres concernant les revenus dont la perception lui est confiée.

ÉCRITURES DES ORDONNATEURS ET DES COMPTABLES.

13. Les livres de l'ordonnateur de la fabrique sont :

1° **Un livre d'enregistrement des droits des créanciers** (Modèle n° 3) ;

2° **Un livre des mandats délivrés** (Modèle n° 4).

Ces deux livres sont tenus par articles du budget.

Lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, l'ordonnateur tient en outre un **carnet d'enregistrement**

des titres de perception qu'il remet au comptable. Ce carnet indique la date des titres de perception, la désignation des produits ayant donné lieu à l'établissement des titres de perception, l'article du budget et le montant des titres de perception.

14. Les trésoriers-marguilliers et les receveurs spéciaux tiennent leurs écritures en partie simple (1) ; leurs livres sont les suivants :

1° **Un journal à souche** pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes (Modèle n° 5) ;

2° **Un livre-journal de caisse** sur lequel le comptable porte chaque jour, d'une part le total des recettes inscrites sur le journal à souche, d'autre part le détail des dépenses au fur et à mesure qu'il les effectue (Modèle n° 6) ;

3° **Un livre de détail** sur lequel les recettes et dépenses sont classées par articles du budget. Le livre de détail (modèle n° 7) est tenu par exercice, c'est-à-dire qu'il sert à l'enregistrement des recettes et des dépenses propres à chaque exercice, non seulement pendant l'année qui donne son nom à cet exercice, mais encore pendant la partie de l'année suivante (du 1er janvier au 15 mars) qui est accordée pour en compléter les opérations. Il s'ensuit que les comptables ayant à opérer, dans le cours de chaque année, les recettes et dépenses de l'exercice qui commence et celles de l'exercice qui achève sa période, doivent, pendant cette période, tenir concurremment ouverts les *livres de détail* de ces deux exercices.

Les opérations faites comme services hors budget sont également reportées sur le livre de détail de l'exercice courant, à la suite des opérations budgétaires.

Dans le cas où le comptable de la fabrique est un receveur spécial, et où ce receveur gère le service de plusieurs fabriques situées dans le même canton, il doit tenir autant de *livres de détail* qu'il y a de fabriques dans sa gestion.

(1) Les fabriques qui actuellement tiennent leur comptabilité en partie double peuvent conserver ce mode d'écritures.

15. Le journal à souche et le livre-journal de caisse doivent être cotés et paraphés par l'ordonnateur.

16. Les registres des fabriques sont exempts de timbre, en vertu de l'article 81 du décret-loi du 30 décembre 1809.

La dispense de timbre s'étend également aux copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés par les comptables de la fabrique ou le président du bureau des marguilliers et qu'ils feront mention de leur destination.

17. Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, les livres et écritures qu'il tient en qualité de comptable de la fabrique sont les mêmes que ceux qu'il tient pour les gestions communales ou hospitalières dont il peut être chargé.

Toutefois les pages du livre des comptes divers, affectées à la comptabilité de la fabrique, ne sont pas revêtues du timbre de dimension. (Art. 81 du décret du 30 décembre 1809.)

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RECETTES.

18. Le comptable de la fabrique recouvre les divers produits aux échéances déterminées par les titres de perception ou par l'ordonnateur.

19. Il délivre, pour toutes les sommes versées à sa caisse, des quittances extraites du journal à souche (Modèle nº 5).

Ces quittances doivent être revêtues du timbre à 0 fr. 25 établi par l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865, modifié par l'article 2 de celle du 23 août 1871, lorsque la recette excède 10 francs ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La valeur des timbres mobiles acquis à cet effet par le comptable demeurant comprise dans son encaisse, il n'a aucune écriture à passer pour constater soit l'achat de ces timbres, soit leur remboursement par les débiteurs de la fabrique.

Il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour les recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs et chaises lorsqu'il est perçu en régie par un préposé de la fabrique.

20. Lorsque le comptable est porteur d'un titre exécutoire, il peut employer contre les débiteurs en retard les moyens de poursuites ci-après :

Commandement par ministère d'huissier ;

Saisie-exécution de meubles en observant les formalités prescrites par le Code de procédure.

Après ce dernier acte de poursuites, le comptable doit informer le président du bureau des marguilliers de la date à laquelle doit avoir lieu la vente. Si le bureau juge qu'il y a lieu de surseoir, ordre par écrit doit en être donné au comptable, qui suspend ses poursuites.

21. Le comptable peut procéder à la saisie-arrêt sans aucune autorisation ; mais il doit en donner avis immédiatement au président, afin que le bureau puisse examiner s'il convient de dénoncer la saisie avec assignation en validité.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES DÉPENSES

22. Chaque crédit doit servir exclusivement à la dépense pour laquelle il a été ouvert. La destination n'en peut être changée sans une décision de l'autorité qui a compétence pour régler le budget.

23. Aucune dépense ne peut être payée si elle n'a été préalablement ordonnancée sur un crédit régulièrement ouvert.

24. Le président du bureau des marguilliers est le seul ordonnateur des dépenses fabriciennes. Les mandats qu'il délivre sont datés et émis au profit et au nom des créanciers directs de la fabrique, sous réserve des dispositions contenues à l'article suivant. Il est interdit à l'ordonnateur de remettre au comptable soit des mandats *en blanc* pour les dépenses de la fabrique, soit des reconnaissances *en blanc* pour le remboursement des fonds placés au Trésor.

25. Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par un receveur spécial ou par un percepteur, le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur de dépenses, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition par le comptable, sur l'autorisation du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte.

A cet effet, le président du bureau établit, au nom du trésorier-marguillier, un *mandat d'avance permanente*, qui ne porte aucune indication de crédit ni d'exercice. Les fonds sont remis par le receveur spécial ou par le percepteur au trésorier-marguillier contre la remise du mandat dûment quittancé, qui est conservé dans la caisse du comptable et y représente du numéraire. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal de caisse pour cette opération. A la fin de chaque mois, et plus souvent s'il est nécessaire, le président du bureau délivre, au profit du trésorier-marguillier, sur les articles du budget correspondant aux dépenses faites, un mandat de payement dont le montant représente les menues dépenses payées au moyen de l'avance. L'encaissement de ce mandat, auquel sont annexées les pièces justificaves, permet au trésorier-marguillier de reconstituer son avance permanente.

Lorsque les fonctions de comptable de la fabrique sont remplies par le trésorier-marguillier, le conseil de fabrique peut désigner un régisseur de dépenses apte à recevoir, dans les conditions spécifiées au paragraphe précédent, des avances destinées au payement des menues dépenses de la célébration du culte.

L'avance ne peut dépasser le dixième du crédit ouvert sur les articles 1 et 2 du budget des dépenses. Elle ne peut avoir pour objet que l'acquittement des dépenses énumérées dans lesdits articles ainsi que les menues dépenses faites au comptant sur les frais d'administration (art. 10 du budget).

Le régisseur de dépenses peut être chargé de payer sur émargements les traitements et salaires du clergé et des serviteurs de l'église ; dans ce cas le mandat de payement, établi à son nom, est appuyé de l'état d'émargement.

26. Le comptable de la fabrique remet au président du bureau des marguilliers, à la fin de chaque trimestre (1), comme document servant à contrôler et à suivre les diverses opérations qu'il effectue, un bordereau de situation (2) qui présente, par exercice, les

(1) Article 34 du décret du 30 décembre 1809.

(2) Le modèle à employer est le même que celui qui est en usage pour les communes

sommes à recouvrer et à dépenser, ainsi que le montant des recouvrements et des payements effectués sur chaque article du budget, et qui fait ressortir l'encaisse à la fin du trimestre, avec la distinction du numéraire immédiatement disponible et des fonds placés en compte courant au Trésor. Les chiffres à porter sur ce bordereau sont extraits du livre de détail.

Pour les fabriques peu importantes, le bordereau peut être réduit aux seuls développements nécessaires pour donner à l'ordonnateur une connaissance exacte de la situation des crédits ouverts à chaque article du budget.

Lorsque le comptable de la fabrique est un percepteur, le bordereau trimestriel qui sera toujours établi dans la forme prescrite par le paragraphe premier du présent article est, après examen et visa de l'ordonnateur, envoyé au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché.

27. Les comptables ne peuvent refuser ou retarder le payement des mandats que dans les seuls cas :

Où la somme ordonnancée ne porterait pas sur un crédit ouvert ou excéderait ce crédit ;

Où les pièces produites seraient insuffisantes, irrégulières ou non conformes à la nomenclature annexée à la présente instruction ;

Où il y aurait opposition, dûment signifiée entre les mains du comptable ; dans ce cas, le comptable, sans se faire juge de la valeur de l'opposition, surseoit provisoirement au payement et se conforme aux dispositions des articles 557 et suivants du Code de procédure civile ;

Où, par suite de retards dans le recouvrement des revenus, il y aurait insuffisance de fonds dans la caisse.

28. Tout refus ou retard de payement doit être motivé dans une déclaration écrite, immédiatement délivrée par le comptable au porteur du mandat, lequel se retire devant le président du bureau des marguilliers pour que ce dernier avise aux mesures à prendre ou à provoquer.

29. Les comptables doivent refuser le payement des mandats qui leur seraient présentés après l époque fixée pour la clôture de

l'exercice ; ces mandats sont annulés, sauf réordonnancement ultérieur.

30. Les comptables sont tenus de s'assurer de l'identité des parties prenantes et de veiller à ce qu'elles datent les quittances, sauf à remplir eux-mêmes cette formalité si les parties prenantes sont illettrées.

Lorsque le porteur d'un mandat n'excédant pas 150 francs déclare ne pas savoir signer, le comptable peut effectuer le payement en présence de deux témoins qui signent avec lui, sur le mandat, la déclaration faite par la partie prenante. Si le mandat excède 150 francs, la quittance doit être donnée devant notaire.

31. A l'appui des mandats pour le payement des prix de fournitures ou de travaux, les fabriques pourront, comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre de 0 fr. 10 lorsque la somme excédera 10 francs ou que, n'excédant pas 10 francs, elle aura pour objet soit un acompte, soit un payement final sur une somme supérieure à ce chiffre.

La livraison des fournitures ou l'exécution des travaux doit être certifiée sur le mandat ou la quittance explicative par le sacristain ou par toute autre personne apte à constater le service fait par le créancier de la fabrique.

OPÉRATIONS DU RÉGISSEUR DES RECETTES. — SERVICES HORS BUDGET.

32. Les oblations ainsi que les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte conformément aux tarifs légalement approuvés, peuvent être reçus par le curé ou desservant, ou par les ecclésiastiques par lui délégués, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche (Modèle n° 5).

Cette quittance, dont le caractère spécial est déterminé par le deuxième alinéa de l'article 7 de la présente instruction, est passible seulement du droit de timbre de 0 fr. 10 applicable dans les conditions prévues par l'article précédent.

Tous les mois et plus fréquemment, s'il en est ainsi décidé par l'évêque, les sommes recouvrées par le curé ou desservant ou ses délégués sont versées au comptable de la fabrique, qui en délivre une quittance extraite de son journal à souche.

En ce qui concerne les droits perçus en vertu de tarifs, il est remis au comptable, à l'appui de ce versement, un état (Modèle nº 8) dressé par l'ecclésiastique régisseur de recettes et arrêté par l'ordonnateur, faisant connaître la répartition, entre les intéressés, de la somme totale encaissée. Le total de la colonne de l'état intitulée : *Part revenant à la fabrique*, est seul versé en numéraire ; le reliquat est représenté par des quittances du clergé et des serviteurs de l'église constatant la remise qui leur a été faite de la part leur revenant.

La part revenant à la fabrique est portée en recette parmi les opérations budgétaires sous le titre : *Part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux.* La part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église est portée en recette et en dépense au compte ouvert parmi les services hors budget sous le titre : *Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux.*

La dépense est justifiée par les quittances souscrites par les intéressés.

La recette est justifiée en ce qui concerne le compte budgétaire, par l'état modèle nº 8 ; en ce qui concerne le compte hors budget, par une référence au même état.

Les quittances délivrées par le comptable aux régisseurs de recettes sont exemptes de timbre comme se rapportant à des opérations d'ordre.

33. Lorsque les droits dus à l'occasion des cérémonies du culte sont encaissés directement par le comptable, il porte immédiatement en recette budgétaire la part qui revient à la fabrique, et en recette au compte ouvert dans les services hors budget la part à répartir entre le clergé et les serviteurs de l'église. L'état modèle nº 8 est établi ultérieurement, et les sommes payées aux intéressés, sur mandats de l'ordonnateur, sont portées en dé-

pense, au fur et à mesure des payements, au compte des services hors budget (1).

RÈGLEMENT DU BUDGET ; COMPTES DE L'ORDONNATEUR ET DU COMPTABLE

34. Dans la session de *Quasimodo,* le conseil de fabrique, avant de délibérer sur le budget du prochain exercice, procède au règlement définitif du budget de l'exercice clos le 15 mars précédent.

A cet effet, l'ordonnateur, président du bureau, prépare préalablement son compte pour l'exercice clos, qui comprend, en recette et en dépense, toutes les opérations faites sur cet exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture (Modèle n° 9). Il se concerte, à ce sujet, avec le comptable.

Ce compte est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte du comptable.

35. De son côté le comptable établit et adresse au président son compte de gestion (Modèle n° 10).

Au moyen de ces divers documents, le président du bureau prépare le procès-verbal de règlement définitif à soumettre, avec toutes les pièces justificatives, à la délibération du conseil de fabrique dans la session de Quasimodo.

36. Le conseil de fabrique procède au règlement définitif de la manière suivante :

En ce qui concerne les recettes, il arrête le montant des droits constatés au profit de la fabrique, apprécie les motifs de non-recouvrement, admet, s'il y a lieu, en non-valeurs les sommes non recouvrées ou en prescrit le report à l'exercice suivant. Les sommes admises en non-valeurs et les sommes reportées à l'exer-

(1) Dans les cas prévus aux articles 32 et 33 la souche sera libellée de la manière snivante par le comptable

Reçu de M le a somme de (deux cents francs), qui se décompose comme suit

Part revenant à la fabrique	40 francs.
Services hors budget	160
TOTAL	200

cice suivant sont déduites des droits constatés, ce qui fait ressortir le montant des produits réels de l'exercice.

En ce qui concerne les dépenses, le conseil de fabrique rapproche les payements du montant des crédits alloués, fixe les excédents de crédits et en prononce l'annulation.

Les crédits ou portions de crédits applicables à des services faits dans le courant de la première année de l'exercice, mais non soldés le 15 mars suivant, sont reportés de plein droit au budget de l'exercice courant.

Les crédits ou portions de crédits relatifs à des dépenses *non entreprises* pendant la première année de l'exercice ne sont reportés au budget de l'exercice suivant que s'ils sont approuvés de nouveau par l'autorité épiscopale sur la proposition du conseil de fabrique.

Les restes à payer qui n'ont pas été constatés à la fin de l'exercice, et dont les crédits n'ont pas été reportés au budget de l'exercice courant, ne peuvent plus être acquittés qu'au moyen de crédits ouverts par des autorisations spéciales.

Après avoir arrêté le chiffre total des recettes et des dépenses de l'exercice clos, le conseil de fabrique détermine l'excédent définitif de recettes ou constate, s'il y a lieu, l'excédent de dépenses.

Le conseil de fabrique consigne le résultat de son examen dans une délibération (Modèle n° 11) qui est soumise à l'approbation de l'évêque avec le compte de l'ordonnateur.

37. Les recettes et les dépenses relatives aux restes à recouvrer et à payer constatés lors de la clôture des exercices, ainsi que les recettes et les dépenses nouvelles autorisées dans la session de *Quasimodo*, donnent lieu au *budget supplémentaire* ou *chapitres additionnels* (Modèle n° 2).

38. Le compte de gestion du comptable est établi en quatre expéditions destinées au conseil de fabrique, à l'évêque, à la mairie et à l'autorité chargée de juger le compte.

Il doit être revêtu de l'approbation du conseil de fabrique et appuyé des pièces justificatives déterminées dans la nomenclature annexée au présent règlement.

En outre, pour que le compte de gestion soit en état d'examen

par l'autorité chargée de le juger, il doit être accompagné des pièces suivantes :

1° Expédition du budget primitif (Modèle n° 1) et, s'il y a lieu, du budget supplémentaire (Modèle n° 2) et des autorisations spéciales ;

2° Copie certifiée du compte de l'ordonnateur (Modèle n° 9);

3° État des propriétés, rentes et créances de la fabrique (Modèle n° 12);

4° Procès-verbal de la situation de caisse établi le 31 décembre à la fin de la gestion annuelle.

Ces différentes pièces sont comprises dans un bordereau récapitulatif (1).

39. Le compte de gestion est adressé avec toutes les pièces justificatives au greffe de la cour des comptes ou du conseil de préfecture avant le 1er juillet de l'année qui suit celle pour laquelle le compte est rendu.

40. Les comptes de gestion des fabriques paroissiales sont jugés, savoir :

Par la Cour des comptes, pour les fabriques dont les revenus ordinaires excèdent 30,000 francs;

Par les conseils de préfecture, pour celles dont les revenus ordinaires n'excédent pas 30,000 francs.

Il y a changement de juridiction lorsque les revenus ordinaires sont restés, pendant trois exercices consécutifs, au-dessus de 30,000 francs, si les comptes étaient jusqu'alors du ressort du conseil de préfecture; au-dessous de 30,000 francs, dans le cas contraire. Lorsque le conseil de préfecture cesse d'être compétent, il appartient au préfet de saisir la Cour des comptes.

41. Chaque comptable n'étant responsable que des actes de sa gestion personnelle, doit, en cas de mutation, rendre compte des faits qui le concernent spécialement. Le compte du trésorier-

(1) Enfin les pièces suivantes seront produites à l'appui du premier compte présenté par un comptable nouveau :

Certificat du président constatant la prestation du serment si le comptable est trésorier-marguillier ou receveur spécial (art. 45).

Certificat du président constatant que le cautionnement a été réalisé, dans le cas où le comptable y est assujetti.

marguillier ou du receveur spécial remplacé doit être présenté dans les trois mois qui suivent la cessation de ses fonctions; il doit être appuyé d'un procès-verbal de caisse et de remise de service dressé à la même époque par le bureau des marguilliers et d'un certificat du président de ce bureau constatant qu'il n'y a pas de reprises à exercer contre lui, notamment à l'égard des obligations que lui impose l'article 1er du décret du 27 mars 1893.

42. Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement provisoire d'un trésorier ou d'un receveur spécial, le président du bureau des marguilliers désigne un gérant intérimaire en attendant que le conseil de fabrique procède à la nomination d'un titulaire.

Le gérant intérimaire rend un compte spécial de ses opérations, à moins que le conseil de fabrique n'ait décidé, avec l'assentiment des parties intéressées, que ces opérations seront rattachées à celles de l'ancien ou du nouveau titulaire.

43. Les comptables et autres parties intéressées peuvent se pourvoir contre les arrêtés du conseil de préfecture et les arrêts de la Cour des comptes suivant les dispositions indiquées dans le décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la comptabilité publique.

PLACEMENT DES FONDS LIBRES AU TRÉSOR

44. Les fonds libres des fabriques sont versés en compte courant au Trésor public; ils sont productifs d'intérêts dans les mêmes conditions que les fonds placés par les établissements de bienfaisance.

Le versement des fonds est effectué à la caisse du receveur des finances dans la circonscription duquel se trouve la fabrique : il en est délivré un récépissé à talon. Les intérêts produits par ces placements sont réglés au commencement de chaque année et portés, par le receveur des finances, au crédit de chaque fabrique, qui reçoit un extrait du décompte d'intérêts par l'intermédiaire de l'évêché.

Les retraits de fonds sont opérés au vu d'autorisations de rem-

boursement délivrés, sur la demande du président du bureau, par l'évêque ou par l'un des vicaires généraux agréés.

Si le comptable est un trésorier-marguillier ou un receveur spécial, le montant des retraits de fonds est constaté par le receveur des finances en premier lieu sur les extraits de décomptes d'intérêts, et ensuite sur les récépissés à talon les plus anciens en date. A cet effet, le comptable qui veut opérer un retrait doit toujours être porteur des extraits de décomptes d'intérêts et des récépissés. Il n'est passé aucune écriture au livre-journal pour les dépôts de fonds et les retraits effectués, le solde des fonds placés étant représenté par les récépissés que le comptable a entre les mains ; mais le comptable doit inscrire au journal à souche le montant des intérêts alloués au commencement de chaque année, et adresser au receveur des finances, par l'intermédiaire de l'évêché, la quittance correspondante détachée du journal à souche.

SERMENT DES COMPTABLES

45. Avant d'entrer en fonctions, les trésoriers-marguilliers et receveurs spéciaux prêtent devant le conseil de fabrique le serment professionnel des comptables publics (1).

La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations du conseil de fabrique. Il en est justifié au juge des comptes par un certificat du président de ce conseil, lors de la présentation du premier compte de gestion.

CAUTIONNEMENTS DE COMPTABLES

46. Les cautionnements auxquels sont soumis les comptables, en exécution de l'article 15 du décret du 27 mars 1893 sont calculés, à raison de trois fois la moyenne des remises, telle qu'elle résulte des trois derniers comptes de gestion présentés.

(1) FORMULE DE LA PRESTATION DE SERMENT.

Je jure de gérer avec fidélité les deniers de la fabrique de .... et de me conformer aux lois, ordonnances et décrets qui ont pour objet d'assurer leur inviolabilité et leur application régulière aux dépenses de ladite fabrique.

Ils sont fixés en sommes rondes de 100 francs ; les fractions supérieures à 50 francs seront élevées à 100 francs, les inférieures à 50 francs seront négligées.

47. Les cautionnements en numéraire des receveurs spéciaux sont versés soit à la Caisse des dépôts et consignations par l'intermédiaire du préposé de cette caisse (receveur des finances ou percepteur) qui réside au chef-lieu d'arrondissement, soit, avec l'autorisation du préfet (1), à la caisse des Monts-de-Piété.

Les suppléments de cautionnements en numéraire que peuvent avoir à verser les percepteurs comme comptables des fabriques sont versés au Trésor.

48. Les cautionnements en rentes sur l'État sont réalisés en rentes nominatives et calculés au cours moyen du jour de la nomination.

Les comptables des fabriques qui veulent constituer leur cautionnement en rentes 3 p. 0/0 (inscriptions directes) ou en rentes 4 1/2 p. 0/0, remettent, soit par eux-mêmes, soit par un mandataire, leurs inscriptions au chef de la division du contentieux des finances, pour être déposées à la caisse centrale du Trésor. L'acte de cautionnement, établi en double, est immédiatement dressé sur papier timbré.

Lorsque le cautionnement est constitué en rentes 3 p. 0/0 de la série départementale, les inscriptions sont déposées au directeur de l'enregistrement qui remplit, à cet égard, les mêmes fonctions que le chef de la division du contentieux des finances.

49. Lorsqu'un receveur spécial ou ses ayants cause veulent obtenir le remboursement de son cautionnement, il doit être justifié de la libération du comptable par un certificat du président du conseil de fabrique constatant que les derniers comptes, définitivement jugés par l'autorité compétente, sont apurés et soldés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

50. Dans les fabriques où les fonctions de comptable seront confiées, à partir du 1er janvier 1894, à un receveur spécial ou à

(1) Article 4 de l'ordonnance du 6 juin 1830 et décret de décentralisation du 25 mars 1852.

un percepteur, le nouveau comptable n'aura pas à s'immiscer dans les opérations de recettes et de dépenses relatives à l'exécution du budget de 1893. Il fera recette des fonds qui lui seront versés par le trésorier-marguillier à un article intitulé : *Excédent de recettes de l'exercice 1893*. La recette constatée sous le titre : *Excédent de recettes de l'exercice 1893*, sera justifiée par une copie de la délibération du conseil de fabrique arrêtant le compte de 1893.

Le trésorier-marguillier conservera les fonds dont il aura besoin pour solder les dépenses restant à payer sur le budget de 1893, et continuera à encaisser les produits restant à recouvrer sur le même budget, jusqu'à l'époque de son règlement.

51. Les pièces suivantes devront être fournies exceptionnellement à l'appui du premier compte de gestion présenté le 1er juillet 1895, si le comptable est trésorier-marguillier :

Procès-verbal de la situation de caisse au 1er janvier 1894.

Déclaration du président du conseil de fabrique établissant le montant des recettes et dépenses effectuées sur le budget de 1893 pendant la période du 1er janvier au 15 mars 1894.

52. Jusqu'au jour de la présentation du troisième compte de gestion, les cautionnements seront déterminés de la manière suivante: on appliquera aux recettes prévues dans le budget le plus récemment approuvé par l'évêque les bases fixées par l'article 14 du décret du 27 mars 1893, pour en déduire les remises provisoires, et le cautionnement sera arrêté au triple de ces remises provisoires.

Le cautionnement ainsi déterminé pourra, sur la demande des intéressés, être revisé après la présentation du troisième compte de gestion, s'il diffère de plus de 20 p. 0/0 du cautionnement qui ressortirait des éléments des trois premiers comptes présentés.

Le deuxième alinéa de l'article 46 est applicable au calcul des cautionnements provisoires.

Fait à Paris, le 15 décembre 1893.

Le Ministre de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes,
E. SPULLER.

Le Ministre des Finances,
A. BURDEAU.

TABLEAUX

MODÈLES ET FORMULES

PRESCRITS PAR LE RÈGLEMENT DU 30 MARS 1893

SUR LA

COMPTABILITÉ DES FABRIQUES

Tous les tableaux, modèles et formules relatifs à la Comptabilité des Fabriques se trouvent à la Librairie religieuse H. OUDIN, 10, rue de Mézières, Paris, et à Poitiers.

Annexe a l'instruction du 15 déc. 1893. (Art. 38).

JUSTIFICATIONS A PRODUIRE

PAR LES COMPTABLES DES FABRIQUES A L'APPUI DES COMPTES DE GESTION *

RECETTES

Nos d'ordre	Nature des dépenses.	Désignation des justifications à produire.
		1° OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES.
1	Produits de biens immeubles affermés.	Copies ou extraits des baux, pour les prix de baux dont il est compté pour la première fois, et des baux renouvelés dans l'année.
2	Rentes sur particuliers.	Copies ou extraits des titres dont il est compté pour la première fois.
3	Rentes sur l'État. .	Certificat du président du bureau indiquant la date et le montant des inscriptions nouvelles.
L'état des propriétés, créances et rentes (modèle n° 22) est en outre produit à l'appui des recettes qui sont désignées sous les nos 1, 2 et 3.		
4	Produit de la location des bancs et chaises.	Si ce produit est mis en ferme au profit d'un entrepreneur, copie du procès-verbal d'adjudication et extrait du cahier des charges. Si ce produit est perçu en régie, états de produit établis par le régisseur et certifiés par le président du bureau. Si les bancs et chaises sont loués à l'année à des particuliers, copie de la délibération qui a approuvé ces locations, faisant connaître le montant des sommes à encaisser.
5	Produit de la concession des bancs placés dans l'église.	Copie de l'acte de concession.
6	Produit des quêtes faites pour les frais du culte. . . .	Si le produit des quêtes est versé dans un tronc, procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers. S'il n'en est pas ainsi, états constatant, après chaque quête, la reconnaissance des fonds, revêtus de la signature des quêteurs et certifiés sincères et véritables par le président du bureau.
7	Produit des troncs placés dans l'église pour les frais du culte.	Procès-verbaux des levées de tronc dressés par le bureau des marguilliers.

* Observations générales. — 1° Les pièces qui doivent être établies sur papier timbré sont indiquées par l'initiale (T) ;

2° En cas de décès du titulaire d'une créance, la somme due est payée aux héritiers sur la produc-

Nos D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉSIGNATION DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE.
8	Oblations volontaires	Etats certifiés par le président du bureau.
9	Part revenant à la fabrique dans les droits perçus pour les services religieux.	Etats (modèle nº 8) dressés par le curé ou desservant et arrêtés par le président du bureau. Ces états doivent être accompagnés d'une récapitulation. Tarif d'oblations du diocèse ou référence au tarif fourni par l'administration.
10	Produit des frais d'inhumation. Monopole des pompes funèbres.	Quand il existe un syndicat pour le service des pompes funèbres, copie certifiée par le président du bureau du décompte faisant connaître la part revenant à la fabrique. Dans le cas contraire, état de produits certifié par le président du bureau.
11	Produit de la cire revenant à la fabrique.	Etat présentant les quantités avec leur évaluation en argent, certifié par le Président du bureau.
12	Intérêts de fonds placés au Trésor public.	Copie certifiée par le président du bureau du décompte annuel d'intérêts établi par la recette des finances.
13	Ventes d'objets mobiliers.	Délibération du conseil de fabrique approuvée par l'évêque, constatant qu'il ne s'agit pas d'objets d'art, mais seulement de menus objets hors d'usage. Dans le cas contraire, ampliation du décret autorisant la vente. Copie ou extrait du procès-verbal d'adjudication ou, s'il n'y a pas eu d'adjudication, certificat du président, constatant les conditions de la vente.
14	Ventes d'immeubles.	Ampliation du décret qui a autorisé la vente. Copie ou extrait des procès-verbaux d'adjudication ou de l'acte qui a déterminé le prix et les conditions des ventes. Si le prix est productif d'intérêts, décompte de la recette en capital et intérêts.
15	Ventes de rentes. .	Ampliation du décret autorisant la vente et bordereau de l'agent de change.

tion soit d'un certificat de propriété, soit des pièces d'hérédité d'après les règles du droit commun. Pour les sommes de 50 francs et au-dessous, il suffit d'un certificat du maire. Chaque ayant droit peut toucher séparément la somme qui lui revient;

3° Les ratures et surcharges sur les pièces justificatives doivent être approuvées et exigent toujours une seconde signature ;

4° L'usage des griffes pour les signatures est interdit;

5° Les pièces produites pour justifier des dépenses doivent toujours indiquer la date précise, soit de l'exécution des services ou des travaux, soit de la livraison des fournitures ;

6° Les quittances ne doivent contenir ni restrictions, ni réserves ;

7° Les opérations non prévues dans la nomenclature doivent être justifiées d'après les mêmes règles que celles avec lesquelles elles ont le plus d'analogie.

Nos d'ordre.	Nature des dépenses.	Désignation des justifications à produire.
16	Legs et donations. .	Ampliation des décrets ou arrêtés préfectoraux qui en ont autorisé l'acceptation. Quand le legs ne consiste pas en une somme fixe, extrait des inventaires et partages ou autres actes établissant les droits de la fabrique.
17	Remboursements de capitaux.	Ampliation de l'arrêté préfectoral ou du décret autorisant le remboursement.
18	Subvention de la commune.	Copie de la délibération du conseil municipal ou de l'acte (décret ou arrêté) qui a inscrit d'office la subvention.
		2° SERVICES HORS BUDGET.
19	Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux.	Référence aux justifications fournies à l'appui de la recette inscrite sous le n° 9.
20	Dépôts de garantie et cautionnements pour adjudications et marchés.	Relevé, certifié par le Président du bureau, des dépôts et cautionnements qui ont dû être reçus.

DÉPENSES.

Nos d'ordre.	Nature de la dépense.	Désignation des justifications à produire.
		OPÉRATIONS BUDGÉTAIRES.
1	Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte, frais d'entretien du mobilier. Achats de mobilier de toute nature.	Quittance explicative (timbrée à 0 fr. 10) du fournisseur. Factures ou mémoires (T), s'il y a lieu. Lorsqu'il y a eu adjudication ou marché, copie ou extrait certifié du procès-verbal d'adjudication ou du marché.

Nos D'ORDRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	DÉSIGNATION DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE.
2	Traitement des vicaires régulièrement institués. Honoraires des prédicateurs. Traitement et gages des employés et serviteurs de l'église. Indemnité de logement et autres. Gratifications diverses.	Quittance des parties prenantes sur le mandat, ou état émargé. Le mandat ou l'état émargé fait connaître, s'il y a lieu, le montant des traitements et gages par année, par trimestre ou par mois.
3	Dépenses d'entretien des immeubles.	Soumission de l'entrepreneur (T) acceptée par le bureau, s'il y a lieu. Certificat de réception des travaux (T). Mémoire des réparations exécutées en régie (T), ou quittance explicative timbrée à 0 fr. 10.
4	Loyer du presbytère.	Quittance du propriétaire. Copie certifiée du bail enregistré.
5	Charges des fondations.	Etat émargé des parties prenantes ou, lorsqu'il n'est pas possible de produire ledit état, certificat du président du bureau constatant l'exécution des charges.
6	Charges des biens. .	Pour les impôts, avertissement ou extrait de rôle, quittance à souche du percepteur. Pour les assurances, quittance de l'assureur.
7	Rentes viagères. :	Certificat de vie (T) de l'ayant droit.
8	Traitement du comptable.	Décompte des remises établi par le comptable, certifié exact par le receveur des finances dans le cas où le comptable est un percepteur, par le président du bureau, si le comptable est un receveur spécial.
9	Sixième (ou moins) du produit net des bancs et chaises pour la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes.	Décompte de la somme revenant à la caisse de secours, approuvé par le président du bureau. Quittance du trésorier de la caisse de secours.
10	Annuités d'emprunts régulièrement autorisés.	Quittances des parties prenantes ou états émargés.
11	Placement de capitaux en rentes sur l'Etat.	Copie du décret ou de l'arrêté qui a autorisé l'achat. Bordereau de l'agent de change.
12	Grosses réparations et constructions.	A l'appui du premier acompte, décision approbative des travaux, extrait ou copie du procès-verbal d'adjudication, justification, s'il y a lieu, de la réalisation du caution

Nos D'ORDRE.	NATURE DE LA DÉPENSE.	DÉSIGNATION DES JUSTIFICATIONS A PRODUIRE.
12 (*Suite*)		nement ; certificat de l'architecte ou du surveillant des travaux visé par le président du bureau constatant l'avancement des travaux et le montant de la somme à payer (T), et extrait du cahier des charges indiquant le montant du cautionnement et les conditions du payement. Pour les acomptes subséquents, certificat de l'architecte visé par le président du bureau, rappelant les acomptes payés antérieurement et la nouvelle somme à payer (T). Pour le payement du solde des travaux, expédition (T) du procès-verbal d'adjudication, décompte général et procès-verbaux de réception définitive (T) ; cahier des charges et devis estimatif ou série de prix (T). Dans le cas d'adjudication à prix ferme, le procès-verbal de réception seulement (T). Lorsque, après le procès-verbal de réception définitive, les payements doivent être faits en plusieurs années, décompte de la dépense. S'il n'y a pas eu d'adjudication, autorisation du préfet, marchés de gré à gré, mémoires réglés et visés (T), ou quittances explicatives (timbrées à 0 fr. 10).
		2° SERVICES HORS BUDGET
13	Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux.	Quittances des parties prenantes ou état émargé.
14	Remboursement et emploi en cautionnement des dépôts de garantie pour adjudications et marchés.	Pour les dépôts restitués, certificat du président de l'adjudication constatant que les parties n'ont pas été déclarées adjudicataires. Décharge au verso de la quittance à souche délivrée par le comptable lors du dépôt. Pour les dépôts en numéraire, convertis en cautionnements définitifs, déclaration du préposé de la Caisse des dépôts et consignations constatant le versement du cautionnement à sa caisse.

d DIOCÈSE d DEPARTEMENT d COMMUNE	# BUDGET DE LA FABRIQUE *de l'Église* { curiale....... / *ou* succursale. } d *ou de la Chapelle paroissiale* *dont relève la chapelle de secours d*	ANNEXE A L'INSTRUCTION du 15 décembre 1893. (Art. 8.) MODÈLE N° 1

POUR L'EXERCICE 189 .

Population catholique (approximative) de la paroisse

COMPOSITION DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

NOMS ET PRÉNOMS.	DATE DE LA NOMINATION RÉGULIÈRE ou de la dernière réélection.	FONCTIONS DANS LE CONSEIL.	FONCTIONS DANS LE BUREAU.
M. , curé. . .	Membre de droit du conseil et du bureau.	Président :	Président :
M. . maire. . .		M.	M.
1. M. . . .	——— du conseil.		Secrétaire :
2. M. . . .		Secrétaire :	M.
3. M. . . .		M.	Trésorier :
4. M. .			M.
5. M. . . .			
6. M. . . .			
7. M. . . .			

M. (*nom, s'il y a lieu*) { receveur spécial. / percepteur.

BUDGET ORDINAIRE

RECETTES

ARTICLES	NATURE DES RECETTES	RECETTES d'après le dernier compte de l'ordonnateur	RECETTES proposées par le bureau	RECETTES votées par le conseil	RECETTES approuvées par l'évêque	RENSEIGNEMENTS prescrits par les art. 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809 et autres observations
1	2	3	4	5	6	7
1	Produit des biens restitués en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor au XI. . .					
2	Produit des rentes restituées en vertu du même arrêté.					
3	Produit des biens celés au domaine, dont la fabrique a été mise en possession.					Dates des autorisations*.
4	Produit des rentes celées au domaine, dont la fabrique a été mise en possession.					
5	Produit des biens dont l'acceptation a été régulièrement autorisée depuis le 7 thermidor an XI (décret ou arrêté préfectoral).					*Idem.*
6	Produit des rentes, avec ou sans fondations, régulièrement acquises depuis le 7 thermidor an XI (décret ou arrêté préfectoral).					*Idem.*
7	Produit total de la location des bancs et chaises.					
8	Produit de la concession des bancs placés dans l'église.					*Idem.*
9	Produit des quêtes faites pour les frais du culte.					
10	Produit de ce qui a été trouvé dans les troncs placés pour le même objet.					
11	Produit des oblations volontaires faites à la fabrique.					Dates du tarif d'oblations et du décret d'approbation.
12	Part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux suivant tarif approuvé par décret.					
13	Produit des frais d'inhumation. — Monopole des pompes funèbres.					Date de l'approbation des tarifs en vigueur.
14	Produit de la cire revenant à la fabrique. . . .					
15	Intérêts des fonds placés au Trésor.					
16	Autres recettes. . . . . (*En faire l'énumération.*)					
	TOTAUX.					

* Ces renseignements peuvent être donnés sur un état annexe ou remplacés par l'état des propriétés foncières.

DÉPENSES

ARTICLES	NATURE DES DÉPENSES	DÉPENSES d'après le dernier compte de l'ordonnateur	proposées par le bureau	votées par le conseil	approuvées par l'évêque	RENSEIGNEMENTS et observations
1	2	3	4	5	6	7
1	Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte d'après l'état dit de *dépenses intérieures* dressé par le bureau des marguilliers (art. 45 du décret du 30 décembre 1809) :					
	Pain					
	Vin.					
	Luminaire					
	Encens					
	Combustible					
	Divers					
2	Frais d'entretien du mobilier (d'après l'état dit de *dépenses intérieures*, etc. comme ci-dessus) :					
	Ornements et vases sacrés.					
	Meubles					
	Linge.					
	Vêtements des employés de l'église. . .					
	Divers					
3	Honoraires des prédicateurs.					
4	Gages des officiers et serviteurs de l'église :					
	Sacristain.					
	Chantres.					
	Organiste					
	Sonneur.					
	Suisse					
	Bedeau					
	Enfants de chœur					
	Divers.					
5	Entretien de l'église.					
	Entretien du presbytère.					
6	Traitement des vicaires régulièrement institués (indiquer le nombre)					
7	Logement du curé ou desservant. . . . . (Loyer du presbytère ou indemnité de logement si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage.)					
8	Charges des fondations.					
9	Charges des biens. spéciales résultant des actes qui ont fait entrer les biens dans le patrimoine de la fabrique.					Date du decret d'autorisation.
	Charges des biens. générales (contributions, assurances, etc.)					
10	Frais d'administration.					
11	Traitement du comptable s'il y a lieu (art. 14 du règlement d'administration publique du 27 mars 1893).					
12	Sixième (ou moins) du produit net de la location des bancs et chaises pour la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes.					*Idem.* (Indiquer la fraction du produit).
13	Annuités d'emprunts régulièrement autorisés.. .					*Idem.*
14	Dépenses imprévues					
15						
16						
	TOTAUX.					

RÉCAPITULATION

Recettes ordinaires					
Dépenses ordinaires					
EXCÉDENT.					

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

RECETTES.

ARTICLES. 1	NATURE DES RECETTES. 2	RECETTES. D'APRÈS le dernier compte de l'ordonnat[r] 3	PROPOSÉES par le bureau. 4	VOTÉES par le conseil. 5	APPROUVÉES par l'évêque. 6	RENSEIGNEMENTS PRESCRITS PAR LES art. 83 & 84 du décret du 30 décembre 1809 et autres observations. 7
1	Sommes provenant de dons. . . .					Dates de la décision autorisant l'acceptation.
2	Sommes provenant de legs. . . .					*Idem.*
3	Remboursements de capitaux. . .					Dates des décisions autorisant le remboursement.
4	Produit des ventes de rentes. . .					Dates des décrets d'autorisation.
5	Produits des ventes d'immeubles. .					*Idem.*
6	Subvention de la commune. . . .					
7	Autres ressources exceptionnelles. . (*En faire l'énumération*).					
	TOTAUX.					

DÉPENSES.

ARTICLES 1	NATURE DES DÉPENSES. 2	DÉPENSES. D'APRÈS le dernier compte. 3	PROPOSÉES par le bureau. 4	VOTÉES par le conseil. 5	APPROUVÉES par l'évêque. 6	RENSEIGNEMENTS PRESCRITS PAR LES art. 83 et 84 du décret du 30 décembre 1809 et autres observations. 7
1	Grosses réparations ou constructions: De l'église. . . . . Du presbytère.					Date de l'autorisation.
2	Achat de vases sacrés et de meubles pour l'exercice du culte. . . .					
3	Dépenses relatives à la décoration ou à l'embellissement de l'église. .					
4	Achat de draps des morts ou tentures. . . . . Matériel des pompes funèbres. . .					
5	Placement de capitaux en rentes sur l'État.					*Idem.*
6	Autres dépenses exceptionnelles. .					
	TOTAUX.					

RÉCAPITULATION.

Recettes extraordinaires.					
Dépenses extraordinaires.					
EXCÉDENT.					

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

RECETTES.					
Recettes ordinaires.					
Recettes extraordinaires.					
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.					
DÉPENSES.					
Dépenses ordinaires.					
Dépenses extraordinaires.					
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses.					

BALANCE.

TOTAL général des recettes.					
TOTAL général des dépenses.					
EXCÉDENT.					

Vu et ARRÊTÉ par nous, Membres du Conseil de fabrique, la recette du présent budget à la somme de

Et la dépense à la somme de

(*Signature de tous les Membres.*)

L'Évêque de ARRÊTE le budget ci-dessus de la fabrique d

En recettes, à......................
En dépenses, à.....................

et autorise le Président du bureau des marguilliers de cette fabrique à délivrer des mandats sur le comptable, jusqu'à concurrence des allocations portées dans la 6e colonne [1] de l'état des dépenses, sans pouvoir excéder ces allocations ni disposer de la somme restant libre.

A , le 189

(*Signature de l'Évêque.*)

[1] Cette colonne est destinée à recevoir les chiffres des crédits approuvés par l'Évêque.

Vu :

Le Préfet,

à l'appui de la demande de

A , le 189

(*Signature du Préfet.*)

DIOCÈSE

d

—

DÉPARTEMENT

d

—

FABRIQUE

d

ANNEXE
A L'INSTRUCTION
du
15 décembre 1893
(Art. 8.)
—
MODÈLE N° 2.

BUDGET SUPPLÉMENTAIRE

ou

CHAPITRES ADDITIONNELS AU BUDGET DE 189

TITRE Ier. — RECETTES.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES RECETTES.	RECETTES			OBSERVATIONS
		PROPOSÉES par le bureau des marguilliers.	VOTÉES par le conseil de fabrique.	Approuvées par l'évêque.	
1	2	3	4	5	6
	§ 1er. Excédent de recettes de l'exercice 189				
	BUDGET ORDINAIRE.				
	§ 2. Restes à recouvrer de l'exercice 189				
	(En faire l'énumération.)				
	§ 3. Recettes non prévues au budget primitif.				
	(En faire l'énumération.)				
	BUDGET EXTRAORDINAIRE				
	§ 4. Restes à recouvrer de l'exercice 189				
	(En faire l'énumération.)				
	§ 5. Recettes non prévues au budget primitif..				
	(En faire l'énumération.)				
	TOTAL des recettes supplémentaires.				

TITRE II. — DÉPENSES.

NUMÉROS D'ORDRE.	NATURE DES DÉPENSES.	DÉPENSES PROPOSÉES par le bureau des marguilliers.	DÉPENSES VOTÉES par le conseil de fabrique.	DÉPENSES APPROUVÉES par l'évêque.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6
	BUDGET ORDINAIRE				
	§ 1. Restes à payer à la clôture de l'exercice 189 , savoir.. (*En faire l'énumération.*)				
	§ 2. Dépenses non prévues au budget primitif. . . . . (*En faire l'énumération.*)				
	BUDGET EXTRAORDINAIRE				
	§ 3. Restes à payer à la clôture de l'exercice 189 , savoir.. (*En faire l'énumération.*)				
	§ 4. Dépenses non prévues au budget primitif.. . . . . (*En faire l'énumération.*)				
	TOTAL.				

RÉCAPITULATION.

NATURE DES RECETTES ET DES DÉPENSES.	SUIVANT LES PROPOSITIONS du bureau des marguilliers.	SUIVANT LES PROPOSITIONS du conseil de fabrique.	SUIVANT LA DÉCISION de l'évêque.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Recettes supplémentaires. . . .				
Dépenses supplémentaires. . . .				
Excédent... de recettes. . . .				
Excédent... de dépenses. . . .				

Présenté par nous, Membres du bureau
Le *189*

Approuvé par nous, Membres du conseil.
Le *189*

L'Évêque de arrête le présent budget supplémentaire, savoir :

En recettes, ci.. . . . .
En dépenses, ci. . . . .
Excédent de. . . . .

A , *le* *189*

DIOCÈSE

d

DÉPARTEMENT

d

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893
(Art. 13.)

MODÈLE N° 3

FABRIQUE D

EXERCICE 189

LIVRE

d'enregistrement des droits des créanciers.

ARTICLE DU BUDGET { ORDINAIRE. EXTRAORDINAIRE.

NUMÉROS d'ordre des droits constatés	DATE de la constatation par l'ordonnateur des droits des créanciers.	NOMS DES CRÉANCIERS	DÉSIGNATION SOMMAIRE de l'objet des créances.	MONTANT des liquidations.	NUMÉROS des mandats de payement émis.
1	2	3	4	5	6

Le nombre des feuilles à réserver pour chaque article dépend de l'importance de la fabrique ; la même feuille peut même servir pour plusieurs articles.

DIOCÈSE

d

DÉPARTEMENT

d

Annexe a l'instruction
du 15 décembre 1893.
(Art. 13.)

Modèle n° 4.

FABRIQUE D

EXERCICE 189

LIVRE DES MANDATS DÉLIVRÉS

ARTICLE DU BUDGET { ORDINAIRE. / EXTRAORDINAIRE.

NUMEROS des MANDATS de payement émis.	DATE DES MANDATS de payement émis.	NOMS DES PARTIES PRENANTES.	RAPPEL DU NUMÉRO sous lequel le droit du créancier a été constaté.	MONTANT DES MANDATS de payement émis.
1	2	3	4	5

Le nombre des feuilles à recevoir pour chaque article dépend de l'importance de la fabrique. La même feuille peut servir pour plusieurs articles.

DIOCÈSE

DÉPARTEMENT
d

FABRIQUE
d
à

M.
TRÉSORIER
ou Receveur spécial.

Volume nº

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893
(Art. 14.)

MODÈLE Nº 5.

ANNÉE 189 .

JOURNAL A SOUCHE

DES RECETTES DES FABRIQUES

Le présent journal contenant feuillets, celui-ci compris, a été coté et parafé en exécution de l'article 74 du décret du 30 décembre 1809, par nous, Président du bureau des marguilliers de la fabrique d pour servir au sieur trésorier (ou receveur spécial) de ladite fabrique, à enregistrer les versements qui lui seront faits successivement par les débiteurs de la fabrique.

A , le 189 .

Le Président du Bureau des marguilliers,

AVIS

1° Ce registre est destiné aux trésoriers des fabriques et aux receveurs spéciaux. Le régisseur de recettes prévu par l'article 3 du décret du 27 mars 1893 en tient également un semblable.

2° Toutes les recettes doivent y être enregistrées au moment où elles sont versées au comptable.

3° Le comptable n'aura qu'un seul registre ouvert à la fois, quand bien même il gérerait les deniers de plusieurs fabriques.

4° Les sommes enregistrées seront additionnées à la fin de chaque journée avec report des totaux des journées précédentes.

5° Après avoir enregistré une recette sur la souche, le comptable remplit la quittance qui est en regard de chaque article. Il la coupe et la remet à la partie payante, et, s'il s'agit d'une recette excédant 10 francs, et, de sa nature, non exempte de timbre, il y appose le timbre de quittance dont la partie versante est tenue de payer le prix.

6° Les duplicata des quittances dont la demande sera faite au comptable ne devraient en aucun cas être délivrés sur des imprimés de quittance à souche. Le comptable emploiera tel autre papier qu'il jugera convenable pour l'expédition de ces duplicata, qui devront toujours rappeler le numéro de la quittance primitive.

Lorsqu'il s'agit d'une somme excédant 10 francs, le duplicata est revêtu du timbre sus-mentionné.

7° Si le comptable est un receveur spécial gérant plusieurs fabriques, il devra inscrire le nom de la fabrique dans la première colonne du talon, au-dessous du numéro de la quittance.

Nos des QUITTANCES.	DATES DES RECETTES et noms des parties versantes	ARTICLES des budgets
No	Du 189 . M.	
No	Du 189 . M.	
No	Du 189 . M.	
No	Du 189 . M.	

EXERCICE	DÉSIGNATION DES PRODUITS	SOMMES PERÇUES	
	Report. . .		
	TOTAL. ..		

REVENUS DES FABRIQUES

N°	Du 189 .	FABRIQUE d	
ARTICLE du Budget	REÇU de M.		
	Dont quittance.		
	Le Comptable de la fabrique,		
	TOTAL. . .		

N°	Du 189 .	FABRIQUE d	
ARTICLE du Budget	REÇU de M.		
	Dont quittance.		
	Le Comptable de la fabrique,		
	TOTAL. . .		

N°	Du 189 .	FABRIQUE d	
ARTICLE du Budget	REÇU de M.		
	Dont quittance.		
	Le Comptable de la fabrique.		
	TOTAL. . .		

N°	Du 189 .	FABRIQUE d	
ARTICLE du Budget	REÇU de M.		
	Dont quittance.		
	Le Comptable de la fabrique,		
	TOTAL. . .		

DIOCÈSE
d

DÉPARTEMENT
d

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893
(Art. 14.)

MODÈLE N° 6.

FABRIQUE D

LIVRE JOURNAL DE CAISSE

Le livre journal de caisse doit être coté et parafé par le président du bureau des marguilliers.

Le comptable (trésorier-marguillier ou receveur spécial) y inscrit chaque jour, en détail, au fur et à mesure qu'elles se produisent, les dépenses qu'il effectue en indiquant dans la colonne *Désignation des opérations* le nom des parties prenantes, le numéro du mandat, ainsi que l'exercice et l'article du budget ordinaire ou extraordinaire sur lequel le mandat est émis. Il y inscrit en bloc le montant des recettes constatées le même jour sur le journal à souche.

Pour obtenir le solde en caisse, le comptable totalise les recettes et les dépenses. La différence entre les deux totaux fait connaître ce solde.

Le total des recettes et des dépenses est reporté de chaque page à la page suivante.

Au 31 décembre de chaque année, le livre journal de caisse est arrêté par le comptable, et l'excédent des recettes sur les dépenses, qui doit concorder avec le résultat du procès-verbal de caisse établi à la même date par le bureau des marguilliers (art. 13 du décret du 27 mars 1893), est reporté à nouveau comme point de départ de la gestion nouvelle. Il en est de même en cas de changement du titulaire.

LIVRE JOURNAL DE CAISSE

DATE des OPÉRATIONS.	FOLIOS sur LESQUELS les dépenses ont été transportées au livre de détail.	DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS.	RECETTES.	DÉPENSES.
		Report...........		
		A reporter........		

DIOCÈSE
d

DÉPARTEMENT
d

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893
(Art. 14)

MODÈLE N° 7

FABRIQUE D

trésorier (ou receveur spécial).

EXERCICE 189 .

LIVRE DE DÉTAIL DES RECETTES ET DES DÉPENSES

COMPTE DES RECETTES

EXERCICE 189 .

ART. du budget { ordinaire.
extraordinaire

DATES des RECOUVREMENTS	Montant des produits à recouvrer		Montant des SOMMES à recouvrer d'après les titres de perception délivrés	SOMMES RECOUVRÉES		TOTAL à la FIN de chaque trimestre
		D'après le budget primitif. . . . . . En vertu des articles additionnels. . . . En vertu d'autorisations spéciales du . . du . . du . . TOTAL. . . .		en 189 1re année de l'exercice	en 189 2e année de l'exercice	

Laisser pour chaque article du budget le nombre de pages nécessaires.
En conserver quelques-unes également pour le service hors budget.

COMPTE DES DÉPENSES

EXERCICE 189 .

ART. du budget { ordinaire.
extraordinaire.

DATES des PAYEMENTS	Situation des crédits ouverts		PAYEMENTS EFFECTUÉS		TOTAL à la FIN de chaque trimestre
		Par le budget primitif. . En vertu des chapitres additionnels. . . . . En vertu d'autorisations spéciales du . . du . . du . . TOTAL. . . .	en 189 1re année de l'exercice	en 189 2e année de l'exercice	

Laisser pour chaque article du budget le nombre de pages nécessaires.
En conserver quelques-unes également pour le service hors budget.

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893 (Art. 32).

MODÈLE N° 8.

Etat des sommes encaissées pour le service religieux du
et répartition entre les intéressés.

DATES des SERVICES	INDICATION des SERVICES	PART ATTRIBUÉE AU CLERGÉ ET AUX SERVITEURS DE L'ÉGLISE														PART revenant à la fabrique	PRIX TOTAL perçu
		M. le Curé	M. l'abbé A	M. l'abbé B	M. l'abbé C	M. D. sacristain	M. E. chantre	M. F. organiste	M. G. sonneur	M. H. suisse	Bedeau	Enfants de chœur			TOTAL		
TOTAL. . .																	

ARRÊTÉ le présent état à la somme de
dans laquelle la part revenant à la fabrique s'élève à la somme de
et la part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église à la somme de

L'Ordonnateur,

Le présent modèle n'est donné qu'à titre d'indication, le nombre des colonnes dépendant de l'importance de la fabrique.

d DIOCÈSE
—
d DÉPARTEMENT
—
d FABRIQUE

COMPTE ADMINISTRATIF

que présente au Conseil de fabrique { curiale / succursale } de l'église de ou de la chapelle paroissiale

M , président du Bureau des marguilliers, Ordonnateur.

ANNEXE A L'INSTRUCTION du 15 décembre 1895. (Art. 34).

—

MODÈLE N° 9.

POUR L'EXERCICE 189 .

RECETTES

NUMÉROS DES ARTICLES DU BUDGET. 1	NATURE DES RECETTES 2	SOMMES A RECOUVRER — d'après LE BUDGET primitif, les articles additionnels et les autorisations spéciales. 3	SOMMES A RECOUVRER — MONTANT des produits d'après les titres de perception et actes justificatifs 4	RECETTES effectuées pour l'exercice 189 5	RESTES à recouvrer 6	OBSERVATIONS. 7
	(Copier textuellement les articles du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales, comme au modèle suivant)					
	TOTAUX des recettes. .					
	RÉCAPITULATION					
	Budget ordinaire. . . .					
	Budget extraordinaire.					
	Chapitres additionnels.					
	TOTAUX des recettes. .					

DÉPENSES

NUMÉROS DES ARTICLES DU BUDGET. 1	NATURE DES DÉPENSES 2	CRÉDITS OUVERTS par le budget primitif, les articles additionnels et les autorisations spéciales. 3	MONTANT des DROITS constatés au 31 décembre 189 4	PAYEMENTS effectués jusqu'au 15 mars, époque de la clôture de l'exercice 189 5	RESTES A PAYER à reporter à l'exercice 189 6	RELIQUATS de crédits annulés faute d'emploi. 7	OBSERVATIONS.
	(Copier textuellement ces articles du budget primitif, du budget supplémentaire et des autorisations spéciales, comme au modèle suivant)						*Les chiffres de la colonne 6 sont ceux de la colonne 4 diminués de ceux de la colonne 5. Les chiffres de la colonne 7 sont ceux de la colonne 3 diminués de ceux de la colonne 4.*
	TOTAUX des dépenses. .						
	RÉCAPITULATION						
	Budget ordinaire. . . .						
	Budget extraordinaire.						
	Chapitres additionnels.						
	TOTAUX des dépenses. .						

RÉSULTAT DU COMPTE DE L'EXERCICE 189 .

	fr.	c.
Recettes (y compris l'excédent des recettes de l'exercice précédent)		
Dépenses . . .		
EXCÉDENT { **de recettes** . . .		
EXCÉDENT { **de dépenses** . . .		
A reporter au budget de 189 . . .		

Certifié le présent compte d'administration rendu pour les Recettes et Dépenses de l'exercice 189 , par nous, Président du bureau des marguilliers,

....

Fait à , le 189

Vu et approuvé le présent compte arrêté en recettes à *(en toutes lettres)* et en dépenses à *(en toutes lettres)*
par nous, membres du Conseil de fabrique soussignés, qui déclarons en outre que, à notre connaissance, il n'existe aucune recette de la fabrique autre que celles mentionnées audit compte.

A , le 189

(Signatures des Membres de la fabrique.)

OBSERVATIONS.

La colonne des droits constatés doit comprendre les services faits ou les travaux exécutés pour lesquels il y a eu liquidation définitive ou provisoire, suivie ou non de mandatement.

Le compte administratif doit offrir, à la suite des chapitres du budget primitif, les chapitres additionnels comprenant tout ce qui complète les opérations relatives à l'exercice clos.

Les *autorisations spéciales* sont inscrites à un paragraphe distinct, à la suite des chapitres additionnels.

Ce compte doit rappeler tous les articles des recettes ou des dépenses admis, soit dans le budget primitif, soit dans les chapitres additionnels ; si quelques-uns des crédits alloués restent sans emploi, ils n'en doivent pas moins être mentionnés dans le compte et figurer dans la colonne des *dépenses antorisées,* sauf à entrer ensuite dans la colonne des *Reliquats de crédits annulés.*

Le *boni* ou le *déficit* résultant du compte administratif de l'exercice précédent doit être porté comme *recette* ou comme *dépense effective,* dans le compte administratif du nouvel exercice.

DIOCÈSE

d ____________

DÉPARTEMENT

d ____________

FABRIQUE

d ____________

M. ____________

comptable

* Le comptable indiquera s'il est trésorier-marguillier, receveur spécial ou percepteur.

ANNEXE
A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893.
(Art. 35.)

MODÈLE Nº 10.

COMPTE DE GESTION

(EXERCICE 1895) (1)

que présente { *au Conseil de préfecture* / *à la Cour des Comptes* }

M. ____________ COMPTABLE*

____________ *pour les* **Recettes** *et les* **Dépenses** *faites, savoir :*

1° Pendant l'année 1895 sur les services budgétaires de l'exercice 1895 ainsi que sur les services hors budget :

2° Pendant l'année 1896, sur les services budgétaires de l'exercice 1895.

SITUATION DU COMPTABLE AU 31 DÉCEMBRE 1894.

Excédent des RECETTES au 31 décembre 1894, représenté à cette époque par les valeurs matérielles qui ont été reconnues suivant procès-verbal de caisse ; lequel excédent sera reporté à la fin du présent compte pour établir la situation du comptable au 31 décembre 1894 :

Sur les services budgétaires. . .			
Sur les services hors budget. .			

RAPPEL DES OPÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'EXERCICE 1894, DU 1er JANVIER AU 15 MARS 1895

Le comptable rapporte ici, pour servir à l'établissement de sa situation au 31 décembre 1895, les recettes et les dépenses effectuées du 1er janvier au 15 mars de la gestion 1894, sur l'exercice 1894, lesquelles sont détaillées dans le compte précédent et dont les justifications ont été produites par lui. Elles s'élèvent, SAVOIR :

Les RECETTES, à la somme de. . . .		
Les DÉPENSES, à celle de.		

(1) Nous avons approprié le modèle donné par l'Instruction ministérielle au compte de gestion que les comptables des fabriques devront rendre le dimanche de Quasimodo 1896.

GESTION 1895 (2e PARTIE).

RECETTES DU BUDGET DE 1894 ENCAISSÉES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1895.

FAIT RECETTE le comptable de a somme de (*mettre la somme en toutes lettres*) ______

ntant des recouvrements effectués par lui, pendant l'année 1894, tant sur les produits tés au budget de l'exercice 1894 et sur les produits reportés de l'exercice 1893, que sur produits perçus en vertu d'autorisations supplémentaires, ci. . F. | _____ | _____

GESTION 1896 (1re PART

RECETTES DU BUDGET DE 1

ENCAISSÉES DU 1er JANVIER

Au 15 mars 1896.

FAIT RECETTE le comptable somme de (*mettre la somme en t lettres*) ______

montant des recouvrements effectu 1er janvier au 15 mars 1895 sur les duits désignés ci-dessus,

ci. . . . F. | ______ |

(Série unique.)*	Numéros des articles du budget.	DÉSIGNATION DES ARTICLES	Sommes à recouvrer au compte de l'exercice 1894 — D'après le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales.	D'après les titres et actes justificatifs.	Gestion 1894. — Recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1894.	Gestion 1895. — Recouvrements effectués pendant les deux mois et demi complémentaires de l'exercice 1894.	Totaux des recouvrements de l'exercice 1894. (Total des col. 6 et 7.)	Restes à recouvrer au 15 mars 1895, à reporter à l'exercice 1895.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		CHAPITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE							
	1	Produit des biens restitués en vertu de l'arrêté du Gouvernement du 7 thermidor an XI. . . .							
	2	Produit des rentes restituées en vertu du même arrêté.							
	3	Produit des biens célés au domaine, dont la fabrique a été mise en possession.							
	4	Produit des rentes célées au domaine, dont la fabrique a été mise en possession.							
	5	Produit des biens dont l'acceptation a été régulièrement autorisée depuis le 7 thermidor an XI (décret ou arrêté préfectoral).							
	6	Produit des rentes, avec ou sans fondations, régulièrement acquises depuis le 7 thermidor an XI (décret ou arrêté préfectoral).							
	7	Produit total de la location des bancs et chaises.							
	8	Produit de la concession des bancs placés dans l'église.							
	9	Produit des quêtes faites pour les frais du culte.							
	10	Produit de ce qui a été trouvé dans les troncs placés pour le même objet.							
	11	Produit des oblations volontaires faites à la fabrique.							
	12	Part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux suivant tarif approuvé par décret.							
		A reporter.							

dépense des services hors budget ; ils sont reproduits sur les pièces justificatives des comptes.

Numéros d'ordre (Série unique.)	Numéros des articles du budget.	DÉSIGNATION DES ARTICLES	Sommes à recouvrer au compte de l'exercice 1894 — D'après le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales.	Sommes à recouvrer au compte de l'exercice 1894 — D'après les titres et actes justificatifs.	Gestion 1894. — Recouvrements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1894.	Gestion 1895. — Recouvrements effectués pendant les deux mois et demi complémentaires de l'exercice 1894.	Totaux des recouvrements de l'exercice 1894. (Total des col. 6 et 7.)	Restes à recouvrer au 15 mars 1895, à reporter à l'exercice 1895.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		Report.							
	13	Produit des frais d'inhumation. — Monopole des pompes funèbres.							
	14	Produit de la cire revenant à la fabrique.							
	15	Intérêts des fonds placés au Trésor.							
	16	Autres recettes. (*En faire l'énumération.*)							
		TOTAL du Chapitre Ier.							
		CHAPITRE II. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
	1	Sommes provenant de dons.							
	2	Sommes provenant de legs.							
	3	Remboursements de capitaux.							
	4	Produit des ventes de rentes.							
	5	Produit des ventes d'immeubles.							
	6	Subvention de la commune.							
	7	Autres ressources exceptionnelles. (*En faire l'énumération.*)							
		TOTAL du Chapitre II.							
		CHAPITRE III. — RECETTES SUPPLÉMENTAIRES. (Chapitres additionnels.)							
		§ 1er. — Excédent des recettes du budget de l'exercice clos de 1893.							
		BUDGET ORDINAIRE.							
		§ 2. *Restes à recouvrer sur l'exercice 1893.*							
		§ 3. *Recettes non prévues au budget primitif.* (Les énumérer.)							
		TOTAUX des § 2 et 3.							
		BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
		§ 4. *Restes à recouvrer sur l'exercice 1893.*							
		§ 5. *Recettes non prévues au budget.* (Les énumérer.)							
		TOTAUX des § 4 et 5.							
		BUDGET ORDINAIRE							
		§ 6. *Recettes en vertu d'autorisations spéciales.* (Les énumérer.)							
		BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
		§ 7. *Recettes en vertu d'autorisations spéciales.* (Les énumérer.)							
		TOTAL DU CHAPITRE III.							
		RÉCAPITULATION.							
		CHAPITRE Ier. Budget ordinaire.							
		CHAPITRE II. Budget extraordinaire.							
		CHAPITRE III. Chapitres additionnels.							
		TOTAL des recettes.							

GESTION 1895 (2e PARTIE).	GESTION 1896 (1re PARTIE).
DÉPENSES DU BUDGET DE 1895 EFFECTUÉES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1895.	DÉPENSES DU BUDGET DE 1895 EFFECTUÉES DU 1er JANVIER AU 15 MARS 1896.
FAIT DÉPENSE le comptable de la somme de (en toutes lettres) ______ montant des payements qu'il a effectués pendant l'année 1894, en acquit des mandats délivrés, soit sur les crédits ouverts dans le budget de l'exercice 1894, soit sur des restes à payer reportés de l'exercice 1893 sur l'exercice 1894, soit sur les crédits supplémentaires régulièrement ouverts, ci. F. | ______ |	FAIT DÉPENSE le comptable de la somme de ______ montant des payements qu'il a effectués sur les mêmes services du 1er janvier au 15 mars 1895, ci. . . . . F. | ______ | ______

Numéros d'ordre. (Série unique.)	Numéros des articles du budget.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES ET ARTICLES.	Crédits ouverts par le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales.	Gestion 1894. — Payements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1894.	Gestion 1895. — Payements effectués pendant les deux mois et demi complémentaires de l'exercice 1894.	Totaux des payements de l'exercice 1894 (Total des col. 5 et 6.)	Restes à payer au 15 mars 1895, à reporter à l'exercice 1895.	Crédits annulés faute d'emploi.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		CHAPITRE Ier. — BUDGET ORDINAIRE.							
	1	Objets de consommation pour les frais ordinaires du culte d'après l'état dit de *dépenses intérieures* dressé par le bureau des marguilliers (art. 45 du décret du 30 décembre 1809) :							
		Pain.							
		Vin.							
		Luminaire.							
		Encens							
		Combustible.							
		Divers.							
	2	Frais d'entretien du mobilier d'après l'état dit de *dépenses intérieures*, etc. (comme ci-dessus) :							
		Ornements et vases sacrés.							
		Meubles							
		Linge.							
		Vêtements des employés de l'église. . . .							
		Divers.							
	3	Honoraires des prédicateurs.							
	4	Gages des officiers et serviteurs de l'église. . .							
		Sacristain.							
		Chantres.							
		Organiste.							
		Sonneur							
		Suisse.							
		Bedeau.							
		Enfants de chœur.							
		Divers.							
	5	Entretien de l'église.							
		Entretien du presbytère.							
	6	Traitement des vicaires régulièrement institués (indiquer le nombre).							
	7	Logement du curé ou desservant. . . . . . (Loyer du presbytère ou indemnité de logement si la fabrique ou la commune n'ont pas d'immeuble à cet usage.)							
	8	Charges des fondations							
	9	Charges des biens — spéciales résultant des actes qui ont fait entrer les biens dans le patrimoine de la fabrique.							
		Charges des biens — générales (contributions, assurances, etc.)							
	10	Frais d'administration.							
	11	Traitement du comptable s'il y a lieu (art. 14 du règlement d'administration publique du 27 mars 1893)							
	12	Sixième (ou moins) du produit de la location des bancs et chaises pour la caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes.							
	13	Annuités d'emprunts régulièrement autorisés. .							
	14	. . . . .							
	15	. . . . .							
		TOTAL du chapitre Ier. . . .							

Numéros d'ordre. (Série unique).	Numéros des articles du budget.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES ET ARTICLES.	Crédits ouverts par le budget primitif, le budget supplémentaire et les autorisations spéciales.	Gestion 1894. — Payements effectués pendant les douze premiers mois de l'exercice 1894.	Gestion 1895. — Payements effectués pendant les deux mois et demi complémentaires de l'exercice 1894.	Totaux des payements de l'exercice 1894. (Col. 5 et 6.)	Restes à payer au 15 mars 1895 à reporter à l'exercice 1895.	Crédits annulés faute d'emploi.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
		CHAPITRE II. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
	1	Grosses réparations ou constructions :							
		De l'église.							
		Du presbytère.							
	2	Achat de vases sacrés et de meubles pour l'exercice du culte.							
	3	Dépenses relatives à la décoration ou à l'embellissement de l'église							
	4	Achat de draps des morts ou tentures. . . .							
		Matériel des pompes funèbres.							
	5	Placement de capitaux en rentes sur l'Etat. . .							
	6	Autres dépenses exceptionnelles.							
		TOTAL du Chapitre II.							
		CHAPITRE III. — DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES. (Chapitres additionnels.)							
		BUDGET ORDINAIRE.							
		§ 1. *Restes à payer à la clôture de l'exercice 189*							
		§ 2. *Dépenses non prévues au budget primitif.* (Les énumérer.)							
		TOTAUX des § 1 et 2. . . .							
		BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
		§ 3. *Restes à payer à la clôture de l'exercice 189*							
		§ 4. *Dépenses non prévues au budget primitif.* (Les énumérer.)							
		TOTAL des § 3 et 4. . . .							
		BUDGET ORDINAIRE							
		§ 5. *Autorisations spéciales.* . . . . (Les énumérer.)							
		BUDGET EXTRAORDINAIRE.							
		§ 6. *Autorisations spéciales.* . . . . (Les énumérer.)							
		TOTAL du Chapitre III. . .							
		RÉCAPITULATION.							
		CHAPITRE Ier. Budget ordinaire.							
		CHAPITRE II. Budget extraordinaire.							
		CHAPITRE III. Chapitres additionnels.							
		TOTAL des dépenses.							

GESTION 1895

OPÉRATIONS RELATIVES AUX SERVICES HORS BUDGET EFFECTUÉES DU 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 1895.

RECETTE.

Fait RECETTE le comptable de la somme de ______ montant des recouvrements effectués par lui, pendant l'année 1895, pour les *services exécutés en dehors des budgets*, ci. *Fr.* ______

Numéros d'ordre (Série unique). 1	Numéros des services 2	DÉSIGNATION DES SERVICES. 3	Restes à recouvrer au 31 décembre 1893. 4	Montant des titres de perception émis en 1894. 5	Total à recouvrer. 6	Recouvrements effectués. 7	Restes à recouvrer au 31 décembre 1894. 8	OBSERVATIONS. 9
	1	Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religieux. . . .						
	2	Dépôts de garanties et cautionnements pour adjudications et marchés. . . .						
		TOTAUX. . .						

DÉPENSE.

Fait DÉPENSE le comptable de la somme de (en toutes lettres) ______ montant des payements effectués par lui, pendant l'année 1894, pour les services exécutés en dehors des budgets, ci. Fr. ______

NUMÉROS D'ORDRE. (Série unique.)	NUMÉROS DES SERVICES.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	PAYEMENTS EFFECTUÉS.	COMPARAISON DES RECETTES ET DES DÉPENSES. RAPPEL DES RECETTES. Excédents de recette au 31 décembre 1893.	Recouvrements effectués. (Col 7 du cadre ci-dessus)	Total des recettes.	Excédents de recette au 31 décembre 1894.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
	1	Part revenant au clergé et aux serviteurs de l'église dans les droits perçus sur les services religiéux. . . .						
	2							
		TOTAUX. . . .						

SITUATION DU TRÉSORIER AU 31 DÉCEMBRE 1895.

	SERVICES BUDGÉTAIRES.	SERVICES HORS BUDGET.	TOTAUX.
Les RECETTES effectuées pendant la gestion 1895 s'élèvent, savoir :			
Sur l'exercice 1894, suivant le rappel fait en tête du présent compte, à.		» »	
Sur l'exercice 1895, suivant les détails ci-dessus, à.			
Sur les services hors budget, à.	» »		
Les DÉPENSES acquittées pendant la gestion 1894 s'élèvent, savoir :			
Sur l'exercice 1894, suivant le rappel fait en tête du présent compte, à.		» »	
Sur l'exercice 1895, suivant les détails ci-dessus, à.			
Sur les services hors budget, à.	» »		
EXCÉDENT de la recette sur la dépense.			
EXCÉDENT de la dépense sur la recette.			
D'après la situation au 31 décembre 1895, rapportée au premier article du présent compte, le comptable se trouvait, à cette époque, DÉBITEUR de.			
Il en résulte que le comptable était, au 31 décembre 1895, DÉBITEUR :			
Pour les services compris dans les budgets, de.		» »	
Pour les services hors budget, de.	» »		

Le comptable devait donc représenter dans sa caisse une somme de F. (en toutes lettres)————————
Cette somme a été en effet représentée à la même époque du 31 décembre 1895, ainsi que le constate le procès-verbal rapporté à l'appui du présent compte, par les valeurs ci-après, savoir :

Situation et solde de caisse au 31 décembre 1895.	Numéraire en caisse.	
	Fonds placés au Trésor.	
	Fonds remis, sur mandat d'avance, au trésorier-marguillier.	
	. . . . .	
	SOMME ÉGALE.	

Cet excédent de recette au 31 décembre 1895 sera rapporté en tête du compte de la gestion 1896 (2e partie), pour servir à l'établissement de la situation du comptable au 31 décembre 1896.

RÉSULTAT FINAL DE L'EXERCICE 1895, CLOS AU 15 MARS 1896.

	RECETTES.		DÉPENSES.	
Les Recettes effectuées du 1er au 15 mars 1896 sur l'exercice 1895 s'élèvent à.				
Les Dépenses effectuées pendant la même période sur ledit exercice montent à.				
Ces opérations seront rapportées en tête du compte de la gestion 1896, pour servir à l'établissement de la situation du comptable au 31 décembre 1896.				
Rappel des opérations effectuées en 1895. Recettes.				
Dépenses.				
Totaux des opérations de l'exercice 1895.				

Excédent de { recette / dépense } de.		
Le Résultat définitif de l'exercice 1893, porté pour mémoire au compte ci-dessus, présente un excédent de. . . . . { recette / dépense } de. .		
Le Résultat définitif de l'exercice 1894, égal à celui du compte d'administration du même exercice, est un excédent de. . . . . { recette / dépense } de. .		

Le comptable soussigné affirme véritables les présents comptes, comprenant, pour la gestion 1895 : 1° le rappel des opérations complémentaires de l'exercice 1894 ; 2° les recettes et les dépenses des douze premiers mois de l'exercice 1894. Ces comptes seront présentés au Conseil de fabrique dans la session de *Quasimodo* 1896 et transmis à la Cour des comptes (ou au conseil de préfecture) avant le 1er juillet 1896.

Le comptable affirme, en outre, que les recettes et les dépenses portées dans ces comptes sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de la fabrique, et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

A ...., le .... 189 .

Le Comptable,

Vu et approuvé le présent compte par nous, membres du Conseil de fabrique soussignés

A .... le ....

Signature des membres du Conseil de fabrique.

DIOCÈSE
d

DÉPARTEMENT
d

FABRIQUE
d

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893
(Art. 36)

MODÈLE N° 11

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL DE FABRIQUE
POUR LE RÈGLEMENT DES
RECETTES ET DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 189

L'an mil huit cent quatre-vingt , le
les membres composant le Conseil de fabrique d
se sont réunis au lieu ordinaire de leurs seances.
Etaient présents MM.

Ouï le rapport de M. le Président du bureau des marguilliers ;
Vu les lois, décrets et ordonnances et les instructions ministérielles sur la comptabilité des fabriques ;
Le Conseil après s'être fait représenter le budget de l'exercice 189 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. l'ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 189 , accompagné du compte de gestion comptable
Procédant au règlement définitif du budget de 189 , propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, SAVOIR :

RECETTES

Les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires, de l'exercice 189 , évaluées par le budget à ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de.				
De laquelle somme il convient de déduire celle de.				
SAVOIR :				
Pour non-valeurs justifiées au compte du comptable. . .				
Pour restes à recouvrer qui seront portés en recettes au prochain compte.				
SOMME ÉGALE.				
Au moyen de quoi la recette de 189 demeure définitivement fixée à la somme de.				

DÉPENSES

Les dépenses créditées au budget de 189 s'élèvent à. . . . .

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice. . . . .

TOTAL des dépenses présumées. . .

De cette somme il faut déduire celle de.

SAVOIR :

1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci. . . . .

2° Dépenses faites, mais non ordonnancées avant le 1er mars 189 , et à reporter aux budgets suivants. . . . .

3° Dépenses ordonnancées, mais non payées avant le 15 mars 189 , et à reporter au budget de 189. . . . .

SOMME ÉGALE. . . . . . .

Au moyen des déductions ci-dessus, les dépenses de l'exercice 189 sont définitivement fixées à. . . . .

Les recettes de toute nature étant de. .

Les dépenses de. . . . .

L'excédent de (1) est de. . . . .

Le résultat définitif de l'exercice précédent étant un excédent de (1) de. . .

Le résultat définitif de l'exercice 189 est par conséquent un excédent de (1) de.

laquelle sera portée au chapitre additionnel du budget de l'exercice 189 .

Toutes les opérations de l'exercice 189 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

Délibéré à les jour, mois et an ci-dessus.

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour ampliation :

Le Président du Conseil de fabrique,

VU ET APPROUVÉ :

L' { *Archevêque,* / *Évêque,* }

(1) Recettes *ou* dépenses

ANNEXE A L'INSTRUCTION
du 15 décembre 1893.
(Art. 78.)

MODÈLE N° 12.

DIOCÈSE d

DÉPARTEMENT d

FABRIQUE d

M. *comptable*

ÉTAT DES PROPRIÉTÉS FONCIÈRES*,

RENTES ET CRÉANCES MOBILIERES

comprises dans l'actif de la fabrique, et des prix de baux et arrérages de rentes à percevoir, et comparaison de ces produits avec ceux de l'exercice précédent

EXERCICE 189

* On doit faire figurer dans le présent état *toutes* les propriétés foncières, quelle qu'en soit la nature. Les propriétés biens et créances sont divisés en deux paragraphes :

§ 1er. **Biens productifs de revenus.**

Les biens et créances de cette catégorie sont décrits dans ce paragraphe, dans l'ordre de leur inscription au compte de gestion. Les produits sont totalisés par *article du compte.*

§ 2. **Biens non productifs de revenus.**

Les biens de cette catégorie sont ceux qui sont affectés au service du culte, lorsqu'ils n'appartiennent pas à la commune. Ils sont désignés à la colonne 3 ; leur destination indiquée à la colonne 8.

Nota. — Les produits doivent être totalisés par *article* du compte.

		PROPRIÉTÉS FONCIÈRES												COMPARAISON AVEC LES PRODUITS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT		
									AFFERMAGES DES MAISONS ET BIENS RURAUX							
NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES ARTICLES du compte de gestion.	NATURE des immeubles.	CONTENANCE des immeubles.	SITUATION des immeubles.	NATURE et date des titres de propriété.	VALEUR approximative.	EMPLOI ET USAGE.	NOMS des fermiers et locataires.	DATES des baux.	Durée des baux.	Époques d'entrée en jouissance.	Échéance des paiements.	Prix annuels des baux.	PRODUITS des baux pour l'exercice précédent.	EXPLICATIONS DES DIFFÉRENCES.	MONTANT DES CHARGES résultant des titres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17
Ces numéros doivent se continuer sans interruption.																

		RENTES SUR PARTICULIERS ET CRÉANCES DIVERSES										COMPARAISON AVEC LES PRODUITS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT		
NUMÉROS D'ORDRE.	NUMÉROS DES ARTICLES du compte de gestion.	NATURE des rentes et des créances.	DATES des constitutions de rentes et des titres de créances.	NOMS des débiteurs.	DOMICILES des débiteurs.	DATES des inscriptions hypothécaires prises pour la conservation des titres de rentes et créances.	MONTANT des rentes et créances diverses.	MONTANT du capital de chaque rente et créance.	ÉPOQUE d'échéance des capitaux.	ÉPOQUE d'échéance des arrérages.	MONTANT des intérêts ou arrérages échus en 189	MONTANT des intérêts ou arrérages échus pour l'exercice précédent.	EXPLICATIONS DES DIFFÉRENCES.	MONTANT DES CHARGES résultant des titres.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	16	17

NUMÉROS D'ORDRE	NUMÉROS des articles du compte de gestion.	RENTES SUR L'ÉTAT				COMPARAISON AVEC LES PRODUITS DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT		MONTANT DES CHARGES résultant des titres.
		NUMÉROS des inscriptions.	DATES de la jouissance des rentes.	MONTANT des inscriptions.	PRODUIT pour l'exercice courant (1).	Produit de l'exercice précédent.	OBSERVATIONS et explication des différences.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Ces numéros doivent se continuer sans interruption.								

(1) Pour les nouveaux titres, indiquer dans la colonne d'observations n° 8 la date de l'achat du titre et le montant des arrérages pour l'exercice courant.

Le trimestre du 1er janvier des rentes 3 p. % appartient à l'exercice courant.

Certifié exact :

A , le 189

Le Comptable de la fabrique,

Visé par nous, membre du Bureau des Marguilliers.

A , le 189

FABRIQUE
DE L'ÉGLISE
d

Article 7
DU BUDGET

MODÈLE N° 13

Etat des sommes perçues par la chaisière, pour la rétribution des chaises d'église, pendant le mois d 189 .

Le Dimanche		
Le Dimanche		
Le Dimanche		
Le Dimanche		
TOTAL.		

Arrêté le présent état à la somme de

A , *le* *189* .

LE PRÉSIDENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS,

Modèle n° 14

FABRIQUE DE L'ÉGLISE D

État des Quêtes faites au profit de la Fabrique

MOIS D

DATES DES QUÊTES	MONTANT DES SOMMES recueillies		SIGNATURE DES QUÊTEURS
Total. . . .			

Certifié sincère et véritable par le président du bureau des marguilliers.

A , le 189

FABRIQUE
DE L'ÉGLISE
d

Article 6
DU BUDGET

Modèle n° 15

Procès-Verbal de levée de Troncs

MOIS D

Cejourd'hui 189
Nous, Membres du Bureau des Marguilliers de l'église d , voulant procéder à la levée des troncs dont la surveillance est confiée à la fabrique, Nous sommes transportés dans l'église, avec M Trésorier, où étant, nous avons fait l'ouverture des troncs qui y sont placés et nous en avons extrait la somme de

Laquelle somme nous avons immédiatement remise à M Trésorier, qui nous en a délivré quittance à souche ; puis ayant refermé les troncs, nous avons clos le présent procès-verbal et l'avons remis au Trésorier pour lui servir de pièce justificative à l'appui de son compte de gestion.

Fait à
les jour, mois et an susdits.

LES MEMBRES DU BUREAU DES MARGUILLIERS, LE TRÉSORIER,

LVIII

Circulaire du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes aux archevêques et évêques (15 décembre 1893).

Monsieur l'Évêque,

Une circulaire de mon prédécesseur, en date du 30 mars 1893, vous a transmis le texte du décret du 27 du même mois portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques. Cette circulaire traçait en même temps les règles nouvelles applicables à la rédaction des budgets qui ont dû être votés dans la dernière séance de *Quasimodo* et elle vous annonçait l'envoi ultérieur des modèles et instructions prévus par l'article 29 du décret.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ces documents.

Dans leur rédaction, mon Administration, de concert avec M. le ministre des finances, s'est appliquée à réduire au minimum strictement indispensable les formalités en usage dans la comptabilité publique, et, tout en conservant les règles essentielles de cette comptabilité, à les approprier, dans les limites tracées par le décret du 27 mars lui-même, au caractère spécial des établissements fabriciens. L'instruction générale ci-jointe, notamment, se borne à rappeler les principes qui sont la base de la comptabilité publique et à se référer aux cas d'une application usuelle et en quelque sorte courante. Dans ma pensée, comme dans celle de mon collègue des finances, elle doit constituer pour les conseils de fabrique et pour leurs comptables un guide aussi clair et aussi succinct que possible, dans lequel les cas particuliers ont, à dessein, été laissés de côté, me réservant de les examiner avec vous et de vous adresser les explications qui vous paraîtront nécessaires.

A l'Instruction générale proprement dite se trouvent annexés la nomenclature des justifications à produire par les comptables à l'appui de leurs comptes et les modèles de registres et imprimés divers qui devront être employés par les fabriques.

En ce qui concerne la nomenclature, il suffit de la comparer à

celle qui est en usage dans les communes et établissements de bienfaisance pour se convaincre du désir de simplification qui a présidé à sa rédaction. Les pièces exigées sont seulement celles qui sont strictement indispensables pour justifier de la sincérité des opérations faites par les comptables.

En matière de timbre, l'exemption, qui a pour base l'article 81 du décret-loi du 30 décembre 1809, a reçu tout le développement possible : les justifications de titres à l'appui des comptes pourront toujours être suppléées par des copies ou extraits sur papier libre et les mémoires des travaux ou fournitures par des quittances explicatives passibles seulement du timbre de 0 fr. 10.

Quant aux quittances délivrées par les comptables au nom et aux frais des débiteurs des fabriques, elles sont passibles du timbre de 0 fr. 25, comme toutes les quittances des comptables publics ; mais toutes celles qui seront délivrées par les régisseurs de recettes — et c'est de beaucoup le plus grand nombre — continueront à n'être timbrées qu'à 0 fr. 10.

Les divers modèles qui suivent la nomenclature sont uniquement destinés à faciliter la tâche des Conseils de fabrique et de leurs comptables ; mais toute latitude est laissée aux fabriques, sous votre autorité, au sujet du format et de la disposition matérielle des registres et imprimés à employer.

J'appelle votre attention, Monsieur l'Évêque, sur les modèles des comptes.

Les règles de la comptabilité publique exigent deux comptes : l'un, le *compte administratif*, rendu par *l'ordonnateur*, c'est-à-dire par le président du bureau des marguilliers ; et l'autre, le *compte de gestion*, rendu par le *comptable*. C'est ce dernier qui est soumis à l'apurement du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes.

L'article 30 du décret du 27 mars 1893 ayant décidé que les dispositions de ce décret ne seront applicables qu'aux budgets délibérés par les fabriques, en 1893, et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets, il en résulte que les nouveaux modèles ne seront obligatoires que pour les comptes rendus à la *Quasi modo* 1895, pour l'exercice 1894. Néanmoins il a paru préférable de donner dès maintenant ces modèles pour réunir à la présente

circulaire et permettre ainsi de conserver ensemble dans les évêchés les diverses formules reconnues nécessaires.

Pour ce motif, vous trouverez également sous le n° 1 un nouveau modèle de budget.

Ce modèle ne diffère de celui qui était annexé à la circulaire du 30 mars dernier que par quelques modifications de détail relatives notamment à l'énumération de diverses recettes et dépenses. Mais il demeure entendu que cette énumération, donnée à titre de simple indication, n'a aucun caractère limitatif, toutes additions utiles pouvant être faites à la main sous l'autorisation et la responsabilité de l'autorité épiscopale chargée d'approuver le budget.

De même il convient de ne pas se méprendre sur la portée de la division du budget en budget ordinaire et budget extraordinaire prévue par le modèle. Cette division prescrite par le décret du 27 mars 1893 par analogie avec les dispositions de la loi municipale du 5 avril 1884 et dans le but de permettre la détermination de la compétence du conseil de préfecture ou de la Cour des comptes pour le jugement des comptes, n'a, en aucune façon, la portée que certains commentateurs ont paru lui attribuer. Le décret du 27 mars 1893 n'a ni pu ni voulu modifier celui du 30 décembre 1809 sur ce point essentiel, en instituant deux budgets absolument indépendants, et il serait inadmissible que les fabriques ne pussent, comme par le passé, recourir à l'excédent de leurs recettes extraordinaires pour faire face, en cas de besoin, à des dépenses ordinaires et *vice versa*. Aussi tous les modèles de budget, qu'ils soient antérieurs ou postérieurs au décret du 27 mars, se terminent-ils par une récapitulation générale totalisant toutes les recettes et dépenses de la fabrique aussi bien ordinaires qu'extraordinaires, l'équilibre devant être assuré sans tenir compte de cette distinction.

Enfin, vous remarquerez qu'à titre transitoire et pour permettre l'établissement du premier compte de gestion, l'article 51 de l'Instruction prévoit un procès-verbal de la situation de la caisse de chaque fabrique au 1er janvier prochain. Conformément à l'article 13 du décret réglementaire, ce procès-verbal devra être dressé par le bureau des marguilliers.

Je vous serai obligé, Monsieur l'Évêque, de vouloir bien porter les instructions ci-jointes à la connaissance des conseils de fabrique. Je me plais à espérer que vous y trouverez les indications nécessaires pour compléter l'exécution du décret du 27 mars déjà commencée par le vote du budget et la désignation des comptables. Je me tiens toutefois à votre disposition pour vous adresser, sur votre demande, tous éclaircissements complémentaires.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

E. SPULLER.

LIX

Circulaire du directeur général de la comptabilité publique aux trésoriers payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances (26 décembre 1893).

MONSIEUR,

L'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 a décidé qu'à partir du 1er janvier 1893 *les comptes et budgets des fabriques* et consistoires seraient *soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics ;* le soin de déterminer les conditions d'application de cette mesure a été réservé à un règlement d'administration publique qui a été rendu le 27 mars 1893 et dont le texte est ci-joint, ainsi que celui de l'instruction du 15 décembre dernier relativement au même objet.

Les articles 5 et 9 de ce décret imposent aux percepteurs les fonctions de comptable des fabriques et consistoires lorsqu'elles ne sont pas remplies par le trésorier-marguillier ou par un receveur spécial. Pour l'exécution de cette disposition, le préfet reçoit de l'évêque, avant le 1er octobre de chaque année, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux appelés à assurer la gestion des deniers des fabriques pendant l'année suivante, et il fait appel au concours des percepteurs pour toutes les fabriques non portées sur cet état.

Ce nouveau régime devant entrer en vigueur à dater du 1er janvier 1894, je vous prie de vous entendre avec le préfet du département à l'effet d'assurer la remise du service financier des fabriques entre les mains des percepteurs qui, à défaut d'un comptable désigné par l'établissement ecclésiastique, doivent être chargés de ces fonctions.

Les percepteurs auront droit, pour cette gestion supplémentaire, à des remises calculées d'après les recettes ordinaires et extraordinaires réalisées pendant l'exercice et sur des bases indiquées à l'article 14 du décret du 27 mars 1893. Ces remises seront passibles de retenues pour le service des pensions civiles dans les mêmes conditions que les remises sur contributions.

Les receveurs des finances remarqueront que la gestion du comptable de la fabrique est placée sous leur surveillance et leur responsabilité lorsque les fonctions de comptable sont remplies par un percepteur, et que, dans ce cas, les titres de recette, les budgets, chapitres additionnels et autorisations spéciales de dépenses ne doivent pas parvenir à leurs subordonnés en dehors de la voie hiérarchique. Il importe que cette règle, indispensable à l'exercice du contrôle, soit rigoureusement observée, et que les percepteurs n'hésitent pas à refuser tout titre de recette qui leur serait directement remis.

Vous voudrez bien me faire connaître le nombre des percepteurs qui seront appelés dans votre département à gérer les revenus des fabriques à partir du 1er janvier 1894. Je vous enverrai en quantité suffisante les exemplaires du décret du 27 mars 1893 et de l'instruction du 15 décembre 1893.

Des instructions sur la comptabilité des conseils presbytéraux, consistoires et communautés israélites sont actuellement en préparation et seront adressées à bref délai dans les départements où les percepteurs auront la gestion des deniers de ces établissements. Mais j'informe, dès à présent, les comptables supérieurs que les dispositions de l'article 44 de l'instruction sur la comptabilité des fabriques seront applicables aux dépôts et aux retraits de fonds appartenant aux conseils presbytéraux et aux communautés consistoriales israélites.

Si les comptables directs du Trésor n'ont à s'immiscer dans la

comptabilité des établissements visés par l'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 que dans le cas où le service en est assuré par un percepteur, ils devront néanmoins donner sans difficulté les conseils et éclaircissements qui pourraient être demandés par des personnes peu familiarisées avec les exigences de la comptabilité officielle.

La présente circulaire est adressée, avec les documents qui s'y rattachent, à la Trésorerie générale au nombre de quatre exemplaires pour ses bureaux et d'un exemplaire pour chaque recette des finances.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération très distinguée et de mon attachement.

Le Conseiller d'État, Directeur général de la comptabilité publique,

G. de Liron d'Airoles.

LX

Circulaire de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes (Paris, 19 avril 1894).

Monsieur l'Evêque,

Depuis la session du 1er avril, j'ai reçu des conseils de fabrique de divers diocèses un certain nombre de *délibérations protestant contre la nouvelle réglementation* que la loi du 26 janvier 1892 a imposée aux fabriques et consistoires.

Ce mouvement est assez superficiel et répond peu aux nombreuses excitations des individualités politiques qui cherchent dans cette circonstance un nouveau prétexte à divisions, puisque le nombre des documents dont il s'agit ne dépasse pas, tout compte fait depuis la promulgation de la loi, le chiffre de 1.200, alors qu'il existe en France près de 35.000 conseils de fabrique.

Encore convient-il de distinguer parmi les pièces que j'ai reçues celles qui n'expriment qu'un désir de modifications, qui pourront être examinées après la mise en pratique du nouveau règlement,

de celles qui s'attaquent au principe même de la loi et constituent dès à présent de véritables refus d'obéissance.

Ces dernières, dès que l'existence en aura été dûment constatée, ne pourront pas rester sans répression. Il faudra bien que leurs auteurs comprennent que la capacité civile reconnue à un établissement quelconque oblige cet établissement à une comptabilité régulière dont la forme et le contrôles relèvent exclusivement du pouvoir qui a prononcé cette reconnaissance.

Ainsi que je l'ai déclaré à la tribune de la Chambre, il est indispensable que le règlement d'administration publique délibéré par le conseil d'Etat en vertu de la délégation légale qu'il avait reçue, soit partout mis à exécution, car personne ne peut être au-dessus de la loi et le gourvernement, qui a charge de son application, est fermement résolu à ne pas faillir à son mandat.

Je viens donc vous demander de vouloir bien me donner connaissance du texte officiel des instructions que vous avez cru devoir adresser aux conseils de fabrique, à l'occasion de la mise en pratique des nouvelles dispositions légales réglementaires, soit que vous ayez fait parvenir ces instructions par lettres pastorales ou circulaires, soit que vous les ayez insérées, sous forme de communiqué, dans la *Semaine Religieuse* de votre diocèse.

Je vous serai obligé de répondre à ma demande dans la huitaine. Le gouvernement ne saurait se désintéresser plus longtemps de l'application d'une loi votée par les pouvoirs publics et dont l'exécution doit être assurée au même titre que celle des autres lois. Il pourrait encore moins laisser se prolonger une agitation qui serait de nature à mettre en péril le droit souverain de l'Etat en même temps qne les intérêts du culte.

Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

E. SPULLER

LXI

Décret du 29 juin 1894.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Ministre des finances ;

Vu l'article 78 de la loi des finances du 26 janvier 1892, portant qu'à partir du 1er janvier 1893 « les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics », — et l'article 1er du règlement d'administration publique rendu, le 27 mars 1893, pour l'exécution de cette disposition ;

Vu l'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et l'article 2 de la loi du 23 août 1871 ;

Vu l'article 1er du décret du 29 octobre 1862 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Article 1er. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 1er du décret du 29 octobre 1862, portant que « les timbres mobiles seront apposés et annulés immédiatement au moyen d'une griffe », les trésoriers et receveurs spéciaux des fabriques et consistoires sont autorisé à annuler les timbres mobiles à 25 centimes apposés, lorsqu'il y a lieu, sur les quittances par eux délivrées dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 2 du décret du 23 août 1871, par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de leur signature, ainsi que de la date de l'oblitération.

Article 2. — Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 juin 1894.

Casimir-Périer.

Par le Président de la République,

Le Ministre des finances,

R. Poincaré.

LXII

Instruction n° 2,868 de M. le directeur général de L'ENREGISTREMENT, des domaines et du timbre, relative à la comptabilité des fabriques et consistoires (17 septembre 1894).

L'article 78 de la loi des finances du 26 janvier 1892 a soumis, à partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics, et confié au gouvernement le soin de déterminer les conditions d'application de cette mesure.

Trois décrets du 27 mars 1893 ont, en conséquence, réglementé les comptabilités respectives des fabriques, des conseils presbytéraux et consistoires protestants, et des consistoires et communautés israélites.

Enfin, en exécution de ces décrets, le ministre des cultes et le ministre des finances ont arrêté, de concert, les règles de détail à suivre par les fabriques, par les conseils presbytéraux et par les communautés israélites.

Ces règlements renferment un certain nombre de dispositions qui intéressent le service de l'enregistrement et sur lesquelles il importe d'appeler l'attention des agents.

I. — *Registres des Ordonnateurs et des Comptables.*

Les règles de la comptabilité publique exigent deux comptes : le compte administratif, rendu par l'ordonnateur, et le compte de gestion rendu par le comptable.

Pour obéir à ces prescriptions, les ordonnateurs de la fabrique, du conseil presbytéral et de la communauté tiennent :

1° Un livre d'enregistrement des droits des créanciers ;

2° Un livre des mandats délivrés ;

3° Enfin, lorsque le comptable est un receveur spécial ou un percepteur, un carnet d'enregistrement des titres de perception qu'il remet au comptable.

De leur côté les comptables tiennent :

1° Un journal à souche pour l'enregistrement des recettes et pour la délivrance des quittances aux parties versantes ;

2o Un livre-journal de caisse sur lequel ils portent, chaque jour, d'une part, le total des recettes inscrites sur le journal à souche ; d'autre part, le détail des dépenses au fur et à mesure qu'ils les effectuent ;

3° Un livre de détail sur lequel les recettes et les dépenses sont classées par articles du budget.

Tous ces registres sont exempts du timbre, en vertu de l'article 81 du décret du 30 décembre 1809, dont les dispositions s'appliquent également aux fabriques (*Instruction* du 15 décembre 1893, art. 16), aux conseils presbytéraux et consistoires protestants (*Instruction* du 24 décembre 1893, art. 16) et aux consistoires israélites (*Instruction* du 19 juin 1894, art. 16).

Lorsque le comptable est un percepteur, les pages du livre des comptes divers, affectées à la comptabilité de la fabrique, du conseil presbytéral ou du consistoire et de la communauté, ne seront pas revêtues du timbre de dimension (*Instructions précitées*, art. 17).

II. — *Quittances délivrées par les Comptables et les Régisseurs de Recettes.*

Comptables. — Les comptables délivrent, pour toutes les sommes versées à leur caisse, des quittances extraites du journal à souche. Ces quittances sont passibles du timbre à 25 centimes (*art.* 4 *de la loi du* 8 *juillet* 1865 *et* 2 *de celle du* 23 *août* 1871), lorsque la recette excède 10 francs, ou lorsque, n'excédant pas 10 francs, elle a pour objet, soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure à ce chiffre (*Instructions* des 15, 24 décembre 1893 et 19 juin 1894, art. 19).

Par dérogation aux prescriptions des décrets des 29 octobre 1862, article 1er, et 21 juillet 1865, article 1er, suivant lesquelles les timbres mobiles doivent être apposés et annulés immédiatement *au moyen d'une griffe*, les trésoriers et receveurs spéciaux des fabriques et consistoires ont été autorisés par décret du 29 juin 1895 à annuler les timbres mobiles à 25 centimes par l'apposition, à l'encre noire, en travers du timbre, de leur signature ainsi que de la date de l'oblitération. Les agents remarqueront que c'est là une simple faculté accordée aux fabriques, conseils

presbytéraux et consistoires israélites, et que ces établissements ont le droit d'opter entre les deux modes d'oblitération.

En ce qui concerne l'exigibilité du droit, il a été reconnu qu'il n'y a pas lieu d'apposer le timbre sur les quittances qui sont données pour ordre, notamment pour les recettes ci-après : produit des quêtes, produit des troncs, produit de la location des bancs lorsqu'il est perçu en régie par un préposé de l'établissement public (*Instructions précitées*, art. 19 et 32).

Régisseurs de recettes. — Les oblations ou offrandes, ainsi que les droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte, conformément aux tarifs régulièrement approuvés, peuvent être reçus par les ministres du culte ou par leurs délégués, moyennant la délivrance aux parties versantes d'une quittance détachée d'un registre à souche. Cette quittance, n'émanant pas d'un comptable public, est passible seulement du droit de timbre de 10 centimes, lorsqu'il y a lieu à l'exigibilité d'un droit de timbre.

III. — *Quittances des Entrepreneurs et Fournisseurs et Pièces justificatives des comptes.*

A l'appui des mandats pour le paiement des prix de fournitures ou de travaux, les établissements pourront, comme par le passé, produire, au lieu de mémoires ou factures, de simples quittances explicatives soumises seulement au timbre de 0 fr. 10 centimes lorsque la somme excédera 10 francs ou que, n'excédant pas 10 francs, elle aura pour objet, soit un acompte, soit un paiement final sur une somme supérieure (*Instructions précitées*, art. 31).

La dispense de timbre accordée par l'article 81 du décret du 30 décembre 1809 s'étend aux copies ou extraits d'actes produits à l'appui des comptes à titre de justifications, sous la condition qu'ils seront délivrés par le comptable, le président du bureau des marguilliers, le président du conseil presbytéral ou le président du consistoire, et qu'ils feront mention de leur destination (*Instructions*, art. 16).

IV. — *Prestation de serment des comptables.*

Aux termes des décrets du 27 mars 1893, les trésoriers remplissant les fonctions de comptables, ou, à leur défaut, les receveurs

spéciaux prêtent, devant les conseils de fabrique, les conseils presbytéraux ou les consistoires, le serment professionnel des comptables publics; les percepteurs, seuls, ne sont pas astreints à cette obligation. La prestation de serment est constatée sur le registre des délibérations de l'établissement (*Instructions*, art. 44).

Les agents ne perdront pas de vue que le procès-verbal dressé en exécution de ces dispositions est passible du timbre de dimension et qu'il est assujetti à l'enregistrement dans le délai de vingt jours sous peine d'un droit en sus. (Loi du 27 ventôse an IX, art. 14.)

Quant à la question du droit exigible, il y a lieu de distinguer suivant que le comptable reçoit une rémunération ou qu'il exerce gratuitement ses fonctions. Dans la première hypothèse, le tarif est de 4 fr. 50 si le traitement et les accessoires n'excèdent pas 4.000 francs (Loi du 28 avril 1893, art. 26) et de 22 fr. 50 s'ils dépassent ce chiffre (Loi du 28 février 1872, art. 4).

Dans la seconde hypothèse, le droit fixe de 3 francs, en principal, sera seul exigible (comp. Décision Min. des fin., 22 février 1825. Inst. n. 1166, § 11).

V. — *Cautionnements en Rentes sur l'Etat.*

Les comptables qui veulent constituer leurs cautionnements en rentes sur l'Etat doivent remettre leurs inscriptions soit au chef de la division du Contentieux des finances, s'il s'agit d'inscriptions directes, soit au directeur de l'Enregistrement, s'il s'agit d'inscriptions de la série départementale (*Instruction* du 15 décembre 1893, art. 48).

Les directeurs se conformeront, pour la réception des cautionnements et pour la rédaction des actes, aux prescriptions et aux modèles contenus dans les instructions n°s 892, 1255, 1349, 1592 et 1777. Les actes, établis en double, doivent être immédiatement dressés sur papier timbré (articles précités des instructions) ; mais ils sont affranchis de la formalité de l'enregistrement par application de l'article 80 de la loi du 15 mai 1818. Les bordereaux

d'annexes seront dressés conformément à la Lettre commune du 15 avril 1883, n° 123.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

G. Liotard-Vogt.

LXII

Instruction n° 2.869 de M. le Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, faisant suite à l'instruction n° 2.868, sur la comptabilité des fabriques et consistoires (31 octobre 1894).

L'Instruction n° 2.868, relative à l'application des règlements ministériels concernant la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et consistoires, a prescrit d'exiger les droits de timbre et d'enregistrement sur les procès-verbaux dressés par les conseils de ces établissements sur leurs registres de délibérations en vue de constater la prestation du serment des trésoriers et receveurs spéciaux.

Des objections s'étant élevées contre l'exigibilité de ces droits, la question a été soumise à un nouvel examen.

Il a paru que les prestations de serment émanant des comptables des fabriques, conseils presbytéraux et consistoires se distinguent par une particularité qui peut faire considérer comme trop absolue l'application, en ce qui les concerne, des règles rappelées par l'Instruction n° 2.868. Au lieu d'être reçues par les autorités administratives ou judiciaires généralement investies de la mission de recevoir les serments des fonctionnaires, elles ont lieu, d'après les règlements ministériels, au sein même du conseil des établissements intéressés : elles ne présentent pas, dès lors, le caractère de solennité qui a dû contribuer à faire classer les procès-verbaux de l'espèce dans la catégorie des actes obligatoirement soumis au timbre et à l'enregistrement, et l'on peut ainsi les considérer comme constituant de simples mesures de réglementation intérieure.

D'après ces motifs, le Ministre a décidé, le 27 octobre courant, sur la proposition de l'Administration, qu'il n'y a pas lieu d'as-

sujettir au timbre et à l'enregistrement les prestations de serment des comptables et receveurs spéciaux, constatées sur le registre des délibérations des fabriques, conseils presbytéraux et consistoires.

Les agents auront soin de prendre cette décision pour règle.

Le Conseiller d'Etat, Directeur général de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre,

G. Liotard-Vogt.

LXIV

Solution de l'administration de l'enregistrement relative aux quittances de casuel et au droit du timbre afférent (5 février 1895).

Pour la répartition aux ayants droit, la fabrique acquitte une dette ; les quittances constatant cette répartition sont de véritables instruments de libération, et elles sont assujetties à l'impôt, si elles portent sur des sommes supérieures à 10 francs.

S'il n'est pas indiqué dans la nomenclature annexée à l'Instruction ministérielle que les quittances de la part revenant au clergé et aux employés de l'église dans les droits perçus sur les services religieux doivent être timbrées, il n'y a aucun engagement à en tirer en faveur d'une thèse contraire.

La nomenclature dont il s'agit ne fait suivre de la lettre (T) que la désignation des pièces qui doivent être timbrées, dans tous les cas (soumission, certificat, mémoire, etc...) et non celle des pièces sur lesquelles l'exigibilité de l'impôt dépend des énonciations qu'elles contiennent.

Le droit de timbre n'étant exigible sur les quittances que si elles ont pour objet une somme supérieure à 10 francs, ou le payement d'un acompte ou d'un solde de somme supérieure à 10 francs, il ne pouvait être indiqué que toutes les quittances devraient être timbrées.

C'est ainsi, d'ailleurs, et pour les mêmes motifs que la nomenclature ne prévoit pas l'apposition du timbre sur les quittances de traitements de loyer du presbytère, d'annuités d'emprunts,

bien qu'il ne soit pas douteux que ces diverses pièces soient régies par la loi du 23 août 1871.

Enfin, il n'y a pas de distinction à établir entre le cas où la répartition est faite par le comptable de la fabrique et celui où elle a lieu par les soins du régisseur de recettes. Ce dernier n'agit que comme mandataire ou représentant du comptabe, et doit évidemment verser à son mandant la somme qu'il a reçue soit en espèces, soit en quittances régulières établissant la libération de la fabrique (*Instruction ministérielle*, article 32, 4e alinéa) et l'impôt atteint la quittance de la somme lui revenant que le régisseur peut être appelé à se donner lui-même.

Quant à la question de savoir à qui incombe finalement le droit de timbre des quittances dont il s'agit, elle se trouve résolue par l'article 23 de la loi qui dispose que ce droit est *à la charge du débiteur*.

La fabrique étant réellement débitrice des sommes revenant au clergé et aux serviteurs de l'église, c'est à elle à supporter la charge de l'impôt exigible sur l'écrit constatant sa libération.

LXV

AVIS DU CONSEIL D'ETAT, du 18 juillet 1895, sur un projet de décret autorisant le desservant de la succursale de Sainte-Agnès (Alpes-Maritimes), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à consentir la radiation d'une inscription hypothécaire.

Le Conseil d'Etat qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, a pris connaissance d'un projet de décret autorisant le desservant de la succursale de Sainte-Agnès (Alpes-Maritimes), tant en son nom qu'en celui de ses successeurs, à consentir la radiation d'une inscription hypothécaire ;

Vu l'ordonnance du 15 juillet 1840 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 168, § 8);

Vu l'avis du Conseil d'État du 28 juillet 1885 ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 ;

Vu le décret du 6 novembre 1813 ;
Vu l'ordonnance du 14 janvier 1831 ;
Vu les articles 2180, 2157 et 2160 du code civil ;

Considérant que le projet de décret a pour objet d'autoriser le desservant de la succursale de Sainte-Agnès, tant en son nom qu'au nom de ses successeurs, à consentir la radiation de l'inscription hypothécaire prise au bureau des hypothèques de Nice pour sûreté et garantie d'une somme de 630 francs due par une demoiselle Binot, et dont le remboursement a été autorisé par arrêté préfectoral et réellement effectué ;

Considérant qu'il résulte de l'article 2180 du code civil que le droit hypothécaire de la succursale est aujourd'hui résolu par suite de l'extinction de l'obligation principale, et qu'aux termes de l'article 2160 du même code, la radiation d'une inscription hypothécaire doit être ordonnée par les tribunaux lorsque les droits d'hypothèques sont effacés par les voies légales ;

Considérant que, dans ces conditions, le desservant de la succursale de Sainte-Agnès est tenu de rapporter la mainlevée de l'inscription dont il était bénéficiaire ;

Considérant que, si les établissements ecclésiastiques ne peuvent faire, sans y être au préalable autorisés par décret, aucun acte d'aliénation, et si le consentement à une radiation hypothécaire doit être assimilé à un acte de cette nature toutes les fois qu'il est donné avant l'extinction de la créance que l'inscription est destinée à garantir, cette mainlevée cesse d'être soumise à l'autorisation sus-mentionnée lorsqu'elle n'est plus, comme dans l'espèce, qu'une simple mesure de régularisation ;

Est d'avis :

Qu'il n'y a pas lieu d'adopter le projet de décret présenté.

Cet avis a été délibéré et adopté par le Conseil d'État, dans sa séance du 18 juillet 1895.

LXVI

Circulaire du Ministre des cultes (Paris, le 31 juillet 1895).

Monsieur le Préfet, par une circulaire du 21 août 1885, l'un de mes prédécesseurs vous avait fait connaître que le Conseil d'État

avait, le 28 juillet précédent, émis l'avis qu'un décret était nécessaire pour permettre aux fabriques et aux autres établissements ecclésiastiques de consentir mainlevée des hypothèques et privilèges pris à leur profit (1).

L'avis et la circulaire précités ne faisaient aucune distinction entre les demandes faites avant ou après l'extinction des obligations.

A l'occasion d'une affaire récente, le Conseil d'État vient de décider, par un avis du 18 juillet courant, dont vous trouverez ci-joint un exemplaire, qu'une autorisation est inutile chaque fois que la mainlevée est demandée après la libération du débiteur. Cet avis, que je crois devoir adopter, n'est que l'application des dispositions de l'article 2180 du code civil, aux termes duquel les droits hypothécaires sont résolus par suite de l'extinction de l'obligation principale. La radiation de l'hypothèque n'est plus alors un acte d'aliénation, mais une simple mesure de régularisation, à laquelle les établissements intéressés ne sauraient s'opposer, les tribunaux devant, nécessairement, l'ordonner en cas de justification par les débiteurs de leur entière libération.

Vous n'aurez donc plus, à l'avenir, à me soumettre les affaires de cette nature qui rentrent dans les pouvoirs ordinaires d'administration des établissements.

Les fabriques et les autres établissements ecclésiastiques pourront, par conséquent, donner sans autorisation préalable mainlevée des hypothèques ou privilèges pris à leur profit, toutes les fois que les débiteurs se seront libérés. Il est bien évident que lesdites mainlevées pourront être consenties par le même acte notarié constatant cette libération.

Vous voudrez bien remarquer que les prescriptions de la circulaire ministérielle du 21 août 1885 doivent continuer à être observées et qu'un décret doit intervenir toutes les fois qu'il n'y a pas extinction complète de l'obligation principale et que les demandes en mainlevée ont pour but, soit une radiation partielle, soit un transfert d'hypothèques d'un immeuble sur un autre.

(1) Lorsque le débiteur n'est pas entièrement libéré, on doit suivre les règles tracées nos 789 à 793 de notre MANUEL. — Cf. aussi : *Manuel des Conseils de fabrique*, par M. l'abbé Vouriot, 4e édition, Supplément, page 22.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire et d'en assurer l'exécution.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée,

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
POINCARÉ

LXVII

Circulaire adressée aux préfets par M. le Ministre des cultes (Paris, 19 août 1895).

Monsieur le Préfet, aux termes des décrets du 27 mars 1893 et des instructions des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin 1894 relatifs à la comptabilité des fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites, les comptes de ces établissements, pour l'exercice 1894, ont dû être adressés avant le 1er juillet dernier au greffe de la cour des comptes ou des conseils de préfecture.

Un certain nombre de fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites, malgré les avis qui leur ont été adressés par les autorités civiles ou religieuses, ne se sont pas encore conformés à ces prescriptions. Il est possible que ce retard n'implique, de la part de beaucoup de ces établissements, aucune arrière-pensée de résistance à la loi, et qu'il ait pour cause les difficultés inhérentes à la mise en pratique d'une réglementation nouvelle. Mais, dans d'autres cas, il peut avoir un caractère moins excusable ; et il appartiendra aux conseils de préfecture de faire le départ nécessaire entre la bonne et la mauvaise foi.

Dès maintenant, je crois indispensable que vous renseigniez exactement les intéressés sur les conséquences des retards qui seraient constatés.

D'après les articles 26, 32 et 33 des décrets précités du 27 mars 1893, « en cas de retard dans la présentation des comptes, il peut « être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office, « nommés par le préfet, mais seulement après que le retard a « donné lieu *à la condamnation à l'amende par le juge des comptes* ».

Il résulte de ce texte que le retard apporté dans la production des comptes engage, suivant le droit commun, la responsabilité personnelle des comptables et les expose à une condamnation pécuniaire.

Mais cette sanction n'est pas la seule qui puisse être appliquée, et les conseils de fabrique qui ne tiendraient pas la main à ce que le comptable choisi par eux se conformât régulièrement aux injonctions de la loi, engageraient leur responsabilité collective et commettraient une faute qui pourrait être de nature à les placer sous le coup d'une mesure de révocation, par application de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825.

Le défaut de présentation des comptes entraînerait des conséquences plus graves encore pour les établissements ecclésiastiques eux-mêmes.

Vous n'ignorez pas, Monsieur le Préfet, qu'aux termes des instructions réglementaires et de la jurisprudence constante du Conseil d'État, toute demande concernant les fabriques, conseils presbytéraux et communautés israélites, qu'il s'agisse d'une subvention sur les fonds des communes ou de l'État, ou d'une demande en autorisation de tutelle pour l'acceptation d'une libéralité, pour une acquisition ou une aliénation, pour un emprunt, etc., en un mot, pour tous les actes de la vie civile, doit être accompagnée des derniers comptes de l'établissement ecclésiastique.

Par application de cette jurisprudence, les dossiers doivent, dès maintenant, comprendre les comptes de 1894. Vous devrez veiller avec soin à l'accomplissement de cette formalité, et, en me transmettant les dossiers, vous ne manquerez pas de me faire connaître si les comptes de gestion ont été régulièrement déposés à la Cour des comptes ou au conseil de préfecture et à quelle date. Tout dossier qui ne contiendrait pas cette justification ne pourrait qu'être immédiatement renvoyé sans examen ; et, dans le cas où la solution ne saurait être retardée sans compromettre les intérêts des tiers, le rejet pur et simple de la demande de l'établissement ecclésiastique deviendrait inévitable.

J'appelle, Monsieur le Préfet, toute votre attention sur ces divers inconvénients que présenteraient, au point de vue des intérêts mêmes des établissements ecclésiastiquee, des retards dus à la

mauvaise volonté ou à la négligence des assemblées ou des comptables. J'ai, du reste, l'assurance que les établissements retardataires se mettront rapidement en règle et que vous pourrez me confirmer avant peu, d'une manière définitive, les renseignements très favorables que j'ai déjà recueillis sur l'exécution de la loi.

Ce n'est, en effet, qu'après cette exécution, comme l'ont indiqué à diverses reprises mes honorables prédécesseurs, notamment dans la circulaire aux évêques du 19 avril 1894, que pourraient être examinées les simplifications de détails dont l'examen des conseils de préfecture aurait démontré l'utilité.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et la porter le plus tôt possible à la connaissance des intéressés par la voie du *Recueil des actes administratifs* de votre préfecture.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
R. Poincaré.

LXVIII

Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Evêques (19 août 1895).

Monsieur l'Évêque,

Certains retards m'ayant été signalés dans le dépôt à la Cour des comptes, ou aux conseils de préfecture, des comptes de gestion des fabriques pour l'exercice 1894, il a paru au gouvernement qu'il était nécessaire de préciser les conséquences que la prolongation de ces retards ne manquerait pas d'entraîner tant pour les comptables que pour les assemblées fabriciennes et les établissements ecclésiastiques eux-mêmes.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un exemplaire de la circulaire que je viens d'adresser, à cet effet, à MM. les préfets.

Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
R. Poincaré

LXIX

Décret du 3 septembre 1895.

Le Président de la République,

Vu les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 17 novembre 1844 sur les franchises postales (1) ;

Vu l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892, soumet-

(1) La franchise postale est admise entre les présidents des bureaux de marguilliers et les percepteurs faisant fonctions de comptables des fabriques ; mais elle n'est pas admise entre les présidents des bureaux de marguilliers et les trésoriers marguilliers ou receveurs spéciaux des fabriques.

Cette solution peut être justement critiquée, mais elle ne paraît pas douteuse. Le décret du 3 septembre 1895 est susceptible, à la première lecture, de produire une hésitation. En examinant l'article 1er, 1°, d'ailleurs très lourdement rédigé, on arrive à se convaincre qu'il accorde la franchise : entre les préfets — et d'une part les comptables des fabriques, et d'autre part les présidents des bureaux des marguilliers. Ce 1° ne s'occupe donc pas de la correspondance des comptables avec les ordonnateurs. C'est le 2° du même article qui en traite, et il n'accorde la franchise qu'entre les percepteurs faisant fonctions de comptables des fabriques et les présidents des bureaux des marguilliers.

Tout cela ressort clairement du 167e supplémont au « Bulletin mensuel des postes et télégraphes » de septembre 1895.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES	
Autorisés à contresigner leur correspondance de service.	*Auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignées dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.*
Comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites.	Préfets.
Percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques.	Présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites.
Préfets.	Comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites. Présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés et consistoires israélites.
Présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés et consistoires israélites.	Percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques. Préfets.

tant, à partir du 1er janvier 1893, les comptes des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics ;

Vu les trois règlements d'administration publique en date du 27 mars 1893, rendus en exécution de l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 ;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Article premier. — Est admise à circuler en franchise sous bandes, dans l'étendue du département, la correspondance officielle échangée :

1° Entre les préfets et les comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites d'une part et les présidents des bureaux des marguilliers, des conseils presbytéraux et des communautés ou consistoires israélites d'autre part ;

2° Entre les percepteurs faisant fonctions de comptables des établissements ecclésiastiques et les présidents des bureaux de marguilliers, des conseils presbytéraux et des consistoires ou communautés israélites.

Article 2. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Havre, le 3 septembre 1895.

Signé : Félix Faure.

Par le Président de la République :

Le Ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et télégraphes,

Signé : André Lebon.

LXX

Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur (7 septembre 1895).

Monsieur le Préfet,

L'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 dispose qu'à partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics.

D'autre part, le décret réglementaire du 27 mars 1893 et les instructions en date des 15-24 décembre de la même année et 19 juin 1894, ont tracé les règles à suivre en ce qui concerne *le jugement des comptes des comptables des fabriques,* conseils presbytéraux et communautés israélites.

M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes vous a déjà signalé, par sa circulaire du 19 août dernier, les retards apportés par certains de ces établissements à l'exécution de la loi et des règlements précités, en appelant votre attention sur les peines pécuniaires et disciplinaires qui pourraient être encourues de ce chef par les comptables, ainsi que les inconvénients qui résulteraient pour les fabriques et consistoires de l'inobservation des prescriptions réglementaires sur la matière. C'est ainsi notamment que le juge des comptes peut être appelé à prononcer l'amende à raison des retards dans la production des dossiers. Mais, comme l'a fait remarquer mon collègue, ces retards seront, dans bien des cas, imputables aux hésitations, à l'inexpérience ou aux difficultés inhérentes à l'application d'une législation nouvelle; et le juge administratif devra, pour apprécier ces diverses circonstances, s'inspirer d'un véritable esprit de bienveillance. Cet esprit de bienveillance que le conseil de préfecture ne manquera pas d'apporter dans l'examen des comptes de gestion des comptables nouvellement soumis à sa juridiction n'implique aucun relâchement dans l'application des nouvelles dispositions législatives. Le conseil de préfecture ne doit pas hésiter à adresser directement à ces comptables tous les rappels et injonctions nécessaires.

Les comptables des fabriques, des conseils presbytéraux et des communautés israélites, relèvent en effet aujourd'hui du conseil de préfecture, au même titre que les autres comptables dont la loi lui a confié le soin de vérifier la comptabilité. Le conseil de préfecture méconnaîtrait l'intention du législateur si, au lieu d'user de ses prérogatives et de réclamer des comptes soumis à sa vérification, il s'en rapportait à l'initiative des nouveaux comptables ou se bornait à attendre l'intervention des autorités ecclésiastiques. Je m'empresse d'ajouter qu'un certain nombre de ces conseils ont déjà suivi les règles que je viens de tracer et que les résultats obtenus font présager une prompte et complète exécution des prescriptions.

Il ne vous échappera pas, Monsieur le Préfet, qu'un réel intérêt s'attache à ce que le jugement des comptes dont il s'agit ne subisse aucun retard. Vous voudrez bien, en ce qui concerne le fonctionnement de cette partie du service, vous référer aux instructions de mes prédécesseurs, notamment aux circulaires des 24 octobre 1873, 14 janvier 1876 et 27 août 1889, relatives à l'apurement et au jugement des comptes des receveurs des communes et des établissements publics.

En dehors de ces recommandations d'ordre général, je crois devoir vous adresser des instructions spéciales sur les trois points suivants, qui ont donné lieu, dans la pratique, à des difficultés sur lesquelles mon administration a été appelée, plusieurs fois, à donner son avis : formule des arrêtés de jugement des comptes, notification de ces arrêtés et imputation de la dépense y relative.

En ce qui touche le jugement des comptes de gestion des trésoriers des fabriques et des autres établissements, j'estime, d'accord avec mon collègue M. le Ministre des cultes, qu'il y aurait avantage à employer une formule uniforme, ainsi que cela a lieu pour la comptabilité des communes et établissements de bienfaisance. Vous n'aurez, pour faire établir cette formule, qu'à prendre pour modèle celle qui est annexée à la circulaire du 30 janvier 1866 sur la comptabilité publique, que vous pouvez, d'ailleurs, simplifier dans la mesure compatible avec la nature des décisions que le conseil de préfecture est appelé à rendre.

Quant à la notification des arrêtés du conseil de préfecture, elle

devra être effectuée par vos soins en la forme administrative, avec rédaction d'un procès-verbal destiné à constater la procédure.

Enfin, la dépense d'impression de toutes les formules incombe au fonds d'abonnement des préfectures, de même que la dépense d'impression de toutes les formules nécessaires pour le service des tribunaux administratifs du premier degré.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de communiquer ces instructions au conseil de préfecture de votre département. Vous aurez soin de me faire parvenir les observations que la mise en vigueur des nouveaux règlements aurait pu vous suggérer. Ainsi que M. le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes vous l'a déjà fait connaître, le gouvernement serait en effet tout disposé à examiner les simplifications et les modifications de détail dont l'expérience démontrerait l'utilité.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc...

Le Ministre de l'intérieur,

G. Leygues.

LXXI

Lettre de M. le Ministre des cultes à Mgr l'Evêque de Belley sur la comptabilité des fabriques (8 septembre 1895).

Monsieur l'Évêque,

En réponse à la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, je crois devoir vous rappeler que les instructions en date du 15 décembre 1893 ont été préparées par une commission dans laquelle figuraient plusieurs ecclésiastiques, dont M. Pelgé, alors vicaire général, délégué par l'archevèque de Paris, et aujourd'hui évêque de Poitiers.

S'il résulte de l'examen des conseils de préfecture la possibilité d'apporter des simplifications à la réglementation actuelle, le gouvernement ne fera certainement aucune difficulté d'en étudier la réalisation. Mais je ne puis que m'en référer, sur ce point, aux circulaires de mes prédécesseurs, que j'ai rappelées moi-même

dans celle du 19 août dernier : il est avant tout nécessaire que les fabriques soumettent l'ensemble de leurs comptes aux juges désignés par la loi.

Agréez, Monsieur l'Evêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
R. POINCARÉ

LXXII

Lettre de M. le Ministre des cultes à M. le Préfet du Nord, au sujet des modifications demandées par Mgr l'Archevêque de Cambrai en ce qui concerne le décret du 27 mars 1893 et l'instruction du 15 décembre suivant sur la comptabilité des fabriques (Paris, 12 novembre 1895).

Monsieur le Préfet, vous m'avez transmis, en me demandant des instructions sur la suite qu'elle comporte, une lettre qui vous a été adressée le 29 octobre dernier par M. l'archevêque de Cambrai au sujet de la comptabilité des fabriques.

M. l'archevêque estime que les formalités imposées par le décret du 27 mars 1893 et l'instruction ministérielle du 15 décembre suivant sont trop compliquées et, rappelant des promesses qui auraient été faites, soit à lui-même, soit à plusieurs de ses collègues, il demande qu'une commission mixte soit formée pour reviser et simplifier les règlements de 1893, la question des fabriques devant, d'après lui, être réglée d'accord entre l'Église et l'État.

Il est exact que le gouvernement a, à diverses reprises, déclaré qu'il ne refuserait pas d'examiner les modifications et simplifications dont l'expérience pourrait démontrer la nécessité, dans les règlements de 1893 ; mais à aucune époque il n'a admis que la question de la comptabilité des fabriques eût un caractère mixte et dût être réglée d'accord entre l'Église et l'État. — Mes prédécesseurs n'ont, au contraire, jamais manqué de protester, soit à la tribune du parlement, soit dans leurs circulaires, contre cette prétention qui est en contradiction avec tous les principes de notre

droit public et avec le décret du 30 décembre 1809 lui-même, édicté par l'autorité civile seule Ce n'est donc que dans les conditions rappelées notamment par les circulaires des 19 avril 1894 et 19 août 1895, c'est-à-dire après l'examen des comptes du premier exercice par la Cour des comptes et les conseils de préfecture, et sur la demande exclusive de ces tribunaux administratifs, que des simplifications ou modifications pourront être mises à l'étude, et c'est en ce sens que je vous prie de répondre à M. l'archevêque de Cambrai.

J'ajoute que M. l'archevêque de Cambrai, qui tout d'abord avait accepté le décret du 27 mars 1893 et l'instruction du 15 décembre suivant, et qui a même fait publier « sous son autorité » un *traité pratique* sur l'exécution de ces règlements, a depuis poussé son clergé à ne pas appliquer la partie de ces règlements relatifs à la comptabilité hors budget, notamment en ce qui concerne le casuel des curés et desservants.

Le conseil de préfecture de votre département devra donc, dans l'examen des comptes des fabriques, porter son attention toute spéciale sur ce point et s'assurer que les prescriptions légales ont été strictement suivies.

Recevez, etc...

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

E. Combes.

LXXIII

Application à l'Algérie de la nouvelle comptabilité des fabriques. Décret du 31 décembre 1895 relatif à la comptabilité des établissements ecclésiastiques en Algérie (Journal officiel du 8 janvier 1896.)

Article 1er. — Les décrets du 27 mars 1893 portant règlements d'administration publique : 1° sur la comptabilité des fabriques ; 2° sur le régime financier et la comptabilité des conseils presbytéraux et des consistoires protestants ; 3° sur le régime financier et la comptabilité des consistoires et communautés israélites, et les instructions ministérielles des 15 et 24 décembre 1893 et 19 juin

1894, rendues en vertu de la délégation contenue auxdits décrets et pour leur exécution, sont déclarés applicables en Algérie, sous réserve des modifications suivantes :

Les attributions conférées par ces décrets et instructions aux percepteurs, à défaut de comptables choisis par les établissements ecclésiastiques eux-mêmes, sont dévolues en Algérie aux receveurs des contributions diverses, sous la surveillance et la responsabilité du sous-directeur de ce service dans chaque arrondissement.

Les dispositions des décrets et instructions dont il s'agit seront applicables pour la première fois aux budgets délibérés par les fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et communautés israélites en 1896 et aux comptes rendus pour l'exécution de ces budgets.

Article 2. — Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre des finances et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal Officiel*, et sera en outre promulgué en Algérie avec les trois décrets du 27 mars 1893.

LXXIV

Lettre de M. le Ministre des cultes à Mgr l'Evêque de Montpellier (Paris, le 8 janvier 1896).

Monsieur l'Évêque,

Vous m'avez fait l'honneur de m'adresser une lettre contenant de nouvelles critiques contre la réglementation établie, en vertu d'une loi régulièrement votée, sur la comptabilité des établissements ecclésiastiques.

La publicité donnée à cette lettre, contrairement à toutes les règles administratives, et sa communication au clergé de votre diocèse, constituent une véritable excitation à la non-exécution de cette réforme et pourraient dès lors me dispenser de répondre à vos observations.

Je tiens cependant à vous rappeler sommairement, Monsieur

l'Évêque, que le temporel de l'Église a, en principe, toujours été nettement séparé du spirituel et considéré comme d'ordre laïque, et que les deniers encaissés par les établissements ecclésiastiques provenant de dons, legs ou de taxes régulièrement frappées sur des citoyens français, en vertu d'autorisations du pouvoir civil, constituent au premier chef des deniers publics.

D'autre part, il n'est pas d'établissement public — et les fabriques sont des établissements publics — sans budget et comptes régulièrement approuvés et contrôlés, et ce contrôle semble d autant plus nécessaire à l'égard des fabriques que, de votre aveu même, il se produisait dans la gestion de certains de ces établissements ecclésiastiques des négligences qui, — il est bon de ne pas l'oublier, — retombaient, en fin d'exercices, aux termes de la législation en vigueur, sur les caisses communales.

Je vous rappellerai enfin que les conseils de préfecture, dont vous redoutez les empiètements, — faisant ainsi à la réglementation nouvelle plutôt un procès de tendance qu'une véritable critique, — ont donné, depuis cinquante ans qu'ils sont chargés de l'apurement des comptes des autres établissements publics, assez de gages de leur impartialité et de leur respect de la loi, pour être à l'abri de pareilles suppositions.

Pratiquement, d'ailleurs, il n'est pas exact que la nouvelle comptabilité exige un nombre exagéré de registres : toutes les complications que vous vous plaisez à faire valoir se résument en un *journal* et un *livre de report* par nature de dépenses ou de recettes, plus les pièces comptables à l'appui. Si même sur ce point des simplifications peuvent être introduites, vous savez que le gouvernement entend suivre, à cet égard, les avis des juges des comptes qui sont certainement les mieux placés pour voir ce qui est indispensable en vue d'établir la régularité de la gestion des comptables.

J'ajoute, Monsieur l'Évêque, que les craintes que vous émettez au sujet de la désertion des conseils de fabrique, et de la démission en masse des membres de ces assemblées me semblent absolument chimériques, puisque, sur tous les autres points du territoire, excepté dans votre diocèse, on a compris qu'en cherchant à régulariser la situation financière des fabriques, l'État a montré

seulement l'importance qu'il attache au bon fonctionnement de ces établissements et la nécessité de mettre fin à des suspicions et à des conflits regrettables.

Je donne donc l'ordre, comme mes prédécesseurs, de tenir la main à ce que les établissements ecclésiastiques du diocèse de Montpellier se conforment à la loi comme toutes les autres fabriques de France, sous peine de s'exposer aux sanctions pénales et administratives que M. Poincaré a si bien résumées dans sa circulaire du 19 août 1895 dont vous avez reçu un exemplaire.

Agréez, Monsieur l'Évêque, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
E. COMBES.

LXXV

Les formalités en matière de legs, décret du 1er février 1896 (Journal officiel du 4 février).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du président du conseil, ministre de l'intérieur, et du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 910 du Code civil ;

Vu les ordonnances des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831 ;

Vu le décret du 30 juillet 1863 ;

Vu l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, en date du 24 juillet 1895 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE 1er. — Tout notaire constitué dépositaire d'un testament contenant des libéralités en faveur de l'État, des départements, des communes, des établissements publics ou reconnus d'utilité publique et des associations religieuses autorisées, est tenu, aussitôt après l'ouverture du testament, de faire connaître aux établissements légataires les dispositions faites en leur faveur.

Il adresse au préfet du département du lieu de l'ouverture de la succession la copie intégrale de ces dispositions, écrite sur papier libre, et un état des héritiers dont l'existence lui aura été révélée, avec leurs noms, prénoms, profession, degré de parenté et adresse.

Il est délivré récépissé de ces pièces.

Article 2. — Dans la huitaine, le préfet requiert le maire du lieu de l ouverture de la succession de lui transmettre, dans le plus bref délai, un état contenant les indications relatives aux héritiers connus et énoncées dans l'article précédent.

Le préfet, dès qu'il a reçu ce dernier état, invite les personnes qui lui sont signalées comme héritières, soit par le notaire, soit par le maire, à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition, le tout dans un délai d'un mois.

Ces diverses communications sont faites par voie administrative ; il en est accusé réception.

Article 3. — Dans ce même délai de huitaine, l'invitation mentionnée en l'article précédent est adressée par les soins du préfet à tous les héritiers inconnus, au moyen d'un avis inséré dans le *Recueil des actes administrasifs* du département, et d'une affiche, qui restera apposée, pendant trois semaines consécutives, à la porte de la mairie du lieu de l'ouverture de la succession. Cette affiche contient, en outre, l'extrait des dispositions faites en faveur des établissements légataires. Le maire fait parvenir au préfet un certificat constatant l accomplissement de cette formalité.

Article 4. — Les héritiers ne sont recevables à présenter leurs réclamations que dans un délai de trois mois à partir de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 3.

Les réclamations sont adressées au préfet du département du lieu de l ouverture de la succession.

A l expiration de ce délai, il est statué sur l'acceptation ou le refus de la libéralité par l'autorité compétente.

Si un même testament contient des libéralités distinctes faites à des établissements différents et ne relevant pas de la même autorité administrative, chaque autorité se prononce séparément

lorsqu'il ne s'est produit aucune réclamation dans le délai ci-dessus imparti. Lorsqu'au contraire une réclamation s'est produite, le pouvoir de statuer appartient à l'autorité la plus élevée.

Article 5. — Les établissements publics ou reconnus d'utilité publique et les associations religieuses autorisées doivent produire à l'appui de leur demande un état de l'actif et du passif, ainsi que de leurs revenus et charges, certifié par le préfet du département dans lequel ils sont situés.

Dans le cas où le gouvernement, statuant en Conseil d'État, juge nécessaire de requérir du notaire la production d'une copie intégrale du testament, cette copie est fournie sur papier libre.

Article 6. — Les libéralités pour lesquelles auront été accomplies, avant la promulgation du présent décret, toutes les formalités de la procédure prescrites par les règlements antérieurement en vigueur, suivront, quant aux autorisations, les règles appliquées avant cette promulgation.

En ce qui touche les libéralités pour lesquelles l'instruction n'aura pas été terminée, la procédure sera continuée conformément aux dispositions du présent décret, et les formalités de publication édictées par l'article 3 seront, dans tous les cas, applicables.

Article 7. — Sont abrogés l'article 5, paragraphe 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, les articles 3 et 5 de celle du 14 janvier 1831, le décret du 30 juillet 1863 et toutes les dispositions qui seraient contraires au présent règlement.

Article 8. — Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

APPENDICES

DEUXIÈME SÉRIE

INDICATION DES PIÈCES A PRODUIRE DANS LES AFFAIRES DES FABRIQUES (1)

ACQUISITIONS

1° Délibération du conseil de fabrique indiquant les motifs d'acquisition et les ressources destinées à y faire face.

Si l'acquisition est faite en vue de la reconstruction ou de l'a

(1) Il importe de savoir que, dans toutes les affaires des fabriques, l'administration supérieure réclame l'ÉTAT DE SITUATION DE CAISSE des fabriques intéressées. Nous proposons le modèle suivant qui pourra servir pour tous les dossiers. L'ETAT DE SITUATION DE CAISSE est dressé sur papier libre ; il est fourni par le comptable de la fabrique, marguillier-trésorier, receveur spécial ou percepteur.

Le marguillier-trésorier (ou bien receveur spécial, percepteur), comptable de la fabrique de..... soussigné, certifie :

1° Que la fabrique n'a pas contracté d'emprunt (*ou bien*) a contracté, en vertu du décret du..... un emprunt de..... francs, remboursable en..... annuités, à partir de 189..... au moyen de (*indication des ressources dont on se servira pour rembourser l'emprunt*), pour subvenir ou concourir à la dépense de.....

2° Que la fabrique n'a pas de dettes exigibles ; (*ou bien*) que les dettes de la fabrique s'élèvent à la somme totale de..... francs, savoir :

(*Indiquer ici la nature et le montant de chaque dette, les époques d'exigibilité des paiements, etc.....*)

3° Que, pour assurer le paiement de ces dettes, la fabrique dispose actuellement (*ou* disposera prochainement) des ressources suivantes :

(*Enumérer ces ressources en précisant leur chiffre et en indiquant, autant*

grandissement de l'église ou du presbytère, la fabrique doit, en outre, produire : 1° un tableau constatant l'ensemble des ressources destinées au paiement de la totalité des travaux de reconstruction ou d'agrandissement ; 2° les plans et devis ;

2° Dernier budget de la fabrique, dressé conformément à la circulaire du 21 novembre 1879, visé et certifié par le préfet, et comptes des trois dernières années, visés et certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie (1) ;

3° Procès-verbal d'expertise indiquant la valeur et la contenance de l'immeuble à acquérir ;

4° Plan figuré et détaillé des lieux ;

5° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

6° Engagement du vendeur ;

7° Avis du conseil municipal ;

8° Avis du sous-préfet ;

9° Avis de l'archevêque ou de l'évêque :

10° Avis du préfet.

ALIÉNATIONS

1° Délibération du conseil de fabrique tendant à obtenir l'au-

que possible, l'époque probable de leur réalisation, si elles ne sont pas immédiatement disponibles) ;

4° Que la situation de la caisse de la fabrique de..... est, à la date du..... 189..., celle ci-après détaillée.

Somme actuellement en caisse. . . . .
Sommes a payer d'après les prévisions du Budget de l'exercice courant. . . . .
Restera disponible la somme de. . . . .
A , le..... 189 *Signature du marguillier-trésorier.*

(1) Les auteurs qui donnent la nomenclature des pièces à produire dans les principales affaires des fabriques continuent à enseigner, même dans les éditions parues depuis l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 (Cf. notamment *Code ecclésiastique de MM. Dubiez et Gottofrey*), que la copie du budget doit être dressée conformément à la circulaire ministérielle du 21 novembre 1879 Nous sommes d'autant plus surpris de cette indication que nous savons personnellement qu'on a réclamé, dans divers dossiers, une copie de budget conforme au modèle donné par l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893. C'est un point sur lequel nous avons cru devoir appeler l'attention de nos lecteurs.

torisation de vendre et indiquant l'emploi projeté du produit de a vente.

Si l'aliénation est faite en vue d'employer le produit de la vente au paiement de travaux de réparations ou de reconstruction de l'église ou du presbytère, la fabrique doit, en outre, produire : 1° un tableau constatant l'ensemble des ressources destinées au paiement de la totalité des travaux ; 2° les plans et devis ; 3 les comptes des trois dernières années, visés et certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie ;

2° Indication de l'origine des immeubles ou des titres de rentes à aliéner. S ils proviennent de libéralités ou d'acquisi ions autorisées par décrets ou ordonnances, ou par arrêtés, produire une expédition de ces décisions ; faire connaître s'ils sont ou non grevés de services religieux ;

3° Plan figuré et détaillé des lieux ;

4° Procès-verbal d'expertise indiquant la contenance et la valeur des immeubles à aliéner ;

5° S'il s'agit d'une vente de gré à gré, engagement de l'acheteur de payer le prix convenu ;

6° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

7° Dernier budget de la fabrique, dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

8° Avis du conseil municipal ;

9° Avis du sous-préfet ;

10° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

11° Avis du préfet.

DONATIONS

1° Expédition notariée de l'acte de donation (1) ;

2° Certificat de vie du donateur ;

3° Évaluation de l'objet donné. Si l'objet donné est un immeu-

(1) Toutes les fois que, dans les différentes pièces qui composent un dossier, il y a quelque variété dans l'orthographe du nom ou dans les prénoms du testateur ou donateur (ce qu'il importe d'éviter), il est nécessaire de joindre à ce dernier un certificat de notoriété délivré par un notaire ou par le maire, constatant que, malgré cette variante, il y a bien identité de personne.

ble, procès-verbal d'expertise constatant sa valeur et sa contenance ;

4° Certificat indiquant les causes de la donation, la situation de fortune du donateur, celle de ses héritiers présomptifs et si la libéralité n'excède pas la quotité disponible.

Si la donation est faite en vue du paiement de travaux de réparations ou de reconstruction de l'église ou du presbytère, la fabrique doit produire : 1° l'état de l'ensemble des ressources affectées à ces travaux ; 2° les plans et devis ;

5° Dernier budget de la fabrique, dressé conformément à l'instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

6° Si la donation est faite à charge de services religieux, la fabrique doit produire l'état des fondations existant dans l'église, le tableau des prêtres, un extrait du tarif diocésain ;

7° Délibération de la fabrique ;

8° Avis du conseil municipal ;

9° Avis du sous-préfet;

10° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

11° Avis du préfet (1).

(1) *Traités et conventions.* — Au lieu de faire sous le titre de donation l'acte qui établit une fondation avec charges, on peut la faire sous le titre de traité ou convention. Dans ce cas les droits ne sont que 1 0/0, 1.25 0/0, décimes compris.

Ces fondations sous forme de traité se font ordinairement par actes sous seings privés.

Les pièces à produire sont :

1° L'acte sous seings privés en double exemplaire sur papier timbré, dûment enregistré.

2° Copie sur papier libre de cet acte dont voici la formule :

« Entre les soussignés :

« Le sieur (*nom et prénoms*) demeurant à..... d'une part, et le sieur (*nom et* « *prénoms*) agissant en qualité de trésorier de la fabrique de..... spécialement « autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil de ladite fabrique, en « date du..... d'autre part ;

« Il a été convenu ce qui suit :

« Le sieur (*nom et prénoms*) voulant établir dans l'église de..... une fondation « de..... (*indiquer le nombre et la qualité des messes, ou le nombre des services* « *composés du chant des Laudes, Messe, Libera, Recommandations aux prières* « *du prône*) etc..... annuel pour le repos de l'âme de..... et de..... et pensant « qu'une rente de..... (*ou* somme de fr.) est suffisante pour procurer à perpétuité

ÉCHANGES

1° Délibération de la fabrique indiquant les motifs de l'échange. Si l'échange est fait en vue d'employer l'immeuble acquis à l'agrandissement de l'église et du presbytère, entraînant l'exécution de travaux, la fabrique doit produire : 1° l'état de l'ensemble des ressources affectées au paiement de la totalité des travaux ; 2° les plans et devis ; 3° les comptes des trois dernières années, visés et certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie ;

« aux taux du tarif diocésain l'acquit de ces messes (*ou* services), propose au « conseil de fabrique de cette église de se charger de cette fondation et s'engage « à lui remettre (ou payer) en compensation un titre de..... fr. de rente..... % « sur l'Etat, au porteur qui sera immatriculé au nom de la fabrique (*ou* une « somme de..... fr. qui sera placée en rentes sur l'Etat et dont le titre sera « immatriculé).

« Il restera une somme de..... qui servira d'indemnité à la fabrique.

« De son côté le sieur (*nom et prénoms*), trésorier de la fabrique de.... accepte la proposition du sieur (*nom et prénoms*), s'engage, au nom de cet établissement moyennant la remise du titre de..... fr. de rente (*ou* le paiement de la « somme de..... fr.), à faire acquiter annuellement et à perpétuité le nombre de « messes ci-dessus stipulé.

« Fait double à..... le..... le..... »

Signatures précédées des mots : « APPROUVÉ L'ÉCRITURE CI-DESSUS, » écrits de la main de chacune des parties.

3° Une délibération du conseil de fabrique de la même date que l'acte sous seings privés ou de date antérieure, émettant l'avis d'accepter la fondation de (indiquer le nombre et la qualité, etc.....) ainsi que le titre de..... fr. de rente (*ou* la somme de fr.) offert pour en procurer l'acquit et autorisant le trésorier à passer l'acte sous seings privés.

4° Le budget de la fabrique.

5° L'état de l'actif et du passif de l'établissement.

6° Le tableau des fondations régulièrement établies dans l'église.

7° L'état nominatif des prêtres résidant dans la paroisse.

8° Le certificat de vie du fondateur délivré par le maire sur un papier timbré.

9° Un autre certificat du maire, sur papier timbré, indiquant approximativement la position de fortune du fondateur et celle de ses héritiers présomptifs.

Il est à observer que, si une fondation peut être faite sous cette forme, la somme versée, ou la rente constituée du vivant du fondateur, l'usufruit de la rente ne peut être, aux termes de l'ordonnance du 14 janvier 1831, réservé pour ledit fondateur.

On peut stipuler comme indemnité à la fabrique une somme variant du quart au tiers du revenu total.

2° Dernier budget de la fabrique, dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

3° Procès-verbal d'expertise indiquant la valeur et la contenance des immeubles à échanger ;

4° Plan figuré et détaillé des lieux ;

5° Engagement de l'échangiste ;

6° Procès-verbal d'enquête *de commodo et incommodo ;*

7° Avis du conseil municipal ;

8° Avis du sous-préfet ;

9° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

10° Avis du préfet.

EMPRUNTS

1° Délibération de la fabrique indiquant les motifs de l'emprunt, la destination de la somme à emprunter, le délai et les conditions du remboursement, les ressources qui y seront affectées.

Si l'emprunt est fait en vue du paiement de travaux, la fabrique doit produire : 1° l'état de l'ensemble des ressources destinées au paiement de la totalité des travaux ; 2° les plans et devis.

Si l'emprunt est destiné à acquitter des dettes, justification des dettes par la production de l'acte d'autorisation de l'emprunt que la fabrique veut rembourser par un nouvel emprunt, des mémoires des fournisseurs, décomptes des entrepreneurs, arrêtés des conseils de préfecture, etc.

2° Dernier budget de la fabrique dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet, et comptes des trois dernières années, visés et certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie ;

3° Avis du conseil municipal ;

4° Avis du sous-préfet ;

5° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

6° Avis du préfet.

LES EMPRUNTS DES FABRIQUES A LA CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS

Conditions générales.

La Caisse des dépôts et consignations consent des prêts aux départements, communes et établissements publics régulièrement autorisés à contracter des emprunts. Mais elle ne consent de prêts aux fabriques d'église que sous la garantie des communes auxquelles elles ressortissent.

Les conditions de ces prêts sont actuellement les suivantes :

Délai de remboursement: 25 ans au maximum.

Taux d'intérêt : 3 fr. 80 p. $^0/_0$.

Tous les frais accessoires sont à la charge de la Caisse des dépôts et consignations.

Amortissement.

L'amortissement des sommes empruntées a lieu par semestrialités égales, payables les 25 février et 25 août de chaque année. Les départements et les communes peuvent être autorisés à réunir les deux semestrialités en un seul terme annuel payable à une échéance moyenne (1). L'option entre les deux modes de remboursement doit être faite avant la réalisation de l'emprunt.

Si l'emprunteur ne disposait pas de ressources annuellement constantes, le mode de remboursement pourrait faire l'objet de conventions spéciales.

Réalisation totale ou par fractions.

Les conditions des emprunts sont fixées dans un traité de gré à gré.

Tout emprunt contracté doit être réalisé dans le délai d'un an à dater du traité intervenu. La réalisation peut être opérée en une seule fois ou par fractions, à la convenance des emprunteurs.

Les sommes empruntées parviennent aux départements, communes ou établissements publics sans aucuns frais, par l'intermé-

(1) Cette échéance moyenne tombe le 25 novembre, si la date du 25 février a été choisie comme point de départ de l'amortissement, ou le 25 mai, si ce point de départ a été fixé au 25 août.

diaire des trésoriers-payeurs généraux au crédit desquels elles sont versées au Trésor public, les 5, 15 ou 25 de chaque mois.

Il est tenu compte, au taux de l'emprunt et au moment du payement des premières semestrialités, de l'intérêt des capitaux empruntés, entre la date du versement des fonds au Trésor et la date qui sert de point de départ pour le calcul des semestrialités. Il est tenu compte au profit des départements, communes ou établissements publics, de l'intérêt au même taux, sur les parties des capitaux non réalisées, entre la date du point de départ des semestrialités et le jour du versement des fonds au Trésor.

Remboursements.

Les remboursements doivent, en principe, avoir lieu à Paris, à la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois les emprunteurs pourront, sur leur demande, être autorisés à se libérer sans frais dans les départements, à la caisse des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs des finances ; dans ce cas, le payement devra être effectué un mois avant l'échéance.

Tout payement non opéré à échéance porte intérêt de plein droit au taux de 5 p. % l'an.

Remboursements par anticipation.

Les emprunteurs peuvent rembourser, par anticipation, tout ou partie du capital restant dû, moyennant le payement d'une indemnité de 0 fr. 50 p. % du capital remboursé avant l'échéance.

BARÊME DES ANNUITÉS A PAYER

POUR AMORTIR UN CAPITAL DE 100 FRANCS, A L'INTÉRÊT DE 3 FR. 80 P. % (1)

1 an.	102fr. 858,940	13 ans.	9fr. 819,506
2 ans.	52 397,349	14.	9 276,620
3.	35 584.760	15.	8 807,665
4.	27 184 419	16.	8 398,773
5.	22 148,971	17.	8 039,338
6.	18 795,965	18.	7 721,112
7.	16 404.350	19.	7 437,582
8.	14 613,597	20.	7 183,538
9.	13 223,415	21.	6 954,761
10.	12 113 626	22.	6 747,801
11.	11 207,754	23.	6 559,806
12.	10 454,813	24.	6 388,399
		25.	6 231,584

(1) L'annuité à payer s'obtient au moyen de celle des sommes portées au barême qui correspond à la durée de l'amortissement.

LES EMPRUNTS DES FABRIQUES AU CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

Aux termes de l'article 1er de la loi du 26 février 1862, le Crédit foncier est autorisé à faire des prêts aux établissements publics et, par suite, aux fabriques d'église, suivant les conditions admises par la loi du 6 juillet 1860 pour les prêts aux départements et aux communes.

Pour être admis à contracter un emprunt, les fabriques doivent, avant tout, obtenir une autorisation par décret. Ensuite, en adressant leur demande d'emprunt au Crédit foncier, elles ont à produire les pièces suivantes :

1° Une copie de la délibération du conseil de fabrique par laquelle l'emprunt a été voté;

2° Une copie de la délibération du conseil municipal de la commune où est située l'église, donnant son avis sur l'emprunt projeté;

3° Une copie du décret autorisant l'emprunt de la fabrique, certifiée conforme par le préfet du département ou le sous-préfet de l'arrondissement;

4° Le relevé des recettes et des dépenses ordinaires de la fabrique d'après le compte rendu des trois derniers exercices;

5° Un état certifié des dettes;

6° Une copie du budget de l'exercice courant.

Le Crédit foncier s'abstient d'exiger des fabriques une garantie hypothécaire comme condition préalable de la réalisation des emprunts qu'elles sollicitent, quand il ressort de l'examen de leur situation financière, telle que l'établissent les documents précités, qu'elles possèdent des ressources suffisantes pour assurer le remboursement de ces emprunts, s'ils leur sont consentis.

D'ailleurs, le Crédit foncier ne prend d'engagement vis-à-vis des fabriques qui demandent à emprunter, comme vis-à-vis des communes dans le même cas, qu'après avoir attentivement examiné les dossiers que ces établissements sont appelés à produire à l'appui de leur demande, et il se réserve de réclamer, après cet examen, en dehors des productions ordinaires, telles justifications complémentaires que les circonstances lui semblent exiger.

Le taux d'intérêt admis en principe, pour les prêts consentis

par le Crédit foncier de France aux communes et aux fabriques, est de 4 fr. 10 0/0.

Bien que la totalité du capital prêté soit immédiatement disponible, si la fabrique préfère toucher par fractions, les sommes laissées en dépôt produisent intérêt à un taux égal à celui du prêt lui-même, au moins pendant l'année qui suit le point de départ des annuités.

Quant aux frais accessoires, y compris ceux de transport des fonds, le Crédit foncier les prend à sa charge.

Les annuités sont versées semestriellement, par moitié, aux échéances des 31 janvier et 31 juillet de chaque année, dans les caisses des trésoriers généraux et des receveurs particuliers des finances qui en transmettent le montant au Crédit foncier.

Le remboursement du prêt se fait par annuités, conformément au tableau suivant :

TABLEAU INDIQUANT LE MONTANT DES ANNUITÉS CALCULÉES D'APRÈS LA DURÉE DU PRÊT

DURÉE DU PRÊT	ANNUITÉS (1) COMPRENANT L'INTÉRÊT ET L'AMORTISSEMENT pour 100 francs.	DURÉE DU PRÊT	ANNUITÉS (1) COMPRENANT L'INTÉRÊT ET L'AMORTISSEMENT pour 100 francs.
5 ans.	22 fr. 32 3593	28 ans.	6 fr. 03 8071
6 —	18 97 0049	29 —	5 92.6646
7 —	16 57.8584	30 —	5 82.3456
8 —	14 78.8431	31 —	5 72 7697
9 —	13 39.9138	32 —	5 63.8663
10 —	12 29 0441	33 —	5 55 5738
11 —	11 38.5805	34 —	5 47 8374
12 —	10 63.4207	35 —	5 40 6088
13 —	10 00 0323	36 —	5 33 8450
14 —	9 45.8921	37 —	5 27.5076
15 —	8 99 1496	38 —	5 21 5623
16 —	8 58 4169	39 —	5 15.9782
17 —	8 22 6327	40 —	5 10 7276
18 —	7 90 9715	41 —	5 05.7855
19 —	7 62.7815	42 —	5 01 1290
20 —	7 37.5412	43 —	4 96 7378
21 —	7 14.8284	44 —	4 90.5930
22 —	6 94 2977	45 —	4 88 6777
23 —	6 75.6637	46 —	4 84 9762
24 —	6 58 6882	47 —	4 81.4744
25 —	6 43.1722	48 —	4 78.1590
26 —	6 28 9459	49 —	4 75.0183
27 —	6 15.8644	50 —	4 72.0410

(1) L'annuité se compose de l'intérêt à 4 fr. 10 p. % et de l'amortissement qui varie suivant la durée. Elle ne comprend aucune commission en sus.

FONDATION DE SERVICES RELIGIEUX

1° Délibération de la fabrique ;

2° Acte constitutif de la fondation ;

3° Certificat de vie du fondateur ;

4° Renseignements sur la situation de fortune du fondateur et sur celle de ses héritiers présomptifs ;

5° Dernier budget de la fabrique dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

6° Extrait du sommier des titres relatifs aux fondations ;

7° Extrait du tarif des oblations ;

8° État des vicaires ou prêtres habitués ;

9° Avis du conseil municipal ;

10° Avis du sous-préfet ;

11° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

12° Avis du préfet (1).

LEGS

1° Expédition intégrale et notariée du testament, ou extrait notarié du testament avec un certificat du notaire de la succession attestant que le testateur n'a pas fait de legs sujets à l'autorisation administrative autres que ceux contenus dans l'extrait ;

2° Expédition sur papier timbré de l'acte de décès du testateur ;

(1) *Règles pour des fondations anciennes à régulariser.* — 1° Dans le cas où les fondations seraient très anciennes et où leurs auteurs auraient disparu, on pourrait provoquer la régularisation de ces fondations au moyen de demandes formées par les conseils de fabrique à l'effet d'obtenir l'autorisation de placer au nom de ces établissements comme provenant de dons manuels faits pour fondations de messes et services déterminés les titres au porteur sur l'Etat qui ont été remis pour cette affectation, à la condition que ces titres au porteur seront immatriculés au nom de la fabrique Il faut alors joindre à la demande du conseil de fabrique : le budget de l'exercice courant, l'état de l'actif et du passif de cet établissement, le tableau des fondations régulièrement instituées dans l'église de la paroisse et l état nominatif des prêtres y résidant.

2° Si les fondations sont plus récentes et si les fondateurs, ou, à leur défaut, leurs héritiers, sont encore présents, le mieux serait de provoquer de leur part un acte de convention constitutif de la fondation qui serait soumis à l'approbation du gouvernement. Nous avons donné le modèle d'actes de cette sorte quand nous avons indiqué ci-dessus les pièces à fournir pour les fondations.

3° Dernier budget de la fabrique, dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

4° Copie des actes extra-judiciaires signifiés aux héritiers connus et aux légataires universels constatant qu'ils ont été appelés à prendre connaissance du testament, à donner leur consentement à son exécution ou à produire leurs moyens d'opposition ;

5° Consentements sur timbre et enregistrés des légataires universels et des héritiers naturels du testateur, ou leur acte d'opposition.

Si, parmi les héritiers consentants, figurent des mineurs en tutelle ou des interdits, il faut joindre la délibération du conseil de famille autorisant le tuteur à consentir au nom de ces incapables;

6° Pièces constatant que le testateur n'a pas laissé d'héritiers connus, certificats et autres pièces constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches à l'égard des héritiers inconnus ;

7° Renseignements sur la situation de fortune des héritiers réclamants et sur la valeur de la succession ;

8° Évaluation de l'objet légué.

Procès-verbal d'estimation des biens immeubles légués, constatant leur valeur en capital et en revenus et leur contenance. Demande de la fabrique tendant à obtenir l'autorisation d'aliéner les immeubles légués, à moins qu'il ne soit établi au dossier que la nécessité d'agrandir l'église ou le presbytère insuffisant justifie leur conservation, et procès-verbal de l'enquête *de commodo et incommodo* sur l'aliénation.

9° Si le legs est grevé de services religieux, extrait du sommier des titres relatifs aux fondations ; — énonciation du nombre des vicaires ou prêtres habitués ; — extrait du tarif des oblations ;

10° Délibération de la fabrique tendant à l'autorisation : 1° d'accepter ou de refuser la libéralité qui lui est faite ; 2° d'en affecter le produit à.

. . . .

La fabrique doit, en outre, se prononcer sur les réclamations des héritiers ;

11° Avis du conseil municipal sur les mêmes objets ;

12° Avis du sous-préfet ;
13° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;
14° Avis du préfet.

MAINLEVÉES D'HYPOTHÈQUES

1° Délibération de la fabrique indiquant le motif de la mainlevée d'hypothèque, l'origine de la dette, le décret ou l'arrêté d'autorisation, l'emploi projeté du capital, s'il est, ou non, libre de charges ;

2° Justification de la libération du débiteur ;

3° Dernier budget de la fabrique, dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

4° Avis du comité consultatif de l'arrondissement ;
5° Avis du conseil municipal ;
6° Avis du sous-préfet ;
7° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;
8° Avis du préfet.

SECOURS POUR TRAVAUX AUX ÉGLISES ET AUX PRESBYTÈRES

1° Devis des travaux projetés ;
2° Plans d'ensemble, avec coupes et élévation de l'édifice ;
3° Plan de son état actuel et mémoire explicatif (1) ;
4° Avis motivé du conseil des bâtiments civils ;
5° Délibération du conseil de fabrique ;

6° Dernier budget de cet établissement, dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet, et comptes des trois dernières années, visés et

(1) Il importe que le conseil de fabrique et le conseil municipal, en cas d'une demande de secours pour travaux aux églises et aux presbytères, veillent à ce que l'architecte expose clairement, dans son rapport, les circonstances qui nécessitent une reconstruction ou de grosses réparations. L'heureuse solution d'une affaire dépend beaucoup de la façon dont elle a été engagée.

L'État accorde généralement comme subvention le quart du prix de la dépense totale prévue sur le devis.

certifiés par le maire conformes aux exemplaires déposés à la mairie ;

7° Délibération du conseil municipal ;

8° Dernier budget de la commune ;

9° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

10° Avis du préfet ;

11° Proposition du conseil général.

TRANSACTIONS

1° Délibération de la fabrique ;

2° Avis du conseil municipal ;

3° Budget de la fabrique, dressé conformément à l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893, visé et certifié par le préfet ;

4° Avis du sous-préfet ;

5° Avis de l'archevêque ou de l'évêque ;

6° Avis du préfet.

APPENDICES

TROISIÈME SÉRIE

DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 1813 SUR LA CONSERVATION ET ADMINISTRATION DES BIENS QUE POSSÈDE LE CLERGÉ (EXTRAIT).

TITRE Ier

DES BIENS DES CURÉS.

SECTION Ire

De l'administration des titulaires.

1. Dans toutes les paroisses dont les curés ou desservants possèdent, à ce titre, des biens fonds ou des rentes, la fabrique établie près chaque paroisse est chargée de veiller à la conservation desdits biens.

2. Seront déposés dans une caisse ou armoire à trois clefs de la fabrique tous papiers, titres et documents concernant ces biens. Ce dépôt sera effectué dans les six mois du jour de la publication du présent décret. Toutefois les titres déposés près des chancelleries des évêchés ou archevêchés seront transférés aux archives des préfectures respectives, sous récépissé, et moyennant une copie authentique, qui en sera délivrée par les préfectures à l'évêché.

3. Seront aussi déposés dans cette caisse ou armoire les comptes,

les registres, les sommiers et les inventaires, le tout ainsi qu'il est statué par l'article 54 du règlement des fabriques.

4. Nulle pièce ne pourra être retirée de ce dépôt que sur un avis motivé, signé par le titulaire.

5. Il sera procédé aux inventaires des titres, registres et papiers, à leurs récolements et la formation d'un registre-sommier, conformément aux articles 55 et 56 du même règlement.

6. Les titulaires exercent les droits d'usufruit ; ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications ci-après.

7. Le procès-verbal de leur prise de possession, dressé par le juge de paix, portera la promesse, par eux souscrite, de jouir des biens en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration.

8. Sont défendus aux titulaires et déclarés nuls tous aliénations, échanges, stipulations d'hypothèques, concessions de servitudes, et en général toutes dispositions opérant un changement dans la nature desdits biens, ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient par nous autorisés en la forme accoutumée.

9. Les titulaires ne pourront faire des baux excédant neuf ans, qu'en la forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts qui visiteront les lieux et feront leur rapport : ces experts seront nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres et de séminaires. Ces baux ne continueront, à l'égard des successeurs des titulaires, que de la manière prescrite par l'article 1429 du Code civil.

10. Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. Le successeur du titulaire qui aura pris un pot-de-vin, aura la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier.

11. Les remboursements des capitaux faisant partie des dotations du clergé seront faits conformément à notre décret du 16 juillet 1810, et à l'avis du conseil d'État du 21 décembre 1808. Si

les capitaux dépendent d'une cure, ils seront versés dans la caisse de la fabrique par le débiteur, qui ne sera libéré qu'au moyen de sa décharge signée par les trois dépositaires des clefs.

12. Les titulaires ayant des bois dans leur dotation en jouiront conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis. Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils devront se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes.

13. Les titulaires seront tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf, à l'égard des presbytères, la disposition ci-après, article 21. S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant de la cure, ils y seront employés. S'il n'y a point de fonds dans cette caisse, le titulaire sera tenu de les fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. Quant à l'excédent du tiers du revenu, le titulaire pourra être par nous autorisé, en la forme accoutumée, soit à un emprunt avec hypothèque, soit même à l'aliénation d'une partie des biens. Le décret d'autorisation d'emprunt fixera les époques du remboursement à faire sur les revenus de manière qu'il en reste toujours les deux tiers aux curés. En tout cas, il sera suppléé par le trésor impérial à ce qui manquerait pour que le revenu restant au curé égale le taux ordinaire des congrues.

14. Les poursuites à fin de recouvrement des revenus seront faites par les titulaires, à leurs frais et risques. Ils ne pourront néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister, lorsqu'il s'agira des droits fonciers de la cure, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel sera envoyé l'avis du conseil de la fabrique.

15. Les frais des procès seront à la charge des cures, de la même manière que les dépenses pour réparations.

SECTION II

De l'administration des biens des cures pendant la vacance.

16. En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré.

17. Les scellés seront levés, soit à la requête des héritiers, en présence du trésorier de la fabrique, soit à la requête du trésorier de la fabrique, en y appelant les héritiers.

18. Il sera procédé par le juge de paix, en présence des héritiers et du trésorier, au récolement du précédent inventaire, contenant l'état de la partie du mobilier et des ustensiles dépendante de la cure, ainsi que des titres et papiers la concernant.

19. Expédition de l'acte de récolement sera délivrée au trésorier par le juge de paix, avec la remise des titres et papiers dépendants de la cure.

20. Il sera aussi fait, à chaque mutation de titulaire, par le trésorier de la fabrique, un récolement de l'inventaire des titres et de tous les instruments aratoires, de tous les ustensiles ou meubles d'attache, soit pour l'habitation, soit pour l'exploitation des biens.

21. Le trésorier de la fabrique poursuivra les héritiers pour qu'ils mettent les biens de la cure dans l'état de réparation où ils doivent les rendre. Les curés ne sont tenus, à l'égard du presbytère, qu'aux réparations locatives, les autres étant à la charge de la commune.

22 Dans le cas où le trésorier aurait négligé d'exercer ses poursuites à l'époque où le nouveau titulaire entrera en possession, celui-ci sera tenu d'agir lui même contre les héritiers, ou de faire une sommation au trésorier de la fabrique de remplir à cet égard ses obligations. Cette sommation devra être dénoncée par le titulaire au procureur impérial, afin que celui-ci contraigne le trésorier de la fabrique d'agir, ou que lui-même fasse d'office les poursuites, aux risques et périls du trésorier, et subsidiairement aux risques des paroissiens.

23. Les archevêques et évêques s'informeront, dans le cours de leurs visites, non seulement de l'état de l'église et du presbytère, mais encore de celui des biens de la cure, afin de rendre au besoin des ordonnances à l'effet de poursuivre, soit le précédent titulaire, soit le nouveau. Une expédition de l'ordonnance restera aux mains du trésorier pour l'exécuter ; et une autre expédition sera adressée au procureur impérial, à l'effet de contraindre, en cas de besoin, le trésorier par les moyens ci-dessus.

24. Dans tous les cas de vacance d'une cure, les revenus de

l'année courante appartiendront à l'ancien titulaire ou à ses héritiers, jusqu'au jour de l'ouverture de la vacance, et au nouveau titulaire depuis le jour de sa nomination. Les revenus qui auront eu cours du jour de la vacance jusqu'au jour de la nomination seront mis en réserve dans la caisse à trois clefs, pour subvenir aux grosses réparations qui surviendront dans les bâtiments appartenant à la dotation, conformément à l'article 13.

25. Le produit des revenus pendant l'année de la vacance sera constaté par les comptes que rendront le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année ; ces comptes porteront ce qui aurait été reçu par le précédent titulaire pour la même année, sauf reprise contre sa succession, s'il y a lieu.

26. Les contestations sur les comptes ou répartitions de revenus dans les cas indiqués aux articles précédents seront décidées par le conseil de préfecture.

27. Dans le cas où il y aurait lieu à remplacer provisoirement un curé ou desservant qui se trouverait éloigné du service, ou par suspension, par peine canonique, ou par maladie, ou par voie de police, il sera pourvu à l'indemnité du remplaçant provisoire, conformément au décret du 17 novembre 1811. Cette disposition s'appliquera aux cures ou succursales dont le traitement est, en tout ou en partie, payé par le trésor impérial.

28. Pendant le temps que, pour les causes ci-dessus, le curé ou desservant sera éloigné de la paroisse, le trésorier de la fabrique remplira, à l'égard des biens, les fonctions qui sont attribuées au titulaire par les articles 6 et 13 ci-dessus.

OBSERVATION

Les pièces à produire pour les divers actes de la vie civile qui concernent les menses curiales sont les mêmes que celles qui doivent être produites par les fabriques. Nous renvoyons à l'indication de ces pièces qu'on trouvera dans les Appendices de notre Manuel, *deuxième série*. Il faudra également tenir compte de la remarque qui a été faite aux numéros 952, 953 et 954 du présent ouvrage.

NOTA

Nous n'avons pas donné, aux Appendices, tous les modèles que pourrait comporter la nouvelle réglementation des fabriques. La circulaire ministérielle du 15 décembre 1893 laisse aux évêques le soin de faire, au modèle de budget, toutes additions utiles. Il est clair que les écritures dont le modèle officiel n'a pas été donné par l'Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 peuvent également être proposées par les évêques dans la forme qu'ils jugeront convenable ; aussi vaut-il mieux renvoyer aux chancelleries des évêchés que vouloir donner ici des modèles qui ne seraient pas en harmonie parfaite avec les règles de détail qui peuvent varier dans les différents diocèses.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Pages.

Avant-propos. 1

Introduction 5

PREMIÈRE PARTIE

De l'organisation des Conseils de fabrique.

CHAPITRE Ier.

DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Art. Ier. — De la formation du conseil de fabrique. 10
Art. II. — Du renouvellement de la fabrique. 16
Art. III. — De la constitution régulière du conseil de fabrique. . 22
§ I. Du président du conseil de fabrique. 23
§ II. Du secrétaire du conseil de fabrique. 27
§ III. Du curé, membre du conseil de fabrique. 31
§ IV. Du maire, membre du conseil de fabrique. 31

CHAPITRE II.

DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Art. I. — De la nomination des membres du bureau des marguilliers. 35
Art. II. — Du renouvellement du bureau des marguilliers. . . . 39

DEUXIÈME PARTIE.

Pages.

Du fonctionnement du Conseil de fabrique. 43

CHAPITRE Ier.

DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS. 44

Art. Ier. — Du président du bureau des marguilliers. 46
Art. II. — Du secrétaire du bureau des marguilliers. 52
Art. III. — Du trésorier de la fabrique. 54
§ I. Du marguillier trésorier, comptable de la fabrique. . 57
§ II. Du receveur spécial, comptable de la fabrique. . . . 88
§ III. Du percepteur des contributions directes, comptable de la fabrique. 94
Art. IV. — Du curé, membre du bureau des marguilliers. . . 100
§ Ier. Des privilèges du curé, membre du bureau des marguilliers. 100
§ II. Du curé, régisseur des oblations. 102
§ III. Le curé peut-il être régisseur d'autres recettes ou dépenses que les oblations tarifées ? 107
Art. V. — Des gestions occultes. 115

CHAPITRE II

DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FABRIQUE. 122

Section Ire

Du budget de la fabrique. 133

TITRE PREMIER. — Du budget ordinaire de la fabrique. 133

Première subdivision. — Des recettes de la fabrique. . . . 133
Art. Ier. — Du produit des biens restitués en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an I. 134
Art. II. — Du produit des rentes restituées en vertu du même arrêté. 136
Art. III. — Du produit des biens célés au domaine dont la fabrique a la possession. 136
Art. IV. — Du produit des rentes célées au domaine, dont la fabrique a été mise en possession. 138
Art. V. — Du produit des biens dont l'acceptation a été régulièrement autorisée depuis le 7 thermidor an XI. 139
§ I. Des dons et legs d'immeubles faits aux fabriques. . . . 141

Pages.

§ II Des acquisitions d'immeubles à titre onéreux faites par les fabriques. 144
Art. VI — Du produit des rentes et fondations dont l'acceptation a été régulièrement autorisée depuis le 7 thermidor an XI. . . 146
Art. VII — Du produit total de la location des bancs et chaises. 150
Art. VIII. — Du produit de la concession des bancs placés dans l'église. 155
Art. IX. — Du produit des quêtes faites pour les frais du culte. . 163
Art. X. — Du produit de ce qui a été trouvé dans les troncs placés pour les frais du culte. 165
Art. XI. — Du produit des oblations volontaires faites à la fabrique. 167
Art XII — De la part revenant à la fabrique dans les droits perçus sur les services religieux suivant tarif approuvé par décret. 169
Art. XIII — Du produit des frais d'inhumation. — Monopole des pompes funèbres. 173
§ Ier. Des droits de la fabrique sur la tenture. 174
§ II. Des droits de la fabrique sur le transport des corps. . . 176
§ III. Des droits de la fabrique sur la sonnerie. 178
Art. XIV. — Du produit de la cire revenant à la fabrique. . . . 180
Art. XV. — Des intérêts des fonds placés au Trésor. 182
Art. XVI — Des autres recettes ressortissant du budget ordinaire de la fabrique. 184

Deuxième subdivision. — Des dépenses ordinaires des fabriques. . 185
Art. Ier. — Des objets de consommation pour les frais ordinaires du culte d'après l'état dit des dépenses intérieures dressé par le bureau des marguilliers (art. 45 du décret de 1809). 187
Art II. — Des frais d'entretien du mobilier, d'après l'état dit des dépenses intérieures. 188
§ I. Des ornements et vases sacrés. 189
§ II. De l'entretien et du blanchissage du linge. 190
§ III Des meubles d'église 191
§ IV. Des vêtements d'employés de l'église. 192
§ V. Observations diverses sur le mobilier de l'église. . . . 192
Art. III. — Des honoraires des prédicateurs. 194
Art. IV. — Des gages des officiers et serviteurs de l'église. . . 196
Art. V. — De l'entretien de l'église et de l'entretien du presbytère. 197
Art. VI. — Du traitement des vicaires régulièrement institués. — Allocation pour première messe ou messe de midi. 202
Art. VII. — Du logement du curé ou desservant. 206
Art. VIII. — Des charges des fondations. 207
Art. IX. — Des charges des biens. 208

Pages.

Art. X. — Des frais d'administration. 209
Art. XI. — Du traitement du comptable. 210
Art. XII. — Du sixième du produit net de la location des bancs et chaises pour un fonds de secours aux prêtres âgés et infirmes. . 210
Art. XIII. — Des annuités d'emprunts régulièrement autorisés. . 212
Art. XIV. — Des dépenses imprévues. 221
Art. XV. — Des autres dépenses ordinaires des fabriques. . . . 223

Titre deuxième. — Du budget extraordinaire de la fabrique. . . 224

Première subdivision. — Des recettes extraordinaires de la fabrique. 224
Art. Ier. — Des sommes provenant de dons. 224
Art. II. — Des sommes provenant de legs. 225
Art. III. — Du remboursement de capitaux. — Des sommes non encore placées. 225
Art. IV. — Du produit des ventes de rentes. 226
Art. V. — Du produit des ventes d'immeubles. 227
Art. VI. — De la subvention de la commune. 228
Art. VII. — Des autres ressources exceptionnelles. 230
§ I. Des subventions accordées par le gouvernement. . . . 231
§ II. Des subventions accordées par le Conseil général. . . 233
§ III. De la vente du mobilier des fabriques. 233
§ IV. Du produit des souscriptions faites au profit des fabriques. 240

Deuxième subdivision. — Des dépenses extraordinaires des fabriques. 240
Art. Ier. — Des grosses réparations ou constructions de l'église et du presbytère. 240
Art. II. — De l'achat de vases sacrés, de linge et des meubles indispensables à l'exercice du culte. 249
Art. III. — Des dépenses relatives à la décoration ou à l'embellissement de l'église. 250
Art. IV. — De l'achat des draps des morts ou tentures et du matériel des pompes funèbres. 250
Art. V. — Des placements de capitaux en rentes sur l'Etat. . . 251
Art. VI. — Des autres dépenses exceptionnelles. 251

Titre troisième. — Du budget supplémentaire de la fabrique. . . 252

Première subdivision. — Des recettes du budget supplémentaire de la fabrique. 255
Deuxième subdivision. — Des dépenses du budget supplémentaire de la fabrique. 255

Section IIe.

Pages.
Du compte de la fabrique. 255

TITRE PREMIER. — Du compte d'administration présenté par le président du bureau des marguilliers, ordonnateur des dépenses. . 257
Art. Ier. — Des éléments et de la forme du compte administratif. . 257
Art. II. — De la discussion et de l'approbation du compte administratif. 260
Art. III. — De la déclaration qui doit accompagner le compte administratif. 261

TITRE DEUXIÈME. — Du compte de gestion présenté par le comptable de la fabrique. 263
Art. Ier. — Qui doit rendre le compte de gestion? 264
Art. II. — Des éléments du compte de gestion. 264
Art. III. — De la présentation et de la discussion du compte de gestion. 276
Art. IV. — Quelle est, pour le comptable de la fabrique, la sanction de l'obligation de rendre compte? 284
Art. V. — Du jugement du compte. 287
Art. VI. — Du recours contre les décisions du juge des comptes. . 290

TROISIÈME PARTIE

Des règles d'administration que doivent suivre les Conseils de fabrique dans la gestion de leurs deniers. 293

CHAPITRE I.

DES DIVERS ACTES DE LA VIE CIVILE DES FABRIQUES. 294

Art. Ier. — De diverses aliénations des biens des fabriques. . 294
§ Ier. Des échanges. 295
§ II. Des transactions. 295
§ III. Des aliénations à titre gratuit. 296
§ IV. Des droits et charges qui diminuent la propriété. . . 296
Art. II. — De l'administration des bois appartenant aux fabriques. 297
Art. III. — Des baux, des locations et de la régie des biens des fabriques. 298
§ Ier. Des baux emphytéotiques ou qui excèdent neuf années. 299
§ II. Des baux qui n'excèdent pas neuf années. 300
§ III. De la régie des biens ruraux appartenant aux fabriques. 301

Pages

Art. IV. — De la mainlevée des hypothèques consenties au profit des fabriques. 301
Art. V. — Des procès des fabriques. 303
§ I. De la compétence des tribunaux de première instance et des justices de paix. 310
§ II. De la compétence des conseils de préfecture. 316
§ III. De la compétence du Conseil d'Etat. 318
Art. VI. — Des actes conservatoires. 320
§ I. Des actes conservatoires à l'effet de recouvrer un bien-fonds. 322
§ II. Des actes conservatoires à l'effet de recouvrer une rente. 322
§ III. De la prescription. 325

CHAPITRE II.

DE LA VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ FABRICIENNE PAR LES INSPECTEURS DES FINANCES. 327

CHAPITRE III.

DE LA VÉRIFICATION DE LA COMPTABILITÉ FABRICIENNE PAR L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT. 329

Art. Ier. — De l'obligation, pour les fabriques, de soumettre certaines pièces à la formalité et aux droits de l'enregistrement. 330
§ Ier. Enumération des actes qui sont soumis à l'enregistrement. 330
§ II. Des délais accordés pour l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement. 334
§ III. Enumération des actes qui ne sont pas soumis à l'enregistrement. 334
Art. II. — De l'obligation, pour les fabriques, d'établir certaines pièces sur papier timbré. 336
§ Ier. Du timbre de dimension ou papier timbré. 337
§ II. Du timbre proportionnel. 340
§ III. Du timbre-quittance 341
§ IV. De la quittance explicative. 346
Art. III. — De l'obligation, pour les fabriques, de communiquer certaines pièces aux préposés de l'enregistrement. . . 347

QUATRIÈME PARTIE

Pages.

Questions spéciales relatives aux fabriques de Paris, aux fabriques des Cathédrales et aux Biens des Menses curiales. 352

CHAPITRE I.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES DE PARIS. 353

CHAPITRE II.

DES FABRIQUES DES ÉGLISES MÉTROPOLITAINES ET CATHÉDRALES. . . . 356

Art. Ier. — Des règles spéciales de la fabrique chargée du temporel de l'église métropolitaine ou cathédrale. 357
Art. II. — Du budget de la paroisse dont l'église cathédrale est le centre canonique et légal. 360

CHAPITRE III.

DE LA RÉGIE DES BIENS DES MENSES CURIALES. 362

Art. Ier. — Du but de la mense curiale et des biens dont elle se compose. 363
Art. II. — Des droits du curé ou desservant sur la mense curiale ou succursale. 367
§ Ier. De la jouissance du presbytère par le curé ou desservant. 367
§ II. De la jouissance des biens de cure par le curé ou desservant. 376
§ III. Des règles à suivre par le curé ou desservant dans les contestations relatives aux biens des menses ou succursales 379
Art. III. — De l'administration des biens de la mense curiale ou succursale pendant la vacance de la paroisse. 383

CONCLUSION. 386

APPENDICES

PREMIÈRE SÉRIE

Pages.

Principaux actes législatifs ou réglementaires concernant les fabriques 391

I. — Loi du 18 germinal an X. 391
II. — Code civil (30 ventôse an XII), articles 910 et 937. . . . 391
III. — Décret du 23 prairial an XII sur les sépultures. 392
IV. — Décret impérial du 13 thermidor an XIII qui ordonne un prélèvement sur le produit de la location des bancs et chaises dans les églises. 393
V. — Décret impérial du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres. 394
VI. — Avis du Conseil d'Etat du 21 décembre 1808 (Mode de remboursement des rentes et créances des communes et des Fabriques). 396
VII. — Décret du 30 décembre 1809 réglant la composition et l'administration des Conseils de fabrique. 397
VIII. — Décret impérial du 26 décembre 1813 concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funèbres 416
IX. — Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs aux établissements ecclésiastiques. 417
X. — Ordonnance royale du 2 avril 1817 (Règles à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits en faveur des établissements ecclésiastiques). 417
XI. — Ordonnance royale du 12 janvier 1825 relative aux Conseils de fabrique. 419
XII. — Ordonnance du roi relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens concernant les établissements ecclésiastiques. 421
XIII. — Extrait du décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative. 422
XIV. — Décret impérial du 15 février 1862 relatif à l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises. 423

Pages

XV. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 15 mai 1879 (Nécessité d'une autorisation préalable pour l'exécution des travaux faits aux édifices paroissiaux) 424
XVI. — Communication de la circulaire précédente aux architectes diocésains (15 mai 1879) 426
XVII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes (Fondations et tarifs d'oblations, du 20 novembre 1879) 426
XVIII. — Communications aux Préfets de la circulaire précédente. 428
XIX. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 21 novembre 1879, sur les comptes et budgets des fabriques 428
XX. — Communication aux Préfets de la circulaire précédente. . 438
XXI. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 23 décembre 1879, rétablissant la vérification des préposés de l'enregistrement vis-à-vis des fabriques 439
XXII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 5 janvier 1880 (Secours pour travaux aux églises paroissiales et aux presbytères) 442
XXIII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 30 janvier 1880, demandant aux Préfets des renseignements sur le projet de confier aux conseils de préfecture et à la Cour des comptes le jugement des comptes des fabriques paroissiales 446
XXIV. — Circulaire de M. le Ministres des cultes, du 1er mars 1880 (Tempéraments à apporter aux circulaires des 21 novembre 1879 et 17 janvier 1880). Nomination d'une commission mixte pour étudier un projet de revision de la législation des fabriques . 448
XXV. — Communication aux Evêques de la circulaire précédente qui a été primitivement adressée aux Préfets 451
XXVI. — Avis du Conseil d'Etat, du 24 mars 1880, sur l'étendue des droits conférés aux bureaux de bienfaisance par les lois et règlements en vigueur, en ce qui concerne les quêtes et souscriptions. 452
XXVII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 15 décembre 1880 (dons et legs) 453
XXVIII. — Extrait des Instructions administratives adressées aux architectes diocésains (20 janvier 1881) 456
XXIX. — Avis du Conseil d'Etat, du 13 avril 1881, sur la question de savoir si les fabriques peuvent être autorisées à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles 459
XXX. — Circulaire de M. le Ministre de la justice aux Procureurs généraux, du 30 avril 1881 (l'autorisation du gouvernement doit être préalablement exigée par les notaires qui passent des actes en faveur des établissements religieux) 462
XXXI. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 6 mai 1881, relative aux placements des fonds des fabriques. 463

Pages

XXXII. — Avis du Conseil d'Etat, du 7 juillet 1881, sur la question de savoir s'il y a lieu de considérer comme contraire aux lois la clause en vertu de laquelle des tiers seraient chargés de distribuer aux pauvres le revenu de biens légués aux bureaux de bienfaisance 465

XXXIII. — Avis du Conseil d'Etat, du 13 juillet 1881, sur la question de savoir s'il rentre dans les attributions légales des fabriques de recevoir les dons et legs qui leur sont faits pour le soulagement des pauvres. 466

XXXIV. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 12 janvier 1882 (Demandes de secours pour les édifices paroissiaux). 468

XXXV. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 26 janvier 1882 (Tarifs d'oblations). 471

XXXVI. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 22 décembre 1882 (Inventaire des meubles et objets d'art existant dans les églises). 472

XXXVII. — Communication aux Evêques de la circulaire précédente. 476

XXXVIII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 22 janvier 1883, relative à la vente publique d'objets mobiliers se trouvant dans les édifices religieux. 476

XXXIX. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 24 janvier 1883 (Comptes et budgets des fabriques). 478

XL. — Extrait de la loi du 5 avril 1884, sur l'organisation municipale. 479

XLI. — Instruction de M. le Ministre de l'intérieur, du 15 mai 1885, sur l'ensemble des modifications apportées par la loi du 5 avril 1884 à la législation municipale. 483

XLII. — Circulaire de M. le Ministre de la justice aux Procureurs généraux, du 18 août 1884, sur les dons et legs faits aux établissements religieux. 491

XLIII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 18 mai 1885. (Comptes et Budgets des fabriques). 492

XLIV. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 30 juin 1885 (Secours pour travaux aux églises et presbytères). 495

XLV. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 21 août 1885 (Mainlevée des hypothèques consenties au profit des fabriques. 496

XLVI. — Avis du Conseil d'Etat, du 28 juillet 1885, sur la mainlevée des hypothèques consenties au profit des fabriques. . . 499

XLVII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 23 novembre 1885 (Tarifs d'oblations). 500

Pages.

XLVIII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 30 novembre 1885 (Secours pour travaux aux églises et presbytères). 501

XLIX. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Evêques, du 3 février 1886. (Comptes et budgets des fabriques). 502

L. — Arrêt de la Cour de cassation, du 30 octobre 1886, relatif aux membres révoqués des Conseils de fabrique. 503

LI. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, du 21 janvier 1887 (Nécessité de l'autorisation gouvernementale pour accepter les dons manuels). 504

LII. — Extrait de la loi portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892 (26 janvier 1892). 505

LIII. — Décret du 27 mars 1893 portant règlement d'administration publique sur la comptabilité des fabriques. 505

LIV. — Circulaire adressée aux Archevêques et Evêques, le 30 mars 1893, par M. le Ministre des cultes sur le budget des fabriques.. 514

LV. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 3 avril 1893, sur la nouvelle réglementation de la comptabilité des fabriques.. 521

LVI. — Décision de M. le Ministre des cultes du 24 octobre 1893 (Les curés et desservants ne peuvent être ni présidents du bureau des marguilliers, ni comptables des fabriques). 522

LVII. — Instruction ministérielle du 15 décembre 1893 sur la comptabilité des fabriques. 525

LVIII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 15 décembre 1893, accompagnant l'envoi de l'Instruction ministérielle sur la comptabilité des fabriques. 584

LIX. — Circulaire du directeur général de la comptabilité publique, du 26 décembre 1893, aux trésoriers-payeurs généraux et aux receveurs particuliers des finances. 587

LX. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 19 avril 1894. . 589

LXI. — Décret du 29 juin 1894 (*Timbres employés par les comptables des fabriques*). 591

LXII. — Instruction n° 2.868 de M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, relative à la comptabilité des fabriques (17 septembre 1894). 592

LXIII. — Instruction n° 2.869 de M. le directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre, faisant suite à l'instruction n° 2.868 sur la comptabilité des fabriques (31 octobre 1894). 596

LXIV. — Solution de l'administration de l'enregistrement relative aux quittances de casuel et au droit du timbre afférent (5 février 1895). 597

Pages.

LXV. — Avis du Conseil d'Etat, du 18 juillet 1895, sur la mainlevée des hypothèques consenties au profit des fabriques. . . 598
LXVI. — Circulaire de M. le Ministre des cultes, du 31 juillet 1895, sur le même sujet. 599
LXVII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Préfets, du 19 août 1895, sur le retard apporté à l'envoi des comptes de gestion par les comptables des fabriques. 601
LXVIII. — Circulaire de M. le Ministre des cultes aux Evêques, du 19 août 1895, portant communication de la circulaire précédente. 603
LXIX. — Décret du 3 septembre 1895 (Etendue du privilège de la franchise postale). 604
LXX. — Circulaire de M. le Ministre de l'intérieur aux Préfets, du 7 septembre 1895 (*Jugement des Comptes des fabriques par les Conseils de préfecture*). 606
LXXI. — Lettre de M. le Ministre des cultes à Mgr l'évêque de Belley, du 8 septembre 1895 (*Comptes des fabriques*). 608
LXXII. — Lettre de M. le Ministre des cultes à M. le préfet du Nord, du 12 novembre 1895 (même sujet). 609
LXXIII. — Décret du 31 décembre 1895 appliquant aux fabriques d'Algérie la nouvelle réglementation sur la comptabilité des fabriques. 610
LXXIV. — Lettre de M. le Ministre des cultes à Mgr l'évêque de Montpellier, du 8 janvier 1896 (*Comptes des fabriques*). . . . 611
LXXV. — Décret du 1er février 1896 touchant les formalités en matière de legs. 613

SÉRIE DEUXIÈME

Indication des pièces à produire dans les principales affaires des fabriques.

Acquisitions. 617
Aliénations. 618
Donations. 619
Echanges. 620
Emprunts. 622
Les emprunts des fabriques à la Caisse des dépôts et consignations. 623
Les emprunts des fabriques au Crédit foncier de France. . . . 625
Fondation de services religieux. 627
Legs. 627
Mainlevées d'hypothèques. 629

Pages.

Secours pour travaux aux églises et aux presbytères. 629
Transactions. 630

SÉRIE TROISIÈME

Extrait du décret du 6 novembre 1813 sur la conservation et administration des biens que possède le clergé. 631

Observation. 635
Nota. 636

TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES [1]

Actions judiciaires. — Voir *Procès des fabriques.*
Affirmation du compte du comptable, 722 et s.
— de l'ordonnateur, 696 et s.
Agents chargés de l'exécution du budget. — Voir *Ordonnateur et comptable.*
Aliénation des biens de la fabrique, 752 et s.
Allocation du comptable. — Voir *Percepteur, receveur spécial.*
Amende, 739, 740 et 741.
Annulation de crédits, 195.
— **de mandats**, 195.
Appel contre les arrêtés des conseils de préfecture, 749.
Apurement des comptes du comptable, 742 et s.
Archevêque. — Voir *Evêque.*
Armoire à trois serrures. — Voir *Caisse.*
Assistance judiciaire. — Voir *Procès des fabriques.*
Assurances, 556.
Banc de l'œuvre, 81 et 129.
Bancs et chaises fixes. — Inscription au budget du produit de la concession, 410 à 430.
Bancs et chaises mobiles, 399. Affermage ou régie, 404 à 409. Tarif, 403. Placement des bancs et chaises, 399. Inscription au budget du produit de la location ; perception de ce produit, 409.
Baux, 775. Baux emphytéotiques, 776 et s.
Bedeau. — Voir *Employés d'église.*
Biens des cures et succursales, 947 et s.
Biens des fabriques. — Inscription au budget de leur produit, 342 et s., et de leur prix de vente, 602 et s.
Billets d'enterrement, 463.
Blanchissage du linge, 508.
Bois des fabriques, 764 à 775.

(1) Dans la table alphabétique nous renvoyons aux numéros du MANUEL.

Bordereau trimestriel, 253.
Budget. — Définition, 314. Recettes et dépenses, 315 et s. — Forme du budget, 388. — Communication au conseil municipal, 324 et 325.
Budget extraordinaire, 337.
— ordinaire, 337.
— primitif, 335.
— supplémentaire, 335 et 671, note.
Bureau des marguilliers. — Organisation et fonctionnement, 104 et s.; 132 et s.; séances ordinaires, 111 ; extraordinaires, 261 ; *quorum* pour délibérer, 112 ; attributions générales, 105 et s. ; relatives à l'exécution du budget, 131 et s. ; procès-verbal de levée des troncs, 438 ; examen du compte du comptable. 723 ; examen du compte du comptable, 723; examen du compte de l'ordonnateur, 692.
Caisse à trois serrures, 140, 974.
Capitaux. — Leur inscription au budget extraordinaire. — Voi *Recettes extraordinaires*. — Leur remboursement, 596.
Casuel. — Voir *Oblations*.
Cautionnement, 231 à 236 et 254.
Chaises. — Voir *Bancs et chaises*.
Chaisier, 405.
Chapitres additionnels. — Voir *Budget supplémentaire*.
Chantre. — Voir *Employés d'église*.
Charges des biens, 553 à 557.
— **des fondations**, 549 à 553.
Cierges. — Voir *Cire*.
Cimetière (Entretien du), 473 et 538.
Cire, 462, 481 à 487 et 498.
Clefs de la caisse à trois serrures, 140, 206, 262.
— des troncs, 141.
Commis d'office pour la confection du compte du comptable, 740.
Comptabilité occulte. — Voir *Gestions occultes*.
Comptable. — Nomination, 115 à 121 ; 167 à 177 ; traitement ou remises, 240 ; 246 à 249 ; révocation, 213 ; remplacement provisoire, 224 à 228 ; cautionnement, 231 à 236 et 254 ; hypothèque légale, 210 et 747 ; contrôle et surveillance de la gestion du comptable, quand le comptable est un marguillier-trésorier, 167 et s. ; quand le comptable est un percepteur des contributions directes, 253 ; quand le comptable est un receveur spécial, 236 à 239 ; clefs des troncs, 220, 236 et 249 ; écritures, 181 et s., 230, 250, 270, 274 et 276 ; comptes, 699 et s.
Comptable occulte. — Voir *Gestions occultes*.
Compte d'administration de la fabrique. — Voir *Compte d'exercice et compte de l'ordonnateur*.
Compte de gestion du comptable. — Définition, 684.
Compte d'exercice. — Définition, 684.

Compte de l'ordonnateur. — Définition, 683 ; préparation, 686 ; discussion et forme du compte, 687 et s. ; approbation du compte par l'évêque, 694 et 695 ; communication au conseil municipal, 694 et 695 ; déclaration qui doit accompagner le compte administratif, 696 et s.

Compte du comptable. — Définition, 684 ; établissement du compte, 700 à 722 ; forme du compte, 709 à 722 ; discussion et approbation du compte, 722 à 728 ; délai d'envoi au juge des comptes, 734 ; communication au conseil municipal, 729 ; vérification par le receveur des finances, 724 ; jugement du compte, 742 et s. ; confection du compte par un commis d'office, 740.

Compte trimestriel. — Voir *Bordereau trimestriel.*

Conseil d'Etat. — Autorité des avis du Conseil d'Etat, 841 ; compétence du Conseil d'Etat, 834 et s.

Conseil de fabrique. — Organisation et fonctionnement, 1 et s. ; nombre de membres, 4 ; membres de droit, 3 ; nomination, 18 ; nomination par l'évêque, 19 à 22 et 30 ; renouvellement, 23 ; époques du renouvellement, 25 et 28 ; remplacement des membres décédés ou démissionnaires, 29 ; forme des élections, 25 et 27 ; omission du renouvellement des membres, 30 et s. ; accroissement ou diminution de la population de la paroisse, conséquences, 4 ; révocation, 34 ; les fabriciens révoqués sont-ils rééligibles, 36 ; révocation pour défaut de présentation de budgets et de comptes, 698 ; nomination du président, 47 ; du secrétaire , 62 ; le curé ne peut être président, 83 ; le maire ne peut être président, 98 ; le même conseiller ne peut être en même temps président et secrétaire, 64 ; il ne peut y avoir de vice-président, 56 ; à qui appartient la présidence quand il y a absence de président, 56 et s. ; diverses fonctions des conseils de fabrique, 313 et s.

Conseil de préfecture. — Compétence relativement au jugement des comptes de la fabrique, 742 ; procédure, 743 ; notification des arrêtés, 748 ; recours en revision, 749. — Compétence du conseil de préfecture relativement aux autorisations de plaider dont ont besoin les fabriques qui veulent soutenir un procès, 793 à 805 et 830. — Compétence du conseil de préfecture dans le règlement de certaines affaires contentieuses des fabriques, 827 à 830.

Conseil municipal. — Examen du budget de la fabrique, 324 à 327 ; examen du compte du président du bureau des marguilliers, 595 ; examen du compte du comptable de la fabrique, 729 et 730.

Contributions publiques. — 553, 555, 967 à 970.

Contrôle du comptable. — Voir *Surveillance.*

Coupes extraordinaire de bois. — 771.

Cour des Comptes. — Compétence, 742 ; procédure, 743 et s. ; recours en revision, 749 ; pourvoi en cassation contre les arrêts, 749 ; notification des arrêts, 748.

Cure (biens de la). — 947 à 993.

Curé. — Membre de droit du conseil, 3 et 79 à 86 ; et du bureau, 259 à 270 ; Régie des oblations par le curé, 270 à 282 ; le curé peut-il être régisseur d'autres recettes ou dépenses que les oblations tarifées, 282 à 300 ; logement du curé, 548 ; indemnité de traitement du curé, 589 ; administration par le curé des biens de la mense curiale, 950 à 993.
Département (Subventions du). — 618 à 621.
Desservant. — Voir *Curé.*
Décision provisoire ou définitive du juge des comptes. — 745 à 748.
Déclaration du conseil de fabrique relative aux recettes. — 696 et 697.
Dépenses. — Inscription au budget, 313 et s.
Dépenses extraordinaires. — 644 et s.
— facultatives, 497.
— imprévues, 587.
— obligatoires, 498 et s.
— ordinaires, 498 et s.
Dettes des fabriques. — 331 et 332 ; 565 et s.
Dons et legs. — 361 et s. ; 380 et s. ; 592 à 596.
Droits casuels. — Voir *Oblations.*
Echange. — 755 et 756.
Ecritures du comptable, 181 et s., 250.
— de l'ordonnateur, 152.
— du régisseur des oblations, 270 et s.
Eligibilité au conseil de fabrique, 5 à 18.
Emploi des fonds. — Voir *Fonds libres ou disponibles.*
Employés d'église. — Sont nommés par le bureau des marguilliers dans les paroisses urbaines, par le curé dans les paroisses rurales, 133 ; comment doit avoir lieu la nomination s'il y a désaccord entre le curé et le bureau des marguilliers, 134. — Voir *Gages des officiers*, etc.
Emprunts. — 565 à 587 ; 613.
Encaissement des recettes. — Voir *Perception des revenus.*
Encens. — Voir *Etat des dépenses intérieures.*
Enfants de chœur. — Doivent signer eux-mêmes l'état d'émargement, 204. — Voir aussi *Employés d'église.*
Etat (Subvention de l'). — 615 à 618.
Etat des dépenses intérieures. — 498 et s.
Evêque. — Nomination des conseillers de fabrique, 18 à 21, 30 à 33 ; des membres du bureau, 125 ; rôle de l'évêque en cas de remise du service comptable au percepteur, 171 et s. ; 243 ; contrôle de la gestion du comptable, 208, 237 ; règlement du budget, 327 et s., 674 ; approbation du compte d'administration, 695. — Voir aussi *Fabriques métropolitaines et cathédrales.*
Exercice. — Définition, durée et clôture, 315 à 319.
Fabriques des paroisses de Paris. — 928 à 930.
— métropolitaines et cathédrales. — 21, 930 à 947.

Fondations. — 380 à 399 ; 549 à 553 ; 595.
Fonds de roulement. — 487 et 488.
Fonds libres ou disponibles. — Placement et versement au Trésor, 488 à 494.
Formes des comptes et budgets. — 681.
Fournitures. — 498 et s.
Frais d'administration. — 557 et s.
— de bureau. — 557 et s.
— d'inhumation. — Voir *Monopole des Pompes funèbres.*
Gages des officiers et serviteurs de l'église. — 523 à 527.
Garanties pour la reddition des comptes des comptables. — 210 ; 231 à 236 ; 253 à 256.
Gestion. — 319.
Gestions occultes. — 300 à 313.
Grosses réparations. — 644 à 665.
Honoraires des prédicateurs. — 519 à 523.
Huile (achat d'). — 498 et s.
Hypothèque légale. — Quand l'hypothèque légale est-elle prise sur les biens du comptable de la fabrique ? 210, 741. — Une fabrique peut-elle hypothéquer ses biens immeubles ? 578.
Illettrés. — Peuvent être élus fabriciens, 11.
Incompatibilité des fonctions de comptable de la fabrique avec les fonctions de secrétaire du conseil ou du bureau des marguilliers, 166 ; avec un commerce ou une industrie, 178.
Indemnité de logement. — 548.
Insaisissabilité des deniers fabriciens. — 331 et s. ; 582 et s.
Inscription d'office. — 331 et 332.
Inspection des finances. — 209 ; 238 ; 253 ; 858 à 863.
Intérêts des fonds placés au Trésor. — 487 et s.
Inventaires. — 517 et 518 ; 970.
Journal général des recettes et dépenses. — 181.
— d'ordonnancement. — 152.
— à souche. — 184.
Juge des comptes. — 742 et s.
Legs. — Voir *Dons et legs.*
Levée des troncs. — 191 ; 249.
Linge (blanchissage du). — 508 à 511.
Livres de l'ordonnateur. — 152.
— du comptable. — 181.
Local des séances. — 51 et 55.
Logement du curé ou desservant. — 548 ; 959 et s.
Mainlevée de l'hypothèque consentie au profit de la fabrique. — 789 à 793. — Voir, aux appendices, la *Circulaire ministérielle du 31 juillet* 1895.
Maire. — Membre de droit du conseil de fabrique, 86 et s. ; ne peut être

élu président du conseil de fabrique dont il est membre de droit, 98; ne peut être membre du bureau, 101; peut être nommé secrétaire du conseil de fabrique, 100; diverses attributions dévolues au maire par la loi, 103 *note.*
Mandat de paiement. — 145 et s.; 194.
Mandats délivrés en blanc. — 145.
Mandat dit *d'avance permanente.* — 199 à 202.
Mandatement d'office. — 330 et 331.
Marchés de travaux et fournitures. — 103; 113; 532 et s.; 645 et s.
Marguilliers. — Incompatibilité tirée de la parenté ou de l'alliance pour les fonctions de membre du bureau des marguilliers, 114.
Marguilliers d'honneur. — 129 et 130.
Matériel des pompes funèbres (achat et entretien du). — 667.
Mense curiale ou succursale. — 947 à 993.
Messes (Fondations de). — Voir *Fondations.*
Allocation pour la première Messe ou Messe de midi, 547.
Allocation pour la Messe de binage, 547 (note) et 963.
Mobilier (achat et entretien du). — 500 et s.; 665. — Certains meubles des fabriques ne peuvent jamais être saisis, 507 et 584.
Monopole des pompes funèbres. — Principe et étendue du monopole, 462 et 463; tarifs des pompes funèbres, 464 et s.; achat et entretien du matériel, 667; syndicats pour le service des pompes funèbres, 474 et 475.
Oblations tarifées. — Inscription au budget, 447 à 454; nécessité d'un tarif, 454 et 455; description comme opérations hors budget, 189, 270 et s.; 705 à 709; perception, 270 et s.; 456 et 457.
Oblations volontaires. — 443 à 447.
Obligations et responsabilité des administrateurs. — Voir *Bureau des marguilliers, Comptable, Percepteur, Président du Bureau, Receveur spécial, Régisseur des Recettes, Trésorier de la fabrique.*
Opérations hors budget. — 189, 270 et s.; 705 à 709.
Oppositions — sur les sommes dues aux fabriques, 331; sur les sommes dues par les fabriques, 195.
Ordonnancement des dépenses. — 144 à 148.
Ordonnancement d'office. — 158 et 331.
Ordonnateur. — L'ordonnateur des dépenses fabriciennes est exclusivement le président du bureau des marguilliers, 145; ses écritures, 152; ses comptes, 153 et 685 à 699.
Organiste. — Voir *Employés d'église.*
Ornements (achat et entretien d'). — 501 à 505; 665.
Pains d'autel (achat de). — 498 et 499.
Papiers et titres de la fabrique. — Voir *Inventaires.*
Paris (Fabriques de). — 928 et 929.
Percepteur. — Son rôle comme suppléant du marguillier-trésorier,

242 à 245; traitement, 246, 247 et 560; la fabrique ne peut allouer au percepteur un traitement supérieur à celui fixé par le décret du 27 mars 1893, 248; obligations et responsabilité, 253; cautionnement, 254; serment, 245; levée des troncs et détention des clefs des troncs, 249; écritures, 250.

Perception des revenus de la fabrique. — 148.

Pièces justificatives. — 687 et s.; 700 et s.

Placement des fonds. — Voir *Emploi des fonds.*

Pompes funèbres. — Voir *Monopole des pompes funèbres.*

Pourvoi en cassation. — 311 et 312; 749.

Prédicateur. — Voir *Honoraires des prédicateurs.*

Préfet. — Nomination des conseillers de fabrique, 18 à 20; 32; attributions relatives au service comptable des fabriques, 120, 170 à 176; le préfet peut-il déférer au juge des comptes un comptable occulte, 307; désignation des commis d'office, 737 et 740.

Prélèvement en faveur des prêtres âgés ou infirmes. — 561 à 565.

Président du bureau des marguilliers. — Nomination, 108 et 115; attributions générales, 139 et s.; attributions relatives à l'exécution du budget, 148; approbation des états de répartition des oblations, 150 et 274; certification des états de quêtes et des états du produit de la location des chaises, 151, 190 et 405; détention des clefs de la caisse à trois serrures, 142; détention des clefs des troncs, 236 et 249; ordonnancement 145; écritures, 152; comptes, 153 et 685 à 699. Voir *Ordonnateur.*

Président du conseil de fabrique. — Nomination et attributions, 47 à 61.

Prêtres âgés ou infirmes. — Voir *Prélèvement en faveur des prêtres âgés ou infirmes.*

Prêtres habitués. — 268 et 503.

Procédure — devant le juge des comptes, 736 et s.; devant les tribunaux, 816 à 826.

Procès des fabriques. — 793 à 842.

Procès-verbal de situation de caisse. — 208.

Quêtes. — Inscription au budget du produit des quêtes, 430; perception du produit, 190 et 437; règlements épiscopaux relatifs aux quêtes, 431; quêtes faites au profit du bureau de bienfaisance, 433.

Quittances délivrées par les créanciers de la fabrique, 194, 898 et s; aux débiteurs de la fabrique, 273 à 282; 898 et s.; quittance explicative, 919 et 920.

Quorum pour délibérer. — Voir *Bureau des Marguilliers, Conseil de fabrique.*

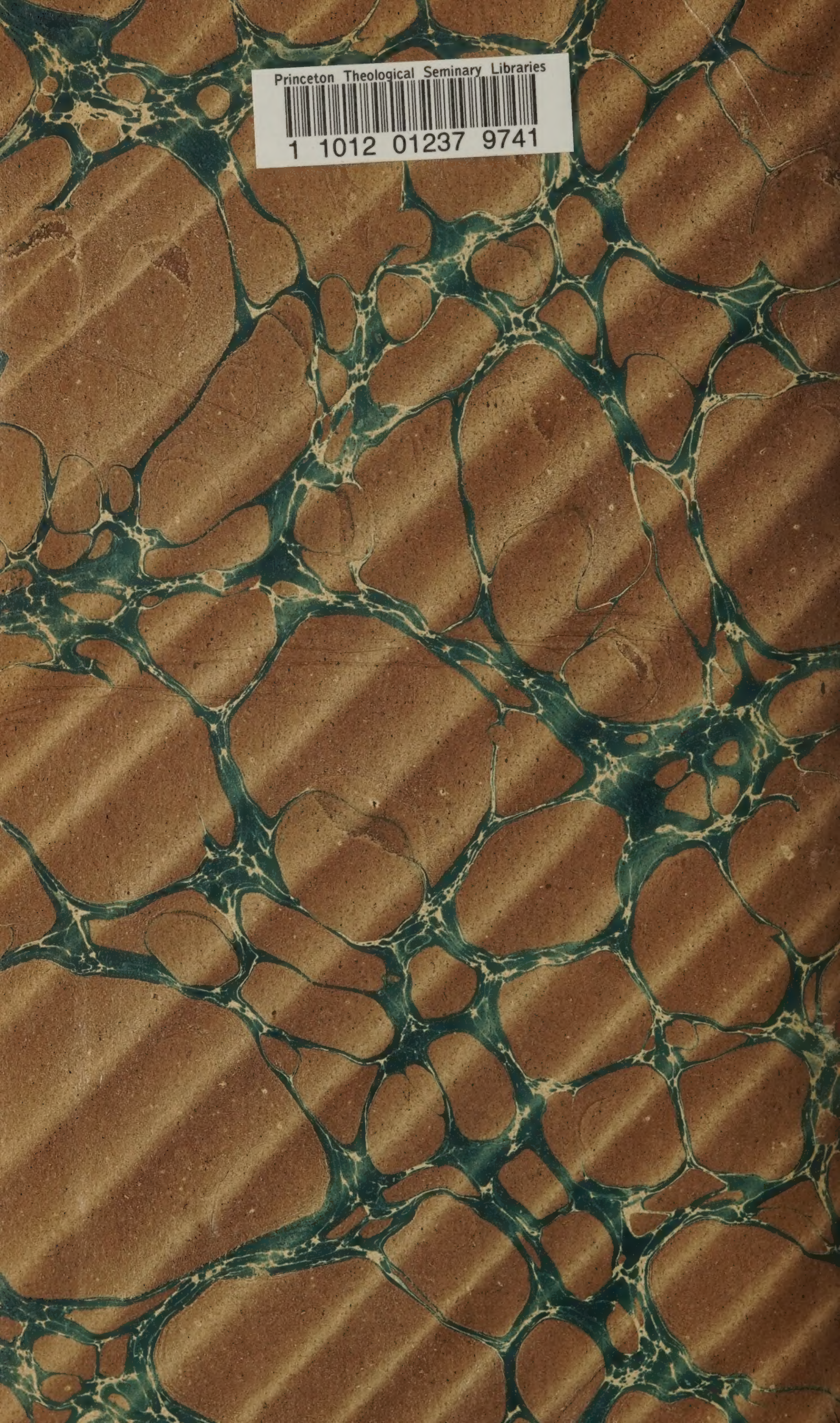
Recettes. — Classification et inscription au budget, 341; déclaration du conseil relative aux recettes, 696 et 697.

Recettes brutes, — 594 et s.; extraordinaires, 592 et s.; nettes, 664 et s.; ordinaires, 341 et s. Cf. 713.

Receveur des finances. — Son rôle en cas de remise du service comptable au percepteur, 170 ; 242 et s. ; responsabilité, 253 ; examen du compte du percepteur, 724.
Receveur spécial. — Nomination, 117, 168, 228 ; rémunération, 240 ; obligations et responsabilité, 228 et s. ; cautionnement, 231 à 236 ; levée des troncs, 236 ; écritures et comptes, 229 et 230.
Récolements d'inventaires. — 517 et 518 ; 970.
Recours à la commune. — Voir *Supplément fourni par la commune.*
Recours contre les diverses décisions des divers juges des comptes. — 749.
Régie de dépenses. — 282 à 291.
Régie de recettes. — 270 à 282 et 291 à 300.
Registres de l'ordonnateur, 152.
— du comptable, 181 et s. ; 250.
Remboursement des capitaux et rentes. — 596 à 602.
Remise des amendes. — 741.
Remises du comptable. — Voir *Percepteur, receveur spécial*
Rentes. — 380 et s. ; 601.
Réordonnancement. — 195.
Réparations des ornements et meubles, 500 et s. ; 665.
— des édifices du culte, 527 à 539 ; 644 à 665.
— des presbytères, 531 ; 973.
Revenus. — Voir *Recettes ordinaires.*
Révocation des comptables. — 211 à 218.
— du conseil de fabrique. — 34 et s. ; 698.
Sacristain. — 220. Voir *Employés d'église.*
Salaire des officiers et serviteurs de l'église. — Voir *Employés d'église.*
Séances du bureau et du conseil. — Voir *Bureau des Marguilliers Conseil de fabrique.*
Secrétaire du bureau. — Nomination, 108 ; attributions, 159 à 167.
Secrétaire du conseil. — Nomination et attributions, 62 à 79.
Serment du comptable. — 180, 230, 245.
Serrure double des troncs. — 141, 236, 249.
Serrure triple de la caisse. — 142, 220, 241, 252, 974.
Service administratif. — Voir *Bureau des Marguilliers, Président du bureau, Trésorier.*
Service comptable. — Voir *Comptable de la fabrique.*
Serviteurs de l'église. — Voir *Employés d'église.*
Situation de caisse (Procès-verbal de). — 182.
Sonneries. — 476 à 481.
Sonneur. — Voir *Employes de l'église.*
Subventions de la commune. — Inscription des subventions obligatoires ou facultatives fournies par la commune au budget extraordinaire

de la fabrique, 609; cas où la commune est obligatoirement tenue de venir en aide à la fabrique, 531, 548, 644 et s.
Subventions du département. — 618 à 621.
— de l'Etat. — 615 à 619.
Succursale (Biens de la). — 947 à 993.
Suisse. — Voir *Employés de l'église*.
Supplément de traitement — du curé ou desservant, 589.
Surveillance de la gestion des comptables. — 208, 209, 237, 238, 253.
Syndicats pour le service des pompes funèbres. — 474 et 475.
Tarifs — des bancs et chaises, 399 à 430.
— des oblations, 447 à 458.
— des pompes funèbres, 458 à 481.
Timbre. — Diverses espèces de timbre, 886; timbre de dimension ou papier timbré, 887 à 897; timbre proportionnel, 897; timbre-quittance, diverses espèces, emploi du timbre-quittance par les comptables des fabriques, 898 à 917. — Voir *Comptable de la fabrique, Régisseur de recettes et de dépenses, Régisseur des oblations.*
Traitement des vicaires — 539 à 541.
Travaux de construction ou de reconstruction, de décoration et d'embellissement intérieur. — Voir *Réparations* et *Grosses réparations*.
Trésorier (Marguillier). — Nomination, 108 167 et ss.; attributions générales, 219 à 224; attributions relatives à l'exécution du budget, 187 et s.; attributions comptables, 180 et s.; suppléance du marguillier-trésorier, 224 à 228; gratuité des fonctions, 218; obligations et responsabilité, 185 et s.; serment, 180; hypothèque légale, 210 et 741; détention des clefs, 220; écritures, 181 et s.; comptes, 699 à 750. Voir *Comptable*.
Trésorier-payeur général. — Son rôle en cas de remise du service comptable de la fabrique au percepteur, 170.
Troncs. — Inscription du produit au budget, 438 et s.
Unité de caisse. — 189 et s.
Unité de gestion. — 227.
Ustensiles d'église. — 498 et s.; 665, 667.
Vente des biens immeubles des fabriques. — 585; 602 à 609.
Vente du mobilier des fabriques. — 621 à 629.
Vicaires. — Fixation de leur nombre, 543 à 547; logement des vicaires, 393 et 542.
Vin (Achat de). — 499.

POITIERS. — TYP. OUDIN ET Cie.


Princeton Theological Seminary Libraries
1 1012 01237 9741

